

**Bulletin officiel
des séances du Grand Conseil**

**Amtliches Tagblatt
der Sitzungen des Grossen Rates**

—
Décembre / Dezember 2015



**GRAND CONSEIL
GROSSER RAT**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Tome CLXVII

Session ordinaire

Band CLXVII

Ordentliche Session

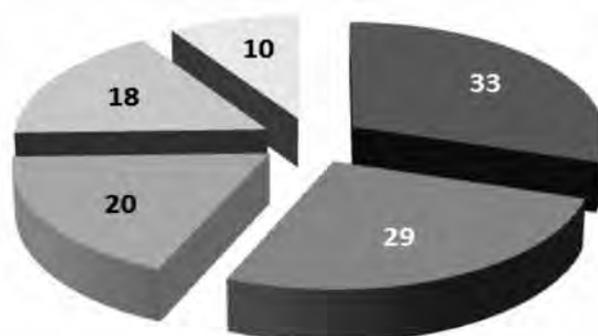
—

Décembre / Dezember 2015

Contenu – Inhalt	Pages	–	Seiten
Table des matières – <i>Inhaltsverzeichnis</i>	2393	–	2394
Première séance, mardi 15 décembre 2015 – <i>1. Sitzung, Dienstag, 15. Dezember 2015</i>	2395	–	2422
Deuxième séance, mercredi 16 décembre 2015 – <i>2. Sitzung, Mittwoch, 16. Dezember 2015</i>	2423	–	2446
Attribution des objets aux commissions – <i>Zuweisung der Geschäfte an die Kommissionen</i>	2447	–	2448
Messages – <i>Botschaften</i>	2449	–	2662
Préavis – <i>Stellungnahmen</i>	2663	–	2663
Réponses – <i>Antworten</i>	2664	–	2668
Dépôts et développements – <i>Begehren und Begründungen</i>	2669	–	2671
Questions – <i>Anfragen</i>	2672	–	2694
Liste des orateurs – <i>Rednerliste</i>	2695	–	2700
Composition du Grand Conseil – <i>Zusammensetzung des Grossen Rates</i>	2701	–	2704

Répartition des groupes – *Fraktionsstärken*

PDC	Groupe parti démocrate-chrétien – parti bourgeois-démocratique
CVP	<i>Fraktion Christlichdemokratische Volkspartei – Bürgerlich-Demokratische Partei</i>
PS	Groupe socialiste
SP	<i>Sozialdemokratische Fraktion</i>
PLR	Groupe libéral-radical
FDP	<i>Freisinnig-Demokratische Fraktion</i>
UDC	Groupe de l'Union démocratique du centre
SVP	<i>Fraktion der Schweizerischen Volkspartei</i>
ACG	Groupe de l'Alliance centre gauche
MLB	<i>Mitte-Links-Bündnis</i>



Abréviations – *Abkürzungen*

FV	Fribourg-Ville – <i>Stadt Freiburg</i>
SC	Sarine-Campagne – <i>Saane Land</i>
SE	Singine – <i>Sense</i>
GR	Gruyère – <i>Greyerz</i>
LA	Lac – <i>See</i>
GL	Glâne – <i>Glane</i>
BR	Broye – <i>Broye</i>
VE	Veveyse – <i>Vivisbach</i>

■	PDC-PBD/CVP-BDP
■	PS/SP
■	UDC/SVP
■	PLR/FDP
■	ACG/MLB

*	Rapporteur/e – <i>Berichterstatter/in</i>
CFG	Commission des finances et de gestion – <i>Finanz- und Geschäftsprüfungskommission</i>
I	Initiative parlementaire – <i>parlamentarische Initiative</i>
M	Motion – <i>Motion</i>
MA	Mandat – <i>Auftrag</i>
MV	Motion populaire – <i>Volksmotion</i>
P	Postulat – <i>Postulat</i>
QA	Question – <i>Anfrage</i>
R	Résolution – <i>Resolution</i>

Table des matières

1. Assermentation	2396, 2423	12. Projets de décrets	
2. Attribution des affaires aux commissions	2447	2015-DIAF-81 – Octroi d’un crédit d’engagement additionnel pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels de la ligne CFF Berne–Fribourg, secteur Flamatt	
3. Clôture de la session	2446	entrée en matière	2431
4. Communications	2423	lecture des articles et vote final.....	2434
5. Discours de clôture	2443	message	2590
6. Elections	2443	annexe	2598
7. Elections judiciaires	2395, 2663	2015-DIAF-110 – Naturalisations	
8. Mandat		entrée en matière et lecture des articles	2405
2015-GC-82 Laurent Thévoz / Didier Castella / Olivier Suter / Dominique Corminboeuf-Strehblow / Pierre Mauron/René Kolly / Emanuel Waeber / Jean-Daniel Wicht / Laurent Dietrich / Gilberte Schär – Le bilan carbone du site blueFACTORY		vote final.....	2406
prise en considération	2419	décret.....	2655
réponse du Conseil d’Etat	2666	2015-DAEC-186 – Acquisition et transformation de l’immeuble Contrinex, route André-Piller 50, à Givisiez	
9. Motion		entrée en matière	2435
2015-GC-172 Claude Brodard/René Kolly – Réexamen des conditions cadres des écoles de commerce à plein temps (CFC avec maturité professionnelle) – modification de l’art. 17 LESS		première lecture	2439
dépôt et développement	2670	deuxième lecture et vote final	2440
10. Ouverture de la session	2395	message	2491
11. Postulats		annexe	2506
2015-GC-64 Andrea Burgener Woeffray / Peter Wüthrich – Encadrement des jeunes en difficulté majeure en vue de leur insertion professionnelle		13. Projets de lois	
prise en considération	2416	2015-DIAF-14 – Modification de dispositions diverses dans les domaines relevant des institutions (droit de cité dans les communes fusionnées, nouvelle organisation de l’état civil, listes et certificats de capacité civique)	
réponse du Conseil d’Etat	2664	entrée en matière	2406
2015-GC-171 Marie-Christine Baechler/Marc-Antoine Gamba – Pour une meilleure reconnaissance des besoins en soins palliatifs et psychiatriques et une traçabilité raisonnable des soins en EMS		première lecture, deuxième lecture	
dépôt et développement	2669	et vote final (projet A)	2410
		première lecture (projet B).....	2411
		deuxième lecture (projet B)	2412
		vote final (projet B)	2413
		première lecture, deuxième lecture	
		et vote final (projet C)	2413
		message	2543
		annexe	2587
		2015-DFIN-43 – Modification de la loi sur les impôts cantonaux directs ainsi que de certaines dispositions dans le domaine fiscal	
		entrée en matière	2396
		première lecture	2398
		deuxième lecture et vote final	2400
		message	2510
		annexe	2526

2015-DIAF-96 – Fusion des communes de Châbles et Cheyres	
entrée en matière	2423
première lecture	2424
deuxième lecture et vote final	2425
message	2599
annexe	2611

2015-DIAF-98 – Fusion des communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz	
entrée en matière	2427
première lecture	2428
deuxième lecture et vote final	2429
message	2612
annexe	2624

2015-DIAF-99 – Fusion des communes de Chésopelloz et Corminbœuf	
entrée en matière	2425
première lecture	2426
deuxième lecture et vote final	2427
message	2625
annexe	2639

2015-DIAF-100 – Fusion des communes de Barberèche, Courtepin, Villarepos et Wallenried	
entrée en matière	2429
première lecture	2430
deuxième lecture et vote final	2431
message	2640
annexe	2654

14. Questions

2015-CE-181 Bernadette Hänni-Fischer – Le groupe Genolier, des agissements louches qui pèsent sur les patients et les contribuables	2672
---	------

2015-CE-233 Emanuel Waeber – Question concernant l'accord cadre sur le rattachement institutionnel à l'UE	2675
---	------

2015-CE-260 Ruedi Vonlanthen/Josef Fasel – Protection contre les crues de la Gérine, Stersmühle, Tentlingen	2684
---	------

2015-CE-271 Roland Mesot/Gabriel Kolly – Trouver une solution pour les transports dans la vallée du Flon	2688
--	------

2015-CE-277 Andrea Burgener Woeffray / Solange Berset – Défendre l'image Fribourg	2692
---	------

15. Rapports

2013-DAEC-41 – Construction d'une gare à Agy, ligne CFF Fribourg–Payerne, TPF Fribourg–Morat (Postulat 2012-GC-14 [P2008.12] Christian Ducotterd/Jean-Pierre Siggen)	
discussion	2440
rapport	2449

2014-DIAF-96 – Accueil de la commune de Clavaleyres (BE) par le canton de Fribourg et sa fusion avec la commune de Morat	
discussion	2414
vote	2415
rapport	2473

2015-DFIN-65 – Rapport concernant l'avant-projet de loi sur la régularisation fiscale facilitée des avoirs non déclarés (amnistie fiscale)/mise en œuvre de la motion Amnistie fiscale cantonale	
discussion	2401
vote	2405
rapport	2529

16. Validation	2396
----------------------	------

Première séance, mardi 15 décembre 2015

Présidence de M. David Bonny, président

SOMMAIRE: Ouverture de session. – Approbation (art. 91 al. 1, let. dbis LJ) de la prolongation du mandat de juge de paix ad hoc de la Singine de Johanna Mayer-Ladner et de la réduction de son taux d'activité de 30% à 20%. – Validation. – Assermentation. – Projet de loi 2015-DFIN-43: modification de la loi sur les impôts cantonaux directs ainsi que de certaines dispositions dans le domaine fiscal; entrée en matière, première et deuxième lectures et vote final. – Rapport 2015-DFIN-65: rapport concernant l'avant-projet de loi sur la régularisation fiscale facilitée des avoirs non déclarés (amnistie fiscale)/mise en œuvre de la motion «amnistie fiscale cantonale»; discussion et vote. – Projet de décret 2015-DIAF-110: naturalisations; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Projet de loi 2015-DIAF-14: modification de dispositions diverses dans les domaines relevant des institutions (droit de cité dans les communes fusionnées, nouvelle organisation de l'état civil, listes et certificats de capacité civique); entrée en matière, première et deuxième lectures et vote final. – Rapport 2014-DIAF-96: accueil de la commune de Clavaleyres (BE) par le canton de Fribourg et sa fusion avec la commune de Morat; discussion et vote. – Postulat 2015-GC-64 Andrea Burgener Woeffray/Peter Wüthrich: encadrement des jeunes en difficulté majeure en vue de leur insertion professionnelle; prise en considération. – Mandat 2015-GC-82 Laurent Thévoz/Didier Castella/Oliviers Suter/Dominique Corminbœuf-Strehblow/Pierre Mauron/René Kolly/Emanuel Waeber/Jean-Daniel Wicht/Laurent Dietrich/Gilberte Schär: le bilan carbone du site blueFACTORY; prise en considération.

Ouverture de la session

La séance est ouverte à 14h00.

Présence de 99 députés; absents: 11.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Susanne Aebischer, Markus Bapst, Jean Bertschi, Simon Bischof, Bruno Boschung, Claude Chassot, Marc-Antoine Gamba, Patrice Jordan, Ursula Krattinger-Jutzet, Rose-Marie Rodriguez et Ralph Alexander Schmid.

MM. Erwin Jutzet, Maurice Ropraz et Jean-Pierre Siggen, conseillers d'Etat, sont excusés.

Approbation selon art. 9a al. 1 let. d^{bis} LJ Prolongation du mandat de juge de paix ad hoc de la Singine de Johanna Mayer-Ladner et réduction de son taux d'activité de 30% à 20%¹

Le Président. En mai 2015, M^{me} Johanna Mayer-Ladner a été nommée pour six mois par le Conseil de la Magistrature, au poste de juge de paix ad hoc à 30%, pour pallier l'absence partielle pour cause de maladie de la titulaire. Comme cette dernière ne pourra pas reprendre son poste à plein temps en janvier 2016, le Conseil de la Magistrature a prononcé la pro-

longation du mandat de M^{me} Mayer-Ladner pour une durée de six mois, soit du 1^{er} janvier au 30 juin 2016. L'incapacité de travail initiale de 30% de la titulaire a toutefois pu être réduite, passant à 20%. Le Conseil de la Magistrature réduit dans la même proportion le taux d'activité de la juge de paix ad hoc, soit de 30 à 20%. Les préavis du Conseil de la Magistrature et de la Commission de justice proposent d'approuver cette prolongation et la modification du mandat ad hoc de M^{me} Johanna Mayer-Ladner.

> La prolongation de ce mandat est acceptée par 88 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté Oui:

Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,ACG/MLB), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD / CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Romain (GR,PLR / FDP), Clément Pierre-Alain (FV,PS / SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD / CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR / FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD / CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/

¹ Préavis p. 2663.

CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD / CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR / FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Menoud Marc (GL,UDC/SVP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD / CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC / SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD / CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD / CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG / MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Savary-Moser Nadia (BR,PLR / FDP), Schär Gilberte (LA,UDC / SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwy Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Suter Olivier (SC,ACG/MLB), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 88.*

Validation

Validation du mandat de député de M. Marc Menoud, en remplacement de M. Pierre-André Page, démissionnaire.

- > La validation de ce mandat est acceptée tacitement.

Assermentation

Assermentation de M. Marc Menoud, élu à la fonction de député.

- > Il est passé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

Projet de loi 2015-DFIN-43 Modification de la loi sur les impôts cantonaux directs ainsi que de certaines dispositions dans le domaine fiscal¹

Rapporteur: **Nicolas Kolly** (UDC/SVP, SC).
Commissaire: **Georges Godel**, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Entrée en matière

Le Rapporteur. J'ai le privilège de vous présenter le rapport de la commission parlementaire qui a examiné la révision de la loi cantonale sur les impôts cantonaux directs, ainsi que certaines autres dispositions dans le domaine fiscal.

Ce projet de loi vise à adapter la loi sur les impôts cantonaux à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, soit la LHID. Ces modifications concernent la déduction des frais de formation, l'application du nouveau droit comptable, la remise de l'impôt, ainsi qu'une adaptation faisant suite à une jurisprudence récente du Tribunal cantonal, également pour la remise d'impôts. Ce projet de loi intègre aussi le mandat de notre collègue Giovanna Garghentini Python et consorts, concernant la déduction fiscale pour les indemnités d'aide à domicile, qui avait été acceptée par notre Parlement le 21 novembre 2014. Ce mandat faisait suite à la motion qui allait dans le même sens de notre ancienne collègue Claire Peiry-Kolly, déposée en mai 2010, mais jamais complètement mise en vigueur malgré son acceptation par le Grand Conseil.

La commission parlementaire a finalement accepté, à l'unanimité mais contre l'avis du Conseil d'Etat, d'introduire dans ce projet de loi cette déduction forfaitaire de 9000 frs. Il s'agit là d'une récompense parfaitement légitime aux proches aidants, qui font, faut-il le rappeler, un travail extraordinaire. Nous leur devons notre reconnaissance et cette déduction fiscale, de l'avis de la commission, est le minimum que nous devons leur accorder. Cette solution est la seule possible à ce jour et je cite le message du Conseil d'Etat: «Seule l'introduction d'une nouvelle déduction sociale serait conforme au droit fédéral. Elle pourrait être aménagée à l'article 36 de la présente loi.» Bien que cette solution ne soit pas optimale juridiquement, il faut la reconnaître, elle est acceptable et correspond à la volonté plusieurs fois émise de ce Parlement.

En outre, il faudra suivre l'évolution de l'initiative parlementaire de M. Jean-François Steiert, qui demande la même chose au niveau fédéral dans le cadre d'une modification de la loi fédérale sur l'harmonisation fiscale.

La commission vous recommande de confirmer cette modification législative relative aux déductions fiscales pour les indemnités journalières octroyées à ces proches aidants. Cependant, et c'est un vœu de la commission, cette solution doit rester exceptionnelle et ne doit pas créer un précédent permettant de nouvelles déductions fiscales à ce titre-là.

Les autres modifications apportées par la commission sont d'ordre rédactionnel et touchent uniquement la traduction dans la version allemande.

Avec ces quelques explications, la commission vous recommande d'entrer en matière et d'accepter ce projet de loi selon la version bis de la commission.

¹ Message pp. 2510ss.

Enfin, j'adresse mes remerciements à M. le Conseiller d'Etat et à M. Alain Mauron, administrateur du Service cantonal des contributions, pour les explications et informations données en commission.

Le Commissaire. Permettez-moi tout d'abord de remercier le président de la commission pour son rapport et de rappeler quelques éléments.

La révision vise à adapter les déductions des frais de formation – puisque c'est en relation avec la loi sur l'harmonisation des impôts directs –, le nouveau droit comptable, la remise de l'impôt, y compris l'aménagement de voies de droit directement au tribunal contre les décisions.

J'en viens maintenant au mandat de M^{me} Giovanna Garghenti Python. Comme vous le savez, il y a une demande d'augmenter le montant de l'exonération fiscale des indemnités forfaitaires en matière d'aide et de soins à domicile, aligné sur la solde des pompiers. Je confirme les propos du président de la commission, soit que c'est une reconnaissance et que les proches aidants y ont aussi bien droit. Mais le Conseil d'Etat a considéré que la mise en œuvre du mandat serait contraire à la LHID et l'a donc déclaré irrecevable. Le Grand Conseil a toutefois adopté le mandat à 71 voix contre 15 et 3 abstentions. Il y avait déjà eu la même thématique il y a quelques années avec la motion Peiry, qui proposait l'exonération de l'indemnité. A cet effet, le Grand Conseil avait suivi le Conseil d'Etat de ne pas entrer en matière, mais d'introduire une déduction sociale, ce que le Conseil d'Etat a fait.

Ensuite, dans le projet qui vous est soumis, on a tendu la perche au Grand Conseil d'éventuellement trouver cette solution: avoir une déduction sociale au lieu d'une déduction fiscale. C'est ce que nous faisons et, après discussion à la séance de la commission, le Conseil d'Etat va suivre la commission dans ce domaine-là. Donc, l'affaire est réglée, mais précisons bien que lorsque la motion Steiert sera avalisée par les Chambres fédérales, nous devrons modifier le droit cantonal pour être conformes à la LHID.

J'en viens aux déductions des frais de formation. Les frais de formation pris en charge par l'employeur ne sont pas imposables chez l'employé. Les frais de formation payés par l'employé sont déductibles jusqu'à concurrence de 12 000 frs, si le titulaire est diplômé du degré secondaire II, âgé de 20 ans ou moins ou suit une formation visant un diplôme autre qu'un diplôme de degré secondaire II. Le degré secondaire II, c'est le gymnase, l'Ecole de culture générale, la formation, l'apprentissage, l'Ecole des métiers et la maturité professionnelle. Les frais de la première formation restent non déductibles alors que les formations universitaires seront dorénavant déductibles.

Il est difficile d'estimer les frais de formation en fonction des déductions qu'il y a maintenant. Nous avons fait plusieurs estimations qui se situent entre 1,6 et 5,6 millions, mais le

Conseil d'Etat a considéré qu'il fallait aller au maximum, parce que la formation est un investissement pour l'avenir et, à terme, on devrait avoir un retour sur investissement.

Concernant le nouveau droit comptable, il s'agit d'une cosmétique en vertu de l'art. 957 al. 2 du CO. C'est une modification pour les indépendants, les personnes morales et les différentes procédures. C'est une annexe à la déclaration d'impôts.

Pour la remise de l'impôt, on doit tenir compte de l'abrogation de la commission fédérale en matière de remise à la fin 2015. C'est le Directeur des Finances qui est compétent en matière de remise d'impôt pour l'impôt fédéral direct. C'est déjà le cas pour l'impôt cantonal.

Avec ces quelques considérations, je vous demande d'accepter l'entrée en matière, respectivement le projet de message qui vous est soumis.

Losey Michel (PLR/FDP, BR). Le groupe libéral-radical a étudié avec attention le Message concernant ces modifications fiscales. Suite aux informations fournies aussi bien par le rapporteur que par le commissaire, d'autant plus maintenant que le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission, il n'y a plus grand chose à dire, si ce n'est que le PLR soutient le projet bis, donc le projet globalement soutenu également par le Gouvernement, et vous demande d'en faire de même.

Schnyder Erika (PS/SP, SC). A l'instar de tous les groupes je suppose, le groupe socialiste a aussi étudié avec le plus grand soin ce projet de loi qui nous est soumis. Pour faire court, puisque le commissaire du Gouvernement m'a coupé l'herbe sous les pieds – ce qui est bien dommage d'ailleurs –, je vous dirai que le groupe socialiste soutient à l'unanimité non seulement l'entrée en matière mais le projet bis de la commission.

Rauber Thomas (PDC/CVP, SE). Auch die Fraktion der Christlichdemokratischen Volkspartei und der Bürgerlich-Demokratischen Partei hat mit Interesse dieses Projekt zur Kenntnis genommen und ist sehr zufrieden, dass sich der Staatsrat der Meinung der Kommission anschliesst, das Projekt bis zu akzeptieren.

Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique soutient à l'unanimité ce projet bis élaboré par la commission, qui propose d'insérer une nouvelle déduction sociale pour donner suite au mandat mentionné. Cet amendement permet de garantir une égalité de traitement des indemnités forfaitaires en matière d'aide et de soins à domicile avec les indemnités des sapeurs-pompiers et constitue une reconnaissance pour les personnes qui s'occupent de leurs proches.

Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique accepte l'entrée en matière et va soutenir à l'unanimité le projet bis de la commission.

Herren-Schick Paul (*UDC/SVP, LA*). Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei hat die Botschaft zum Gesetzesentwurf behandelt und diskutiert. Die Anpassung der kantonalen Gesetzgebung an die Änderungen des Bundesgesetzes über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden ist notwendig und erscheint unserer Fraktion in der vom Staatsrat vorgeschlagenen Version grösstenteils korrekt in Gang gebracht.

Auch wir haben das Postulat vom 16. Mai durch Grossrätin Garghentini mit Mitunterzeichnerinnen und Mitunterzeichnern diskutiert. Die Kommission beantragt neu, Artikel 36 Abs. 1 Bst. j betreffend Steuerbefreiung bis 9000 Franken der Pauschalentschädigung für Hilfe und Pflege zu Hause ins Gesetz aufzunehmen. Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei unterstützt einstimmig die Annahme des Gesetzesentwurfs in der Fassung, die aus den Beratungen der Kommission hervorgeht, also das Projekt bis.

Mutter Christa (*ACG/MLB, FV*). En l'absence de notre membre de la commission, M. Claude Chassot, qui aurait fait un beau discours ici, je me borne à apporter aussi le soutien du groupe Alliance centre gauche à ce projet de loi sans entrer dans les détails. Nous nous réjouissons du fait qu'on ait trouvé une solution pour ces déductions fiscales pour les indemnités octroyées aux proches aidants, après moult retours dans cette salle. Enfin, les proches aidants seront traités aussi bien que les pompiers.

Nous soutenons donc le projet dans sa version bis.

Hunziker Yvan (*PLR/FDP, VE*). J'ai une question à M. le Commissaire concernant l'article 34 alinéa 1 lettre j: si la formation ou le perfectionnement se fait à l'étranger, est-ce que c'est également déductible à hauteur de 12 000 frs par an, sachant que dans certaines professions techniques en particulier, on est amené à suivre un perfectionnement environ tous les deux ans et souvent à l'étranger? Merci pour votre réponse.

Le Rapporteur. Premièrement, je crois que je peux, au nom de la commission parlementaire, remercier le Conseil d'Etat pour le ralliement aux vœux du Parlement maintes fois émis concernant ces déductions fiscales pour les indemnités octroyées aux proches aidants. On voit qu'en répétant plusieurs fois notre volonté, on se fait entendre du Conseil d'Etat. On ne peut que s'en féliciter. Peut-être que pour l'amnistie fiscale ce sera un jour possible.

Je remercie également tous les intervenants qui se sont exprimés. Tous les groupes acceptent l'entrée en matière et soutiennent le projet bis, je vous en remercie. Il y avait une question de M. le Député Hunziker adressée au conseiller d'Etat, à savoir est-ce que les formations effectuées à l'étranger pourront également bénéficier des déductions fiscales au sens de l'article 34? Je laisserai M. le Conseiller d'Etat répondre à cette question.

Le Commissaire. Je remercie l'ensemble des députés qui se sont déclarés d'accord avec ce projet de loi tel qu'il ressort des débats de la commission. Je profite de reprendre les propos de M. le Rapporteur de la commission, qui a déclaré tout à l'heure que cette déduction – qui est méritée, tout le monde le conçoit – ne soit pas un prétexte à de nouvelles déductions fiscales.

Concernant la question de M. le Député Hunziker, faites très attention quand vous me posez des questions précises. A la limite, je dirais oui, mais il faut faire très attention. Je mets quand même un point d'interrogation. Souvent, quand il y a des collaborateurs qui doivent se former, c'est aux frais de l'employeur, et les frais de formation pris en charge par l'employeur ne sont pas imposables chez l'employé. Mais il ne sont pas déductibles non plus. Les frais de formation payés par l'employé sont déductibles jusqu'à concurrence de 12 000 frs. La formation universitaire sera dorénavant déductible, mais je vais encore poser la question plus précisément à mes services et je vous donnerai une réponse pour être sûr de ne pas affirmer des choses dont je dois me rétracter ensuite.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

ART. 18 AL. 1^{BIS} (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Il s'agit là du premier article touchant les frais de formation. Il indique que ces frais ne sont pas constitutifs du revenu imposable. Il s'agit là de la concrétisation de l'article 7 alinéa 1 LHID. A noter que cet article a fait l'objet d'une modification rédactionnelle dans sa version allemande.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

ART. 27 AL. 1 LET. C ET D

Le Rapporteur. Avec la modification relative aux frais de formation, le nouveau concept a pour effet d'introduire une nouvelle déduction générale et de supprimer l'actuelle déduction, qui est admise à titre de frais d'acquisition du revenu de l'activité lucrative et dépendante.

- > Adopté.

ART. 28 AL. 2 LET. E (NOUVELLE)

Le Rapporteur. Pas de commentaire, si ce n'est que je souligne quand même que cet article a fait l'objet d'une modification rédactionnelle dans sa version allemande, par la commission.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2526ss.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

ART. 29 AL. 1

Le Rapporteur. Cette modification concerne l'adaptation au nouveau droit comptable.

- > Adopté.

ART. 34 AL. 1 LET. J (NOUVELLE)

Le Rapporteur. Cet article fixe le montant maximal non imposable des frais de formation à 12 000 frs. Il fixe également les conditions, à savoir notamment être titulaire d'un diplôme secondaire II et avoir 20 ans. Là aussi, il y a des modifications dans la version allemande.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

ART. 35 LET. B

Le Rapporteur. Il y a là une abrogation consécutive à l'adaptation des frais de formation.

- > Adopté.

ART. 36 AL. 1 LET. J (NOUVELLE)

Le Rapporteur. Comme expliqué dans l'entrée en matière, c'est à cet article que la commission a réintroduit la déduction pour les indemnités journalières des proches aidants. La nouvelle formulation indique en lettre j: «le montant effectivement reçu à titre d'indemnité forfaitaire en matière d'aide et de soins à domicile, au maximum 9000 frs par an». Donc, c'est ce montant-là qui sera potentiellement déductible.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

ART. 101 AL. 1 LET. E (NOUVELLE)

Le Rapporteur. La modification apportée à cet article ainsi qu'aux articles suivants, 104, 158 et 149, est de nature formelle et vise uniquement à tenir compte de la nouvelle possibilité de présenter la comptabilité sous une forme simplifiée au sens du nouvel article 957 alinéa 2 du Code des obligations. Il y a aussi là une modification dans la traduction de la version allemande.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

ART. 104 AL. 1

- > Adopté.

ART. 158 AL. 2

- > Adopté.

ART. 159 AL. 3, 2^E PHR.

- > Adopté.

ART. 212

Le Rapporteur. Cet article concernait la remise de l'impôt. Il est maintenant supprimé et remplacé par la section 3 des articles 213 et suivants, qui se veulent plus précis.

- > Adopté.

INSERTION D'UNE NOUVELLE SECTION APRÈS L'ARTICLE 213

- > Adopté.

ART. 213A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Les nouveaux articles 213a et suivants concernent les modifications relatives à la remise d'impôt, notamment en tenant compte de l'abrogation de la commission fédérale de remise. En sus, les modifications apportées visent également à introduire une voie de recours au Tribunal cantonal, concernant les décisions en matière de remise d'impôt. Cet article, ainsi que les suivants, ont fait l'objet de modifications rédactionnelles dans la version allemande.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).²

ART. 213B (NOUVEAU)

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).²

ART. 213C (NOUVEAU)

- > Adopté.

ART. 213D (NOUVEAU)

- > Adopté.

ART. 248C (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Cet article vise à régler la problématique du droit transitoire.

- > Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2526ss.

² Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2526ss.

ART. 2

ART. 37

Le Rapporteur. Cette modification de la loi sur les droits de mutation et gages immobiliers visent à nouveau à adapter concernant la modification suite à la remise d'impôt.

> Adopté.

ART. 46 AL. 3

Le Rapporteur. Comme je l'ai expliqué précédemment, on introduit à cet article la voie de recours au Tribunal cantonal.

> Adopté.

ART. 3

ART. 45

> Adopté.

ART. 56 AL. 3

> Adopté.

ART. 4

ART. 21

> Adopté.

ART. 5, TITRE ET CONSIDÉRANTS

Le Rapporteur. L'article 5 explique que cette modification législative est soumise au référendum législatif facultatif et que son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2016, soit rétroactivement, afin que l'entrée en vigueur débute au prochain exercice fiscal.

> Adoptés.

> La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 à 5, TITRE ET CONSIDÉRANTS

> Confirmation de la première lecture.

> La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

> Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 94 voix contre 0. Il y a 1 abstention.

Ont voté Oui:

Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,ACG/MLB), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD / CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Romain (GR,PLR / FDP), Clément Pierre-Alain (FV,PS / SP), Collaud Romain (SC,PLR / FDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD / CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD / CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR / FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghenti Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Marc (GL,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gailard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD / CVP-BDP), Suter Olivier (SC,ACG / MLB), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS / SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD / CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR / FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC / SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 94.*

S'est abstenu:

Castella Didier (GR,PLR/FDP). *Total: 1.*

—

Rapport 2015-DFIN-65
Concernant l'avant-projet de loi sur
la régularisation fiscale facilitée
des avoirs non déclarés (amnistie fiscale)/
mise en œuvre de la motion Amnistie fiscale
cantonale¹

Discussion

Peiry Stéphane (*UDC/SVP, FV*). Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance avec regret, mais aussi avec compréhension, de l'abandon par le Conseil d'Etat du projet d'amnistie fiscale. En effet, le risque était devenu trop grand que le projet fribourgeois soit à son tour recalé par les juges au Tribunal fédéral. On le regrette, car le projet d'amnistie aurait sans doute amené de nouvelles recettes fiscales durables, non négligeables, dans une période où l'élaboration de budgets devient toujours plus difficile. Il faut néanmoins souligner que l'avant-projet ficelé par le Conseil d'Etat n'était pas si favorable que cela, notamment envers les indépendants ou salariés actionnaires, pour lesquels un taux de 20% avait été retenu. A ce niveau-là, on aurait pu douter du succès auprès de cette catégorie de contribuables. Quoi qu'il en soit, nous sommes d'avis qu'une amnistie n'est possible que si elle est fédérale et générale. Dans cet esprit, notre groupe souhaite que les Chambres fédérales aillent de l'avant dans l'élaboration d'une amnistie fédérale, même si les décisions prises encore durant cette session par les Chambres fédérales laissent à penser que ce ne sera pas un long fleuve tranquille.

Dès lors que l'échange automatique devient la norme, que le secret bancaire pour les résidents suisses n'existera plus, il serait légitime de donner une dernière chance aux contribuables en délicatesse de solder le passé grâce à une amnistie. Entre temps, rien n'empêche de continuer de faire la promotion de la dénonciation spontanée, et la motion de nos collègues Nadine Gobet et Patrice Morand aura au moins eu ce mérite de faire découvrir ou redécouvrir le principe de la dénonciation spontanée pour ceux que cela concerne.

Avec ces considérations, le groupe de l'Union démocratique du centre votera l'abandon de la mise en œuvre du projet d'amnistie.

Butty Dominique (*PDC/CVP, GL*). A tous les réviseurs fiscaux, je n'ai aucun lien d'intérêt avec le sujet traité. C'est en tant que modeste représentant des Pompes funèbres réunies et en ce quinzième jour de l'avent que je prends la parole, au nom de la famille de celle qui nous a prématurément quittés. Tante Amnistie s'en est allée avant que les forces économiques du canton ne puissent profiter de sa très grande générosité et surtout profiter d'une virginité morale promise et retrouvée. Je ne saurais évoquer le départ de notre défunte sans rappeler la vie faite de bonté et d'empathie de sa maman, notre

très chère et regrettée M^{me} Amnistie mère, née en 1969, qui a enchanté sa grande famille durant près de trois ans. Tante Amnistie a été portée sur les fonts baptismaux par marraine Nadine et parrain Patrice, tout entiers dévoués à protéger cet enfant qui devait combler de joie et de rentrées fiscales nouvelles l'heureux papa, Georges Godel. Le baptême, lors duquel fut allumé le cierge Pascal, s'est déroulé en les murs de l'Hôtel cantonal en date du 20 novembre 2014. Si ce baptême soulevait des problèmes d'éthique, notre parti s'est avant tout soucié de la non moins merveilleuse notion de pardon et ce uniquement pour les personnes physiques. En ce jour de deuil, nous devons regretter cette parente trop tôt disparue. En effet, elle fut terrassée par un nombre incroyable de malchances et de coups du sort, bien avant d'avoir pu faire preuve de son talent. Alors que la famille jurassienne jubilait des résultats de sa cousine, la famille tessinoise se laissait emporter par un excès de zèle qui eut tôt fait de terrasser notre très chère sœur. Le pronostic des docteurs de la loi prévoyait une mort atroce et des plus certaines et ce dans des souffrances que l'on imagine. Comme disent les paysans glânois, elle aura eu de la peine à s'en aller. Nous savons que les sommes accumulées représentent plusieurs millions et que le système traditionnel de régulation des consciences, appelé très joliment «dénonciation spontanée», ne déploie pas les effets escomptés. Nous noterons avec sympathie les termes choisis par l'administration, par exemple «rappel d'impôts pour facture après découverte de montants non déclarés». Voilà donc encore un vocable «sucre d'orge» qui suit de près l'optimisation fiscale chère à un géant de la restauration rapide. Mais la vie continue et il semble qu'un nouveau bébé de la même famille ait été conçu sous la coupole fédérale. Nous attendons sa venue avec impatience. Les heureux papa et maman sont la famille Echange automatique d'informations.

Pour combler ce grand vide, cette grande attente, nous demandons aux huissiers de placer près des travées de mes vis-à-vis politiques – M. Mauron – une urne pour déposer les cartes de deuil. Ne désirant pas déranger le repos de notre très chère sœur Amnistie, nous souhaitons que la quête soit silencieuse: s'il vous plaît pas de pièces de monnaie. L'entier de la collecte sera versé pour les bonnes œuvres de la Direction des finances. Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique regrette avec compréhension cet échec et prend acte de ce rapport.

Gobet Nadine (*PLR/FDP, GR*). En préambule, je vous signale que je m'exprime au nom des deux motionnaires. Nous avons ainsi déposé en 2013, avec mon collègue Patrice Morand, une motion demandant la mise en place d'une amnistie fiscale cantonale simplifiée, avec comme base de réflexion le modèle jurassien et ce dans la perspective de la levée du secret bancaire en Suisse. Il y a un an, le 20 novembre 2014, vous avez souscrit à notre demande vu que vous l'avez acceptée par 61 voix contre 36 et 3 abstentions. Le Conseil d'Etat a ensuite élaboré un avant-projet, mis en consultation le 1^{er} avril 2015. Aujourd'hui, on peut se demander si c'était un poisson

¹ Texte du rapport pp. 2529ss.

d'avril. Pour les personnes concernées, régulariser leur situation aurait eu un prix, mais un prix en conformité avec la volonté du canton d'inciter à faire sortir ces économies non déclarées afin de les faire rentrer dans le circuit fiscal et dans l'économie en général, plutôt qu'elles ne restent cachées plus longtemps encore.

Relevons par ailleurs que cette amnistie est susceptible de concerner M. et M^{me} Tout le Monde, indépendamment du niveau de vie ou des convictions politiques de chacun. L'amnistie telle que proposée devait faire réapparaître une fortune estimée entre 400 millions et 1,1 milliard de frs et des rentrées fiscales pouvant atteindre au total entre 16 et 46 millions de frs, dont 7 à 21 millions pour le canton, 5 à 16 millions pour les communes et 0,6 à 1,8 million pour les paroisses, ce qui n'est pas rien, vous l'admettez.

Ces chiffres ne sont pas surfaits. Ils semblent tout à fait réalistes, quand on sait le succès rencontré par l'amnistie jurassienne, qui a rapporté 53 millions d'impôts au total, pour 550 millions de fortune non déclarée. Nous pourrions ainsi compter sur des recettes supplémentaires non négligeables, sur le long terme, pour cette fortune non déclarée, qui, une fois annoncée, serait taxée chaque année et j'insiste, chaque année, par l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le revenu de cette fortune.

Comme il n'y a pas eu d'amnistie depuis 45 ans, cette mesure devait être exceptionnelle et s'inscrire dans le contexte d'insécurité qui règne en Suisse, suite à l'annonce de la suppression du secret bancaire. Vous en conviendrez, le moment était propice pour une telle mesure. Mais... Mais il y a un mais... Et comme l'a dit mon collègue Butty, on peut même parler de chronique d'une mort annoncée. En effet, c'était sans compter avec la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée le lendemain de la mise en consultation du projet par le Conseil d'Etat. Avant nous, nos collègues députés tessinois avaient également accepté une amnistie fiscale, qui a été acceptée à son tour par le peuple tessinois suite au référendum lancé contre cette amnistie. Néanmoins, certains membres du parti socialiste ont saisi le Tribunal fédéral d'un recours en matière de droit public. Le Tribunal fédéral a ainsi estimé dans sa décision du 30 mars 2015 que l'amnistie fiscale tessinoise, qui accordait un abattement de 70% du taux d'imposition applicable en cas de dénonciation spontanée, violait la Constitution et la LHID. Suite à cette décision du Tribunal fédéral, intervenue au moment de la mise en consultation de ce projet, le Conseil d'Etat a demandé un avis de droit à l'avocat fiscaliste Xavier Oberson, qui estime qu'il n'y a pas de marge de manœuvre pour les cantons. C'est pourquoi, aujourd'hui, le Conseil d'Etat propose d'abandonner son projet, sur la base de l'arrêt du Tribunal fédéral et conformément à l'avis de droit du prof. Oberson.

Je regrette que l'on fasse abstraction du soutien politique rencontré par ce projet, tant au sein du Grand Conseil que

dans le cadre de la consultation lancée le 1^{er} avril, où 39 sur 62 réponses étaient favorables au projet, avec quelques ajustements. Aurait-il néanmoins fallu aller au bout du projet, tenter la démarche? C'est un risque que j'aurais souhaité que le Conseil d'Etat accepte de prendre, tenant compte que le projet fribourgeois est quand même bien différent du projet tessinois. Ne pouvant ignorer la décision du Tribunal fédéral et l'avis de droit du prof. Oberson, je suis contrainte de me résigner et de constater que le canton, les communes et les paroisses vont renoncer aux recettes fiscales escomptées, qui auraient permis de maintenir les prestations durant ces prochaines années, qui s'annoncent difficiles. D'autre part, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, ces ressources auraient permis de boucler le budget 2016 du canton sans avoir recours à un prélèvement sur la fortune.

Je suis persuadée que notre motion s'inscrivait dans une démarche pragmatique pour faire face aux changements à venir sur le secret bancaire. Cette amnistie aurait été bénéfique pour l'ensemble des collectivités publiques donc au final aussi pour les citoyens fribourgeois. J'envie les Jurassiens, qui ont réussi là où nous avons échoué alors que nous avions le même objectif et le même modèle. Je regrette que ce qui était possible dans le canton du Jura de 2010 à 2014 ne le soit pas dans notre canton en 2016. Il nous reste à espérer qu'une amnistie fédérale générale soit prochainement à l'agenda politique, en lien avec l'introduction de l'échange automatique d'informations. Nous resterons attentifs à l'évolution de ce dossier et ne resterons pas les bras croisés à attendre.

Avec ces considérations, mon collègue Patrice Morand et moi-même nous résignons à prendre acte de ce rapport, convaincus que l'amnistie fiscale souhaitée aurait été bénéfique pour les collectivités publiques et les citoyens fribourgeois et ce sur le long terme.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Ich möchte nicht in den Trauergefang von Kollege Butty einstimmen, weil ich der Meinung bin, dass es sich bei dieser Amnestie nicht um ein Wesen und deshalb nicht einmal um eine Missgeburt handelt, sondern vielmehr um eine gefährlich schiefe Fehlkonstruktion, von der wir froh sind, dass sie vorzeitig eingestürzt ist, ohne größere Kollateralschäden verursacht zu haben. Das Mitte-Links-Bündnis nimmt deshalb mit Befriedigung vom Bericht Nr. 65 Kenntnis.

Nach dem Bundesgerichtsentscheid vom letzten März war ja klar, dass das Gesetzesprojekt zur Steueramnestie einerseits verfassungswidrig ist und andererseits dem eidgenössischen Steuerharmonisierungsgesetz widerspricht. Es erscheint natürlich beunruhigend, dass es eines höchstrichterlichen Spruches bedarf, um mehrere Kantone an den Grundsatz der Gleichbehandlung der Bürgerinnen und Bürger zu erinnern, der als Prinzip der wirtschaftlichen Leistungsfähigkeit auch in Steuersachen gilt. Das Bundesgericht, das kantonale Steueramt und Professor Xavier Oberson waren sich einig: Es

gibt keinen gesetzlichen Spielraum, um die Amnestie à la fribourgeoise einzuführen. Aufgrund dieser klaren Aussagen scheint es uns doch einigermaßen bemühend, dass die Handelskammer sowie nicht weniger als drei Parteien, die hier versammelt sind, doch noch versuchen wollten, in der Vernehmlassung mit illegaler Trickserei das Instrument durch die Hintertüre hereinzuzwängen und dann mit Sicherheit vom Bundesgericht nochmals eine Rüge einzufangen.

La légère contradiction apparaissant dans l'argumentation du Conseil d'Etat nous a paru intéressante. Il arrive à chiffrer des faits dont il devrait ignorer l'existence pour rendre l'exercice d'amnistie crédible. Celle-ci consistait, je le rappelle, à rendre visible l'invisible.

Les fortunes invisibles et non déclarées totaliseraient actuellement entre 400 et 1150 millions de francs. Le Conseil d'Etat a estimé que la moitié des fraudeurs utiliseraient l'instrument de l'amnistie, ce qui rapporterait entre 16 et 46 millions de francs à l'Etat. La phrase suivante du rapport m'a fait légèrement sursauter: «Avec l'abandon du projet, l'Etat renonce à ces recettes fiscales supplémentaires.» Non, M. Godel, nous n'approuvons pas. Nous appelons le Gouvernement à ne pas croiser les bras en attendant une hypothétique amnistie au niveau fédéral, mais à investir les moyens nécessaires et peut-être à montrer un peu d'inventivité dans l'inspection fiscale. Nos estimations financières prouvent que cela vaut la peine. Je pense qu'il serait bien d'utiliser, de façon plus incisive et personnalisée, les instruments de régularisation existants, soit:

- > la dénonciation spontanée non punissable;
- > le rappel d'impôts simplifié pour les héritiers.

Vu les montants en jeu, nous demandons aussi que le Conseil d'Etat renforce l'investigation fiscale proprement dite. Considérant toutes les offres de régularisation existantes, il n'y a aucune raison de traiter la fraude fiscale avec clémence.

Avec ces considérations, nous prenons acte de ce rapport et vous en remercions.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Le Conseil d'Etat ne prend pas toujours de bonnes décisions, mais quand parfois il en prend, cela vaut la peine de le souligner. En abandonnant ce projet d'amnistie fiscale, que le groupe socialiste a combattu depuis le début, il fait preuve de sagesse.

Cher collègue Butty, on ne pleure pas la mort d'un ami aujourd'hui. On fête la disparition d'une maladie, d'un ulcère appelé prime aux tricheurs, qui était prêt à gangrener notre société. M. Godel et le Conseil d'Etat peuvent bien affirmer que ce revirement est dû à l'amnistie tessinoise, valaisanne, au juridisme, au Tribunal Fédéral, peu importe s'il ne veut pas attribuer la victoire à ceux qui l'ont combattue dès le début. Dans tous les cas, l'idée est d'éviter absolument cette amnistie et il aurait peut-être mieux valu encore ne pas finan-

cer un avis de droit auprès du professeur Oberson tant les considérants de l'arrêt étaient clairs. Une telle amnistie était illégale et ne respectait en rien la Constitution.

Pour voir plus loin et comme on l'a prêché depuis le début, il y a cette dénonciation spontanée. L'offre est donnée aux personnes de régulariser leur situation, non seulement à une mais à deux reprises, à des conditions très favorables. Alors, je pose la question à M. le Commissaire du Gouvernement: pourquoi, depuis l'abandon de cette amnistie, n'a-t-on pas plus de publicité en relation avec cette dénonciation spontanée? On voit dans les journaux des commentaires et des réunions pour aider les gens à remplir leur taxation fiscale, on voit une campagne OFF en long et en large. Pourquoi pas «Fribourg, l'amnistie en moins»? Nous avons les moyens, avec les collaborateurs du Service des contributions de donner une information claire à tout le monde. Et peut-être que M. Godel, en voyant les recettes que ces dénonciations spontanées ont déjà rapportés, pourra axer maintenant la publicité du Service des contributions de manière à rapporter autant que l'amnistie mais d'une manière parfaitement équitable pour tout le monde.

Castella Didier (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical prend acte de la conclusion du Conseil d'Etat et regrette que des décisions politiques soient invalidées par la justice. J'ai le désagréable sentiment que cette justice ne respecte plus la séparation des pouvoirs et la volonté de la législature en s'accordant une largesse d'interprétation très importante, qui, personnellement, m'interpelle énormément.

Le groupe libéral-radical dénonce aussi le fait qu'un parti politique puisse détourner une volonté populaire par la voie juridique. Ce n'est pas l'image que nous nous faisons de la démocratie et du respect de la volonté populaire. Fort de ce constat, le groupe libéral-radical s'abstiendra lors du vote. Sans vouloir répéter les arguments largement développés par mes préopinants en faveur d'une mesure qui, au-delà de la réaction purement idéologique, permettrait au canton d'assumer ses tâches sociales en évitant, d'une part, les coupes budgétaires ou, d'autre part, l'augmentation de la charge fiscale très lourde des citoyennes et citoyens fribourgeois.

Toutefois, non résigné, j'annonce l'intention du groupe libéral-radical de déposer une nouvelle motion pour demander au Conseil d'Etat d'intervenir par la voie de l'initiative cantonale afin de revenir sur le terrain politique en demandant que le Parlement fédéral introduise l'amnistie fiscale générale sur le plan national.

Mesdames et Messieurs, j'invite tous ceux, et je sais que vous êtes nombreux, qui croient aux bienfaits de l'amnistie générale à nous soutenir dans cet acte qui va dans la direction d'une résurrection.

Suter Olivier (ACG/MLB, SC). La contradiction de mes collègues Castella et Gobet me fait réagir très brièvement.

Eux qui ne manquent pas une occasion de couper les ailes de l'Etat, viennent dire aujourd'hui que 52, 53, 55 ou 60 millions de francs seraient très opportuns pour assurer les différentes tâches sociales que l'Etat a à assumer vis-à-vis de ses citoyens. Ils regrettent que cet argent ne soit pas mis à disposition de la collectivité publique, pour reprendre les paroles de M^{me} Gobet. Je leur laisse ces contradictions et j'en discuterai volontiers avec eux autour d'un café. J'espère surtout que vous vous souviendrez, au moment de défendre véritablement les besoins de la population fribourgeoise, de ce regret que vous avez aujourd'hui de manquer de moyens.

Godel Georges, Directeur des finances. Je remercie tous les intervenants qui suivent le Conseil d'Etat, même si certains souhaitent ne pas voter, considérant que l'amnistie aurait été une bonne chose. Je vous rassure, j'étais aussi de cet avis. Comme le député Peiry l'a dit, c'est avec regret que l'on l'abandonne. En écoutant M. le Député Butty, que j'ai déjà eu l'occasion d'entendre au groupe ce matin, je dois avouer que cela fait longtemps qu'il ne m'a pas fait rire, même un jour de deuil.

M^{me} la Députée Christa Mutter a fait des remarques concernant l'estimation et le fait qu'elle a sursauté en entendant que l'on ne voulait pas récupérer cet argent. Je vous rassure, M^{me} la Députée, et vais vous donner une démonstration de ce que fait le canton par rapport à l'investigation et l'argent qui a déjà été récolté. Cela va peut-être vous faire sursauter à nouveau. Des expertises sont effectuées dans le cadre des taxations des personnes morales et des indépendants. La section des personnes morales ainsi que le secteur de révision traitent 13 000 dossiers chacun. En moyenne, pour chacun des deux, 130 dossiers par année font l'objet d'un contrôle de la comptabilité sur place. Pour les autres dossiers, il n'existe pas de statistique précise des demandes d'informations complémentaires. On peut toutefois estimer qu'un dossier sur quatre fait l'objet d'une demande de renseignement complémentaire, soit par courrier, téléphone ou courriel. Les registres du commerce sont aussi une source d'investigation. Tous les jours, le Service cantonal des contributions croise les données du registre du commerce pour assurer la mise à jour des assujettissements des personnes morales, le domicile fiscal dont nous avons parlé avec les mesures d'économies. Dans le cadre des mesures structurelles et d'économies, il a été demandé qu'une cellule ad hoc soit mise sur pied pour contrôler et détecter les personnes physiques qui résident dans le canton durant la semaine tout en conservant leur domicile dans un autre canton. Le Service cantonal des contributions a répondu à cette demande en créant un processus permettant de détecter et d'examiner les personnes physiques remplissant les conditions en matière de domicile fiscal. Pour ce faire, il y a lieu de relever que la collaboration active des communes est nécessaire. Sans les listes des personnes physiques qu'elle nous communique, le Service cantonal des contributions n'aurait aucun moyen de détecter ces personnes qui logent et travaillent durant la semaine dans le canton de Fribourg. A ce jour, la cellule domicile fiscal du

secteur a examiné 314 cas, 72 sont encore en cours d'examen et 82 nouveaux contribuables ont d'ores et déjà été assujettis. On vous démontre, par ce biais, que le travail se réalise.

Les certificats de salaires: le Service a mis en œuvre, de manière systématique, l'obligation de transmission des certificats de salaire par les employeurs. De nombreux cas de non-déclaration de revenus, notamment accessoires, sont découverts et refont surface. Parallèlement, une procédure de rappel d'impôts et de soustraction fiscale est introduite dans chaque cas où ces revenus n'avaient pas été déclarés par le passé. On reçoit, chaque semaine, deux à trois cas provenant de cette mesure mise en place. Les communications des employeurs, au niveau des certificats de salaires, sont obligatoires depuis 2015.

Par ailleurs, l'investigation fiscale s'effectue tous les jours lors des travaux de taxation et consiste à examiner d'un œil critique les déclarations d'impôts et à interpellier les contribuables sur des points précis de leur déclaration. Ce travail prend du temps et c'est la raison pour laquelle les effectifs du Service cantonal des contributions ont été renforcés. En effet, en 2014, 2,45 EPT ont été alloués au secteur taxation des personnes physiques. Toujours en 2014, 2,6 EPT ont été attribués au Service cantonal des contributions pour l'indexation des valeurs locatives. Ces EPT, qui seront affectés au secteur taxation, contribueront à faire face à l'augmentation mais aussi à l'investigation fiscale.

Finalement, une dernière mesure: je tiens à mentionner que le mécanisme de croisement des données, on l'avait dit dans le cadre des mesures structurelles et d'économies des contrôles des habitants avec les données du registre des contribuables des personnes physiques sont prêts, mais bloqués pour l'heure, faute d'autorisation. Elle doit être accordée par l'autorité de la transparence et de la protection des données.

Je vous ai cité ces éléments pour vous démontrer, si certains n'y croyaient pas, que le travail se réalise de manière professionnelle.

J'en viens maintenant aux dernières remarques concernant les dénonciations spontanées, qui sont non punissables, comme cela a été dit. Depuis 2010, cela nous a permis d'avoir des rentrées fiscales de près de 18 millions de francs, montant de l'impôt cantonal récupéré, sans les communes et les paroisses bien entendu. Ce qui nous a amené des capitaux non-déclarés pour 412 millions et des revenus non-déclarés pour 50,5 millions de francs. Si certains avaient des doutes quant au travail réalisé, ces éléments le démontrent.

Pour le dernier point, je pense qu'une amnistie fédérale est nécessaire. Je suis persuadé qu'il reste encore de l'argent à récupérer. Avec M. le Député Mauron, nous sommes d'accord quant au fait que tout cet argent doit être déclaré. La manière d'y arriver est différente de celle proposée dans le décret, qui aurait été beaucoup plus rapide. En effet, plusieurs interventions parlementaires étant en cours, la question de

l'amnistie au niveau fédéral devrait revenir sur la table. Le débat sera très vraisemblablement relancé lorsqu'il sera question de débattre l'initiative «Oui à la sphère privée» qui, en cas d'acceptation, poserait quelques difficultés aux autorités fiscales. Je souhaite évidemment que cette amnistie au niveau fédéral règle, une fois pour toutes, ces problèmes. Cela serait bien pour nos finances cantonales. Avec la publicité que l'on fait aujourd'hui et ce qui sera relaté dans la presse, on verra si cela nous permettra de boucler les comptes de l'Etat 2016 sans toucher la fortune, comme cela a été critiqué à juste titre lors de l'examen du budget.

Avec ces considérations, je vous recommande de suivre le Conseil d'Etat sur cette amnistie.

Vote

- > Au vote, la proposition du Conseil d'Etat est acceptée par 75 voix contre 0 et 21 abstentions.

Ont voté Oui:

Andrey Pascal (GR,PDC-PBD / CVP-BDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,ACG/MLB), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD / CVP-BDP), Brönnimann Charles (SC,UDC / SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminboeuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganiot Xavier (FV,PS/SP), Garghenti Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS / SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD / CVP-BDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG / MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Marc (GL,UDC/SVP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD / CVP-BDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD / CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG / MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Roubaty François (SC,PS/SP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Suter Olivier (SC,ACG/MLB), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 75.*

Se sont abstenus:

Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Castella Didier (GR,PLR/FDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD / CVP-BDP), Portmann Isabelle (SE,PLR / FDP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR / FDP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD / CVP-BDP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD / CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP). *Total: 21.*

- > Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

Projet de décret 2015-DIAF-110 sur les naturalisations¹

Rapporteur: **Gilles Schorderet** (UDC/SVP, SC).

Commissaire: **Marie Garnier**, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Entrée en matière

Le Rapporteur. La Commission des naturalisations s'est réunie à quatorze reprises pour étudier le présent projet de décret. Après examen de 139 dossiers et audition des personnes concernées, la Commission a donné un préavis positif pour 109 dossiers, 30 dossiers ont été recalés pour diverses raisons. Toutes les personnes figurant dans le projet de décret qui vous est présenté remplissent les conditions définies par la loi sur le droit de cité fribourgeois et sur la nationalité.

La Commission des naturalisations, à l'unanimité, vous recommande d'entrer en matière et d'accepter le projet tel que présenté. Si vous l'acceptez, ce sont 195 personnes qui obtiendront la nationalité suisse et 203 qui deviendront fribourgeois.

La Commissaire. Le Conseil d'Etat vous recommande d'entrer en matière et d'accepter la naturalisation des personnes mentionnées dans le décret.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ART. 1

- > Adopté.

ART. 2

- > Adopté.

¹ Texte du décret pp. 2655ss.

ART. 3

- > Adopté.

ART. 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adoptés.
- > La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 81 voix contre 2. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté Oui:

Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,ACG/MLB), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD / CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS / SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Marc (GL,UDC/SVP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC / SVP), Portmann Isabelle (SE,PLR / FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet Gilles (SC,UDC / SVP), Schuway Roger (GR,UDC / SVP), Serena Silvio (SE,ACG / MLB), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Suter Olivier (SC,ACG/MLB), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS / SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD / CVP-BDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 81.*

Se sont abstenus:

Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP). *Total: 2.*

Projet de loi 2015-DIAF-14

Modification de dispositions diverses dans les domaines relevant des institutions (droit de cité dans les communes fusionnées, nouvelle organisation de l'état civil, listes et certificats de capacité civique)¹

Rapporteur: Sabrina Fellmann (PS/SP, LA).

Commissaire: Marie Garnier, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Entrée en matière

La Rapporteuse. Le 1^{er} décembre dernier, la commission a examiné les trois projets de loi destinés à modifier plusieurs dispositions légales dans le domaine des institutions. Le premier projet, qui modifie la loi sur les communes et la loi sur le droit de cité et qui est à mettre en lien avec la motion de M. le Député Pierre-André Grandgirard, a pour objectif de permettre aux personnes concernées par une fusion de communes la possibilité de conserver une trace écrite de leur ancienne commune d'origine sur les actes officiels. Dans ce contexte, les discussions de la commission, ont notamment porté sur le rapport entre les enjeux et les objectifs du projet, à savoir l'aspect sentimental et émotionnel que peut revêtir la conservation de la mention de son ancien lieu d'origine ainsi que le lien entre cette possibilité et la facilitation des fusion des communes mais aussi sur le rapport avec les moyens que nécessitera forcément sa mise en œuvre en termes de ressources. Après discussion, la commission a décidé d'entrer en matière sur ce projet, estimant que la variante proposée démontre un équilibre entre les objectifs et les moyens, notamment si l'on considère le fait que l'inscription opérée le sera sur demande et qu'elle sera également possible avec une rétroactivité de deux ans. La commission vous recommande donc de soutenir ce projet de loi selon la version du Conseil d'Etat.

Le deuxième projet, qui modifie la loi sur l'état civil, propose une réorganisation de l'état civil sur le principe d'un arrondissement unique et donc la création d'un Office de l'état civil du canton de Fribourg. La commission soutient également l'entrée en matière pour ce projet et salue le gain en efficacité qu'engendrera cette réorganisation.

Dans ce contexte, les discussions de la commission ont notamment porté sur la question de la répartition des différents sites de l'état civil dans le sens de la garantie d'un service de proximité. La commission a fait une proposition dans ce sens, qui sera traitée à l'article 3, et vous recommande de soutenir sa version bis. Il s'est agi, pour la commission, de tenir compte des sensibilités relatives à la proximité des services sans pour autant prêter les éventuelles discussions relatives à l'évolution territoriale future.

¹ Message pp. 2543ss.

Le troisième projet, qui modifie la loi sur l'exercice des droits politiques, est une adaptation légale qui fait suite à la décision de La Poste Suisse SA de créer une nouvelle enveloppe pour les scrutins. Dans ce contexte, le projet de loi propose aussi de supprimer l'élaboration des listes de personnes étrangères dotées de la capacité civique communale par le Service de la population et des migrants, considérant que ce Service n'a plus d'utilité, puisque les communes sont actuellement en mesure de tenir le registre à jour avec les moyens dont elle dispose. Là aussi, la commission vous recommande de soutenir ce projet de loi selon la version du Conseil d'Etat.

La Commissaire. Le Conseil d'Etat vous recommande d'entrer en matière sur ces trois projets de loi qui ont été bien décrits par M^{me} la Rapporteuse. Le Conseil d'Etat ne rejoint pas la commission au sujet de l'amendement sur les sites de l'état civil et il maintient sa version initiale. Pour le reste, il la rejoint entièrement.

Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis syndique de la commune du Pâquier.

Le groupe libéral-radical a examiné les trois projets portant sur le droit de cité, l'état civil et la capacité civique et il entre en matière sur ces projets de loi, qui relèvent de la cosmétique juridique. Il souhaite néanmoins vous faire part de quelques observations.

- > **Projet A:** nous saluons le fait que cette modification permettra de lever certains obstacles en lien avec les processus de fusion et permettra aux citoyens qui le souhaitent de conserver leur origine initiale. Pour cela, une requête écrite devra être déposée dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi. Lors d'une requête collective d'une famille, un seul émoulement devra cependant être facturé. Il faut rappeler que l'expression «originaire de» est un terme légal de l'état civil. Le droit de cité équivaut à celui d'origine et il disparaît, suite à une fusion de communes, sur les documents officiels. L'origine revêt un aspect identitaire et affectif dans notre pays, alors que dans d'autres pays, il n'est qu'indicatif. Une majorité de personnes souhaitent conserver cette traçabilité. Il n'est d'ailleurs pas rare d'entendre «j'ai mes racines à...» ou encore plus communément «ce sont des Charrière de Cerniat, des Kolly de La Roche». Ceci rattache ces familles à une région ou un lieu. Il est vrai aussi que, de par la grande mobilité des personnes aujourd'hui, le rattachement au territoire s'atténue. Néanmoins, pour avoir rencontré des personnes immigrées de Nova Friburgo, j'ai senti leur fort attachement à leur origine qui fait partie en fait de leur histoire. Imaginez des Perritaz de Villarod devenir des Perritaz du Glèbe, difficile de s'y retrouver, non? Comment ces familles de migrants seront-elles informées de la nécessité de déposer une demande pour conserver leur origine? De plus, tous ces changements vont complexifier consi-

dérablement l'établissement d'un arbre généalogique qui retrace toute l'histoire d'une famille. L'aspect financier nous préoccupe aussi. Nous avons pris note que certains registres communaux auront à subir des adaptations de leur programme informatique, susceptibles d'engendrer un coût financier à charge des communes. A ce titre, nous demandons au canton de faire en sorte qu'il reste proportionnel au but visé.

- > **Projet B:** le groupe libéral-radical salue le fait que le canton ne compte désormais plus qu'un seul arrondissement d'état civil tout en sachant que ses activités continueront de s'exercer, comme maintenant, sur différents sites décentralisés. Néanmoins, pour satisfaire à l'exigence d'une administration de proximité, il est souhaité qu'un site par district soit maintenu dans un souci de limiter les déplacements coûteux et nuisibles à l'environnement;
- > **Certificats de capacité civique:** le système actuel a fait son temps et la réforme demandée par La Poste est pertinente. Cependant, la conception de l'enveloppe et du feuillet ne paraît pas plus simple, pour le citoyen lambda, et il faut tendre vers un document plus simple et surtout accessible à tout un chacun.

Avec ces remarques, le groupe libéral-radical entrera en matière sur ces projets de modification à l'unanimité et vous invite à en faire de même.

Hayoz Linus (PDC/CVP, SE). Meine Interessenbindung: Ich wohne in einer Gemeinde, die im Jahre 2017 mit zwei anderen Gemeinden fusionieren wird.

Die Fraktion der Christlichdemokratischen Volkspartei und der Bürgerlich-Demokratischen Partei hat sich mit den drei Gesetzesentwürfen befasst und beschliesst, auf die Entwürfe einzutreten.

Zum Gesetz über die Gemeinden und das freiburgische Bürgerrecht: Die wesentlichen Änderungen sind: Personen können innerhalb von 2 Jahren nach Inkrafttreten der Gemeindefusion beim zuständigen Amt einen Antrag stellen, damit der Name der ursprünglichen Heimatgemeinde in Klammern hinter dem Gemeindebürgerrecht der neuen Gemeinde steht. Bei den Gemeinden, die schon fusioniert sind, kann der Bürger bis 2 Jahre nach Inkrafttreten des Gesetzes denselben Antrag stellen. Die Anträge sind gebührenpflichtig. Finanzielle Auswirkungen haben diese Gesetze für den Staat und die Gemeinden in der Infrastruktur der Informatik. Die Fraktion der Christlichdemokratischen Volkspartei und der Bürgerlich-Demokratischen Partei schliesst sich dem Antrag der Kommission an und stimmt dem Gesetz in der Fassung des Staatsrates zu.

Zum Zivilschutzgesetz (neue Organisation des Zivilstandswesens): Die wesentliche Änderung ist: Der Kanton bildet einen einzigen Zivilstandskreis mit Sitz in Freiburg. Damit die Volksnähe erhalten bleibt, hat die Kommission den Artikel 3 Abs. 2 dahingehend geändert: «Die Tätigkeit des

Zivilstandsamt des Kantons Freiburg wird an mindestens einem Standort pro Bezirk ausgeführt.» Im Entwurf werden auch die Kompetenzen klar geregelt und einige redaktionelle Änderungen vorgenommen. Die Fraktion der Christlichdemokratischen Volkspartei und der Bürgerlich-Demokratischen Partei beschliesst, das Gesetz in der Fassung der Kommission anzunehmen.

Zum Gesetz über die Ausübung der politischen Rechte: Da das aktuelle Antwortcouvert, das zugleich als Stimmausweis dient, mit zwei Adressen versehen ist, hat die Post vermehrt Probleme mit dem Einlesen der richtigen Adresse. In Zukunft darf nur noch eine Adresse auf dem Couvert sein. Daher müssen der Artikel 2 Abs. 2 und der Artikel 18 Abs. 2 und 3 geändert werden. Die Fraktion der Christlichdemokratischen Volkspartei und der Bürgerlich-Demokratischen Partei schliesst sich dem Antrag der Kommission an und stimmt dem Gesetz in der Fassung des Staatsrates zu.

Schnyder Erika (PS/SP, SC). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis syndique d'une commune non encore fusionnée.

Cela dit, le groupe socialiste, au nom duquel je m'exprime ici, a examiné avec le plus grand soin les trois projets qui sont soumis ici à la discussion du Grand Conseil. Il opte pour l'entrée en matière, avec toutefois quelques remarques en ce qui concerne deux de ces trois projets.

- > Le projet A tout d'abord: s'agissant de la question de garder son ancien droit de cité. Différents avis au sein du groupe ont été exprimés. Certains, dont je fais partie, considèrent la proposition comme compliquée pour finalement pas grand-chose, un peu lourde d'application et se demandent si vraiment le jeu en vaut la chandelle. D'autres, néanmoins, se sont montrés très attachés au principe des racines, de l'attachement que peuvent ressentir certaines personnes lorsque les communes sont fusionnées. On a eu différents exemples effectivement, et elles ont considéré qu'il fallait quand même permettre à ces citoyens de la nouvelle commune de garder leur origine primaire de manière à ce qu'il y ait une sensibilité de leurs racines antérieures qui leur reste. Par contre, le groupe a soulevé la question du délai de deux ans qui, finalement, pourrait prêter à tort aux habitants de communes déjà fusionnées, qui, eux, n'ont pas eu la même chance de pouvoir garder leur droit de cité. Devant tant de diversité, le groupe socialiste laissera la liberté de vote à ses membres sur cette question.
- > S'agissant du projet B, le groupe socialiste, pour ce qui est de la question des sites des différents états civils, salue la réunification en un seul site, qui a pour effet de simplifier très largement les procédures, de rendre la question beaucoup moins onéreuse et il salue également l'idée du Conseil d'Etat de maintenir des sites de proximité dans différents endroits. Néanmoins, il ne se ralliera pas à la proposition de la commission d'avoir un site

par district, puisqu'il estime que la version du Conseil d'Etat est en elle-même suffisamment souple lorsqu'elle estime qu'il convient de couvrir rationnellement et équitablement l'ensemble du territoire. Cela donne la garantie que le citoyen du fin fond de la Veveysse ne devra pas aller au fin fond de la Singine pour se marier. D'autre part, cela permet aussi, en cas de l'inévitable réunification des territoires et des districts de pouvoir, si les districts disparaissent, de ne pas avoir dans le texte une référence aux districts. Le groupe socialiste, dans son immense majorité, votera la version du Conseil d'Etat.

- > Enfin, en ce qui concerne le projet C, le groupe socialiste ne fera pas de remarque particulière, si ce n'est que l'on peut voir avec consternation que ce qui vient d'en-haut, c'est-à-dire de la Confédération, n'est pas toujours très compatible avec des pratiques simples et qui ont fait leurs preuves jusqu'ici, mais puisque les PTT ne veulent pas d'une enveloppe, fût-elle inscrite à la machine, il faudra bien que l'on s'y plie.

Thalmann-Bolz Katharina (UDC/SVP, LA). Meine Interessenbindung in diesen Angelegenheiten: Ich bin Gemeinderätin in Murten und bin somit betroffen von den Gesetzesänderungen, was das Bürgerrecht und den neuen Stimmrechtsausweis betrifft.

Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei hat sich intensiv mit den drei Gesetzesentwürfen auseinandergesetzt. Zum Gesetzesentwurf, der das Bürgerrecht betrifft, hält die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei fest, dass es sich bei Gemeindefusionen um ein sensibles Thema handelt. Auch wenn der frühere Heimatort nur in Klammern aufgeführt sein wird, so wie es der Gesetzesentwurf vorsieht, so ist die Fraktion der Auffassung, dass es sich um eine verhältnismässig teure Geste handelt. Wir anerkennen aber, dass dieser Akt bei vielen Bürgerinnen und Bürgern grosse Bedeutung erlangt, wenn es um Gemeindefusionen geht. Zudem begrüssen wir das Entgegenkommen des Amtes für Familiensuche (nebst persönlichen Anträgen) für einen Eintrag der früheren Heimatgemeinde.

Mit der zweiten Vorlage, der Kantonalisierung des Zivilstandswesens, ist die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei einverstanden. Die Garantie eines Service public in jedem Bezirk, wie es die Kommission vorschlägt, unterstützen wir. Unbestritten ist auch die Änderung der Form des Stimmrechtsausweises. Die Form des Ausweises, ausgestaltet als Blatt oder Karte, ist aber in der Handhabung genau zu prüfen, bevor mit zerschnittenen Stimmrechtsausweisen beim Öffnen der Umschläge ein Problem auftritt.

Mit diesen Bemerkungen stimmt die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei für Eintreten der drei vorliegenden Gesetzesentwürfe.

Bonvin-Sansonnens Sylvie (ACG/MLB, BR). Quand il s'agit de convaincre des citoyens d'adhérer à un projet de fusion

communale, il faut des arguments pour la raison, pour le porte-monnaie mais il faut aussi des arguments pour le cœur. Je suis persuadée que l'attachement de beaucoup de Fribourgeois à leurs communes d'origine a constitué un motif de refus, voire même de retenue, lorsqu'il a fallu se prononcer sur une fusion communale. Quelque chose d'important se perdait dans la manœuvre, c'est pourquoi la proposition de retrouver, de maintenir une mention de sa commune d'origine originelle, si je puis dire, de son identité civile au cœur de sa famille qui est comme un héritage à transmettre à ses enfants, cette proposition était absolument nécessaire. C'est pourquoi le groupe Alliance centre gauche entre en matière et soutiendra, à l'unanimité, cette modification et ce projet A.

Ensuite, nous avons étudié avec attention le projet B. Dans ce genre de réorganisation et de centralisation, nous craignons toujours des pertes d'emplois, des pertes d'autonomie et une dilution des compétences. Or, nous constatons que dans ce projet, il y a plus à gagner qu'à perdre. Dans notre époque mobile, informatisée, connectée et globalisée au niveau cantonal, cette réorganisation est un plus pour les citoyens sans nuire à l'image et à l'efficacité de ce Service. Le groupe Alliance centre gauche soutient cette évolution. Nous acceptons également la proposition bis de la commission, qui garantit un site d'état civil dans chaque district.

Enfin, nous entrons en matière et nous soutiendrons la modification de la loi qui concerne le certificat de capacité civique et les listes.

Nous remercions M^{me} la Commissaire d'avoir regroupé ces trois objets dans une seule discussion. C'était tout-à-fait justifié et efficace.

Grandjean Denis (PDC/CVP, VE). Concernant le projet de loi modifié en la loi sur l'état civil, je soutiens la proposition de la commission pour que l'activité de l'Office de l'état civil du canton de Fribourg s'exerce sur au moins un site par district. En effet, cette loi a déjà été modifiée il y a moins de dix ans. Avant, les mariages se faisaient dans les communes et maintenant dans chaque district. Je crois que beaucoup de personnes sont attachées à la possibilité de se marier dans leurs districts. Pour une meilleure efficacité, je tiens aussi également à souligner que le fait d'avoir un chef par site est également quelque chose d'important que la loi prévoit.

La Rapporteuse. Je remercie les groupes qui se sont exprimés sur cette question et pour leur entrée en matière sur les trois projets.

Concernant le projet A, je laisserai M^{me} la Commissaire du gouvernement répondre aux questions techniques sur les émoluments, les charges financières ou sur les questions liées à la rétroactivité et également pour le projet b, en ce qui concerne les questions de la répartition des compétences entre les différents sites.

Pour le projet B, en ce qui concerne la commission et sa proposition de modification, je préciserai peut-être que cette question a fait l'objet de passablement de discussions en commission. Plusieurs options ont été envisagées afin de pouvoir marier les différentes sensibilités dans ce domaine, des propositions plus figées, d'autres plus souples, comme celle choisie par la commission. Il s'agissait surtout de satisfaire à l'exigence d'une administration de proximité sans vouloir pour autant préteriter d'éventuelles discussions futures qui pourraient avoir trait à l'évolution du territoire.

Pas de commentaire au sujet du projet C.

La Commissaire. Je constate que la question de la commune d'origine constitue un élément important pour bon nombre de personnes. Bien entendu pas pour toutes, en raison des problèmes de mobilité évoqués par certains députés. Je constate qu'il y a unanimité à aller dans la direction du changement.

Je réponds aux questions financières. L'émolument se monterait à une centaine de francs, montant identique lors d'une requête familiale. Concernant la rétroactivité, il est clair qu'elle est prévue uniquement en cas de fusion de communes dans les deux ans. Toutes les communes fusionnent un jour ou l'autre, en tout cas un bon nombre d'entre elles, et une occasion sera ainsi donnée à une grande proportion de citoyens de retrouver le nom de leur ancienne commune s'ils le souhaitent. Nous avons décidé cela sur requête, pour des raisons pragmatiques et pour ne pas charger les services de l'Etat, mais c'est un aspect émotionnel important que j'ai souvent rencontré en allant défendre les fusions de communes dans notre canton. Vous avez parlé de frais pour l'Etat. Dans le message, nous évoquons pour FRI-PERS entre 30 et 50 000 frs sans l'adaptation des programmes communaux. Ce sont des frais importants mais maîtrisables.

En réponse à l'amendement de la commission sur les sites de l'état civil, je l'ai dit tout à l'heure, le Conseil d'Etat maintient sa version initiale en parlant d'une répartition équitable et rationnelle sur tout le territoire. Cela veut dire que l'on pense vraiment aux districts, à la proximité mentionnée par le Député Linus Hayoz, mais que l'on se réserve quand même la possibilité d'être efficaces et rationnels. En voulant trop se focaliser sur «un site par district», d'abord on anticipe une fusion de district, mais on n'est peut-être pas assez souple. Cela induirait peut-être des charges financières trop conséquentes. C'est en tout cas la crainte du Conseil d'Etat au sujet de la proposition bis de la commission. Juste une remarque au sujet des sites pour se marier, c'est l'alinéa suivant dans l'article: les sites pour se marier ne sont pas nécessairement les sites où l'état civil effectue son travail. La modification de loi fait des progrès quant aux sites pour se marier, dans le sens où il y a les sites officiels, les sites agréés et d'autres endroits qui peuvent être acceptés pour les différentes cérémonies. Cette proposition de modification nous donne plus

de souplesse et même si le citoyen de la Veveyse veut se marier, pour des raisons de famille, dans une salle de la Singine, il pourra le faire, mais il pourra aussi se marier en Veveyse. Nous allons vraiment dans un sens d'entraide et le but n'est pas de déplacer les personnes qui travaillent dans l'état civil mais bien de déplacer le travail pour que nous puissions faire face aux demandes accrues et nous aider mutuellement à accomplir les différentes tâches qui doivent être accomplies dans l'état civil.

Pour le troisième projet relatif au certificat de capacité civique, je constate qu'il n'y a aucune contestation, puisqu'il s'agit d'une modification voulue par La Poste Suisse.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture (projet A)

ART. 1

ART. 104

La Commissaire. Dans la loi sur les communes, il s'agit de préciser les dispositions relatives au droit de cité, qui sont dans l'autre loi.

- > Adopté.

ART. 139

La Commissaire. L'article 139 actuel cite de manière erronée le terme de «bourgeois». L'article 139 alinéa 1 est la reprise de l'article 139 actuel, mais avec le terme «droit de cité».

- > Adopté.

ART. 2

ART. 1 AL. 2 (NOUVEAU)

La Commissaire. J'ai déjà donné les explications concernant cet article, qui fait suite directe à la motion du député Pierre-André Grandgirard.

- > Adopté.

ART. 3

- > Adopté.

ART. 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adopté..
- > La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture (projet A)

ART. 1 À 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Confirmation de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final (projet A)

- > Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 86 voix contre 1. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté Oui:

Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,ACG/MLB), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD / CVP-BDP), Castella Didier (GR,PLR / FDP), Clément Pierre-Alain (FV,PS / SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD / CVP-BDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD / CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS / SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD / CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD / CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD / CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS / SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR / FDP), Ith Markus (LA,PLR / FDP), Jakob Christine (LA,PLR / FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS / SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brüllhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Menoud Marc (GL,UDC/SVP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC / SVP), Schneuwly André (SE,ACG / MLB), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD / CVP-BDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Stempfeler Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Suter Olivier (SC,ACG/MLB), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG / MLB), Thomet René (SC,PS / SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamong Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 86.*

A voté Non:

Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP). *Total: 1.*

Première lecture (projet B)

ART. 1

PRÉAMBULE, 2^e RÉFÉRENCE

> Adopté.

CHAPITRE 2 (ART. 3 À 12)

> Adopté.

ART. 3

La Rapporteure. Relativement à la proposition bis de la commission, j'ai déjà eu l'occasion d'expliquer le point de vue de la commission, à savoir un équilibre entre une centralisation et un gain en efficacité et l'exigence de l'administration de proximité.

La Commissaire. Le Conseil d'Etat a pris connaissance de l'amendement de la commission parlementaire mais ne peut s'y rallier. Le Gouvernement tient, il l'a dit dans son message, à une présence de l'état civil dans chaque district, comme c'est le cas actuellement. Toutefois, il remarque que figer cette répartition dans la loi ne serait pas sans poser certains problèmes. Il convient d'adopter aujourd'hui une loi qui puisse accompagner les évolutions futures, notamment en lien avec les structures territoriales. Il convient également de tenir compte des réels besoins de la population et des nouveaux outils pour y répondre, par exemple en matière de cyberadministration. Pour ces raisons, et tout en répétant qu'au vu de l'organisation cantonale actuelle, une présence dans chaque district est souhaitée par le Conseil d'Etat, je vous appelle à rejeter l'amendement et à confirmer la proposition du Gouvernement. Même si l'amendement peut se comprendre, la proposition du Gouvernement est bonne dans le sens où elle énonce un but, elle ne fige pas les structures et elle mentionne un équilibre rationnel et équitable dans tout le territoire cantonal.

> Au vote, la proposition de la commission (projet bis), opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 64 voix contre 18 et 1 abstention.

Ont voté Oui:

Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,ACG/MLB), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS / SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD / CVP-BDP), Clément Pierre-Alain (FV,PS / SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD / CVP-BDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD / CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS / SP), Fellmann Sabrina (LA,PS / SP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD / CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD / CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS / SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD / CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/

FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brüllhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Menoud Marc (GL,UDC/SVP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gailard Chantal (GR,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schuway Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Suter Olivier (SC,ACG/MLB), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC / SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP).
Total: 64.

Ont voté Non:

Berset Solange (SC,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Castella Didier (GR,PLR / FDP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD / CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD / CVP-BDP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS / SP), Portmann Isabelle (SE,PLR / FDP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP). Total: 18.

S'est abstenu:

Gander Daniel (FV,UDC/SVP). Total: 1.

> Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

ART. 4

> Adopté.

ART. 5

> Adopté.

ART. 6

> Adopté.

ART. 7

> Adopté.

ART. 8

> Adopté.

ART. 9

La Rapporteure. La commission propose deux modifications dans le cadre de l'article 9, rien de spécifique au sujet de ces deux modifications. Il s'agit de précisions terminologiques, dont l'objectif est de clarifier les questions relatives aux lieux de célébration des mariages et des partenariats enregistrés.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2587ss.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

ART. 10 À 12

> Adopté.

ART. 14

> Adopté.

ART. 15

> Adopté.

ART. 16 AL. 2

> Adopté.

ART. 18 AL. 1 ET 2

> Adopté.

ART. 19 AL. 1

> Adopté.

ART. 20

> Adopté.

ART. 29 ET 29A

> Adopté.

ART. 30 AL. 1

> Adopté.

ART. 32

> Adopté.

ART. 36

> Adopté.

ART. 37 AL. 1 LET. A, D ET E

> Adopté.

ART. 40 AL. 1 ET 2

> Adopté.

ART. 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

> Adoptés.

> La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture (projet B)

ART. 1

> Au vote, le résultat de la première lecture, opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est confirmé par 72 voix contre 13 et 1 abstention.

Ont voté Oui:

Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,ACG/MLB), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA, UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Laufer Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Menoud Marc (GL,UDC/SVP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Suter Olivier (SC,ACG/MLB), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 72.*

Ont voté Non:

Berset Solange (SC,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Flechtner Olivier (SE,PS / SP), Gasser Benjamin (SC,PS / SP), Gobet Nadine (GR, PLR/ FDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS / SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Thomet René (SC,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP). *Total: 13.*

S'est abstenue:

Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP). *Total: 1.*

> Confirmation de la première lecture.

ART. 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

> Confirmation de la première lecture.

> La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2587ss.

Vote final (projet B)

- > Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 88 voix contre 0. Il y a 1 abstention.

Ont voté Oui:

Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS / SP), Bonny David (SC,PS / SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,ACG/MLB), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD / CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR / FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD / CVP-BDP), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS / SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD / CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD / CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS / SP), Flechtner Olivier (SE,PS / SP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS / SP), Glauser Fritz (GL,PLR / FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD / CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS / SP), Losey Michel (BR,PLR / FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Menoud Marc (GL,UDC/SVP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS / SP), Roubaty François (SC,PS / SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Stempfel-Horner Yvonne (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Suter Olivier (SC,ACG/MLB), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR / FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC / SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 88.*

S'est abstenue:

Berset Solange (SC,PS/SP). *Total: 1.*

—

Première lecture (projet C)

ART. 1 ET 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adopté.

- > La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture (projet C)

ART. 1 ET 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Confirmation de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final (projet C)

- > Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 74 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté Oui:

Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,ACG/MLB), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR / FDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD / CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD / CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS / SP), Girard Raoul (GR,PS / SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR / FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS / SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (GL,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (SE,ACG/MLB), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Menoud Marc (GL,UDC/SVP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher Anne (BR, PDC-PBD / CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD / CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD / CVP-BDP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 74.*

—

Rapport 2014-DIAF-96 Accueil de la commune de Clavaleyres (BE) par le canton de Fribourg et sa fusion avec la commune de Morat¹

Discussion

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Cette incorporation volontaire d'une commune bernoise dans le canton de Fribourg et la fusion avec la commune de Morat est une démarche rare dans l'histoire, dans notre histoire. La commune, avec son nom francophone, est une enclave allemande dans la partie francophone du canton de Fribourg. A la fin du XIX^e siècle, la commune comptait encore plus de cent habitants. Aujourd'hui, ils ne sont plus que quarante-huit, dont trente-neuf citoyens actifs. En d'autres termes, la commune comprend une quote-part de 20% de mineurs, ce que j'appellerais une structure de population bien équilibrée.

Auch sonst ist die Gemeinde bezüglich anderer Voraussetzungen gut aufgestellt. Die Fragen rund um das Wasser beziehungsweise das Abwasser sind geregelt, das Land ist erschlossen, die Strassen gut erhalten und die Ortsplanung bereits unter Dach und Fach. Sie verfügt ausserdem über ein Vermögen von knapp einer halben Million Franken. Die Grösse der Gemeinde von 100 Hektaren – Clavaleyres ist gleich gross wie die Gemeinde Greng, hat aber nur gut ein Viertel der Einwohner –, und vor allem die wenigen Einwohner erlauben es nicht mehr, selbständig auf den Füssen zu stehen.

Warum aber Murten? Clavaleyres ist deutschsprachig, arbeitet in den Bereichen Wasser, Feuerwehr, Schule, Einkaufsmöglichkeiten, Kultur bereits heute mit Murten eng zusammen. Die verbleibenden drei Gemeinderäte können nicht viel mehr machen als die Erhaltung des Bestehenden und Einsätze in Notfällen.

Non seulement le canton de Berne, dans une réponse à une interpellation d'un député bernois au printemps 2015, mais préalablement aussi, le conseil général de Morat, en 2014, à l'unanimité, ont déclaré être d'accord que des mesures nécessaires pour cette fusion intercantonale soient prises. Il ne reste maintenant que l'accord du canton de Fribourg, c'est-à-dire du Grand Conseil.

Une chose est sûre, avec cette fusion, nous pouvons réduire sensiblement les séances non faciles au-delà des frontières cantonales.

Das Verfahren braucht Zeit. Wären wir Napoleon, würden wir mit Pauken und Trompeten in Clavaleyres einmarschieren, das Land erobern und es danach Freiburg nennen. Statt mit Widerstand und Krieg würden uns die Einwohner

von Clavaleyres mit offenen Armen empfangen, und nach ein paar Unterschriften und einem grossen Fest wäre das Geschäft besiegelt. Heute ist es anders.

Trotz des aufwändigen Verfahrens dankt die Sozialdemokratische Partei dem Staatsrat, dass er Willens ist, die weiteren für die Umsetzung des Projekts notwendigen Schritte zügig einzuleiten und lädt den Grossen Rat ein, den Staatsrat dabei zu unterstützen.

Thalmann-Bolz Katharina (UDC/SVP, LA). Meine Interessenbindung in dieser Angelegenheit: Ich bin Gemeinderätin in Murten und von einem zukünftigen Zusammenschluss direkt betroffen. Ich äussere mich als Fraktionssprecherin.

Der idyllische Ort Clavaleyres, eine Gegend wie zu Gotthelfs Zeiten, war bis vor Kurzem ein unbekannter Fleck auf der Landkarte Freiburg. Mit der auf ungewöhnliche Weise ausser Betrieb gesetzten Zivilschutzsirene von Februar bis Oktober dieses Jahres – nur weil sich keiner der beiden Kantone, Bern und Freiburg, zuständig gefühlt hat – und dem ausserordentlichen Fusionsgesuch, erlangte Clavaleyres über die Kantons-grenze hinweg Beachtung.

Hinsichtlich der Fusion mit dem gewünschten Kantonswechsel des Gemeindegebiets Clavaleyres kann nicht von einem grossen Wurf und einer Grenzberichtigung gesprochen werden. Vielmehr muss von einem Rettungsanker für Clavaleyres durch die Gemeinde Murten und durch den Kanton Freiburg die Rede sein. Nach dem Scheitern des Zusammenschlusses mit der einzigen geographisch nahegelegenen bernischen Gemeinde Münchenwiler ist Murten die folgerichtige Partnerin für Clavaleyres. Man kann auch von einer logischen Folge der Entwicklung der vergangenen Jahre dieser Berner-Exklave sprechen.

Seit einiger Zeit arbeiten Murten und Clavaleyres auf zahlreichen Ebenen wie Bildung, Bevölkerungsschutz, Feuerwehr, Spitex, Tourismus und Abwasserentsorgung zusammen. Deshalb darf hier mit ruhigem Gewissen von einer Vernunftlösung gesprochen werden. Nicht umsonst haben die Gemeindeversammlung von Clavaleyres und der Generalrat von Murten einstimmig zu Fusionsverhandlungen Ja gesagt. Der Kanton Freiburg würde mit der Übernahme dieses Gebiets auch eine seiner zahlreichen Gebietslücken schliessen. Von einer Wiederherstellung der Situation, wie sie bereits von 1798 bis 1807 geherrscht hat, möchte ich jedoch nicht sprechen. Damals gehörte Clavaleyres bereits dem Kanton Freiburg an.

Trotz dem eher schwerfälligen und finanziell aufwändigeren Prozedere, das bei einer Fusion über die Kantons-grenze hinweg gefordert wird, stimmt die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei grossmehrheitlich für eine Umsetzung dieses Projekts mit den notwendigen Massnahmen.

¹ Texte du rapport pp. 2473ss.

Jakob Christine (PLR/FDP, LA). Am 28. November 2013 hat Clavaleyres an seiner Gemeindeversammlung beschlossen, mit der Gemeinde Murten zu fusionieren. Der Generalrat der Gemeinde Murten hat an seiner Sitzung vom 30. April 2014 ebenfalls beschlossen, diese Gemeinde aufzunehmen. Die Freisinnig-demokratische Fraktion wird diese Fusion einstimmig unterstützen. Es wäre für die Gemeinde Clavaleyres die bestmögliche Lösung, und wir hoffen, dass diese Fusion schnellstmöglich realisiert wird.

Nun gilt es abzuwarten, was der Grosse Rat von Bern beschliesst. Danach können wir mit dieser Fusion weiterfahren.

Stempfel-Horner Yvonne (PDC/CVP, LA). Die Fraktion der Christlichdemokratischen Volkspartei und der Bürgerlich-Demokratischen Partei hat den vorliegenden Bericht geprüft und diskutiert. Grossmehrheitlich unterstützen wir den Antrag, Vorarbeiten für eine Gesetzesanpassung zu machen, damit die Fusion zwischen den Gemeinden Clavaleyres und Murten realisiert werden kann.

Trotzdem hätten wir eine Frage an Frau Staatsrätin. Werden diese Gesetzesanpassungen nur für diese Fusion gemacht oder könnte es hier einen Präjudiz geben, so dass vielleicht noch andere Gemeinden auf dem Geschmack kommen könnten, den Kanton zu wechseln?

La Commissaire. Comme vous avez pu le constater à la lecture de ce rapport, les difficultés posées par la fusion de la commune bernoise de Clavaleyres avec la commune de Morat sont inversement proportionnelles au nombre d'habitants concernés. Elles sont, en revanche, à l'image de l'importance historique de l'événement, puisque l'accueil de la commune de Clavaleyres dans le canton sera la première modification conséquente de la frontière fribourgeoise depuis Napoléon, en 1803, en tout cas d'après mes informations.

Il n'y a, toutefois, aucune gloire à tirer de ce projet d'extension du territoire cantonal. Il s'agit simplement de la poursuite de l'effort du canton de Fribourg pour renforcer les communes et leur autonomie avec pragmatisme. Si, cette fois-ci, cette politique concerne une commune bernoise, il faut y avoir avant tout les hasards de la géographie, qui ont contraint depuis des années les autorités de cette commune à confier une part importante de leurs prestations à la commune de Morat, comme cela a été relevé par M^{me} la Députée Thalmann-Bolz. Il convient ici de souligner leur grand pragmatisme, tant à Clavaleyres qu'à Morat. Désireuses de trouver les meilleures solutions pour leur population, elles n'ont pas arrêté leurs réflexions aux frontières cantonales. Le projet de fusion est la suite logique de cette ouverture.

Aujourd'hui, le Conseil d'Etat vous soumet un rapport et sollicite de votre part un vote de principe. Il ne s'agit pas encore d'accepter la fusion des deux communes et la modification des frontières mais simplement de donner un signal fort dans cette direction. Les administrations bernoise et fribourgeoise

travaillent déjà depuis plusieurs mois sur ce dossier. Je tiens à souligner devant vous l'excellente collaboration qui règne dans ces discussions afin de trouver des solutions pragmatiques aux problèmes juridiques complexes posés par ce projet. Je ne vais pas toutes les énumérer, je veux juste répondre à M^{me} Stempfel.

En fait, dans la lex Clavaleyres, on indiquerait qu'en cas de fusion de la commune de Clavaleyres avec Morat acceptée par le peuple, il y aurait une votation cantonale, puisque normalement, dans le canton de Berne, il y a un referendum populaire sur la modification des limites cantonales. Donc, cet article pourrait être repris dans d'autres lois si d'autres communes fusionnaient et devaient donc susciter une votation cantonale. C'est la démarche qui est proposée. Si la commune de Clavaleyres est très proche du canton de Fribourg, la route est encore longue avant sa fusion avec Morat. L'objectif est d'aboutir à une fusion avant la fin de la législature communale à Clavaleyres, soit en 2021 au plus tard.

Le Grand Conseil aura l'occasion de se prononcer à nouveau sur le dossier l'année prochaine lorsque lui sera soumis le projet de la lex Clavaleyres dont je vous parlais, qui devra donner les bases légales nécessaires à la votation sur la fusion et au changement des frontières cantonales.

Aussi, je vous invite à accepter, aujourd'hui, le présent rapport et à indiquer votre soutien à la poursuite des discussions fructueuses en cours.

Vote

- > Au vote, la conclusion du Conseil d'Etat est acceptée par 78 voix contre 0 et 2 abstentions.

Ont voté Oui:

Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,ACG/MLB), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woelfray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Didier (GR,PLR/FDP), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD / CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD / CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD / CVP-BDP), Flechtner Olivier (SE,PS / SP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jekl Guy-Noël (FV,PS / SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC / SVP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Menoud Marc (GL,UDC/SVP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot Roland

(VE,UDC / SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD / CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD / CVP-BDP), Serena Silvio (SE,ACG / MLB), Stempfel-Horner Yvonne (LA,PDC-PBD / CVP-BDP), Suter Olivier (SC,ACG / MLB), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zomfing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 78.*

Se sont abstenus:

Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP). *Total: 2.*

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

**Postulat 2015-GC-64 Andrea Burgener
Woeffray/Peter Wüthrich
Encadrement des jeunes en difficulté majeure
en vue de leur insertion professionnelle¹**

Prise en considération

Burgener Woeffray Andrea (PS/SP, SC). Je vous déclare mes liens d'intérêts: je suis membre de l'Association Foyer St-Etienne, qui comprend non seulement l'internat mais aussi la structure semi-fermée appelée Time Out. En plus, cette association comprend également le Centre de préformation professionnelle, la Préfo de Grolley. Cette structure accompagne des jeunes de 15 à 25 ans qui ont besoin d'un encadrement personnalisé pour l'insertion socio-professionnelle.

Je vous remercie, M. le Commissaire, pour le soutien à notre postulat. C'est une porte qui s'ouvre envers des solutions pragmatiques. Il fait tout à fait sens de ne pas créer une nouvelle structure mais de construire avec les forces existantes, néanmoins avec une mission additionnelle, celle de définir les prestations complémentaires pour des jeunes qui ne remplissent pas les exigences de l'assurance-chômage fédérale. Vu le succès modeste que le Centre de préformation professionnelle de Grolley et Cap'Formation connaissent, il est l'heure de renforcer et réorienter les efforts. Ce ne sont pas les structures qui ne fournissent pas un travail effectif et efficace, mais ce sont les jeunes, comme vous l'avez décrit dans votre réponse, qui exigent un accompagnement soutenu pour devenir enfin aptes au placement.

Notre postulat arrive au bon moment, car, si je suis bien informée, le nombre de jeunes inscrits à la plateforme ne cesse d'augmenter, donc les pistes que vous esquissez sont de bonnes pistes. Et l'idée de ne pas faire entrer tout de suite ces jeunes de la Préfo de Grolley mais de travailler en amont sur les prérequis nécessaires me semble une très bonne piste, également celle d'intensifier le case management en faveur des jeunes à la Préfo de Grolley. Il paraît juste de donner à la commission de la jeunesse en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle cette mission additionnelle telle que formulée dans notre postulat. Pour y arriver, il serait important de collaborer encore plus étroitement que cela se fait déjà maintenant avec les prestataires pour définir les réels besoins et pour trouver les solutions correspondant aux demandes et aux réalités du terrain. Ils attendent d'être impliqués dans la recherche de pistes à explorer. Mon engagement pour cette question est nourri par le fait que ces jeunes en difficulté majeure sont pris dans une logique de prise en charge dans le cadre des mesures fédérales de l'assurance-chômage. Je me heurte au fait qu'ils sont compris comme chômeurs avant d'avoir eu la moindre occasion et la moindre chance d'entamer une formation professionnelle.

Si cette logique ne pouvait être surmontée par des prestations additionnelles en amont pour entrer plus tôt dans la logique d'une formation professionnelle élargie, alors il faudrait réfléchir à instaurer un droit à la formation pour tous les jeunes jusqu'à 18 ans.

Avec ces remarques, je vous prie, aussi au nom de mon groupe, d'accepter ce postulat.

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique a pris connaissance avec intérêt du postulat de nos deux collègues. Notre groupe souhaite commencer par saluer tout le travail et l'engagement des personnes au service des jeunes en difficulté dans notre canton. Nous avons eu l'occasion de visiter le Centre de préformation professionnelle de Grolley lors de notre dernière sortie du groupe et nous avons pu constater l'engagement important de ces jeunes et des personnes qui les accompagnent.

Même si beaucoup est déjà fait, nous avons conscience, comme le Conseil d'Etat, que nous pouvons toujours explorer de nouvelles pistes pour faire encore mieux. Nous sommes fortement engagés dans la politique familiale et l'insertion professionnelle des jeunes nous tient particulièrement à cœur.

C'est pourquoi notre groupe soutiendra massivement ce postulat dans le sens des propositions du Conseil d'Etat. L'élaboration d'un concept global, incluant le financement des mesures proposées, nous paraît, en effet, être la solution la plus judicieuse et la plus efficace.

Mäder-Brühlhart Bernadette (ACG/MLB, SE). Zu meiner Interessenbindung: Ich bin Regionalkommissionspräsidentin.

¹ Déposé et développé le 22 mai 2015, BGC p. 1066; réponse du Conseil d'Etat le 16 novembre, BGC p. 2664.

tin der Orientierungsschule Düdingen und Mitglied des Verbandes der Orientierungsschulen Sense.

Die Fraktion des Mitte-Links-Bündnisses unterstützt dieses Postulat vollumfänglich und nimmt mit Befriedigung Kenntnis von den verschiedenen Vorschlägen und geplanten Massnahmen des Staatsrates.

Es ist wichtig und richtig, für diese anspruchsvolle Phase des Übertritts in das Berufsleben entsprechend nachhaltige Massnahmen anbieten zu können, speziell für Jugendliche mit grossen Schwierigkeiten.

Obwohl die Zielgruppe des Postulats Jugendliche betrifft, welche die obligatorische Schulzeit bereits abgeschlossen haben, bin ich doch etwas erstaunt darüber, dass die Orientierungsschulen, welche immerhin die abgehenden Partner dieser Zielgruppe sind, in der Antwort auf das Postulat nicht einbezogen werden. Bei seinen Schlussfolgerungen hält der Staatsrat fest, dass es diesen Jugendlichen mehr an den Sozialkompetenzen als an den schulischen Kenntnissen fehle, um ins Berufsleben einzusteigen. Die Schule vermittelt nicht alleine schulische Kenntnisse, sondern auch wichtige Selbst- und Sozialkompetenzen. Die Lehrpersonen kennen ihre Schüler und sehr oft auch deren Probleme und können in diesen drei Jahren der Orientierungsfindung stark Einfluss nehmen und als natürliche Mentoren wirken. Diese Chancen gilt es zu nutzen.

Die Orientierungsschule hat die besondere Aufgabe, alle ihre Schülerinnen und Schüler entsprechend ihren Fähigkeiten und Neigungen möglichst direkt an die Bildungsgänge der Sekundarstufe II, sprich an die allgemeinbildenden und berufsbildenden Ausbildungsgänge heranzuführen. Dies gelingt ihr zwar in hohem Masse, aber wie das Postulat aufzeigt, halt leider nicht immer. Schüler mit grossen Schwierigkeiten bedürfen dementsprechend mehr Betreuung und Unterstützung. Speziell für die Schüler in den Förderklassen ist eine enge Beziehung zur Lehrperson und eine intensive Betreuung für die Berufswahlvorbereitung enorm wichtig. Das ist beste Prävention. Je erfolgreicher die Orientierungsschulen in Zusammenarbeit mit der Berufsberatung sind, umso weniger müssen Übergangsprogramme und somit zusätzliche Jahre als Vorbereitung oder Verlängerung in Anspruch genommen werden.

An den Orientierungsschulen Deutschfreiburgs zum Beispiel wird der Berufswahlvorbereitung bereits heute grosse Aufmerksamkeit geschenkt. Speziell in den Real- und in den Förderklassen wird intensiv an den überfachlichen schulischen und parallel auch an den wichtigen Selbst- und Sozialkompetenzen gearbeitet. Mit besonderen schulischen Angeboten werden bessere Voraussetzungen für die anschliessende berufliche Ausbildung der Jugendlichen geschaffen. Der Berufswahlprozess und die realistische Einschätzung ihrer Fähigkeiten werden gefördert und die Eigenverantwortung und Motivation im Übergangsprozess von der obligatori-

schen Schule in die Berufsbildung wird gestärkt. Und nicht zuletzt: Probleme werden frühzeitig erkannt.

An dieser Stelle möchte ich die Tatsache hervorheben, dass aktuell in den beiden Sprachregionen Unterschiede bestehen bei der Integration von OS-Schulabgängern in den weiteren Arbeits- und Ausbildungsprozess. Die staatlichen Statistiken zeigen auf, dass im französischsprachigen Raum der Anteil der OS-Abgänger ohne Anschlusslösung zu jeder Zeit bedeutend höher ist als in Deutschfreiburg. Ich sehe deshalb vor, mittels Postulat die Gründe für diesen Sachverhalt klären zu lassen.

Der Erfolg einer intensiven Berufswahlvorbereitung in den Orientierungsschulen zeigt deutlich auf, dass der geleistete Mehraufwand nachhaltig ist und sich mehr als lohnt. Ich frage deshalb den Staatsrat an, ob er bereit ist, direktionsübergreifend die Orientierungsschulen beider Sprachregionen in sein Gesamtkonzept einzubinden, ihre Kompetenzen zu nutzen und damit eine direkte Zusammenarbeit mit der kantonalen Kommission sicher zu stellen.

Wüthrich Peter (PLR/FDP, BR). Je ne vais pas répéter le développement de la problématique, reconnue par le Conseil d'Etat, et je suis content qu'il propose d'accepter le postulat.

En ce qui concerne le taux d'insertion professionnelle du Centre de préformation professionnelle de Grolley, il est de 35% mais j'insiste sur le fait qu'il est en baisse. Il y a un grand risque que plus de 2/3 de ces jeunes passent entre les mailles du filet. Il faut prêter une attention particulière à ces jeunes qui n'ont pas de solution et qui risquent de se retrouver à l'aide sociale.

L'intention de confier l'étude à la commission cantonale pour les jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle me paraît adéquate, car cette commission s'est déjà beaucoup investie préalablement et a exploré de nouvelles pistes, telles que travailler en amont sur le savoir-être ou intensifier le coaching, qui sont louables et méritent d'être étudiées.

C'est pour ces raisons que le groupe libéral-radical, à l'unanimité, soutiendra la prise en considération de notre postulat.

Lehner-Gigon Nicole (PS/SP, GL). Nombreuses sont les raisons qui empêchent des adolescents et de jeunes adultes en difficulté de s'insérer dans le monde du travail. J'aimerais prendre la parole au nom d'une poignée d'entre eux, qui étaient évoqués dans le postulat mais que la réponse du Conseil d'Etat n'a pas pris en considération. Il s'agit des jeunes qui ont suivi toute leur scolarité dans la filière officielle mais au bénéfice d'un suivi en intégration. Ces jeunes arrivent à la fin de leur scolarité avec des compétences minimales qui les excluent des prestations de l'AI mais qui ne leur permettent pas d'effectuer un apprentissage avec CFC. Ces jeunes relèveraient d'institutions comme Seedorf ou PROF-in. Mais voilà, pour y avoir accès, il faut être au bénéfice de l'assurance-

invalidité. Alors quel avenir pour eux? Le chômage puis l'aide sociale! On a vu mieux comme projet de vie...

Aujourd'hui même, Jean-Marc Richard anime nos radios nationales pour récolter des dons en faveur des jeunes qui décrochent. Alors doit-on se résoudre à proposer la charité à ces jeunes en difficulté? Pour moi, ils ont droit à la même sollicitude de l'Etat que leurs pairs qui ont eu la chance de naître dans la bonne famille et avec de bonnes capacités. J'appelle de mes vœux un travail rapide et efficace de la commission des jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle et je suggère que les deux auteurs du postulat y soient intégrés.

Je vous invite bien sûr à accepter ce postulat pour enfin offrir un bel avenir à toute notre jeunesse.

Herren-Schick Paul (UDC/SVP, LA). Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei hat das Postulat Burgener/Wüthrich diskutiert und behandelt. Die Postulanten regen an, dass die Betreuungsdauer für Jugendliche mit grossen Schwierigkeiten über das Jahr Préfo hinaus verlängert werden solle.

Der Staatsrat erwähnt in seinem Standpunkt, dass ein System für die Berufsvorbereitung bestehe. Weiter erwähnt er, dass es vielen Jugendlichen mehr an Sozialkompetenz als an schulischen Kenntnissen fehle, um ins Erwerbsleben einzusteigen. Eine wichtige Stelle ist die kantonale Kommission für Jugendliche mit Schwierigkeiten bei der beruflichen Eingliederung (KJS), die das ganze System koordiniert. Der Staatsrat empfiehlt dem Grossen Rat, das Postulat anzunehmen und die kantonale Kommission mit der Prüfung der verschiedenen Möglichkeiten zu betrauen.

Unsere Fraktion schliesst sich der Empfehlung des Staatsrates an und stimmt dem Postulat einstimmig zu.

Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi. Wie soll Jugendlichen geholfen werden, die keine Berufsausbildung finden? Grossrätin Burgener Woeffray und Grossrat Wüthrich schlagen vor, eine neue Berufsvorbereitungsmassnahme einzuführen. Der Staatsrat hat in seinen Antworten auf parlamentarische Vorstösse ja stets versichert, dass er niemanden auf der Strecke, das heisst ohne Berufswahl-lösung, lassen will. Zusammen mit der kantonalen Kommission für Jugendliche mit Schwierigkeiten bei der beruflichen Eingliederung hat er bereits zahlreiche Massnahmen eingeführt, um die Eingliederung dieser Jugendlichen zu erleichtern. Es gilt nun, diese Massnahmenpalette zugunsten der Jugendlichen feinzutunen, denn der Staatsrat teilt die Sorgen von Grossrätin Burgener Woeffray und Grossrat Wüthrich, so wie der 24 Mitunterzeichnenden.

La structure d'encadrement des jeunes qui ne trouvent pas de places de formation se décompose en différentes mesures, qui se concrétisent dans trois institutions différentes, ici, dans le canton de Fribourg: Intervalle, REPER et le Centre de

préformation de Grolley. Intervalle organise des semestres de motivation tandis que REPER et le centre de Grolley mettent à disposition des mesures de préformation. Les mesures s'adressent donc à des jeunes qui ont des difficultés d'insertion mais à des degrés différents.

Les jeunes qui participent au programme Intervalle sont les plus proches du marché du travail. Ce sont également les plus nombreux.

Le centre de Grolley prend donc en charge les jeunes qui ont le plus de difficultés. Son taux d'insertion dans le monde du travail est le plus faible des trois mesures, parce que les jeunes éprouvent d'autres problématiques que la recherche d'une place d'apprentissage.

REPER s'adresse à un public qui se situe entre le semestre de motivation à Intervalle et la préformation de Grolley.

Il y a aussi une question de financement, cantonal ou fédéral. Si on va via les semestres de motivation – M^{me} Burgener l'a souligné – c'est via la législation pour le chômage que le seco paie des contributions, mais pour ce qui concerne le Préfo de Grolley, là, c'est le canton qui doit financer exclusivement ses coûts.

Des solutions nouvelles sont à relever ou à trouver et, dans ce cadre-là, il est important de pouvoir approfondir ces questions, comme M^{me} Burgener et M. Wüthrich le demandent. C'est la commission qui va se pencher sur ces questions et va proposer de nouvelles mesures, en tout cas je l'espère.

Par rapport à l'idée de M^{me} Lehner-Gigon d'intégrer les postulants, je dois dire que là, il s'agit vraiment d'une commission extra-parlementaire, présidée d'ailleurs par M. le Directeur général de Crema, M. Paul-Albert Nobs, mais qui compte des chefs de service, par exemple du Service de l'orientation professionnelle de la formation des adultes, du Service public et de l'emploi, le Directeur de l'Institut agricole de Grangeneuve, l'adjoint de direction de l'Office de l'assurance-invalidité, le chef du Service de la formation professionnelle et également l'Inspectrice des CO francophones, Service de l'enseignement obligatoire de langue française, et M. Simonet, conseiller scientifique pour le Service de l'action sociale.

Je dirai aussi que je proposerai à la commission, si nécessaire, de prendre contact avec les postulants pour approfondir des questions.

Par rapport à M^{me} Mäder-Brühlhart: Ich danke Ihnen für die interessante Intervention und die interessanten Hinweise, die Sie formuliert haben. Ich stelle fest, dass Sie mit einem Postulat die Gründe für die Unterschiede zwischen den beiden Sprachregionen erhellen wollen. Im vorliegenden Zusammenhang will ich Ihnen sagen, dass mit dem System des Case-Managements auf der Stufe der Orientierungsschule die Begleitmassnahmen bereits heute greifen. Ich glaube, dass im Rahmen der Erarbeitung des Berichts zu

dem Postulat, das wir jetzt besprechen, die Kommission Ihre Wünsche und Überlegungen einfließen lassen wird, um ein Gesamtkonzept zu erarbeiten, dass übergreifend alle Problembereiche einbezieht.

Mit diesen Bemerkungen schlage ich Ihnen vor, dieses Postulat anzunehmen.

- > Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 82 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté Oui:

Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin Sansonnens Sylvie (BR,ACG/MLB), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD / CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS / SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD / CVP-BDP), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf Strehblow Dominique (BR,PS / SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD / CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaëtan (VE, PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA, PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johnner-Etter Ueli (LA,UDC / SVP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD / CVP-BDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Marc (GL,UDC/SVP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD / CVP-BDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG / MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS / SP), Portmann Isabelle (SE,PLR / FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS / SP), Raemy Hugo (LA,PS / SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD / CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS / SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC, PS/SP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG / MLB), Suter Olivier (SC,ACG / MLB), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 82.*

- > Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

—

Mandat 2015-GC-82 Laurent Thévoz/ Didier Castella/Olivier Suter/Dominique Corminbœuf-Strehblow/Pierre Mauron/René Kolly/Emanuel Waeber/Jean-Daniel Wicht/ Laurent Dietrich/Gilberte Schär Le bilan carbone du site blueFACTORY¹

Prise en considération

Thévoz Laurent (ACG/MLB, SC). Le groupe Alliance centre gauche a pris connaissance avec satisfaction du soutien du Conseil d'Etat au mandat, qui, il faut le souligner, a été présenté par des députés de tous les partis politiques présents dans cette assemblée.

Ce postulat permettra de passer de la parole aux actes en matière de zéro carbone, ceci dans un domaine essentiel, puisqu'il s'agit de l'habitat, celui-ci étant responsable – comme on le sait – de plus de 40% des gaz à effets de serre. Nous espérons que ce bel élan du Conseil d'Etat survivra au départ de l'auteur, du moteur, de blueFACTORY, Beat Vonlanthen, que j'aimerais ici remercier pour sa détermination et son ouverture en la matière.

Il faisait plaisir, vendredi passé, de voir les jeunes chercheurs déjà occuper la structure en place pour préparer le prochain défi qui les attend dans une compétition internationale. Mais, parce qu'il y a toujours un mais, on peut toujours faire mieux. Avec le résultat du premier bilan carbone concernant la Halle bleue, on peut déjà distinguer deux domaines dans lesquels nous devons et pourrions faire mieux et auxquels nous serons attentifs pour pousser les autorités à encore aller plus loin et parfaire, au fond, l'œuvre qui ne fait que commencer.

Le premier domaine est celui de la mobilité. Plus de la moitié du bilan carbone – faiblement positif, il est vrai – provient encore de la mobilité. Là, une marge importante de manœuvre existe pour les propriétaires du site, le canton et la commune, puisque, avec un plan de mobilité, on pourrait réduire considérablement cet impact-là, c'est vrai, en résistant à la tentation de mettre des voitures sur tout l'espace qui est possible et qui est à disposition.

Le deuxième point, c'est celui de la compensation. Toute activité a des effets en matière de carbone et, pour être un site idéal et qui soit exemplaire et qui soit de zéro carbone, il s'agit de trouver les moyens pour compenser au fond le bilan qui reste légèrement positif. C'est un élément essentiel pour que ce site puisse rayonner à l'étranger et administrer la preuve concrète aux générations futures que c'est possible, qu'on peut le faire.

C'est avec ces considérations que j'aimerais vous demander d'accepter ce postulat.

¹ Déposé et développé le 23 juin 2015, BGC p. 1766; réponse du Conseil d'Etat le 10 novembre, BGC p. 2666.

Schär Gilberte (*UDC/SVP, LA*). Le groupe de l'Union démocratique du centre a examiné attentivement la réponse au mandat déposé et développé le 23 juin dernier. Ce mandat demandait au Conseil d'Etat, en plus du reporting financier, de créer et de fournir au Grand Conseil un reporting du bilan carbone.

L'objectif initial de blueFACTORY de devenir le premier quartier d'innovation de Suisse zéro carbone peut paraître en soi démesuré, voire ambitieux en sachant toutefois que les sites, habitations, quartiers zéro carbone sont au cœur de la stratégie énergétique 2050 du Conseil fédéral. Ceci va même au-delà de nos frontières et concerne la politique énergétique mondiale. Notre canton de Fribourg a raison de fixer de tels objectifs lorsqu'il est directement concerné en tant que propriétaire. Il s'agit là de figurer en exemple, de donner l'impulsion et de prouver que ces méthodes favoriseront la protection de notre environnement.

En recevant régulièrement un bilan carbone aux différents stades de la construction et de l'aménagement du site, il est ainsi possible de constater les progrès, cas échéant, de rectifier le tir si, pour une raison ou pour une autre, un résultat insuffisant apparaissait.

Nous prendrons donc connaissance du premier bilan carbone dans le cadre du rapport 2015 du projet «Halle bleue», dont l'inauguration a eu lieu vendredi dernier. BFFSA a accepté le principe du rapport périodique sur le bilan carbone du site. Il est effectué sous sa responsabilité et il en assumera le financement.

Lors de la séance du groupe, la question a été posée si Boussole21 aurait éventuellement pu assumer cette tâche. Fonctionner dans la transparence est toujours préférable et porteur à long terme que ce soit en matière de finances ou en matière de développement lors de constructions et dans une multitude d'autres domaines. Comparer les objectifs fixés et les buts atteints est une règle d'or. Communiquer les résultats des analyses instaure la confiance.

Le groupe de l'Union démocratique du centre vous propose donc de soutenir le présent mandat.

Collomb Eric (*PDC/CVP, BR*). Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique a pris connaissance du mandat de Laurent Thévoz et consorts, qui souhaite obtenir un rapport annuel faisant état du bilan carbone du site blueFACTORY. Nous estimons nécessaire de mesurer les résultats concrets de l'objectif zéro carbone et de les consigner dans un rapport qui pourra être utilisé à des fins marketing. Celui-ci se révélera certainement un outil de communication efficace.

Il n'en reste pas moins que le bilan zéro carbone ne dit pas grand-chose au citoyen lambda. Il faut reconnaître que l'on touche à quelque chose de tellement abstrait et difficilement quantifiable. Il y a fort à parier que bon nombre de députés miliciens que nous sommes ne déborderont pas d'envie au moment de se plonger dans le rapport du zéro carbone que

nous promet le Conseil d'Etat. Alors, de grâce, que ce rapport, qui risque fort d'être indigeste, ne nous soit pas servi chaque année, comme le réclament les mandataires! Avec un brin d'humour, je dirais qu'il faut éviter de créer une usine à gaz pour mesurer le bilan carbone!

Chers Collègues, ne nous trompons pas de cible! Même si le bilan zéro carbone améliorera l'image du site de blueFACTORY, il n'en demeure pas moins que l'objectif majeur de ce parc technologique est de booster l'innovation pour donner naissance à des produits innovants et surtout industrialisables. Car c'est bien à cela que s'attendent les contribuables fribourgeois, à qui nous avons expliqué que les millions investis dans blueFACTORY étaient l'engrais indispensable pour que notre canton puisse récolter de nouveaux emplois. Rappeler cet enjeu majeur nous paraît fondamental au moment de décider de l'automatisme d'un énième rapport annuel qui garnira nos solides étagères de parlementaires.

Fort de ces quelques considérations, le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique ne pourra accepter ce mandat qu'à condition que le rapport du bilan zéro carbone ne se fasse qu'à intervalles raisonnables mais, en tous les cas, pas annuellement. Nous demandons donc au commissaire du gouvernement de se prononcer sur ce point pour que nous puissions valablement nous décider.

Corminbœuf Dominique (*PS/SP, BR*). Le groupe socialiste a étudié avec intérêt ce mandat n° 82 sur le bilan carbone du site blueFACTORY ainsi que la réponse du Conseil d'Etat.

Dans un premier temps, on peut dire que le début de ce projet et les phases actuelles sont positifs. Il reste tout de même certains aspects devant être suivis et qui devront évoluer dans le futur. C'est l'exemple qui a été démontré tout à l'heure par notre collègue. Il reste tout de même certains aspects qui devront être suivis et qui vont donc évoluer, par exemple, la mobilité. Cet aspect, très révélateur de l'impact sur le bilan carbone du site, est révélateur de l'attention qui doit être portée sur l'ensemble des éléments composant le bilan carbone. Les aménagements au niveau de la Ville et de l'Agglo pour l'accès au site sont prévus et planifiés. Ils seront effectifs dans plusieurs mois, voire peu d'années, selon les infos connues à l'heure actuelle.

Par contre, on constate que les personnes qui accèdent actuellement au site, et ceci pour l'immense majorité, n'habitent pas en ville ni dans l'agglomération fribourgeoise mais proviennent de régions périphériques. De cette situation découlent des transports privés, souvent automobiles, ceci n'est pas tout à fait dans les objectifs de blueFACTORY.

Bien sûr, laissons les choses se mettre en place mais soyons attentifs à ce type de carence. Ceci n'est bien sûr qu'un exemple mais tout le principe du zéro carbone repose sur une charte. Cette dernière a des objectifs salutaires et est pleine de bonnes intentions. Mais une charte reste une charte et ceci est bien l'obligation la moins contraignante que l'on

connaissances. Ce qui est important, c'est d'être vigilant et attentif dans les années futures.

Les réponses du Conseil d'Etat, découlant du mandat, soulignent la nécessité de l'acceptation de ce mandat. Le groupe socialiste l'acceptera à l'unanimité et vous invite à en faire de même.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Le bilan zéro carbone a été l'élément novateur et fédérateur lors du lancement du projet blueFACTORY. Vendredi passé, les invités à l'inauguration de la Halle bleue ont pu voir que cette idée s'est déjà concrétisée dans la construction de cette première étape.

Le groupe libéral-radical salue la volonté de la société blueFACTORY de s'engager à continuer le développement du site dans cette direction. Pour ce faire, cette société a mis en place un comité de spécialistes sous la coordination du directeur de la société Climate services pour quantifier les impacts des activités sur le site. Un chef d'entreprise que nous connaissons vient de terminer le bilan carbone de son entreprise par cette société Climate services. Il nous a confirmé l'intérêt de la démarche, qui a abouti à des pistes intéressantes et pratiques pour améliorer le bilan CO₂ de toute l'organisation de son entreprise.

Une image attachée à blueFACTORY est l'impact qu'aura ce site pour le développement de notre canton. Il est indispensable que ses efforts pour un bilan zéro carbone soient largement communiqués.

Le groupe libéral-radical vous invite donc, à l'unanimité, à soutenir ce mandat.

Castella Didier (PLR/FDP, GR). Mes liens d'intérêts tout d'abord: en tant que physicien travaillant à l'armée, je conduis le programme d'économies d'énergie et de CO₂ de l'armée. A ce titre, j'en établis le bilan CO₂ et procède au *controlling* et *reporting* de la mise en vigueur des mesures associées tant sur le plan de l'immobilier que de la mobilité terrestre et aérienne.

J'aimerais, à ce titre, répondre à M. Collomb. Si cela demande un travail relativement important lors de la première rédaction du rapport, je vous assure que ce rapport, que je fais annuellement, tient en quelques pages et quelques graphiques, qu'il permet un suivi sur les bilans sans que cela soit un gros travail par la suite. C'est bien là mon vœu et je pense que dans un cadre raisonnable on peut faire ceci, surtout avec l'objectif de blueFACTORY.

La bataille climatique dépasse largement le cadre de notre Parlement. Elle a lieu à l'échelle planétaire. Elle a vu, dans le cadre de la COP 21, 200 pays mettre de côté leurs divergences pour s'engager ensemble dans cette lutte internationale en acceptant d'investir des montants colossaux. A notre minuscule échelle, il nous revient aujourd'hui le devoir de contribuer à cet effort international en procédant par l'exemplarité, par un geste modeste mais symbolique.

Nous pouvons lire sur le site Internet du canton: «Le Service de l'énergie impose aux gros consommateurs d'analyser la consommation énergétique de leur site et de prendre des mesures raisonnables pour l'optimiser. Ces mesures sont souvent très rentables, car l'expérience montre que bon nombre de telles mesures concernant l'optimisation de l'exploitation ou de l'organisation de l'entreprise peuvent n'impliquer que peu de frais et être réalisables avec le personnel déjà existant.» Je n'en dirai pas plus, ce texte est inspiré de bon sens et de sagesse.

Je remercie le Conseil d'Etat de faire preuve de cohérence en soutenant pour le site de blueFACTORY ce qu'il exige du privé. Je remercie aussi tous les intervenants de leur soutien et vous invite à soutenir cette contribution certes modeste en termes de quantité mais ô combien justifiée et nécessaire sur un site qui fait sa promotion sur la notion de zéro carbone.

Dietrich Laurent (PDC/CVP, FV). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis directeur associé d'une entreprise de conseils en gestion durable et gouvernance.

J'aimerais juste apporter un élément supplémentaire de réflexion. Même s'il n'est pas débattu de faire une mesure zéro carbone et de reporter sur cet état-là, il existe en management d'entreprise aussi d'autres indicateurs, notamment en termes économiques et en termes sociétaux. C'est ce qu'on appelle le triple résultat.

Pour un site qui se veut ouvert sur la ville, donc avec des impacts sur la société, pour un site qui se veut un vivier d'innovations, donc purement économique, je trouve intéressant que la société se penche sur l'ensemble de ces trois facettes, à savoir le triple résultat et, pour les outils, il peut y avoir tout à fait des outils simples de reporting avec des chiffres et des graphiques qui sont extrêmement explicatifs.

Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi. Merci beaucoup pour les différentes interventions très positives, même enthousiastes, critiques aussi.

Il est demandé par ce mandat au Conseil d'Etat de mettre sur pied un système de reporting du bilan carbone régulier et complet du site blueFACTORY en complément du reporting financier. Le Conseil d'Etat dit oui, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, nous sommes d'accord d'entrer en matière.

M. Castella vient de le dire, nous venons de vivre un moment historique dans la lutte contre le changement climatique. Samedi passé à Paris, près de 200 pays ont pu mettre leurs divergences de côté pour signer un accord inédit pour réduire les émissions de gaz à effets de serre responsables du réchauffement planétaire. De Johannesburg à Pékin, en passant par Washington et Moscou, le monde entier a compris que la maîtrise du cycle du carbone est l'un des défis majeurs que l'humanité va devoir relever dans les prochaines décennies.

Plus que jamais, il est donc crucial d'agir sur tous les fronts à la fois, que ce soit en diminuant notre consommation d'éner-

gies, en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments, en développant de nouvelles énergies renouvelables ou en favorisant les innovations, notamment dans les *clean tech*. D'une manière générale, le développement technologique permettant la maîtrise du bilan carbone lié à l'activité humaine est devenue un sujet de recherches majeur pour notre société.

A propos de blueFACTORY, c'est dans ce contexte-là de lutte globale contre le réchauffement climatique que nous avons décidé de faire du quartier d'innovations blueFACTORY le premier site zéro carbone de la Suisse. C'est un choix stratégique important qui fait écho à l'engagement de notre canton pour le développement durable mais pas seulement, car c'est aussi une focalisation cohérente avec le tissu économique de notre canton où la construction occupe une place importante. La focalisation de blueFACTORY sur le bilan carbone, conjuguée à la présence sur le site d'un centre de compétences sur l'habitat intelligent du futur, profile ainsi Fribourg comme une place d'avant-garde pour le développement de nouvelles solutions dans le domaine de la construction et la maîtrise du bilan carbone.

Dans ce contexte, la demande des députés de rapporter sur le bilan carbone du site et son évolution prend tout son sens. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat soutient donc logiquement cette idée tout en précisant qu'un tel *reporting* n'est pas directement de la compétence du Conseil d'Etat mais de celle de la SA et du conseil d'administration de blueFACTORY. Il a été souligné que nous avons fait un premier rapport déjà sur la Halle bleue, qui montre que, là, nous n'avons pas fait mal, en fait, c'était très bien sur deux aspects, M. Thévoz l'a souligné. Un aspect demande encore des travaux et M. Corminboeuf l'a souligné, la mobilité, là on peut encore faire mieux. Raison pour laquelle nous devons faire un monitoring régulier ou permanent et donner un bilan régulier notamment pour les acteurs de l'entreprise mais aussi pour les responsables politiques.

Dans ce contexte-là, nous sommes prêts à vous présenter ce bilan de la société blueFACTORY Fribourg-Freiburg et à intégrer, notamment dans les rapports annuels, l'avancement de la réalisation de ces objectifs et à faire des rapports plus étendus lorsqu'il y a quelque chose à dire, M. Collomb. Alors ce n'est pas plié que, toutes les années, on va faire un rapport de trois cents pages mais qu'on va vous fournir en tout cas quelques phrases pour que vous puissiez avoir la possibilité de suivre le développement de cet objectif.

Avec ces quelques remarques, je vous prie de bien vouloir accepter ce mandat.

- > Au vote, la prise en considération de ce mandat est acceptée par 74 voix contre 2. Il y a 4 abstentions.

Ont voté Oui:

Baechler Marie-Christine (GR,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin Sansonnens Sylvie (BR,ACG/MLB), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR / FDP), Brönnimann Charles

(SC,UDC / SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD / CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Didier (GR,PLR/FDP), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminboeuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC / SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR / FDP), Ith Markus (LA,PLR / FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johnner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper Nicolas (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD / CVP-BDP), Mäder-Brülhart Bernadette (SE,ACG / MLB), Mauron Pierre (GR,PS / SP), Menoud Marc (GL,UDC / SVP), Menoud Yves (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoit (SC,PS / SP), Portmann Isabelle (SE,PLR / FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS / SP), Raemy Hugo (LA,PS / SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoit (FV,ACG / MLB), Roubaty François (SC,PS / SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Suter Olivier (SC,ACG/MLB), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 74.*

Ont voté Non:

Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD / CVP-BDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP). *Total: 2.*

Se sont abstenus:

Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD / CVP-BDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 4.*

- > Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

—

– La séance est levée à 16h40.

Le Président:

David BONNY

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Reto SCHMID, *secrétaire général adjoint*

—

Deuxième séance, mercredi 16 décembre 2015

Présidence de M. David Bonny, président

SOMMAIRE: Communications. – Assermentation. – Projet de loi 2015-DIAF-96: fusion des communes de Châbles et Cheyres; entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures, vote final. – Projet de loi 2015-DIAF-99: fusion des communes de Chésopelloz et Corminbœuf; entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures, vote final. – Projet de loi 2015-DIAF-98: fusion des communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz; entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures, vote final. – Projet de loi 2015-DIAF-100: fusion des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried; entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures, vote final. – Projet de décret 2015-DIAF-81: octroi d'un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels de la ligne CFF Berne–Fribourg, secteur Flamatt; entrée en matière, lecture des articles, vote final. – Projet de décret 2015-DAEC-186: acquisition et transformation de l'immeuble Contrinex, route André-Piller 50, à Givisiez; entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures, vote final. – Rapport 2013-DAEC-41: construction d'une gare à Agy, ligne CFF Fribourg–Payerne, TPF Fribourg–Morat (postulat 2012-GC-14 [P2008.12] Christian Ducotterd/Jean-Pierre Siggen); prise en considération. – Elections. – Discours de clôture. – Clôture de la session.

La séance est ouverte à 8h30.

Présence de 102 députés; absents: 8.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Marie-Christine Baechler, Simon Bischof, Nicolas Lauper, Yves Menoud, Rose-Marie Rodriguez, Yvonne Stempfel-Horner, Olivier Suter et Peter Wüthrich.

M. Beat Vonlanthen, conseiller d'Etat, est excusé.

Communications

Le Président. Le Bureau a nommé M. Marc Menoud en remplacement de M. Pierre-André Page, membre de la Commission des routes et des cours d'eau.

> Le Grand Conseil prend acte de cette communication.

Assermentation

Assermentation de M^{mes} et M. Sandra Wohlhauser, Guy Python, Anita Genoud et Rita Raemy élu-es par le Grand Conseil à différentes fonctions judiciaires lors de la session de novembre 2015.

> Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

Le Président. Mesdames, Messieurs, vous venez d'être assermentés pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la fonction qui, désormais, est la vôtre. (*Applaudissements*).

Projet de loi 2015-DIAF-96 Fusion des communes de Châbles et Cheyres¹

Rapporteur: **Benoît Rey** (ACG/MLB, FV).

Commissaire: **Marie Garnier**, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Le Bureau du Grand Conseil a discuté le message 2015-DIAF-96 accompagnant le projet de loi relative à la fusion des communes de Châbles et Cheyres. La réunification de ces deux communes a été proposée après que celles-ci aient décidé de renoncer à un projet de fusion à 10 lancé en 2012.

Malgré une différence de coefficient d'impôts importante, la population des 2 communes a largement plébiscité cette union. La commune de Cheyres, qui voit son taux augmenter, savait qu'avec ou sans fusion, cette augmentation deviendrait nécessaire.

Le montant de l'aide financière se monte à 363 200 frs. La nouvelle commune portera le nom de Cheyres-Châbles.

Par 13 voix contre 0 et 0 abstention, le Bureau vous propose d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat et souhaite bon vent à la nouvelle commune.

La Commissaire. Le Conseil d'Etat vous recommande également d'accepter cette fusion.

¹ Message pp. 2599ss.

Petite information supplémentaire: c'est une fusion initiée par le conseil général de Cheyres; donc, elle a une particularité.

Grandgirard Pierre-André (PDC/CVP, BR). En préambule, je déclare mes liens d'intérêts: je suis broyard et proche de la nouvelle commune de Cheyres-Châbles; 6 et 9 kilomètres me séparent des villages de Châbles et de Cheyres.

Pour les communes de Châbles et Cheyres, le troisième essai fut le bon. Après avoir étudié un projet à 5, puis un projet à 10 communes, le mariage de raison à 2 communes fut le plus opportun. Les fiancés se connaissaient bien et se fréquentaient depuis belle lurette. Des sociétés et infrastructures communes – pompiers, société de jeunesse, déchetterie, etc. – ont permis de créer des liens matrimoniaux. A noter qu'il y a 7 ans, l'important investissement du nouveau et magnifique port a été réalisé par les 2 communes. Dès lors, cette fusion est naturelle et gage de belle réussite.

Dans la commune de Cheyres-Châbles, tourisme, soleil et vin se marient harmonieusement. Pour vous en convaincre, je vous invite à goûter au plaisir du lac ainsi qu'aux balades à travers prés, vignes et forêts. Dans le panier de la mariée, Cheyres apporte un château du XVIII^e siècle, une zone touristique, un vignoble unique sur la rive sud du lac de Neuchâtel et une partie de la Grande Cariçaie, zone protégée d'importante nationale.

Quant à Châbles, elle apporte un balcon exceptionnel dans un décor boisé dominant par quelques ressauts rocheux le lac et les roselières, le paradis de la faune et de la flore, là où la nature se déploie en toute liberté. Cheyres-Châbles devient ainsi l'une des principales zones touristiques balnéaires du canton.

Pour la législature 2017–2021, le conseil communal de la nouvelle commune sera composé de 7 membres, 4 de Cheyres et 3 de Châbles. Le législatif de la nouvelle commune est un conseil général composé de 30 membres, 19 de Cheyres et 11 de Châbles. Ce régime transitoire prendra fin en 2021. Selon la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes, une aide financière de 200 francs par habitant est attribuée à la nouvelle commune, soit un montant de 363 200 francs. L'entrée en vigueur de la fusion Cheyres-Châbles est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Je ne manque pas de féliciter les autorités et la population des 2 villages pour leur détermination à unir leur destin. Je leur souhaite le meilleur pour un avenir radieux et limpide, comme une gorgée de coup de soleil que je vous invite à déguster sur une terrasse ensoleillée broyarde ou directement dans l'excellente cave de l'Association des vigneron broyards à Cheyres.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique accepte ce projet de loi à l'unanimité et vous recommande d'en faire de même.

Bonvin-Sansonnens Sylvie (ACG/MLB, BR). Le groupe Alliance centre gauche se réjouit de la fusion enfin réalisée entre Cheyres et Châbles. Ces 2 voisines, partenaires dans tellement de secteurs, avaient d'excellentes raisons de fusionner. La démarche a été, et on s'en réjouit, acceptée largement à Châbles avec 89% des votants. A Cheyres, en revanche, la situation était plutôt ubuesque et le climat quelque peu tendu. D'habitude, les autorités sont pour la fusion et les citoyens contre. Là, c'était le contraire, comme vous l'avez dit. La majorité du conseil communal n'y était pas favorable et c'est donc le conseil général et les citoyens qui ont donné l'impulsion nécessaire pour franchir le pas. On ne peut que se réjouir de cet événement. Bravo à ces 2 communes et bon vent pour l'avenir.

Le groupe Alliance centre gauche accepte ce projet de loi.

Zadory Michel (UDC/SVP, BR). En tant que conseiller communal d'Estavayer-le-Lac, je n'ai plus de liens d'intérêts avec Cheyres et Châbles, étant donné que dans la fusion à 10, Cheyres et Châbles étaient comprises.

Je ne vais pas rallonger le débat, puisque mes deux préopinants, mes deux collègues broyards ont bien décrit le tableau.

Je vous dis simplement que le groupe de l'Union démocratique du centre est favorable à ce message.

Losey Michel (PLR/FDP, BR). Comme mon préopinant, je ne vais pas prolonger; tout a déjà été dit.

Le groupe libéral-radical soutient naturellement cette fusion. On part d'un statut de concubinage à un statut de mariage avec ce projet tout à fait naturel.

Je vous recommande de soutenir ce projet, qui est bien vu dans le paysage.

Le Rapporteur. Je remercie tous les intervenants qui apportent le soutien de leur groupe à ce projet de fusion. Je pourrais éventuellement recommander à l'Office du tourisme de la nouvelle commune Cheyres-Châbles de prendre la première partie de l'intervention de notre collègue Grandgirard pour leur futur prospectus.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

- > Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. L'art. 2 détermine le nom de la nouvelle commune, Cheyres-Châbles.

- > Adopté.

ART. 3

- > Adopté.

ART. 4

Le Rapporteur. Le montant de l'aide financière de l'Etat se monte à 363 200 frs.

La Commissaire. C'est exact.

- > Adopté.

ART. 5 – LOI DÉTERMINANT LE NOMBRE ET LA CIRCONSCRIPTION DES DISTRICTS ADMINISTRATIFS

ART. 7

- > Adopté.

ART. 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adoptés.

- > La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À ART. 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Confirmation de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 87 voix contre 0. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR, PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Didier (GR,PLR/FDP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganiot Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Ben-

jamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schmid Ralph Alexander (LA,ACG/MLB), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 87.*

S'est abstenu:

Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP). *Total: 1.*

Projet de loi 2015-DIAF-99 Fusion des communes de Chésopelloz et Corminbœuf¹

Rapporteur: **Benoît Rey** (ACG/MLB, FV).

Commissaire: **Marie Garnier**, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Lors de sa même séance, le Bureau du Grand Conseil a également pris connaissance du message 2015-DIAF-99 sur le projet de fusion des communes de Chésopelloz et Corminbœuf.

Suite à l'échec du projet de fusion Englisbourg qu'elles avaient largement accepté, ces 2 communes ont décidé de réaliser une fusion à 2 au vu des nombreuses collaborations qui sont déjà en place.

Les populations des 2 communes ont accepté cette convention de fusion à une écrasante majorité, à une voix près de l'unanimité pour la commune de Chésopelloz.

Selon les règles de calcul en vigueur, le montant de l'aide financière se monte à 449 400 francs.

¹ Message pp. 2625ss.

Par 13 voix contre 0 et 0 abstention, le Bureau vous propose d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat et félicite les citoyens de la nouvelle commune fusionnée de Corminbœuf.

La Commissaire. Le Conseil d'Etat vous recommande d'accepter cette fusion.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). Le groupe Alliance centre gauche a pris connaissance avec satisfaction de la fusion de la commune de Chésopelloz avec sa grande voisine Corminbœuf. Il faut saluer ici le travail entrepris par les conseils communaux respectifs et leurs syndicats, dont l'un d'entre eux est parmi nous, notre collègue Lambelet. Merci Albert.

Le groupe Alliance centre gauche constate cependant que le plan de fusion élaboré par le préfet de la Sarine n'a pas abouti pleinement durant cette période administrative. Il faudra donc que les réflexions se poursuivent à l'avenir et, notamment après 2016, où les autorités communales seront vraisemblablement renouvelées.

Partant de ce constat qu'il y aura matière à voter, notamment, semble-t-il, au niveau de la préfecture de ce district, le groupe Alliance centre gauche souhaite vivement que le représentant de l'autorité de surveillance des communes mette la politique de fusion en priorité et avec tact, pondération, à l'écoute de la population et surtout de la réalité du terrain, des chiffres, de la réalité financière.

Pour avoir un centre fort, il faut un district fort et le district de la Sarine occupe cette place prépondérante au centre du canton. Il faut donc que ce district se donne les moyens d'avoir – je dirais – la force et les moyens de sa politique.

J'émet aussi quelques inquiétudes par rapport à ce plan de fusion, lorsqu'on sait que Sarine-Ouest est restée un peu sur le carreau. Sarine-Ouest, c'est aussi une part importante de la configuration politique du district de la Sarine.

Voilà, on ne peut que former des vœux pieux pour l'année prochaine, partant aussi du constat qu'il y aura un changement au niveau des têtes de listes ou des exécutifs communaux avec lesquels il devrait peut-être être plus facile de discuter ou de négocier.

C'est avec ces quelques considérations que le groupe Alliance centre gauche accepte cette fusion.

Zamofing Dominique (PDC/CVP, SC). Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique a pris connaissance du projet de loi relative à la fusion des communes de Chésopelloz et Corminbœuf. Il se réjouit de l'union de ces 2 entités dès le 1^{er} janvier 2017. Ces 2 communes collaborent étroitement depuis de nombreuses années et c'est naturellement que leur projet de fusion a été plébiscité à une très large majorité de leur population.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique soutient unanimement ce projet de fusion.

Brönnimann Charles (UDC/SVP, SC). Le groupe de l'Union démocratique du centre salue cette jolie fusion, n'est-ce pas, M. le Syndic? Oui, cette fusion: je constate que les 2 C ont été beaucoup plus rapides que les 2 G. Peut-être qu'à l'avenir, cela pourra se faire.

Chésopelloz, une petite commune, mais beaucoup de Suisses qui ont eu l'occasion de se manifester sur la place de tir vont certainement s'en souvenir avec quelques arrêts notamment au restaurant Saint-Georges où j'ai aussi quelques fois participé.

Merci d'accepter ce projet de loi.

Le Rapporteur. Je remercie les représentants des groupes qui soutiennent cette fusion et nous prendrons aussi acte des réflexions du député Chassot sur la nécessité de la poursuite de ce plan de fusion.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

- > Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. Le nom de la nouvelle commune est Corminbœuf.

- > Adopté.

ART. 3

- > Adopté.

ART. 4

Le Rapporteur. La contribution financière de l'Etat se monte à 449 400 francs.

La Commissaire. C'est exact.

- > Adopté.

ART. 5 – LOI DÉTERMINANT LE NOMBRE ET LA CIRCONSCRIPTION DES DISTRICTS ADMINISTRATIFS

ART. 2

- > Adopté.

ART. 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adoptés.

- > La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À ART. 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Confirmation de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 91 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté oui:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,ACG/MLB), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminboeuf Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghenti Python Giovanna (FV,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Marc (GL,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schmid Ralph Alexander (LA,ACG/MLB), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG/

MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 91.*

Projet de loi 2015-DIAF-98 Fusion des communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz¹

Rapporteur: **Bruno Boschung** (PDC/CVP, SE).

Commissaire: **Marie Garnier**, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Ich darf Ihnen im Namen des Büros des Grossen Rates den vorliegenden Gesetzesentwurf über den Zusammenschluss der Gemeinden Oberschrot, Plaffeien und Zumholz zur Annahme empfehlen.

Ursprünglich geht diese Dreier-Fusion auf den damaligen Plan des Oberamtmanns des Sensebezirks mit dem Projekt Senseoberland zurück. Ursprünglich waren fünf Gemeinden mit an Bord. Die Bürgerinnen und Bürger der zwei Gemeinden Brünisried und Plasselb haben es an den Gemeindeversammlungen vom 8. März 2015 jedoch abgelehnt, in diesem Fusionsprojekt mit dabei zu sein. Schlussendlich haben die verbleibenden Gemeinden, die wir heute zur Diskussion haben, die sogenannten POZ-Gemeinden, Plaffeien, Oberschrot und Zumholz, beschlossen, den Weg weiter zu gehen und eine Dreier-Fusion anzustreben, so wie wir sie heute auf dem Tisch haben.

Die neue Gemeinde wird mit diesem Zusammenschluss die viertgrösste Gemeinde der noch verbleibenden 17 Gemeinden sein. Bezüglich des Namens wurde beschlossen, dass die neue, fusionierte Gemeinde den Namen Plaffeien tragen wird.

Dies meine Ausführungen zum Eintreten.

La Commissaire. Le Conseil d'Etat vous recommande d'accepter cette fusion, qui a finalement vu le jour après un redimensionnement, mais qui est une très belle fusion.

Bürdel Daniel (PDC/CVP, SE). Meine Interessenbindung: Ich bin Vize-Syndic der Gemeinde Plaffeien, welche mit Oberschrot und Zumholz im vergangenen September der ersten Fusion des Sensebezirks zugestimmt hat.

Ursprünglich beinhaltete das Fusionsprojekt ebenfalls die Gemeinden Plasselb und Brünisried, welche eine Fusion anfangs 2015 in einer ersten Abstimmung leider knapp abgelehnt haben. Wir haben sofort innerhalb der drei ver-

¹ Message pp. 2612ss.

bleibenden Gemeinden, welche mit über 75 Prozent der Fünfer-Fusion bereits zugestimmt hatten, eine zweite Fusionsvereinbarung ausgearbeitet, über welche bereits Ende September abgestimmt werden konnte – mit positivem Resultat.

Die neue Gemeinde Plaffeien wird mit rund 3700 Einwohnern ein starkes Zentrum im Senseoberland bilden. Es ist eine über die Jahre gewachsene Fusion, da die Einwohner seit langem in zahlreichen Bereichen zusammenarbeiten: Feuerwehr, Schulwesen, Abwasser und Pflegeheim sind nur einige der erwähnenswerten erfolgreichen Zusammenarbeiten. Auch kulturell, sportlich und auf religiöser Ebene wird seit je her vieles, wenn nicht fast alles, gemeinsam organisiert. Es ist aus all diesen Gründen eine folgerichtige und sehr sinnvolle Fusion, welcher heute der Grosse Rat zustimmen kann.

Das im regionalen Richtplan des Sensebezirks geplante interkommunale Zentrum Plaffeien-Oberschrot und der kantonale Tourismusschwerpunkt Schwarzsee bilden die Basis für die künftige Entwicklung des Senseoberlandes. Es ist hierbei jedoch entscheidend, dass auch mit dem neuen Raumplanungsgesetz künftig Gewerbezone geschaffen werden können, welche für die lokale Bevölkerung Arbeitsplätze in der Region generieren. Das ist eine der Hauptsorgen, welche die Gemeinden des ganzen Sensebezirks in den nächsten Jahren beschäftigt.

Flächenmässig entsteht die zweitgrösste Gemeinde des Kantons. Dies bedeutet neben einer grossen, teils unnutzbaren Fläche ebenfalls grosse Kosten zum Unterhalt des grossen Strassen- und Wegnetzes, aber auch immer wieder hohe Kosten durch Unwetter, wie beispielsweise beim grossen Gewitter im August 2014 – alles Faktoren, welche im Finanzausgleich des Kantons leider nur sehr wenig berücksichtigt werden. Hier sind die flächenmässig grössten Gemeinden des Kantons, welche die Fusionspläne des Kantons bereits vorbildlich umgesetzt haben, klar benachteiligt. Dies muss bei der Überarbeitung des Finanzausgleichs berücksichtigt werden. Die im Gesetzesentwurf vorgesehenen 762 000 Franken an Fusionshilfe decken die durch die Fusionsarbeiten anfallenden Kosten und sind eine willkommene Hilfe, die Strukturen der neuen Gemeinde aufzubauen.

Im Namen der Fraktion der Christlichdemokratischen Volkspartei und der Bürgerlich-Demokratischen Partei und als Gemeinderat einer der betroffenen Gemeinden empfehle ich Ihnen, dem Gesetzesentwurf über den Zusammenschluss der Gemeinden Oberschrot, Plaffeien und Zumholz zur neuen Gemeinde Plaffeien zuzustimmen.

Schneuwly André (ACG/MLB, SE). Das Mitte-Links-Bündnis gratuliert der Bevölkerung der drei Gemeinden Oberschrot, Plaffeien und Zumholz und den entsprechenden Gemeinderäten und Gemeindepräsidenten und Gemeindepräsidentinnen. Eine Fusion zur Gemeinde Senseoberland hätten wir natürlich auch sehr begrüsst. Das Mitte-Links-

Bündnis wünscht der neuen Gemeinde Plaffeien bei der Umsetzung viel Glück und wird die Fusion der Gemeinden Oberschrot, Plaffeien und Zumholz einstimmig unterstützen.

Portmann Isabelle (PLR/FDP, SE). Wie wir schon oft gehört haben, waren es am Anfang fünf Gemeinden. Fusionieren wollen die drei Gemeinden Plaffeien, Oberschrot und Zumholz.

Die Freisinnig-demokratische Fraktion unterstützt dieses Fusionsprojekt zu 100 Prozent und wünscht Eintreten.

Piller Alfons (UDC/SVP, SE). Meine Interessenbindung: Ich bin Gemeinderat von Plaffeien. Fusion: ein Dafür oder ein Dagegen, eine Befürwortung oder eine Skepsis? Es gibt immer beide Seiten.

Ich persönlich finde in dieser Angelegenheit, dass es Sinn macht, Synergien zu nutzen. Ich erwarte aber vom Kanton, dass sein Argument, dass eine grössere Gemeinde mehr Gewicht hat beim Kanton, auch Fuss fasst. Demzufolge erwarte ich in verschiedenen Dossiers in Zukunft eine ein wenig schnellere Abwicklung. Das ist meine persönliche Meinung.

Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei hat die Fusion diskutiert und ist einstimmig für die Unterstützung.

Le Rapporteur. Ich danke allen Fraktionssprechern und -sprecherinnen für ihre Voten und stelle fest, dass das Eintreten auf dieses Fusionsprojekt respektive auf diesen Gesetzesentwurf nicht bestritten ist.

Vielleicht aus meiner Sicht eine kleine Bemerkung zu den Stellungnahmen von Grossrat Daniel Bürdel und Grossrat Alfons Piller. Nur mit einer Fusion oder mit der Fusion von mehreren Gemeinden lösen wir in diesen Regionen nicht alle Probleme. Das muss man immer wieder feststellen. Gerade raumplanerische Sachen oder die Situation bezüglich des Finanzausgleichs in solchen Gemeinden müssen weiter vorangetrieben werden. Nur mit der Fusion und der Grösse alleine haben wir die Probleme nicht alle gelöst.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

> Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. Wie bereits erwähnt, wird die neue Gemeinde den Namen Plaffeien tragen.

> Adopté.

ART. 3

> Adopté.

ART. 4

Le Rapporteur. Hier wird definiert, wie sich der Fusionsbeitrag des Kantons zusammensetzt. Die insgesamt 762 960 Franken setzen sich zusammen aus dem Grundbetrag von 693 600 Franken, multipliziert mit dem Faktor 1,1, den es für eine Dreier-Fusion gibt.

La Commissaire. C'est exact.

> Adopté.

ART. 5 – LOI DÉTERMINANT LE NOMBRE ET LA CIRCONSCRIPTION DES DISTRICTS ADMINISTRATIFS

ART. 3

> Adopté.

ART. 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

> Adoptés.

> La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À ART. 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

La Commissaire.

Ce dossier sera traité rapidement, comme tous les autres, dans la mesure du possible à l'Etat.

> Confirmation de la première lecture.

> La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

> Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 92 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté oui:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,ACG/MLB), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminboeuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-

BDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), John-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Marc (GL,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schmid Ralph Alexander (LA,ACG/MLB), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP).
Total: 92.

—

Projet de loi 2015-DIAF-100 Fusion des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried¹

Rapporteur: **Markus Ith** (PLR/FDP, LA).

Commissaire: **Marie Garnier**, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Comme mes prédécesseurs, j'ai le plaisir de rapporter pour le Bureau sur cette quatrième fusion de ce matin, analysée le même jour que les autres. Il s'agit de la nouvelle commune de Courtepin, née des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried.

Cette nouvelle commune forme un centre dans le bilingue Haut-Lac, conformément au plan de fusion de l'Etat.

La population sera de quelque 5000 habitants et sera ainsi en mesure de trouver un bon équilibre avec les autres communes fortes du district de la Vallée de Joux. Le vote sera

¹ Message pp. 2640ss.

27. September 2015 zeigte mit grosser Zustimmung den Willen der Bevölkerung, diese neue Gemeinde zu gründen.

Gemäss Gesetz werden die Wahlen in den Gemeinderat im Herbst 2016 erfolgen und die Fusion mit Wirkung auf den 1. Januar 2017.

Nous souhaitons bon vent à la nouvelle commune et à ses citoyens.

La Commissaire. Le Conseil d'Etat vous recommande d'accepter cette fusion. La nouvelle commune de Courtepin fera de nombreux efforts en faveur du bilinguisme et ces efforts sont à saluer.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). Le groupe Alliance centre gauche salue avec enthousiasme cette nouvelle commune du district du Lac assez importante, puisqu'elle dépasse les 5000 habitants. Comme l'a dit M^{me} la Commissaire du Gouvernement, je tiens à relever la question du bilinguisme qui a été réglée notamment à l'art. 4 de la convention de fusion. C'est une chose qui est très importante et cela pourrait éviter aussi ces fameuses questions liées à la territorialité des langues, qui sont des plus sensibles, en tout cas pour certains encore.

Le groupe Alliance centre gauche espère également que la question relative à la fréquentation du cycle d'orientation de Domdidier pour les élèves de Villarepos soit maintenue ou du moins qu'une solution ad hoc soit trouvée pour ces élèves francophones.

C'est avec ces considérations que le groupe Alliance centre gauche acceptera ce projet.

Thalmann-Bolz Katharina (UDC/SVP, LA). Mit Genugung nimmt die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei zur Kenntnis, dass sich rund um die zweitgrösste Gemeinde des Oberen Seebezirks drei kleine, angrenzende Gemeinden auf freiwilliger Basis entschlossen haben, mit Courtepin zu fusionieren. Obschon die Gross-Fusion nicht ganz dem Fusionsplan des Oberamtmannes entspricht, kann doch von einem bemerkenswerten und logischen Zusammenschluss gesprochen werden, ja, von einer Stärkung des Oberen Seebezirks. Erwähnen und hervorheben möchte ich die in der Fusionsvereinbarung getroffene Abmachung der Zweisprachigkeit, welche schon konsequent seit einigen Jahren in Courtepin angewandt wird. Es ist nicht selbstverständlich, dass dieser Mehraufwand der Zweisprachigkeit, der von der Gemeinde vollumfänglich getragen wird, nun auch auf die fusionierten Gebiete ausgedehnt wird.

Der alten und der neuen Gemeinde Courtepin möchte ich an dieser Stelle ein grosses Lob und einen Dank aussprechen für diesen Service public und ihre Vorbildfunktion. Erstaunt war ich zwar, dass die Fusionsvereinbarung nicht auch in deutscher Sprache vorliegt. Das hatte aber offenbar keinen Einfluss auf die erfolgreiche Abstimmung in den Gemeinden.

Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei anerkennt die Fusion von Barberêche, Courtepin, Villarepos und Walleried und stimmt ihr einstimmig zu.

Jakob Christine (PLR/FDP, LA). Die Freisinnig-demokratische Fraktion unterstützt diese Fusion und wir werden einstimmig für das Eintreten des Gesetzesentwurfs sein.

Aebischer Susanne (PDC/CVP, LA). Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique va soutenir cette fusion des communes du Haut-Lac. Nous aimerions leur souhaiter bon vent et féliciter tous les habitants qui se sont prononcés en faveur de cette fusion. Ce que j'aimerais surtout souligner, c'est l'effort que la nouvelle commune fera pour le bilinguisme; c'est un signal fort pour notre canton et notre district du Lac. C'est un effort que nous avons envie de poursuivre, afin d'avoir des habitants bilingues, notamment aussi pour le futur au sein de notre Grand Conseil.

Ich gratuliere den drei Gemeinden von Herzen. Ich freue mich ganz speziell, dass die Gemeinde weiterhin vorhat, sich für die Zweisprachigkeit einzusetzen, und ich danke auch dem Kanton, dass dieser die Gemeinde entsprechend unterstützen wird.

Le Rapporteur. Je salue les avis positifs de tous les intervenants, notamment par rapport au bilinguisme, mais aussi par rapport à l'intégration de la commune de Villarepos, qui se trouvait un petit peu isolée au niveau du Lac. Avec cette fusion, elle se trouve à l'intérieur d'une très belle commune.

La Commissaire. Je remercie aussi les intervenants qui ont salué l'effort de ces communes plurilingues. A ma connaissance, la convention de fusion a été traduite en allemand par nos services, afin d'aider la nouvelle commune dans ses efforts pour le bilinguisme.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

Le Rapporteur. L'art. 1 définit l'entrée en matière au 1^{er} janvier 2017.

- > Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. L'art. 2 détermine le nom de la commune. Comme annoncé, c'est le nom de Courtepin qui est retenu pour l'ensemble des quatre villages.

- > Adopté.

ART. 3

- > Adopté.

ART. 4

Le Rapporteur. L'aide financière est déterminée à 1 136 880 frs pour cette fusion.

La Commissaire. C'est exact.

> Adopté.

ART. 5 – LOI DÉTERMINANT LE NOMBRE ET LA CIRCONSCRIPTION DES DISTRICTS ADMINISTRATIFS

ART. 5

> Adopté.

ART. 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

> Adoptés.

> La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À ART. 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

> Confirmation de la première lecture.

> La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

> Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 92 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté oui:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,ACG/MLB), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Didier (GR,PLR/FDP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminboeuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Dutz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-

PBD/CVP-BDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Marc (GL,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter Christa (FV,ACG/MLB), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schmid Ralph Alexander (LA,ACG/MLB), Schnewly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schuway Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). Total: 92.

—

**Projet de décret 2015-DIAF-81
Octroi d'un crédit d'engagement additionnel
pour le subventionnement de mesures
de protection contre les dangers naturels
de la ligne CFF Berne–Fribourg, secteur
Flamatt¹**

Rapporteur: **Didier Castella** (PLR/FDP, GR).

Commissaire: **Marie Garnier**, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Etant donné l'importance du site en termes de mobilité ferroviaire et la nécessité de sécuriser les voyageurs face aux dangers naturels, c'est à l'unanimité que la commission parlementaire vous invite à soutenir le projet de décret portant sur l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel de 501 000 frs pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels de la ligne CFF Berne-Fribourg, secteur Flamatt.

Le 6 octobre 2011, le Grand Conseil votait à l'unanimité une subvention nette de 2,109 millions de frs, pour un volume de travaux admis de 14,06 millions de frs. Etant donné les dépassements importants, les CFF, en accord avec les instances fédérales, ont adressé au canton une demande pour le subventionnement de coûts supplémentaires. Ces dépassements s'expliquent principalement par des prix d'adjudication supérieurs aux estimations malgré la mise en concurrence de diverses entreprises. Le maître d'ouvrage, soit les

¹ Message pp. 2590ss.

CFF, explique cette différence par la complexité particulière des travaux effectués. La commission s'étonne par ailleurs du manque de communication entre le maître d'oeuvre et le canton. Ceci a entraîné une erreur de calcul du taux de TVA, le canton l'ayant compté à 8%, alors que les CFF, en accord avec les autorités fédérales, tiennent compte d'un impôt préalable de 6,8%. Le coût supplémentaire estimé pour l'ensemble des travaux représente un surplus de 23% par rapport aux montants annoncés en 2011. Ce dépassement est légèrement inférieur à la marge d'erreur généralement admise de 25% pour des devis sans soumission.

Malgré l'acceptation finale à l'unanimité, les discussions ont été nourries au sein de la commission parlementaire. Elle a constaté avec une certaine irritation que les chiffres présentés dans le message ne relaient pas exactement les montants publiés dans le message de 2011. Cela n'a pas aidé à la compréhension du dossier et a soulevé de nombreuses questions, notamment sur la problématique de la TVA.

La commission s'est par ailleurs demandé si la DAEC n'était pas plus compétente que la DIAF pour conduire des projets de génie civil. La Directrice de la DIAF ainsi que le chef du secteur dangers naturels ont rappelé que le suivi du chantier était assuré par les CFF avec du personnel qualifié et des mandataires spécialisés, le canton intervenant à titre subsidiaire dans le cadre de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles.

Certains membres ont regretté que la variante «tunnel» n'ait pas été mieux étudiée. Elle garantissait une sécurité accrue et s'inscrivait dans une réflexion à long terme. La variante actuelle a été retenue selon le principe de proportionnalité, soit en garantissant une sécurité suffisante pour un coût raisonnable. Pour rappel, les autres variantes auraient représenté des investissements compris entre 300 et 500 millions de frs.

Finalement, la commission a été sensible au fait que la sécurisation du passage de Flamatt est nécessaire pour garder la desserte de la ligne nationale Genève-Zurich, ligne stratégique pour le développement de notre canton. Elle prend note que le scénario catastrophe – un train percute un éboulement, puis déraile et entre en collision avec un train venant en sens contraire – est rendu impossible grâce à la mise en place de filets équipés d'un système d'alerte.

Elle prend acte que les travaux effectués permettront de contenir les événements naturels de moyenne importance et assureront ainsi un fonctionnement beaucoup plus sûr et stable de la ligne que par le passé.

Enfin, consciente de la nécessité de rester en bons termes avec les CFF et les autorités fédérales, en regard des investissements futurs, elle vous invite à soutenir ce projet de décret.

La Commissaire. Je remercie le rapporteur pour ses explications très précises sur le surcoût, sur les calculs de TVA, sur les tâches du Service des forêts et de la faune – correspondant aux devoirs inscrits dans la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles – et sur la nature des mesures de sécurité prises. La ligne CFF Berne-Fribourg-Lausanne est d'une importance capitale pour le canton de Fribourg. Dès lors, le canton doit, dans le cadre de la tâche commune Confédération-cantons de protection contre les dangers naturels, participer aux coûts supplémentaires selon les conditions-cadres du projet en cours de réalisation. C'est en tout cas l'avis du Conseil d'Etat.

Les surcoûts sont prévus au budget 2016 du service compétent.

Waeber Emanuel (UDC/SVP, SE). Wie wir alle wissen, ist dieser Sektor verkehrstechnisch mit der Verbindung zwischen Bern und Freiburg von grösster Bedeutung. Andererseits ist diese Stelle überaus grossen Naturgefahren ausgesetzt. Wer die Örtlichkeit kennt, ist sich der Tragweite der äusserst anspruchsvollen Terrainarbeiten bewusst. Zudem hat ein weiterer Erdbeben im Verlaufe dieses Frühjahres die Situation noch verschärft. Denn bedenken wir, dass es sich hier um das Nadelöhr der Hauptverbindung zwischen Genf, Lausanne, Freiburg, Bern und Zürich handelt. Demzufolge sind aus unserer Sicht die Mehrkosten in der Höhe von knapp 3,4 Millionen Franken auch erklär- und nachvollziehbar. Es mussten spezielle Zufahrtsmöglichkeiten in einem sehr steilen Gelände geschaffen werden, und diese Mehrkosten in der Höhe von knapp 2,4 Millionen Franken sind insbesondere auf der Bereich Hangrückbau und Installationen zurückzuführen.

Nous estimons que le crédit d'engagement demandé de 501 000 frs est raisonnable et surtout explicable en comparaison avec les coûts totaux de 17,4 millions de frs, ce qui correspond à une participation de 15% de la part de notre canton. La problématique de la TVA et la déduction de l'impôt sur l'impôt préalable ont été expliquées et nous demandons au Conseil d'Etat d'intervenir auprès des autorités fédérales pour qu'elles demandent aux CFF une calcul correcte et non pas une fois avec et après sans TVA.

Nous remercions également M. Willy Eyer pour la bonne préparation du dossier et ses explications précises lors de la séance de la commission.

Mais mesdames et messieurs, oui, gouverner, c'est prévoir. Nous savons que cet endroit est très sensible, puisqu'à côté de la ligne CFF, nous trouvons l'autoroute avec un viaduc âgé de 40 ans qui passe juste au-dessus de Flamatt, des habitations et des industries. Il s'agit de corriger durant ces prochaines années cette malheureuse planification dans le temps.

C'est la raison pour laquelle nous invitons le Conseil d'Etat à prendre contact avec la Confédération d'une part, les CFF

d'autre part et surtout avec le nouveau président du groupe parlementaire socialiste aux Chambres fédérales, M. Roger Nordmann. Je vous rappelle que son postulat du 5 mai 2015, adopté par le Conseil national le 25 septembre 2015, indique un chemin intéressant pour contourner cette zone très critique, cela en vue du développement futur de ce secteur pour le chemin de fer et pour l'autoroute.

Notre groupe va soutenir ce décret à l'unanimité et je vous invite à en faire de même.

Repond Nicolas (PS/SP, GR). Le groupe socialiste a très bien étudié ce message accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel pour la ligne CFF à Flamatt ainsi que le message de base qui avait été accepté par le Grand Conseil le 6 octobre 2011.

En reprenant le message d'origine de 2011, nous avons eu beaucoup de peine à faire un lien entre les points et montants alloués et acceptés à l'époque et les points et montants présentés aujourd'hui. En effet, il y avait par exemple dans le message de base 3 points pour le système de filets de protection et on n'en retrouve que 2 dans ce message; quid du troisième système de filets de protection? Ce message de 2011 mentionnait également un montant total sans TVA de 13,016 millions de frs, alors que le message d'aujourd'hui nous parle d'un montant de l'époque sans TVA de 13,165 millions de frs. La TVA en 2011 était de 8%, alors que dans ce message, elle est de 6,8%, allez savoir pourquoi.

Il a donc été extrêmement difficile de comprendre ce message, où aucun montant du message de 2011 ne peut être vérifié avec ce dernier. Nous trouvons ce message pas clair du tout et mal étayé. Même une chatte n'y retrouverait pas ses petits. Il aurait été ainsi judicieux de nous faire une évaluation sur le même principe que celle effectuée en 2011, soit avec des comparaisons directes, histoire que l'on s'y retrouve. Nous n'avons d'ailleurs pas manqué de le dire en commission.

Le groupe socialiste fait également les remarques suivantes: les CFF étaient le maître d'oeuvre et le DETEC a délivré les permis des travaux. Ces deux acteurs étaient donc responsables des travaux et des montants mis en jeu. Ainsi, les travaux ont été sous-estimés par eux, soit au niveau de leur ampleur, soit au niveau financier.

Le groupe socialiste et le Grand Conseil ont accepté de payer en 2011 le montant de 2,109 millions de frs, car il était réaliste et il fallait le faire. Le conseiller d'Etat de l'époque, M. Pascal Corminboeuf, avait d'ailleurs mentionné lors de son intervention en plénum qu'il pouvait y avoir une variation de plus ou moins 10% sur le montant total de 2,109 millions de frs. Aujourd'hui, ce surcoût de 501 000 frs représente +23% du montant de 2,109 millions de frs accepté en 2011, soit largement plus que ces 10% tolérables.

Nous savons qu'il peut y avoir des imprévus, mais nous sommes aujourd'hui loin du compte et ce montant nous reste en travers de la gorge. On aurait effectivement pu faire bien d'autres choses avec une partie de ce montant, surtout quand on sait que tous les conseillers d'Etat ont dû limer sur leur budget 2016.

Ainsi, même si nous savons qu'il y a beaucoup de vaches dans notre beau canton de Fribourg, nous pensons qu'il ne faudrait pas que les CFF et la Berne fédérale ne prennent le canton de Fribourg que pour une vache à lait qui regarde les trains passer.

Nous espérons donc que ce surcoût de 501 000 frs aura une réelle efficacité sur le tronçon de Flamatt de la ligne CFF pour la sécurité des passagers qui l'empruntent chaque jour, car notre population fribourgeoise pendulaire a bien besoin de cette ligne CFF.

C'est ainsi en ces termes et uniquement pour la paix des relations et collaborations que le canton de Fribourg entretient régulièrement avec les CFF que le groupe socialiste acceptera ce décret.

Fasel Josef (PDC/CVP, SE). Mes liens d'intérêts concernant ce projet sont que j'utilise de temps en temps cette ligne de chemins de fer ou cette autoroute. A cet effet, j'ai bien l'occasion de voir le talus et wenn man mit dem Auto auf der Autobahn fährt, sieht man sehr gut, wie diese Böschung in Bewegung ist und das nicht schon seit längerer Zeit, sondern ebenfalls in jüngster Zeit, sei dies 2014 oder auch 2015. Bei viel Regenfall ist die Böschung extrem gefährdet. Ich bitte Sie entsprechend, diesem Kredit zuzustimmen, was sehr wichtig ist. Dies beinhaltet ebenfalls die automatische Überwachung und die Alarmmöglichkeiten, die damit gegeben sind. Ich bitte Sie also, diesem Kredit zuzustimmen.

Mäder-Brühlhart Bernadette (ACG/MLB, SE). Die Fraktion des Mitte-Links-Bündnisses hat die vorliegende Botschaft zur Kenntnis genommen und wird dem Dekretsentwurf, trotz der Kostenüberschreitung, der Sicherheit wegen einstimmig zustimmen.

Die SBB-Linie Freiburg-Bern ist hoch frequentiert und ist für unseren Kanton unbestritten strategisch äusserst wichtig. Die hohe Kostenüberschreitung von einer halben Million Franken können wir jedoch nur teilweise nachvollziehen. So ist es für das Mitte-Links-Bündnis unverständlich, dass das Rechnungssystem seitens der SBB nicht bekannt war und somit die Mehrwertsteuer beim Kostenvoranschlag nicht einberechnet wurde. Hingegen stellen wir die Dringlichkeit eines Alarmsystems zur Erhöhung der Sicherheit in keiner Weise in Frage. Beim vorliegenden Projekt handelt es sich um die kurz- und mittelfristig günstigste Variante für eine akzeptable Sicherheit, auf die absolut nicht verzichtet werden soll.

Zwischen den Jahren 2012 und 2014 wurden bereits 18 Millionen Franken in die Hangsicherung in Flamatt investiert. Das Mitte-Links-Bündnis stellt sich die Frage, wie die Zukunft dieser Bahnlinie langfristig aussehen wird und bezweifelt, dass diese Investitionen für die weitere Zukunft ausreichen werden. Denn trotz der Hangsicherung ist der Hang anfangs Mai, wie ja bekannt ist, erneut gerutscht. Dies zeigt, dass ein Abrutschen auch in Zukunft jederzeit immer wieder möglich ist. Zwar wird das Alarmsystem Unfälle weitgehend vermeiden können. Um jedoch nicht immer wieder mit Hangrutschen und den damit verbundenen Gefahren und Kosten konfrontiert zu werden, müssen Bund und SBB unserer Ansicht nach in ferner Zukunft nach einer langfristigen und nachhaltigen Lösung suchen und somit noch viel tiefer in die Taschen greifen. Sprechen wir von anderen Varianten, sprechen wir rasch von Kosten in der Höhe von 300–500 Millionen Franken.

Leider wird der Bau der zweiten Gotthardröhre ein Milliardenloch in die Bundeskasse reissen, sollten die Stimmbürgerinnen und Stimmbürger dem Projekt zustimmen. Das Mitte-Links-Bündnis bedauert, dass dieses Geld folglich für andere Infrastrukturprojekte in den Kantonen fehlen würde. Der Bau einer nachhaltigen, dauerhaft sicheren Variante wie zum Beispiel eines Tunnels, würde damit wohl definitiv im Land der Träume verschwinden.

Mit diesen Bemerkungen habe ich geschlossen.

Jakob Christine (PLR/FDP, LA). Die Freisinnig-demokratische Fraktion hat an ihrer Fraktionssitzung das Dekret analysiert und diskutiert. In Anbetracht dessen, dass dies eine sehr wichtige strategische Bahnlinie zwischen Freiburg und Zürich ist und es für die Sicherheit der Bahnreisenden von dringlicher Notwendigkeit ist, wird die Freisinnig-demokratische Fraktion diesem Dekret einstimmig zustimmen.

Le Rapporteur. Je prends note avec satisfaction que tous les groupes soutiennent ce décret. M. Waeber a interpellé le Conseil d'Etat sur l'intervention de M. Roger Nordmann quant au développement stratégique de ce secteur. Je laisserai le Conseil d'Etat y donner suite.

Je prends note que M. Repond, malgré ses mécontentements, soigne la paix des relations. C'est de bonne augure, lorsqu'on sait que la présidente a mis son année sous le signe de la paix.

Sur ce, je n'ai pas de commentaire particulier à faire.

La Commissaire. Je vous remercie pour avoir décrit la situation dangereuse et pour ne pas remettre en question les mesures de sécurité. On ne peut effectivement pas revenir en arrière sur un engagement de collaboration, s'il y a eu des difficultés techniques pour assurer la sécurité. C'est en tout cas l'avis du Conseil d'Etat.

Le cadre de 25% mentionné par le rapporteur est effectivement normal et je constate que certaines dispositions du

décret de 2011 adoptées par le Grand Conseil durant la précédente législature ont dû être adaptées en fonction du déroulement des travaux et des dispositions sur la TVA. Ceci a été fait et le travail peut maintenant continuer. Nous devons donc donner un bon signal de collaboration avec la Confédération, qui soutient à raison de 39% ces travaux dans le cadre de la protection contre les dangers naturels.

Pour ce qui est du postulat Roger Nordmann, vous savez qu'à partir du 1^{er} janvier 2016, c'est le FAIF qui prendra en charge le financement des infrastructures. Le canton a dû donner dans le cadre de PRODES 2030, ses intentions par rapport aux infrastructures à financer. Ce projet n'est pas dans ce PRODES 2030, mais puisque le Directeur de la DAEC est à côté de moi, il prendra bien entendu en compte vos desiderata dans ce domaine et saisira la prochaine occasion, si possible il y a.

Je vous remercie d'accepter ce décret.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ART. 1

Le Rapporteur. Cet article précise le montant du crédit supplémentaire de 501 000 frs.

- > Adopté.

ART. 2

- > Adopté.

ART. 3

- > Adopté.

ART. 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adoptés.
- > La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 92 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté oui:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey Pascal (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,ACG/MLB), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray Andrea (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Didier (GR,PLR/FDP),

Castella Romain (GR,PLR/FDP), Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Fellmann Sabrina (LA,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganiot Xavier (FV,PS/SP), Garghenti Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johnner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brüllhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud Marc (GL,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schmid Ralph Alexander (LA,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). Total: 92.

—

Projet de décret 2015-DAEC-186 Acquisition et transformation de l'immeuble Contrinex, route André-Piller 50, à Givisiez¹

Rapporteur: **Jacques Vial** (PDC/CVP, SC).

Commissaire: **Maurice Ropraz**, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Le site Contrinex de Givisiez est à vendre. L'Etat de Fribourg s'est porté acquéreur et vous demande aujourd'hui de valider ce décret.

Le SITel, en fin de bail au Mont-Carmel et de plus à l'étroit, est à la recherche de nouveaux locaux et pourrait de la sorte s'installer à la route André-Piller moyennant quelques transformations.

Qui est Contrinex? M. Heimlicher, fondateur, a remis son entreprise à sa fille il y a quelques années. Active dans la recherche et le développement de contacteurs industriels pour l'automobile et l'industrie, cette PME s'est agrandie rapidement et principalement dans notre canton, mais aussi à l'étranger. Confrontée à la cherté du franc suisse et pour rester concurrentielle, elle a choisi de produire à l'étranger, principalement en Hongrie, et de maintenir la recherche ici, à Fribourg, dans des locaux plus restreints.

Quels sont les besoins de l'Etat?

Plusieurs Directions cherchent des locaux plus vastes et plus économiques. D'autres doivent planifier des déménagements, comme la Chancellerie durant ses transformations ou encore la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions pour les mêmes raisons. Le SITel, locataire de l'ECAS qui a aussi besoin de place, arrivait en fin de bail. Un concours de circonstances a voulu que l'Etat ait eu vent de la vente de Contrinex et a pu ainsi entrer en matière.

Que trouve-t-on sur le site de Contrinex? Tout d'abord, 2 parcelles de terrain de 6000 m² chacune, dont l'une est construite. Inauguré en 1977, le bâtiment fut agrandi en 2006. Ce sont aussi 30 000 m³ répartis entre un sous-sol, un rez et 2 étages, soit 5000 m² de surface utile. Ce sont aussi de grandes places de parc, un terrain constructible nécessitant cependant l'enfouissement plus profond du gazoduc pour prévenir les dangers majeurs. La construction du bâtiment est de qualité et les grands espaces nécessitent peu de transformations.

Les délais? En cas d'acceptation du présent décret par le Grand Conseil, Contrinex quitterait les locaux dès juin 2016 pour permettre la transformation début 2017. Pour des questions de sécurité, le centre de calcul restera au Mont-Carmel pour quelques années encore. Seul le personnel administratif – quand même 150 EPT – se déplacera sur le site Contrinex.

Les coûts? La location actuelle des 4 emplacements du SITel s'élève à 623 000 frs, donc plus d'un demi-million de frs. Seule demeurera une partie de la location du centre de calcul à l'Impasse de la Colline. La demande de crédit d'aujourd'hui comprend l'acquisition du site pour 18,5 millions de frs, la transformation pour 5,5 millions de frs et 100 000 frs de frais d'acquisition.

L'estimation des experts a fixé les valeurs suivantes:

- > 200 frs par m² pour le terrain;
- > 400 frs par m³ pour le sous-sol;
- > 550–600 frs le m³ pour les étages.

En plus, un kardex, soit un complexe de transmissions informatiques internes, pourra être directement utilisé par le personnel de l'Etat.

¹ Message pp. 2491ss.

La commission a eu l'avantage de pouvoir visiter les locaux sous la conduite de M^{me} Heimlicher, la directrice, que je remercie pour sa convivialité et la transparence de ses propos.

Après une entrée en matière non contestée, la commission a pu obtenir les réponses à toutes les questions adressées à M. le Commissaire, à l'architecte cantonal, M. Bruttin, et aussi et surtout à M. Charles Ducrot, chargé de la faisabilité de l'objet. Forte de ces renseignements, la commission vous propose à l'unanimité d'accepter ce décret.

Le Commissaire. Je tiens tout d'abord à remercier la commission ad hoc pour son travail d'analyses effectué dans ce dossier et pour la visite des locaux qu'elle a effectuée. Merci également pour le rapport très complet de M. le Rapporteur. Je souhaiterais y apporter quelques compléments.

Il est important de relever que le Conseil d'Etat, dans le cadre de sa politique immobilière, tente de privilégier l'acquisition ou la construction de bâtiments administratifs plutôt que la location. L'acquisition de ce bâtiment et du terrain adjacent s'inscrit donc parfaitement dans cette politique immobilière. Cela va permettre de réunir sous un même toit différents locaux qui sont actuellement dispersés à Givisiez.

Le point de départ de ce projet est la recherche de nouveaux locaux pour le SITel car l'ECAS a dénoncé les contrats de location à la route du Mont-Carmel afin de pouvoir utiliser les locaux pour ses propres besoins. De plus, la localisation actuelle du SITel, répartie sur 3 sites, ne favorise pas la cohésion complète de ce service.

L'Etat a eu vent que la société Contrinex souhaitait offrir en location, voire vendre ce site de production dès lors qu'elle a pris des mesures de réorganisation avec une délocalisation partielle à l'étranger, mais aussi une délocalisation à Givisiez de toute la partie administrative, de la recherche et du développement.

Les discussions ont rapidement pris une orientation favorable, l'Etat ayant la primeur et la priorité dans l'acquisition de ce terrain. Nous avons fait différentes analyses. Tout d'abord, une étude de faisabilité a été effectuée par le bureau Maskin, qui a démontré et confirmé aussi le potentiel de développement de ce site. Les besoins ont été analysés et préavisés favorablement par la commission permanente d'examen des projets immobiliers et de locations importants.

Parallèlement, nous avons confié à un expert immobilier et ancien directeur de la Régie de Fribourg le mandat d'estimer la valeur de cet objet. C'est cette valeur qui a été retenue pour les négociations. Nous avons en face deux autres expertises avec des prix plus élevés, mais au final, c'est le montant avancé par l'Etat qui a pu être retenu.

L'Etat général du bâtiment peut être qualifié de bon. Sa typologie est intéressante, l'éclairage naturel adéquat. L'enveloppe du bâtiment sera conservée telle quelle. A noter que le site

a été construit en deux étapes, la première étape en 1997 et pas 1977 comme cela a été indiqué tout à l'heure. Le devis général prévoit de réaménager les surfaces de production en surfaces administratives. L'architecte qui sera mandaté pour ces modifications aura comme mission de maintenir au maximum l'existant, mais aussi de trouver des solutions pour qu'un autre service puisse être, le cas échéant, implanté sur le site, puisqu'on a une marge confortable pour l'installation du SITel. Ce sera donc bien un bâtiment de l'Etat et pas le bâtiment du SITel. L'Etat se réserve naturellement la possibilité d'installer provisoirement ou durablement d'autres services, d'autres unités administratives.

Le terrain à disposition offre aussi un potentiel de développement intéressant. Le bâtiment peut être agrandi, mais sur la parcelle voisine, il y a aussi une possibilité de construction. Nous sommes en zone à bâtir définie dans le plan d'aménagement local de la commune de Givisiez. Cette surface est, on l'a dit, soumise aux exigences de l'OPAM, compte tenu de la présence du gazoduc. Toutefois, une solution pourra être trouvée afin de minimiser les risques. La société propriétaire du gazoduc a d'ailleurs constitué des réserves pour effectuer les travaux nécessaires. Là, c'est la Confédération qui pourra, le cas échéant, exiger des mesures appropriées auprès de cette société du gazoduc. Le potentiel de développement pourrait permettre d'accueillir par exemple un nouveau centre de calculs pour les besoins de l'Etat, tout en sachant que celui qui est existant dans le bâtiment de l'ECAS sera conservé pour des questions de sécurité.

Pour terminer, je vous indique que le devis ne prévoit pas l'installation de panneaux solaires. Toutefois, une réflexion sera menée par le Service des bâtiments. En fonction des conclusions, des panneaux solaires pourraient être installés. L'achat de ce bâtiment est donc une opportunité intéressante pour l'Etat de Fribourg.

Le Conseil d'Etat vous invite à accepter ce décret.

Brodard Claude (PLR/FDP, SC). Lors de sa séance du 2 décembre, la Commission des finances et de gestion a examiné sous l'angle financier le projet de décret relatif à l'acquisition et à la transformation du site Contrinex à Givisiez.

Notre commission considère que l'acquisition proposée est très intéressante pour notre canton. En effet, elle concrétiserait une nouvelle fois la politique foncière visant à être propriétaire de ses propres locaux et elle offrirait une réserve de places de travail et aussi des possibilités d'extension. De plus, le prix de vente négocié est tout à fait raisonnable.

Pour toutes ces raisons, notre Commission vous recommande d'accepter ce décret dans sa version bis, avec les précisions aux art. 1 et 2.

Schläfli Ruedi (UDC/SVP, SC). Je n'ai aucun lien d'intérêts avec l'objet mentionné.

Le groupe de l'Union démocratique du centre a examiné avec intérêt le décret qui vous est soumis et portant sur l'achat du site Contrinex à Givisiez pour 24 millions de frs. Le groupe de l'Union démocratique du centre salue la politique d'achat du Conseil d'Etat d'acquisition d'immeubles pour ses services.

Si ce décret n'a pas suscité d'oppositions au sein de notre groupe, nous tenons tout de même à rappeler au Conseil d'Etat qu'il faut utiliser rationnellement les surfaces acquises.

Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei wird dieses Dekret einstimmig unterstützen und lädt Euch, liebe Kolleginnen und Kollegen ein, dies auch so zu machen.

Collaud Elian (PDC/CVP, BR). Je n'ai pas d'intérêts liés à cet objet, si ce n'est d'être membre de la commission ad hoc.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique a étudié et salue positivement ce projet de décret pour l'acquisition et la transformation de l'immeuble Contrinex à Givisiez. Les activités de production de cette entreprise ont souffert de la conjoncture, du franc fort et seront en partie délocalisées. Toutefois, le siège administratif, la recherche et le développement resteront à Givisiez. Ils occuperont des locaux mieux adaptés à leurs activités; c'est pourquoi cet immeuble est arrivé sur le marché. L'Etat se saisit rapidement de cette opportunité. En effet, une place importante doit être trouvée pour loger l'important service qu'est le SITel.

Notre groupe soutient cette initiative et acceptera massivement ce message.

Toutefois, nous attendons de la part de M. le Commissaire la confirmation que ce bâtiment acheté par l'Etat permettra d'y installer le SITel dans un premier temps et que la réserve de locaux pourrait être utilisée par d'autres services.

La situation des articles 530 (bâtiment actuel) et 681 (parcelle constructible) sis à la route André-Piller à Givisiez est idéale. En effet, cette réserve de terrain entre aussi dans la politique foncière de l'Etat. Il en découle d'ailleurs une économie de location d'environ 600 000 frs. Les accès en transports publics et les places de parc disponibles représentent un confort idéal pour les collaborateurs utilisant ces immeubles. L'état général du bâtiment est qualifié de très bon. Des parois amovibles peuvent rendre son utilisation des plus optimale. Le montant du crédit de 24 millions de frs est divisé en 3 postes: 18,5 millions de frs pour l'acquisition, 5,4 millions de frs pour l'aménagement futur et 100 000 frs pour les frais d'acquisition. Les détails des CFC1 à CFC9 sont décrits dans le message. On y trouve notamment la pose de la fibre optique, les aménagements, les taxes et le déménagement. Le prix de cet immeuble de 30 000 m³ a été étudié par un expert mandaté par le Service des bâtiments. Le coût total de l'ensemble avoisine les 220 frs le m², ce qui correspond aux coûts actuels.

Dans son approche, l'expert a cependant estimé que 17% représenteraient une dépréciation d'ancienneté. Toutefois, malgré la proximité d'un gazoduc, la constructibilité sur le site Contrinex ne devrait pas être mise en cause. Nous faisons confiance à la DAEC.

De plus, une étude de faisabilité a été réalisée et démontre que le bâtiment pourrait accueillir 225 personnes. Par conséquent et en nous référant au message et aux propos tenus en commission par les responsables du dossier, le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique acceptera presque à l'unisson le projet tel que modifié par la commission.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC). Le groupe libéral-radical a pris connaissance avec intérêt du message du Conseil d'Etat relatif à l'acquisition de cet immeuble à Givisiez en vue de son achat et de sa transformation.

Dans son analyse, notre groupe s'est posé plusieurs questions: l'immeuble Contrinex répond-il aux besoins du SITel, voire aux besoins d'autres services de l'Etat? Les coûts de transformation sont-ils raisonnables? Le prix d'achat convenu avec Contrinex correspond-il aux valeurs du marché?

Toutes les réponses sont clairement positives pour le groupe libéral-radical. Malgré la proximité du gazoduc – en relation avec l'ordonnance sur la prévention des accidents majeurs et la limitation possible du nombre de travailleurs sur le site –, le potentiel de développement de ce terrain est très important. Il est possible de construire un deuxième immeuble sur le terrain disponible pour d'autres besoins de l'Etat ainsi qu'une annexe à l'immeuble existant. La modularité des locaux permet l'adaptation du site aux besoins urgents du SITel, qui a vu son contrat de bail résilié. Enfin, la qualité du bâtiment et son entretien parfait militent en faveur de cette acquisition.

A titre personnel, je relève un petit bémol: la commune de Givisiez, dont je fus syndic, va perdre l'impôt sur le bénéfice de la société – bon, si elle part dans une autre commune de notre canton, ce n'est pas un problème –, mais surtout et définitivement une contribution immobilière de près de 50 000 frs par an.

Pour le reste, le groupe libéral-radical soutiendra à l'unanimité ce décret et vous demande d'en faire de même.

Berset Solange (PS/SP, SC). Le groupe socialiste a discuté et analysé le projet de décret relatif à l'acquisition et à la transformation de l'immeuble Contrinex et il entre en matière. Cet immeuble est bien situé. Beaucoup de choses ont déjà été dites et je ne vais pas les répéter ici. Il a un volume intéressant et il répond à des besoins en locaux nécessaires pour les services de l'Etat et notamment pour le SITel.

En commission, il avait été question, M. le Commissaire vient d'en parler aussi, d'un élément qui n'est pas mentionné dans le message. C'est effectivement la question de la conduite de

gaz qui se trouve à proximité de cet immeuble. Il est quand même important de rappeler que ceci peut pénaliser ou retarder en tout cas un agrandissement éventuel du futur bâtiment.

Le groupe socialiste se pose également la question de savoir si le prix a réellement été discuté. En effet, la valeur ECAB se monte à 14 235 800 frs sans le terrain – mais qu'on peut estimer à 2 millions de frs –, ce qui fait 16 millions de frs environ. Le montant que le canton va payer est de 18 424 000 frs. En fait, il correspond exactement au prix d'une des évaluations qui ont été faites. La tractation s'est passée très rapidement et il ne faudrait pas qu'au vu de l'empressement du canton à acquérir cet immeuble, les tractations n'aient pas vraiment eu bien lieu pour tenter de faire baisser le prix.

Le groupe socialiste se demande notamment si lors de la discussion du montant, s'est posée la question de savoir si l'implantation du gazoduc à proximité avait été prise en compte dans la fixation du prix, car il y aura forcément des inconvénients pour le futur propriétaire.

Enfin, au vu du volume disponible, le groupe souhaite vraiment – M. le Commissaire l'a dit également – que les transformations soient également prévues déjà dès le départ pour accueillir un ou d'autres services de l'Etat, puisque le SITel n'aura pas besoin du volume dans son entier.

Je termine en confirmant que le groupe socialiste va soutenir ce décret.

Thévoz Laurent (ACG/MLB, SC). Mes liens d'intérêts: je suis secrétaire d'une coopérative de production d'énergie solaire.

Le groupe Alliance centre gauche a pris connaissance avec intérêt et, pour les mêmes raisons évoquées par mes prédécesseurs, soutiendra à l'unanimité ce projet présenté par le Conseil d'Etat.

Nous avons une demande à adresser spécifiquement au Conseil d'Etat et qui concerne justement l'exploitation du potentiel photovoltaïque de ce bâtiment. Il a déjà été évalué et apprécié une première fois par Contrinex, puisqu'eux-mêmes avaient élaboré un projet qu'ils ont laissé tomber. Ce serait intéressant que le Conseil d'Etat puisse obtenir ce projet pour se faire une première idée.

Deux éléments plaident pour une action déterminée de la part du Conseil d'Etat. La première est que son devoir d'exemplarité qui l'obligerait à équiper d'installations photovoltaïques tous les toits dont le potentiel a été analysé. Or, à ma connaissance, le moins que l'on puisse dire, c'est que le canton a du retard dans cet équipement-là. Donc, ce serait une bonne manière de rattraper ce retard.

Le second élément qui plaide en faveur d'une installation photovoltaïque est que le SITel est un gros consommateur de courant électrique durant la journée. Cela permet en auto-consommation d'avoir une consommation d'électricité pro-

duite sur le toit durant la journée, ce qui est un gage de rentabilité et de faisabilité d'une installation de ce genre.

C'est avec cette remarque que notre groupe approuvera cette proposition.

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC). Je regrette un manque de vision en termes de promotion économique de la part du Conseil d'Etat. Aujourd'hui, si on voulait attirer des entreprises, que devrait-on faire? On devrait construire un bâtiment tel que celui de Contrinex, proche de l'autoroute, pratiquement neuf – si on le construisait, il serait neuf – et avec toutes les qualités pour attirer une entreprise de l'extérieur du canton de Fribourg, attirer une entreprise depuis l'étranger ou pour mettre une nouvelle entreprise qui se développe proche de l'entrée de l'autoroute.

On devrait en principe faire ça et néanmoins on va occuper ce bâtiment avec des besoins pour l'Etat, mais des besoins qui finalement pourraient être remplis à une autre place, par exemple à Marly où il n'y a pas d'autoroute. Avec la fibre optique, on peut aujourd'hui placer ce bâtiment à un endroit où il n'y a pas besoin par exemple d'une entrée d'autoroute. Là, je peux regretter clairement ce manque de vision du Conseil d'Etat.

C'est la deuxième fois que cela arrive. On l'a vu avec la maison de Notre-Dame du Rosaire, un excellent bâtiment avec une vue, avec un parc. Il a déjà été utilisé de manière pas optimale de la part du Conseil d'Etat. C'est le deuxième bâtiment dont on parle aujourd'hui qui n'est pas utilisé de manière optimale par l'Etat pour la promotion économique. Ça, je peux le regretter. On va me répondre: oui, dans le canton de Fribourg, des locaux sont vides dans lesquels on cherche à mettre des entreprises, mais ces locaux ne sont pas dans l'état de celui de Contrinex, qui est d'excellente qualité. Ils ne sont pas proches de l'autoroute, ils ne sont pas aussi bien situés.

Là, pour cette raison, je ne soutiendrai pas ce projet.

Le Rapporteur. Je remercie tous les représentants des groupes qui ont en particulier relevé le fait que le Conseil d'Etat devra rationaliser ce bâtiment et ne pas l'utiliser uniquement pour le SITel, mais pour d'autres attributions et d'autres services.

Je regrette, avec M. Wicht, que la commune de Givisiez aura un manque de 50 000 frs au niveau de la contribution immobilière, mais je ne me fais pas de souci malgré tout pour la commune de Givisiez.

Quant à M^{me} Berset, j'aimerais rassurer le groupe socialiste en disant que le bâtiment qui vient d'être inauguré, le bâtiment EVA, qui a aussi environ 150 personnes, a coûté 20 000 frs environ par EPT. Le site de Contrinex, avec le même nombre de personnes – on nous a dit qu'il y en aura même plus – coûte 16 000 francs par EPT. Donc, c'est un investissement qui est inférieur au bâtiment EVA, ceci en comparaison.

Quant à la remarque de M. Thévoz, je pense qu'elle a été entendue par notre conseiller d'Etat, qui va certainement vous répondre.

Le Commissaire. Je remercie les différents groupes pour le soutien manifesté à l'acquisition de ce site Contrinex. Je me permets d'apporter quelques réponses à l'essentiel des points soulevés.

Tout d'abord, à plusieurs intervenants, j'aimerais dire encore une fois qu'il ne s'agit pas du nouveau bâtiment du SITel, mais d'un nouveau bâtiment de l'Etat, dans lequel nous allons installer le SITel et probablement d'autres services également. J'ai d'ailleurs d'ores et déjà mandaté le Service des bâtiments pour faire un examen d'installation pour d'éventuels services à titre provisoire ou à titre durable. Donc, il est clair qu'il y a aussi une volonté d'efficience du Conseil d'Etat d'utiliser au mieux ces nouveaux locaux à disposition.

M. le Député Wicht, effectivement, il n'y aura plus d'encaissement par la commune de la contribution immobilière. En revanche, cette opération permet aussi à la société Contrinex de se relocaliser partiellement dans la commune de Givisiez. Donc, c'est aussi une opération qui permet de maintenir indirectement des emplois dans la commune et une activité industrielle. Je crois qu'au final, tout le monde sera gagnant.

S'agissant du prix offert par l'Etat, il a bien sûr été négocié entre les partenaires. Je vous rappelle que la valeur ECAB ne correspond pas au prix du marché, puisqu'il faut y ajouter différents éléments, en particulier la valeur du terrain et des installations. La société Contrinex nous a remis deux expertises, en particulier de 19,3 de frs et de 23,2 millions de frs. Mais, au final, nous avons retenu le prix qui correspondait à notre propre expertise de 18,4 millions de frs. C'est ce montant qui a été proposé et c'est ce montant qui a été retenu au final, même si la société Contrinex aurait certainement souhaité obtenir un prix plus intéressant.

A M. le Député Thévoz, je confirme également que le Service des bâtiments a analysé la possibilité d'installer une production d'énergie photovoltaïque. Je crois que c'est effectivement un devoir d'exemplarité que nous devons rechercher. Il y aura donc une volonté de l'Etat d'aller dans ce sens.

A M. le Député Ducotterd, je rappelle effectivement que l'avantage de cette opération pour l'Etat est d'avoir extrêmement rapidement des locaux disponibles pour le SITel, voire pour d'autres services. On sait que lorsqu'on passe par une planification, une construction, c'est une démarche qui prend plusieurs années. Ici, nous devons trouver une opportunité à brefs délais pour le SITel, qui doit impérativement quitter l'ECAS à la fin 2016. Il n'y a pas de lien à faire avec le projet du Rosaire; là, vous savez que le Conseil d'Etat devait aussi trouver des solutions et au final c'est un contrat de location qui a été passé entre l'Etat et l'Evêché, mais il n'y a pas de lien direct avec ce projet.

Sous l'angle de la promotion économique, j'aimerais quand même dire que cette acquisition ne prive pas une éventuelle entreprise de s'installer dans notre canton. Il n'y avait pas de concurrence, en tout cas annoncée, sur ce projet. Le canton de Fribourg dispose actuellement de nombreux locaux administratifs et commerciaux qui sont aptes à accueillir l'installation d'éventuelles entreprises. Des sites industriels, vous le savez, sont aussi disponibles: pensez au site d'Elanco, de Tetra Pak, halle industrielle à Bulle de Glas Trösch. Et puis, nous avons la moitié de nos zones d'activités d'importance cantonale qui n'est pas utilisée actuellement et qui est à disposition des entreprises. Donc, actuellement, la difficulté pour le canton n'est pas d'accueillir des entreprises, parce que là, on a de nombreuses possibilités pour le faire, mais plutôt d'éviter en l'état que des entreprises quittent le canton en raison de la période du franc fort ou de désindustrialisation partielle que la Suisse connaît. Donc, ce n'est pas un projet qui va concurrencer l'économie privée. On a beaucoup de solutions à offrir dans le canton de Fribourg pour permettre l'attractivité de ce canton pour nos entreprises.

C'est avec ces considérations que je vous remercie de soutenir ce projet.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

Le Rapporteur. A l'article premier, la commission propose un amendement consistant à *remplacer* le terme «immeuble» par «site Contrinex» en *précisant entre parenthèses* «articles 530 et 681». Etant donné que cette parcelle comprend 2 numéros, il était important que ce soit bien précisé.

Le Commissaire. Je confirme l'utilité d'apporter cette précision dans l'article premier. Donc, le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition d'amendement.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 1.

- > Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

ART. 2

Le Rapporteur. A l'art. 2, nous apportons la même précision et *remplaçons* également le terme «immeuble» par «site».

Le Commissaire. Je me rallie également à cette proposition d'amendement.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2506ss.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 2.

> Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

ART. 3

> Adopté.

ART. 4

> Adopté.

ART. 5

> Adopté.

ART. 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

> Adoptés.

> La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À ART. 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

Le Commissaire. Confirmation de la première lecture avec la précision que si le Grand Conseil accepte ce décret, l'acte de vente sera signé aujourd'hui même avec la venderesse.

> Confirmation de la première lecture.

> La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

Le Président. Nous pouvons ainsi passer au vote final pour lequel il faut la majorité qualifiée afin que cet objet soit adopté, c'est-à-dire 56 députés au moins.

> Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 88 voix contre 1. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer Susanne (LA,PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,ACG/MLB), Boschung Bruno (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Butty Dominique (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Castella Didier (GR,PLR/FDP), Castella Romain (GR,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,ACG/MLB), Collaud Elian (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb Eric (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf-Strehblow Dominique (BR,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich Laurent (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,

PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fasel Josef (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Gander Daniel (FV,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghenti Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean Denis (VE,PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet Pascal (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Linus (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith Emmanuelle (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lambelet Albert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey Michel (BR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,ACG/MLB), Menoud Marc (GL,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC-PBD/CVP-BDP), Morand Patrice (GR,PDC-PBD/CVP-BDP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Alfons (SE,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Portmann Isabelle (SE,PLR/FDP), Raemy Hugo (LA,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC-PBD/CVP-BDP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,ACG/MLB), Roubaty François (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schmid Ralph Alexander (LA,ACG/MLB), Schneuwly André (SE,ACG/MLB), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet Gilles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Serena Silvio (SE,ACG/MLB), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,ACG/MLB), Thomet René (SC,PS/SP), Vial Jacques (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 88.*

A voté non:

Ducotterd Christian (SC,PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 1.*

Se sont abstenus:

Clément Pierre-Alain (FV,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 2.*

—

Rapport 2013-DAEC-41

Construction d'une gare à Agy, ligne CFF Fribourg–Payerne, TPF Fribourg–Morat Postulat 2012-GC-14 (P2008.12) Christian Ducotterd/Jean-Pierre Siggen²

Prise en considération

Piller Benoît (PS/SP, SC). Mes liens d'intérêts: je suis syndic de la commune d'Avry et membre du comité de l'Agglomération de Fribourg.

Le groupe socialiste a pris note avec intérêt du rapport concernant la construction d'une gare sur le plateau d'Agy. Cette gare a déjà maintes fois été discutée, plus particulière-

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2506ss.

² Rapport pp. 2449ss.

ment lors de la libération des crédits par le conseil d'Agglomération, crédits votés pour la halte voisine, celle de la Poya.

En effet, le souci de l'Agglomération est de desservir au mieux un plateau qui connaît, comme le confirme le rapport, un développement important. Ce projet va donc tout à fait dans le sens souhaité et travaillé par l'Agglomération dans ses projets de plan de mobilité et d'aménagement, projets appelés aujourd'hui PA3. La mobilité dans l'Agglo repose sur une ossature ferroviaire solide, sur laquelle se croche le réseau des bus urbains. Il y a donc la halte de la Poya, première halte ferroviaire qui a été cofinancée par l'Agglo dans le cadre du projet d'agglomération n° 1, la gare de Givisiez, qui fait partie du projet d'agglomération n° 2 et celle à venir d'Agy et celle d'Avry. Ces gares facilitent l'accès à Fribourg depuis tout le canton. Elles profitent donc à tous les citoyens et à tous les districts.

Après le fait d'avoir relié Bulle avec le RER, l'augmentation des cadences vers la Broye et cette nouvelle gare faciliteront l'usage des transports publics pour une région souvent oubliée.

Le rapport présente de façon sommaire le projet en décrivant plusieurs variantes non encore validées par les CFF. Ce rapport est donc à prendre avec une attention toute particulière et une grande vigilance que l'on doit avoir face à une étude sommaire, en particulier pour l'aspect des coûts. L'expérience vécue avec la halte St-Léonard, devenue halte Poya, doit nous servir de leçon.

Le groupe socialiste soutient la suite à donner dans le cadre de PRODES et insiste sur la collaboration étroite à avoir avec d'un côté les CFF et de l'autre l'Agglomération de Fribourg, afin d'avoir sur le territoire dense de la capitale un développement concerté et coordonné entre transports et aménagements.

Enfin et à titre personnel, je demanderai aux autorités cantonales de ne pas oublier les autres noeuds ferroviaires prévus dans les plans d'agglomération, soit, vous l'avez compris, la gare d'Avry.

Dietrich Laurent (*PDC/CVP, FV*). Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique a pris connaissance du rapport concernant la construction d'une gare à Agy, sur les lignes CFF Fribourg-Payerne et TPF Fribourg-Morat, suite au postulat Ducotterd/Siggen.

Nombreux sont les enjeux du secteur plateau d'Agy – Portes de Fribourg, maillon stratégique du projet d'agglomération. On passe ainsi d'un axe routier à un quartier de maille avec urbanisation, espaces publics, activités économiques, infrastructures sportives, mobilité douce ou encore transports multimodèles.

Dans ce domaine, il convient d'élargir l'offre et les connexions. Après la nouvelle gare CFF Poya, il est important d'agir

de même sur les lignes régionales de plus en plus fréquentées et dont le développement est en marche.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique remercie le Conseil d'Etat pour la qualité et le grand nombre d'informations données dans le rapport, tant sur le cadre général que sur les aspects techniques et économiques. Il permet de se représenter de manière concrète le projet, la variante choisie pour l'emplacement de la gare en fonction des exigences et des normes, les travaux nécessaires et le montage financier.

Nous notons aussi l'importance du travail avec la Confédération dans le cadre du FAIF et de l'inscription de ce projet dans les 16 transmis par le Gouvernement fribourgeois. Il conviendra donc de suivre avec attention et une lecture approfondie l'année 2016 des CFF. Et nous le ferons, car ce projet s'inscrit pleinement dans l'axe de notre parti en matière de transports, d'écologie, de développement économique et d'urbanisation.

Losey Michel (*PLR/FDP, BR*). Nous sommes en présence d'un très bon rapport, qui confirme, si cela est encore nécessaire, le fait que le plateau d'Agy est voué à se développer de manière encore conséquente ces prochaines années. Le besoin en transports publics est indéniable et la création d'une gare entre Givisiez et le stade St-Léonard a toute sa justification et sa légitimité.

Trois variantes ont été étudiées, sommairement certes, et l'emplacement retenu par le canton, soit la variante 3 située le long du stade St-Léonard semble être la plus adéquate. Dans le cadre du programme PRODES 2030, le canton de Fribourg a intégré ce projet. Nous demandons que les autorités cantonales utilisent tous les moyens et tous les relais politiques et administratifs pour que les responsables des CFF retiennent ce projet «gare d'Agy» dans le programme d'investissements PRODES 2030.

C'est avec ces considérations que le groupe libéral-radical prend acte de ce rapport.

Ducotterd Christian (*PDC/CVP, SC*). Je m'inquiétais de ne pas voir arriver le rapport, étant donné que le postulat avait déjà été déposé en 2012. Aujourd'hui, je dois féliciter le Gouvernement pour le bon travail qu'il a fait avec ce rapport, notamment au niveau technique. On a démontré le besoin évident d'une gare à cet endroit-là: patinoire, nouvelles infrastructures, possibilité de la création d'une piscine et développement d'habitats. Donc, il est évident qu'il y a un besoin de créer une gare à cet endroit.

Cette gare va servir aux citoyens qui viennent du district du Lac, de la Broye, d'Estavayer-le-Lac ou Payerne pour se rendre sur le plateau d'Agy.

Ce rapport a montré aussi un emplacement idéal. On a vu que 3 solutions ont été étudiées et l'emplacement idéal a fina-

lement été déterminé. On démontre la faisabilité technique, parce que finalement, c'est aussi ce qui inquiétait un peu: est-ce qu'on arrive encore à mettre une gare à cet endroit-là? On voit la faisabilité technique et c'est finalement plus simple que ce qu'on pouvait bien croire. On voit aussi une faisabilité économique; on craignait aussi qu'avec le dévers à cet endroit-là, une certaine courbe, on pouvait être inquiet au niveau des coûts. Le rapport a donc aussi démontré une faisabilité économique pour construire une gare à cet endroit.

Aujourd'hui, l'Agglomération devra aussi s'investir pour concrétiser cette gare, pour que quelque chose se fasse. Et là, j'invite l'Agglomération à aussi aller de l'avant pour que cette gare se construise et à faire aussi pression sur les CFF. Aujourd'hui, le canton devra travailler main dans la main avec les CFF, de manière à les convaincre de faire cette construction, parce qu'il est vrai que le canton tout seul ne va pas pouvoir le faire. On devra donc travailler avec les CFF pour que ce projet se réalise.

Encore une fois, je vous remercie.

Johner-Etter Ueli (*UDC/SVP, LA*). Die vorgesehene Bahnhofstabelle ist im Rahmen des FABI vorgesehen, eingebracht und projektiert. Neben der Poya-Haltestelle an der Linie Bern-Freiburg und den guten Busverbindungen bis zur Porte de Fribourg ist die vorgesehene Haltestelle in den beiden Bahnnebenlinien eine sehr gute Ergänzung, um den ÖV auf dem Agy-Plateau attraktiv zu ergänzen.

Mit dem vorgesehenen Zeithorizont wird der Staatsrat mit dem Bund die beste Variante evaluieren können. Wir danken dem Staatsrat für den informativen, ausführlichen Bericht und nehmen diesen wohlwollend zur Kenntnis.

Bonvin-Sansonnens Sylvie (*ACG/MLB, BR*). Lors d'un précédent processus de consultation, les Verts avaient proposé la construction d'un seul arrêt pour les deux lignes Poya-Agy. Cela ne s'est pas réalisé. Aujourd'hui, on se retrouve avec 2 ministations à quelques dizaines de mètres l'une de l'autre. Aux yeux de la population, ce genre de chose paraît toujours un peu grotesque. Il faudra pouvoir expliquer le bien-fondé de cette construction.

Le groupe Alliance centre gauche prend acte de ce rapport et soutient à l'unanimité ce projet. Il s'interroge néanmoins sur sa conclusion. Le coût du projet est qualifié de peu élevé, mais on y englobe ni l'acquisition du terrain, ni les réaménagements aux alentours qui pourront être importants. Pourquoi, Monsieur le Commissaire, n'est-il pas possible de nous présenter un coût plus global, au moins des estimations, pour nous faire une idée plus précise de l'ensemble du projet?

Ce projet est essentiel s'il permet de libérer le centre-ville des voitures et s'il y permet la libération des parkings. Il doit s'intégrer dans une meilleure gestion de la mobilité. Nous attendons donc avec impatience de connaître les choix de la

Confédération parmi les 16 projets proposés par le canton. Notre groupe Alliance centre gauche espère sincèrement que celui-ci en fera partie.

Dafflon Hubert (*PDC/CVP, SC*). Je suis très satisfait de ce rapport du Conseil d'Etat concernant la gare d'Agy. En fait, ça fait longtemps qu'on parle de cette gare, soit depuis la fin des années 1990 dans la planification de la CUTAF, qui a précédé l'Agglo de Fribourg.

Aujourd'hui, pour moi, c'est un plaisir tout particulier de voir ce rapport bien ficelé, complet, techniquement au point. Je relève aussi que cette gare est extrêmement importante. Il faut profiter de la priorité qu'on a sur les sillons ferroviaires pour l'entrée en Ville de Fribourg. Le transport public doit être défendu. Je pense que la solution qui est préconisée est excellente et surtout pour 2,4 millions de frs, il est difficile de faire mieux. Cette solution doit aller dans la bonne direction.

Pourquoi ne pas avoir associé les deux gares? A mon avis, ça me semble évident par rapport à la proximité des choses, la coupe qui est donnée, le choix quant au stade St-Léonard est tout à fait opportun. Je demande alors au Conseil d'Etat de poursuivre cette bonne voie, de mettre en avant ce projet au niveau des CFF et de PRODES, afin qu'il soit réalisé et que le plateau d'Agy soit correctement desservi en transports publics.

Merci encore pour ce rapport.

Ropraz Maurice, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Effectivement, l'étude de faisabilité qui a été élaborée sur mandat de la DAEC permet, conformément aux postulants et aux vœux qu'ils manifestaient, de définir l'endroit le plus approprié pour construire sur le plateau d'Agy une halte ferroviaire entre Fribourg et Givisiez. Ce choix s'est fait en fonction des normes en vigueur, des critères topographiques, démographiques et économiques. Vous l'avez vu, les CFF n'ont pas encore validé en tant que telle la faisabilité de l'horaire. Les estimations financières ne comprennent pas les acquisitions de terrains, ni les réaménagements routiers ou les passages à niveau, mais cette étude démontre clairement qu'une telle halte pourrait se faire à des coûts relativement peu élevés, avec un rapport coûts-utilité qui nous paraît très intéressant.

Il faut bien comprendre que la halte Poya à proximité s'inscrit dans une autre ligne, la ligne Berne-Fribourg desservie par le BLS. Là, on parle d'une nouvelle halte qui permettrait de desservir les 2 lignes exploitées par les CFF, la ligne Fribourg-Payerne-Yverdon, respectivement TPF Fribourg-Morat.

Ce projet a été transmis à l'Office fédéral des transports en novembre 2014 déjà, dans le cadre de la planification de l'étape d'aménagement 2030 du programme PRODES. C'est donc maintenant – et vous l'avez bien compris – aux CFF d'analyser ce projet de manière approfondie. Ils vont pouvoir

se baser sur nos études et pourront en confirmer la pertinence. Le cas échéant, ils pourront développer de nouveaux scénarios. Mais nous sommes convaincus que cette étude va permettre de faciliter les discussions avec la Confédération et avec les CFF en particulier.

Vous le savez aussi, dans le nouveau régime FAIF, c'est désormais la Confédération qui décide quel projet elle entend financer. Là, on parle de PRODES 2030, donc du développement des projets à l'horizon 2030. On sait aussi que la Confédération n'a pas suffisamment de moyens pour développer l'ensemble des projets qui lui sont proposés actuellement par tous les cantons et les régions de planification. Néanmoins, le Conseil d'Etat va s'appliquer à défendre auprès des CFF, de la Confédération et des autres cantons ce projet de halte Agy, ainsi que les autres projets ferroviaires qu'il a transmis dans le cadre de PRODES 2030.

C'est avec ces considérations que je vous invite à prendre acte de ce rapport.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

Elections

Résultats des scrutins organisés en cours de séance

Un membre de la Commission consultative des transports, en remplacement de Pierre-André Page

Bulletins distribués: 92; rentrés: 85; blancs: 5; nul: 1; valables: 79; majorité absolue: 40.

Est élu *M. Ueli Johner-Etter*, à Kerzers, par 73 voix.

Il y a 6 voix éparses.

Trois membres de la Commission de la Haute école pédagogique Fribourg (HEP-PH FR)

Bulletins distribués: 101; rentrés: 97; blanc: 0; nul: 0; valables: 97; majorité absolue: 49.

Sont élus *M^{mes} et M. Antoinette de Weck*, à Fribourg, par 80 voix; *Gaëtan Emonet*, à Remaufens, par 65 voix; *Katharina Thalmann-Bolz*, à Morat, par 86 voix.

Il y a 32 voix éparses.

—

Discours de clôture

Le Président. Mesdames et Messieurs les Députés,
Chères et chers collègues,
M. le Président du Conseil d'Etat,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,
Madame la Secrétaire générale,
Madame la Chancelière,

Monsieur le Vice-Chancelier,
Mesdames, Messieurs,

Voilà un an déjà que j'ai eu l'honneur d'accéder à la prestigieuse fonction de président du Grand Conseil. Dans quelques jours, il sera temps de passer le témoin à mon successeur.

Dans un contexte géopolitique pas toujours évident et ceci à tous les échelons, le plaisir a été immense et intense de vivre cette année présidentielle avec vous, chers collègues députés, et vous, chers membres de l'exécutif.

Les attentes d'un président sont toujours grandes, le travail à effectuer, important. J'ai réalisé tout au long de mon mandat mon engagement avec responsabilité, enthousiasme et passion. Permettez que je rappelle que ma prise de fonction a débuté avec une innovation informatique pour les demandes de prise de parole. Une première dans cette enceinte. Désormais, fini les mains et les doigts levés pour prendre la parole; seul le bouton rouge fait foi. Et quelquefois, depuis ma place, je me suis demandé si je me trouvais bien à la présidence du Grand Conseil ou alors aux commandes de Air GC Fr 2015 Force One. Avec la haute mission de faire décoller le Parlement lors de chaque session, de ne perdre aucun passager durant le vol et d'atterrir en douceur sur le tarmac de l'Hôtel cantonal le dernier jour de chaque session. Je vous laisse aussi juger par vous-mêmes, avec cette vue prise depuis le cockpit, c'est-à-dire depuis ma place; vous pouvez constater la présence de tous les écrans qui font désormais office de commande. (*Affichage d'une photo*).

Was gibt es als Wichtigstes zu sagen über dieses intensive Jahr? Ich hatte sowohl wegen der Sessionen, die manchmal verkürzt wurden, weil es keine Gegenstände zu behandeln gab, als auch wegen der zahlreichen öffentlichen Auftritte als Präsident des Grossen Rates einen vollen Terminkalender.

Cette année présidentielle m'a permis des rencontres aussi inattendues que chaleureuses avec les Fribourgeoises et les Fribourgeois, d'ici et ailleurs, preuve une fois de plus de la cohésion sociale qui nous anime!

Un temps fort qui restera à jamais gravé dans ma mémoire demeure ces applaudissements et ces ovations du peuple fribourgeois lorsque les sept conseillers fédéraux sont sortis de cette salle pour rejoindre la population massée sur la place de l'Hôtel de Ville. Quel moment intense et magique! Peut-être revivrons-nous cette scène demain lors de l'accueil du nouveau conseiller fédéral à la gare de Fribourg? Et on peut se féliciter de l'élection d'un troisième Romand au Conseil fédéral.

Au cours de cette année, d'autres nous ont quittés trop rapidement; je pense à Louis Duc et Bruno Jendly, tous deux décédés et pour qui nous avons une pensée émue.

Leur souvenir restera attaché à l'histoire de ce Parlement.

Dieses Präsidialjahr war auch ein Jahr der Entdeckung oder der Wiederentdeckung unseres Kantons mit seinen Innovationen, seinen Traditionen und seinen gleich bleibenden Riten.

Assemblées, comptoirs, cortèges, concerts, fêtes diverses, commémorations, manifestations sportives, remises de titres, de prix, les manifestations avec la Landwehr et le Noble Contingent des Grenadiers, sans oublier évidemment les événements religieux, tout cela a été une occasion unique d'explorer le tissu social du canton!

Mais mon penchant pour l'eau et le lait ne m'a pas forcément toujours associé aux innombrables libations sur lesquelles Bacchus a la haute main!

Et, j'ai pu le constater tout au long de cette année, nombreux sont les Fribourgeois qui s'impliquent bénévolement dans des activités individuelles ou associatives les plus diverses. Volonté, solidarité, participation: des qualités qui permettent aux sociétés et au canton d'avancer, de progresser et de ne laisser personne de côté.

Un idéal qui a hélas aussi des lézardes, mais que j'ai cherché à mettre en évidence au cours de mes nombreuses pérégrinations sous la devise «Fribourg: un canton fort et solidaire».

L'année 2015 n'aura pas été dans le monde une année sans histoire! Nous avons tous présents à la mémoire les attentats parisiens contre Charlie Hebdo le 7 janvier et dans des lieux publics le 13 novembre dernier, entre autres. Ces actes criminels ont provoqué un véritable traumatisme. La population fribourgeoise a été choquée par la fureur et la violence des djihadistes fanatisés, ces totalitaires du XXI^e siècle. Et Daech est le triste responsable de la fuite de millions de migrants affaiblis et terrorisés par cette barbarie destructrice. Des migrants qui suscitent des problèmes assortis parfois de polémiques.

Permettez-moi de lire le témoignage d'un soldat faisant son travail à un point de contrôle, afin d'éviter de laisser passer des ennemis infiltrés avec les fuyards.

Je cite: «Cela fait 2 jours et 2 nuits qu'une colonne incessante composée de milliers de véhicules, parfois avec des matelas fixés sur le toit avec une corde, passent à notre point de contrôle. Chaque véhicule est arrêté pour vérification. On braque une lampe de poche et on voit des enfants emmitoufflés dans des édretons, des visages apeurés, l'homme au volant, la femme à côté. Nous comprenons qu'ils sont tenaillés par la peur, l'angoisse. Ils fuient leurs maisons, car l'ennemi arrive.»

Vous imaginez peut-être des douaniers turcs contrôlant des réfugiés syriens ou irakiens à la frontière? Non, pas du tout: il s'agit de soldats suisses postés à des barrages routiers à l'intérieur de notre pays, sur des axes principaux pour contrôler si des nazis se cachent parmi les migrants suisses qui sont zurichois, saint-Gallois ou encore bâlois.

Mais pourquoi des Suisses qui fuyaient? C'étaient les 14 et 15 mai 1940, lorsque le III^e Reich attaquait la France et que toute notre frontière nord était menacée d'une invasion imminente des troupes d'Adolf Hitler. L'armée suisse s'attendait à un affrontement et des milliers de civils des régions de Zurich, Bâle ou encore St-Gall cherchaient à fuir leurs domiciles pour gagner un refuge dans des hôtels ou chez des amis en Suisse centrale ou en Romandie. Les routes étaient encombrées au point que nos troupes motorisées remontant vers le nord étaient bloquées sur des tronçons routiers. Du jamais vu dans notre pays, des milliers d'habitants fuyant des zones frontalières.

Ce qui démontre qu'entre hier et aujourd'hui, ici ou là-bas, le réflexe de fuir face au danger est le propre de chacun. On a tendance parfois à oublier notre passé.

Espérons qu'aujourd'hui, la situation ne durera pas au Moyen-Orient et mettons-nous ensemble pour trouver des solutions collectives et humaines pour ces réfugiés dans un climat serein. Il faut trouver des solutions d'accueil digne pour ces personnes et organiser des centres de formation pour les jeunes. On ne peut pas les laisser livrés à eux-mêmes.

Sur le plan national, la situation économique a été tendue. Mes nombreux échanges avec des ouvriers, des employés, des fonctionnaires, des patrons ou encore avec les milieux économiques du canton m'ont malheureusement confirmé cette tendance.

Der Entscheid der Nationalbank, am 15. Januar den Mindestkurs aufzugeben, hat die Märkte durcheinandergebracht und die Beschäftigung und die Exportindustrie in Gefahr gebracht. Im Kanton haben einige Unternehmen angekündigt, dass sie schliessen werden.

Plusieurs centaines d'emplois sont ainsi passés à la trappe. Pour Tetra Pak, par exemple, c'est incompréhensible. L'entreprise ferme ses portes en laissant sur le carreau 123 employés pour délocaliser en Hongrie et en Suède, alors même que le chiffre d'affaires du groupe affiche 12 milliards de frs en 2014, soit une hausse positive de 1,7% dans un contexte économique pourtant difficile.

Et dans les situations tendues ou encore à la moindre difficulté, il ne faut pas baisser les bras, ni s'en aller. Il faut rester, parier «fribourgeois», oser développer les entreprises et augmenter aussi le nombre d'emplois. Nous avons les conditions nécessaires à la réussite, la qualité de vie, la formation, la main-d'œuvre, l'ouverture à l'innovation, le sérieux et le savoir-faire, en résumé tout pour réussir! Alors, réussissons ensemble! L'avenir est à nous, notre destin aussi. Ayons confiance.

Et le destin du canton de Fribourg doit aussi rimer avec des projets de grandes envergures, mais ceux-ci paraissent en panne depuis l'ouverture du Pont de la Poya. Des investisse-

ments ne seraient que bénéfiques pour les emplois et les entreprises de notre canton.

Des députés l'ont aussi compris et des voix se sont élevées en plénum lors de la dernière présentation du budget pour mener la réflexion au sujet de futurs chantiers. Je me réjouis par avance de pouvoir bientôt en débattre avec vous.

Je veux aussi souligner la bonne collaboration avec l'exécutif que j'ai pu côtoyer toute l'année. Ce fut une fierté de partager cette année présidentielle avec Erwin Jutzet. Un homme d'Etat aux multiples qualités et à l'engagement soutenu, un conseiller d'Etat très populaire et apprécié de la population fribourgeoise.

Je garderai toujours en mémoire le souvenir du cortège dominical de la Fête cantonale des musiques à Wünnewil. Se retrouver au milieu des Singinois avec un président du Conseil d'Etat singinois, et défiler en calèche avec lui, je peux vous le dire, c'est quelque chose. Il faut le vivre pour le croire.

Et je pourrais encore citer d'autres moments parfois plus intimes ou plus cocasses, mais tout cela, vous pourrez les lire dans mes mémoires présidentielles que je compte publier.

Avant de clore définitivement, je tiens encore à remercier ma famille, mon épouse et mes enfants, Nathalie, Victor et Théo pour leur compréhension, leur patience et leur soutien tout au long de cette année. Le temps qu'occupe une présidence est énorme et il faut pouvoir s'organiser dans un contexte de compréhension. Et je ne sais pas si cette présidence a un peu déteint à la maison, mais peut-être qu'elle a fait naître une vocation politique chez le plus jeune de mes fils, Théo. L'avenir le dira.

Ma reconnaissance également à toutes les personnes qui travaillent ici, au Parlement; leur engagement est inlassable pour que tout fonctionne. Un bel exemple que celui de notre secrétaire générale toujours disponible, quelles que soient les circonstances. Que toutes ces personnes soient vivement remerciées.

Pour conclure, chères et chers collègues, encore merci pour les échanges cordiaux et amicaux entretenus avec vous tout au long de cette présidence.

Bon vent au nouveau président Benoît Rey et aux deux vice-présidents.

Merci de votre attention.

Vive le Grand Conseil fribourgeois! Vive le Canton de Fribourg!

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,
Chers collègues,
Cher David,

Contrairement à bon nombre de mes prédécesseurs sur ce banc «purgatorial», si j'ai parfois souffert ces deux dernières années de ne pas pouvoir prendre la parole lors des débats, alors que, je le reconnais volontiers, cela me démangeait souvent, j'ai été épargné de coups de sonnettes intempestifs qui auraient agressé mes oreilles en dehors de ceux traditionnels des débuts et des fins de séance.

Mais parlons-en, de ces débuts de séance. Dès ton entrée en fonction, tu as surpris tout le monde et notamment les vice-présidents en nous souhaitant la bienvenue à 08h30 précises, alors que soit nous n'étions pas là, soit nous en étions encore à ce que l'on qualifie souvent de discussions préparatoires, pour ne dire bavardages ou «batoilles».

Tel un métronome réglé sur «sportif amateur de très bon niveau», tu as scandé tant nos séances de bureau que celles du Plénum d'un rythme soutenu. Tellement soutenu d'ailleurs que depuis cet automne, nous nous demandions que faire pour meubler nos séances jusqu'à cette fin de l'année.

Heureusement, septembre et octobre ont été pour bon nombre d'entre nous assez bien occupés par d'autres enjeux électoraux qui nécessitent un engagement universel et continu. Cette besogneuse réalité nous a permis de croiser certains dimanches matins, qui en train de planter des panneaux à son nom ou à son image sur le bord des routes, qui en train d'arborer sur son dos une effigie ou un slogan collé sur un vêtement cycliste.

Mais revenons à notre année législative. Tu as commencé ton année présidentielle en nous faisant parler de réhabilitation des castors au mois de février. Tu es resté dans le domaine aquatique en cherchant une solution au centre cantonal de natation, puis, plutôt dans ton domaine, tu as fait lire, discuter et voter une loi sur la Haute Ecole pédagogique adoptée en un tour de main. Par la suite, dans un domaine cher à notre collègue agriculteur et scrutateur, tu t'es frotté aux raccourcis en tracteur sur une semi-autoroute pour enfin, modalités oblige ce matin, terminer sur les rails à Agy et descendre en gare.

Bref, la richesse habituelle de la diversité d'une année présidentielle. Mais tu as aussi innové, Monsieur le Président.

Au nom du Grand Conseil je te remercie pour ton initiative couronnée d'un grand succès d'ouvrir les portes de notre Hôtel cantonal tant à la population qu'aux écoles, afin que le travail politique leur soit plus proche et accessible.

J'ai été surpris à cette occasion d'entendre bon nombre de gens s'étonner que l'on puisse entrer, voir et écouter les débats de notre Parlement. Heureuse initiative de transparence de la démocratie que nous te devons. Merci.

Merci aussi pour ta précision de pilote au cockpit très sophistiqué, nous l'avons vu, qui nous a permis de vivre une année parlementaire parfaitement maîtrisée.

Monsieur le Président, cher David, comme il est de coutume, les deux vice-présidents ont le plaisir de t'offrir un petit cadeau en guise de remerciements. Ton gymkhana de cette année t'a certainement éloigné de la lecture que tu affectionnes particulièrement. Alors, il est temps de te rattraper.

Connaissant désormais ton rythme de fonctionnement, il est à craindre que, même si les livres que tu pourras t'offrir avec notre présent sont volumineux, tu n'en fasses qu'une bouchée, un marathon ou un iron trek effectué de jour et comme de nuit.

Alors, pour préserver l'obscurité nécessaire à un bon repos pour ton épouse, j'y ajoute cette petite liseuse miniature. Bonne lecture.

Merci David, merci Monsieur le Président.

Le Président. Monsieur le Président du Grand conseil,
Cher Benoît,
Je te remercie infiniment pour tes propos et votre présent qui me touchent, de jour comme de nuit.

Et évidemment, comme dans tout bon spectacle, il y a toujours un bis. Je reprends donc la parole très brièvement pour te dire, cher Benoît, de bien profiter des prochains jours de vacances pour skier, par exemple. Ici, notre président en grande démonstration de ski lors de notre dernière sortie d'hiver à la Berra. (*Affichage d'une photo*).

Profite bien! Car dès le 1^{er} janvier 2016, tu verras, le temps pour les loisirs sera restreint et il te faudra tout au long de l'année éviter les sorties de piste.

Cher Benoît, je te souhaite le meilleur pour ton année présidentielle.

Chères et chers collègues,
Mesdames, Messieurs,
J'ai maintenant le grand plaisir de vous inviter autour d'un verre et un buffet qui seront servis à l'étage. Pour information, au printemps, Monsieur Pascal Pittet, président de la fédération des chasseurs fribourgeois, a abordé le Grand Conseil pour offrir une dégustation des produits de la chasse. D'entente avec lui, je lui ai proposé d'attendre ce moment et il a accepté. Je le remercie d'ores et déjà au nom de tous. Tout à l'heure, M. Pittet prendra juste quelques minutes encore la parole pour une brève présentation.

Les vins fribourgeois proviennent du président du Grand Conseil et la chasse, y compris les plats pour les végétariens, de la Fédération fribourgeoise des chasseurs.

Et pour clore, à vous toutes et à tous, je souhaite de belles fêtes de fin d'année, un joyeux Noël et à l'année prochaine en pleine santé!

La session est levée!

—

Clôture de la session

– La séance est levée à 11h15.

Le Président:

David BONNY

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Samuel JODRY, *secrétaire parlementaire*

—

Attribution des affaires aux commissions parlementaires / Zuweisung der Geschäfte an die parlamentarischen Kommissionen

Séance du Bureau du 16 décembre 2015 Bürositzung vom 16. Dezember 2015

Signature / Signatur Genre / Typ	Affaire Geschäft	Commission / Kommission Présidence / Präsidium	Membres Mitglieder
2015-DAEC-137 Loi Gesetz	Modification de la la loi sur les marchés publics (certificats d'origine) <i>Änderung des Gesetzes über das öffentliche Beschaffungswesen (Herkunftszeichen)</i>	CO-2015-95 / OK-2015-95 Vial Jacques Président <i>Präsident</i>	Castella Didier Collaud Elian Corminboeuf-Strehblow Dominique Décrind Pierre Hunziker Yvan Krattinger-Jutzet Ursula Piller Alfons Repond Nicolas Serena Silvio Thalmann-Bolz Katharina
2015-DSJ-121 Loi Gesetz	Modification de la loi sur le notariat (nombre de notaires et surveillance) <i>Änderung des Gesetzes über das Notariat (Zahl der Notare und Aufsicht)</i>	CO-2015-96 / OK-2015-96 Kolly Nicolas Président <i>Präsident</i>	Bonvin-Sansonnens Sylvie Collaud Romain de Weck Antoinette Flechtner Olivier Kaelin Murith Emmanuelle Lauper Nicolas Mesot Roland Piller Benoît Rauber Thomas Thomet René

Signature / Signatur Genre / Typ	Affaire Geschäft	Commission / Kommission Présidence / Präsidium	Membres Mitglieder
—			
BR / BR	Bureau du Grand Conseil / <i>Büro des Grossen Rates</i>		
CO-... / OK-...	Commission ordinaire / <i>Ordentliche Kommission</i>		
CAE / KAA	Commission des affaires extérieures / <i>Kommission für auswärtige Angelegenheiten</i>		
CFG / FGK	Commission des finances et de gestion / <i>Finanz- und Geschäftsprüfungskommission</i>		
CGraces / <i>BegnK</i>	Commission des grâces / <i>Begnadigungskommission</i>		
CJ / JK	Commission de justice / <i>Justizkommission</i>		
CNat / <i>EinbK</i>	Commission des naturalisations / <i>Einbürgerungskommission</i>		
CPet / <i>PetK</i>	Commission des pétitions / <i>Petitionskommission</i>		
CRoutes / <i>StraK</i>	Commission des routes et cours d'eau / <i>Kommission für Strassen und Gewässerbau</i>		

Rapport 2013-DAEC-41

16 novembre 2015

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
sur le postulat 2008.12 Christian Ducotterd/Jean-Pierre Siggen
sur la construction d'une gare à Agy, ligne CFF Fribourg–Payerne,
TPF Fribourg–Morat**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport sur le postulat 2008.12 déposé par les députés Christian Ducotterd et Jean-Pierre Siggen et accepté par le Grand Conseil le 10 octobre 2012 par 84 voix contre 0 et 1 abstention. Ce postulat demande «d'étudier la faisabilité d'une gare à Agy», sur les lignes CFF Fribourg/Freiburg–Payerne–Yverdon-les-Bains et TPF Fribourg/Freiburg–Murten/Morat, «et d'en définir rapidement l'emplacement afin de ne pas laisser construire des infrastructures qui utiliseraient la place nécessaire pour cette construction et ses accès.»

Le présent rapport s'articule comme il suit:

1. Introduction	1
2. Développements urbanistiques du plateau d'Agy	1
3. Exigences et normes	4
4. Positionnement de la halte ferroviaire d'Agy	6
5. Etude de faisabilité technique	8
6. Coûts de construction	10
7. Prochaines étapes	11
8. Conclusion	12

1. Introduction

Depuis l'acceptation par le peuple suisse en février 2014 du projet de financement et d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF), l'aménagement de nouvelles infrastructures ferroviaires est soumis à un nouveau processus. Sur la base des projets transmis par les cantons, c'est désormais la Confédération qui décide de leur réalisation dans le cadre de la planification de programmes de développement stratégique (PRODES).

Parmi les 16 projets transmis par le gouvernement fribourgeois pour l'étape d'aménagement 2030 (PRODES 2030) figure la réalisation d'une halte ferroviaire à Agy. En effet, suite au postulat déposé par les députés Christian Ducotterd et Jean-Pierre Siggen, le canton de Fribourg a intégré cette réalisation dans sa planification stratégique ferroviaire.

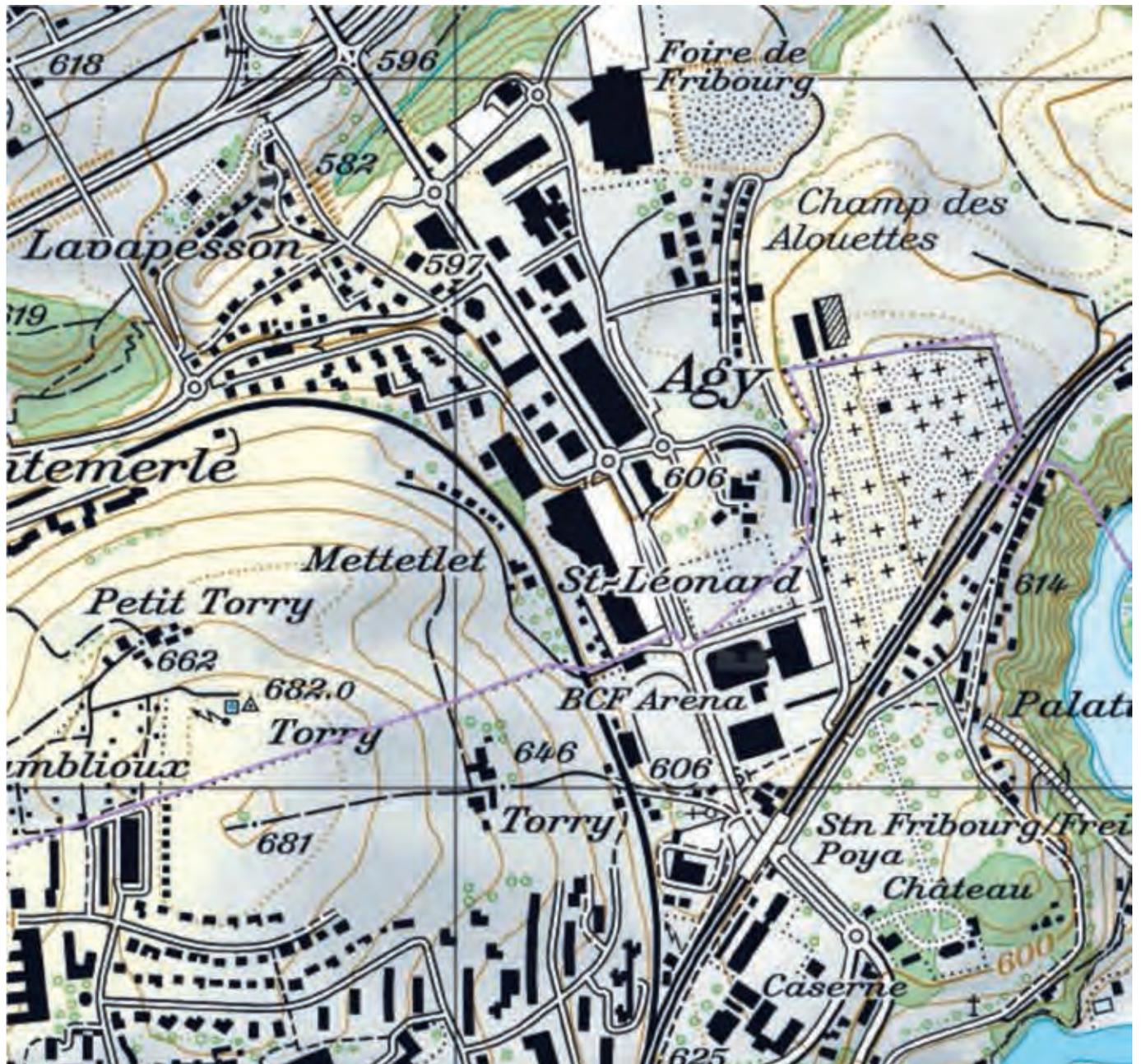
Le Service de la mobilité (SMo) a mandaté un bureau externe afin de réaliser une première étude de faisabilité d'une halte ferroviaire constituée d'un seul quai à Agy. Les résultats de cette étude, qui n'ont pas été vérifiés par les CFF, sont présentés dans le présent rapport. Une étude plus approfondie sera effectuée en 2016 par les CFF sur mandat de l'Office fédéral des transports (OFT) dans le cadre du PRODES 2030 qui doit être soumis au Parlement fédéral en 2018.

2. Développements urbanistiques du plateau d'Agy

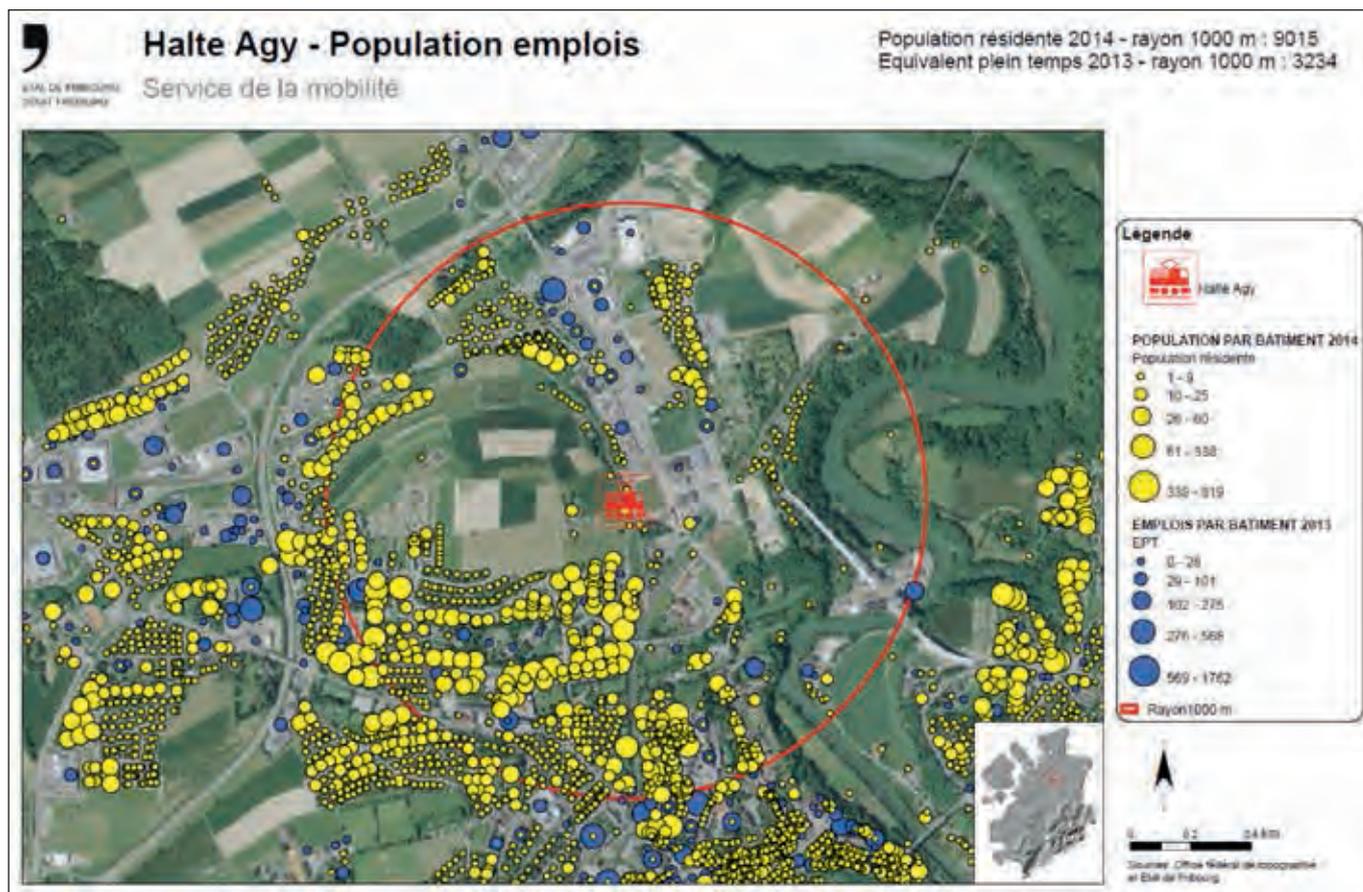
2.1. Densité démographique et développements prévus

Le plateau d'Agy, situé sur les communes de Fribourg et de Granges-Paccot, s'est considérablement développé ces dernières années. De nombreuses habitations, des équipements

sportifs ainsi que des centres commerciaux y ont été construits et plusieurs entreprises s'y sont implantées: Groupe E, ECAB, Casino, Hôtel Ibis, Forum-Fribourg, etc.



Il s'est donc fortement densifié. Le nombre d'habitants recensé dans un rayon d'un kilomètre d'une halte ferroviaire située à hauteur du stade St-Léonard est de 9015 et celui d'emplois équivalent plein temps de 3234. De plus, de nombreux visiteurs se rendent dans les centres commerciaux et sportifs de ce secteur et les mouvements de transit y sont importants en raison de la présence de la jonction autoroutière N12 de Fribourg-nord, du pont de la Poya et de la halte ferroviaire Fribourg/Freiburg Poya.



Le Projet d'agglomération de 2^e génération de l'Agglomération de Fribourg (PA2) classe le secteur «Plateau d'Agy-Portes-de-Fribourg» parmi les cinq sites stratégiques de l'agglomération et y prévoit la «transformation d'une urbanisation de caractère suburbain en zone urbaine, avec notamment un potentiel d'accueil pour des activités tertiaires et commerciales de qualité, ainsi que pour des équipements sportifs et hôteliers, orientées sur les transports publics (TP) urbains et la halte ferroviaire de Fribourg/Freiburg Poya.»¹

Les enjeux de développement identifiés sont notamment²:

- > Passer d'une logique de développement orienté sur un axe à caractère routier (route de Morat) à une logique d'un quartier en maille (espaces publics et liens mobilité douce),
- > Développer une urbanisation à fort caractère urbain avec des espaces publics ainsi que des réseaux TP et de mobilité douce attractifs,
- > Améliorer les interfaces multimodales aux lieux de manifestations, notamment par l'aménagement des espaces publics et des routes d'accès attractives et larges pour la mobilité douce ainsi que la connexion de ces lieux au réseau TP,

- > Réaliser une étude concernant la desserte ferroviaire du site sur la voie Fribourg-Belfaux.

Le potentiel de densification de ce secteur est très élevé, notamment sur la colline du Torry ainsi que du côté des anciens abattoirs et de la caserne de la Poya. Plusieurs projets de développement sont en cours de réalisation (habitations à la route d'Agy et centre de police à Engelsberg, etc.) ou à l'étude (nouvelle patinoire, piscine, densification du plateau d'Agy, Plan d'aménagement de détail Torry-Est).

Ainsi, le plateau d'Agy connaît l'une des plus grandes dynamiques de développement du canton et, malgré l'existence de la halte Fribourg/Freiburg Poya sur la ligne Fribourg/Freiburg-Berne, une nouvelle halte ferroviaire à Agy entre Fribourg-Givisiez a un fort potentiel d'utilisateurs.

2.2. Mobilité individuelle motorisée

Le secteur «Plateau d'Agy-Portes-de-Fribourg» est situé à proximité immédiate de la jonction autoroutière N12 de Fribourg-nord et bénéficie d'un accès direct au pont de la Poya. Le trafic journalier moyen y est donc important. Les charges de trafic mesurées à la route de Morat, à hauteur du stade de St-Léonard, sont les suivantes:

¹ Agglomération de Fribourg: *Projet d'agglomération de 2^e génération (PA2 Fribourg)*, Décembre 2011, p. 33.

² Agglomération de Fribourg: *Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg - Rapport stratégique*, Mai 2013, p 30.

	Véhicules/jour
2005	18 700
2010	18 000
2013	17 000
2015	24 800

L'ouverture du pont de la Poya le 12 octobre 2014 a occasionné une forte augmentation du nombre de véhicules/jour qui est passé de 17 000 en 2013 à 24 800 en 2015. La création d'une halte ferroviaire à hauteur d'Agy pourrait contribuer à un report modal en faveur des transports publics dans le secteur et donc à une diminution du trafic individuel motorisé.

2.3. Desserte actuelle des transports publics

Le plateau d'Agy est traversé par la ligne de bus 1 Marly-Portes de Fribourg qui dessert notamment les arrêts Poya, Stade-Patinoire, Cimetière, Agy, Forum-Fribourg et Portes de Fribourg. La cadence de cette ligne urbaine a été augmentée en 2011 et en août 2014. Actuellement les bus circulent du lundi au vendredi, sauf l'été, à la cadence 10 minutes, avec renforcement aux heures de pointe (cadence 7,5 minutes).

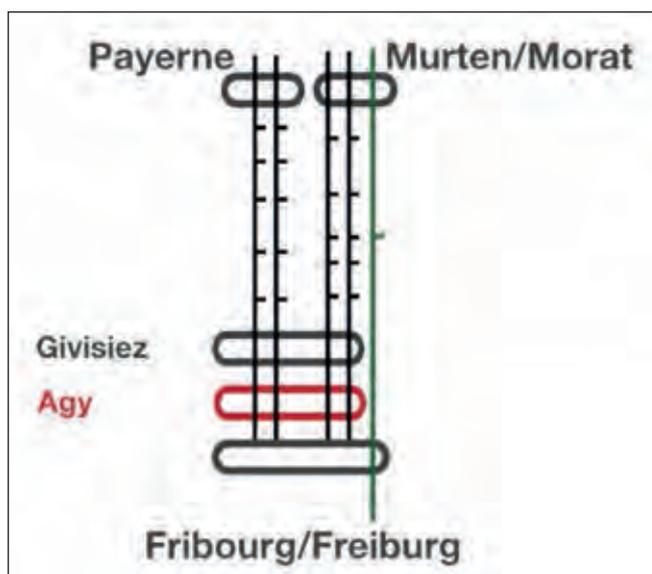
Depuis le 14 décembre 2014, les trains BLS du S-Bahn 1 (S1) Fribourg/Freiburg–Berne–Thoune s'y arrêtent également toutes les 30 minutes grâce à la construction de la halte ferroviaire Fribourg/Freiburg Poya.

2.4. Desserte ferroviaire entre Fribourg/Freiburg et Givisiez

Une nouvelle halte ferroviaire construite à Agy sur la ligne CFF Fribourg/Freiburg–Payerne–Yverdon-les-Bains et la ligne TPF Fribourg/Freiburg et Murten/Morat pourrait bénéficier d'une excellente desserte. En effet, depuis décembre 2014, les trains circulent à la cadence 30 minutes entre Fribourg/Freiburg et Yverdon-les-Bains et, dès l'introduction de l'horaire 2018, le tronçon Fribourg/Freiburg–Murten/Morat bénéficiera également de cette cadence (actuellement deux trains non cadencés par heure aux heures de pointe uniquement). Ainsi, quatre trains pourraient desservir chaque heure une halte située à Agy.

Le canton de Fribourg souhaite encore améliorer cette offre et introduire la cadence 15 minutes entre Fribourg/Freiburg et Givisiez¹, au plus tard à l'horizon 2030, grâce à une meilleure répartition temporelle des trains de ces deux lignes. Ce projet a été transmis par le canton de Fribourg à l'OFT en vue de l'établissement de l'étape d'aménagement 2030 du programme de développement stratégique (PRODES 2030) de la Confédération. Une nouvelle gare à Agy pourrait bénéficier d'une telle desserte.

¹ Dès 2019 la gare de Givisiez sera desservie par ces deux lignes grâce à sa modernisation.



Offre planifiée sur les lignes Fribourg/Freiburg–Payerne et Fribourg/Freiburg–Murten/Morat à l'horizon 2030

A noter que les CFF, en collaboration avec le SMO, ont étudié un horaire pour l'horizon 2025². Il tient compte d'un arrêt de tous les trains à Givisiez à la cadence 15 minutes entre Givisiez et Fribourg, mais non d'un arrêt à la hauteur d'Agy. La faisabilité d'un tel arrêt sera analysée par les CFF³ en 2016 sur mandat de l'OFT en vue de la planification du PRODES 2030. S'il s'avère alors qu'il n'est pas possible de faire un horaire avec un arrêt systématique des trains à Agy avec l'infrastructure existante, les CFF analyseront les aménagements supplémentaires nécessaires (par exemple un îlot de double-voie). Plus le coût de ces aménagements sera élevé, moins la nouvelle halte aura de chance d'être intégrée au PRODES par l'OFT (voir point 7.1).⁴

3. Exigences et normes

3.1. Longueur des quais

Dans le cadre de la planification stratégique ferroviaire du canton de Fribourg, visant notamment à mettre en place le RER Fribourg|Freiburg, le SMO, l'OFT, les CFF et les TPF se sont entendus pour dimensionner la longueur des quais des haltes ferroviaires du canton de Fribourg selon les standards suivants:

- > Les trains de la ligne S1 entre Fribourg/Freiburg et Berne mesurent au maximum 200 mètres de long et peuvent avoir deux étages; tous les quais de ce tronçon sont

² L'analyse de la faisabilité de l'horaire pour l'horizon 2025 a été faite dans le cadre de la planification stratégique ferroviaire du canton de Fribourg organisée suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 décembre 2010.

³ Seuls les CFF, en tant que gestionnaire de l'infrastructure de ce tronçon, ont les compétences pour étudier un tel horaire.

⁴ Le présent rapport part du principe qu'un arrêt systématique des trains à Agy s'insère dans l'horaire et est donc possible.

dimensionnés pour permettre la circulation de tels trains;

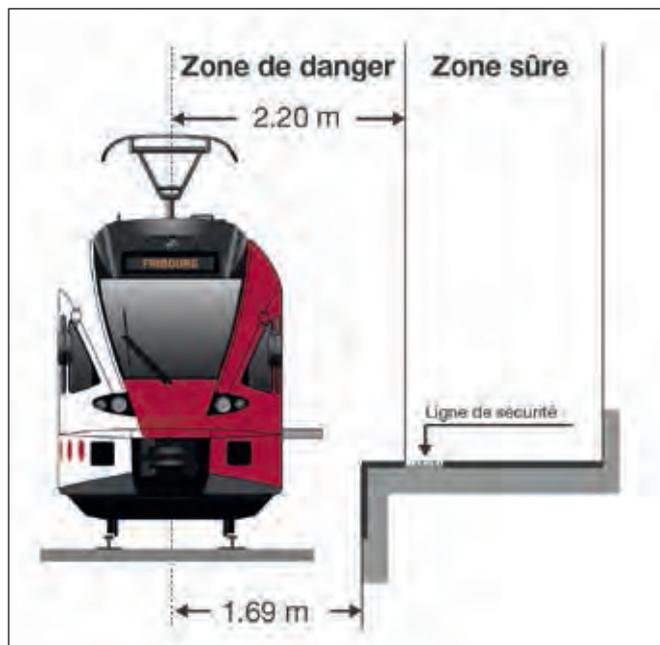
- > Les trains du RER Fribourg|Freiburg circulant sur le réseau à voie normale entre Romont -Fribourg/ Freiburg, Yverdon-les-Bains–Fribourg/Freiburg et Neuchâtel–Murten/Morat -Fribourg/Freiburg mesurent au maximum 150 mètres et n’ont qu’un étage; tous les quais de ces lignes sont dimensionnés pour permettre la circulation de tels trains;
- > Les quais nouvellement construits pour permettre la circulation de trains de 150 mètres doivent être prolongeables pour des trains de 220 mètres.

Le quai d’une halte ferroviaire à Agy doit donc permettre l’arrêt d’un train d’une longueur de 150 mètres. Le prolongement du quai, pour l’arrêt de trains mesurant 220 mètres, doit être possible dans un second temps.

3.2. Conformité de l’accès aux trains

Les dispositions d’exécution de l’ordonnance sur les chemins de fer (DE-OCF)¹ stipulent qu’un quai est sûr pour les voyageurs lorsque:

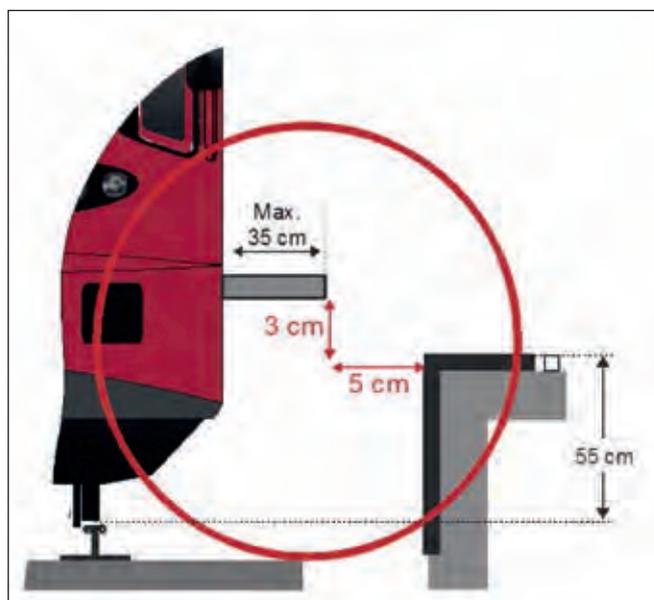
- > Une ligne de sécurité tactilo-visuelle de 30 cm est peinte sur toute sa longueur et indique la limite entre la zone sûre et la zone de danger pour les voyageurs;
- > Une zone de danger d’au moins 2,20 mètres est respectée entre la ligne de sécurité et l’axe de la voie (milieu des deux voies); cette distance augmente en fonction de la vitesse des trains.



Les transports publics doivent être entièrement accessibles aux personnes à mobilité réduite d’ici à 2023 conformément

à la loi fédérale sur l’élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l’égalité pour les handicapés, LHand). La DE-OCF² précise que, en ce qui concerne les chemins de fer à voie normale, l’accès pour les handicapés est assuré lorsque:

- > La hauteur des quais est de 55 cm depuis le sommet du rail et qu’au moins une porte du train permet un accès libre de marche à 55 cm;
- > La différence de niveau entre le marchepied du train et la bordure du quai ne dépasse pas 3 cm;
- > Après déploiement depuis le train d’un marchepied rabattable (max. 35 cm), la lacune horizontale restante entre le marchepied et la bordure du quai ne dépasse pas 5 cm.



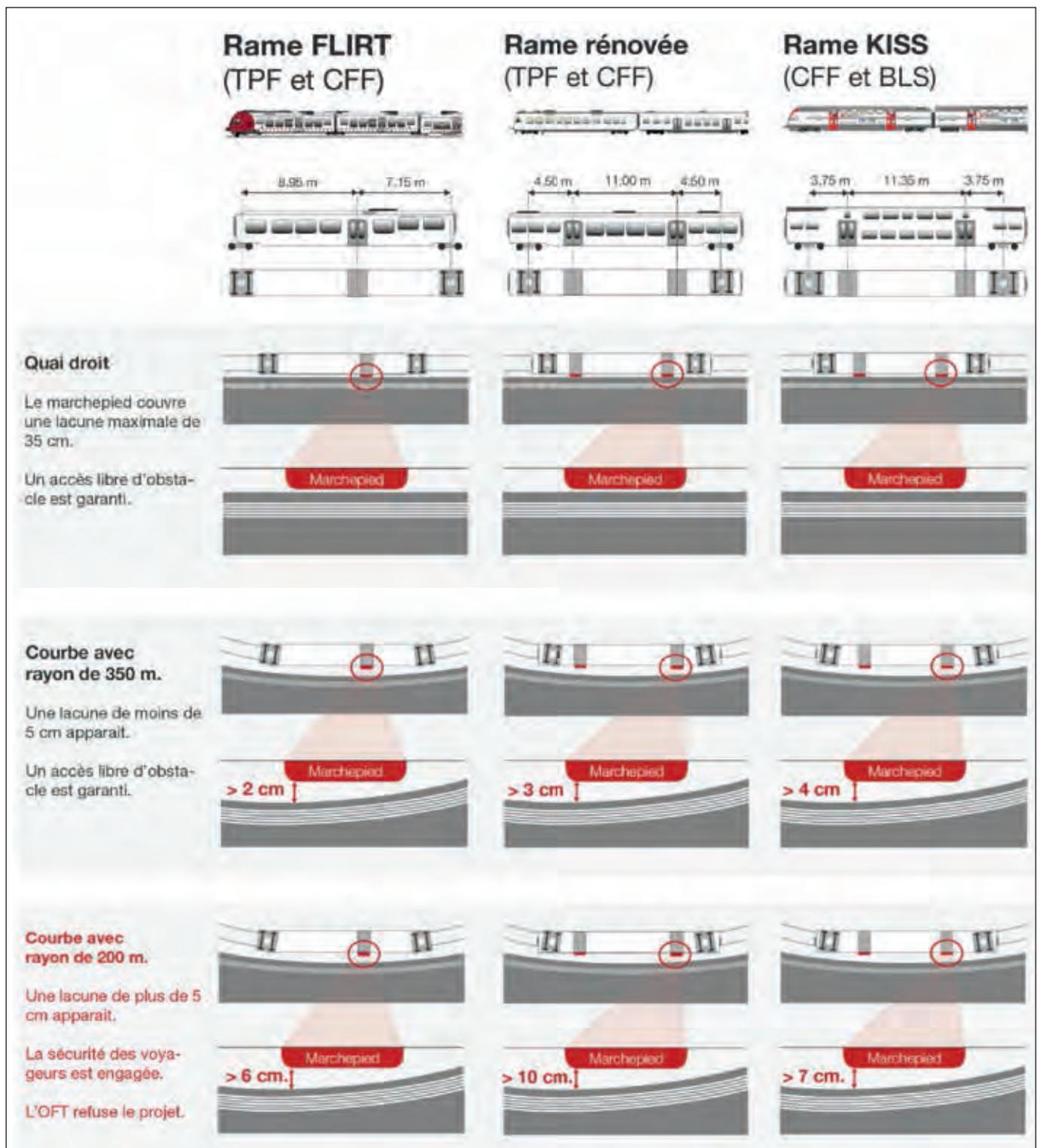
Lorsqu’une halte ferroviaire est construite dans une courbe, le rayon de courbure doit être supérieur à 250 m pour permettre que le profil d’espace libre³ des bordures de quai intérieures soit jugé suffisant par l’OFT. Un quai surélevé à 55 cm avec un rayon de courbure inférieur à cette valeur-limite ne permet pas la circulation de tous les véhicules et n’est pas toléré.

Pour les bordures de quai extérieures à la courbe, l’OFT estime que la lacune horizontale (espace entre le marchepied et le quai) est toujours acceptable (inférieure à 5 cm) lorsque le rayon de courbure est supérieur à 350 m. Un rayon de courbure inférieur à cette valeur-limite crée une lacune trop importante entre le marchepied et le quai et n’est pas toléré.

¹ DE-OCF, Annexe n°2 Marquages de sécurité tactilo-visuels.

² DE-OCF 34 et 66.1, chiffre 7.1.1.

³ Distance entre le quai et le train.



Lacunes entre le marchepied et le quai en fonction du type de matériel roulant.

4. Positionnement de la halte ferroviaire d'Agy

4.1. Critères pour le positionnement et variantes

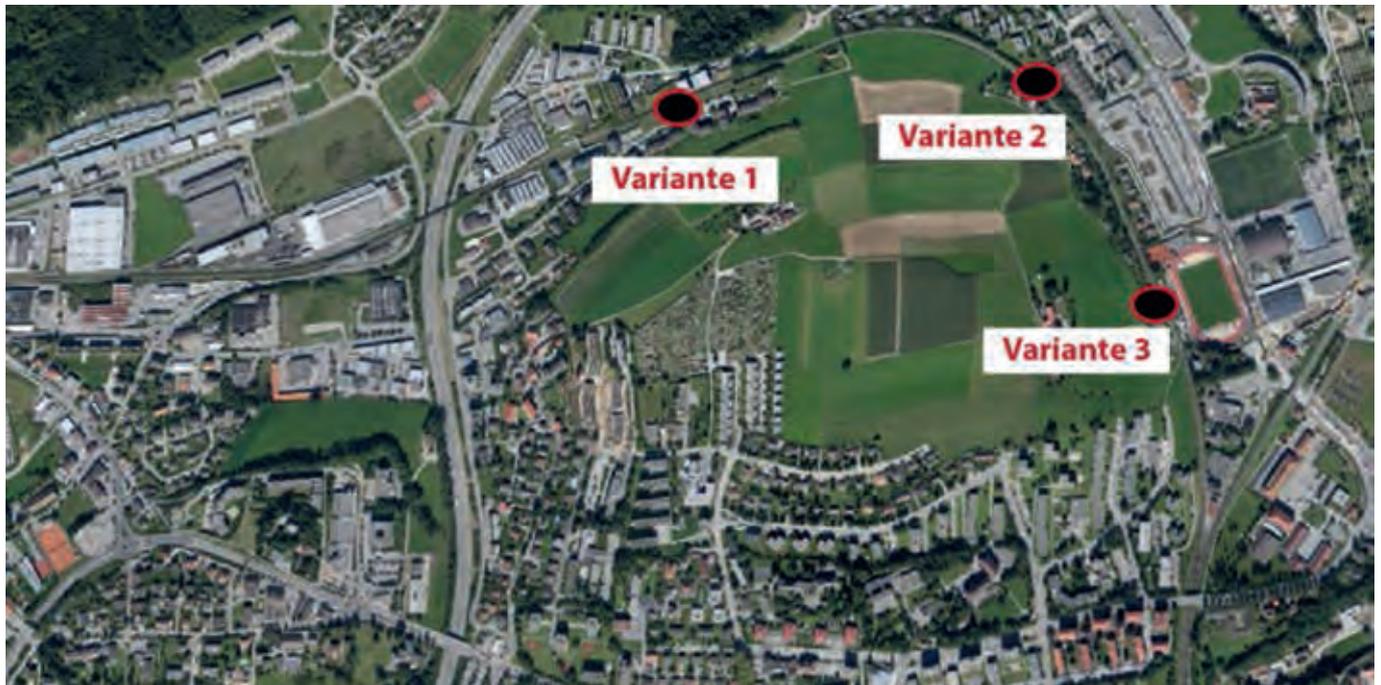
La ligne entre Fribourg et Givisiez est très sinueuse et les courbes sont nombreuses. Les solutions de construction d'une halte ferroviaire sont donc limitées car celle-ci ne peut

être construite que dans un endroit permettant le respect de la DE-OCF ad art. 66, DE 66.1, chiffre 7.1.1 et donc de la LHand (voir point 3.2).

Cette halte doit également permettre la desserte des logements, des commerces, des entreprises et des installations sportives construits sur le plateau d'Agy et être située à proximité de Torry, à l'ouest de la ligne de chemin de fer.

Compte tenu de ces éléments, trois variantes de positionnement ont été identifiées et étudiées:

- > Variante 1: au nord de la colline du Torry, sur la commune de Granges-Paccot, entre la route de Chantemerle et la route du Coteau;
- > Variante 2: à la hauteur du Centre de tennis d'Agy, sur la commune de Granges-Paccot;
- > Variante 3: à la hauteur du stade de St-Léonard, sur la commune de Fribourg.



4.2. Choix de la variante la plus favorable

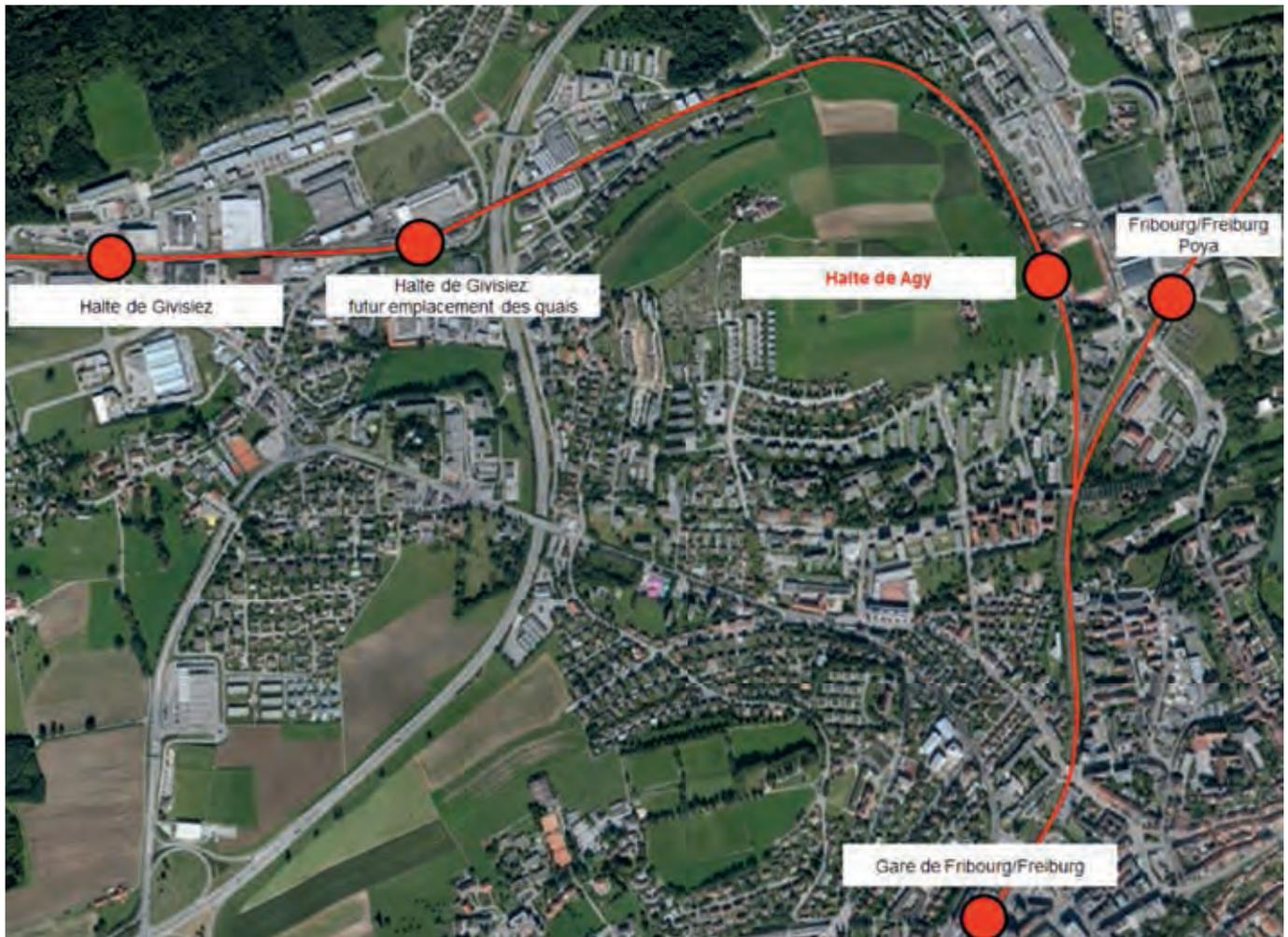
Le projet de modernisation de la halte de Givisiez¹ prévoit un déplacement de 200 mètres du quai, vers l'Est en direction de la gare de Fribourg/Freiburg. Avec la 1^{re} variante, les haltes de Givisiez et d'Agy se situeraient à moins d'un kilomètre l'une de l'autre et la halte d'Agy à proximité de deux arrêts de la ligne de bus 9. En outre, le dénivelé du terrain ainsi que la proximité des bâtiments imposent des coûts de construction élevés. Compte tenu de ces éléments, l'attractivité de cette variante est réduite. La Confédération n'entrerait probablement pas en matière pour financer sa réalisation.

La 2^e variante est située dans une zone attractive, à proximité des commerces du Plateau d'Agy et de Forum Fribourg. Toutefois la construction d'un quai à cet endroit est impossible en raison de l'importante courbe qui ne permet pas le respect de la DE-OCF ad art. 66, DE 66.1, chiffre 7.1.1.

La 3^e variante se trouve le long du stade St-Léonard, à proximité des commerces du plateau d'Agy et de la colline du Torry, sur une ligne droite d'environ 200 mètres. Elle permet donc le respect de la DE-OCF ad art. 66, DE 66.1, chiffre 7.1.1. La distance entre les passages à niveaux du Chemin du Mettlet et du Chemin de l'Abbé Freeley est d'environ 160 mètres.

Ces deux passages pourraient être utilisés comme chemins d'accès au quai et la réalisation d'un passage routier inférieur ne semble à première vue pas nécessaire (une analyse plus approfondie sur cet aspect devra cependant encore être faite). Cette variante est le meilleur compromis entre faisabilité et attractivité et fait l'objet des analyses présentées ci-dessous.

¹ La modernisation de la gare de Givisiez est financée dans le cadre des conventions de prestation 2013-2016 et 2017-2020 des CFF.



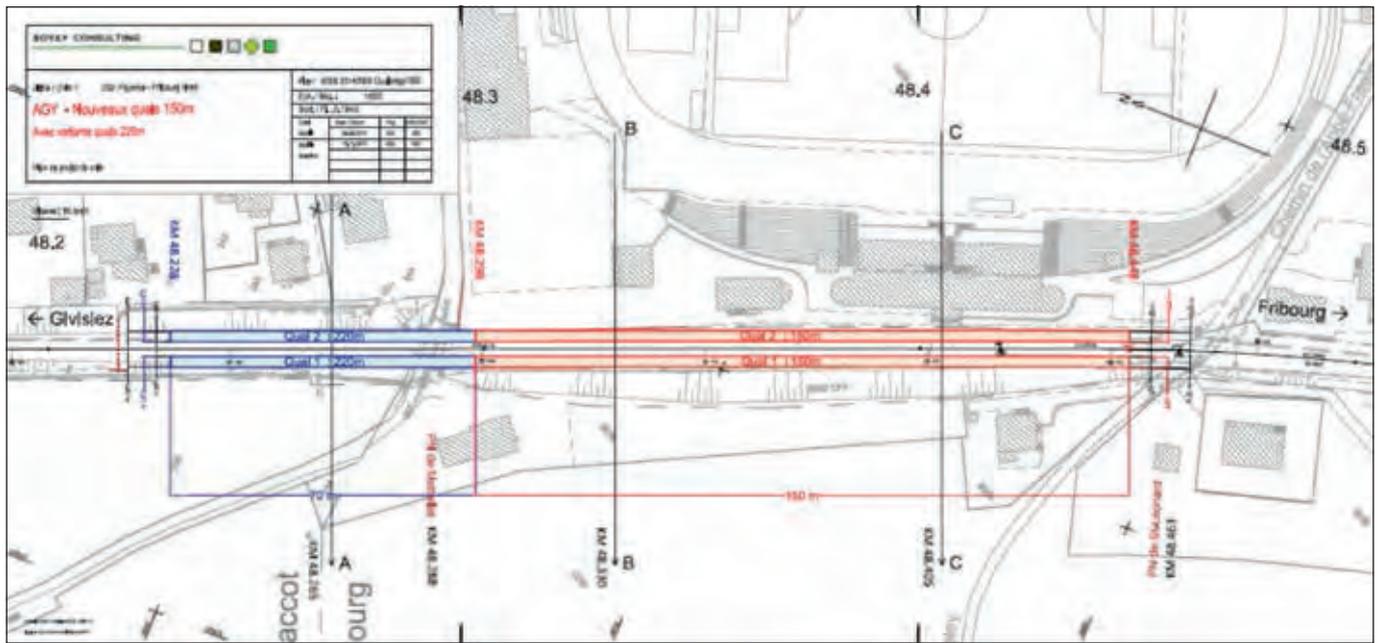
Variante retenue pour le positionnement de la halte d'Agy sur la ligne ferroviaire entre Fribourg/Freiburg et Givisiez.

5. Etude de faisabilité technique

5.1. Quai

L'emplacement de la halte, composée d'un seul quai, a été choisi sur un tronçon droit situé entre les passages à niveau du Chemin de l'Abbé Freeley (km CFF 48 463) et celui de Mettetlet (km CFF 48 288). Le quai doit mesurer 2,50 mètres de large (4,20 mètres de l'axe de la voie) sur 150 mètres de long, et être prolongeable à 220 mètres. Il peut être construit en aval, côté stade de St-Léonard, ou en amont, côté Torry.

Une extension côté Fribourg, afin de porter la longueur du quai à 220 mètres, est possible, mais requiert la suppression du passage à niveau du Chemin de l'Abbé Freeley et d'importantes modifications de la signalisation ferroviaire. Cette option n'a pas été retenue. Une extension côté Givisiez, demande la suppression du passage à niveau de Mettetlet. C'est cette variante qui a été retenue.



Variantes «aval» et «amont» de construction d'un quai à hauteur du stade St-Léonard avec un dimensionnement à 150 m prolongeable à 220 m.

A ce stade de l'étude, les aménagements nécessaires aux deux chemins d'accès à la nouvelle halte, notamment au niveau du raccordement à la route de Morat, ainsi que pour le stationnement, n'ont pas été analysés. Ils devront faire l'objet d'une étude approfondie, tout comme les deux passages à niveau présents de part et d'autre du futur quai.

De même, les besoins en équipement et en mobilier n'ont pas été définis précisément. Un montant a été réservé dans le budget pour un équipement minimal: abris simples, oblitérateurs et mobilier divers.

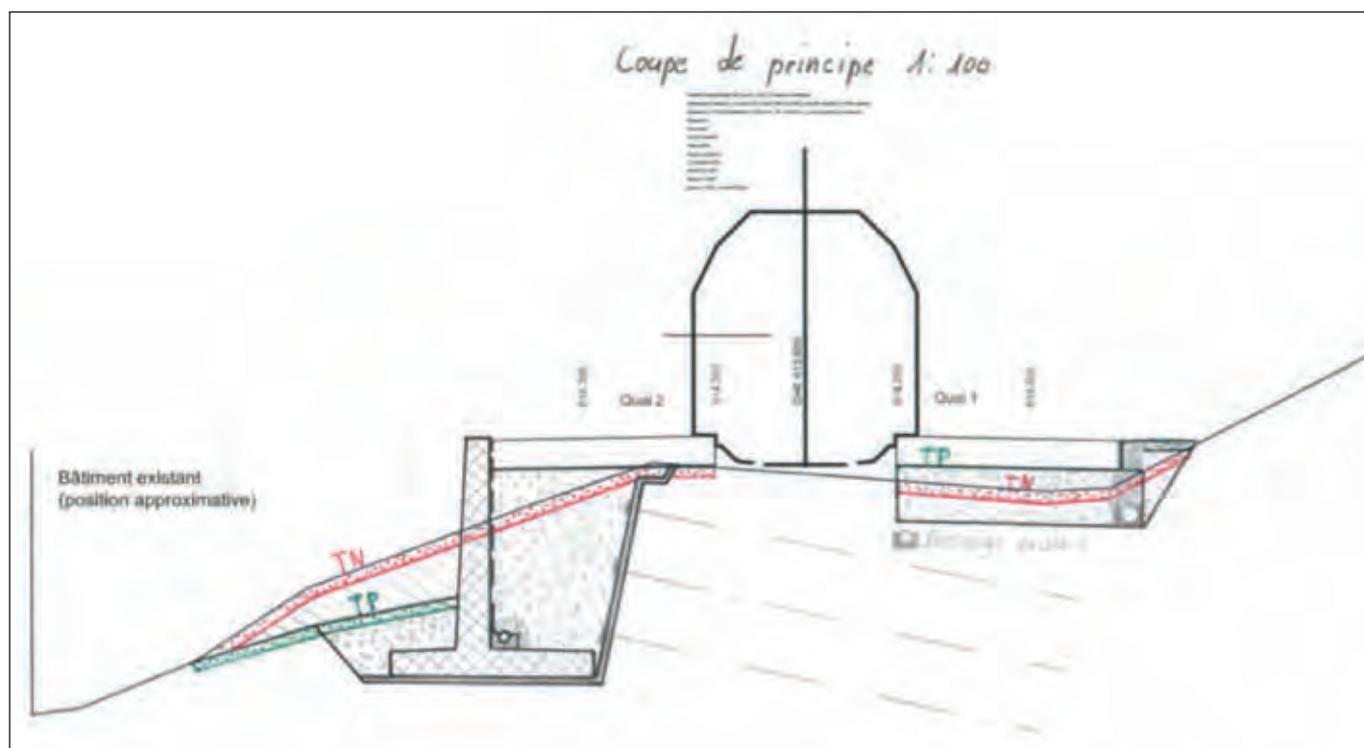
- > Mur de soutènement: aucun mur de soutènement n'est nécessaire pour la variante amont; par contre une implantation en aval nécessite la création d'un mur de soutènement de près de quatre mètres de haut.

L'aménagement d'un quai en amont ne demande qu'un terrassement, la création de drainage ainsi que le déplacement des fondations de la ligne de contact.

5.2. Travaux de génie civil et de génie ferroviaire

Les travaux ferroviaires nécessaires peuvent se résumer comme suit:

- > Voie ferrée: compte tenu de l'implantation de la halte, aucune intervention à la voie ferrée n'est à entreprendre si ce n'est un éventuel bourrage de la voie à la fin des travaux en cas de déstabilisation de celle-ci;
- > Ligne de contact: pour la variante aval, aucune intervention n'est nécessaire; pour la variante amont, il faut déplacer quatre à cinq fondations de la ligne de contact et adapter leur construction métallique.
- > Câbles: aucune modification spécifique, en dehors de l'équipement de la halte et des signaux, n'est nécessaire pour la variante amont; pour la variante aval, il faudra intégrer les câbles existants dans le quai;
- > Installation de sécurité: un signal supplémentaire devra être ajouté 30 mètres après la fin du quai en direction de Glvisiez;



Quai 1 = quai en amont; quai 2 = quai en aval.

6. Coûts de construction

Les estimations présentées ci-dessous sont des estimations hors taxes et hors renchérissement, avec une marge d'erreur de plus ou moins 30%. Elles comprennent uniquement la réalisation d'un quai et l'équipement minimal indispensable à une halte ferroviaire. Elles n'englobent ni d'éventuelles modi-

fications aux passages à niveau actuels ni les aménagements routiers et de stationnement nécessaires. Les acquisitions de terrain qui devront être réalisées en vue de la construction d'une telle halte ainsi que la suppression du passage à niveau et son remplacement par un passage inférieur en cas d'extension du quai n'ont pas été comptabilisés dans ces estimations.

6.1. Estimation des coûts pour une construction du quai en amont (côté colline du Torry)

	Quai à 150 mètres	Prolongement quai à 220 mètres [*]
Infrastructure	350 000 CHF	+ 300 000 CHF
Quai	500 000 CHF	+ 230 000 CHF
Voie ferrée	20 000 CHF	+ 5 000 CHF
Ligne de contact	100 000 CHF	+ 25 000 CHF
Câbles	-	-
Signalisation	600 000 CHF	-
Mobilier, éclairage	170 000 CHF	-
Divers/imprévus	260 000 CHF	+ 90 000 CHF
Etudes/autorisations	400 000 CHF	+ 50 000 CHF
Total	2 400 000 CHF	+ 700 000 CHF

Hors taxe, ±30%

^{*} Les coûts de l'option s'entendent pour une option intégrée au projet initial et non une réalisation séparée.

6.2. Estimation des coûts pour une construction du quai en aval (côté stade St-Léonard)

	Quai à 150 mètres	Prolongement quai à 220 mètres [*]
Infrastructure	2 260 000 CHF	+ 1 165 000 CHF
Quai	500 000 CHF	+ 230 000 CHF
Voie ferrée	20 000 CHF	+ 5 000 CHF
Ligne de contact	–	–
Câbles	50 000 CHF	+ 20 000 CHF
Signalisation	600 000 CHF	–
Mobilier, éclairage	170 000 CHF	–
Divers/imprévus	550 000 CHF	+ 180 000 CHF
Etudes/autorisations	550 000 CHF	+ 100 000 CHF
Total	4 700 000 CHF	+ 1 700 000 CHF

Hors taxe, ±30%

* Les coûts de l'option s'entendent pour une option intégrée au projet initial et non une réalisation séparée.

L'estimation des coûts de construction¹ d'un quai indique que la variante aval (côté stade St-Léonard) coûterait près de deux fois plus que la variante amont (côté colline du Torry).

7. Prochaines étapes

7.1. Planification et financement de la construction d'une halte ferroviaire à Agy

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) réunit tous les moyens financiers destinés à l'infrastructure ferroviaire. La plus grande partie de ce fonds servira au maintien, à l'exploitation et à la sécurisation de l'infrastructure. Le solde disponible permettra le financement de l'aménagement de l'infrastructure rendu nécessaire par la croissance du trafic. Ces aménagements sont ancrés dans les programmes de développement stratégique de la Confédération. Celle-ci planifie actuellement l'étape d'aménagement 2030 (PRODES 2030).

Les cantons ont transmis, en novembre 2014, leurs projets d'offre à l'OFT en vue de l'élaboration du PRODES 2030 qui doit être présenté aux Chambres fédérales en 2018. Ces projets sont actuellement évalués et classés par ordre de priorité en fonction des indicateurs suivants:

- > Utilité et coût tirés de l'analyse macrorééconomique coût-utilité,
- > Diminution de la surcharge du trafic voyageur,
- > Adéquation avec la stratégie à long terme de l'offre ferroviaire suisse,

¹ Pour rappel, ni les coûts d'acquisitions de terrain ni ceux de suppression du passage à niveau et de création d'un passage inférieur ne sont compris dans ces montants.

- > Adéquation avec les objectifs du développement territorial.

En 2016, ils feront l'objet d'études de faisabilité approfondies réalisées par les gestionnaires de l'infrastructure.

Le canton de Fribourg a transmis 16 projets d'offre à l'OFT parmi lesquels la «Création d'une nouvelle halte à la hauteur de Agy sur la ligne Fribourg/Freiburg-Givisiez».

Le financement et la réalisation de cette halte ne peuvent se faire que dans le cadre du FIF et du PRODES. Un canton peut préfinancer une infrastructure ferroviaire uniquement si celle-ci a été retenue dans PRODES.

A noter que les ressources nécessaires au financement de l'ensemble des demandes des cantons dépassent les moyens à disposition. De ce fait, un certain nombre de projets risquent de ne pas être retenus.

7.2. Capacité d'exploitation de la ligne

Comme indiqué au point 2.4, les CFF doivent effectuer une analyse fine des horaires des trains circulant sur le tronçon Fribourg/Freiburg-Givisiez afin de contrôler que la capacité d'exploitation de la ligne est suffisante pour permettre leur arrêt à Agy. Cette analyse sera faite dans le cadre de la planification du PRODES 2030. Si nécessaire, une augmentation de la capacité de la ligne est possible par une adaptation à l'entrée de la gare de Fribourg/Freiburg, côté Est, ou par la construction d'un îlot de double-voie à la sortie de Givisiez en direction de Fribourg.

Dans tous les cas, la création d'un nouveau point de desserte entre Fribourg et Givisiez aura inmanquablement comme

corollaire l'augmentation des contraintes horaires pour les développements futurs de l'offre. Il est néanmoins impossible à l'heure actuelle de déterminer les conséquences précises.

7.3. Route d'accès

La réalisation d'une halte ferroviaire à 150 mètres dans sa variante la plus favorable s'insère entre les passages à niveaux du Chemin de Mettetlet et du Chemin de l'Abbé Freeley. Une modification importante de ces accès n'est nécessaire qu'en cas de réalisation d'un quai de 220 mètres de long: le passage à niveaux du Chemin du Mettetlet devrait alors être supprimé et remplacé par un passage routier inférieur.

L'augmentation du trafic engendrée par la réalisation d'une nouvelle halte ferroviaire nécessitera sans doute des travaux d'aménagement à ces deux chemins, peu larges, afin de sécuriser et de garantir la fluidité du trafic, notamment aux carrefours avec la route de Morat. Les études nécessaires sont encore à réaliser et les coûts n'ont pas encore été estimés.

A noter qu'une suppression des deux passages à niveau et leur remplacement par des passages routiers inférieurs pourraient être étudiés dans le cadre des projets de développement urbanistique de la colline du Torry (PAD Torry-Est). De telles études devront tenir compte de la construction d'une future halte ferroviaire.

7.4. Réservation des terrains

L'étude exploratoire démontre que la position la plus favorable pour la construction d'un quai sur le Plateau d'Agy se situe à la hauteur du stade de St-Léonard, en amont de la voie de chemin de fer, côté colline du Torry. Les terrains nécessaires à une telle construction doivent être réservés par l'Etat de Fribourg. Le Conseil d'Etat a chargé la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions de veiller à ce que, dans le cadre des procédures d'approbation du PAD Torry-Est, les terrains nécessaires à la réalisation de cette halte restent libres de toute construction.

8. Conclusion

La construction d'une halte ferroviaire à Agy, sur le tronçon Fribourg/Freiburg-Givisiez, a été étudiée sommairement sur mandat du canton de Fribourg. Bien que la faisabilité de l'horaire de cette halte n'ait pas été étudiée, l'endroit le plus approprié pour une telle construction a été défini. L'estimation des coûts, qui ne comprend ni l'acquisition de terrains ni le réaménagement des passages à niveau et des accès routiers, montre qu'elle pourrait se faire à un coût relativement peu élevé. Le plateau d'Agy étant une zone stratégique vouée à se développer considérablement ces prochaines années, le rapport coût-utilité de cette halte semble très intéressant.

Les conclusions de cette étude confortent le bienfondé de la transmission de ce projet à l'OFT en novembre 2014 dans le cadre du PRODES 2030. L'OFT mandatera les CFF afin d'effectuer une analyse approfondie en 2016. Ces derniers n'ont pas vérifié la présente étude. Le financement de nouveaux aménagements ferroviaires se faisant dès le 1^{er} janvier 2016 via le FIF, c'est la Confédération qui définira quels projets, parmi ceux désirés par les cantons, elle entend financer en priorité. Le Conseil d'Etat va s'appliquer à défendre auprès de la Confédération et des autres cantons l'aménagement d'une halte ferroviaire à Agy, ainsi que les autres projets qu'il souhaite voir se réaliser.

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à prendre acte du présent rapport.

Bericht 2013-DAEC-41

16. November 2015

—
**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Postulat 2008.12 Christian Ducotterd/Jean-Pierre Siggen
zum Bau eines Bahnhofs im Sektor Agy, SBB-Linie Freiburg–Payerne
und TPF-Linie Freiburg–Murten**

Wir unterbreiten Ihnen hiermit den Bericht zum Postulat 2008.12 der Grossräte Christian Ducotterd und Jean-Pierre Siggen, das am 10. Oktober 2012 vom Grossen Rat mit 84 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltung erheblich erklärt wurde. Nach dem Willen der Postulanten soll eine Machbarkeitsstudie durchgeführt und der Standort dieses Bahnhofs rasch festgelegt werden, damit er nicht durch andere Projekte verhindert wird.

Der Bericht ist wie folgt gegliedert:

1. Einleitung	13
2. Siedlungsentwicklungen auf der Agy-Ebene	13
3. Vorgaben und Normen	16
4. Standort der Bahnhaltestelle von Agy	18
5. Technische Machbarkeitsstudie	20
6. Baukosten	22
7. Die nächsten Schritte	23
8. Schlussfolgerung	24

1. Einleitung

Seitdem Volk und Stände die Vorlage über die Finanzierung und den Ausbau der Eisenbahninfrastruktur (FABI) in der Abstimmung von Februar 2014 angenommen haben, gilt ein neues Verfahren für den Ausbau der Eisenbahninfrastruktur. Nun bestimmt der Bund auf der Grundlage der von den Kantonen eingereichten Angebotskonzepte, welche Projekte im Rahmen des Strategischen Entwicklungsprogramms Bahninfrastruktur (STEP) verwirklicht werden.

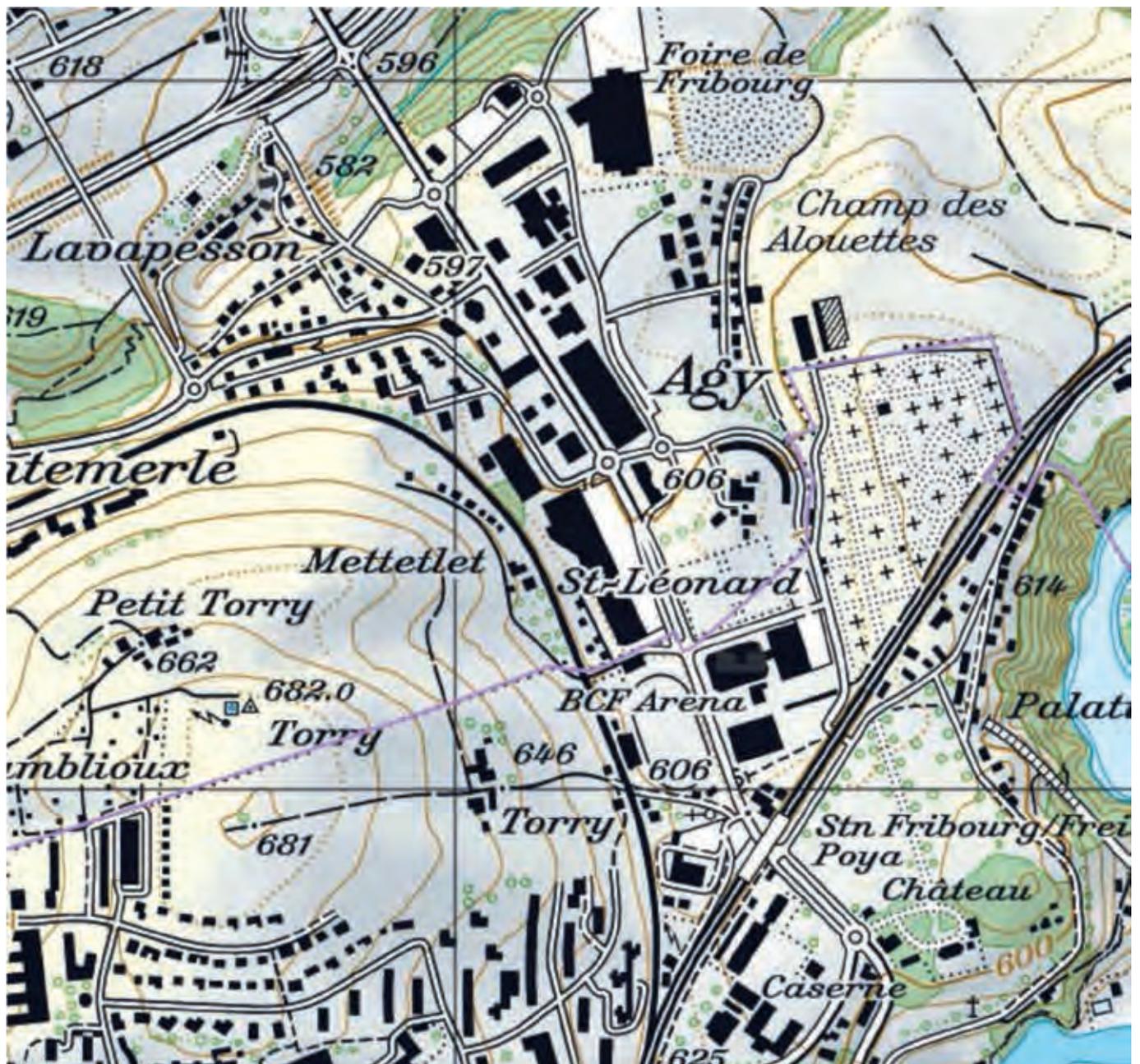
Zu den 16 Angebotskonzepten, welche die Freiburger Regierung dem Bund für den Ausbausritt 2030 (STEP AS 2030) unterbreitet hat, gehört der Bau einer neuen Bahnhaltestelle in Agy. Infolge des Postulats der Grossräte Christian Ducotterd und Jean-Pierre Siggen hat der Kanton Freiburg nämlich dieses Vorhaben in seine strategische Eisenbahnplanung integriert.

Das Amt für Mobilität (MobA) beauftragte ein externes Büro mit einer ersten Machbarkeitsstudie für eine Bahnhaltestelle

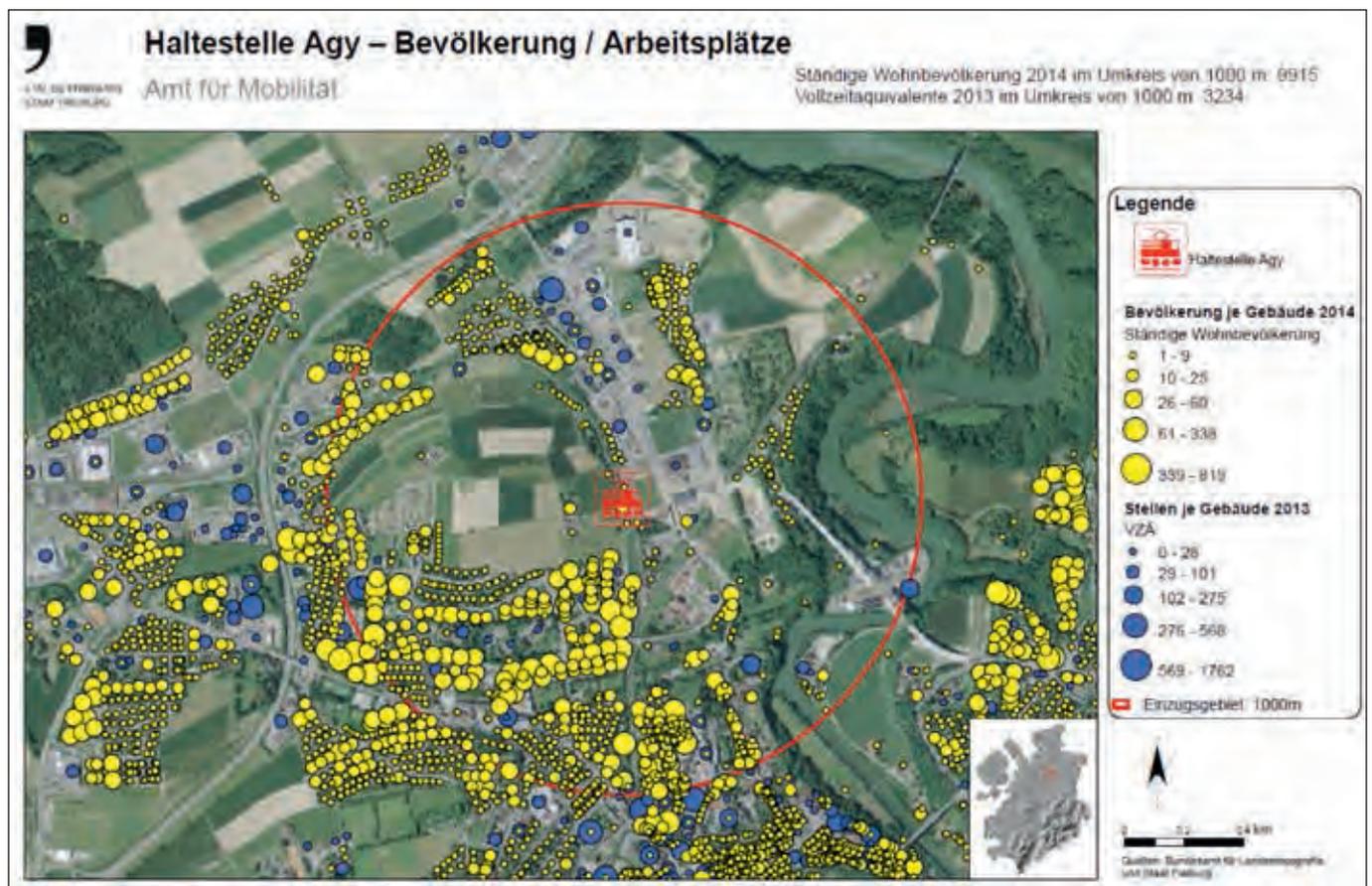
in Agy mit einem Perron. Die Ergebnisse dieser Studie, die von den SBB nicht überprüft wurden, werden im vorliegenden Bericht vorgestellt. 2016 werden die SBB im Auftrag des Bundesamts für Verkehr (BAV) eine detailliertere Studie durchführen. Dies wird im Rahmen des STEP AS 2030 erfolgen, der 2018 dem Bundesparlament unterbreitet werden wird.

2. Siedlungsentwicklungen auf der Agy-Ebene**2.1. Bevölkerungsdichte und geplante Entwicklungen**

Die Agy-Ebene, die sich auf dem Gebiet der Gemeinden Freiburg und Granges-Paccot befindet, hat sich in den letzten Jahren stark entwickelt. Es wurden zahlreiche Wohnungen, Sportanlagen und Einkaufszentren gebaut; mehrere Unternehmen wie Groupe E, KGV, Casino, Hotel Ibis, Forum Frیبourg liessen sich hier nieder.



Es fand mit anderen Worten eine bedeutende Verdichtung statt. Im Umkreis von einem Kilometer ab einer Haltestelle auf Höhe des St.-Leonard-Stadions leben 9015 Einwohnerinnen und Einwohner. Die Beschäftigung in diesem Radius beträgt 3234 Vollzeitäquivalente. Kommt hinzu, dass sich zahlreiche Besucherinnen und Besucher in die Einkaufszentren und Sportanlagen dieses Sektors begeben und dass der Durchgangsverkehr wegen des Autobahnanschlusses Freiburg-Nord (N12), der Poyabrücke und der Bahnhaltestelle Fribourg/Freiburg Poya gross ist.



Der Sektor «Plateau d’Agy–Portes-de-Fribourg» ist laut Agglomerationsprogramm der 2. Generation der Agglomeration Freiburg (AP2) einer der fünf strategischen Agglomerationsstandorte. Ziel ist, diese vorstädtisch geprägte Zone in eine urbane Zone umzuwandeln, die das Potenzial hat, Unternehmen des dritten Sektors und ausgewählte gewerbliche Tätigkeiten anzuziehen sowie Sport- und Beherbergungsinfrastrukturen aufzunehmen, die hauptsächlich mit dem öffentlichen Verkehr (ÖV) und namentlich über die Bahnhofstabelle Fribourg/Freiburg Poya erschlossen werden.¹

Zu den spezifischen Zielen für diesen Sektor gehören namentlich²:

- > Umgestaltung der aktuell als Durchgangsstrasse genutzten Murtenstrasse zu einer Quartierstrasse mit öffentlichen Räumen und Langsamverkehrsverbindungen;
- > Realisieren einer Siedlungsentwicklung mit starker städtischer Charakterprägung der öffentlichen Räume und einer attraktiven ÖV- und LV-Vernetzung;
- > Verbessern der multimodalen Knotenpunkte bei den Veranstaltungsstandorten, insbesondere durch Neugestaltung der öffentlichen Räume, durch attraktive und breite Zugänge zum Strassen- und Langsamverkehrs-

netz sowie durch die Verbindung dieser Standorte zum öffentlichen Verkehrsnetz;

- > Erstellen einer Studie bezüglich der Erschliessung dieser Standorte durch die Eisenbahn über die Linie Freiburg–Belfaux.

Das Verdichtungspotenzial dieses Sektors ist sehr hoch, insbesondere auf dem Torry-Hügel sowie beim ehemaligen Schlachthof und bei der Poya-Kaserne. Gegenwärtig werden mehrere Projekte verwirklicht (Wohnungen entlang der Route d’Agy, Polizeizentrale Englisberg usw.) oder sind Gegenstand von Studien (neue Eishalle, Schwimmbad, Verdichtung der Agy-Ebene, Detailbebauungsplan Torry-Ost).

Die Agy-Ebene gehört so zu den dynamischsten Sektoren des Kantons. Dies bedeutet auch, dass eine neue Bahnhofstabelle in Agy zwischen Freiburg und Givisiez trotz der Bahnhofstabelle Fribourg/Freiburg Poya auf der Linie Fribourg/Freiburg–Bern ein grosses Nachfragepotenzial besitzt.

2.2. Motorisierter Individualverkehr

Der Sektor «Plateau d’Agy–Portes-de-Fribourg» liegt in unmittelbarer Nähe des Autobahnanschlusses Freiburg-Nord (N12) und verfügt über einen direkten Zugang zur Poyabrücke. Entsprechend gross ist der durchschnittliche tägliche Verkehr. Konkret wurde auf der Murtenstrasse, auf

¹ Agglomerationsprogramm der 2. Generation der Agglomeration Freiburg, Dezember 2011, S. 33.

² Agglomeration Freiburg: Richtplan der Agglomeration Freiburg – Strategiebericht, Mai 2013, S. 30.

der Höhe des St.-Leonhard-Stadions, folgendes Verkehrsaufkommen gemessen:

	Fahrzeuge/Tag
2005	18 700
2010	18 000
2013	17 000
2015	24 800

Die Eröffnung der Poyabrücke am 12. Oktober 2014 führte zu einem sprunghaften Anstieg des durchschnittlichen täglichen Verkehrs (von 17 000 Fz./Tag im Jahr 2013 auf 24 800 Fz./Tag im Jahr 2015). Die Schaffung einer Haltestelle in Agy könnte in diesem Sektor zu einer Verlagerung vom privaten auf den öffentlichen Verkehr beitragen und so den motorisierten Individualverkehr verringern.

2.3. Erschliessung durch den öffentlichen Verkehr heute

Durch die Agy-Ebene führt die Buslinie 1 Marly-Portes de Fribourg (mit den Haltestellen Poya, Stade-Patinoire, Cimetière, Agy, Forum-Fribourg und Portes de Fribourg). Der Fahrplan dieser Linie wurde 2011 und im August 2014 verdichtet. Gegenwärtig fährt der Bus werktags – ausser während der Sommerferien – im 10-Minuten-Takt, zu den Hauptverkehrszeiten gar im 7½-Minuten-Takt.

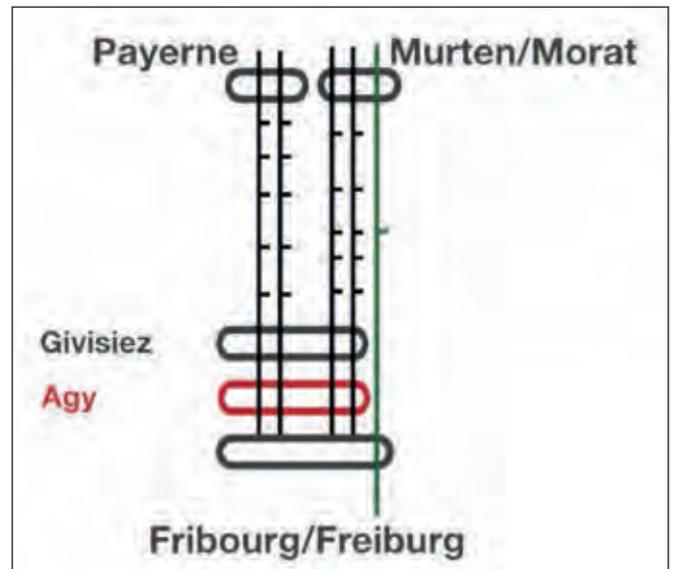
Seit dem 14. Dezember 2014 wird dieser Sektor dank der neuen Bahnhaltestelle Fribourg/Freiburg Poya im Halbstundentakt durch die Berner S-Bahn-Linie S1 (Fribourg/Freiburg–Bern–Thun) bedient.

2.4. Eisenbahnangebot zwischen Fribourg/Freiburg und Givisiez

Eine neue Bahnhaltestelle in Agy auf der Bahnlinie, die von den SBB (für die Linie Fribourg/Freiburg–Payerne–Yverdon-les-Bains) und den TPF (für die Linie Fribourg/Freiburg–Murten/Morat) bedient wird, könnte von einer ausgezeichneten Erschliessung profitieren. Seit Dezember 2014 fahren die Züge zwischen Fribourg/Freiburg und Yverdon-les-Bains nämlich im Halbstundentakt. Mit dem Fahrplan 2018 wird dies auch für die Verbindung Fribourg/Freiburg–Murten/Morat der Fall sein (gegenwärtig gilt der Stundentakt mit einzelnen zusätzlichen Zügen während der Hauptverkehrszeiten). Kurzum: Die Haltestelle in Agy könnte von vier Zügen pro Stunde bedient werden.

Für spätestens 2030 will der Kanton Freiburg das Angebot weiter verbessern und dank einer besseren Koordination zwischen den beiden Bahnlinien den Viertelstundentakt zwi-

schen Fribourg/Freiburg und Givisiez¹ einführen. Der Kanton Freiburg hat dieses Projekt für den Ausbauschritt 2030 des strategischen Entwicklungsprogramms (STEP AS 2030) dem BAV übermittelt. Dies könnte der Haltestelle in Agy zugutekommen.



Für 2030 geplantes Angebot auf den Linien Fribourg/Freiburg–Payerne und Fribourg/Freiburg–Murten/Morat

Die SBB haben zusammen mit dem MobA einen möglichen Fahrplan für 2025 geprüft². Dabei wurde von einer Bedienung der Haltestelle Givisiez durch alle Züge (Viertelstundentakt zwischen Givisiez und Freiburg) ausgegangen. Eine mögliche Haltestelle im Agy wurde dabei nicht berücksichtigt. Deren Machbarkeit muss noch von den SBB³ überprüft werden. Diese Analyse wird 2016 im Auftrag des BAV für den STEP AS 2030 durchgeführt. Sollte sich dabei zeigen, dass ein Fahrplan mit einem systematischen Halt der Züge in Agy mit der bestehenden Infrastruktur nicht möglich ist, müssten die SBB die nötigen Ausbauarbeiten (z. B. Bau einer Doppelspurinsel) analysieren. Je höher die Kosten, desto geringer die Wahrscheinlichkeit, dass das BAV die neue Bahnhaltestelle in das STEP aufnimmt (siehe Punkt 7.1).⁴

3. Vorgaben und Normen

3.1. Länge der Perrons

Im Rahmen der strategischen Eisenbahnplanung des Kantons Freiburg, die namentlich die Einführung der RER Fribourg/Freiburg zum Ziel hatte, einigten sich das MobA, das

¹ Ab 2019 wird Givisiez dank der Modernisierung des Bahnhofs von beiden Linien bedient werden können.

² Die Machbarkeitsstudie für den Fahrplan 2025 wurde infolge des Staatsratsbeschlusses vom 21. Dezember 2010 im Rahmen der strategischen Eisenbahnplanung des Kantons Freiburg durchgeführt.

³ Einzig die SBB als Infrastrukturbetreiberin dieses Abschnitts haben die Kompetenz, einen solchen Fahrplan zu prüfen.

⁴ Der vorliegende Bericht geht von der Annahme aus, dass ein systematischer Halt der Züge in Agy in den Fahrplan integriert werden kann und somit machbar ist.

BAV, die SBB und die TPF darauf, die Länge der Perrons im Kanton Freiburg wie folgt festzulegen:

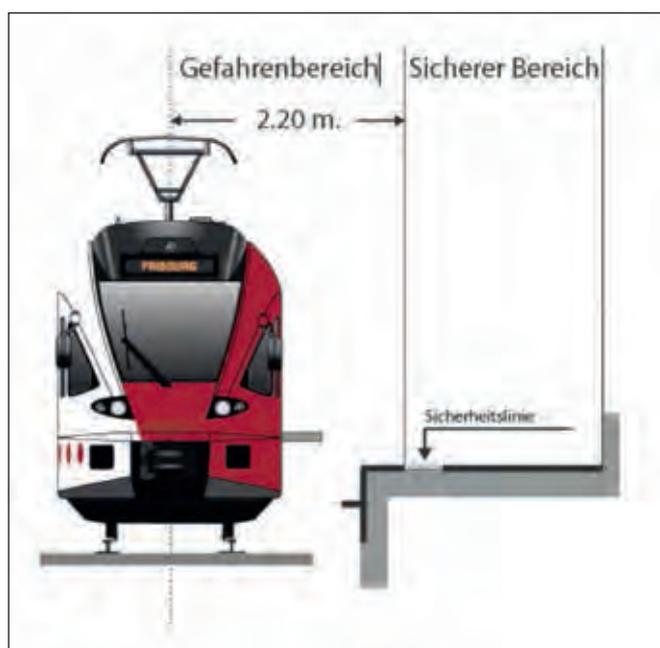
- > Die Züge der S-Bahn-Line S1 Fribourg/Freiburg–Bern haben eine Länge von maximal 200 m und sind teilweise Doppelstock-Züge. Sämtliche Perrons auf dieser Strecke sind für solche Züge ausgelegt.
- > Die Züge der RER Fribourg/Freiburg, die auf dem Normalspurnetz verkehren (Linien Romont–Fribourg/Freiburg, Yverdon-les-Bains–Fribourg/Freiburg und Neuchâtel–Murten/Morat–Fribourg/Freiburg) haben eine Länge von höchstens 150 m und sind alle einstöckig. Sämtliche Perrons auf diesen Linien sind für solche Züge ausgelegt.
- > Die neuen Perrons für 150 m lange Züge müssen für 220 m lange Kompositionen ausgebaut werden können.

Die Bahnhaltestelle in Agy müsste somit für 150 m lange Züge ausgelegt sein. Zu einem späteren Zeitpunkt muss der Perron auf 220 m verlängert werden können.

3.2. Zugang zu den Zügen

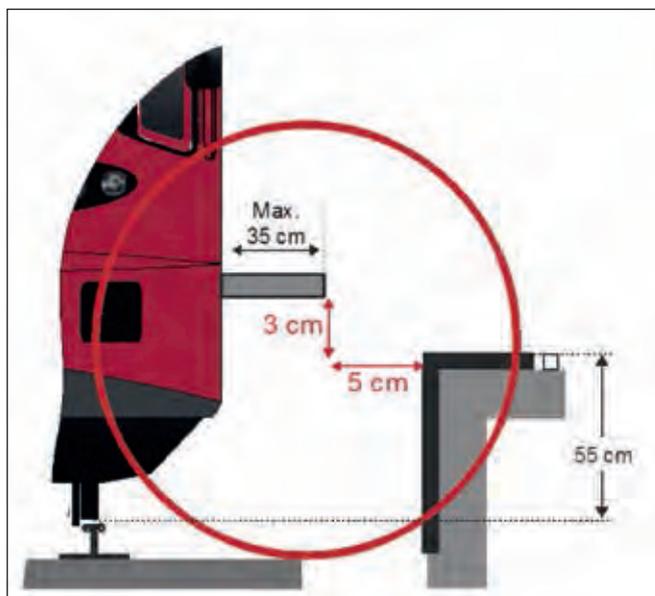
Laut Ausführungsbestimmungen zur Eisenbahnverordnung (AB-EBV)¹ gilt ein Perron als sicher für die Passagiere, wenn:

- > auf der gesamten Länge des Perrons eine taktil-visuelle Sicherheitslinie von 30 cm die Grenze zwischen dem sicheren Bereich und dem Gefahrenbereich markiert;
- > die Sicherheitslinie zur Gleisachse einen Mindestabstand von 2,20 m einhält (Gefahrenbereich), wobei dieser Abstand in Abhängigkeit von der Durchfahrgeschwindigkeit der Züge vergrössert werden muss.



Gemäss Bundesgesetz über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderungen (Behindertengleichstellungsgesetz, BehiG) müssen die öffentlichen Verkehrsmittel spätestens ab 2023 für Personen mit Behinderungen vollständig zugänglich sein. Ein behindertengerechter Zugang zu den Zügen ist bei Normalspurbahnen laut AB-EBV² gegeben, wenn folgende Bedingungen erfüllt sind:

- > Die Perronhöhe beträgt 55 cm über Schienenoberkante und der autonome Zugang für Personen mit Behinderungen ist bei mindestens einem Einstieg pro Zug gewährleistet.
- > Die Niveaudifferenz zwischen Tritt und Perronkante beträgt höchstens 3 cm.
- > Nach dem Ausfahren des Klapp- bzw. Schiebetritts (max. 35 cm) beträgt die verbleibende Spaltbreite zwischen der Aussenkante der Spaltminimierung und Perronkante höchstens 5 cm.



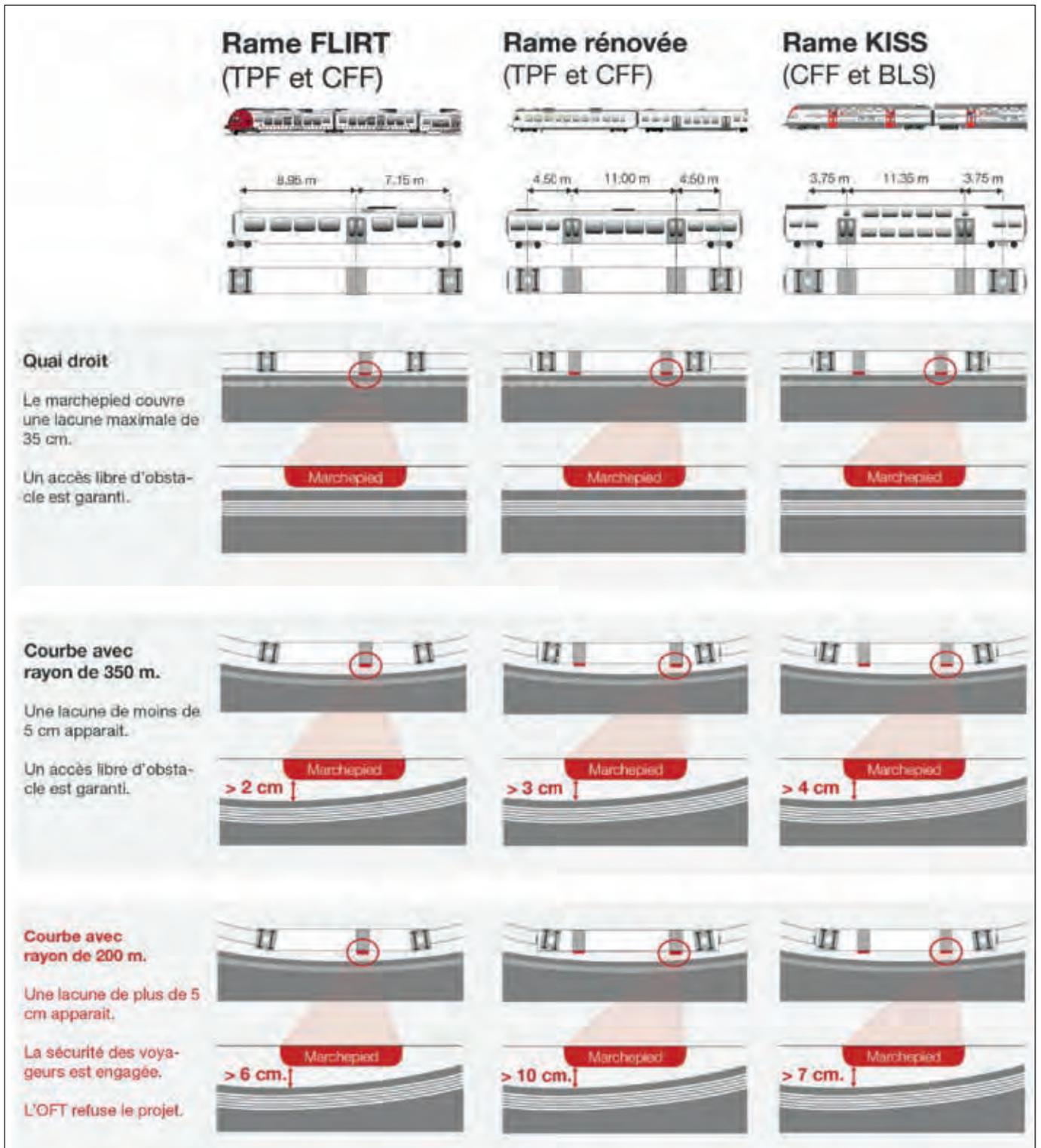
Liegt die Bahnhaltestelle in einer Kurve, muss deren Radius mindestens 250 m betragen, damit das Lichtraumprofil³ der kurveninneren Perronkanten vom BAV validiert wird. Ein auf 55 cm erhöhter Perron bei einem geringeren Kurvenradius verhindert die Durchfahrt gewisser Zugkompositionen und wird nicht akzeptiert.

Für die kurvenäusseren Perronkanten gilt laut BAV: Die Spaltbreite (Abstand zwischen Tritt und Perron) ist annehmbar (weniger als 5 cm), wenn der Kurvenradius grösser als 350 cm ist. Bei einem geringeren Kurvenradius ist die Spaltbreite zu gross. Ein solches Projekt wird entsprechend abgelehnt.

¹ AB-EBV, Anhang Nr. 2 Taktil-visuelle Sicherheitsmarkierung

² AB-EBV 34 sowie 66.1, Ziff. 7.1.1

³ Abstand zwischen Perron und Zug



Abstände zwischen der Aussenkante des Zugtritts und der Perronkante bei den verschiedenen Zugstypen.

4. Standort der Bahnhaltestelle von Agy

4.1. Kriterien für die Standortbestimmung und Varianten

Die Bahnlinie zwischen Freiburg und Givisiez ist äusserst kurvenreich. Das heisst, dass die Möglichkeiten beschränkt sind, weil die Bahnhaltestelle nur dort gebaut werden kann,

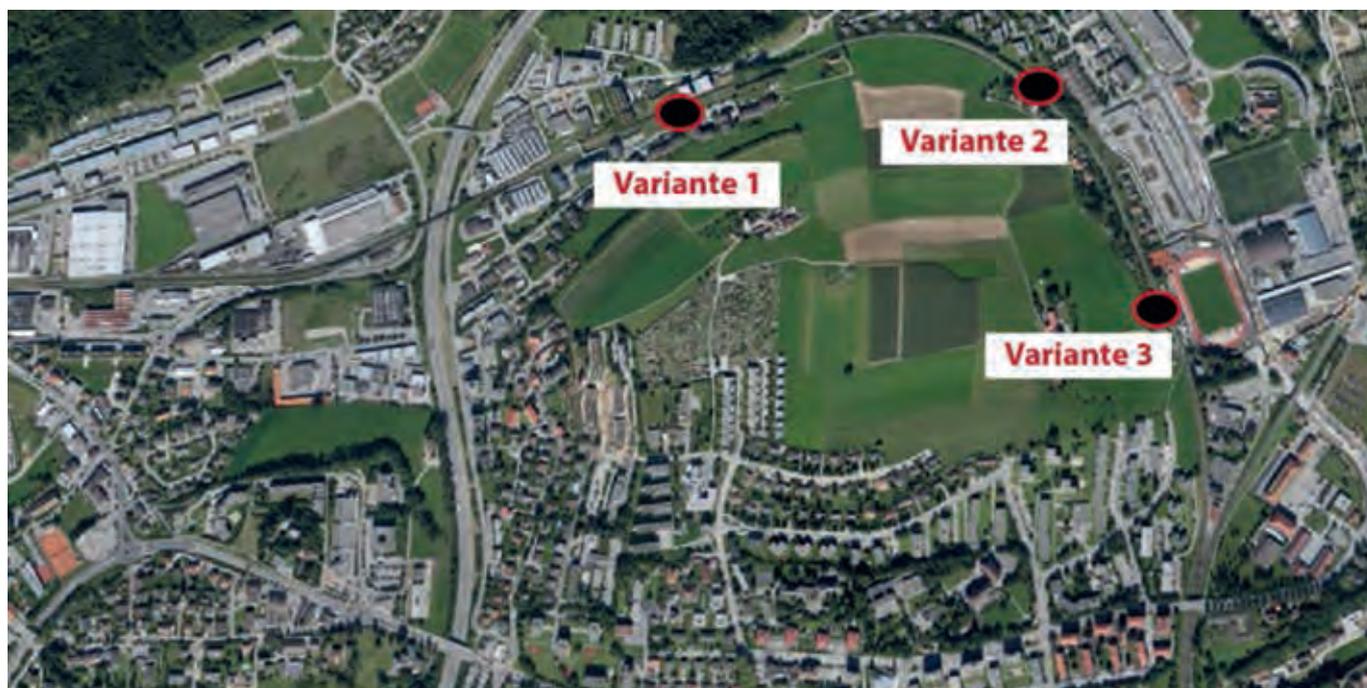
wo die Vorgaben der AB-EBV (zu Art. 66, AB 66.1, Ziff. 7.1.1) und somit des BehiG eingehalten sind (vgl. Punkt 3.2).

Ausserdem sollen mit dieser Haltestelle die Wohnungen, Geschäfte, Unternehmen und Sportanlagen auf der Agy-Ebene erschlossen werden. Auch muss die Haltestelle in der Nähe des Torry-Quartiers, westlich der Bahnlinie, vorgesehen werden.

Angesichts dieser Vorgaben wurden drei mögliche Varianten für den Standort der Haltestelle bestimmt und analysiert:

> Variante 1: im Norden des Torry-Hügels, auf dem Gebiet der Gemeinde Granges-Paccot, zwischen der Route de Chantemerle und der Route du Coteau;

> Variante 2: auf der Höhe der Tennisanlage von Agy, auf dem Gebiet der Gemeinde Granges-Paccot;
> Variante 3: auf der Höhe des St.-Leonhard-Stadions, auf dem Gebiet der Gemeinde Freiburg.



4.2. Wahl der besten Variante

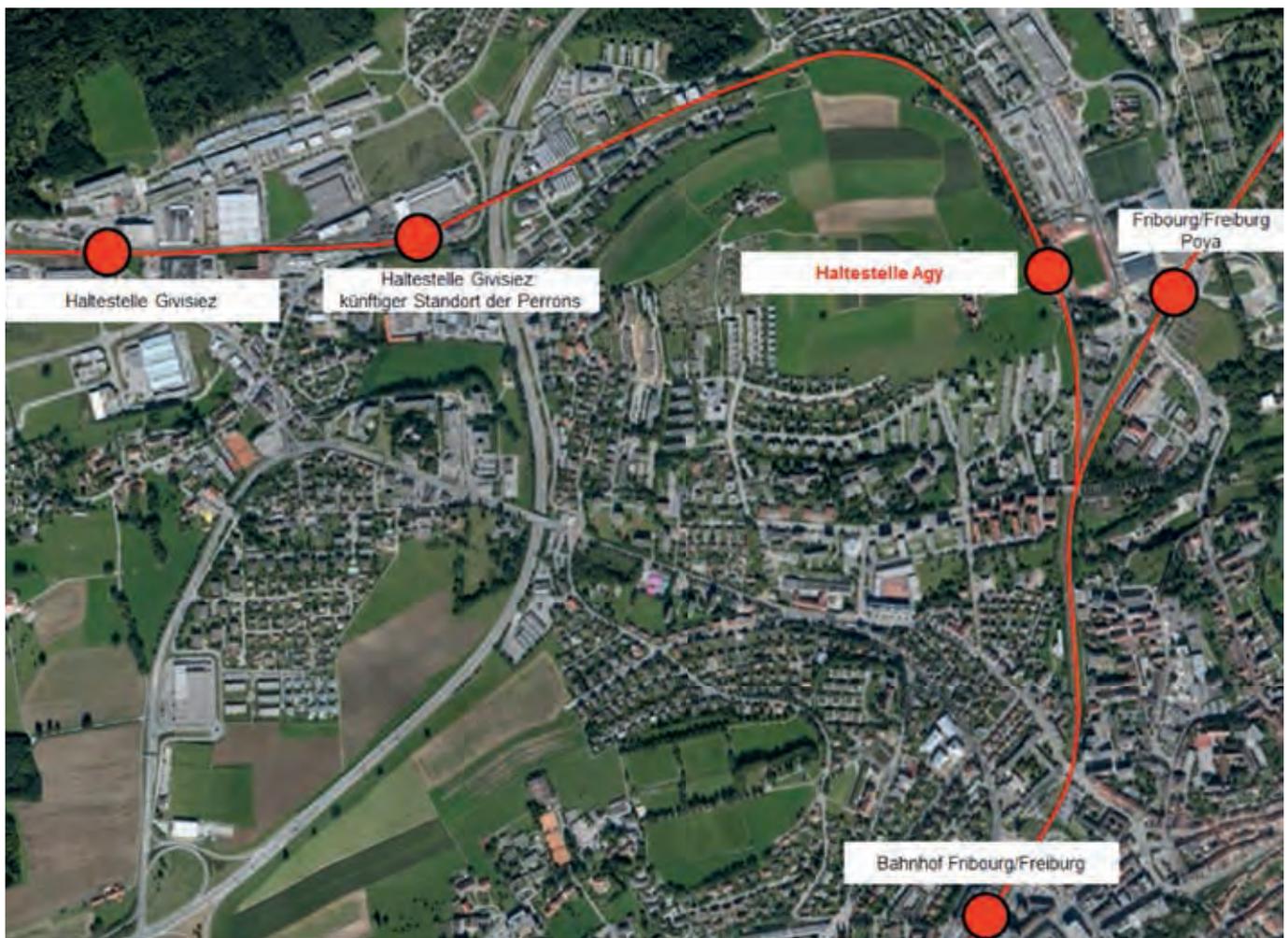
Das Projekt für die Modernisierung für die Bahnhaltestelle von Givisiez¹ sieht eine Versetzung der Perrons um 200 m gegen Westen, in Richtung des Bahnhofs Fribourg/Freiburg, vor. Bei der Variante 1 betrüge die Distanz zwischen den beiden Haltestellen Givisiez und Agy somit weniger als ein Kilometer. In der Nähe dieses Standorts befinden sich zudem zwei Haltestellen der Buslinie 9. Kommt hinzu, dass das Gefälle des Geländes und die Nähe von Gebäuden hohe Baukosten zur Folge hätten. Damit sinkt die Attraktivität dieser Variante. Der Bund wäre wohl nicht bereit, sich finanziell an dieser Variante zu beteiligen.

Die Variante 2 liegt in einer attraktiven Zone, in der Nähe der Geschäfte der Agy-Ebene und des Forum Fribourg. An dieser Stelle kann jedoch kein Perron gebaut werden, weil die Vorgaben der AB-EBV (zu Art. 66, AB 66.1, Ziff. 7.1.1) aufgrund der engen Kurve nicht eingehalten werden können.

Die Variante 3 verläuft entlang des St.-Leonhard-Stadions, in der Nähe der Geschäfte der Agy-Ebene und des Torry-Hügels, und liegt in einer Gerade von rund 200 m. Das heisst, die Vorgaben der AB-EBV (zu Art. 66, AB 66.1, Ziff. 7.1.1) werden eingehalten. Die Distanz zwischen den Bahnüber-

gängen beim Chemin du Mettlet und beim Chemin de l'Abbé Freeley beträgt rund 160 m. Diese beiden Übergänge können als Zugang zum Perron genutzt werden. Gemäss erster Einschätzung scheint es zudem nicht nötig zu sein, eine Strassenunterführung zu verwirklichen (diese Frage müsste allerdings genauer analysiert werden). Diese dritte Variante stellt den besten Kompromiss zwischen Machbarkeit und Attraktivität dar und ist Gegenstand der weiter unten aufgeführten Analysen.

¹ Die Modernisierung der Bahnhaltestelle von Givisiez wird im Rahmen der 2013–2016 und 2017–2020 mit den SBB finanziert.



Gewählte Variante für den Standort der Bahnhaltestelle in Agy an der Bahnlinie Fribourg/Freiburg–Givisiez.

5. Technische Machbarkeitsstudie

5.1. Perron

Für den Standort der Bahnhaltestelle mit nur einem Perron wurde ein gerader Abschnitt zwischen dem Bahnübergang des Chemin de l'Abbé Freeley (km SBB 48 463) und demjenigen des Chemin du Mettetlet (km SBB 48 288) bestimmt. Der Perron muss eine Breite von 2,50 m haben (4,20 m ab Gleisachse), eine Länge von 150 m aufweisen und auf 220 m verlängert werden können. Er kann auf der Seite des St.-Leonhard-Stadions (talwärtige Variante) oder auf der Seite des Torry-Hügels (bergwärtige Variante) errichtet werden.

Um den Perron Richtung Freiburg auf 220 m zu verlängern, müsste der Bahnübergang des Chemin de l'Abbé Freeley aufgehoben werden und es müssten weitreichende Änderungen an der Bahnsignalisation vorgenommen werden. Diese Variante wurde deshalb verworfen. Eine Verlängerung in Richtung Givisiez bedingt die Aufhebung des Bahnübergangs des Chemin du Mettetlet. Diese Variante wird weiterverfolgt.

6.2. Kostenschätzung für den Bau eines talwärtigen Perrons (auf der Seite des St.-Leonhard-Stadions)

	Perron von 150 m	Perron von 220 m ¹
Infrastruktur	2 260 000 CHF	+ 1 165 000 CHF
Perron	500 000 CHF	+ 230 000 CHF
Bahnlinie	20 000 CHF	+ 5 000 CHF
Fahrleitung	-	-
Kabel	50 000 CHF	+ 20 000 CHF
Signalisation	600 000 CHF	-
Mobiliar, Beleuchtung	170 000 CHF	-
Verschiedenes/Unvorhergesehenes	550 000 CHF	+ 180 000 CHF
Studien/Bewilligungen	550 000 CHF	+ 100 000 CHF
Total	4 700 000 CHF	+ 1 700 000 CHF

Exkl. MWST, ±30%

¹ Kosten für diese Option, sofern die Option nicht separat verwirklicht wird, sondern Teil des ursprünglichen Projekts ist.

Aus der Kostenschätzung für den Bau des Perrons¹ geht hervor, dass die talwärtige Variante (auf der Seite des St.-Leonhard-Stadions) fast doppelt so viel kostet wie die bergwärtige Variante (auf der Seite des Torry-Hügels).

7. Die nächsten Schritte

7.1. Planung und Finanzierung der Bahnhaltestelle in Agy

Seit dem 1. Januar 2016 umfasst der Bahninfrastrukturfonds (BIF) alle finanziellen Mittel für die Eisenbahninfrastruktur. Der grosse Teil der Fondsmittel sind für den Betrieb, den Unterhalt und die Sicherheit der Infrastrukturen bestimmt. Darüber hinaus werden damit der Ausbau und die Entwicklung der Bahninfrastruktur, die aufgrund der steigenden Nachfrage nötig sind, finanziert. Dieser Ausbau ist im Strategischen Entwicklungsprogramm (STEP) des Bundes verankert. Gegenwärtig wird der Ausbauschritt 2030 (STEP AS 2030) geplant.

Im November 2014 reichten die Kantone beim BAV ihre Angebotskonzepte für STEP AS 2030 ein; 2018 wird der Ausbauschritt dem Bundesparlament unterbreitet. Im Moment werden die verschiedenen Angebotskonzepte beurteilt und nach Dringlichkeit geordnet. Dabei kommen folgende Kriterien zur Anwendung:

- > Nutzen und Kosten gemäss volkswirtschaftlicher Nutzen-Kosten-Analyse;
- > Beitrag zur Reduktion der Überlast im Personenverkehr;
- > Übereinstimmung mit der Langfristperspektive für die Bahn;
- > Übereinstimmung mit den raumplanerischen Zielen.

2016 werden Sie von den Infrastrukturbetreiberinnen im Detail auf ihre Machbarkeit überprüft werden.

Der Kanton Freiburg hat dem BAV 16 Angebotskonzepte unterbreitet, darunter auch das Projekt «Bau einer neuen Haltestelle auf der Höhe von Agy an der Linie Givisiez–Fribourg/Freiburg».

Diese Haltestelle kann nur im Rahmen des BIF bzw. des STEP finanziert und verwirklicht werden. Die Kantone können eine Bahninfrastruktur nur dann vorfinanzieren, wenn sie im STEP vorgesehen ist.

Die verfügbaren Mittel reichen nicht aus, um alle Angebotskonzepte aller Kantone zu finanzieren. Somit werden wohl nicht alle Projekte beibehalten werden.

7.2. Betriebliche Kapazität der Linie

Wie bereits im Punkt 2.4 erwähnt, müssen die SBB die Fahrpläne der Züge auf dem Abschnitt Fribourg/Freiburg–Givisiez einer detaillierten Analyse unterziehen, um abzuklären, ob die betriebliche Kapazität der Linie für einen Halt in Agy ausreicht. Diese Analyse wird im Rahmen der Planung des STEP AS 2030 durchgeführt werden. Bei Bedarf kann die Kapazität der Linie mit einer Anpassung des Osteingangs des

¹ Zur Erinnerung: Weder der Landerwerb noch die Kosten für die Aufhebung des Bahnübergangs und den Bau einer Unterführung sind in den aufgeführten Beträgen enthalten.

Bahnhofs Fribourg/Freiburg oder mit dem Bau einer Doppelspurinsel beim Ausgang von Givisiez in Richtung Freiburg erhöht werden.

Die Schaffung eines neuen Bedienpunkts zwischen Freiburg und Givisiez wird beim Fahrplan in jedem Fall die Möglichkeiten für künftige Entwicklungen des Angebots einschränken. Im Moment können die Folgen jedoch noch nicht genau bestimmt werden.

7.3. Zufahrt

Der günstigste Standort für die Einrichtung einer Haltestelle mit einem 150 m langen Perron ist der Abschnitt zwischen den Bahnübergängen beim Chemin du Mettetlet und beim Chemin de l'Abbé Freeley. Eine bedeutende Änderung dieser Wege ist nur nötig, falls der Perron auf 220 m verlängert wird. In diesem Fall müsste der Bahnübergang beim Chemin du Mettetlet aufgehoben und durch eine Unterführung ersetzt werden.

Der mit einer neuen Bahnhaltestelle erzeugte Mehrverkehr wird für einen sicheren und flüssigen Verkehr sicherlich ein paar Anpassungen an diesen schmalen Wegen erforderlich machen, insbesondere bei den Einmündungen in die Murtenstrasse. Die dafür nötigen Studien wurden noch nicht durchgeführt und die Kosten noch nicht bestimmt.

Dem ist anzufügen, dass der Ersatz der beiden Bahnübergänge durch Unterführungen im Rahmen der Siedlungsentwicklungsprojekte für den Torry-Hügel (DBP Torry-Ost) analysiert werden könnte. Auf jeden Fall müssten solche Studien den Bau der neuen Bahnhaltestelle berücksichtigen.

7.4. Sicherstellung des Lands

Aus der explorativen Studie geht hervor, dass der Perron für die Haltestelle auf der Agy-Ebene auf dem Abschnitt beim St.-Leonhard-Stadion auf der Seite des Torry-Hügels gebaut werden sollte. Die dafür nötigen Grundstücke müssen vom Staat Freiburg reserviert werden. Der Staatsrat gab der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion den Auftrag, dafür zu sorgen, dass die für die Haltestelle erforderlichen Grundstücke im Rahmen der Genehmigungsverfahren für den DBP Torry-Ost frei bleiben.

8. Schlussfolgerung

Der Bau einer Bahnhaltestelle in Agy an der Bahnlinie Fribourg/Freiburg–Givisiez war Gegenstand einer ersten summarischen Studie, die der Staat Freiburg in Auftrag gab. Zwar wurde die Machbarkeit aus Sicht des Fahrplans noch nicht bestimmt, dafür aber der geeignetste Standort festgelegt. Die Kostenschätzung, die weder den Landerwerb noch den Umbau der Bahnübergänge und der Zufahrtswege ein-

schliesst, zeigt, dass die Bahnhaltestelle mit verhältnismässig tiefen Kosten verwirklicht werden kann. Weil die Agy-Ebene ein strategischer Sektor ist, der sich in den kommenden Jahren stark entwickeln wird, scheint das Nutzen-Kosten-Verhältnis dieser Haltestelle äusserst interessant zu sein.

Die Studie rechtfertigt die Übermittlung dieses Projekts an das BAV im November 2014 im Rahmen des STEP AS 2030. Das BAV wird die SBB, welche die Ergebnisse der hier vorgestellten Studie nicht überprüft haben, beauftragen, dieses Projekt 2016 genauer zu analysieren. Weil neue Bahninfrastrukturen seit dem 1. Januar 2016 über den BIF finanziert werden, wird der Bund bestimmen, welche der von den Kantonen eingereichten Angebotskonzepte vordringlich verwirklicht werden. Der Staatsrat wird sich beim Bund und den anderen Kantonen für den Bau einer neuen Bahnhaltestelle in Agy und die Verwirklichung der anderen Freiburger Angebotskonzepte einsetzen.

Wir ersuchen Sie, den Bericht zur Kenntnis zu nehmen.

Rapport 2014-DIAF-96

3 novembre 2015

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
en vue de l'accueil de la commune de Clavaleyres (BE) par le canton
de Fribourg et de sa fusion avec la commune de Morat**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un rapport dont les conclusions prévoient un vote portant sur une décision de principe du Grand Conseil.

Le présent rapport se divise selon le plan suivant:

1. Contexte du projet	1
2. Présentation de la commune de Clavaleyres	2
3. Grandes lignes du projet	3
4. Conséquences financières et en personnel	3
5. Conclusions	4

1. Contexte du projet

Dans sa question déposée le 22 juin 2015 (2015-CE-180), la députée Bernadette Hänni-Fischer a demandé des explications au Conseil d'Etat relatives à l'état des travaux en vue de la fusion entre les communes de Clavaleyres (BE) et Morat. Son résumé de la situation de départ peut être présenté comme suit: «Clavaleyres est une commune politique qui appartient à l'arrondissement administratif de Berne-Mittelland, dans le canton de Berne, tout en formant une enclave dans le canton de Fribourg. Elle compte encore 48 habitantes et habitants, ce qui fait d'elle l'une des plus petites communes. Son souhait de fusionner avec une autre enclave bernoise dans le district du Lac, à savoir Münchenwiler, ne s'est pas réalisé, le projet ayant échoué pour la dernière fois lors de l'assemblée communale du 15 mai 2014 de Münchenwiler. D'autres tentatives de fusion avec d'autres communes bernoises, telles que Laupen et Kallnach, n'ont pas abouti. Le souhait d'une prochaine fusion est très fort, cette commune ayant des difficultés à recruter du personnel pour les autorités communales. A partir de 2016, le conseil communal ne sera plus composé que de trois membres (cinq auparavant). Son travail ne pourra ainsi que porter sur le maintien des activités et non plus sur le développement, ce qui pourrait avoir des conséquences d'autant plus fâcheuses que la situation perdrera quant à sa reprise par Morat.»

Parmi les étapes du processus déjà franchies, on peut mentionner notamment celles-ci:

- > 28 novembre 2013: assemblée communale à Clavaleyres: décision de viser une fusion avec Morat;
- > 30 avril 2014: décision unanime du conseil général de Morat d'entamer des négociations avec Clavaleyres en vue d'une fusion;
- > printemps 2014: constitution d'un groupe de travail intercantonal Berne-Fribourg afin de clarifier la marche à suivre;
- > 13 janvier 2015: séance réunissant les communes et le groupe de travail intercantonal: il sied d'envisager une «Lex Clavaleyres» qui devra être approuvée par le Grand Conseil;
- > 19 mars 2015: le Grand Conseil du canton de Berne prend note de la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 150-2014 Jakob Etter: «Clavaleyres sera-t-elle bientôt fribourgeoise?» Le Conseil-exécutif estime que l'intention de Clavaleyres de participer au périmètre de fusion avec Morat est compréhensible, étant donné que Clavaleyres accomplit déjà aujourd'hui un grand nombre de ses tâches en collaboration avec Morat.

Le Conseil d'Etat a pour l'essentiel expliqué, dans sa réponse du 15 septembre 2015 à la question 2015-CE-180 (voir annexe), qu'une demande des autorités de la commune de Clavaleyres est à l'origine des réflexions en cours. Il a rappelé que le canton de Fribourg a connu, dès la première restructuration territoriale au niveau local intervenue en 1968, 83 fusions de communes, passant ainsi de 284 à 150 communes (état au

1^{er} janvier 2016), et que toutes ces fusions ont eu lieu entre communes fribourgeoises.

Par rapport à une fusion «intra-cantonale», la réunion d'une commune fribourgeoise avec une commune d'un autre canton connaîtrait des exigences supplémentaires, à savoir une modification territoriale impliquant deux cantons, condition préalable à la fusion, ainsi que la multiplication du nombre d'acteurs institutionnels auxquels incombent des décisions politiques. En l'occurrence, la modification des territoires cantonaux (ajout de la surface communale de Clavaleyres au territoire du canton de Fribourg) nécessiterait des décisions politiques des deux communes, du corps électoral des deux cantons et de l'Assemblée fédérale. S'agissant de la fusion comme telle, des décisions politiques devraient être prises aux niveaux communaux et cantonaux, alors que la Confédération, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la topographie swisstopo, resterait compétente sur le plan administratif. A ce stade, aucune disposition de portée générale du droit fribourgeois ne semble applicable aux modalités des décisions politiques requises lorsqu'un transfert d'un territoire entre deux cantons est envisagé.

A titre d'information, on peut par ailleurs signaler qu'en Suisse, la dernière modification de territoires cantonaux, aux caractéristiques comparables, concernait la commune de Vellerat qui, le 1^{er} juillet 1996, passait du canton de Berne au canton du Jura (sans pour autant présenter la complication supplémentaire consistant à fusionner au même moment avec une autre commune jurassienne). Depuis lors, certains projets de fusion à caractère intercantonal ont été envisagés, mais sans être réalisés.

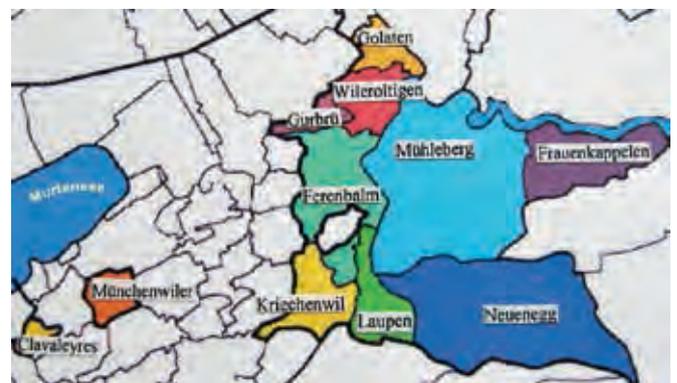
Le Conseil d'Etat s'est déclaré favorable au présent projet qui serait réalisé jusqu'en 2021. Vu la complexité du projet, et la forte portée symbolique d'une modification du territoire cantonal, le Conseil d'Etat souhaite subordonner l'élaboration d'un projet de loi à l'intention du Grand Conseil, à une décision de principe, moyennant le présent rapport. Celui-ci a donc pour objectif de compléter les informations contenues dans l'affaire 2015-CE-180 d'une part, d'autre part il posera, dans ses conclusions, la question de savoir si le parlement cantonal souhaite soutenir le projet comme tel et mandater le Conseil d'Etat afin de prendre toutes les mesures nécessaires à sa réalisation. En connaissance du résultat de ce vote, le Conseil d'Etat pourra procéder, le cas échéant, à l'élaboration d'un projet d'acte du Grand Conseil en la forme d'une «Lex Clavaleyres» (cf. art. 151 al. 3 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, LGC; RSF 121.1). Cette base légale formelle permettrait notamment l'exercice des droits politiques relatifs à une modification du territoire cantonal respectivement à la fusion de la commune de Morat avec la commune bernoise de Clavaleyres.

2. Présentation de la commune de Clavaleyres

La commune de Clavaleyres, située entre les communes de Courgevaux, Villarepos ainsi que Faoug (VD), a rédigé une petite *présentation à l'intention des autorités fribourgeoises*, dont ci-après quelques extraits:

Commune municipale de Clavaleyres

Clavaleyres n'est pas facile à trouver sur une carte géographique ou routière. Le nom pourrait laisser supposer qu'il s'agit d'une commune francophone et que le village se situe en Romandie. Or, tout est différent. La commune est certes proche de la frontière linguistique, mais les habitants parlent le bernois («berndeutsch»). L'allemand est donc la langue officielle.



Clavaleyres est mentionnée pour la première fois en 1118, en tant que hameau du monastère de Münchenwiler.

Le village est composé d'un petit habitat avec cinq exploitations agricoles, quelques petites maisons le long de la route cantonale et deux fermes situées à l'extérieur. Il n'y a ni église, ni poste, ni école, ni restaurant, ni magasin, mais un petit cimetière. En 2013, la première planification d'aménagement local est achevée. La route cantonale qui traverse le village, d'ouest en est, présente une longueur de 807 m. Le réseau routier est long de 1570 m. En outre, il y a quelques chemins de campagne et forestiers d'une longueur totale de 1506 m.

D'autres données:

<i>Nombre d'habitants</i>	49 au 01.01.2015
<i>Surface</i>	101 ha
<i>Hauteur au-dessus du niveau des mers</i>	454 m point le plus bas/ 510 m point le plus haut
<i>Impôts communaux</i>	1,94 de l'impôt simple ¹
<i>Taxe immobilière</i>	1‰ de la valeur officielle

¹ La quotité d'impôt (1,94) est le coefficient par lequel on multiplie l'impôt simple pour obtenir la somme due au titre de l'impôt communal. L'impôt dit simple se calcule sur le revenu et la fortune imposables à l'aide des barèmes fiscaux légaux. Il correspond ainsi à l'impôt cantonal de base dans le canton de Fribourg.

Taxe d'exemption	6,5% du montant de l'impôt cantonal, au moins 100 francs
Capital propre au 01.01.2014	427 523 fr. 71



Le site officiel de la commune de Clavaleyres ainsi que l'encyclopédie Wikipédia contiennent également des informations sur la commune.

A signaler enfin que la quasi-totalité des tâches communales est actuellement confiée soit à d'autres communes (en particulier à la commune de Morat), soit à des structures de collaboration intercommunale. L'administration de la commune de Clavaleyres (notamment le contrôle des habitants, les finances et impôts, les séances du Conseil communal ou le guichet) est par ailleurs assurée par la commune de Kallnach (BE).

3. Grandes lignes du projet

A la suite de la décision de principe votée par le Grand Conseil, une convention de collaboration réglant le détail des procédures pourra être conclue entre le Conseil d'Etat et le Conseil-exécutif bernois. En l'espèce, cette compétence est déléguée au Conseil d'Etat en vertu de l'article 4 al. 1 de la loi du 11 septembre 2009 concernant les conventions intercantionales (LConv; RSF 121.3), en relation avec l'article 132 al. 2 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1), ainsi qu'avec l'article 1 al. 3 de la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC; RSF 141.1.1).

Dans une deuxième phase, le projet d'une «Lex Clavaleyres» sera élaboré.

D'autres accords pourraient concerner les modalités administratives, financières et relevant du patrimoine à régler entre les deux cantons en vue de la modification territoriale respectivement de la fusion des communes.

Au cas où les décisions politiques à tous les échelons se prononcent en faveur d'une modification territoriale et d'une fusion de communes, les actuels rapports de droit entre les habitant-e-s de la commune de Clavaleyres et le canton de Berne devraient être dissouts pour être transférés au canton de Fribourg. La reprise des données relatives à la commune de Clavaleyres ainsi que les adaptations nécessaires au niveau de la législation fribourgeoise en seraient les conséquences. Dans ce contexte, l'occasion pourrait se présenter d'examiner dans quelle mesure il serait possible et souhaitable d'habiliter le Conseil d'Etat de procéder aux adaptations formelles et rédactionnelles d'actes du Grand Conseil rendues nécessaires suite à la modification territoriale ainsi qu'à la fusion, toujours sous réserve de la compétence du parlement concernant les adaptations dépassant ce cadre. Une disposition dans ce sens se trouve dans la loi sur les communes du 16 mars 1998 du canton de Berne (art. 4a LCo BE; RSB 170.11).

La modification territoriale entrerait en vigueur le même jour que la fusion entre les communes de Clavaleyres et Morat.

4. Conséquences financières et en personnel

A défaut d'expériences avec des cas précédents, une estimation fiable pour connaître les conséquences financières et en personnel ne semble guère possible à ce stade.

On peut éventuellement renvoyer à la réponse du Conseil-exécutif bernois à la question n° 6 de l'interpellation 150-2014 Jakob Etter mentionnée ci-dessus («Quel sera le coût du changement de canton de Clavaleyres, votation populaire comprise?»):

La question financière fait l'objet des discussions qui ont commencé. Contrairement aux fusions qui s'effectuent à l'intérieur d'un même canton, il faut compter ici avec des frais et un travail nettement plus élevés, qui seront en outre principalement à la charge du canton. Les frais sont dus au travail administratif effectué par le personnel cantonal (notamment pour préparer une convention intercantonale) ainsi qu'aux tâches préparatoires pour l'organisation de la votation cantonale. Dans un tel contexte, la question des contributions directes qui pourraient, le cas échéant, être versées à la commune pour ses études préliminaires à la fusion, et le montant de celles-ci, est en cours d'examen. Compte tenu des coûts fixes d'une votation cantonale, le projet doit être soumis au peuple à l'une des dates prévues pour des votations fédérales.

A signaler enfin que le travail de la reprise des données relatives à la commune de Clavaleyres et des adaptations du droit fribourgeois s'effectuerait principalement au niveau des Directions compétentes qui collaboreraient directement avec les autorités bernoises respectives. Le cas échéant, les instances fribourgeoises compétentes en fonction de la législation sur les communes pourraient être associées.

5. Conclusions

Vu ce qui précède, le Grand Conseil est invité à exprimer sa volonté de soutenir le projet d'une modification territoriale permettant la fusion entre les communes de Clavaleyres (BE) et Morat, et de mandater le Conseil d'Etat afin qu'il prenne toutes les mesures nécessaires à sa réalisation.

Annexe

Réponse du 15 septembre 2015 du Conseil d'Etat à la question
2015-CE-180 Bernadette Hänni-Fischer – Etat des travaux en vue
de la fusion entre Clavaleyres (BE) et Morat (FR)



Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Bernadette Hänni-Fischer

2015-CE-180

Etat des travaux en vue de la fusion entre Clavaleyres (BE) et Morat (FR)

I. Question

Clavaleyres est une commune politique qui appartient à l'arrondissement administratif de Berne-Mittelland, dans le canton de Berne, tout en formant une enclave dans le canton de Fribourg. Elle compte encore 48 habitantes et habitants, ce qui fait d'elle l'une des plus petites communes de Suisse. Son souhait de fusionner avec une autre enclave bernoise dans le district du Lac, à savoir Münchenwiler, ne s'est pas réalisé, le projet ayant échoué pour la dernière fois lors de l'assemblée communale du 15 mai 2014 de Münchenwiler. D'autres tentatives de fusion avec d'autres communes bernoises, telles que Laupen et Kallnach, n'ont pas abouti. Le souhait d'une prochaine fusion est très fort, cette commune ayant des difficultés à recruter du personnel pour les autorités communales. A partir de 2016, le conseil communal ne sera plus composé que de trois membres (cinq auparavant). Son travail ne pourra ainsi que porter sur le maintien des activités et non plus sur le développement, ce qui pourrait avoir des conséquences de plus en plus négatives sur une possible fusion.

Etapas déjà franchies :

- > 28 novembre 2013 : assemblée communale à Clavaleyres : décision de fusion avec Morat ;
- > 30 avril 2014 : décision unanime du conseil général de Morat en faveur d'une fusion avec Clavaleyres ;
- > Mai 2014 : constitution d'un groupe de travail intercantonal Berne-Fribourg en vue de clarifier la marche à suivre ;
- > 13 janvier 2015 : séance réunissant la commune et le groupe de travail intercantonal : il faut mettre en place une « Lex Clavaleyres », qui devra être approuvée par le Grand Conseil ;
- > 16 mars 2015 : interpellation du membre du Grand Conseil bernois Jakob Etter : « Clavaleyres sera-t-elle bientôt fribourgeoise ? »

Dans sa réponse à l'interpellation, le Conseil-exécutif bernois a estimé que l'intention de Clavaleyres de participer au périmètre de fusion avec Morat était compréhensible, étant donné que Clavaleyres accomplit déjà aujourd'hui un grand nombre de ses tâches en collaboration avec Morat. Le canton de Berne prévoit une période de cinq à sept ans afin de finaliser la mise en œuvre de la fusion.

Il conviendrait toutefois de raccourcir cette période. Les deux communes se sont prononcées en faveur d'une fusion rapide (avant 2021). Or, une fusion intercantonale nécessite davantage de temps et d'étapes qu'une fusion classique : convention intercantonale entre Fribourg et Berne en ce qui concerne les aspects juridiques et procéduraux, conventions de fusion des deux communes,

approbation par les deux Grands Conseils, par le corps électoral des deux cantons et, éventuellement, par l'Assemblée fédérale.

Voici les questions au Conseil d'Etat :

1. Quelle est la progression de la « Lex Clavaleyres » ?
2. Le canton prévoit-il un calendrier afin que la fusion soit finalisée en 2021 (prochaines élections communales à Clavaleyres) ?

22 juin 2015

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que les réflexions en cours quant à une possible fusion des communes de Clavaleyres et de Morat ont été initiées à la demande des autorités de la commune bernoise, après avoir dû renoncer à plusieurs projets de fusion avec d'autres communes du même canton. De nombreux contacts informels ont été alors pris entre les autorités de Clavaleyres et de Morat, puis entre les préfets fribourgeois et bernois concernés. Ces discussions ont abouti à une rencontre entre la Conseillère d'Etat Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg et du Conseiller d'Etat Directeur de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne. Lors de cette rencontre, il a été convenu que les deux cantons étudieraient conjointement le dossier, sous réserve des décisions à venir des autorités communales, cantonales et fédérales concernées.

Le Conseil d'Etat constate que ce projet va dans le sens de la politique d'encouragement aux fusions de communes menée depuis plusieurs années. Il confirme que la fusion peut être, parmi d'autres, une solution aux problèmes rencontrés par les collectivités locales pour assumer les tâches qui leur incombent.

Le Conseil d'Etat constate ainsi que, depuis 1968, le canton de Fribourg a connu 83 fusions de communes, passant ainsi de 284 à 150 communes (état au 01.01.2016). Toutes ces fusions ont eu lieu entre communes fribourgeoises. La constitution de ces nouvelles entités territoriales locales a été possible grâce aux dispositions légales spécifiques, adaptées de façon continue, qui ont eu pour but d'encourager et de faciliter la mise en œuvre respectivement le suivi des processus de fusion.

La réalisation d'une fusion entre une commune fribourgeoise et une commune d'un autre canton nécessite, outre le suivi de la procédure de fusion telle que définie dans les dispositions cantonales y relatives, une modification territoriale impliquant les deux cantons concernés. Une telle modification territoriale serait un événement exceptionnel dans l'histoire récente du canton de Fribourg, puisque le territoire cantonal est resté inchangé depuis l'Acte de médiation élaboré par Napoléon en 1803. A ce stade, aucune disposition de portée générale du droit fribourgeois ne semble applicable aux modalités des décisions politiques requises lorsqu'un transfert d'un territoire entre deux cantons est envisagé. Il apparaît notamment qu'il ne s'agirait pas d'une « simple » rectification de frontières cantonales, possible par convention intercantonale, conformément à l'article 53 alinéa 4 de la Constitution fédérale (Cst ; RS 101)¹.

¹ « La rectification de frontières cantonales se fait par convention entre les cantons concernés. »

La fusion de deux communes de cantons différents présente en outre la difficulté supplémentaire de multiplier le nombre d'acteurs institutionnels concernés, ainsi que les décisions à prendre. La coordination de ces dernières est essentielle au succès du projet de fusion, et nécessite un important travail en amont.

Comme relevé par l'auteur de la présente question, un groupe de travail intercantonal, regroupant des représentants des administrations cantonales bernoise et fribourgeoise, a été constitué en 2014, sous l'égide de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), pour le canton de Fribourg, et de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques pour le canton de Berne.

Les premières constatations de ce groupe permettent de détailler le processus nécessaire à l'aboutissement d'une fusion des communes de Clavaleyres et Morat :

- 1) Modification des territoires des cantons de Fribourg et Berne, selon des modalités encore à élaborer.
- 2) Fusion des deux communes selon le droit fribourgeois.

Ces deux étapes devraient se réaliser simultanément, afin d'éviter une période durant laquelle la commune de Clavaleyres serait intégrée au canton de Fribourg, sans pour autant fusionner avec celle de Morat.

La première étape nécessiterait des décisions politiques des deux communes, du corps électoral des deux cantons et de l'Assemblée fédérale. La seconde relève de l'actuelle législation fribourgeoise relative aux fusions de communes, dont notamment les dispositions prévues par la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ou celles de la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC ; RSF 141.1.1). Les décisions relatives à cette étape seraient donc prises aux niveaux communal et cantonal, alors que la Confédération, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la topographie swisstopo, resterait compétente sur le plan administratif.

La modification territoriale quant à elle nécessite l'existence de bases légales formelles. A ce sujet, on peut certes constater que la Constitution fédérale contient une disposition réglant les compétences quant aux modifications territoriales entre cantons (art. 53 al. 3 Cst)², et que, selon le droit constitutionnel bernois, les modifications du territoire cantonal sont obligatoirement soumises au vote populaire (art. 61 al. 1 let. d de la Constitution du canton de Berne)³. En ce qui concerne le canton de Fribourg en revanche, celui-ci devrait encore se doter de bases légales nécessaires notamment en adoptant des lois spécifiques permettant l'exercice des droits politiques au sujet d'une modification de son territoire (« Lex Clavaleyres »).

Enfin, au cas où les décisions politiques mentionnées se prononcent en faveur d'une modification territoriale et d'une fusion de communes, les actuels rapports de droit entre les habitant-e-s de la commune de Clavaleyres et le canton de Berne devraient être dissouts pour être transférés, avec une entrée en vigueur à déterminer, au canton de Fribourg. La reprise des données relatives à la

² « Toute modification du territoire d'un canton est soumise à l'approbation du corps électoral concerné et des cantons concernés ; elle est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale sous la forme d'un arrêté fédéral. »

³ « Votation obligatoire – Sont obligatoirement soumis au vote populaire – [...] les modifications du territoire cantonal, à l'exception des rectifications de frontière. »

commune de Clavaleyres ainsi que les adaptations nécessaires au niveau de la législation fribourgeoise en seraient les conséquences.

A titre d'information, on peut par ailleurs signaler qu'en Suisse, la dernière modification de territoires cantonaux, aux caractéristiques comparables, concernait la commune de Vellerat qui, le 1^{er} juillet 1996, passait du canton de Berne au canton du Jura (sans pour autant présenter la complication supplémentaire consistant à fusionner au même moment avec une autre commune jurassienne). Depuis lors, certains projets de fusion à caractère intercantonal ont été envisagés, mais sans être réalisés⁴.

Dans un projet actuellement en cours, basé sur une déclaration d'intention signée par les exécutifs des cantons de Berne et du Jura le 20 février 2012, il a été convenu que la commune de Moutier (BE) pourra voter pour ou contre le rattachement au canton du Jura (« vote communaliste »). Selon des informations datant de juin 2015, un projet de message électoral sera élaboré. D'autres communes environnantes ont également souhaité pouvoir se prononcer quant à un éventuel rattachement au canton du Jura.

S'agissant de l'opportunité d'une fusion entre les communes de Morat et de Clavaleyres, le Conseil d'Etat constate que les difficultés rencontrées par cette dernière, notamment le manque de personnes prêtes à assumer la fonction de conseiller/ère communal/e, pourraient être atténuées par une fusion de communes. La fusion volontaire de communes, aussi bien dans la conception bernoise que fribourgeoise, est effectivement un instrument parmi plusieurs destiné à pourvoir au bien commun sur le plan local ainsi qu'à son développement. Mais il y a aussi lieu de préciser que cet instrument ne peut être instauré qu'à moyen terme et pourra donc déployer ses effets à long terme seulement. Les cantons disposent d'autres mesures spécifiques à mettre en œuvre dans des délais adaptés à des situations plus urgentes. La législation fribourgeoise prévoit par exemple que le Conseil d'Etat confie la gestion d'une commune à une commission administrative composée d'au moins trois membres lorsque la collectivité en cause n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches (art. 151e let. b LCo). Il convient donc de constater qu'une fusion de communes n'a pas pour vocation d'apporter des solutions urgentes, mais bien de déployer ses effets dans le temps, et nécessite dès lors des délais de réalisation plus importants.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond aux questions posées comme suit :

1. *Quelle est la progression de la « Lex Clavaleyres » ?*

Les éléments importants pouvant figurer dans une « Lex Clavaleyres » ont été répertoriés par le groupe de travail intercantonal. Vu la complexité du projet, et la forte portée symbolique d'une modification du territoire cantonal, le Conseil d'Etat souhaite subordonner l'élaboration d'un projet de loi à l'intention du Grand Conseil à une décision de principe : un rapport complétant la présente réponse sera donc prochainement adressé au Grand Conseil. Conformément à l'article 151 alinéa 3

⁴ Par exemple les communes de Meierskappel (LU) et Risch (ZG), de Pfeffikon (LU) et Reinach (AG) et d'Albligen (BE) et Ueberstorf. Cette commune bernoise, au vu de certaines difficultés financières, de celles relevant de la gestion administrative et d'un manque de candidats pour une fonction politique, avait souhaité entamer des négociations visant une fusion avec une commune avoisinante. Lors d'un vote organisé en 2008, elle avait décidé, à quelques voix de différence, de s'adresser à la commune bernoise de Wahlern plutôt qu'à la commune d'Ueberstorf. Un des arguments était de dire qu'une fusion avec Wahlern serait réalisable dans les deux ans, alors qu'une fusion avec une commune d'un autre canton pourrait entrer en vigueur dans six ans au plus tôt.

de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC ; RSF 121.1)⁵, les conclusions de ce rapport, annonçant la rédaction prochaine d'une « Lex Clavaleyres », seront mises au vote. En connaissance du résultat du vote, le Conseil d'Etat pourra procéder, le cas échéant, à l'élaboration du projet d'acte concerné, qui devrait pouvoir être transmis au Grand Conseil en 2016 encore.

2. *Le canton prévoit-il un calendrier afin que la fusion soit finalisée en 2021 (prochaines élections communales à Clavaleyres) ?*

Le groupe de travail intercantonal travaille actuellement à l'élaboration d'un calendrier détaillant les différentes phases du projet de fusion. Ce plan fera aussi partie intégrante de la convention de collaboration que le Conseil d'Etat pourra conclure avec le Conseil-exécutif du canton de Berne⁶ en parallèle à l'élaboration du projet fribourgeois de « Lex Clavaleyres ».

Le Conseil d'Etat est conscient de l'opportunité d'une fusion intervenant au plus tard en 2021, afin de coïncider avec les prochaines élections communales à Clavaleyres, et mettra tout en œuvre pour que ce projet complexe puisse aboutir dans de tels délais. Il relève toutefois que l'aboutissement du projet nécessite des décisions qui ne relèvent pas toutes de la compétence des autorités fribourgeoises, mais bien de celles du canton de Berne ou de la Confédération.

En conclusion, en l'absence de solution avec d'autres communes du canton de Berne, le Conseil d'Etat relève avec satisfaction la volonté des autorités de la commune de Clavaleyres de trouver une solution en fusionnant avec une commune fribourgeoise. L'emplacement géographique de la commune, ainsi que ses très nombreuses collaborations existant déjà avec la commune de Morat légitiment cette volonté, malgré les difficultés inhérentes à un tel projet. Avec l'accord des autorités et du corps électoral bernois, ainsi que le soutien du Grand Conseil, le Conseil d'Etat souhaite que ce projet aboutisse dans les meilleurs délais. Il salue pour finir l'engagement des autorités de la commune de Clavaleyres, qui n'ont pas limité leurs réflexions, mais ont cherché pour leurs concitoyennes et concitoyens la meilleure solution possible, au-delà des frontières existantes.

15 septembre 2015

⁵ « Les conclusions d'un rapport sont toutefois mises au vote si elles nécessitent l'élaboration d'un projet d'acte du Grand Conseil. »

⁶ Cette compétence est déléguée au Conseil d'Etat en vertu de l'article 4 al. 1 de la loi du 11 septembre 2009 concernant les conventions intercantionales, LConv (RSF 121.3), en relation avec l'article 132 al. 2 LCo ainsi qu'avec l'article 1 al. 3 LEFC.

Bericht 2014-DIAF-96

3. November 2015

—
**des Staatsrats an den Grossen Rat
 über die Aufnahme der Gemeinde Clavaleyres (BE) durch den Kanton
 Freiburg und ihren Zusammenschluss mit der Gemeinde Murten**

Wir unterbreiten Ihnen hiermit einen Bericht, dessen Anträge eine Abstimmung über einen Grundsatzentscheid des Grossen Rates vorsehen.

Dieser Bericht ist wie folgt gegliedert:

1. Kontext des Projekts	10
2. Präsentation der Gemeinde Clavaleyres	11
3. Grundzüge des Projekts	12
4. Finanzielle und personelle Auswirkungen	12
5. Anträge	13

1. Kontext des Projekts

In ihrer am 22. Juni 2015 (2015-CE-180) eingereichten Anfrage bat Grossrätin Bernadette Hänni-Fischer den Staatsrat um Erklärungen zum Stand der Arbeiten für die Fusion von Clavaleyres (BE) mit Murten. Sie fasst die Ausgangslage wie folgt zusammen: «Clavaleyres ist eine politische Gemeinde im Verwaltungskreis Bern-Mittelland des Kantons Bern und zugleich eine Enklave im Kanton Freiburg. Mit ihren noch 48 Einwohnerinnen und Einwohnern ist sie eine der kleinsten Gemeinden überhaupt. Der Wunsch, mit einer anderen bernischen Enklave im Seebezirk, nämlich Münchenwiler, zu fusionieren, scheiterte, letztmals an deren Gemeindeversammlung vom 15. Mai 2014. Auch diesbezügliche Versuche mit anderen bernischen Gemeinden, so Laupen und Kallnach, blieben ohne Erfolg. Der Wunsch nach einer baldigen Fusion der Gemeinde ist sehr gross. Sie hat Schwierigkeiten, die Gemeindebehörden neu zu rekrutieren. Ab 2016 besteht der Gemeinderat nur noch aus drei Mitgliedern (vorher fünf). Die Arbeit ist somit nur noch auf Erhalten und nicht auf Weiterentwicklung ausgerichtet, was sich für eine Übernahme durch Murten je länger je mehr nachteilig auswirken könnte.»

Von den bereits erfolgten Etappen des Prozesses seien namentlich die folgenden erwähnt:

- > 28. November 2013: Gemeindeversammlung in Clavaleyres: Beschluss für eine Fusion mit Murten;

- > 30. April 2014: einstimmiger Beschluss des Generalrats von Murten, Fusionsverhandlungen mit Clavaleyres aufzunehmen;
- > Frühling 2014: Bildung einer interkantonalen Arbeitsgruppe Bern/Freiburg zur Klärung des weiteren Vorgehens;
- > 13. Januar 2015: Sitzung der Gemeinden mit der interkantonalen Arbeitsgruppe: Es muss eine «Lex Clavaleyres» geschaffen werden, die vom Grossen Rat zu genehmigen ist;
- > 19. März 2015: Der Grosse Rat des Kantons Bern nimmt Kenntnis von der Antwort des Regierungsrats auf die Interpellation 150-2014 Jakob Etter: «Gehört Clavaleyres bald zu Freiburg?». Für den Regierungsrat ist die Absicht von Clavaleyres, im Fusionsparameter mit Murten mitzumachen, nachvollziehbar, zumal Clavaleyres viele seiner Aufgaben bereits heute zusammen mit Murten erledigt.

In seiner Antwort vom 15. September 2015 auf die Anfrage 2015-CE-180 (s. Beilage) erklärte der Staatsrat im Wesentlichen, dass die laufenden Überlegungen auf eine Anfrage der Gemeindebehörden von Clavaleyres hin ihren Anfang nahmen. Er erinnerte daran, dass im Kanton Freiburg seit der ersten territorialen Umstrukturierung im Jahr 1968 83 Gemeindezusammenschlüsse stattgefunden haben, womit die Zahl der Gemeinden von 284 auf 150 gesunken ist (Stand am 01.01.2016) und dass all diese Zusammenschlüsse Freiburger Gemeinden betrafen.

Ein kantonsübergreifender Zusammenschluss einer Freiburger Gemeinde mit der Gemeinde eines anderen Kantons würde zusätzliche Anforderungen stellen. So wäre als Voraussetzung für den Zusammenschluss eine territoriale Änderung zwischen den beiden Kantonen nötig. Eine weitere Schwierigkeit beim Zusammenschluss von zwei Gemeinden verschiedener Kantone ist die grössere Anzahl an betroffenen institutionellen Akteuren, die für die politischen Entscheide zuständig sind. Im vorliegenden Fall würde die Änderung der Kantonsgebiete (Hinzufügen des Gebiets der Gemeinde Clavaleyres zum Kantonsgebiet von Freiburg) politische Entscheide von zwei Gemeinden, der Gesamtheit der Stimmbürger der beiden Kantone und der Bundesversammlung erfordern. Was die Gemeindegemeinschaften als solche betrifft, so müssten die politischen Entscheide auf kommunaler und kantonaler Ebene getroffen werden, während der Bund durch das Bundesamt für Landestopografie swisstopo für die administrative Ebene zuständig ist. Zum jetzigen Zeitpunkt scheint keine allgemein gültige Bestimmung des Freiburger Rechts anwendbar auf die Modalitäten der politischen Entscheide, die bei einem vorgesehenen Übergang eines Gebiets zwischen zwei Kantonen nötig sind.

Zur Information kann im Übrigen erwähnt werden, dass die letzte ähnliche Änderung von Kantonsgebiet in der Schweiz die Gemeinde Vellerat betraf, die am 1. Juli 1996 vom Kanton Bern zum Kanton Jura übertrat (ohne die zusätzliche Schwierigkeit, gleichzeitig mit einer anderen jurassischen Gemeinde zu fusionieren). Seither wurden bestimmte interkantonale Fusionsprojekte in Betracht gezogen, ohne jedoch umgesetzt worden zu sein.

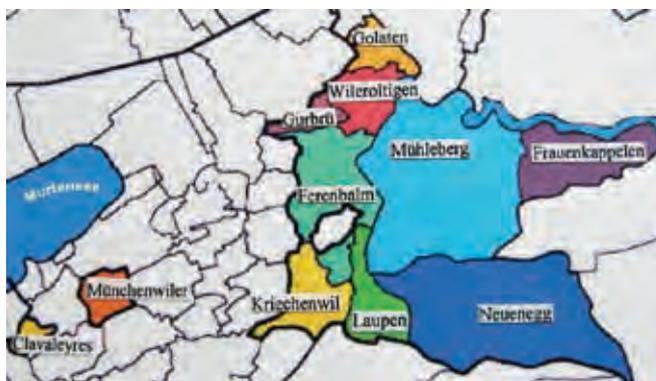
Der Staatsrat hat sich für dieses Projekt ausgesprochen, das bis 2021 umgesetzt sein würde. Aufgrund der Komplexität des Projekts und der starken symbolischen Bedeutung einer Änderung des Kantonsgebiets möchte der Staatsrat die Ausarbeitung eines Gesetzesentwurfs zuhanden des Grossen Rates über diesen Bericht an einen Grundsatzentscheid knüpfen. In diesem Bericht sollen somit einerseits die in der Antwort auf die Anfrage 2015-CE-180 enthaltenen Informationen ergänzt werden, und andererseits wird er in den Anträgen die Frage stellen, ob das Kantonsparlament das Projekt als solches unterstützten und dem Staatsrat den Auftrag erteilen will, alle nötigen Massnahmen für seine Umsetzung zu ergreifen. Sobald er vom Ergebnis dieser Abstimmung Kenntnis hat, wird der Staatsrat gegebenenfalls einen Erlassentwurf des Grossen Rates in Form einer «Lex Clavaleyres» (s. Art. 151 Abs. 3 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006, GRG; SGF 121.1) ausarbeiten können. Diese formelle gesetzliche Grundlage würde namentlich die Ausübung der politischen Rechte betreffend eine Änderung des Kantonsgebiets beziehungsweise den Zusammenschluss der Gemeinde Murten mit der bernischen Gemeinde Clavaleyres ermöglichen.

2. Präsentation der Gemeinde Clavaleyres

Die Gemeinde Clavaleyres, die zwischen den Gemeinden Courgevau, Villarepos und Faoug (VD) liegt, hat eine kleine Präsentation zu Handen der freiburgischen Behörden verfasst, von der hier ein paar Auszüge aufgeführt sind:

Einwohnergemeinde Clavaleyres

Clavaleyres ist auf der Land- oder Strassenkarte nicht leicht zu finden. Der Name könnte auf eine französischsprachige Gemeinde schliessen lassen und das Dorf demnach in der Westschweiz liegen. Aber alles ist anders. Die Gemeinde ist zwar an der Sprachgrenze, doch die Bewohner sprechen berndeutsch. Auch ist die Amtssprache deutsch.



Im Jahr 1118 wurde Clavaleyres erstmals als Weiler zum Kloster von Münchenwiler erwähnt.

Das Dorf besteht aus einer kleinen Siedlung mit fünf Landwirtschaftsbetrieben sowie einigen kleinen Häusern entlang der Kantonsstrasse und zwei Aussen-Bauernhöfen. Es hat keine Kirche, keine Post, keine Schule, keine Gaststätte, keinen Laden, aber einen kleinen Friedhof. Im Jahre 2013 wurde die erste Ortsplanung abgeschlossen. Die Kantonsstrasse, die das Dorf von Osten nach Westen durchquert, weist eine Länge von 807 m auf. Das Strassennetz der Gemeinde ist 1570 m lang. Daneben hat es einige Flur- und Waldwege mit insgesamt 1506 m Länge.

Weitere Daten:

Einwohnerzahl	49 per 01.01.2015
Fläche	101 ha
Höhe über Meer	454 m tiefster Punkt/ 510 m höchster Punkt
Gemeindesteuern	1,94 der Einfachen Steuer ¹
Liegenschaftsteuer	1‰ des amtlichen Werts
Wehrdienstersatzabgabe	6,5% Prozent des Staatssteuerbetrags, mindestens 100 Franken

¹ Die Steueranlage (1,94) wird mit der Einfachen Steuer multipliziert, so ergibt sich der Betrag der Gemeindesteuer. Die sogenannte Einfache Steuer wird aufgrund des steuerbaren Einkommens und Vermögens und des im Gesetz verankerten Steuertarifs berechnet. Sie entspricht also der einfachen Kantonssteuer im Kanton Freiburg.

Eigenkapital
per 01.01.2014

Fr. 427 523.71



Weitere Informationen zur Gemeinde sind der offiziellen Website der Gemeinde Clavaleyres sowie der Enzyklopädie Wikipedia zu entnehmen.

Schliesslich sei darauf hingewiesen, dass gegenwärtig praktisch alle Gemeindeaufgaben anderen Gemeinden (insbesondere der Gemeinde Murten) oder Strukturen der interkommunalen Zusammenarbeit übertragen sind. Die Verwaltung der Gemeinde Clavaleyres (namentlich die Einwohnerkontrolle, die Finanzen und Steuern, die Gemeinderatssitzungen oder der Schalterdienst) wird im Übrigen von der Gemeinde Kallnach (BE) gewährleistet.

3. Grundzüge des Projekts

Nach dem Grundsatzentscheid des Grossen Rats wird eine Zusammenarbeitsvereinbarung, in der die Verfahren im Detail geregelt sind, zwischen dem Staatsrat und dem bernischen Regierungsrat abgeschlossen werden können. In vorliegendem Fall wird diese Zuständigkeit dem Staatsrat gemäss Artikel 4 Abs. 1 des Gesetzes vom 11. September 2009 über die interkantonalen Verträge (VertragsG; SGF 121.3) übertragen, in Verbindung mit Artikel 132 Abs. 2 des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden (GG; SGF 140.1) und Artikel 1 Abs. 3 des Gesetzes vom 9. Dezember 2010 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse (GZG; SGF 141.1.1).

In einer zweiten Phase wird ein Entwurf einer «Lex Clavaleyres» ausgearbeitet werden.

Weitere Vereinbarungen könnten die administrativen, finanziellen und vermögensrechtlichen Modalitäten betreffen, die zwischen den beiden Kantonen im Hinblick auf die Gebietsänderung bzw. den Gemeindezusammenschluss geregelt werden müssen.

Für den Fall, dass die politischen Entscheide auf allen Stufen zugunsten einer Gebietsänderung und eines Gemeindezusammenschlusses ausfallen, müssen die aktuellen Rechtsverhältnisse zwischen den Einwohnern der Gemeinde Clavaleyres und dem Kanton Bern aufgelöst werden, um sie dem Kanton Freiburg zu übertragen. Die Übernahme der Daten betreffend die Gemeinde Clavaleyres und die notwendigen Anpassungen auf Ebene der freiburgischen Gesetzgebung wären die Folgen davon. In diesem Zusammenhang könnte sich die Gelegenheit bieten, zu überprüfen, inwiefern es möglich und wünschenswert wäre, den Staatsrat zu ermächtigen, die formalen und redaktionellen Anpassungen in Erlassen des Grossen Rates zu beschliessen, die als Folge der Veränderung des Gebiets oder des Zusammenschlusses von Gemeinden nötig sind, immer unter dem Vorbehalt der Zuständigkeit des Parlaments für weitergehende Anpassungen. Eine Bestimmung in diesem Sinne findet sich im Gemeindegesetz des Kantons Bern vom 16. März 1998 (Art. 4a GG BE; BSG 170.11).

Die Gebietsänderung würde am gleichen Tag in Kraft treten wie der Zusammenschluss zwischen den Gemeinden Clavaleyres und Murten.

4. Finanzielle und personelle Auswirkungen

Mangels Erfahrungen mit früheren Fällen scheint eine zuverlässige Schätzung der finanziellen und personellen Auswirkungen zu diesem Zeitpunkt kaum möglich.

Es kann allenfalls auf die *Antwort* des bernischen Regierungsrats auf die Frage Nr. 6 der oben erwähnten Interpellation 150-2014 Jakob Etter verwiesen werden («Mit welchen Kosten muss der Kanton Bern bis zu einem Kantonswechsel von Clavaleyres inkl. Volksabstimmung rechnen?»):

Die Kosten sind Gegenstand der gestarteten Abklärungen. Im Gegensatz zu innerkantonalen Fusionen ist mit einem deutlich höheren Aufwand zu rechnen, der überdies vor allem beim Kanton anfällt. Die Kosten setzen sich zusammen aus dem Verwaltungsaufwand des Kantonspersonals (u. a. Ausarbeitung einer interkantonalen Vereinbarung) sowie den Vorarbeiten für die Durchführung der Kantonsabstimmung. Ob und in welcher Höhe vor diesem Hintergrund direkte Beiträge an die Gemeinde für die Fusionsabklärungen ausgerichtet werden, ist zurzeit in Abklärung. Mit Blick auf die Fixkosten einer kantonalen Abstimmung ist diese Vorlage an einem der vorgegebenen Termine für Bundesabstimmungen zur Abstimmung zu bringen.

Schliesslich sei darauf hingewiesen, dass die Arbeiten zur Übernahme der Daten betreffend die Gemeinde Clavaleyres und die notwendigen Anpassungen auf Ebene der freiburgischen Gesetzgebung vor allem auf der Ebene der zuständigen Direktionen vorgenommen würden, die direkt mit den entsprechenden bernischen Behörden zusammenarbei-

ten. Gegebenenfalls könnten die freiburgischen Stellen, die gemäss der Gesetzgebung über die Gemeinden zuständig sind, beigezogen werden.

5. Anträge

Angesichts dieser Ausführungen wird der Grosse Rat eingeladen, seinen Willen zu äussern, das Projekt einer Gebietsänderung, die einen Zusammenschluss der Gemeinden Clavaleyres (BE) und Murten ermöglicht, zu unterstützen, und dem Staatsrat den Auftrag zu geben, alle für die Umsetzung dieses Projekts notwendigen Massnahmen zu ergreifen.

Anhang

Antwort vom 15. September 2015 des Staatsrats auf die Anfrage
2015-CE-180 Bernadette Hänni-Fischer – Stand der Arbeiten für die
Fusion von Clavaleyres (BE) mit Murten (FR)



Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage Bernadette Hänni-Fischer

2015-CE-180

Stand der Arbeiten für die Fusion von Clavaleyres (BE) mit Murten (FR)

I. Frage

Clavaleyres ist eine politische Gemeinde im Verwaltungskreis Bern-Mittelland des Kantons Bern und zugleich eine Enklave im Kanton Freiburg. Mit ihren noch 48 Einwohnerinnen und Einwohnern ist sie eine der kleinsten Gemeinden überhaupt. Der Wunsch, mit einer anderen bernischen Enklave im Seebezirk, nämlich Münchenwiler, zu fusionieren, scheiterte, letztmals an deren Gemeindeversammlung vom 15. Mai 2014. Auch diesbezügliche Versuche mit anderen bernischen Gemeinden, so Laupen und Kallnach, blieben ohne Erfolg. Der Wunsch nach einer baldigen Fusion der Gemeinde ist sehr gross. Sie hat Schwierigkeiten, die Gemeindebehörden neu zu rekrutieren. Ab 2016 besteht der Gemeinderat nur noch aus drei Mitgliedern (vorher fünf). Die Arbeit ist somit nur noch auf Erhalten und nicht auf Weiterentwicklung ausgerichtet, was sich für eine Übernahme je länger je mehr nachteilig auswirken könnte.

Die bereits erfolgten Schritte:

- > 28. November 2013: Gemeindeversammlung in Clavaleyres: Beschluss für eine Fusion mit Murten;
- > 30. April 2014: einstimmiger Beschluss des Generalrats von Murten für eine Fusion mit Clavaleyres;
- > Mai 2014: Bildung einer interkantonalen Arbeitsgruppe Bern/Freiburg zur Klärung des weiteren Vorgehens;
- > 13. Januar 2015: Sitzung der Gemeinde mit der interkantonalen Arbeitsgruppe: Es muss eine «Lex Clavaleyres» geschaffen werden, die vom Grossen Rat zu genehmigen ist;
- > 16. März 2015: Interpellation des Berner Grossrates Jakob Etter: «Gehört Clavaleyres bald zu Freiburg?»

Gemäss der Antwort des Berner Regierungsrats auf die Interpellation ist für ihn die Absicht von Clavaleyres, im Fusionsparameter mit Murten mitzumachen, nachvollziehbar, zumal Clavaleyres viele seiner Aufgaben bereits heute zusammen mit Murten erledige. Der Kanton Bern geht von einem Zeitplan von fünf bis sieben Jahren bis zur umgesetzten Fusion aus.

Dieser Zeitplan müsste allerdings verkürzt werden. Beide Gemeinden haben sich für einen raschen Zusammenschluss ausgesprochen (vor 2021). Eine interkantonale Fusion dauert länger und verlangt mehr Schritte als eine übliche Fusion: interkantonale Vereinbarung Freiburg/Bern zu rechtlichen und prozessualen Fragen, Fusionsvereinbarungen der beiden Gemeinden, die Genehmigung durch

die beiden Grossen Räte und durch die Kantonsbevölkerung der beiden Kantone sowie evtl. durch die Bundesversammlung.

Die Fragen nun an den Staatsrat:

1. Wie weit ist die «Lex Clavaleyres» fortgeschritten?
2. Sieht der Kanton einen Zeitplan vor, damit 2021 (nächste Gemeindewahlen Clavaleyres) die Fusion umgesetzt sein wird?

22. Juni 2015

II. Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat möchte einleitend in Erinnerung rufen, dass die laufenden Überlegungen zu einer möglichen Fusion der Gemeinden Clavaleyres und Murten auf Anfrage der bernischen Gemeinde in Angriff genommen wurden, nachdem mehrere Fusionsprojekte mit anderen Berner Gemeinden gescheitert waren. Es fanden zahlreiche informelle Kontakte zwischen den Behörden von Clavaleyres und Murten statt, und anschliessend zwischen den betreffenden Oberamtspersonen bzw. Regierungsstatthalter von Freiburg und Bern. Diese Diskussionen führten schliesslich zu einem Treffen zwischen der Staatsrätin und Direktorin der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft des Kantons Freiburg und dem Regierungsrat und Direktor der Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kantons Bern. Bei diesem Treffen wurde vereinbart, dass die beiden Kantone das Dossier gemeinsam prüfen, unter Vorbehalt der zukünftigen Beschlüsse der betroffenen Gemeinde-, Kantons- und Bundesbehörden.

Der Staatsrat stellt fest, dass dieses Projekt im Einklang mit der seit mehreren Jahren verfolgten Politik der Förderung der Gemeindezusammenschlüsse steht. Er bekräftigt, dass der Zusammenschluss eine Lösung, nebst anderen, darstellen kann für die Probleme, mit denen sich die kommunalen Gebietskörperschaften bei der Erledigung ihrer Aufgaben konfrontiert sehen.

So hält der Staatsrat fest, dass im Kanton Freiburg seit 1968 83 Gemeindezusammenschlüsse zustande kamen, womit die Zahl der Gemeinden von 284 auf 150 gesunken ist (Stand am 01.01.2016). Sämtliche Zusammenschlüsse fanden zwischen Freiburger Gemeinden statt. Die Bildung dieser neuen lokalen territorialen Einheiten war möglich dank den kontinuierlich angepassten besonderen gesetzlichen Bestimmungen, die zum Ziel hatten, die Umsetzung bzw. die Begleitung der Fusionsprozesse zu fördern und zu vereinfachen.

Die Durchführung eines Zusammenschlusses zwischen einer Freiburger Gemeinde und einer Gemeinde eines anderen Kantons erfordert, neben der Berücksichtigung des in den entsprechenden kantonalen Bestimmungen festgelegten Fusionsverfahrens, eine territoriale Änderung, in die beide betroffenen Kantone einbezogen sind. Eine solche territoriale Änderung wäre ein ausserordentliches Ereignis in der jüngeren Geschichte des Kantons Freiburg, denn das Kantonsgebiet ist seit der von Napoleon im Jahr 1803 ausgearbeiteten Mediationsakte unverändert geblieben. Zum jetzigen Zeitpunkt scheint keine allgemein gültige Bestimmung des Freiburger Rechts anwendbar auf die Modalitäten der politischen Entscheide, die bei einem vorgesehenen Übergang eines Gebiets zwischen zwei Kantonen nötig sind. Es scheint sich namentlich nicht um eine «einfache»

Grenzbereinigung zu handeln, die gemäss Artikel 53 Absatz 4 der Bundesverfassung (BV; RS 101)¹ per interkantonalen Vertrag möglich ist.

Eine weitere Schwierigkeit beim Zusammenschluss von zwei Gemeinden verschiedener Kantone ist die grössere Anzahl an betroffenen institutionellen Akteuren und an Entscheidungen, die zu treffen sind. Die Koordination der Entscheide ist für den Erfolg des Fusionsprojekts entscheidend und setzt eine intensive Vorbereitungsarbeit voraus.

Wie die Autorin dieser Anfrage erwähnte, wurde 2014 eine interkantonale Arbeitsgruppe aus Vertretern der bernischen und freiburgischen Kantonsverwaltungen gebildet, unter der Federführung der Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD), für den Kanton Freiburg, und der Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion für den Kanton Bern.

Anhand der ersten Erkenntnisse dieser Gruppe kann das Verfahren für den Gemeindegemeinschaftszusammenschluss zwischen Clavaleyres und Murten detailliert beschrieben werden:

- 1) Gebietsveränderung der Kantone Freiburg und Bern; die Modalitäten müssen noch festgelegt werden.
- 2) Zusammenschluss der beiden Gemeinden nach Freiburger Recht.

Diese beiden Etappen müssen gleichzeitig umgesetzt werden, um zu verhindern, dass die Gemeinde Clavaleyres während einer gewissen Zeit in den Kanton Freiburg integriert, aber noch nicht mit der Gemeinde Murten fusioniert ist.

Die erste Etappe bedarf der Zustimmung der beiden Gemeinden, der Bevölkerung beider Kantone und der Bundesversammlung. Die zweite unterliegt der aktuellen Freiburger Gesetzgebung über die Gemeindegemeinschaftszusammenschlüsse, namentlich den Bestimmungen des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden (GG; SGF 140.1) und des Gesetzes vom 9. Dezember 2010 über die Förderung der Gemeindegemeinschaftszusammenschlüsse (GZG; SGF 141.1.1). Die Entscheidungen in dieser Etappe werden auf Gemeinde- und auf Kantonsebene getroffen, während der Bund durch das Bundesamt für Landestopografie swisstopo für die administrative Ebene zuständig ist.

Für die Gebietsänderung braucht es formell-rechtliche Grundlagen. Dazu kann zwar festgehalten werden, dass die Bundesverfassung eine Bestimmung enthält, die die Zuständigkeiten bei Gebietsveränderungen zwischen Kantonen regelt (Art. 53 Abs. 3 BV)², und dass, gemäss dem bernischen Verfassungsrecht, die Änderungen des Kantonsgebiets obligatorisch der Volksabstimmung unterliegen (Art. 61 Abs. 1 Bst. d der Verfassung des Kantons Bern)³. Der Kanton Freiburg müsste hingegen noch die notwendigen Rechtsgrundlagen schaffen, namentlich indem er Spezialgesetze erlässt, die die Ausübung der politischen Rechte betreffend eine Änderung seines Gebiets ermöglichen («Lex Clavaleyres»).

Falls die erwähnten politischen Entscheidungen zugunsten einer territorialen Änderung und eines Gemeindegemeinschaftszusammenschlusses ausfallen, müssen die aktuellen Rechtsverhältnisse zwischen den

¹ «Grenzbereinigungen können Kantone unter sich durch Vertrag vornehmen.»

² «Gebietsveränderungen zwischen den Kantonen bedürfen der Zustimmung der betroffenen Bevölkerung und der betroffenen Kantone sowie der Genehmigung durch die Bundesversammlung in der Form eines Bundesbeschlusses.»

³ «Obligatorische Volksabstimmung – Obligatorisch unterliegen der Volksabstimmung – [...] Änderungen des Kantonsgebietes, ausgenommen Grenzkorrekturen.»

Einwohnern der Gemeinde Clavaleyres und dem Kanton Bern aufgelöst werden, um sie auf ein noch festzulegendes Datum dem Kanton Freiburg zu übertragen. Die Übernahme der Daten betreffend die Gemeinde Clavaleyres und die notwendigen Anpassungen auf Ebene der freiburgischen Gesetzgebung wären die Folgen davon.

Zur Information kann im Übrigen erwähnt werden, dass die letzte ähnliche Änderung von Kantonsgebiet in der Schweiz die Gemeinde Vellerat betraf, die am 1. Juli 1996 vom Kanton Bern zum Kanton Jura übertrat (ohne die zusätzliche Schwierigkeit, gleichzeitig mit einer anderen jurassischen Gemeinde zu fusionieren). Seither wurden bestimmte interkantonale Fusionsprojekte in Betracht gezogen, ohne jedoch umgesetzt worden zu sein⁴.

In einem derzeit laufenden Projekt, das auf einer am 20. Februar 2012 von den Regierungen der Kantone Bern und Jura unterzeichneten Absichtserklärung beruht, wurde beschlossen, dass die Gemeinde Moutier (BE) für oder gegen einen Beitritt zum Kanton Jura abstimmen kann («Gemeindeabstimmung»). Gemäss Informationen vom Juni 2015 wird eine Abstimmungsbotschaft ausgearbeitet werden. Weitere umliegende Gemeinden wünschten ebenfalls, sich zu einem allfälligen Beitritt zum Kanton Jura äussern zu dürfen.

Was die Zweckmässigkeit eines Zusammenschlusses zwischen den Gemeinden Murten und Clavaleyres betrifft, stellt der Staatsrat fest, dass die Schwierigkeiten der Gemeinde Clavaleyres, namentlich der Mangel an Personen, die bereit sind, als Gemeinderätin oder Gemeinderat zu amten, durch eine Gemeindefusion gemildert werden könnten. Der freiwillige Zusammenschluss von Gemeinden ist sowohl in der bernischen als auch der freiburgischen Auffassung eines von mehreren Instrumenten, um für das Gemeinwohl auf lokaler Ebene sowie seine Weiterentwicklung zu sorgen. Es muss jedoch auch erwähnt werden, dass dieses Instrument nur mittelfristig eingesetzt werden und seine Wirkung nur auf längere Frist entfalten kann. Die Kantone verfügen über weitere spezifische Massnahmen, die innerhalb von Fristen umgesetzt werden müssen, die an dringendere Situationen angepasst sind. Die freiburgische Gesetzgebung sieht beispielsweise vor, dass der Staatsrat die Führung der Gemeindegeschäfte einer aus mindestens drei Mitgliedern zusammengesetzten Verwaltungskommission überträgt, wenn das betreffende Gemeinwesen nicht mehr in der Lage ist, seine Aufgaben zu erfüllen (Art. 151e Bst. b GG). Somit ist festzustellen, dass ein Gemeindefusion nicht darauf ausgelegt ist, Lösungen für dringende Anliegen bereitzustellen, sondern seine Wirkung erst mit der Zeit entfaltet und daher längere Realisierungsfristen benötigt.

Aus diesen Gründen beantwortet der Staatsrat die Fragen wie folgt:

1. Wie weit ist die «Lex Clavaleyres» fortgeschritten?

Die wichtigen Punkte, die in einer «Lex Clavaleyres» enthalten sein können, wurden von der interkantonalen Arbeitsgruppe zusammengetragen. Aufgrund der Komplexität des Projekts und der

⁴ Zum Beispiel die Gemeinden Meierskappel (LU) und Risch (ZG), Pfeffikon (LU) und Reinach (AG) und Albligen (BE) und Ueberstorf. Diese Berner Gemeinde hatte angesichts gewisser finanzieller Probleme und in der Verwaltung sowie der fehlenden Kandidaten für eine politische Funktion gehofft, Verhandlungen über einen Zusammenschluss mit einer Nachbargemeinde aufzunehmen. An einer Abstimmung hat sie 2008 mit wenigen Stimmen Unterschied beschlossen, sich an die Berner Gemeinde Wahlern statt an Ueberstorf zu wenden. Eines der Argumente war, dass ein Zusammenschluss mit Wahlern innerhalb von zwei Jahren umsetzbar wäre, während eine Fusion mit einer Gemeinde eines anderen Kantons frühestens in sechs Jahren in Kraft treten könne.

starken symbolischen Bedeutung einer Änderung des Kantonsgebiets möchte der Staatsrat die Ausarbeitung eines Gesetzesentwurfs zuhanden des Grossen Rates an einen Grundsatzentscheid knüpfen: Ein ergänzender Bericht zu dieser Antwort wird daher demnächst dem Grossen Rat unterbreitet. Gemäss Artikel 151 Absatz 3 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 (GRG; SGF 121.1)⁵ gelangen die Anträge dieses Berichts, der die baldige Ausarbeitung einer «Lex Clavaleyres» ankündigt, zur Abstimmung. Sobald er Kenntnis des Stimmresultats hat, kann der Staatsrat gegebenenfalls einen Erlassentwurf ausarbeiten, der dem Grossen Rat noch 2016 unterbreitet werden sollte.

2. Sieht der Kanton einen Zeitplan vor, damit 2021 (nächste Gemeindewahlen Clavaleyres) die Fusion umgesetzt sein wird?

Die interkantonale Arbeitsgruppe arbeitet derzeit an einem Zeitplan, der die verschiedenen Phasen des Fusionsprojekts enthält. Dieser Plan wird auch integrierender Bestandteil des Abkommens über die Zusammenarbeit sein, das der Staatsrat mit dem Regierungsrat des Kantons Bern⁶ parallel zur Erarbeitung des Freiburger Entwurfs der «Lex Clavaleyres» abschliessen kann.

Der Staatsrat ist sich bewusst, dass ein Zusammenschluss bis spätestens 2021 sinnvoll wäre, damit dieser mit den nächsten Gemeindewahlen in Clavaleyres zusammenfallen würde, und wird alles daran setzen, damit dieses komplexe Projekt innerhalb dieser Frist zu einem Abschluss gelangen kann. Er hebt jedoch hervor, dass der Abschluss des Projekts Entscheidungen erfordert, die nicht alle in die Zuständigkeit der Freiburger Behörden fallen, sondern in jene des Kantons Bern oder des Bundes.

Da keine Lösung mit anderen Gemeinden des Kantons Bern besteht, hebt der Staatsrat abschliessend mit Genugtuung den Willen der Behörden der Gemeinde Clavaleyres hervor, eine Lösung durch die Fusion mit einer Freiburger Gemeinde zu finden. Die geografische Lage der Gemeinde sowie die bereits zahlreich bestehenden Zusammenarbeiten mit der Gemeinde Murten legitimieren diesen Willen, trotz der Schwierigkeiten, die mit einem solchen Projekt einhergehen. Mit der Zustimmung der bernischen Behörden und Bevölkerung, und der Unterstützung des Grossen Rates möchte der Staatsrat, dass dieses Projekt so rasch wie möglich zu einem erfolgreichen Abschluss gelangt. Er begrüsst den Einsatz der Gemeindebehörden von Clavaleyres, die ihre Überlegungen nicht eingeschränkt, sondern über die bestehenden Grenzen hinaus die bestmögliche Lösung für ihre Mitbürgerinnen und Mitbürger gesucht haben.

15. September 2015

⁵ «Die Anträge eines Berichts gelangen aber zur Abstimmung, wenn sie die Ausarbeitung eines Erlasses des Grossen Rates verlangen.»

⁶ Diese Zuständigkeit wird dem Staatsrat gemäss Artikel 4 Abs. 1 des Gesetzes vom 11. September 2009 über die interkantonalen Verträge, VertragsG (SGF 121.3), in Verbindung mit Artikel 132 Abs. 2 GG und Artikel 1 Abs. 3 GZG delegiert.

Message 2015-DAEC-186

12 octobre 2015

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif à l'acquisition et à la transformation
de l'immeuble Contrinex, route André-Piller 50, à Givisiez**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret relatif à l'acquisition et à la transformation de l'immeuble Contrinex, situé à la route André-Piller 50, à Givisiez.

Ce message comprend les chapitres suivants:

1. Introduction	1
2. Descriptif du bâtiment Contrinex	2
3. Etude de faisabilité et coûts des transformations	3
4. Estimation de la valeur du bien	3
5. Crédit d'engagement demandé	4
6. Conclusion	4

1. Introduction

1.1. Situation actuelle

Le Service de l'informatique et des télécommunications (SITel) occupe des locaux, d'une surface de 3437 m², loués dans trois bâtiments situés à Givisiez, à l'impasse de la Colline 1 et à la route du Mont-Carmel 1, 2 et 21A.

Ces locaux ne correspondent plus aux besoins du SITel. De plus, l'Etablissement cantonal des assurances sociales (ECAS), propriétaire des locaux sis à l'impasse de la Colline 1, où sont regroupés la majorité des collaboratrices et collaborateurs, a résilié les contrats de location de son immeuble, car il souhaite l'utiliser pour ses propres besoins. Une nouvelle solution doit dès lors être trouvée pour héberger le SITel.

La Direction des finances, en collaboration avec le Service des bâtiments, a examiné plusieurs possibilités, telles que la construction d'un nouveau bâtiment ou la surélévation du bâtiment des finances, rue Joseph-Piller, à Fribourg. Durant l'été 2015, une opportunité intéressante s'est présentée à Givisiez. La société Contrinex S.A. y met en vente deux immeubles. Il s'agit des articles 530 et 681 du registre foncier de ladite commune. La parcelle n° 530 est occupée par le bâtiment Contrinex ainsi que par 84 places de parc. La parcelle

n° 681 est quant à elle située en zone à bâtir et actuellement occupée par un parking extérieur de 73 places.

1.2. Locations actuelles et futures

Le montant total des locations s'élève à 622 740 francs et se décompose de la manière suivante:

- > Impasse de la Colline 1, locaux et places de parc, propriété de l'ECAS: 360 840 francs;
- > Mont-Carmel 1, locaux et places de parc, régie Sallin immobilier: 97 692 francs;
- > Mont-Carmel 2, locaux, Helvetia Assurances: 158 448 francs;
- > Mont-Carmel 21A, places de parc, Fondation Apartis: 5760 francs.

Dans le futur, le SITel occupera, au-delà du 31 décembre 2016, à l'impasse de la Colline 1, une surface de location pour le centre de calcul qui comprend la salle des machines, les locaux pour les bouteilles de gaz, les batteries, l'onduleur, la génératrice ainsi que le local d'entrée de la fibre optique. Il convient de relever que, selon le calendrier prévisionnel du projet de l'ECAS, les informations nécessaires à l'élaboration de ce nouveau contrat de bail seront disponibles dès la mi-2016.

2. Descriptif du bâtiment Contrinex



2.1. Etat général

Le bâtiment Contrinex a été bâti en deux étapes. Le corps principal date de 1997 et l'extension de 2006. L'enveloppe est de bonne qualité. Les façades en briques silico-calcaires sont en bon état et ne nécessitent pas de travaux. Il en est de même de la toiture de chaque corps de bâtiment. Le niveau d'isolation thermique de l'enveloppe correspond aux standards de la date de la construction.

Les matériaux utilisés pour les aménagements intérieurs sont de qualité et durables; les finitions sont appropriées à l'usage actuel. Le système de cloisons est de bonne facture et en bon état. Des adaptations seront nécessaires pour une utilisation à des fins administratives.

Les aménagements extérieurs sont globalement en excellent état et conformes au futur usage du bâtiment.

Une nouvelle affectation est rapidement possible, le bâtiment présente une souplesse certaine pour son aménagement.

2.2. Technique et structure



Il s'agit d'une construction en dur avec dalles et piliers en béton (tous les 5 m). Une partie des parois et des portes est vitrée et bénéficie de façon optimale de la lumière zénithale en sus de la lumière directe. Les secteurs sensibles de la pro-

duction et de la recherche sont sécurisés par un système de badge interne.

Les locaux sont tempérés par deux chauffages centraux (chaudières de 1997 et 2006) qui fonctionnent au gaz. La distribution pour la première partie de la construction se fait par des radiateurs et l'air est pulsé par un monobloc de ventilation chauffage. L'immeuble peut être refroidi en été. La deuxième partie est chauffée ou refroidie par un système intégré dans les dalles.

L'eau chaude sanitaire est produite par boiler (400 l) combiné avec le chauffage central.

Un système de sprinklers est posé dans tous les étages et tous les locaux avec détection fumée et incendie. L'immeuble est pourvu d'un système de détection de mouvement.

A tous les étages, il existe un groupe sanitaire dames et messieurs. Ces locaux sont borgnes et ventilés électriquement.

Une cafétéria, de 230 m², équipée d'une cuisinière, de plusieurs fours micro-ondes, de deux réfrigérateurs d'environ 180 litres et d'une machine à laver la vaisselle est à disposition du personnel.



2.3. Aménagements intérieurs

Les parois intérieures et les séparations sont vitrées pour la plupart. Tous les locaux sont très lumineux. Le sol est pourvu d'époxy dans les locaux de production et de recherche. L'acoustique est améliorée par de la moquette dans certains bureaux et par des plafonds micropores dans les salles de conférence.

Les plafonds sont à l'état brut avec toutes les conduites apparentes dans les locaux de recherche et de production. Les bureaux ont des faux-plafonds.

Une salle de conférence modulable peut accueillir 200 personnes.



2.4. Répartition des locaux

Les surfaces brutes d'étage sont de 1732 m² par niveau. La répartition nette après déduction des dégagements et sanitaires est la suivante:

Affectation nette/ étage	Sous-sol	Rez	1 ^{er} étage	2 ^e étage
Bureaux	25 m ²	484 m ²		260 m ²
Production/ recherche	1148 m ²	663 m ²	1277 m ²	550 m ²
Cafétéria et services		18 m ²	132 m ²	139 m ²
Conférence		60 m ²	17 m ²	
Grande salle de conférence				256 m ²
Total net	1173 m ²	1225 m ²	1426 m ²	1205 m ²

La surface totale utile est de 5029 m².

A relever que, en 2012 déjà, la direction du SITel a estimé que ses besoins en locaux, y compris le centre de calcul, s'élèvent à environ 5000 m². Le 22 mai 2013, la commission permanente d'examen des projets immobiliers et de locations importants a analysé le dossier et a donné un préavis positif à cette estimation.

3. Etude de faisabilité et coûts des transformations

Une étude de faisabilité a été réalisée par le bureau Maskin Sàrl, à Fribourg, en septembre 2015. Selon les résultats de cette étude, le bâtiment pourrait accueillir 225 personnes, ce qui permettrait d'absorber un éventuel développement du SITel.

Actuellement, sans compter les locaux nécessaires pour le centre de calcul (qui n'est pas déplacé dans l'immédiat, cf. ci-après dernier paragraphe), le SITel a besoin de surfaces administratives, incluant des espaces de bureau, salles de

conférence, cafétéria, accueil, etc. pour une surface d'environ 4500 m² au total.

Afin de vérifier la capacité spatiale du bâtiment Contrinex, plusieurs répartitions de programmes des locaux ont été testées. L'une d'entre elles a été retenue et a servi d'hypothèse de travail pour révéler le potentiel du bâtiment et démontrer qu'il répond aux attentes du SITel. Les plans correspondant à cette répartition du programme des locaux nécessaires au bon fonctionnement de ce Service figurent en annexe du présent message.

Cette répartition est efficace et flexible. La structure du bâtiment, sur une logique de plan libre et de cloisons légères, laisse entrevoir de nombreuses possibilités. La dimension du bâtiment Contrinex, l'adaptabilité des espaces et les surfaces à disposition doivent, sans nul doute, permettre de développer un projet qui réponde à tous les besoins.

Selon une première estimation réalisée sur cette base, les coûts de transformation nécessaires s'élèvent à 5 476 000 francs.

CFC1 Travaux prép., y compris construction du réseau de fibre optique	1 800 000.-
CFC2 Réaménagement	2 836 000.-
CFC4 Aménagements ext.	50 000.-
CFC5 Taxes, assurances, permis de construire	100 000.-
CFC9 Frais de déménagement et mobilier	690 000.-

Il convient encore de préciser que le projet ne prévoit pas la construction d'un centre de calcul. En effet, comme déjà précisé, ce dernier pourra rester dans l'immeuble propriété de l'ECAS. Toutefois, il est prévu à terme d'en construire un nouveau dans un lieu encore à déterminer et de conserver le centre actuel pour des questions de sécurité.

4. Estimation de la valeur du bien

Un mandat a été octroyé par le Service des bâtiments à M. Jean-Pierre Righetti, expert immobilier et ancien directeur de la Régie de Fribourg, afin d'estimer la valeur du bien. Les conclusions de ce dernier déterminent une valeur de marché à 18 424 200 francs. C'est sur cette base que les négociations ont été menées.

La société Contrinex S.A. a mandaté de son côté deux experts pour l'estimation de la valeur. L'un d'entre eux arrive à une valeur de marché de 19 308 800 francs et l'autre à 23 200 000 francs.

Après négociation, la société Contrinex S.A. a accepté la proposition de 18 424 000 francs.

Il convient encore de préciser que la valeur ECAB (validité jusqu'au 31.12.2021) s'élève à 14 235 800 francs.

A noter que la parcelle n° 681, non construite, constitue une réserve de terrain à bâtir de 6016 m², qui pourra être utilisée pour une future construction de l'Etat.

5. Crédit d'engagement demandé

Le montant du crédit d'engagement pour l'acquisition et la transformation de l'immeuble Contrinex, route André-Piller 50, à Givisiez, s'élève à 24 000 000 de francs, dont 18 424 000 francs pour le coût d'acquisition et 100 000 francs pour les frais d'acquisition.

Referendum financier

Le crédit d'engagement ne dépasse pas la limite prévue par l'article 45 de la Constitution (1% du total des dépenses des derniers comptes de l'Etat) et ne devra par conséquent pas être soumis au referendum financier obligatoire. Il dépasse par contre la limite prévue à l'article 46 de la Constitution (¼% des dépenses des derniers comptes) et est par conséquent soumis au referendum financier facultatif.

Enfin, compte tenu du montant de la dépense, le projet de décret devra, conformément à l'article 141 al. 2 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, être adopté à la majorité qualifiée des membres du Grand Conseil.

Le présent projet n'influence pas la répartition des tâches Etat-communes. Il ne soulève aucun problème sous l'angle de la conformité au droit de l'Union Européenne.

6. Conclusion

L'acquisition de ce bâtiment s'inscrit tout à fait dans les objectifs de la politique immobilière de l'Etat. Elle permettra d'y aménager des locaux afin d'y loger le SITel. Le Conseil d'Etat vous invite à adopter le présent décret.

Annexe

—

Plans du bâtiment

Botschaft 2015-DAEC-186

12. Oktober 2015

—
**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf über den Erwerb und den Umbau der Contrinex-Liegenschaft
an der Route André-Piller 50 in Givisiez**

Wir legen Ihnen hiermit die Botschaft zum Dekretsentwurf über den Erwerb und Umbau der Contrinex-Liegenschaft an der Route André-Piller 50 in Givisiez vor.

Diese Botschaft ist wie folgt gegliedert:

1. Einleitung	5
2. Beschrieb Contrinex-Gebäude	6
3. Machbarkeitsstudie und Umbaukosten	7
4. Liegenschaftsschätzung	7
5. Beantragter Verpflichtungskredit	8
6. Fazit	8

1. Einleitung**1.1. Aktuelle Situation**

Das Amt für Informatik und Telekommunikation (ITA) ist in Mieträumen (3437 m²) in drei Gebäuden an der Impasse de la Colline 1 sowie an der Route du Mont-Carmel 1 und 2 in Givisiez untergebracht (dazu kommt der Parkplatz an der Route du Mont-Carmel 21A).

Diese Räumlichkeiten entsprechen nicht mehr den Bedürfnissen des ITA. Ausserdem hat die Kantonale Sozialversicherungsanstalt (KSVA), die Eigentümerin der Räumlichkeiten an der Impasse de la Colline 1 ist, wo die meisten ITA-Mitarbeitenden untergebracht sind, die Mietverträge ihrer Liegenschaft wegen Eigenbedarf gekündigt. Es muss also eine neue Lösung für die Unterbringung des ITA gefunden werden.

Die Finanzdirektion hat in Zusammenarbeit mit dem Hochbauamt mehrere Optionen geprüft, so die Erstellung eines Neubaus oder die Aufstockung des Finanzgebäudes an der Rue Joseph-Piller in Freiburg. Im Sommer 2015 ergab sich eine interessante Gelegenheit in Givisiez. Die Contrinex S.A. verkauft dort zwei Liegenschaften, Artikel 530 und 681 des Grundbuchs der Gemeinde Givisiez. Auf der Parzelle 530 befinden sich das Contrinex-Gebäude und 84 Parkplätze. Bei

der Parzelle 681 handelt es sich um eine Baulandparzelle, die gegenwärtig als Aussenparkplatz mit 73 Parkplätzen genutzt wird.

1.2. Aktuelle und künftige Mieten

Die Mieten belaufen sich auf insgesamt 622 740 Franken und setzen sich wie folgt zusammen:

- > Impasse de la Colline 1, Räumlichkeiten und Parkplätze, im Eigentum der KSVA: 360 840 Franken;
- > Mont-Carmel 1, Räumlichkeiten und Parkplatz, Sallin Immobilier: 97 692 Franken;
- > Mont-Carmel 2, Räumlichkeiten, Helvetia Versicherungen: 158 448 Franken;
- > Mont-Carmel 21A, Parkplatz, Stiftung Apartis: 5760 Franken.

Nach dem 31. Dezember 2016 wird das ITA an der Impasse de la Colline 1 Räume für das Rechenzentrum (Serverräume, Räume für Gasflaschen, Akkumulatoren, Wechselrichter und Generator sowie ein Raum für den Eingang des Glasfasernetzes) mieten. Gemäss provisorischem Zeitplan der KSVA sollten die für die Ausarbeitung des neuen Mietvertrags benötigten Informationen Mitte 2016 bekannt sein.

2. Beschrieb Contrinex-Gebäude



2.1. Allgemeinzustand

Das Contrinex-Gebäude war in zwei Etappen erstellt worden. Das Hauptgebäude stammt aus dem Jahr 1997 und der Erweiterungsbau aus dem Jahr 2006. Es verfügt über eine hochwertige Gebäudehülle, die Kalksandsteinfassaden sind in gutem Zustand und müssen nicht saniert werden. Das gleiche gilt für das Dach der beiden Gebäudekörper. Die Wärmedämmung der Gebäudehülle entspricht den Standards, die zum Zeitpunkt des Baus galten.

Für den Innenausbau wurden hochwertige und beständige Baustoffe verwendet und die Ausbaurbeiten entsprechen der gegenwärtigen Nutzung. Das Trennwandsystem ist von guter Qualität und in gutem Zustand. Für eine administrative Nutzung müssen Anpassungen vorgenommen werden.

Die Aussenanlagen sind insgesamt in ausgezeichnetem Zustand und eignen sich für die künftige Nutzung des Gebäudes.

Es kann rasch eine neue Zweckbestimmung vorgenommen werden, da das Gebäude über einigen Gestaltungsspielraum verfügt.

2.2. Technik und Struktur



Es handelt sich um ein Gebäude in Massivbauweise mit Betonplatten und -pfeilern (alle 5 m). Ein Teil der Wände

und Türen ist verglast, und die Räume profitieren zusätzlich zum direkten Sonnenlicht von einem optimalen Lichteinfall von oben. Die sensiblen Produktions- und Forschungsbereiche sind mit einem internen Badge-System gesichert.

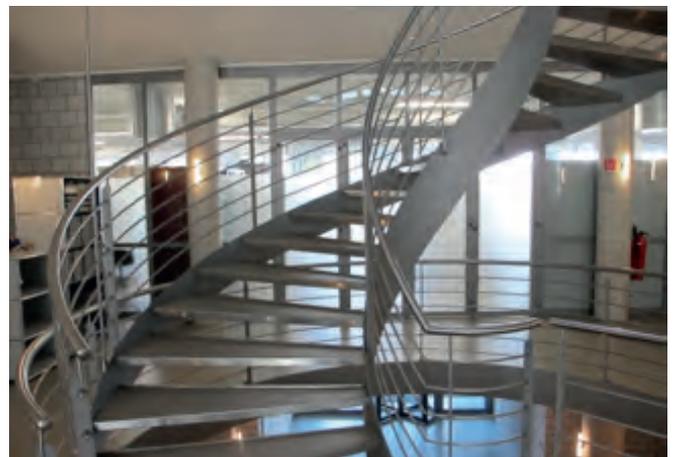
Die Raumbeheizung erfolgt über zwei Gaszentralheizungen (Heizkessel von 1997 und 2006). Der erste Teil des Gebäudes wird mit Radiatoren beheizt und die Luft über einen Lüftungsmonoblock zugeführt. Das Gebäude kann im Sommer gekühlt werden. Der zweite Teil wird mit einer Kälteanlage in der Decke geheizt und gekühlt.

Die Warmwasserproduktion für die sanitären Anlagen erfolgt über einen an die Zentralheizung angeschlossenen Boiler (400 l).

Alle Stockwerke sind mit einer Sprinkleranlage und alle Räume mit Rauch- und Brandmeldern ausgestattet. Das Gebäude ist mit einer Bewegungsmeldeanlage versehen.

Auf jedem Stockwerk gibt es Toiletten für Damen und Herren. Diese Räume verfügen über kein Tageslicht und werden elektrisch gelüftet.

Dem Personal steht eine Cafeteria (230 m²) zur Verfügung, die mit einem Glaskeramikherd, mehreren Mikrowellenöfen, zwei Kühlschränken (180 l) und einer Geschirrpülmaschine ausgestattet ist.



2.3. Innenausstattung

Die Innen- und Trennwände sind grossteils verglast. Alle Räume sind sehr hell. Die Produktions- und Forschungsräume verfügen über einen Epoxybodenbelag. Spanntepich in einigen Büros und die Mikropor-Deckenverkleidung in den Sitzungszimmern verbessern die Akustik.

Die Decken in den Produktions- und Forschungsräumen sind im Rohzustand, alle Leitungen sind sichtbar unter der Decke geführt. Die Büros haben eine Blinddecke.

In einem Konferenzsaal mit flexibler Raumgestaltung finden 200 Personen Platz.



2.4. Raumaufteilung

Die Bruttofläche der einzelnen Geschosse beträgt je 1732 m². Nach Abzug der Durchgangsräume und Sanitäranlagen ergibt sich folgende Nettoaufteilung:

Nettofläche/ Geschoss	Unter- geschoss	Erd- geschoss	1. Stock	2. Stock
Büros	25 m ²	484 m ²		260 m ²
Produktion/ Forschung	1148 m ²	663 m ²	1277 m ²	550 m ²
Cafeteria und Nebenträume		18 m ²	132 m ²	139 m ²
Sitzungszimmer		60 m ²	17 m ²	
Grosser Konferenzraum				256 m ²
Total netto	1173 m ²	1225 m ²	1426 m ²	1205 m ²

Die Gesamtnutzfläche beträgt 5029 m².

Bereits 2012 schätzte die Direktion des ITA den amtseitigen Raumbedarf einschliesslich Rechenzentrum auf 5000 m². Am 22. Mai 2013 prüfte die ständige Kommission für die Bewertung grosser Immobilien- und Mietvorhaben das Dossier und nahm positiv Stellung zum angemeldeten Bedarf.

3. Machbarkeitsstudie und Umbaukosten

Das Büro Maskin Sàrl in Freiburg hat im September 2015 eine Machbarkeitsstudie durchgeführt. Nach den Ergebnissen dieser Studie weist das Gebäude eine Aufnahmekapazität für 225 Personen auf, womit auch eine allfällige Zunahme des Platzbedarfs beim ITA abgedeckt werden könnte.

Ohne die für das Rechenzentrum notwendigen Räume (dessen Umzug vorläufig noch nicht vorgesehen ist, s. letzten Absatz) braucht das ITA gegenwärtig Verwaltungsflächen mit Arbeits- und Sitzungsräumen, Cafeteria, Empfang usw. im Umfang von insgesamt etwa 4500 m².

Zur Prüfung der Raumkapazität des Contrinex-Gebäudes wurden verschiedene Raumprogramme getestet. Eines davon wurde ausgewählt und diente als Arbeitshypothese zur Abklärung, wie gross das Gebäudepotenzial ist und ob es den Bedürfnissen des ITA entspricht. Die Pläne zu diesem Raumprogramm der für den Betrieb des ITA nötigen Lokalitäten sind im Anhang zu dieser Botschaft zu finden.

Dieses Raumprogramm ist effizient und flexibel. Die Gebäudestruktur mit freiem Grundriss und leichten Trennwänden bietet viele Möglichkeiten. Die Grösse des Contrinex-Gebäudes sowie die Anpassungsfähigkeit der verfügbaren Räume und Flächen erlauben zweifellos die Ausarbeitung eines alle Bedürfnisse abdeckenden Projekts.

Eine darauf basierende erste Kostenschätzung der nötigen Umbauarbeiten ergibt einen Betrag von 5 476 000 Franken.

BKP1 Vorbereitungsarbeiten, einschl. Einrichtung des Glasfasernetzes.	1 800 000.-
BKP2 Umgestaltung	2 836 000.-
BKP4 Umgebung	50 000.-
BKP5 Gebühren, Versicherungen, Baubewilligung	100 000.-
BKP9 Umzugskosten und Mobiliar	690 000.-

Es sei darauf hingewiesen, dass im Projekt kein Bau eines Rechenzentrums vorgesehen ist. Das Rechenzentrum kann wie bereits erwähnt weiterhin im Gebäude der KSWA bleiben. Aus Sicherheitsgründen soll jedoch längerfristig zusätzlich zum gegenwärtigen Rechenzentrum an einem noch zu bestimmenden Ort ein neues Rechenzentrum gebaut werden.

4. Liegenschaftsschätzung

Das Hochbauamt beauftragte den Schätzungsexperten und ehemaligen Direktor der Régie de Fribourg, Jean-Pierre Righetti, mit einer Liegenschaftsschätzung. Er kam in seiner Schätzung auf einen Marktwert von 18 424 200 Franken, der den Ausgangspunkt für die Verhandlungen bildete.

Die Contrinex SA beauftragte ihrerseits zwei Schätzungsexperten, wobei der eine auf einen Marktwert von 19 308 800 Franken und der andere auf einen Marktwert von 23 200 000 Franken kam.

Am Ende der Verhandlungen erklärte sich die Contrinex S.A. mit dem Angebot von 18 424 000 Franken einverstanden.

Der Gebäudeversicherungswert (gültig bis 31.12.2021) beträgt 14 235 800 Franken.

Die unbebaute Parzelle 681 stellt eine Baulandreserve von 6016 m² dar, die für ein künftiges Bauvorhaben des Staates genutzt werden kann.

5. Beantragter Verpflichtungskredit

Für den Erwerb und den Umbau der Contrinex-Liegenschaft an der Route André-Piller 50 in Givisiez wird ein Verpflichtungskredit von 24 000 000 Franken beantragt, wovon 18 424 000 Franken für den Erwerb und 100 000 Franken für die mit dem Erwerb verbundenen Nebenkosten eingesetzt werden.

Finanzreferendum

Der beantragte Verpflichtungskredit liegt unter dem in Artikel 45 der Kantonsverfassung festgelegten Betrag (1% der Gesamtausgaben der letzten Staatsrechnung) und untersteht somit nicht dem obligatorischen Finanzreferendum. Er übersteigt hingegen den in Artikel 46 der Kantonsverfassung festgelegten Wert (¼% der Gesamtausgaben der letzten Staatsrechnung). Damit untersteht das Dekret dem fakultativen Finanzreferendum.

Ferner muss das Dekret aufgrund der Höhe der Kosten und gestützt auf Artikel 141 Abs. 2 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 nicht bloss von der einfachen Mehrheit der abgegebenen Stimmen, sondern von der Mehrheit der Mitglieder des Grossen Rates genehmigt werden (qualifiziertes Mehr).

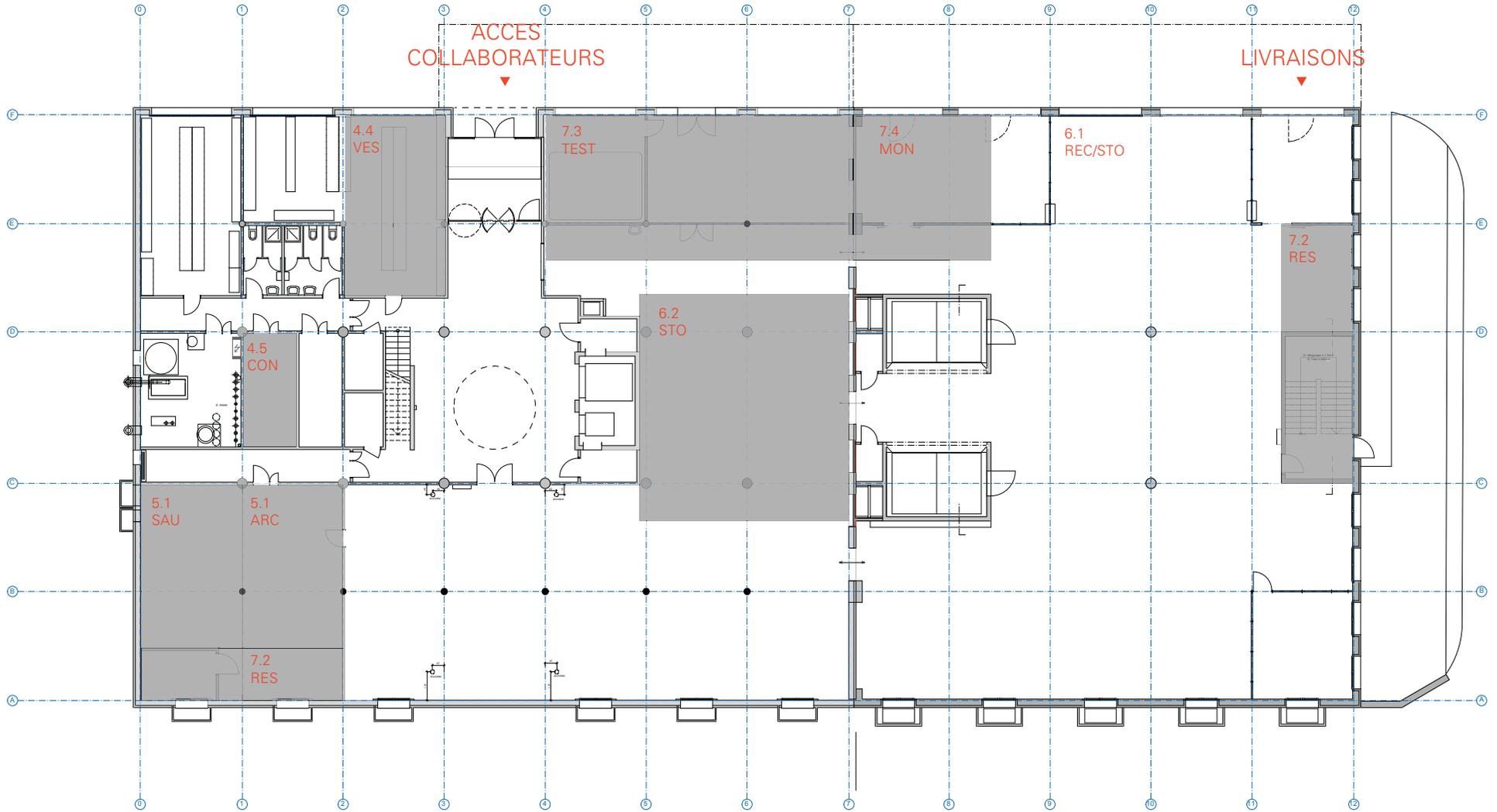
Das unterbreitete Dekret hat keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden und ist nicht von Fragen der Eurokompatibilität betroffen.

6. Fazit

Der Erwerb dieses Gebäudes ist ganz im Sinne der Immobilienpolitik des Staats und ermöglicht die Bereitstellung von Räumen zur Unterbringung des ITA. Der Staatsrat ersucht Sie, den vorliegenden Dekretsentwurf anzunehmen.

Anhang

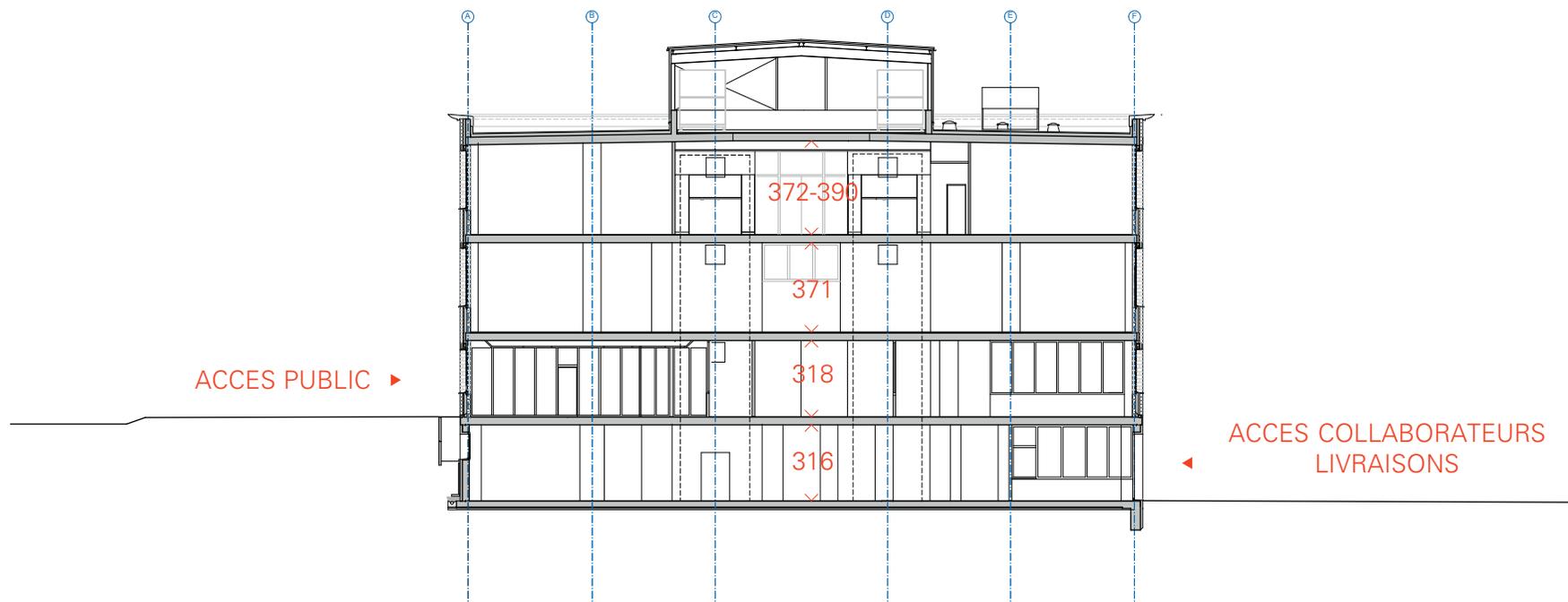
—
Gebäudepläne











Décret

du

**relatif à l'acquisition et à la transformation
de l'immeuble Contrinex, route André-Piller 50, à Givisiez**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;
Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;
Vu le message du Conseil d'Etat du 12 octobre 2015;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

L'acquisition et la transformation par l'Etat de Fribourg de l'immeuble Contrinex, route André-Piller 50, à Givisiez, sont approuvées.

Art. 2

Le coût total s'élève à 24 000 000 de francs, dont 18 524 000 francs pour l'acquisition de l'immeuble, y compris les frais estimés à 100 000 francs, et 5 476 000 francs pour la transformation.

Art. 3

Un crédit d'engagement de 24 000 000 de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de cette opération.

Dekret

vom

**über den Erwerb und den Umbau der Contrinex-
Liegenschaft an der Route André-Piller 50 in Givisiez**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;
gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 12. Oktober 2015;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Der Erwerb und der Umbau der Contrinex-Liegenschaft an der Route André-Piller 50 in Givisiez durch den Staat Freiburg werden gutgeheissen.

Art. 2

Die Gesamtkosten belaufen sich auf 24 000 000 Franken und setzen sich zusammen aus 18 524 000 Franken für den Erwerb der Liegenschaft einschliesslich der Erwerbskosten von schätzungsweise 100 000 Franken und den mit 5 476 000 Franken veranschlagten Kosten für die Umbauarbeiten.

Art. 3

Für dieses Vorhaben wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 24 000 000 Franken eröffnet.

Art. 4

Le crédit de paiement nécessaire est porté au budget de l'année 2016, sous la rubrique BATI-I-200-100/5040.001 «Achats d'immeubles», et utilisé conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 5

Les dépenses nécessaires à cet achat seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 6

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

Art. 4

Der erforderliche Zahlungskredit wird im Voranschlag 2016 unter der Kostenstelle BATI-I-200-100/5040.001 «Liegenschaftskäufe» aufgenommen und entsprechend dem Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

Art. 5

Die Ausgaben für den Liegenschaftserwerb werden in der Staatsbilanz aktiviert und nach Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates abgeschrieben.

Art. 6

Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

GRAND CONSEIL

2015-DAEC-186

Projet de décret

Acquisition et transformation de l'immeuble Contrinex, route André-Piller 50, à Givisiez

Propositions de la commission ordinaire CO-2015-88

Présidence : Jacques Vial

Membres : Solange Berset, Romain Castella, Elian Collaud, Dominique Corminboeuf-Strehblow, Daniel Gander, François Roubaty, Ruedi Schläfli, André Schoenenweid, Olivier Suter, Jean-Daniel Wicht

Entrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de décret comme suit :

Art. 1

L'acquisition et la transformation par l'Etat de Fribourg ~~du site de l'immeuble~~ du site de l'immeuble Contrinex (articles 530 et 681), route André-Piller 50, à Givisiez, sont approuvées.

Art. 2

Le coût total s'élève à 24 000 000 de francs, dont 18 524 000 francs pour l'acquisition du site Contrinex de l'immeuble, y compris les frais estimés à 100 000 francs, et 5 476 000 francs pour la transformation.

GROSSER RAT

2015-DAEC-186

Dekretsentwurf

Erwerb und Umbau der Contrinex-Liegenschaft an der Route André-Piller 50 in Givisiez

Antrag der ordentlichen Kommission OK-2015-88

Präsidium: Jacques Vial

Mitglieder: Solange Berset, Romain Castella, Elian Collaud, Dominique Corminboeuf-Strehblow, Daniel Gander, François Roubaty, Ruedi Schläfli, André Schoenenweid, Olivier Suter, Jean-Daniel Wicht

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf wie folgt zu ändern:

Art. 1

Der Erwerb und der Umbau ~~der des~~ des Contrinex-~~Standorts~~ Standorts Liegenschaft (Artikel 530 und 681) an der Route André-Piller 50 in Givisiez durch den Staat Freiburg werden gutgeheissen.

Art. 2

Die Gesamtkosten belaufen sich auf 24 000 000 Franken und setzen sich zusammen aus 18 524 000 Franken für den Erwerb des Contrinex-Standorts ~~der Liegenschaft~~ einschliesslich der Erwerbskosten von schätzungsweise 100 000 Franken und den mit 5 476 000 Franken veranschlagten Kosten für die Umbauarbeiten.

Vote final

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Première lecture

La proposition A1, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par décision tacite.

A1
CE

Antrag A1 obsiegt stillschweigend gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats.

La proposition A2, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par décision tacite.

A2
CE

Antrag A2 obsiegt stillschweigend gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats.

Le 2 décembre 2015

Den 2. Dezember 2015

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, diesen Dekretsentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Erste Lesung

Annexe

GRAND CONSEIL

2015-DAEC-186

Propositions de la Commission des finances et de gestion

Projet de décret relatif à l'acquisition et à la transformation de l'immeuble Contrinex, route André-Piller 50, à Givisiez

La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil

Entrée en matière

Tacitement, la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de décret comme suit :

Art. 1

L'acquisition et la transformation par l'Etat de Fribourg ~~de l'immeuble du site~~ Contrinex (articles 530 et 681), route André-Piller 50, à Givisiez, sont approuvées.

Art. 2

Le coût total s'élève à 24 000 000 de francs, dont 18 524 000 francs pour l'acquisition du site Contrinex de l'immeuble, y compris les frais estimés à 100 000 francs, et 5 476 000 francs pour la transformation.

Anhang

GROSSER RAT

186

Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

Dekretsentswurf über den Erwerb und den Umbau der Contrinex-Liegenschaft an der Route André-Piller 50 in Givisiez

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt stillschweigend, auf diesen Dekretsentswurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Dekretsentswurf wie folgt zu ändern:

Art. 1

A1 Der Erwerb und der Umbau des Contrinex-Standorts der Contrinex-Liegenschaft (Artikel 530 und 681) an der Route André-Piller 50 in Givisiez durch den Staat Freiburg werden gutgeheissen.

Art. 2

A2 Die Gesamtkosten belaufen sich auf 24 000 000 Franken und setzen sich zusammen aus 18 524 000 Franken für den Erwerb des Contrinex-Standorts der Liegenschaft einschliesslich der Erwerbskosten von schätzungsweise 100 000 Franken und den mit 5 476 000 Franken veranschlagten Kosten für die Umbauarbeiten.

Vote final

Par 10 voix sans opposition ni abstention (3 membres excusés), la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Première lecture

La proposition A1, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée tacitement.

**A1
CE**

Antrag A1 obsiegt stillschweigend gegen ursprüngliche Fassung des Staatsrats.

La proposition A2, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée tacitement.

**A2
CE**

Antrag A2 obsiegt stillschweigend gegen ursprüngliche Fassung des Staatsrats.

Le 2 décembre 2015

Den 2. Dezember 2015

Schlussabstimmung

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (3 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt, diesen Dekretsentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Erste Lesung

Message 2015-DFIN-43

6 octobre 2015

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs ainsi que certaines dispositions dans le domaine fiscal

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs, la loi sur l'impôt sur les successions et les donations, la loi sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers et la loi sur l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole. Après une brève introduction, ce message explique les motifs, l'étendue et les conséquences de la révision. Il commente également les dispositions modifiées.

1. Introduction

La présente révision vise principalement à adapter la législation cantonale aux modifications apportées dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) et qui portent sur:

- > la déduction des frais de formation;
- > les adaptations au nouveau droit comptable;
- > la remise de l'impôt.

Elle aménage par ailleurs des voies de droit contre les décisions de remise d'impôt afin de tenir compte d'une jurisprudence récente de la Cour fiscale.

2. Mandat traité

Par mandat déposé et développé le 16 mai 2014, la députée Giovanna Garghentini Python et 9 cosignataires ont demandé au Conseil d'Etat d'augmenter le montant de l'exonération fiscale des indemnités forfaitaires en matière d'aide et de soins à domicile et de l'aligner sur le montant exonéré de la solde des sapeurs-pompiers, à hauteur de 9000 francs par an (mandat 2014-GC-105 Augmentation de l'exonération des indemnités forfaitaires en matière d'aide et de soins à domicile). Selon les signataires, cet alignement permettrait de garantir une égalité de traitement avec les sapeurs-pompiers et constituerait une reconnaissance pour les personnes qui s'occupent de leurs proches âgés, malades ou en situations de handicaps. Compte tenu du cadre juridique en vigueur, le Conseil d'Etat a considéré que la mise en œuvre du mandat serait contraire à la LHID et l'a donc déclaré irrecevable dans sa prise de position du 14 octobre 2014¹. Le Grand Conseil a

toutefois adopté le mandat par 71 voix contre 15 (3 abstentions) le 21 novembre 2014².

Dans ce contexte il y a lieu de rappeler que cette question a, par le passé, déjà été thématiquée dans la motion Claire Peiry-Kolly (1096.10) qui proposait d'exonérer fiscalement l'indemnité forfaitaire en matière d'aide et de soins à domicile. Dans sa décision du 7 décembre 2010 le Grand Conseil avait, contre l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010, accepté la motion (Bulletin officiel des séances du Grand Conseil [cité ci-après *BGC*] du mois de décembre 2010, p. 2176). Le Conseil d'Etat avait ainsi préparé un projet de loi visant à exonérer ladite indemnité. Dans son message accompagnant le projet législatif (Message N° 11 du 17 avril 2012 (*BGC* 2012 p. 2349ss), le Conseil d'Etat avait cependant invité le Grand Conseil à revenir sur sa décision en rappelant que l'introduction d'une telle exonération dans la législation fiscale fribourgeoise se ferait en violation du droit fédéral. Le Grand Conseil avait finalement refusé d'entrer en matière sur le projet (*BGC* 2012, p. 2344) pour autant que le Conseil d'Etat s'engage, d'une part, à fixer à 3600 francs dès le 1^{er} janvier 2013 la déduction forfaitaire maximale applicable à l'indemnité en matière d'aide et de soins à domicile et, d'autre part, à adapter sans délai la loi fiscale fribourgeoise à toute modification de la législation fédérale en la matière (*BGC* 2012, p. 2337).

Dès lors, depuis le 1^{er} janvier 2013, l'indemnité forfaitaire est fiscalement considérée comme un remboursement de frais – et non pas comme un revenu imposable – jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3600 francs par an. Seules les indemnités dépassant ce montant sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Depuis ce changement, le cadre législatif fédéral n'a pas été adapté. Dès lors et en l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de mettre en œuvre le mandat par le biais d'une déduction générale ou d'un cas d'exonération supplémentaire, étant donné que ces solutions s'avèreraient contraires à la LHID. Seule l'introduction d'une nouvelle déduction sociale serait conforme au droit fédéral. Elle pourrait être aménagée à l'article 36 al. 1 let. j de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) et avoir la teneur suivante:

¹ *BGC* p. 2637

² *BGC* p. 2476

[*Sont déduits du revenu net:*]

j. le montant effectivement reçu à titre d'indemnités forfaitaires en matière d'aide et de soins à domicile, au maximum 9000 francs par an.

Une telle solution serait toutefois discutable à plus d'un titre. D'abord, compte tenu de sa nature, la déduction peut difficilement être qualifiée de «déduction sociale». Une telle déduction vise en effet à tenir compte de la situation particulière du contribuable dans la détermination du revenu et de la fortune imposables, notamment du revenu ou de la fortune modestes, des charges supplémentaires grevant le revenu liées aux enfants mineurs ou en formation, à une double activité ou au soutien à une personne nécessiteuse). Les déductions sociales ne sont dès lors pas aménagées pour permettre de neutraliser l'imposition d'un type de revenu particulier. Le Conseil d'Etat ne nie pas le caractère particulier des indemnités forfaitaires allouées aux proches aidants. Il reconnaît par ailleurs le mérite de ces personnes, raison pour laquelle il a pris l'engagement mentionné plus haut que le SCC applique depuis la période fiscale 2013. Toutefois, vouloir intégrer les indemnités forfaitaires dans les déductions sociales reviendrait, pour le Conseil d'Etat, à dénaturer ce type de déduction. L'introduction de ce type de déduction sociale constituerait par ailleurs un précédent important et pourrait susciter d'innombrables demandes de la part de groupes d'intérêts. A long terme, elle pourrait mettre en danger l'harmonisation de la base de calcul prescrite par l'article 129 Cst.

Il y a enfin lieu de rappeler qu'une initiative parlementaire Steiert (12.453) portant sur cette question est pendante auprès des chambres fédérales (son traitement a été suspendu par la CER-E en octobre 2014). Elle demande de prévoir une nouvelle exonération de l'impôt. En cas d'acceptation de l'initiative, un nouveau cas d'exonération de l'impôt pourrait être introduit à l'article 25 LICD, en conformité avec le droit fédéral.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de repousser la mise en œuvre du mandat Garghentini Python jusqu'à connaissance de la suite donnée à l'initiative parlementaire Steiert. Il s'engage à suivre l'évolution de ce dossier.

3. Adaptation au droit fédéral, modifications proposées

3.1. Déduction des frais de formation

Les modifications introduites dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) et la LHID aménagent une nouvelle conception de la déduction des frais de formation. Contrairement au droit en vigueur, ces frais ne constituent plus des frais d'acquisition du revenu (déduction organique) mais sont nouvellement considérés comme une déduction

générale. Le lien intrinsèque entre les frais engagés et l'activité lucrative exercée n'est plus exigé. En revanche, les frais de formation initiale et les frais engagés pour une activité de hobby sont toujours considérés comme des frais non déductibles. La formation initiale est déterminée sur la base de la législation fédérale sur la formation professionnelle. Selon ces nouveaux critères, les frais de formation seront dès lors admis en déduction plus facilement. En revanche, le montant de la déduction sera plafonné. La LIFD a retenu une déduction maximale de 12 000 francs. Le Conseil d'Etat propose de retenir ce montant en droit cantonal également.

Ces modifications au niveau du droit fédéral impliquent de modifier les articles 18, 27, 28, 34, 35 et 101 LICD.

3.2. Adaptations au nouveau droit comptable

Les modifications apportées sont de nature formelle: elles visent à tenir compte de la nouvelle possibilité de présenter la comptabilité sous une forme simplifiée (art. 957 al. 2 CO).

Elles concernent les articles 29, 104 et 158 LICD.

3.3. Remise de l'impôt

Les modifications apportées en droit fédéral en matière de remise visent à tenir compte de l'abrogation de la commission fédérale de remise. Jusqu'au 31 décembre 2015, les demandes de remise de l'impôt fédéral direct (IFD) portant sur des montants supérieurs à 25 000 francs sont traitées par cette commission. A l'avenir, toutes les demandes de remise en matière d'IFD seront traitées par les cantons. Chaque canton doit pour ce faire déterminer l'autorité compétente et la procédure applicable.

Selon le droit actuel, le recours en matière de droit public au TF est exclu lorsqu'il vise des décisions sur la remise de contributions ou l'octroi d'un sursis de paiement (art. 83 let. m de la loi sur le tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]). La révision prévoit d'ouvrir la voie du recours en matière de droit public au Tribunal fédéral contre les décisions sur la remise de l'impôt fédéral direct ou de l'impôt cantonal ou communal sur le revenu et sur le bénéfice lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit d'un cas particulièrement important. Cette modification constitue le pendant de la suppression de la commission fédérale de remise et vise à garantir une certaine unité de jurisprudence dans les cas de remise.

Les dispositions concernant la remise sont par ailleurs étoffées. Ces adaptations ne modifient pas le régime en vigueur mais visent à élever au niveau de la loi certaines dispositions importantes qui figurent pour l'instant dans l'ordonnance du Département fédéral des finances (DFE).

Le Conseil d'Etat propose de donner au Directeur de la Direction en charge des finances la compétence de statuer sur les demandes de remise en matière d'IFD en application des dispositions applicables aux demandes de remise de l'impôt cantonal et communal. Au surplus, le Conseil d'Etat propose de reprendre la teneur des dispositions de LIFD afin d'éviter des problèmes d'interprétation. Ces modifications ne modifient pas le régime en vigueur aujourd'hui, sous la réserve suivante. Selon la LICD en vigueur, les décisions de remise de l'impôt cantonal et communal sont définitives. Cette situation constitue une particularité du canton de Fribourg puisque la Confédération et les autres cantons ont adapté leur législation suite la mise en œuvre de l'article 29a Cst. – qui aménage un droit du citoyen à l'accès au juge – et à l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire en 2007.

Dans son arrêt 607 2014 36 du 15 avril 2015, le Tribunal cantonal a malgré tout statué sur une demande de remise. Dans ses considérants, il a estimé que la disposition pertinente de la LICD (art. 212 al. 4, 1^{re} phr.) est contraire à l'article 29a Cst. Compte tenu de cet arrêt et des développements expliqués ci-dessus, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de profiter de la présente révision pour aménager la possibilité de contester les décisions rendues en matière de remise. Etant donné que les décisions rendues par la Direction sont déjà motivées (contrairement aux avis de taxation par exemple), le Conseil d'Etat propose de renoncer à prévoir la voie de la réclamation. Les décisions en matière de remise pourront dès lors immédiatement être contestées au Tribunal cantonal.

Le Conseil d'Etat propose également d'assainir le cadre juridique dans les autres lois à caractère fiscal qui prévoient le caractère définitif de la décision en matière de remise. Concrètement, les lois suivantes sont concernées: loi sur l'impôt sur les successions et les donations, loi sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers et loi sur l'impôt visant à compenser la diminution de l'aire agricole.

4. Commentaire des dispositions proposées

4.1. LICD

4.1.1. Frais de formation

Art. 18 al. 1^{bis} (nouveau)

Cet article concrétise l'article 7 al. 1 LHID. Selon cette disposition, les frais de formation pris en charge par l'employeur ne devront pas être imposés en tant que salaire auprès du collaborateur qui bénéficiera de la prestation. En cas de participation financière de l'employeur, conformément à la volonté du législateur fédéral, la limite maximale de 12 000 francs ne sera pas applicable.

Art. 27 al. 1 let. c et d en relation avec l'art. 34 al. 1 let. j et l'art. 35 let. b

Comme indiqué sous le chiffre 3.1, le nouveau concept développé en matière de frais de formation a pour effet d'introduire une nouvelle déduction générale et de supprimer l'actuelle déduction qui est admise à titre de frais d'acquisition du revenu de l'activité lucrative dépendante. Seront nouvellement déductibles les frais, jusqu'à concurrence de 12 000 francs, pour autant que le contribuable soit titulaire d'un diplôme du degré secondaire II ou qu'il soit âgé de 20 ans au moins et suive une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II. Sont des formations du degré secondaire II les voies de formation générale (gymnase) et école de culture générale ainsi que les formations professionnelles (apprentissage professionnel ou école professionnelle telle qu'une école des métiers)¹. Au vu de ces critères, les frais engagés pour la première formation professionnelle ne pourront toujours pas être déduits. En revanche, les frais engagés dans une formation universitaire pourront nouvellement être déduits.

Art. 28 al. 2 let. e et 101 al. 1 let. e

Cette disposition constitue le pendant de l'article 18 al. 1^{bis} et prévoit que les frais de formation engagés par les indépendants et les personnes morales pour leur personnel (y.c. pour l'indépendant lui-même ou l'actionnaire-salarié) représentent des charges justifiées par l'usage commercial s'ils sont liés à l'exercice de l'activité indépendante ou à l'activité de la personne morale.

4.1.2. Adaptations au nouveau droit comptable

Art. 29 al. 1, 104 al. 1, 158 al. 2, 159 al. 3, 2^e phr.

Pour l'explication des modifications apportées à ces articles, il est renvoyé au chiffre 3.2.

4.1.3. Remise de l'impôt

Art. 212

Compte tenu de la densité normative accrue des dispositions en matière de remise, il n'est plus possible de les prévoir dans un seul article. L'article 212 est dès lors abrogé et remplacé par une nouvelle section, à la suite de l'article 213.

¹ Message du Conseil fédéral du 4 mars 2011 relatif à la loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelle (FF 2011 2429 2438 et 2439)

Art. 213a

Les modifications portant sur les conditions à la remise d'impôt visent uniquement à régler dans la loi des règles qui figurent pour l'instant dans l'ordonnance du DFF.

Art. 213b

Cet article étend les compétences de la Direction en charge des finances. Cette dernière statuera également sur les demandes de remise de l'IFD.

Art. 213c

Pour autant qu'elles soient pertinentes, l'autorité cantonale de remise appliquera les dispositions du droit fédéral par analogie, s'agissant des motifs de refus, des droits et obligations de procédure, des moyens d'enquête et de la procédure applicable.

Art. 213d

Cet article introduit une modification matérielle importante puisqu'il sera dorénavant possible de recourir contre une décision de remise. Pour plus d'explications à ce sujet, il est renvoyé au chiffre 3.3.

Art. 248c

Cet article règle le régime transitoire applicable en matière de remise. Ainsi, il est prévu que la Direction en charge des finances statue sur les demandes de remises d'IFD (concernant les contribuables assujettis dans le canton de Fribourg) qui seront encore pendantes devant la commission fédérale de remise au moment de sa dissolution.

4.2. Loi sur l'impôt sur les successions et les donations, loi sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers, loi sur l'impôt visant à compenser la diminution de l'aire agricole

Pour le commentaire de ces dispositions, il est renvoyé aux explications relatives aux articles 213d et 248c LICD.

4.3. Entrée en vigueur

L'art. 72r LHID prescrit que les cantons adaptent leur législation à l'art. 9 al. 1 et 2 let. o de la loi (à savoir les dispositions en matière de frais de formation), pour la date d'entrée en vigueur de cette modification, soit au 1^{er} janvier 2016. Si le droit fiscal cantonal n'est pas adapté d'ici la date d'entrée en vigueur, le gouvernement cantonal doit édicter les dispositions transitoires nécessaires. En matière de remise, force est de constater que la commission fédérale de remise sera

abrogée au 31 décembre 2015. A partir du 1^{er} janvier 2016, les cantons devront dès lors disposer d'une autorité statuant sur les demandes de remise de l'impôt fédéral direct. Compte tenu du traitement du projet législatif par le Grand Conseil lors de sa session de décembre et afin de respecter le délai référendaire, il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur rétroactive de la loi au 1^{er} janvier 2016.

5. Incidences financières de la révision

5.1. Frais de formation

Le nouveau système applicable en matière de déduction des frais professionnels entraînera des pertes de recettes fiscales pour les collectivités publiques (Etat, communes, paroisses). Compte tenu du changement de concept en matière de déduction des frais professionnels, il est impossible d'estimer ces pertes de manière objective. En effet, le nouveau régime permettra la déduction de frais qui ne sont aujourd'hui pas pris en compte dans la procédure de taxation. Il est dès lors impossible d'estimer leur importance. En contrepartie, la déduction des frais supportés par le contribuable sera plafonnée, ce qui devrait limiter les pertes de recettes fiscales.

5.2. Nouveau droit comptable

Les modifications relatives au nouveau droit comptable n'entraîneront aucune conséquence sur les recettes fiscales.

5.3. Remise

Le fait de pouvoir contester les décisions de refus d'une remise d'impôt pourrait entraîner des pertes de recettes fiscales minimales dans les cas dans lesquels le tribunal admettra le recours.

6. Autres conséquences

Le nombre de demandes de remise en matière d'impôt direct est relativement stable. En 2014, la Direction en charge des finances a rendu 150 décisions négatives en matière de remise. Il est toutefois difficile d'estimer le nombre de contribuables qui feront usage de la nouvelle voie de droit. Potentiellement ce pourrait être au maximum 150 cas qui seraient transmis au Tribunal cantonal. En matière d'impôt sur les successions et les donations et en matière de droit de mutation, la Direction en charge des finances rend en moyenne deux décisions négatives par an. Depuis l'entrée en vigueur de l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole, aucune demande de remise n'a été déposée.

Les services qui rendent des décisions en matière de remise pourraient connaître une augmentation de leur charge de travail liée au traitement des recours. Cette charge pourra être absorbée avec les ressources à disposition.

7. Constitutionnalité et compatibilité au droit fédéral

La présente révision vise à adapter le droit cantonal aux modifications de la LHID, conformément au mandat d'harmonisation prévu à l'article 129 Cst. L'aménagement des voies de droit pour les décisions de remise vise à rendre le droit cantonal conforme à l'article 29a Cst.

8. Développement durable

La présente révision n'entraîne pas de conséquences identifiables sur le développement durable.

Botschaft 2015-DFIN-43

6. Oktober 2015

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zur Änderung des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern und gewisser anderer
steuerrechtlicher Bestimmungen**

Wir unterbreiten Ihnen hiermit einen Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern, des Gesetzes über die Erbschafts- und Schenkungssteuern, des Gesetzes über die Handänderungs- und Grundpfandrechtssteuern und des Gesetzes über die Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes. Nach einer kurzen Einleitung gehen wir in dieser Botschaft auf die Gründe, die Tragweite und die Folgen der Revision ein. Sie enthält ebenfalls einen Kommentar der geänderten Bestimmungen.

1. Einleitung

Diese Revision bezweckt hauptsächlich die Anpassung der kantonalen Gesetzgebung an die Änderungen des Bundesgesetzes über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG; SR 642.14), die folgende Punkte betreffen:

- > Abzug der Ausbildungskosten;
- > Anpassungen ans neue Rechnungslegungsrecht;
- > Steuererlass.

Weiter werden neue Rechtsmittelverfahren gegen die Steuererlassentscheide eingeführt, um der jüngsten Rechtsprechung des Steuergerichtshofs zu entsprechen.

2. Behandelte Auftrag

Mit einem am 16. Mai 2014 eingereichten und begründeten Auftrag verlangten Grossrätin Giovanna Garghentini Python und neun Mitunterzeichnerinnen und Mitunterzeichner vom Staatsrat, den Steuerfreibetrag für die Entschädigungen für die Hilfe und Pflege zu Hause zu erhöhen und dem Steuerfreibetrag für den Feuerwehrosold von 9000 Franken jährlich anzugleichen (Auftrag 2014-GC-105 Höherer Steuerfreibetrag für Pauschalentschädigungen für die Hilfe und Pflege zu Hause). Den Unterzeichnerinnen und Unterzeichnern zufolge könnte mit dieser Angleichung eine Gleichbehandlung mit den Feuerwehrleuten gewährleistet werden, und sie wäre eine Anerkennung für die Personen, die sich um ihre betagten, kranken oder behinderten Angehörigen kümmern. Der Staatsrat erklärte, dass die Umsetzung des Auftrags angesichts des geltenden rechtlichen Rahmens gegen das StHG verstossen würde, und befand den Auftrag in seiner

Stellungnahme vom 14. Oktober 2014 für unzulässig.¹ Der Grosse Rat erklärte den Auftrag am 21. November 2014 mit 71 zu 15 Stimmen (3 Enthaltungen) dennoch für zulässig.²

In diesem Kontext ist darauf hinzuweisen, dass diese Frage in der Vergangenheit schon in der Motion Claire Peiry-Kolly (1096.10) thematisiert worden ist mit dem Begehren, die Pauschalentschädigung für die Hilfe und Pflege zu Hause von den Steuern zu befreien. Anders als vom Staatsrat am 26. Oktober 2010 beantragt, beschloss der Grosse Rat am 7. Dezember 2010 die Motion gutzuheissen (Amtliches Tagblatt der Sitzungen des Grossen Rates [TGR] vom Dezember 2010, S. 2176). So bereitete der Staatsrat einen Gesetzesentwurf für die Steuerbefreiung dieser Entschädigung vor. In der Botschaft zum Gesetzesentwurf (Botschaft Nr. 11 vom 17. April 2012, TGR 2012, S. 2351ff.) lud der Staatsrat den Grossen Rat jedoch ein, auf seinen Entscheid zurückzukommen, mit dem Hinweis darauf, dass die Einführung einer solchen Steuerbefreiung in die freiburgische Steuergesetzgebung bundesrechtswidrig wäre. Der Grosse Rat lehnte es schlussendlich ab auf den Entwurf einzutreten (TGR 2012, S. 2344), soweit der Staatsrat sich verpflichtete, einerseits ab 1. Januar 2013 den maximalen Pauschalabzug für die Entschädigung für die Hilfe und Pflege zu Hause auf 3600 Franken festzusetzen und andererseits die freiburgische Gesetzgebung unverzüglich an jegliche einschlägige Änderung der Bundesgesetzgebung anzupassen (TGR 2012, S. 2337).

Somit gilt seit dem 1. Januar 2013 die Pauschalentschädigung bis maximal 3600 Franken jährlich steuerlich gesehen als Kostenvergütung und nicht als steuerbares Einkommen. Nur die Entschädigungen, die über diesen Betrag hinausgehen, sind einkommenssteuerpflichtig.

Seit dieser Änderung ist der bundesrechtliche Rahmen nicht angepasst worden. So kann im gegenwärtigen Stand der Gesetzgebung der Auftrag nicht über einen allgemeinen Steuerabzug oder einen weiteren Steuerbefreiungsfall umgesetzt werden, da dies dem StHG zuwiderlaufen würde. Die einzige mit dem Bundesrecht zu vereinbarende Möglichkeit wäre die Einführung eines neuen Sozialabzugs. Er könnte in Artikel 36 Abs. 1 Bst. j des Gesetzes über die

¹ TGR 2014, S. 2638

² TGR 2014, S. 2476

direkten Kantonssteuern (DStG; SGF 631.1) mit folgendem Wortlaut eingefügt werden:

[*Vom Reineinkommen werden abgezogen:*]

j. die effektiv erhaltenen Pauschalentschädigungen für die Hilfe und Pflege zu Hause, bis zum Betrag von jährlich 9000 Franken.

Eine solche Lösung wäre allerdings in verschiedener Hinsicht diskutabel. Erstens lässt sich der Abzug aufgrund seiner Art schwerlich als «Sozialabzug» qualifizieren. Mit einem Sozialabzug soll nämlich bei der Ermittlung des steuerbaren Einkommens und Vermögens der besonderen Situation der steuerpflichtigen Person Rechnung getragen werden, insbesondere bescheidenem Einkommen oder Vermögen, einkommensmindernden Mehraufwendungen aufgrund von Kindern, die minderjährig oder in Ausbildung sind, des Doppelverdienerstatus oder der Unterstützung einer hilfsbedürftigen Person). Die Sozialabzüge sind also nicht dafür gedacht, eine Steuerneutralisierung für eine besondere Einkommensart zu ermöglichen. Der Staatsrat bestreitet nicht, dass es sich bei den Pauschalentschädigungen an Hilfe leistende Nahestehende und Angehörige um etwas Besonderes handelt, und er anerkennt durchaus das Verdienst dieser Personen, weshalb er sich zu der von der KSTV seit der Steuerperiode 2013 praktizierten oben erwähnten Anerkennung als Kostenvergütung verpflichtet hat. Die Aufnahme der Pauschalentschädigung in die Sozialabzüge würde nach Auffassung des Staatsrats diese Art von Abzug allerdings verfälschen. Mit der Einführung einer solchen Art von Sozialabzug würde zudem ein folgenreicher Präzedenzfall geschaffen, der zahlreiche Anträge von Interessengruppen auf den Plan rufen könnte. Auf lange Sicht gesehen, könnte er die von Artikel 129 der Bundesverfassung vorgeschriebene Harmonisierung der Bemessungsgrundlage gefährden.

Es sei auch daran erinnert, dass eine parlamentarische Initiative Steiert (12.453) zu diesem Thema bei den eidgenössischen Räten hängig ist (ihre Behandlung wurde von der WAK-S im Oktober 2014 sistiert). Sie verlangt die Einführung eines neuen Steuerbefreiungstatbestands. Wird der Initiative Folge gegeben, könnte ein mit dem Bundesrecht übereinstimmender neuer Steuerbefreiungstatbestand in Artikel 25 DStG aufgenommen werden.

Aufgrund des Gesagten schlägt der Staatsrat vor, mit der Umsetzung des Auftrags Garghentini zuzuwarten, bis man weiss, ob der parlamentarischen Initiative Steiert Folge gegeben wird. Er wird in dieser Sache am Ball bleiben.

3. Anpassung ans Bundesrecht, beantragte Änderungen

3.1. Abzug der Ausbildungskosten

Mit den Änderungen des Bundesgesetzes über die direkte Bundessteuer (DBG; SR 642.11) und des StHG wird ein neues Konzept des Aus- und Weiterbildungskostenabzugs eingeführt. Im Gegensatz zum geltenden Recht handelt es sich bei diesen Kosten nicht mehr um mit der Einkommenserzielung in direktem Zusammenhang stehende Gewinnungskosten (organischer Abzug), sondern der Abzug ist neu als allgemeiner Abzug konzipiert. Der direkte ursächliche Zusammenhang zwischen den Ausgaben und der Einkommenserzielung ist nicht mehr zwingend. Hingegen sind die Kosten für Bildungslehrgänge, die der Liebhaberei oder der Selbstentfaltung dienen, weiterhin nicht abzugsfähig. Was als Erstausbildung gilt, bestimmt sich nach der Bundesgesetzgebung über die Berufsbildung. Nach diesen neuen Kriterien können die Ausbildungskosten künftig leichter in Abzug gebracht werden. Hingegen wird der Abzug betragsmässig begrenzt. Nach DBG beträgt der Abzug maximal 12 000 Franken. Der Staatsrat beantragt, diesen Betrag auch auf kantonaler Ebene vorzusehen.

Diese bundesrechtlichen Änderungen haben zur Folge, dass die Artikel 18, 27, 28, 34, 35 und 101 DStG geändert werden müssen.

3.2. Anpassungen ans neue Rechnungslegungsrecht

Die Änderungen, mit denen der neuen Möglichkeit der vereinfachten Buchführung (Art. 957 Abs. 2 OR) Rechnung getragen wird, sind formeller Art.

Sie betreffen die Artikel 29, 104 und 158 DStG.

3.3. Erlass der Steuer

Mit den bundesrechtlichen Änderungen bezüglich Steuererlass wird der Aufhebung der Eidgenössischen Erlasskommission für die direkte Bundessteuer Rechnung getragen. Bis 31. Dezember 2015 bearbeitet diese Kommission die Gesuche um Erlass der direkten Bundessteuer (DBSt) im Umfang von mindestens 25 000 Franken. Künftig sind die Kantone für alle Gesuche um Erlass der DBSt zuständig. Jeder Kanton bestimmt die dafür zuständige Behörde und das anwendbare Verfahren.

Nach geltendem Recht ist die Beschwerde beim Bundesgericht in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten bei Entscheiden über die Stundung oder den Erlass von Abgaben unzulässig (Art. 83 Bst. m des Bundesgesetzes über das Bundesgericht [BGG; SR 173.110]). Mit der Revision soll die Beschwerdeführung in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten beim

Bundesgericht auch auf Steuererlassentscheide ausgedehnt werden, die die direkte Bundessteuer oder die kantonale oder kommunale Einkommens- und Gewinnsteuer betreffen, sofern es sich um eine Rechtsfrage von grundsätzlicher Bedeutung oder um einen besonders bedeutenden Fall handelt. Diese Änderung soll als Entsprechung zur Aufhebung der Eidgenössischen Erlasskommission eine gewisse Einheitlichkeit der Rechtsprechung bei Steuererlassen gewährleisten.

Die Steuererlassbestimmungen wurden überdies weiter gefasst. Mit diesen Anpassungen wird nicht die geltende Regelung geändert, sondern es sollen gewisse wichtige Bestimmungen, die gegenwärtig in der Verordnung des Eidgenössischen Finanzdepartements (EFD) verankert sind, auf Gesetzesstufe angehoben werden.

Der Staatsrat beantragt, der Direktorin/dem Direktor der für die Finanzen zuständigen Direktion die Kompetenz zu erteilen, über Gesuche um Erlass der DBSt zu entscheiden, in Anwendung der Bestimmungen, die für die Erlassgesuche für die Kantons- und Gemeindesteuer gelten. Zudem beantragt der Staatsrat, den Wortlaut der Bestimmungen des DBG zu übernehmen, um Auslegungsprobleme zu vermeiden. Diese Anpassungen führen zu keiner Änderung der heute geltenden Regelung, allerdings unter folgendem Vorbehalt: Gemäss geltendem DStG sind die Entscheide über den Erlass der Kantons- und Gemeindesteuer endgültig. Es handelt sich hier um eine Besonderheit des Kantons Freiburg, da der Bund und die anderen Kantone ihre Gesetzgebung im Zuge der Umsetzung von Artikel 29a BV – der den Bürgerinnen und Bürgern die Rechtsweggarantie gewährt – und dem Inkrafttreten der neuen Organisation der Bundesrechtspflege im Jahr 2007 angepasst hatten.

Das Kantonsgericht hat trotzdem in seinem Urteil 607 2014 36 vom 15. April 2015 über ein Steuererlassgesuch befunden. In seinen Erwägungen legte es dar, dass die massgebliche Bestimmung des DStG (Art. 212 Abs. 4 erster Satz) Artikel 29a BV zuwiderläuft. Angesichts dieses Urteils und nach dem oben Gesagten ist der Staatsrat der Auffassung, dass man die Gelegenheit der vorliegenden Revision nutzen sollte, um die Anfechtung von Steuererlassentscheiden zu ermöglichen. Da die von der Direktion erlassenen Verfügungen bereits begründet sind (im Gegensatz etwa zu den Veranlagungsanzeigen), beantragt der Staatsrat, auf die Einspruchsmöglichkeit zu verzichten. Die Steuererlassentscheide können somit direkt mit Beschwerde beim Kantonsgericht angefochten werden.

Der Staatsrat schlägt auch vor, den juristischen Rahmen anderer steuerrechtlicher Gesetze, die die Endgültigkeit der Erlassentscheide vorsehen, anzupassen. Konkret handelt es sich um das Gesetz über die Erbschafts- und Schenkungssteuer, das Gesetz über die Handänderungs- und Grundpfandrechtssteuer sowie um das Gesetz über die Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes.

4. Kommentar der Bestimmungen

4.1. DStG

4.1.1. Ausbildungskosten

Art. 18 Abs. 1^{bis} (neu)

Dieser Artikel konkretisiert Artikel 7 Abs. 1 StHG. Nach dieser Bestimmung gelten die vom Arbeitgeber getragenen Kosten der berufsorientierten Aus- und Weiterbildung nicht als von den begünstigten Mitarbeitenden zu versteuernde Einkünfte. Nach dem Willen des eidgenössischen Gesetzgebers kommt die Obergrenze von 12 000 Franken bei einer Kostenbeteiligung des Arbeitgebers nicht zum Tragen.

Art. 27 Abs. 1 Bst. c und d in Verbindung mit Art. 34 Abs. 1 Bst. j sowie Art. 35 Bst. b

Wie unter Ziffer 3.1 gesagt, wird mit dem neuen Ausbildungskostenkonzept ein neuer allgemeiner Abzug eingeführt und der gegenwärtige Gewinnungskostenabzug bei unselbstständiger Erwerbstätigkeit aufgehoben. Neu können die berufsorientierten Ausbildungskosten bis zum Gesamtbetrag von 12 000 Franken von den Einkünften abgezogen werden, sofern die steuerpflichtige Person einen ersten Abschluss auf der Sekundarstufe II erlangt hat oder das 20. Lebensjahr vollendet hat und einen Abschluss anstrebt, bei dem es sich nicht um einen ersten Abschluss auf der Sekundarstufe II handelt. Zu den Ausbildungen auf Sekundarstufe II zählen die allgemeinbildenden Ausbildungsgänge (Gymnasien und Fachmittelschulen) und die berufsbildenden Ausbildungsgänge (betriebliche Berufslehre mit Berufsfachschule oder Lehrwerkstätten/berufliche Vollzeitschulen).¹ Nach diesen Kriterien sind die Kosten der Erstausbildung bis zum ersten Abschluss auf der Sekundarstufe II weiterhin nicht abziehbar. Hingegen sind die Kosten einer Hochschulausbildung neu abzugsfähig.

Art. 28 Abs. 2 Bst. e und 101 Abs. 1 Bst. e

Diese Bestimmung ist das Gegenstück zu Artikel 18 Abs. 1^{bis} und sieht vor, dass die berufsorientierten Aus- und Weiterbildungskosten, die Selbstständigerwerbende und juristische Personen für ihr eigenes Personal (einschliesslich der/des Selbstständigerwerbenden oder Lohnbezüger-Aktionärs selber) tragen, zum geschäftsmässig begründeten Aufwand zählen, sofern sie in Zusammenhang mit der Ausübung der selbständigen Tätigkeit oder der Tätigkeit der juristischen Person stehen.

¹ Botschaft des Bundesrats vom 4. März 2011 zum Bundesgesetz über die steuerliche Behandlung der berufsorientierten Aus- und Weiterbildungskosten (BBl 2011 2607 2616 und 2617)

4.1.2. Anpassungen ans neue Rechnungslegungsrecht

Art. 29 Abs. 1, 104 Abs. 1, 158 Abs. 2, 159 Abs. 3 zweiter Satz

Zur Erläuterung der Anpassungen dieser Artikel wird auf Ziffer 3.2 verwiesen.

4.1.3. Erlass der Steuer

Art. 212

Angesichts der grossen Regelungsdichte der Steuererlassbestimmungen können diese nicht mehr in einem einzelnen Artikel untergebracht werden. Artikel 212 wird somit aufgehoben und durch einen neuen Abschnitt ersetzt, der nach Artikel 213 eingefügt wird.

Art. 213a

Mit den Änderungen, die die Voraussetzungen für die Gewährung eines Steuererlasses betreffen, geht es lediglich darum, Vorschriften, die bisher in der Verordnung des EFD enthalten waren, neu im Gesetz zu verankern.

Art. 213b

Dieser Artikel erweitert die Kompetenzen der für die Finanzen zuständigen Direktion. Diese wird auch über die Erlassgesuche für die DBSt entscheiden.

Art. 213c

Sofern sie relevant sind, wird die kantonale Steuererlassbehörde die bundesrechtlichen Bestimmungen, namentlich was die Ablehnungsgründe, die Verfahrensrechte und -pflichten, die Untersuchungsmittel und das anwendbare Verfahren betrifft, sinngemäss anwenden.

Art. 213d

Dieser Artikel führt eine wichtige materielle Änderung ein, da künftig gegen einen Steuererlassentscheid Beschwerde erhoben werden kann. Näheres dazu siehe unter Ziffer 3.3.

Art. 248c

Dieser Artikel regelt das Übergangsverfahren für den Steuererlass. So ist vorgesehen, dass die für die Finanzen zuständige Direktion über Gesuche um den Erlass der DBSt entscheidet (die im Kanton Freiburg steuerpflichtige Personen betreffen), die bei der Aufhebung der Eidgenössischen Erlasskommission noch bei ihr hängig sind.

4.2. Gesetz über die Erbschafts- und Schenkungssteuer, Gesetz über die Handänderungs- und Grundpfandrechtssteuern, Gesetz über die Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes

Zur Erläuterung dieser Bestimmungen wird auf die Ausführungen zu den Artikeln 213d und 248c DStG verwiesen.

5. Finanzielle Folgen der Gesetzesänderungen

5.1. Ausbildungskosten

Das neue Berufskostenabzugssystem wird Steuermindereinnahmen bei den Gemeinwesen (Staat, Gemeinden, Pfarreien/Kirchgemeinden) zur Folge haben. Aufgrund des geänderten Berufskostenabzugskonzepts lassen sich diese jedoch nicht objektiv beziffern. Mit der neuen Regelung lassen sich nämlich Kosten in Abzug bringen, die heute im Veranlagungsverfahren nicht berücksichtigt sind und deren Höhe somit nicht geschätzt werden kann. Da aber der Kostenabzug für die steuerpflichtige Person betragsmässig begrenzt ist, sollten sich die Einnahmeneinbussen im Rahmen halten.

5.2. Neues Rechnungslegungsrecht

Die Änderungen bezüglich des neuen Rechnungslegungsrechts wirken sich nicht auf die Steuereinnahmen aus.

5.3. Erlass der Steuer

Die Beschwerdefähigkeit von abgelehnten Steuererlassgesuchen könnte in den Fällen, in denen das Gericht die Beschwerde gutheisst, zu geringfügigen Einnahmenausfällen führen.

6. Weitere Folgen

Die Zahl der Gesuche um Erlass der direkten Steuern ist relativ stabil. 2014 lehnte die für die Finanzen zuständige Direktion in 150 Fällen einen Steuererlass ab. Es ist allerdings schwierig abzuschätzen, wie viele steuerpflichtige Personen vom neuen Rechtsmittel Gebrauch machen werden. Gegebenenfalls würden maximal 150 Fälle ans Kantonsgericht weitergezogen. Bei der Erbschafts- und Schenkungssteuer sowie der Handänderungs- und Grundpfandrechtssteuer erlässt die für die Finanzen zuständige Direktion im Durchschnitt zwei negative Steuererlassentscheide pro Jahr. Seit Inkrafttreten der Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes wurde hier kein einziges Steuererlassgesuch eingereicht.

Die Dienststellen, die über Steuererlasse entscheiden, könnten sich mit Mehrarbeit aufgrund der Bearbeitung der

Beschwerden konfrontiert sehen, die aber mit den vorhandenen Ressourcen abgedeckt werden kann.

7. Verfassungsmässigkeit und Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht

Mit dieser Revision soll das kantonale Recht an die Änderung des StHG angepasst werden, entsprechend dem Harmonisierungsauftrag gemäss Artikel 129 BV. Mit der Einführung des Rechtsmittelverfahrens für die Steuererlassentscheide soll das kantonale Recht mit Artikel 29a BV in Übereinstimmung gebracht werden.

8. Nachhaltige Entwicklung

Diese Gesetzesrevision hat keinerlei erkennbare Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung.

Loi

du

modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs ainsi que certaines dispositions dans le domaine fiscal

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 6 octobre 2015;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1 Modifications
a) Impôts cantonaux directs

La loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (RSF 631.1) est modifiée
comme il suit:

Art. 18 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des revenus imposables.

Art. 27 al. 1 let. c et d

[¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont:]

- c) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 34 al. 1 let. j est réservé;
- d) *abrogée*

Art. 28 al. 2 let. e (nouvelle)

[² Font notamment partie de ces frais:]

Gesetz

vom

zur Änderung des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern und gewisser anderer steuerrechtlicher Bestimmungen

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 6. Oktober 2015;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1 Änderung bisherigen Rechts
a) Direkte Kantonssteuern

Das Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (SGF 631.1) wird wie folgt geändert:

Art. 18 Abs. 1^{bis} (neu)

^{1bis} Die vom Arbeitgeber getragenen Kosten der berufsorientierten Aus- und Weiterbildung, einschliesslich Umschulungskosten, stellen unabhängig von ihrer Höhe kein steuerbares Einkommen dar.

Art. 27 Abs. 1 Bst. c und d

[¹ Als Berufskosten werden abgezogen:]

- c) die übrigen für die Ausübung des Berufes erforderlichen Kosten; Artikel 34 Abs. 1 Bst. j bleibt vorbehalten;
- d) *aufgehoben*

Art. 28 Abs. 2 Bst. e (neu)

[² Dazu gehören insbesondere:]

- e) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Art. 29 al. 1

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957 al. 2 du code des obligations, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

Art. 34 al. 1 let. j (nouvelle)

[¹ Sont déduits du revenu:]

- j) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs, si le contribuable remplit l'une des conditions suivantes:
1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II;
 2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Art. 35 let. b

Abrogée

Art. 101 al. 1 let. e (nouvelle)

[¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:]

- e) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Art. 104 al. 1

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957 al. 2 du code des obligations, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

- e) die Kosten der berufsorientierten Aus- und Weiterbildung des eigenen Personals, einschliesslich Umschulungskosten.

Art. 29 Abs. 1

¹ Geschäftsmässig begründete Abschreibungen von Aktiven sind zulässig, soweit sie buchmässig oder, bei vereinfachter Buchführung nach Artikel 957 Abs. 2 OR, in besonderen Abschreibungstabellen ausgewiesen sind.

Art. 34 Abs. 1 Bst. j (neu)

[¹ Von den Einkünften werden abgezogen:]

- j) die Kosten der berufsorientierten Aus- und Weiterbildung, einschliesslich der Umschulungskosten, bis zum Gesamtbetrag von 12 000 Franken, sofern die steuerpflichtige Person:
1. einen ersten Abschluss auf der Sekundarstufe II hat, oder
 2. das 20. Lebensjahr vollendet hat und nicht eine Ausbildung zum ersten Abschluss auf der Sekundarstufe II macht.

Art. 35 Bst. b

Aufgehoben

Art. 101 Abs. 1 Bst. e (neu)

[¹ Zum geschäftsmässig begründeten Aufwand gehören auch:]

- e) die Kosten der berufsorientierten Aus- und Weiterbildung des eigenen Personals, einschliesslich Umschulungskosten.

Art. 104 Abs. 1

¹ Geschäftsmässig begründete Abschreibungen von Aktiven sind zulässig, soweit sie buchmässig oder, bei vereinfachter Buchführung nach Artikel 957 Abs. 2 OR, in besonderen Abschreibungstabellen ausgewiesen sind.

Art. 158 al. 2

² Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration les extraits de comptes signés (bilan, comptes de résultat) de la période fiscale ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957 al. 2 du code des obligations, un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.

Art. 159 al. 3, 2^e phr.

³ (...). Le mode de tenue, de conservation et de production de ces documents est régi par les dispositions du code des obligations (art. 957 à 958f).

Art. 212

Abrogé

Insertion d'une nouvelle section après l'article 213

SECTION 3a

Remise de l'impôt

Art. 213a (nouveau) Conditions

¹ Si, pour le contribuable tombé dans le dénuement, le paiement de l'impôt, d'un intérêt ou d'une amende infligée ensuite d'une contravention entraîne des conséquences très dures, les montants dus peuvent, sur demande, faire l'objet d'une remise totale ou partielle.

² La remise de l'impôt a pour but d'assainir durablement la situation économique du contribuable. Elle doit profiter au contribuable lui-même et pas à ses créanciers.

³ Les amendes et les rappels d'impôt peuvent faire l'objet d'une remise uniquement dans des cas exceptionnels particulièrement fondés.

⁴ L'autorité de remise n'entre en matière que sur les demandes en remise déposées avant la notification du commandement de payer (art. 38 al. 2 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite).

⁵ Dans les cas d'imposition à la source, seul le contribuable ou un représentant contractuel désigné par lui peut déposer une demande en remise.

Art. 158 Abs. 2

² Natürliche Personen mit Einkommen aus selbständiger Erwerbstätigkeit und juristische Personen müssen der Steuererklärung die unterzeichneten Jahresrechnungen (Bilanzen, Erfolgsrechnungen) der Steuerperiode oder, bei vereinfachter Buchführung nach Artikel 957 Abs. 2 OR, Aufstellungen über Einnahmen und Ausgaben, über die Vermögenslage sowie über Privatentnahmen und -einlagen der Steuerperiode beilegen.

Art. 159 Abs. 3, 2. Satz

³ (...). Die Art und Weise der Führung, der Aufbewahrung und der Edition richtet sich nach den Bestimmungen des Obligationenrechts (Art. 957–958f).

Art. 212

Aufgehoben

Einfügen eines neuen Abschnitts nach Artikel 213

ABSCHNITT 3a

Erlass der Steuer

Art. 213a (neu) Voraussetzungen

¹ Bedeutet für eine steuerpflichtige Person infolge einer Notlage die Zahlung der Steuer, eines Zinses oder einer Busse wegen einer Übertretung eine grosse Härte, so können die geschuldeten Beträge auf Gesuch hin ganz oder teilweise erlassen werden.

² Der Steuererlass bezweckt, zur dauerhaften Sanierung der wirtschaftlichen Lage der steuerpflichtigen Person beizutragen. Er muss der steuerpflichtigen Person selbst und nicht ihren Gläubigerinnen oder Gläubigern zugutekommen.

³ Bussen und Nachsteuern werden nur in besonders begründeten Ausnahmefällen erlassen.

⁴ Die Erlassbehörde tritt nur auf Erlassgesuche ein, die vor Zustellung des Zahlungsbefehls (Art. 38 Abs. 2 des Bundesgesetzes vom 11. April 1889 über Schuldbetreibung und Konkurs) eingereicht werden.

⁵ In Quellensteuerfällen kann nur die steuerpflichtige Person selbst oder die von ihr bestimmte vertragliche Vertretung ein Erlassgesuch einreichen.

Art. 213b (nouveau) Autorité de remise et contenu de la demande

¹ La Direction [*des finances*] est l'autorité compétente pour les demandes de remise en matière d'impôt fédéral direct, d'impôts cantonaux, communaux, ecclésiastiques et scolaires. Elle statue sur le préavis de l'autorité communale.

² La demande en remise doit être faite par écrit, motivée et accompagnée des moyens de preuve nécessaires. Elle décrit le dénuement en raison duquel le paiement de l'impôt, de l'intérêt ou de l'amende entraînerait des conséquences très dures.

Art. 213c (nouveau) Droit applicable

Les dispositions de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et de sa législation d'exécution relatives aux motifs de refus de la remise, aux droits et obligations de procédure du requérant, aux moyens d'enquête de l'autorité de remise et à la procédure sont applicables par analogie.

Art. 213d (nouveau) Voies de droit

Le contribuable, l'Administration fédérale des contributions et le conseil communal concerné peuvent s'opposer aux décisions rendues en matière de remise en adressant, dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, un recours au Tribunal cantonal. Les articles 180 à 187 sont applicables par analogie.

Art. 248c (nouveau) Disposition transitoire relative à la modification du ...

La Direction statue sur les demandes en remise de l'impôt fédéral direct qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 20 juin 2014 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, sont pendantes devant la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct ou devant l'autorité cantonale compétente qui les transmet à cette Commission avec sa proposition.

Art. 2 b) Droits de mutation et droits sur les gages immobiliers

La loi du 1^{er} mai 1996 sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (RSF 635.1.1) est modifiée comme il suit:

Art. 213b (neu) Erlassbehörde und Inhalt des Erlassgesuchs

¹ Die Direktion [*die Finanzdirektion*] ist die zuständige Behörde für den Erlass der direkten Bundessteuern, der Kantons-, Gemeinde-, Kirchen- und Schulsteuern. Sie entscheidet nach Stellungnahme der Gemeindebehörde.

² Das Erlassgesuch muss schriftlich und begründet eingereicht werden und die nötigen Beweismittel enthalten. Im Gesuch wird die Notlage dargelegt, derzufolge die Zahlung der Steuer, des Zinses oder der Busse eine grosse Härte bedeuten würde.

Art. 213c (neu) Geltendes Recht

Die Vorschriften des Bundesgesetzes vom 14. Dezember 1990 über die direkte Bundessteuer und der dazugehörigen Vollzugsbestimmungen über die Ablehnungsgründe, die Verfahrensrechte und -pflichten der gesuchstellenden Person, die Untersuchungsmittel der Erlassbehörde und das Verfahren gelten sinngemäss.

Art. 213d (neu) Rechtsmittel

Die steuerpflichtige Person, die Eidgenössische Steuerverwaltung und der betroffene Gemeinderat können die Steuererlassentscheide innert 30 Tagen nach ihrer Eröffnung beim Kantonsgericht mit Beschwerde anfechten. Die Artikel 180–187 gelten sinngemäss.

Art. 248c (neu) Übergangsbestimmung zur Änderung vom ...

Über Gesuche um Erlass der direkten Bundessteuer, die im Zeitpunkt des Inkrafttretens der Änderung vom 20. Juni 2014 des Bundesgesetzes vom 14. Dezember 1990 über die direkte Bundessteuer bei der Eidgenössischen Erlasskommission für die direkte Bundessteuer oder bei der zuständigen kantonalen Behörde zur Antragstellung an die Eidgenössische Erlasskommission hängig sind, entscheidet die Direktion.

Art. 2 b) Handänderungs- und Grundpfandrechtssteuern

Das Gesetz vom 1. Mai 1996 über die Handänderungs- und Grundpfandrechtssteuern (SGF 635.1.1) wird wie folgt geändert:

Art. 37 II. Recours

1. Décisions sujettes à recours

¹ Les décisions sur réclamation et les décisions concernant la remise peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² Les décisions concernant le sursis et le versement par acomptes ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 46 al. 3

³ La Direction [*des finances*] statue, au besoin après avoir requis le préavis de la commune créancière des centimes additionnels.

Art. 3 c) Impôt sur les successions et les donations

La loi du 14 septembre 2007 sur l'impôt sur les successions et les donations (RSF 635.2.1) est modifiée comme il suit:

Art. 45 Recours

a) Décisions sujettes à recours

Les décisions sur réclamation et les décisions concernant la remise peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 56 al. 3

³ La Direction [*des finances*] statue, au besoin après avoir requis le préavis de la commune créancière des centimes additionnels.

Art. 4 d) Impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole

La loi du 28 septembre 1993 sur l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole (RSF 635.6.1) est modifiée comme il suit:

Art. 21 Recours

a) Décisions sujettes à recours

¹ Les décisions sur réclamation et les décisions concernant la remise peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² Les décisions concernant le sursis et le versement par acomptes ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 37 II. Beschwerde

1. Anfechtbare Entscheide

¹ Gegen Einsprache- und Erlassentscheide kann beim Kantonsgericht Beschwerde geführt werden.

² Entscheide über eine Stundung oder eine Ratenzahlung sind nicht mit Beschwerde anfechtbar.

Art. 46 Abs. 3

³ Die Direktion [*die Finanzdirektion*] entscheidet, nachdem sie gegebenenfalls die Stellungnahme der Gemeinde eingeholt hat, der die Zusatzabgaben geschuldet werden.

Art. 3 c) Erbschafts- und Schenkungssteuer

Das Gesetz vom 14. September 2007 über die Erbschafts- und Schenkungssteuer (SGF 635.2.1) wird wie folgt geändert:

Art. 45 Beschwerde

a) Beschwerdefähige Entscheide

Gegen Einsprache- und Erlassentscheide kann beim Kantonsgericht Beschwerde geführt werden.

Art. 56 Abs. 3

³ Die Direktion [*die Finanzdirektion*] entscheidet, nachdem sie gegebenenfalls die Stellungnahme der Gemeinde eingeholt hat, der die Zusatzabgaben geschuldet werden.

Art. 4 d) Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes

Das Gesetz vom 28. September 1993 über die Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes (SGF 635.6.1) wird wie folgt geändert:

Art. 21 Beschwerde

a) Anfechtbare Entscheide

¹ Gegen Einsprache- und Erlassentscheide kann beim Kantonsgericht Beschwerde geführt werden.

² Entscheide über eine Stundung oder eine Ratenzahlung sind nicht mit Beschwerde anfechtbar.

Art. 5 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

Art. 5 Referendum und Inkrafttreten

¹ Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

² Es wird rückwirkend auf den 1. Januar 2016 in Kraft gesetzt.

GRAND CONSEIL

2015-DFIN-43

Projet de loi:
Modification de la loi sur les impôts cantonaux directs ainsi que certaines dispositions dans le domaine fiscal

Propositions de la commission ordinaire CO-2015-90

Présidence : Nicolas Kolly

Membres : Claude Chassot, Eric Collomb, Dominique Corminboeuf-Strehblow, Jean-Pierre Doutaz, Raoul Girard , Fritz Glauser, Paul Herren-Schick, Michel Losey, Thomas Rauber, Erika Schnyder

Entrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

Art. 1

Art. 18 al. 1^{bis} (nouveau)

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 28 al. 2 let. e (nouvelle)

Ne concerne que le texte allemand.

A1

GROSSER RAT

2015-DFIN-43

Gesetzesentwurf: Änderung des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern sowie gewisser anderer steuerrechtlicher Bestimmungen

Antrag der ordentlichen Kommission OK-2015-90

Präsidium : Nicolas Kolly

Mitglieder : Claude Chassot, Eric Collomb, Dominique Corminboeuf-Strehblow, Jean-Pierre Doutaz, Raoul Girard , Fritz Glauser, Paul Herren-Schick, Michel Losey, Thomas Rauber, Erika Schnyder

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

Art. 1

Art. 18 Abs. 1^{bis} (neu)

^{1bis} Die vom Arbeitgeber getragenen Kosten der berufsorientierten Aus- und Weiterbildung, einschliesslich Umschulungskosten, stellen unabhängig von ihrer ~~deren~~ Höhe kein steuerbares Einkommen dar.

Art. 28 Abs. 2 Bst. e (neu)

[² Dazu gehören insbesondere:]

e) die Kosten der berufsorientierten Aus- und Weiterbildung, einschliesslich Umschulungskosten, des eigenen Personals, ~~einschliesslich Umschulungskosten~~.

A1

Art. 34 al. 1 let. j (nouvelle)

Ne concerne que le texte allemand.

A1

Art. 34 Abs. 1 Bst. j (neu)

[¹ Von den Einkünften werden abgezogen:]

- j) die Kosten der berufsorientierten Aus- und Weiterbildung, einschliesslich der Umschulungskosten, bis zum Gesamtbetrag von 12 000 Franken, sofern ~~die steuerpflichtige Person~~:
 1. ~~einen ersten~~ ein erster Abschluss auf der Sekundarstufe II ~~hat vorliegt~~, oder
 2. das 20. Lebensjahr vollendet ~~hat und nicht eine Ausbildung ist und es sich nicht um die Ausbildungskosten~~ zum ersten Abschluss auf der Sekundarstufe II ~~macht~~ handelt.

Art. 36 al. 1 let. j (nouvelle)

[¹ Sont déduits du revenu net :]

- j) le montant effectivement reçu à titre d'indemnités forfaitaires en matière d'aide et de soins à domicile, au maximum 9000 francs par an.

A2

Art. 36 Abs. 1 Bst. j (neu)

[¹ Vom Reineinkommen werden abgezogen:]

- j) die effektiv erhaltenen Pauschalentschädigungen für die Hilfe und Pflege zu Hause, bis zum Betrag von jährlich 9000 Franken.

Art. 101 al. 1 let. e (nouvelle)

Ne concerne que le texte allemand.

A1

Art. 101 Abs. 1 Bst. e (neu)

[¹ Zum geschäftsmässig begründeten Aufwand gehören auch:]

- e) die Kosten der berufsorientierten Aus- und Weiterbildung, einschliesslich Umschulungskosten, des eigenen Personals, ~~einschliesslich Umschulungskosten~~.

Art. 213a (nouveau) al. 2

Ne concerne que le texte allemand.

A1

Art. 213a (neu) Abs. 2

- ² Der Steuererlass bezweckt, zur dauerhaften Sanierung der wirtschaftlichen Lage der steuerpflichtigen Person beizutragen. Er ~~muss~~ hat der steuerpflichtigen Person selbst und nicht ihren Gläubigerinnen oder Gläubigern zugutezukommen.

Art. 213b (nouveau) al. 2

Ne concerne que le texte allemand.

A1

Art. 213b (neu) Abs. 2

- ² Das Erlassgesuch muss schriftlich und begründet ~~eingereicht werden sein~~ und die nötigen Beweismittel enthalten. Im Gesuch ~~wird~~ ist die Notlage ~~dargelegt darzulegen~~, derzufolge die Zahlung der Steuer, des Zinses oder der Busse eine grosse Härte bedeuten würde.

Vote final

A l'unanimité de ses membres, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Schlussabstimmung

Die Kommission dem Grossen Rat einstimmig, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Première lecture

La proposition A2, opposée à la proposition du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

Le 12 novembre 2015

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Erste Lesung

A2	Antrag A2 obsiegt gegen den Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
CE	

Den 12. November 2015

Rapport 2015-DFIN-65

16 novembre 2015

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
concernant l'avant-projet de loi sur la régularisation fiscale facilitée
des avoirs non déclarés (amnistie fiscale) / mise en œuvre de la motion
Amnistie fiscale cantonale**

En application de l'article 194 de la loi sur le Grand Conseil (LGC; RSF 121.1), nous avons l'honneur de vous soumettre un rapport relatif à la mise en œuvre de la motion Nadine Gobet/ Patrice Morand 2013-GC-107 Amnistie fiscale cantonale (ci-après motion amnistie), approuvée par le Grand Conseil le 20 novembre 2014. En vue de mettre en œuvre cette motion, le Conseil d'Etat a mis en consultation l'avant-projet de loi sur la régularisation fiscale facilitée des avoirs non déclarés (amnistie fiscale), le 1^{er} avril 2015. Le 2 avril, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt considérant que l'amnistie tessinoise est anticonstitutionnelle et contraire à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Suite à cet arrêt, la Direction des finances (DFIN) a mandaté le Prof. Xavier Oberson de rédiger un avis de droit portant sur la constitutionnalité de l'avant-projet d'amnistie fiscale fribourgeoise. Ce dernier considère que l'avant-projet est difficilement compatible avec la Constitution et la LHID. Le 6 juin, la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf a déclaré que la question d'une amnistie fédérale, en lien avec l'échange automatique d'informations fiscales, n'est plus taboue. Pour tous ces motifs, le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil de renoncer, par décret simple (art. 91 Cst. et art. 151 al. 3 LGC), à la mise en œuvre d'une amnistie fiscale au niveau cantonal et d'attendre les développements en la matière au niveau fédéral.

1. Introduction

1.1. Genèse du projet

La dernière amnistie générale en Suisse remonte à 1969 et a duré trois ans. A l'époque, les avoirs non déclarés avaient été simplement réintégrés aux éléments imposables sans amende ou rappel d'impôt. L'opération avait permis de faire ressortir des capitaux pour un montant de l'ordre de 334 millions de francs dans le canton. Par la suite, ce n'est qu'en 2010 que le législateur fédéral a aménagé l'instrument de la déclaration spontanée non punissable et du rappel d'impôt simplifié pour les héritiers et héritières. Cette même année, le canton du Jura a mis en œuvre une amnistie fiscale cantonale.

Dans le sillage de ces développements et dans le contexte des mesures structurelles et d'économie 2013–2016, le Conseil

d'Etat a soulevé la question de l'examen de l'opportunité d'une amnistie fiscale cantonale dans la perspective d'une levée du secret bancaire pour les contribuables imposés en Suisse. Dans son message, le Conseil d'Etat soulignait que l'octroi d'une amnistie fiscale au niveau cantonal pourrait s'avérer financièrement intéressant pour l'Etat et les communes. Cette mesure a suscité le dépôt de la motion amnistie, déposée et développée le 12 novembre 2013 (*BGC* p. 376), qui relève que le dispositif d'amnistie individuelle en place n'est pas suffisamment attractif et qu'une procédure simplifiée devrait être mise en place pour les personnes physiques et morales.

Selon les motionnaires, le projet de loi à élaborer devrait s'inspirer du modèle jurassien, notamment pour les taux d'imposition.

Dans sa réponse du 30 septembre 2014, le Conseil d'Etat a rappelé les problèmes d'éthiques liés à l'introduction d'une amnistie fiscale. Il a toutefois souligné qu'elle s'imbrique dans le contexte international actuel et qu'elle permettrait de rapatrier des sommes non négligeables au canton. Il a dès lors proposé d'accepter la motion en ce qui concerne les personnes physiques mais de la rejeter en ce qui concerne les personnes morales, de manière similaire à la solution retenue dans le canton du Jura.

Le Grand Conseil a donné une suite favorable à cette proposition le 20 novembre 2014.

1.2. Le modèle jurassien

Selon le modèle jurassien, l'amnistie ne s'applique qu'aux personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales, et son mécanisme peut se résumer comme suit: le ou la contribuable annonce, via un formulaire, tous ses avoirs non déclarés. Selon son statut, les taux applicables sont les suivants:

- > 4% pour les héritiers ou héritières;
- > 13% pour les salarié-e-s, rentiers ou rentières;
- > 23% pour les indépendants, indépendantes ou salarié-e-s -actionnaires.

Ces taux s'appliquent à la fortune non déclarée la plus haute des trois dernières années précédant le décès pour les héritiers ou héritières, respectivement des dix dernières années pour les autres catégories de contribuables. Le montant ainsi calculé correspond au montant d'impôt à rappeler et couvre l'ensemble de l'impôt sur le revenu et la fortune soustraits sur les plans fédéral, cantonal, communal et ecclésiastique. Le dossier doit néanmoins être instruit aux fins de l'impôt fédéral direct, ce dernier devant être calculé et reversé à l'Administration fédérale des contributions. Le canton du Jura accorde une exonération générale pour les montants non déclarés inférieurs à 51 000 francs de fortune, au titre de cas bagatelle.

L'amnistie jurassienne est arrivée à son terme à la fin 2014 et a permis de faire apparaître des capitaux pour un montant de l'ordre de 530 millions de francs et généré des recettes fiscales totales de 50 millions de francs.

2. Motion traitée

Le présent rapport permet de répondre à la motion amnistie, acceptée par le Grand Conseil le 20 novembre 2014.

3. Avant-projet mis en consultation

Le modèle présenté dans l'avant-projet de loi sur la régularisation fiscale facilitée des avoirs non déclarés mis en consultation par le Conseil d'Etat le 1^{er} avril 2015 s'inspirait largement du modèle jurassien et ne s'en écartait que pour tenir compte des particularités du canton de Fribourg ou lorsque la solution jurassienne ne semblait pas répondre entièrement aux préoccupations du canton de Fribourg. Les principales différences par rapport au modèle jurassien sont les suivantes:

3.1. Niveau normatif

Dans le canton du Jura, la loi réglait le principe de la mise en œuvre d'une amnistie fiscale en aménageant toutefois de larges compétences législatives au Conseil d'Etat. Le mécanisme de l'amnistie était ainsi réglé dans une ordonnance du Conseil d'Etat jurassien.

L'avant-projet présenté par le Conseil d'Etat fribourgeois aménageait un instrument de régularisation fiscale des avoirs non déclarés qui devait être applicable parallèlement à la dénonciation spontanée et au rappel d'impôt simplifié pour les héritiers et héritières. Pour ce faire, il prévoyait notamment une base de calcul simplifiée et les taux d'imposition applicables. Compte tenu de l'importance de ces dispositions, le Conseil d'Etat a estimé qu'il se justifiait de régler le régime applicable à l'amnistie dans une large mesure dans une loi cantonale. Seule la réglementation des détails procéduraux devait être déléguée à la Direction des finances (DFIN).

3.2. Avoirs concernés par l'amnistie

Conformément à l'article 189 de la loi d'impôt du canton du Jura du 26 mai 1988 (RSJU 641.11), l'amnistie fiscale était limitée aux capitaux d'épargne, à l'exclusion des autres types de valeurs patrimoniales et des valeurs qui n'étaient pas déposées auprès d'un établissement bancaire. Compte tenu de l'objectif poursuivi par l'amnistie, la DFIN a estimé qu'il se justifiait de retenir une approche plus ouverte en permettant aux contribuables d'annoncer toutes valeurs patrimoniales non déclarées, qu'elles soient placées ou non auprès d'un établissement bancaire.

3.3. Taux d'imposition

Le canton du Jura a appliqué un taux d'imposition de 13% à la fortune soustraite par les personnes physiques exerçant une activité lucrative dépendante ou disposant de revenus de rente, un taux de 4% en cas d'amnistie des héritiers ou héritières et un taux d'imposition de 23% de la fortune soustraite par les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante et les administrateurs ou administratrices de sociétés de capitaux.

Lors de l'élaboration de l'avant-projet, le SCC a effectué une analyse afin de définir les taux pertinents pour le canton de Fribourg. Les taux retenus dans l'avant-projet ont été déterminés selon la méthodologie suivante:

Une base de données a été élaborée pour chacune des catégories de personnes physiques concernées (salarié-e-s/rentiers ou rentières, indépendants ou indépendantes/salarié-e-s-actionnaires, héritiers ou héritières) sur la base des cas de dénonciation spontanée et de rappel d'impôt communiqués au SCC durant les années 2012 à 2014. Cette base de données visait à disposer d'un échantillonnage représentatif des cas qui pourraient être communiqués par les contribuables dans le contexte de l'amnistie. Pour chacun des cas identifiés, le SCC a déterminé la fortune la plus élevée sur les années concernées. Il a ensuite calculé le taux d'imposition par contribuable des impôts et intérêts effectivement rappelés dans le cadre de la dénonciation spontanée et du rappel d'impôt par rapport à la fortune la plus élevée. Sur la base de ce résultat, il a déterminé, pour les trois échantillons, le taux moyen ainsi que le taux médian:

	Taux JU	Taux moyen FR	Taux médian FR
Salarié-e-s/rentiers ou rentières	13%	9%	5%
Indépendants ou indépendantes/salarié-e-s-actionnaires	23%	13%	6%
Héritiers ou héritières	4%	3%	2,5%

Cette analyse a permis de constater que les taux appliqués dans le canton du Jura étaient à priori trop élevés par rap-

port à la moyenne et à la médiane des taux effectifs calculés dans le cadre de la dénonciation spontanée non punissable et du rappel d'impôt simplifié des héritiers ou héritières dans le canton de Fribourg. Ils ne pouvaient donc pas être repris tels quels.

Afin de confirmer ce constat, des simulations ont ensuite été effectuées en appliquant un taux unique sur la fortune la plus élevée, à l'instar de la solution jurassienne. Si l'on prenait par exemple les 316 cas de salarié-e-s identifiés selon la méthodologie décrite ci-dessus, il ressortait que 278 (88%) d'entre eux auraient été perdants par rapport à une dénonciation spontanée non punissable si l'on avait appliqué le taux de 13% prévu dans le canton du Jura. Ce faisant, l'amnistie aurait d'emblée été vouée à l'échec. Sur la base de ces résultats, il y a dès lors eu lieu de déterminer des taux suffisamment attractifs pour garantir le succès de l'amnistie – et donc les recettes fiscales escomptées – tout en garantissant une certaine équité par rapport aux contribuables honnêtes.

Après une pesée consciencieuse de tous ces éléments, le Conseil d'Etat a estimé qu'il se justifiait de prévoir un taux de 3% pour les héritiers ou héritières; ce taux correspond à la moyenne calculée pour cette catégorie de contribuables. Pour les salarié-e-s/rentiers ou rentières, le taux moyen de 9% paraissait trop élevé pour garantir le succès de l'amnistie. Selon les simulations effectuées, seuls 26% des contribuables potentiellement concernés seraient gagnants par rapport à la dénonciation spontanée avec un tel taux. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a proposé de retenir un taux de 8% pour les salarié-e-s/rentiers ou rentières. Pour les indépendants ou indépendantes, le Conseil d'Etat a estimé un taux de 20% comme approprié. Ce taux pouvait sembler élevé au regard du résultat des simulations effectuées. Pour le Conseil d'Etat, il se justifiait néanmoins à plusieurs égards. Tout d'abord, les motionnaires souhaitaient la mise en œuvre d'une amnistie dans la perspective de l'abolition du secret bancaire. Ainsi, même si la motion ne le mentionne pas expressément, il semble que la demande visait principalement à identifier des avoirs (bancaires) non déclarés plutôt que des revenus d'activité indépendante ou des prestations à l'actionnaire non déclarés. Compte tenu des règles applicables aux indépendants et indépendantes, la fixation d'un taux trop bas aurait en outre pu aboutir à un résultat choquant dans certains cas en raison de la disproportion entre le montant à acquitter et le montant qui aurait réellement été dû. Enfin, le risque que la totalité du montant perçu doive être rétrocédé à l'AFC pour recouvrir l'impôt fédéral direct s'avérait plus important pour les indépendants ou indépendantes et administrateurs et administratrices de sociétés que pour les autres catégories de personnes physiques. Pour ces contribuables, le Conseil d'Etat envisageait que le SCC procède, dans la mesure du possible, à une instruction sommaire, sachant qu'il aurait toutefois été tenu de communiquer les éléments pertinents aux caisses de compensation AVS.

Au surplus, l'avant-projet s'inspirait largement du modèle jurassien. Il prévoyait ainsi que le montant déterminé selon le mode de calcul simplifié devait permettre de couvrir les impôts et intérêts dus pour l'impôt fédéral direct, l'impôt cantonal, communal et paroissial. Toutefois, si le montant calculé ne permettait pas de couvrir le montant d'impôt fédéral direct et les intérêts dus, le contribuable devait s'acquitter au minimum de ce montant. S'agissant de la répartition du montant calculé entre les différentes collectivités publiques, le projet prévoyait que le montant effectivement dû d'impôt fédéral direct soit versé à l'Administration fédérale des contributions. Le solde devait être réparti entre le canton, la commune de domicile et la paroisse du contribuable au moment de la facturation, sans provision de perception, selon une clé de répartition fixe, appliquée durant toute l'amnistie, et déterminée sur la base de la statistique fiscale officielle de l'année fiscale 2012, pondérée par la population légale. Sur la base de cette clé, le montant devait être réparti de la manière suivante: 53,6% pour le canton, 41,9% pour la commune, 4,5% pour la paroisse.

4. Evolution depuis l'envoi de l'avant-projet en consultation

4.1. Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2015

Dans son arrêt du 30 mars 2015 (ATF 2C_1194/2013), publié le 2 avril 2015, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la constitutionnalité du régime d'amnistie retenu par le canton du Tessin. Ce régime a été attaqué suite à l'approbation de la loi en votation populaire, dans le cadre du contrôle abstrait de la constitutionnalité de la loi cantonale. En substance, le Tribunal fédéral estime que le régime d'amnistie tessinois viole la Constitution (art. 127 et 129 Cst.) ainsi que la LHID. Bien que le régime tessinois diffère de l'avant-projet de loi sur la régularisation fiscale facilitée des avoirs non déclarés, la compréhension de cet arrêt de principe est indispensable à l'appréciation du régime fribourgeois.

4.1.1. Régime retenu dans la loi tessinoise

- > Le régime d'amnistie constitue un instrument transitoire (limité à 1 année) lié à la mise en œuvre de la dénonciation spontanée non punissable et au rappel d'impôt simplifié des héritiers ou héritières;
- > L'amnistie s'applique tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques;
- > Elle prévoit un abattement de 70% du taux d'imposition qui serait normalement applicable en cas de dénonciation spontanée non punissable et de rappel d'impôt simplifié des héritiers ou héritières;
- > L'amnistie s'étend à l'impôt sur les successions et les donations et à l'imposition des biens immobiliers.

4.1.2. Grievs principaux invoqués dans le recours

- > Les dispositions proposées sont contraires à la LHID (violation de l'art. 129 Cst.);
- > Les dispositions proposées sont contraires à l'égalité de traitement au sens de l'article 8 Cst. ainsi qu'aux principes constitutionnels d'imposition (art. 127 Cst.) que sont la généralité de l'impôt, l'égalité de traitement horizontale et verticale entre les contribuables et l'imposition selon la capacité contributive.

4.1.3. Considérants du Tribunal fédéral

Appelé à se prononcer sur la compatibilité de l'amnistie fiscale tessinoise à la LHID (art. 129 Cst.) le Tribunal fédéral a retenu, en substance, les éléments suivants:

- > En procédant à l'interprétation des dispositions de la LHID portant sur la dénonciation spontanée non punissable et le rappel d'impôt simplifié des héritiers et héritières, force est de constater que le législateur fédéral n'avait pas la volonté d'autoriser un rappel d'impôt allégé; il visait plutôt à garantir un rappel d'impôt «ordinaire», par opposition à l'amnistie fiscale générale de 1969;
- > Le Tribunal fédéral rappelle aussi que le rappel d'impôt vise à percevoir un impôt qui n'a – à tort – pas été perçu au moment où il aurait dû l'être; compte tenu de sa nature, le rappel d'impôt ne peut que coïncider avec la dette fiscale originaire à laquelle les intérêts doivent être ajoutés;
- > Le cadre légal en vigueur (loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et LHID) ne laisse aucune place à un taux d'imposition allégé. Le Tessin ne peut dès lors pas motiver la compatibilité de son amnistie à l'article 129 Cst. (article sur l'harmonisation), au motif que la loi ne prévoirait «qu'une mesure tarifaire», étant donné que cette mesure tarifaire s'avère en totale contradiction avec l'objectif du législateur fédéral.

Au sujet de la compatibilité de l'amnistie fiscale tessinoise aux articles 8 et 127 Cst., le Tribunal fédéral a retenu les considérants suivants:

- > L'article 8 portant sur l'égalité de traitement constitue un droit fondamental et est applicable de manière générale. L'article 127 Cst. en tant que principe d'imposition s'applique en première ligne à l'impôt fédéral direct. Cela étant, comme les principes constitutionnels d'imposition découlent directement de l'article 8 Cst., ils s'appliquent a fortiori aussi aux impôts cantonaux;
- > Généralité de l'impôt: en aménageant un abattement de 70% du taux d'imposition, les dispositions incriminées violent le principe de généralité de l'impôt en prévoyant un traitement fiscal différent des contribuables qui ont

- soustrait des montants d'impôt (par rapport à ceux qui n'entrent pas dans cette catégorie);
- > Principes de l'égalité de traitement et de l'imposition selon la capacité contributive:
 - Etant donné que les contribuables qui déclarent correctement leurs impôts sont tenus de s'acquitter de 100% de l'impôt dû, ils sont traités différemment des contribuables qui n'ont pas déclaré leurs impôts et qui se manifestent dans le cadre de la dénonciation spontanée non punissable alors qu'ils se trouvent dans une situation absolument identique;
 - Cas échéant, les contribuables qui déclarent correctement leurs revenus pourraient se trouver contraints de payer plus d'impôts qu'un contribuable malveillant alors même que ce dernier disposerait de revenus imposables supérieurs;
 - Ce faisant, les dispositions incriminées violent les principes d'égalité de traitement horizontale (entre contribuables disposant d'une capacité contributive équivalente) et verticale (entre contribuables disposant d'une capacité contributive différente) ainsi que le principe de l'imposition selon la capacité contributive.
- > Motifs permettant de déroger aux principes constitutionnels d'imposition:
 - Il est possible de déroger aux principes constitutionnels d'imposition dans des cas très restrictifs, notamment lors de la poursuite d'objectifs socio-politiques ou pour des motifs de promotion économique. Ces dérogations sont admises de manière restrictive, doivent poursuivre un intérêt public prépondérant et se mouvoir dans des limites bien définies et dans un cadre ponctuel (= proportionnalité de la mesure).

Le Tribunal fédéral ajoute enfin que la volonté d'augmenter les recettes fiscales par le biais d'une modification du barème d'impôt n'est pas un objectif permettant de justifier la violation des principes constitutionnels précités.

4.2. Avis de droit relatif à la constitutionnalité de l'amnistie fribourgeoise

Suite à cet arrêt, la DFIN a communiqué que les services compétents procéderaient à une analyse détaillée de la constitutionnalité de l'avant-projet de loi sur la régularisation fiscale simplifiée des avoirs non déclarés à la lumière des considérants du Tribunal fédéral. En parallèle, elle a également mandaté un avis de droit indépendant au Prof. Xavier Oberson.

Dans une première appréciation de l'arrêt, le SCC a constaté que l'examen de la compatibilité du projet de loi fribourgeois à la LHID se pose en termes différents étant donné que l'avant-projet n'introduit pas une mesure tarifaire mais un instrument supplémentaire applicable parallèlement à la

dénonciation spontanée non punissable et au rappel d'impôt simplifié des héritiers ou héritières. Comme l'article 129 Cst. préconise l'harmonisation de la base de calcul de l'impôt, le SCC estime toutefois que si le Tribunal fédéral devait examiner l'amnistie fribourgeoise il considérerait sans doute que la détermination simplifiée de la base de calcul viole la LHID. En outre, au vu des considérants très péremptifs du Tribunal fédéral, celui-ci considérerait vraisemblablement que le projet d'amnistie fribourgeoise est contraire aux principes constitutionnels d'imposition étant donné que ceux qui utiliseront cet instrument seront en principe gagnants par rapport à une dénonciation spontanée non punissable. Partant, ils seront traités plus favorablement que les contribuables ayant tout déclaré. Enfin, la volonté de générer des recettes fiscales complémentaires ne peut pas être considérée comme un motif pertinent qui permettrait de justifier l'inégalité de traitement entraînée.

Dans son avis de droit, le Prof. Xavier Oberson distingue également les modèles fribourgeois et tessinois, rappelant que le modèle fribourgeois est indépendant de la procédure de dénonciation spontanée et que l'instrument proposé vise l'assiette de l'impôt. Fort de cette distinction, il estime toutefois que le système proposé semble difficilement compatible avec l'article 53 LHID. En effet, cet article se fonde sur l'article 129 Cst. qui fixe les principes d'harmonisation. Or, le rappel d'impôt constitue une notion harmonisée pour laquelle les cantons n'ont pas de réelle marge de manœuvre. En outre, étant donné que le rappel d'impôt vise à mettre le contribuable dans la situation qui aurait dû être la sienne s'il avait déclaré correctement tous ses éléments imposables, les cantons ne peuvent calculer le rappel d'impôt selon des modalités différentes. Le Prof. Oberson rappelle également que le Tribunal fédéral a posé les bases d'une approche restrictive dans l'arrêt tessinois en indiquant que des motifs de politique socio-économique ne peuvent justifier une atteinte aux principes constitutionnels d'imposition. Partant, le projet proposé n'est vraisemblablement compatible ni avec la LHID ni avec les principes constitutionnels d'imposition. Aucune alternative valable n'a pu être proposée, si bien que le Prof. Oberson arrive à la conclusion que suite à l'arrêt du Tribunal fédéral il n'existe pas de marge de manœuvre pour permettre aux cantons de prévoir leur propre système d'amnistie fiscale.

4.3. Annonce de la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf

Dans une interview accordée à la NZZ am Sonntag le 7 juin, M^{me} la Conseillère fédérale Widmer-Schlumpf s'est montrée prête à discuter d'une amnistie fiscale générale en lien avec l'introduction de l'échange automatique d'informations entre autorités fiscales.

Si cette annonce devait se concrétiser, l'amnistie cantonale proposée pourrait s'avérer en porte-à-faux avec le régime

fédéral, voire permettre à certaines personnes de bénéficier de deux amnisties durant un laps de temps très court.

5. Résultat de la consultation

62 destinataires de la consultation nous ont fait part de leur position relative à l'avant-projet de loi sur la régularisation fiscale simplifiée des avoirs non déclarés.

8 participants (1 direction, 2 communes, 2 paroisses 1 parti politique et 2 associations professionnelles) approuvent le projet sans réserves.

31 participants approuvent le projet sous réserve de modifications matérielles ou de petites réserves (2 services, l'Association des communes fribourgeoises (ACF), 25 communes, 1 corporation ecclésiastique et 2 partis politiques).

5 participants émettent des réserves importantes au sujet du projet en raison de l'arrêt du Tribunal fédéral précité (3 services, une commune et une association professionnelle).

7 participants rejettent le projet pour des questions de constitutionnalité (2 directions, 2 communes, 1 parti politique, 2 associations professionnelles). Enfin, 11 participants indiquent dans leur courrier renoncer à prendre expressément position au sujet de l'avant-projet (5 autorités cantonales, 2 communes, 1 paroisses, 3 associations concernées). Les positions soutenues dans le cadre de la consultation peuvent être résumées comme suit:

La majorité des autorités cantonales, communales et paroissiales ne se prononce pas sur le principe de la mise sur pied d'une amnistie. Plusieurs estiment toutefois que les instruments à disposition (dénonciation spontanée, rappel d'impôt simplifié et lutte contre la fraude) sont suffisants et devraient être mieux exploités (Direction de la Sécurité et de la Justice (DSJ), Ville de Fribourg, ACF). La majorité des partis politiques adhère – politiquement – au principe d'une amnistie fiscale (PDC, UDC, PLR). L'Ordre Romand des Experts Fiscaux diplômés (OREF) et l'Union syndicale fribourgeoise (USF) s'opposent au principe même de l'organisation d'une amnistie fiscale. Le Parti socialiste Fribourg (PSF) s'oppose à tout projet cantonal d'amnistie fiscale. La Chambre de commerce et d'industrie Fribourg (CCIF) et l'Union Patronale du Canton de Fribourg (UPCF) estiment en revanche que l'amnistie devrait libérer des capitaux qui contribueront à l'amélioration de la situation financière des collectivités publiques et à la mise en place d'une fiscalité attractive pour les entreprises.

Plusieurs participants à la consultation ont émis des réserves ou des objections au sujet de l'avant-projet en raison de l'arrêt du Tribunal fédéral précité (Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), Administration des finances (Afin), Direction de la santé et des affaires

sociales (DSAS), DSJ, Service des communes (Scom), Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), communes de Bulle et de Tavel.

Les partis politiques se sont également prononcés à ce sujet: le PDC estime que l'arrêt du Tribunal fédéral ne concerne pas l'avant-projet car les taux proposés «ne sont pas des cadeaux fiscaux contraire à l'équité fiscale». Pour améliorer cette équité, il propose en outre de relever le taux applicable aux salarié-e-s et rentiers ou rentières à 10%. L'UDC est conscient du risque juridique qui plane sur le projet en raison de l'arrêt du Tribunal fédéral. Il distingue toutefois le modèle tessinois (qui aménage un rabais d'impôt de l'ordre de 70%) du modèle fribourgeois (qui prévoit une imposition facilitée à un taux fixe). Pour augmenter l'acceptance du projet, il propose d'étudier une variante avec des taux progressifs par paliers, mais plafonnés aux taux retenus dans l'avant-projet. Le PLR propose quant à lui de distinguer les indépendants et indépendantes des salarié-e-s-actionnaires. Pour les premiers il estime que le taux devrait être baissé à 15%. Les seconds devraient quant à eux être soumis à un taux approchant celui des salarié-e-s/rentiers ou rentières. Sans cela, cette catégorie de contribuables serait peu encline à s'annoncer, compte tenu des conséquences à attendre en matière d'impôt sur le bénéfice et d'impôt anticipé.

L'OREF considère qu'au vu de l'arrêt du Tribunal fédéral, l'avant-projet n'aurait aucune chance en cas de recours car les articles 6 et 7 sont incompatibles avec la LHID et la Constitution fédérale. L'USF considère que compte tenu de l'application stricte des principes d'égalité de traitement et d'imposition selon la capacité contributive prévus par la Constitution fédérale et appliqués de manière stricte par le Tribunal fédéral, force est d'admettre que le canton de Fribourg n'a aucune marge de manœuvre pour mettre en place une amnistie.

La CCIF soutient l'avant-projet malgré l'arrêt du Tribunal fédéral.

6. Suite à donner à l'avant-projet

Le projet d'amnistie fiscale se fonde sur un système de calcul simplifié du rappel d'impôt et des intérêts dus. Le système est simplifié par le biais de l'assiette fiscale – déterminée de manière simplifiée – et des taux appliqués (un taux par catégorie de contribuables). Compte tenu de cette concrétisation, on doit admettre que le système proposé permettra aux contribuables qui en bénéficieront d'obtenir – dans certains cas du moins, des rabais d'impôt. La solution préconisée par l'UDC visant à retenir un tarif progressif ne modifie en rien cette constatation: l'assiette fiscale est toujours déterminée de manière simplifiée et les taux d'imposition sont plafonnés aux taux proposés dans l'avant-projet. Elle aurait pour seul effet de compliquer le système.

Au vu de ce qui précède et à la lumière des considérants du Tribunal fédéral, de l'avis de droit du Prof. Oberson, de l'annonce faite par M^{me} la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf et des réticences manifestées par des participants importants à la consultation, le Conseil d'Etat a estimé qu'il est préférable d'abandonner le projet de loi sur la régularisation fiscale simplifiée des avoirs non déclarés compte tenu de son inconstitutionnalité.

Pour tous ces motifs, par le présent rapport fondé sur l'article 194 al. 1 LGC, le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil d'abandonner la mise en œuvre de la motion Nadine Gobet/Patrice Morand 2013-GC-107 par décret simple fondé sur l'article 151 al. 3 LGC.

7. Incidences de l'abandon de l'avant-projet

7.1. Incidences financières

7.1.1. Recettes de l'amnistie

Comme le Conseil d'Etat le relevait dans son rapport accompagnant l'avant-projet de loi sur l'amnistie, il est extrêmement difficile d'estimer les recettes qui pourraient être générées grâce à l'amnistie fiscale. Cela relève du fait que l'ampleur de la soustraction, voire de la fraude fiscale, dans le canton de Fribourg n'est pas connue.

Dans ses estimations, le Conseil d'Etat a admis l'hypothèse de travail selon laquelle la fortune non déclarée dans notre canton est de l'ordre de 3% à 6% de la fortune totale imposable en 2012, soit environ 25 milliards de francs, on peut estimer le montant des avoirs non déclarés entre 750 et 1500 millions de francs. En retranchant de ces montants les avoirs déjà annoncés spontanément au SCC depuis 2010, soit 347 millions de francs, la fortune non déclarée peut être estimée entre 403 et 1153 millions de francs.

Si l'on admet que la moitié des fraudeurs profitent de l'amnistie et que leurs avoirs seront imposés à un taux moyen de 8%, le Conseil d'Etat estimait pouvoir obtenir des recettes fiscales supplémentaires estimées entre 16,1 et 46,1 millions de francs pour la durée totale de l'amnistie. Ces recettes comprennent l'impôt fédéral direct ainsi que les impôts cantonal, communal et paroissial.

Avec l'abandon du projet, l'Etat renonce à ces recettes fiscales supplémentaires.

7.1.2. Pour le canton, les communes et les paroisses

Selon le mécanisme qui était prévu dans l'avant-projet, il était prévu que le montant encaissé soit réparti à raison de 53,6% pour le canton, 41,9% pour la commune et 4,5% pour la paroisse après l'attribution du montant d'impôt fédéral

direct et des intérêts dus à l'AFC. Sur la base de l'échantillon de données récoltées pour l'analyse des taux et la base de données de statistiques officielles 2012, le Conseil d'Etat estimait la part à l'impôt fédéral direct des recettes simulées de l'amnistie se situe à environ 13% pour les salarié-e-s/rentiers ou rentières. Ainsi, par analogie, les recettes disponibles pour les autorités du canton auraient été comprises entre 14,0 et 40,1 millions de francs. Selon la répartition ci-dessus, cela aurait représenté un montant de recettes supplémentaires de 7,5 à 21,5 millions de francs pour le canton, de 5,9 à 16,8 millions de francs pour les communes et de 0,6 à 1,8 million de francs pour les paroisses.

Avec l'abandon du projet, les collectivités publiques ne pourront pas escompter ces recettes fiscales complémentaires.

8. Conclusion

Par le présent rapport, fondé sur l'article 194 al. 1 LGC, le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil d'abandonner la mise en œuvre de la motion Nadine Gobet/Patrice Morand 2013-GC-107 par décret simple fondé sur l'article 151 al. 3 LGC.

Bericht 2015-DFIN-65

16. November 2015

—

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesvorentwurf über die erleichterte steuerliche Regularisierung
von nicht deklarierten Vermögenswerten (Steueramnestie) / Umsetzung der Motion
kantonale Steueramnestie**

In Anwendung von Artikel 194 des Grossratsgesetzes (GRG; SGF 121.1) unterbreiten wir Ihnen hiermit einen Bericht zur Umsetzung der vom Grossen Rat am 20. November 2014 erheblich erklärten Motion Nadine Gobet/Patrice Morand 2013-GC-107 Kantonale Steueramnestie (Amnestiemotion). Im Hinblick auf die Umsetzung dieser Motion schickte der Staatsrat am 1. April 2015 den Gesetzesvorentwurf über die erleichterte steuerliche Regularisierung von nicht deklarierten Vermögenswerten (Steueramnestie) in die Vernehmlassung. Am 2. April erklärte das Bundesgericht in einem Entscheid die Tessiner Steueramnestie als verfassungswidrig und unvereinbar mit dem Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG). Im Anschluss an dieses Urteil gab die Finanzdirektion (FinD) bei Steuerrechtsprofessor Xavier Oberson ein Rechtsgutachten über die Verfassungsmässigkeit des Vorentwurfs der Freiburger Steueramnestie in Auftrag. Professor Oberson kam dabei zum Schluss, der Vorentwurf sei mit der Verfassung und dem Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG) unvereinbar. Am 6. Juni erklärte Bundesrätin Eveline Widmer-Schlumpf, die Frage einer allgemeinen Steueramnestie im Zuge des automatischen Informationsaustauschs zwischen Steuerbehörden sei nicht mehr tabu. Aus diesen Gründen empfiehlt der Staatsrat dem Grossen Rat, mit einfachem Beschluss (Art. 91 KV und Art. 151 Abs. 3 GRG) auf die Umsetzung einer Steueramnestie auf kantonaler Ebene zu verzichten und abzuwarten, was sich auf Bundesebene tut.

1. Einleitung**1.1. Ausgangslage**

Die letzte allgemeine Steueramnestie in der Schweiz, die drei Jahre dauerte, geht auf das Jahr 1969 zurück. Damals wurden die nicht deklarierten Beträge ohne Busse oder Nachsteuer einfach in die steuerbaren Elemente integriert. Mit der Steueramnestie konnten im Kanton Freiburg Kapitalien in Höhe von rund 334 Millionen Franken der Besteuerung zugeführt werden. Dann dauerte es bis 2010, bis der eidgenössische Gesetzgeber das Instrument der straflosen Selbstanzeige und der vereinfachten Nachbesteuerung in Erbfällen einführte.

Im gleichen Jahr setzte der Kanton Jura eine kantonale Steueramnestie in Kraft.

Im Zuge dieser Entwicklungen und in Zusammenhang mit den Struktur- und Sparmassnahmen 2013–2016 stellte sich dem Staatsrat die Frage der Prüfung der Zweckmässigkeit einer kantonalen Steueramnestie im Hinblick auf eine Aufhebung des Bankgeheimnisses für in der Schweiz steuerpflichtige Personen. Der Staatsrat hob in seiner Botschaft hervor, dass die Gewährung einer kantonalen Steueramnestie für den Staat und die Gemeinden finanziell von Interesse sein könnte. Diese Massnahme führte zur am 12. November 2013 eingereichten und begründeten Amnestiemotion (TGR S. 376), die das aktuelle Dispositiv der individuellen Steueramnestie als zu wenig attraktiv erachtete und sich für die Einführung eines vereinfachten Verfahrens für die natürlichen und juristischen Personen aussprach.

Den Motionären zufolge sollte sich der auszuarbeitende Gesetzesentwurf namentlich in Bezug auf die Steuersätze an das jurassische Modell anlehnen.

Der Staatsrat ging in seiner Antwort vom 30. September 2014 auf die mit der Einführung einer Steueramnestie verbundenen ethischen Bedenken ein, sagte aber auch, dass eine solche Steueramnestie im aktuellen internationalen Kontext zu sehen sei und damit nicht unerhebliche Beträge in die Staatskasse gespült werden dürften. Er beantragte demnach, die Motion in Bezug auf die natürlichen Personen gutzuheissen, sie aber in Bezug auf die juristischen Personen abzuweisen, ähnlich wie im Kanton Jura.

Der Grosse Rat stimmte diesem Antrag am 20. November 2014 zu.

1.2. Das jurassische Modell

Nach dem jurassischen Modell gilt die Steueramnestie nur für die natürlichen, nicht aber für die juristischen Personen, und sie funktioniert vereinfacht gesagt folgendermassen: Die steuerpflichtige Person gibt in einem Formular alle nicht deklarierten Gelder an. Je nach Status gelten folgende Steuersätze:

- > 4% für Erbinnen und Erben;
- > 13% für Angestellte/Rentner/innen;
- > 23% Selbstständigerwerbende, mitarbeitende Aktionäre.

Diese Sätze gelten für das höchste nicht deklarierte Vermögen der letzten drei Jahre vor dem Tod für die Erbinnen und Erben beziehungsweise der letzten zehn Jahre für die übrigen Kategorien von Steuerpflichtigen. Der so berechnete Betrag entspricht dem Nachsteuerbetrag und deckt sämtliche hinterzogenen Einkommens- und Vermögenssteuern auf Ebene Bundes-, Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern ab. Das Steuerdossier muss allerdings für die direkte Bundessteuer bearbeitet werden, da diese nach geltendem Bundesrecht berechnet und der Eidgenössischen Steuerverwaltung (ESTV) rückvergütet werden muss. Der Kanton Jura gewährt eine generelle Steuerbefreiung bei nicht deklarierten Beträgen von unter 51 000 Franken Vermögen (Bagatellfälle).

Die jurassische Steueramnestie ist Ende 2014 ausgelaufen; sie führte Kapitalien im Betrag von 530 Millionen Franken wieder der Besteuerung zu und generierte Steuereinnahmen von insgesamt 50 Millionen Franken.

2. Behandelte Motion

Mit diesem Bericht kann der Steueramnestiemotion entsprochen werden, die der Grosse Rat am 20. November 2014 gutgeheissen hat.

3. Vernehmlassungsentwurf

Der vom Staatsrat am 1. April 2015 in die Vernehmlassung geschickte Gesetzesvorentwurf über die erleichterte steuerliche Regularisierung von nicht deklarierten Vermögenswerten lehnte sich weitgehend an das jurassische Modell an und wich von diesem lediglich ab, wenn es um freiburgische Besonderheiten ging oder wenn die jurassische Lösung den Interessen des Kantons Freiburg nicht ganz zu entsprechen schien. Wichtigste Abweichungen von der jurassischen Lösung:

3.1. Normstufe

Im Kanton Jura war der Grundsatz der Steueramnestie auf Gesetzesebene verankert, wobei der Regierung jedoch weitreichende gesetzgeberische Kompetenzen übertragen wurden. Die Ausgestaltung der Amnestie wurde in einer Verordnung der jurassischen Regierung geregelt.

Der Gesetzesvorentwurf des Staatsrats des Kantons Freiburg führte ein Instrument zur steuerlichen Regularisierung von nicht deklarierten Vermögenswerten ein, das neben der straflosen Selbstanzeige und der vereinfachten Nachbesteuerung von Erbinnen und Erben anwendbar sein sollte. Zu diesem Zweck sah er insbesondere eine vereinfachte Steuerberech-

nung und die anwendbaren Steuersätze vor. Angesichts der Tragweite dieser Bestimmungen rechtfertigte es sich nach Ansicht des Staatsrats, den rechtlichen Rahmen der Steueramnestie weitestgehend in einem kantonalen Gesetz zu verankern. Lediglich die Regelung der Einzelheiten des Verfahrens sollte an die Finanzdirektion (FIND) delegiert werden.

3.2. Unter die Amnestie fallende Vermögenswerte

Nach Artikel 189 des jurassischen Steuergesetzes vom 16. Mai 1988 (RSJU 641.11) war die Steueramnestie auf Sparkapitalien beschränkt und schloss andere Vermögenswerte und nicht bei einem Bankinstitut hinterlegte Vermögenswerte aus. Angesichts des Zweckes der Steueramnestie hielt die FIND einen breiteren Ansatz für angezeigt, so dass die Steuerpflichtigen sämtliche nicht deklarierten Vermögenswerte melden können, unabhängig davon, ob diese bei einem Bankinstitut hinterlegt sind oder nicht.

3.3. Steuersätze

Im Kanton Jura galt auf dem hinterzogenen Vermögen von Angestellten und Rentnerinnen und Rentnern ein Steuersatz von 13%, bei einer Steueramnestie für Erbinnen und Erben ein Steuersatz von 4% und auf dem hinterzogenen Vermögen von Selbstständigerwerbenden und Verwalterinnen und Verwaltern von Kapitalgesellschaften ein Steuersatz von 23%.

Bei der Ausarbeitung des Vorentwurfs führte die KSTV eine Analyse durch, um die für den Kanton Freiburg massgebenden Sätze festzulegen. Die Steuersätze im Gesetzesvorentwurf wurden nach folgender Methode bestimmt:

Für jede der betroffenen Kategorien von Steuerpflichtigen (Angestellte/Rentner/innen, Selbstständigerwerbende/mitarbeitende Aktionärinnen/Aktionäre, Erbinnen/Erben) wurde ausgehend von den bei der KSTV in den Jahren 2012–2014 eingegangenen Selbstanzeigen sowie von den Nachbesteuerungen eine Datenbank angelegt, um über eine repräsentative Stichprobe der Fälle zu verfügen, die von den Steuerpflichtigen im Rahmen der Amnestie gemeldet werden könnten. Für jeden der identifizierten Fälle bestimmte die KSTV das höchste Vermögen der betroffenen Jahre. Anschliessend berechnete sie den Steuersatz pro steuerpflichtige Person der im Rahmen der straflosen Selbstanzeige und der Nachbesteuerung effektiv erhobenen Nachsteuern und Zinsen im Verhältnis zum höchsten Vermögen. Ausgehend von diesem Ergebnis bestimmte sie für die drei Stichproben den Durchschnittssatz sowie den Mediansatz:

	Steuersatz JU	Durchschnitts- satz	Mediansatz FR
Angestellte/ Rentner/innen	13%	9%	5%
Selbstständig- erwerbende/ mitarbeitende Aktionärinnen/ Aktionäre	23%	13%	6%
Erbinnen und Erben	4%	3%	2,5%

Diese Analyse zeigte, dass die jurassischen Steuersätze im Vergleich zum Durchschnitt und Median der im Rahmen der straflosen Selbstanzeige und der vereinfachten Nachbesteuerung von Erbinnen und Erben im Kanton Freiburg effektiv berechneten Sätze offensichtlich zu hoch waren und somit nicht einfach übernommen werden konnten.

Zur Bestätigung dieser Feststellung wurden anschliessend Simulationen mit einem einheitlichen Steuersatz auf dem höchsten Vermögen wie bei der jurassischen Lösung durchgeführt. Nahm man beispielsweise die 316 nach dem oben beschriebenen Vorgehen identifizierten Angestellten, wären 278 (88%) bei der Anwendung des Satzes von 13% wie im Kanton Jura schlechter wegkommen als mit der straflosen Selbstanzeige. Damit wäre die Steueramnestie zum Vornherein zum Scheitern verurteilt gewesen. Angesichts dieser Ergebnisse mussten somit Steuersätze festgelegt werden, die attraktiv genug waren, damit die Steueramnestie zum Erfolg werden konnte und die erhofften Steuereinnahmen in die Kassen spülte, gleichzeitig aber eine gewisse Steuergerechtigkeit gegenüber den ehrlichen Steuerpflichtigen gewahrt blieb.

Nachdem der Staatsrat alle diese Elemente eingehend gegeneinander abgewogen hatte, kam er zum Schluss, dass für die Erbinnen und Erben ein Steuersatz von 3% vertretbar sei, was dem für diese Kategorie von Steuerpflichtigen berechneten Durchschnittssatz entsprach. Für die Angestellten/Rentner/innen schien der Durchschnittssatz von 9% für eine erfolgreiche Steueramnestie zu hoch. Nach den Simulationen hätte ein solcher Satz nur 26% der potenziell betroffenen Steuerpflichtigen mehr gebracht als die straflose Selbstanzeige. Deshalb schlug der Staatsrat für die Angestellten/Rentner/innen einen Steuersatz von 8% vor. Für die Selbstständigerwerbenden schien dem Staatsrat ein Satz von 20% geeignet. Dieser Steuersatz mochte angesichts des Ergebnisses der durchgeführten Simulationen zwar hoch scheinen, war für den Staatsrat aber aus mehreren Gründen vertretbar. So ging es den Motionären um die Einführung einer Steueramnestie mit Blick auf die Abschaffung des Bankgeheimnisses. Selbst wenn es in der Motion nicht ausdrücklich gesagt wird, ging es wohl in erster Linie um die Offenlegung nicht deklarerter (Bank)Guthaben und nicht so sehr um nicht deklariertes Einkommen aus selbstständiger Erwerbstätigkeit oder nicht deklarierte Leistungen an Aktionäre. Aufgrund der Vorschriften, die für die Selbstständigerwerbenden gelten, hätte

ein zu niedriger Satz in gewissen Fällen aufgrund des Missverhältnisses zwischen dem zu bezahlenden und dem effektiv geschuldeten Betrag zu einem stossenden Ergebnis führen können. Letztlich war auch das Risiko, dass der gesamte erhobene Betrag für die direkte Steuer der ESTV überwiesen werden muss, bei den Selbstständigerwerbenden und den Verwalterinnen und Verwaltern von Kapitalgesellschaften höher als bei den anderen Kategorien von steuerpflichtigen natürlichen Personen. Bei diesen Steuerpflichtigen sah der Staatsrat vor, dass die KSTV so weit möglich eine summarische Instruktion durchführen sollte, wobei sie allerdings die massgeblichen Elemente den AHV-Ausgleichskassen melden musste.

Der Vorentwurf lehnte sich zudem weitgehend an das jurassische Modell an und sah vor, dass mit dem nach dieser vereinfachten Berechnung bestimmten Betrag die Nachsteuer plus Zinsen für die direkte Bundessteuer, die Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuer gedeckt werden sollte. Wenn der nach der vereinfachten Berechnung ermittelte Steuerbetrag für die Nachbesteuerung der direkten Bundessteuer (inkl. Zinsen) nicht ausreichte, so hätte die steuerpflichtige Person mindestens den Nachsteuerbetrag für die direkte Bundessteuer entrichten müssen. Was die Aufteilung des ermittelten Steuerbetrags unter den öffentlichen Körperschaften betrifft, sollte nach dem Vorentwurf der effektiv geschuldete Betrag der direkten Bundessteuer an die Eidgenössische Steuerverwaltung überwiesen werden. Der Restbetrag wäre zwischen dem Kanton, der Wohngemeinde und der Pfarrei oder Kirchgemeinde der steuerpflichtigen Person zum Zeitpunkt der Fakturierung aufgeteilt worden, wobei die Aufteilung nach einem festen Verteilschlüssel erfolgt wäre, der für die ganze Dauer der Amnestie gegolten hätte und nach der amtlichen Steuerstatistik des Steuerjahres 2012, gewichtet durch die zivilrechtliche Bevölkerung, bestimmt worden wäre. Nach diesem Schlüssel hätte der Betrag wie folgt aufgeteilt werden sollen: 53,6% für den Kanton, 41,9% für die Gemeinde, 4,5% für die Pfarrei/Kirchgemeinde.

4. Entwicklung seit Vernehmlassungsbeginn

4.1. Bundesgerichtsentscheid vom 30. März 2015

In seinem am 2. April 2015 veröffentlichten Entscheid vom 30. März 2015 (BGE 2C_1194/2013) äusserte sich das Bundesgericht zur Verfassungsmässigkeit der Steueramnestie-regelung des Kantons Tessin. Nachdem das Gesetz in der Volksabstimmung angenommen worden war, wurde diese Regelung im Rahmen der abstrakten Normenkontrolle im Hinblick auf die Verfassungsmässigkeit des kantonalen Gesetzes angefochten. Substantziell ist das Bundesgericht der Überzeugung, dass die Tessiner Steueramnestie-regelung sowohl die Verfassung (Art. 127 und 129 BV) als auch das StHG verletzt. Obwohl sich die Tessiner Regelung vom

Gesetzesvorentwurf über die erleichterte steuerliche Regularisierung von nicht deklarierten Vermögenswerten unterscheidet, ist das Verständnis dieses Grundsatzentscheids für die Beurteilung der Freiburger Regelung unerlässlich.

4.1.1. Regelung nach dem Tessiner Gesetz

- > Die Steueramnestie ist ein Übergangsinstrument (auf 1 Jahr befristet) in Zusammenhang mit der straflosen Selbstanzeige und der vereinfachten Erbenachbesteuerung;
- > Die Steueramnestie gilt sowohl für die natürlichen als auch für die juristischen Personen;
- > Sie sieht eine Reduktion um 70% des normalerweise bei strafloser Selbstanzeige und vereinfachter Erbenachbesteuerung geltenden Steuersatzes vor;
- > Die Steueramnestie erstreckt sich auch auf die Erbschafts- und Schenkungssteuer und auf die Liegenschaftsbesteuerung.

4.1.2. Hauptsächliche Rügen der Beschwerde

- > Die vorgeschlagenen Bestimmungen sind StHG-widrig (Verletzung von Art. 129 BV);
- > Die vorgeschlagenen Bestimmungen verstossen gegen den Grundsatz der Gleichbehandlung gemäss Artikel 8 BV sowie gegen die verfassungsrechtlichen Grundsätze der Besteuerung (Art. 127 BV), nämlich die Grundsätze der Allgemeinheit und der Gleichmässigkeit der Besteuerung sowie den Grundsatz der Besteuerung nach der wirtschaftlichen Leistungsfähigkeit.

4.1.3. Erwägungen des Bundesgerichts

In seinem Urteil über die Vereinbarkeit der Tessiner Steueramnestie mit dem StHG (Art. 129 BV) ist das BGE substantiell zu folgenden Schlüssen gelangt:

- > Bei Auslegung der Bestimmungen des StHG über die straflose Selbstanzeige und die vereinfachte Erbenachbesteuerung ist festzustellen, dass der eidgenössische Gesetzgeber keine erleichterte Nachbesteuerung zulassen wollte, sondern vielmehr eine «ordentliche» Nachsteuer anstrebte, im Gegensatz zur allgemeinen Steueramnestie von 1969;
- > Das Bundesgericht weist auch darauf hin, dass mit der Nachsteuer eine Steuer erhoben werden soll, die – zu Unrecht – nicht zu dem Zeitpunkt bezahlt wurde, in dem sie es hätte werden sollen; die Nachsteuer kann naturgemäss keine vom ursprünglichen Steueranspruch verschiedene Forderung sein, zu dem noch die Zinsen hinzuzurechnen sind
- > Der geltende rechtliche Rahmen (Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer [DBG] und StHG) lassen keinen Raum für einen reduzierten Steuersatz. Das Tessin kann

demnach keine Vereinbarkeit seiner Steueramnestie mit Artikel 129 BV (Artikel über die Steuerharmonisierung) geltend machen mit der Begründung, es würde sich lediglich um eine «Tarifmassnahme» handeln, da diese Tarifmassnahme der Absicht des eidgenössischen Gesetzgebers völlig zuwiderlaufen würde.

Zur Vereinbarkeit der Tessiner Steueramnestie mit den Artikeln 8 und 127 BV zog das Bundesgericht Folgendes in Erwägung:

- > Artikel 8 über die Gleichbehandlung begründet ein Grundrecht und ist allgemeingültig. Artikel 127 BV gilt als Grundsatz der Besteuerung in erster Linie für die direkte Bundessteuer. Da sich nun die verfassungsrechtlichen Besteuerungsprinzipien direkt aus Artikel 8 BV ergeben, gelten sie gerade auch für die Kantonssteuern;
- > Allgemeinheit der Besteuerung: Mit einer Reduktion des Steuersatzes um 70% verletzen die angefochtenen Bestimmungen den Grundsatz der Allgemeinheit der Besteuerung, weil Steuerpflichtige, die Steuern unterschlagen haben, nicht gleich behandelt werden (wie diejenigen, die korrekt gehandelt haben);
- > Grundsätze der Gleichbehandlung und der Besteuerung nach der wirtschaftlichen Leistungsfähigkeit:
 - Da die Steuerpflichtigen, die ihre Steuern korrekt deklarieren, die geschuldete Steuer zu 100% bezahlen müssen, erfahren sie eine rechtsungleiche Behandlung gegenüber den Steuerpflichtigen, die ihre Steuern nicht korrekt deklariert haben und sich mit der straflosen Selbstanzeige anzeigen, während sie sich in einer absolut gleichen Situation befinden;
 - Die Steuerpflichtigen, die ihr Einkommen korrekt angeben, könnten sich womöglich gezwungen sehen, mehr Steuern zu bezahlen als ein Steuersünder, der seinerseits ein höheres steuerbares Einkommen haben könnte;
 - Damit verletzen die beanstandeten Bestimmungen die Grundsätze der horizontalen Gleichbehandlung (zwischen Steuerpflichtigen mit gleicher wirtschaftlicher Leistungsfähigkeit) und der vertikalen Gleichbehandlung (zwischen Steuerpflichtigen mit unterschiedlicher wirtschaftlicher Leistungsfähigkeit) sowie den Grundsatz der Besteuerung nach der wirtschaftlichen Leistungsfähigkeit.
- > Gründe für Ausnahmen von den verfassungsrechtlichen Besteuerungsgrundsätzen:
 - Ausnahmen von den verfassungsrechtlichen Besteuerungsprinzipien sind in ganz wenigen Fällen möglich, namentlich bei der Verfolgung sozio-politischer Ziele oder aus Gründen der Wirtschaftsförderung. Diese Ausnahmen werden sehr restriktiv gewährt, müssen in einem überwiegenden öffentlichen Interesse sein, sich in genau definierten Grenzen bewegen und punktuell sein (= verhältnismässig sein).

Das Bundesgericht fügt schliesslich hinzu, dass das Vorhaben, über eine Steuertarifänderung Steuermehreinnahmen zu generieren, keine Verletzung der vorerwähnten Verfassungsgrundsätze rechtfertigen kann.

4.2. Rechtsgutachten zur Verfassungsmässigkeit der Freiburger Steueramnestie

Im Anschluss an diesen Bundesgerichtsentscheid teilte die FinD mit, ihre zuständigen Dienststellen würden eine detaillierte Analyse der Verfassungsmässigkeit des Gesetzesvorentwurfs über die erleichterte steuerliche Regularisierung von nicht deklarierten Vermögenswerten im Lichte der bundesgerichtlichen Erwägungen durchführen. Parallel dazu gab sie auch bei Professor Xavier Oberson ein unabhängiges Rechtsgutachten in Auftrag.

In einer ersten Würdigung des Bundesgerichtsentscheids stellte die KSTV fest, dass bei der Beurteilung der Vereinbarkeit der Freiburger Gesetzesvorlage mit dem StHG von einem anderen Ansatz auszugehen ist, da es sich nicht um eine Tarifmassnahme handelt, sondern um ein weiteres Instrument parallel zur straflosen Selbstanzeige und vereinfachten Erbenachbesteuerung. Da Artikel 129 BV für die Harmonisierung der Steuerbemessungsgrundlage steht, glaubt die KSTV allerdings, dass das Bundesgericht im Fall einer Untersuchung der Freiburger Steueramnestie zum Schluss käme, die vereinfachte Steuerberechnung verstosse gegen das StHG. In Anbetracht seiner kategorischen Erwägungen würde das Bundesgericht ausserdem wahrscheinlich zum Schluss kommen, dass das Freiburger Amnestievorhaben die verfassungsrechtlichen Steuergrundsätze missachtet, da es denjenigen, die dieses Instrument nutzen, grundsätzlich mehr bringt als die straflose Selbstanzeige. Sie würden also bevorzugter behandelt als die Steuerpflichtigen, die alles deklariert haben. Steuermehreinnahmen generieren zu wollen, ist schliesslich auch kein Rechtfertigungsgrund für die damit einhergehende Ungleichbehandlung.

Professor Xavier Oberson sieht in seinem Rechtsgutachten ebenfalls einen Unterschied zwischen dem Freiburger und dem Tessiner Modell und weist darauf hin, dass das Freiburger Modell von der straflosen Selbstanzeige abgekoppelt ist und das vorgeschlagene Instrument auf die Steuerbemessungsgrundlage bezogen ist. Allerdings ist nach seinem Dafürhalten das vorgeschlagene System nach dem Bundesgerichtsurteil trotzdem kaum mit Artikel 53 StHG vereinbar, denn dieser Artikel beruht auf Artikel 129 BV, der die Harmonisierungsgrundsätze festlegt. Die Nachsteuer ist nämlich ein harmonisierter Begriff, der den Kantonen eigentlich keinen Spielraum lässt. Da der Sinn und Zweck der Nachsteuer darin besteht, die fehlbare steuerpflichtige Person in die gleiche Situation zu bringen, in der sie gewesen wäre, wenn sie alle steuerbaren Elemente korrekt angegeben hätte,

können die Kantone die Nachsteuer nicht nach unterschiedlichen Modalitäten bemessen. Professor Oberson weist auch darauf hin, dass das Bundesgericht mit dem Tessiner Urteil den Grundstein für einen restriktiven Ansatz gelegt hat mit dem Fazit, sozioökonomische Gründe seien keine Rechtfertigung für einen Verstoß gegen verfassungsrechtliche Steuerprinzipien. Demnach ist die Vorlage wahrscheinlich nicht StHG-konform und auch nicht mit den verfassungsrechtlichen Besteuerungsgrundsätzen vereinbar. Es konnte auch keine valable Alternative vorgeschlagen werden, so dass Professor Oberson zum Schluss kommt, dass nach dem Bundesgerichtsentscheid für die Kantone kein Spielraum mehr für eigene Steueramnestiesysteme besteht.

4.3. Ankündigung von Bundesrätin Eveline Widmer-Schlumpf

In einem Interview mit der NZZ am Sonntag am 7. Juni 2015 zeigte sich Bundesrätin Widmer-Schlumpf bereit, über eine allgemeine Steueramnestie im Zuge des automatischen Informationsaustauschs zwischen Steuerbehörden zu diskutieren.

Sollte sich diese Ankündigung konkretisieren, könnte die vorgeschlagene kantonale Steueramnestie der Bundesregelung zuwiderlaufen und es gewissen Personen sogar ermöglichen, während einer ganz kurzen Zeitspanne von zwei Steueramnestien zu profitieren.

5. Vernehmlassungsergebnisse

62 Vernehmlassungsteilnehmende haben ihre Stellungnahme zum Gesetzesvorentwurf über die erleichterte steuerliche Regularisierung von nicht deklarierten Vermögenswerten abgegeben.

8 Vernehmlassungsteilnehmende (eine Direktion, zwei Gemeinden, zwei Pfarreien, eine politische Partei und zwei Berufsverbände) heissen die Vorlage vorbehaltlos gut.

31 Vernehmlassungsteilnehmende heissen die Vorlage unter Vorbehalt materieller Änderungen oder geringfügiger Vorbehalte gut (zwei Ämter, der Freiburger Gemeindeverband [FGV], 25 Gemeinden, eine kirchliche Körperschaft und zwei politische Parteien).

5 Vernehmlassungsteilnehmende haben aufgrund des Bundesgerichtsentscheids erhebliche Vorbehalte gegenüber der Vorlage (drei Ämter, eine Gemeinde und ein Berufsverband).

7 Vernehmlassungsteilnehmende lehnen die Vorlage aus Gründen der Verfassungsmässigkeit ab (zwei Direktionen, zwei Gemeinden, eine politische Partei, zwei Berufsverbände). Und schliesslich geben 11 Teilnehmende in ihrer Vernehmlassungsantwort an, sie verzichteten darauf, zum Vorentwurf ausdrücklich Stellung zu nehmen (fünf kantonale Behörden, zwei Gemeinden, 1 Pfarrei, drei betroffene

Verbände). Im Wesentlichen lassen sich die Stellungnahmen der Vernehmlassung wie folgt zusammenfassen:

Die meisten Kantons-, Gemeinde- und Pfarreibehörden äussern sich nicht zum Grundsatz der Einführung einer Steueramnestie. Einige sind jedoch der Ansicht, dass die zur Verfügung stehenden Instrumente (straflose Selbstanzeige, vereinfachte Nachbesteuerung und Bekämpfung von Steuerbetrug) ausreichen und besser genutzt werden müssten (Sicherheits- und Justizdirektion [SDJ], Stadt Freiburg, FGV). Die meisten politischen Parteien sind – politisch – grundsätzlich für eine Steueramnestie (CVP, SVP, FDP). Der Ordre Romand des Experts Fiscaux diplômés (OREF) und der Freiburger Gewerkschaftsbund sind ganz grundsätzlich gegen eine Steueramnestie. Die Sozialdemokratische Partei des Kantons Freiburg (SPF) ist gegen jedes kantonale Steueramnestievorhaben. Die Handels- und Industriekammer Freiburg (HIKF) und der Freiburgische Arbeitgeberverband sind hingegen der Ansicht, die Amnestie dürfte Kapital freisetzen, das zur Verbesserung der finanziellen Situation der öffentlichen Hand und zu attraktiven Steuerverhältnissen für Unternehmen beitragen könnte.

Mehrere Vernehmlassungsteilnehmende äusserten aufgrund des oben erwähnten Bundesgerichtsentscheids Vorbehalte gegenüber der Vorlage oder lehnten sie deswegen ab (Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion [RUBD], Finanzverwaltung [FinV], Direktion für Gesundheit und Soziales [GSD], SJD, Amt für Gemeinden [Gema], Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft [ILFD], Gemeinde Bulle und Gemeinde Tafers).

Auch die politischen Parteien haben sich dazu geäußert: Die CVP ist der Auffassung, der Bundesgerichtsentscheid betreffe den Vorentwurf nicht, weil die vorgeschlagenen Sätze keine Steuergeschenke seien, die gegen die Steuergerechtigkeit verstossen. Für mehr Steuergerechtigkeit schlägt die CVP ausserdem vor, den Satz für Angestellte und Rentner/innen auf 10% anzuheben. Die SVP ist sich der Gefahr bewusst, die aufgrund des Bundesgerichtsentscheids rechtlich für die Vorlage besteht. Sie unterscheidet jedoch zwischen dem Tessiner Modell (mit einem Steuerabschlag um die 70%) und dem Freiburger Modell (mit einer erleichterten Besteuerung zu einem fixen Satz). Damit die Vorlage mehr Akzeptanz findet, schlägt die SVP vor, eine Variante mit progressiv abgestuften Steuersätzen zu prüfen, allerdings mit einer Obergrenze bei den in den Vorentwurf aufgenommenen Sätzen. Die FDP schlägt vor, einen Unterschied zwischen den Selbstständigerwerbenden und den mitarbeitenden Aktionärinnen und Aktionären zu machen. Für die ersteren sollte der FDP zufolge der Satz auf 15% gesenkt werden, die zweiten sollten zu einem Satz ähnlich dem für Angestellte und Rentner/innen nachbesteuert werden, sonst wäre diese Kategorie von Steuerpflichtigen kaum zur Selbstanzeige zu

bewegen, wenn man die zu erwartenden Konsequenzen bei der Gewinnsteuer und der Verrechnungssteuer bedenkt.

Der OREF gibt zu bedenken, dass der Vorentwurf nach dem Bundesgerichtsentscheid im Fall einer Beschwerde keine Chance hätte, da die Artikel 6 und 7 nicht mit dem StHG und der Bundesverfassung vereinbar seien. Der Freiburger Gewerkschaftsbund ist der Auffassung, dass der Kanton Freiburg mit der strikten Befolgung der in der Bundesverfassung verankerten Grundsätze der Gleichbehandlung und der Besteuerung nach der wirtschaftlichen Leistungsfähigkeit durch das Bundesgericht keinen Handlungsspielraum hat.

Die HIKF unterstützt den Vorentwurf trotz Bundesgerichtsentscheid.

6. Weiteres Vorgehen

Die Steueramnestievorlage beruht auf einem vereinfachten Nachsteuer- und Zinsberechnungssystem. Die Vereinfachung des Systems besteht in einer einfacheren Bemessungsgrundlage und in der Festsetzung von jeweils einem Steuersatz pro Kategorie von Steuerpflichtigen. Mit dieser Ausgestaltung werden die Steuerpflichtigen, die diese Möglichkeit in Anspruch nehmen, zumindest in gewissen Fällen zugegebenermassen von Steuerrabatten profitieren. Die von der SVP vorgeschlagene Lösung eines progressiven Steuertarifs ändert nichts daran: Es bleibt bei einer vereinfachten Steuerbemessungsgrundlage, und die Steuersätze sind nach oben auf den im Vorentwurf vorgeschlagenen Sätzen begrenzt. Der Vorschlag der SVP würde das System nur komplizierter machen.

Nach dem Gesagten und in Anbetracht der bundesgerichtlichen Erwägungen, des Rechtsgutachtens von Professor Oberson, der Ankündigung von Bundesrätin Eveline Widmer-Schlumpf und der von wichtigen Vernehmlassungsteilnehmenden geäußerten Vorbehalten ist der Staatsrat zum Schluss gekommen, dass es besser wäre, aufgrund ihrer Verfassungswidrigkeit von der Gesetzesvorlage über die erleichterte steuerliche Regularisierung von nicht deklarierten Vermögenswerten abzusehen.

Aus diesen Gründen empfiehlt der Staatsrat dem Grossen Rat mit diesem Bericht, gestützt auf Artikel 194 Abs. 1 GRG, von der Umsetzung der Motion Nadine Gobet/Patrice Morand 2013-GC-107 mit einfachem Beschluss gestützt auf Artikel 151 Abs. 3 GRG abzusehen.

7. Auswirkungen des Verzichts auf den Vorentwurf

7.1. Finanzielle Auswirkungen

7.1.1. Einnahmen aus der Steueramnestie

Wie der Staatsrat in seinem erläuternden Bericht zum Vorentwurf des Amnestiegesetzes erklärte, ist es äusserst schwierig abzuschätzen, welche Einnahmen die Steueramnestie generieren könnte. Das hängt damit zusammen, dass das Ausmass der Steuerhinterziehung oder sogar des Steuerbetrugs im Kanton Freiburg nicht bekannt ist.

Der Staatsrat ist bei seinen Schätzungen von der Arbeitshypothese ausgegangen, dass das im Kanton Freiburg nicht deklarierte Vermögen rund 3%–6% des gesamten 2012 steuerbaren Vermögens ausmacht (rund 25 Milliarden Franken), und so wird sich der Betrag der nicht deklarierten Gelder schätzungsweise auf zwischen 750 und 1500 Millionen Franken belaufen. Zieht man davon die bei der Kantonalen Steuerverwaltung (KSTV) seit 2010 bereits in Selbstanzeige deklarierten Gelder (347 Millionen Franken) ab, beträgt das nicht deklarierte Vermögen schätzungsweise zwischen 403 und 1153 Millionen Franken.

In der Annahme, die Hälfte der Steuersünder würden von der Amnestie profitieren und ihre Gelder würden zu einem durchschnittlichen Satz von 8% besteuert, rechnete sich der Staatsrat Mehreinnahmen über die gesamte Amnestiedauer von schätzungsweise 16,1 bis 46,1 Millionen Franken aus. Darin enthalten sind die direkte Bundessteuer sowie die Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern.

Mit der Abkehr von der Vorlage verzichtet der Staat auf diese Steuer Mehreinnahmen.

7.1.2. Für den Kanton, die Gemeinden und Pfarreien/Kirchgemeinden

Mit dem Mechanismus, wie er im Vorentwurf vorgesehen war, sollen die Einnahmen nach Zuweisung der Nachsteuer für die direkte Bundessteuer an die ESTV zu 53,6% an den Kanton, zu 41,9% an die Gemeinde und zu 4,5% an die Pfarrei/Kirchgemeinde gehen. Auf der Grundlage der für die Steuersatzanalyse herangezogenen Datensamples und der Datenbank der amtlichen Statistik 2012 schätzte der Staatsrat den Anteil an der direkten Bundessteuer der simulierten Amnestieeinnahmen auf rund 13% für Angestellte/Rentner/innen. Analog dazu hätten somit die für die öffentlichen kantonalen Körperschaften im Kanton verfügbaren Einnahmen zwischen 14,0 und 40,1 Millionen Franken betragen. Nach dieser Aufteilung hätte sich ein Mehreinnahmenbetrag von 7,5 bis 21,5 Millionen Franken für den Kanton, von 5,9 bis 16,8 Millionen Franken für die Gemeinden und von 0,6 bis

1,8 Millionen Franken für die Pfarreien/Kirchgemeinden ergeben.

Mit dem Verzicht auf die Vorlage können die öffentlichen Körperschaften nicht mit diesen Steuer Mehreinnahmen rechnen.

8. Antrag

Mit diesem auf Artikel 194 Abs. 1 GRG beruhenden Bericht empfiehlt der Staatsrat dem Grossen Rat die Nichtumsetzung der Motion Nadine Gobet/Patrice Morand 2013-GC-107, mit einfachem Beschluss basierend auf Artikel 151 Abs. 3 GRG.

Message 2015-DIAF-14

12 octobre 2015

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant les projets de lois modifiant des dispositions diverses dans les domaines
relevant des institutions (droit de cité dans les communes fusionnées, nouvelle
organisation de l'état civil, listes et certificats de capacité civique)**

Nous avons l'honneur de vous soumettre trois projets de loi destinés à modifier diverses dispositions légales dans les domaines relevant des institutions. Sont concernées la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1; LCo), la loi cantonale du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (RSF 114.1.1; LDCF), la loi du 14 septembre 2004 sur l'état civil (RSF 211.2.1; LEC), ainsi que la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1; LEDP).

Le présent message suit le plan suivant:

1. Les origines et la nécessité des projets de loi	2
1.1. La présentation de projets de loi distincts	2
1.2. Droit de cité dans les communes fusionnées (projet A: modification de la LCo et de la LDCF)	2
1.3. Nouvelle organisation de l'état civil (projet B: modification de la LEC)	2
1.4. Certificats de capacité civique et listes de personnes étrangères dotées de la capacité civique au niveau communal (projet C: modification de la LEDP)	3
<hr/>	
2. Les travaux préparatoires	3
2.1. Les avant-projets de loi	3
2.2. La procédure de consultation	3
2.2.1. Projet de loi A (LCo et LDCF)	3
2.2.2. Projet de loi B (LEC)	4
2.2.3. Projet de loi C (LEDP)	4
2.2.4. Rapport explicatif	4
<hr/>	
3. Les principales propositions des projets	4
<hr/>	
4. Commentaire des projets de loi	4
4.1. Projet A: Modification de la loi sur les communes et de la loi sur le droit de cité fribourgeois (conservation des origines en cas de fusion)	4
4.1.1. Variantes possibles et solution proposée	4
4.1.2. Solution proposée	5
4.1.3. Commentaire des articles	6
4.2. Projet B: Modification de la loi sur l'état civil (organisation de l'état civil)	7
4.2.1. Présentation générale	7
4.2.2. Commentaire des articles	7
4.3. Projet C: Modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (certificats de capacité civique et listes des personnes étrangères dotées de la capacité civique communale)	10
<hr/>	
5. Quelques réserves de natures technique et organisationnelle formulées dans le cadre de la procédure de consultation	10
<hr/>	
6. Les conséquences financières et en personnel	11
6.1. Pour l'Etat	11
6.1.1. Projet de loi A (modification de la loi sur les communes)	11
6.1.2. Projet de loi B (nouvelle organisation de l'état civil)	12
6.1.3. Projet de loi C (certificats de capacité électorale et listes)	12

6.2. Pour les communes	12
6.2.1. Projet de loi A (modification de la loi sur les communes)	12
6.2.2. Projet de loi B (nouvelle organisation de l'état civil)	13
6.2.3. Projet de loi C (certificats de capacité électorale et listes)	13
7. Développement durable	13
8. L'influence des projets sur la répartition des tâches Etat-communes	13
9. Compatibilité avec le droit fédéral, eurocompatibilité et droit de référendum	13

1. Les origines et la nécessité des projets de loi

1.1. La présentation de projets de loi distincts

Les lois dont l'adaptation ou la modification sont proposées concernent toutes des domaines relevant des institutions au sens de l'organisation cantonale. Toutefois, comme elles sont traitées dans des actes législatifs différents, dans le but d'assurer une information claire du Grand Conseil et des citoyens sur les objectifs poursuivis et de rendre le cas échéant plus aisé l'exercice du droit de referendum, les modifications et adaptations législatives proposées ont été distinguées par projet et par matière.

Considérant que les modifications doivent être présentées presque simultanément au Grand Conseil, le Conseil d'Etat considère qu'il serait inopportun de saisir le Parlement à trois reprises, presque en même temps, avec des messages différents pour chacune des modifications concernées. C'est la raison pour laquelle il groupe lesdits projets de loi dans un même message explicatif. Le Grand Conseil demeure toutefois libre d'organiser l'analyse des projets de loi et la tenue des débats ainsi qu'il l'entendra.

Le processus proposé apparaît d'autant plus heureux que les matières traitées sont toutes, comme relevé précédemment, en rapport avec les domaines relevant des institutions et, plus précisément, le statut des personnes.

1.2. Droit de cité dans les communes fusionnées (projet A: modification de la LCo et de la LDCF)

Ainsi que le relève le député Pierre-André Grandgirard dans sa motion 2015-GC-30, déposée le 27 février 2015, des voix s'élèvent régulièrement pour demander que les personnes originaires des communes concernées par une fusion puissent garder sur leurs documents officiels des traces écrites de leur ancienne commune d'origine.

Actuellement en effet, en application de l'article 139 LCo, dans le cadre des processus de fusion de communes, «*les bourgeois des anciennes communes cessent d'être bourgeois de celles-là et deviennent bourgeois de la nouvelle commune*». Par «bourgeois», dans le cadre de l'art. 139 LCo, on entend la notion de «droit de cité» au sens de la loi cantonale sur le droit de

cité fribourgeois (LDCF; RSF 114.1.1), ou plus communément celle «d'origine»¹.

Le système actuel prévoit donc, en ces termes, qu'en cas de fusion de communes, le droit de cité des citoyens qui ont le droit de cité des communes fusionnées est d'office remplacé par le droit de cité de la nouvelle commune (politique) existante. Les droits de cité des communes fusionnées sont ainsi perdus et transférés de par la loi à ceux de la nouvelle commune.

Le Conseil d'Etat est d'avis, à l'instar du député Grandgirard, que la question de la commune d'origine constitue un élément important pour un certain nombre de citoyennes et de citoyens. Perdre son lieu d'origine «primaire» peut effectivement être ressenti comme une privation d'identité pour les personnes attachées à leur origine; il convient de donner à ces personnes la possibilité de conserver une trace de ces origines dans leurs documents officiels. La perte du lieu d'origine primaire peut aussi être perçue comme un frein aux rapprochements des communes lors d'une fusion.

Le Conseil d'Etat estime qu'il convient, dans la mesure du possible, de donner une suite légale à ces réflexions. Le présent projet de loi constitue ainsi une suite directe à la motion 2015-GC-30, conformément à l'article 64 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC; RSF 121.1).

1.3. Nouvelle organisation de l'état civil (projet B: modification de la LEC)

Le Conseil d'Etat juge nécessaire de pouvoir adapter l'organisation de l'état civil aux nouvelles méthodes de travail, notamment concrétisées par des envois et des saisies électroniques des documents. Un usage efficace de ces méthodes doit rendre possible l'exécution des tâches d'état civil à l'échelle de tout le canton, par chaque officier et officière d'état civil, ceci où qu'il ou elle soit localisé-e dans le canton.

A l'heure actuelle, le canton est cloisonné en arrondissements d'état civil, ce qui rend difficile, voire même parfois impos-

¹ A noter aussi, afin de répondre à une intervention formulée dans le cadre de la consultation relative au présent projet de loi, que le lien entre le droit de cité communal et le statut de bourgeois est d'ores et déjà réglé par la LDCF, ceci à l'article 41a LDCF; cet article, introduit par la loi du 9 mai 2007 modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois, prévoit ce qui suit: «*Dans les communes ayant des biens bourgeoisiaux, le droit de cité communal emporte également le statut de bourgeois*».

sible, une répartition du travail équilibrée entre les offices. En effet, les officiers et officières d'état civil d'arrondissement ne peuvent effectuer des actes d'état civil que pour les faits ayant un rattachement à leur arrondissement¹. Il est ainsi proposé de décloisonner l'état civil à l'échelle cantonale, en créant un arrondissement unique (l'Office de l'état civil du canton de Fribourg). Dans ce cadre toutefois, conscient que des présences d'état civil doivent encore et toujours être équitablement réparties sur le territoire, il est prévu, également expressément dans la loi, que l'activité de l'Office de l'état civil du canton de Fribourg s'exerce sur divers sites qui couvrent rationnellement et équitablement le territoire cantonal. De cette manière, il sera possible de déplacer le travail, sans pour autant déplacer les sites actuels, en gagnant ainsi en efficacité.

Dans le même cadre, et pour les mêmes motifs d'efficacité, il est proposé d'adapter certaines dispositions légales en lien avec la surveillance de l'état civil au sens du Code civil. Il y a lieu de relever à cet égard qu'une telle surveillance suppose non seulement des connaissances en matière d'état civil, mais également des connaissances juridiques. La récente réorganisation du Service de l'état civil et des naturalisations (ci-après: SECiN) en Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (ci-après: SAINEC) en était le premier jalon, car elle permet, notamment, de créer de telles synergies. De ce fait, la surveillance de l'état civil au sens de l'article 45 du Code civil pourra être directement réalisée par le nouveau SAINEC, ce qui déchargera d'autant le Secrétariat général de la Direction IAF. Il est rappelé dans ce cadre, à toutes fins utiles, que le SAINEC est, et demeurera une unité subordonnée hiérarchiquement à sa Direction au sens de l'art. 49 al. 2 de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (RSF 122.0.1; ci-après: LOCEA). De ce fait, comme pour toutes les autres unités administratives subordonnées de l'Etat, la Direction «*de tutelle*» (act.: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts; ci-après: DIAF) exercera sur le SAINEC une surveillance hiérarchique complète.

1.4. Certificats de capacité civique et listes de personnes étrangères dotées de la capacité civique au niveau communal (projet C: modification de la LEDP)

La Poste Suisse SA a informé la Chancellerie d'Etat, notamment en charge des tâches relatives au déroulement des scrutins (art. 7 al. 2 du Règlement du 10 juillet 2001 sur l'exercice des droits politiques; RSF 115.11), de l'élaboration par ses soins d'une nouvelle enveloppe de transmission aller-retour certifiée pour le matériel de vote. Cette nouvelle enveloppe ne pourra toutefois plus simultanément faire office, comme à l'heure actuelle, de certificat de capacité civique.

Il appert par ailleurs que les listes actuellement régulièrement communiquées aux communes par le Service de la population et des migrants (SPoMi) en application de l'art. 2a al. 2,

2^e phr. LEDP ne sont plus d'aucune utilité. Il semble en effet que, avec l'écoulement du temps depuis l'introduction du vote des personnes de nationalité étrangère, les communes ont réussi à compléter leurs registres et sont actuellement en mesure, avec les moyens dont elles disposent, de les tenir à jour. Il convient ainsi de renoncer à ce service.

2. Les travaux préparatoires

2.1. Les avant-projets de loi

Les avant-projets de loi ont été élaborés par les unités administratives de l'état chargées de l'état civil (SECiN), des communes (Service des communes; SCom) et des droits politiques (Secrétariat général-DIAF). Le Service de législation (SLeg) avait également étroitement contribué aux travaux. D'autres unités administratives de l'Etat avaient par ailleurs ponctuellement été associées aux travaux, dans leurs domaines spécifiques de compétences.

Conformément à l'article 1a de l'Ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (RS 211.112.2), l'Office fédéral de la justice (ci-après: OFJ), par l'Office fédéral de l'état civil (ci-après: OFEC) a été prévenu et consulté sur les avant-projets A (origines et fusions de communes) et B (organisation de l'état civil). Il lui a été demandé de s'exprimer sur la conformité au droit fédéral desdits projets. De même, il a été demandé à ces Offices de s'exprimer sur la question des coûts éventuels de la mise en œuvre de ces projets pour la Confédération (prestations supplémentaires, adaptations informatiques, etc.) et celle de leur refacturation éventuelle à l'Etat de Fribourg. Dans leur réponse commune du 14 avril 2015, l'OFJ/OFEC a relevé en substance que, sauf quelques points ponctuels dont il a été tenu compte pour la mise en consultation, les avant-projets A et B étaient conformes au droit fédéral. Les remarques de détail de ces Offices fédéraux avaient été reprises au cas par cas, là où il se devait, dans le rapport explicatif relatif aux avant-projets.

Egalement contacté, l'Office fédéral de la statistique avait indiqué le 13 avril 2015 ne pas avoir de remarque à formuler.

2.2. La procédure de consultation

Les trois avant-projets de loi ont été reçus très favorablement par tous les organes consultés. De ce fait, ils n'ont été adaptés que sur des éléments secondaires, voire parfois uniquement rédactionnels. Il en est de même du rapport explicatif, devenu le présent message. Ainsi:

2.2.1. Projet de loi A (LCo et LDCF)

- a) Le projet de loi relatif à la modification de la LCo et de la LDCF (projet de loi A) sera assorti d'un effet rétroactif porté à deux ans (au lieu d'une année dans l'avant-projet mis en consultation) pour toutes les communes qui ont/auront fusionné avant son entrée en vigueur. Cette proposition tient compte d'une suggestion de l'Associa-

¹ Il y a actuellement sept offices d'état civil dans le canton, soit un par arrondissement, ces derniers correspondant aux sept districts administratifs.

tion des communes fribourgeoises (ACF), reprise par de nombreuses communes.

- b) Suivant en cela une autre proposition de l'ACF, il est désormais prévu qu'en cas de fusion survenue sous le nouveau régime légal, les personnes intéressées disposent de deux ans (au lieu d'une année prévue dans l'avant-projet de loi) après l'entrée en vigueur de la fusion pour demander que le droit de cité communal inscrit à leur état civil soit celui de la nouvelle commune suivi, entre parenthèses, du nom de l'ancienne commune d'origine.
- c) Il convient enfin de relever que le projet de loi A nécessitera des travaux informatiques tant au niveau cantonal que fédéral. S'agissant de l'informatique cantonale, le Service de l'informatique et des télécommunications (SITel), a relevé en substance qu'une entrée en vigueur du projet de loi A serait irréaliste avant le 1^{er} janvier 2017. Le SITel a en effet estimé à plus d'une année le temps nécessaire pour que les modifications informatiques cantonales nécessaires à la mise en œuvre de ce projet de loi soient opérationnelles. Sous l'angle des adaptations informatiques fédérales (registre informatisé de l'état civil INFOSTAR), des travaux pour lesquels le canton n'est pas maître du calendrier devront également être réalisés.

Le Conseil d'Etat fixera ainsi la date d'entrée en vigueur de la loi au plus vite, mais en fonction de ces impératifs techniques.

2.2.2. Projet de loi B (LEC)

- a) Il a été relevé dans le cadre de la consultation, que la nouvelle structure n'apparaissait pas assez clairement, certains articles faisant référence à un ou plusieurs offices. Les articles concernés ont en conséquence été reformulés. Il ressort désormais clairement du texte légal qu'il n'existe plus qu'un arrondissement et un office de l'état civil dans le canton de Fribourg. Ce seul office s'appellera, comme il se doit, Office de l'état civil du canton de Fribourg.
- b) Par ailleurs, pour donner suite à une remarque de la Direction des finances, il est désormais clairement précisé dans le texte légal que les officiers et officières d'état civil sont incorporés à l'Office de l'état civil du canton de Fribourg, sans autre forme de distinction que celle des officiers et officières d'état civil ayant des tâches d'autorité de surveillance. En effet, selon les directives de l'Office fédéral de l'état civil, le personnel des offices d'état civil ne doit pas partager les locaux de l'autorité de surveillance. A défaut, les officiers et officières d'état civil qui exercent au sein du Service les tâches de surveillance n'auraient pas l'indépendance requise.

2.2.3. Projet de loi C (LEDP)

Le projet de loi C (LEDP) n'a donné lieu qu'à une seule remarque, ceci de la part de la Chancellerie d'Etat. Pour des raisons d'organisation, le projet de loi ne devrait entrer en vigueur qu'après les élections communales générales du

mois de février 2016. Ainsi, selon toute probabilité, le Conseil d'Etat fixera l'entrée en vigueur du projet de loi C entre au 1^{er} juillet 2016.

2.2.4. Rapport explicatif

Le rapport explicatif a fait l'objet de quelques remarques et demandes de précision dans le cadre de la procédure de consultation. Ces remarques et demandes de précisions sont, sauf erreur ou omission, toutes prises en compte ci-après, dans le présent message explicatif.

3. Les principales propositions des projets

Le Conseil d'Etat propose, en substance:

- a) de permettre aux personnes titulaires du droit de cité d'une commune fusionnée de garder la trace de leur origine sur les actes officiels (projet A: modification de la LCo et de la LDCF);
- b) de donner une nouvelle organisation à l'état civil, dans le but notamment de favoriser une répartition optimale du travail entre les instances compétentes et sur le territoire (projet B: modification de la LEC) et
- c) de donner suite à une requête formulée par La Poste Suisse SA en lien avec les enveloppes-réponse utilisées dans le cadre des scrutins, et de supprimer une obligation désormais désuète attribuée au SPoMi en matière de droits politiques (projet C: modification de la LEDP).

4. Commentaire des projets de loi

4.1. Projet A: Modification de la loi sur les communes et de la loi sur le droit de cité fribourgeois (conservation des origines en cas de fusion)¹

4.1.1. Variantes possibles et solution proposée

Comme relevé ci-dessus, l'origine d'une personne est déterminée par son droit de cité. Celui-ci est réglé par le droit public (cf. art. 22 al. 1 et 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210; ci-après: CC).

Les questions relatives au droit de cité communal et cantonal, ainsi que les modalités concernant les fusions de communes, relèvent de la compétence des cantons. Elles sont exclusivement régies par le droit cantonal.

En cas de fusion de communes, le droit cantonal peut prévoir différents régimes:

- a) Le droit de cité communal initial des communes qui fusionnent est perdu; le droit de cité communal de la nouvelle commune qui regroupe les communes fusion-

¹ Le présent commentaire est largement repris d'un rapport du Conseil d'Etat vaudois au Grand Conseil sur le postulat Maurice Neyroud et consorts (13_MOT_024) «Gardons nos origines».

nées devient le nouveau droit de cité communal et est inscrit comme tel à l'état civil. C'est le système légal qui prévaut actuellement dans le canton de Fribourg, en application de l'art. 139 LCo.

Dans ce cas, c'est uniquement le nom de la nouvelle commune (politique et territoriale) qui est mentionné dans le registre fédéral de l'état civil où sont saisies les données d'état civil. Parmi ces données figure notamment le lieu d'origine de la personne concernée.

- b) Afin d'éviter la perte du droit de cité communal initial, une commune (territoriale) ayant fusionné avec une autre entité pour en former une nouvelle peut être maintenue comme commune d'origine (personnelle). Dans ce cas de figure, c'est uniquement le nom de la commune d'origine (personnelle), et non la nouvelle dénomination résultant de la fusion, qui pourrait être indiqué dans le registre de l'état civil.

La particularité de cette solution est que le droit de cité communal (lieu d'origine) n'est plus rattaché à une commune politique, ni à une entité politique ou administrative existante.

- c) Comme le droit fédéral ne se prononce pas sur la désignation des lieux d'origine, les cantons peuvent prévoir des solutions de fusion qui prennent en compte à la fois le nom de la nouvelle commune politique et le nom du lieu d'origine actuel. Ainsi, il est possible, de distinguer d'autres combinaisons différentes:
- **1^{re} option:** Le lieu d'origine initial (commune politique devenue commune territoriale) est conservé comme lieu d'origine actuel suivi, entre parenthèses, du nom de la (nouvelle) commune politique, issue de la fusion. Ainsi, pour prendre des exemples de fusion récents:
 - la commune politique «Büchslen» a été transférée dans la commune politique «Morat». Après la fusion, le lieu d'origine des personnes issues de la commune de «Büchslen» serait «Büchslen (Morat)».
 - tant la commune politique «Cerniat» que la commune politique «Charmey» ont été transférées dans la (nouvelle) commune politique «Val-de-Charmey». Après la fusion, le lieu d'origine des personnes issues des communes de «Cerniat» et «Charmey» serait «Cerniat (Val-de-Charmey)», respectivement «Charmey (Val-de-Charmey)».

Il s'agit là de la solution choisie dans le canton de Neuchâtel.

- **2^e option:** A l'inverse, la nouvelle commune devient le lieu d'origine actuel, mais le lieu d'origine initial est conservé. Il suit entre parenthèses le lieu d'origine de la nouvelle commune politique issue de la fusion. L'origine initiale (commune territoriale) est indiquée entre parenthèses comme une désignation de première origine. Ainsi, pour (re)prendre des exemples de fusion récents:
 - la commune «Büchslen» a été transférée dans la commune politique «Morat». Ainsi, après la

fusion, le lieu d'origine des personnes issues de la commune politique «Büchslen», commune transférée dans la commune politique de «Morat», serait «Morat (Büchslen)».

- tant la commune «Cerniat» que la commune «Charmey» ont été transférées dans la (nouvelle) commune politique «Val-de-Charmey». Ainsi, après la fusion, le lieu d'origine des personnes issues des communes politiques «Cerniat» et «Charmey», communes transférées dans la nouvelle commune politique «Val-de-Charmey», serait «Val-de-Charmey (Cerniat)», respectivement «Val-de-Charmey (Charmey)».

Il s'agit là de la solution qui a été proposée dans le canton de Vaud.

4.1.2. Solution proposée

Il est essentiel, de l'avis du Conseil d'Etat, que le droit de cité d'une personne corresponde à une entité politique **existante**. La commune issue d'une fusion est en effet l'entité politique qui dispose de la personnalité juridique et qui regroupe les organes étatiques propres à son existence.

- a) Il ne serait pas cohérent d'enregistrer comme droit de cité principal un lieu d'origine qui corresponde à une ancienne commune et qui n'est donc plus représentatif de la réalité politique et légale de la commune issue de la fusion.
- b) Ce prérequis est par exemple essentiel pour les questions en lien avec les procédures de naturalisation et le droit de cité communal octroyé à cet effet (cf. ci-dessous, pour un développement à ce sujet).
- c) Enfin, pour des considérations pratiques, il sera toujours plus facile, pour un citoyen ou une citoyenne à la recherche de ses origines, de cibler d'abord le territoire par une recherche de sa commune existante (par exemple une recherche Internet), pour ensuite être en mesure, la surface de la recherche étant ainsi restreinte, de retrouver sa commune territoriale d'origine. Le contraire serait plus hasardeux, la recherche principale débutant par une entité qui n'existerait formellement plus.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat considère qu'il est souhaitable de conserver dans sa substance l'article 139 LCo actuel, en substituant toutefois, pour des raisons de cohérence des textes et de la systématique législative, la notion de «bourgeois» actuellement utilisée dans cet article par celle, correcte, de «droit de cité».

Toutefois, des aménagements peuvent être apportés à ce principe. En ce sens, la dernière variante citée ci-dessus, **2^e option**, est une solution qui répond d'abord aux exigences légales en matière de droit de cité et d'acquisition de la nationalité suisse. Ensuite, en permettant de désigner comme droit de cité celui de la nouvelle commune politique actuelle suivi, entre parenthèses, du nom de l'ancienne commune d'origine, il s'agit d'une solution qui permet non seulement de tenir compte de la réalité politique actuelle, indication essentielle,

mais aussi et simultanément de garder une trace officielle de ses origines.

Dans ce sens, s'il y a lieu de rappeler que la désignation entre parenthèses de l'ancien lieu d'origine reste significative du point de vue des origines de la personne, *il est essentiel de tenir compte aussi, dans l'analyse, que sous l'angle de la naturalisation seule la nouvelle commune politique issue de la fusion peut octroyer un droit de cité communal* (cf.: art. 37 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse; art. 4 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse; art. 11 LDCF). Il n'est plus possible d'acquérir un droit de cité d'une commune fusionnée, car elle a formellement disparu. Ainsi, enregistrer après une fusion l'ancienne commune comme droit de cité communal principal ne serait absolument pas souhaitable.

L'indication du droit de cité «originaire», figurant entre parenthèses après la nouvelle commune politique issue de la fusion, est en revanche une solution adaptée à la situation réelle de la nouvelle commune.

Enfin, il est précisé à toutes fins utiles que la solution proposée n'a aucune influence sur le système actuel d'acquisition de la qualité de bourgeois. C'est bien la référence au droit de cité de la commune existante qui continue de faire foi. Le choix éventuel d'une personne de faire figurer, à côté de son droit de cité, entre parenthèses, le nom de son droit de cité «originaire», n'a ainsi absolument aucune incidence sur le fonctionnement et la portée de l'art. 41a LDCF, introduit par la nouvelle du 9 mai 2007 (cf. note de bas de page n°1).

4.1.3. Commentaire des articles

Art. 104 LCo

Les conditions d'acquisition du statut de bourgeois sont réglées par la législation cantonale sur le droit de cité (cf. art. 1 et art. 41a LDCF). Ainsi, pour des raisons de clarté, il semble opportun de compléter par un renvoi à la LDCF le premier article de la LCo du chapitre V (art. 104 LCo) qui traite des «affaires bourgeoises».

Art. 139 LCo

S'agissant de l'art. 139 al. 1 LCo, il y a d'abord lieu de relever que l'art. 139 LCo actuel mentionne la notion de «bourgeois». En réalité, comme cela a été rappelé plus haut, c'est à la notion de *droit de cité* qu'il faut faire référence, car il s'agit là de la notion décisive pour déterminer l'origine d'une personne (cf. art. 22 al. 1 et 2 CC). Selon le droit communal, il ne peut y avoir une bourgeoisie, donc des bourgeois, que dans les communes qui ont des biens bourgeoisiaux (art. 104^{bis} al. 1 LCo). Ce n'est pas toujours le cas.

L'art. 139 al. 2 LCo met en œuvre la deuxième option présentée ci-dessus. Il est simplement renvoyé à ce commentaire, étant entendu que les questions en lien avec la procédure (demande,

délai) seront traitées plus bas, dans le commentaire relatif à la disposition transitoire sise à l'article 3 du projet de loi.

S'agissant de la mise en œuvre pratique de la «double origine» (art. 139 al. 2 LCo), en particulier par rapport aux mentions de l'origine sur les documents d'identité, il est nécessaire de préciser ici que la carte d'identité et le passeport suisse ne peuvent contenir qu'un seul lieu d'origine¹; l'inscription de plusieurs lieux d'origine n'y étant pas possible. Le citoyen ou la citoyenne qui a plusieurs lieux d'origine (ou droits de cité; cf. art. 22 al. 1 CC) *a toutefois la possibilité de choisir*, lors de l'établissement du document d'identité, le lieu d'origine contenu dans ses registres d'état civil qu'il ou elle souhaite faire figurer sur son passeport et/ou sa carte d'identité, suivi de l'abréviation officielle du canton correspondant (art. 14 al. 2 de l'Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses, OLDI; RS 143.11).

Cela signifie qu'en cas d'établissement d'un document d'identité (passeport et/ou carte d'identité), le droit de cité communal inscrit dans le registre de l'état civil sera repris intégralement, conformément au choix opéré, dans le document d'identité. Ainsi, si le droit de cité communal déterminé par le droit cantonal et enregistré dans le registre de l'état civil Infostar est, par exemple «Val-de-Charmey (Cerniat)», comme cela est proposé dans le projet de loi, la mention complète de ce droit de cité, soit «Val-de-Charmey (Cerniat)», pourra être inscrite comme lieu d'origine sur le document d'identité, sur demande du citoyen ou de la citoyenne ayant fait ce choix, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus. La faisabilité technique de cet ajout a été confirmée par les unités spécialisées dans le cadre de la consultation (Service de la population et des migrants; Office de la circulation et de la navigation). Tout au plus, parfois, en raison du manque de place, certaines dénominations risqueront d'être tronquées.

Comme pour tout acte de l'état civil, la requête aura un coût qu'il conviendra de financer en permettant au Service en charge de l'état civil de percevoir un émolument conforme aux principes d'équivalence et de couverture des frais (art. 139 al. 3 LCo). Pour une procédure similaire, le canton de Vaud a par exemple calculé un émolument minimal de CHF 100.-. Dans le cas où l'origine primaire d'une personne aurait déjà été inscrite suite à une fusion, mais où la commune refusionnerait, les règles actuelles en matière d'émolument s'appliqueraient. Cela signifie que cette procédure serait traitée sans émolument.

Pour répondre à une question posée dans le cadre de la consultation, il est relevé que les personnes demandant la mise en œuvre de la faculté prévue à l'art. 139 al. 2 LCo n'auront pas besoin de déposer un nouvel acte d'origine auprès de la commune. En effet, selon le système légal proposé, la personne concernée demeure originaire de la commune politique existante.

Enfin, il est précisé que l'inscription opérée en application de l'art. 139 al. 2 LCo sera totalement personnelle. En par-

¹ Il est rappelé ici, à toutes fins utiles, qu'en application de l'article 22 al. 1 CC, «L'origine d'une personne est déterminée par son droit de cité».

ticulier, elle n'aura aucun effet automatique sur l'origine des personnes liées à la personne demanderesse et elle s'éteindra avec son décès.

Article 2 *Modification de l'art. 1 de la loi sur le droit de cité fribourgeois*

Dès lors que les fusions de communes, dont le siège légal est la LCo, entraînent une situation particulière en ce qui concerne la transmission des droits de cité communaux, il apparaît nécessaire, par souci de clarté, de compléter l'art. 1 de la loi sur le droit de cité par un renvoi à la loi sur les communes.

Article 3 *Disposition transitoire*

La modification légale proposée ci-dessus postule que le principe de la rétroactivité de la loi soit aussi réglé: il est en effet nécessaire de donner aux citoyens et citoyennes des anciennes communes fribourgeoises fusionnées la possibilité de pouvoir se réapproprier leur droit de cité antérieur entre parenthèses à la suite de leur droit de cité actuel.

Pour les communes qui ont déjà fusionné, le projet de loi doit ainsi prévoir des dispositions transitoires et mentionner la procédure à suivre. Les citoyens et citoyennes qui auraient pu (directement ou par filiation) posséder un droit de cité d'une ancienne commune fribourgeoise, intégrée à une nouvelle commune par fusion, doivent ainsi pouvoir mentionner le droit de cité de l'ancienne commune d'origine à la suite de leur droit de cité actuel, issu de la fusion.

Dans cette perspective, le citoyen ou la citoyenne d'une commune qui a déjà fusionné et qui souhaite voir mentionné l'ancien droit de cité communal devra présenter une demande (écrite) au Service en charge de l'état civil dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Une décision devra être rendue par l'autorité de surveillance cantonale de l'état civil. Celle-ci ordonnera l'enregistrement dans Infostar, entre parenthèses, de l'ancien droit de cité de la personne concernée. Comme toute activité administrative, et à l'instar d'ailleurs de ce qui est prévu pour la mise en œuvre de l'art. 139 LCo (cf. al. 3), cette procédure est soumise à émolument. La demande ne peut plus être prise en considération deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que les demandes déposées conformément à l'art. 3 peuvent concerner toutes les fusions qui ont eu lieu depuis 1866. Le cas échéant, une personne pourrait ainsi demander à ce que son droit de cité communal prenne désormais en compte une fusion intervenue il y a plusieurs dizaines d'années. On pense *par exemple* à Romont (Arrufens) fusionnées en 1868 ou à Le Flon (Porsel) fusionnées en 2004.

Il est indispensable de prévoir une procédure claire (notamment sous l'angle des requêtes et des délais) pour mettre en œuvre la nouvelle législation. Les raisons en sont les suivantes:

- a) La procédure doit systématiquement être initiée sur requête, car s'il est possible que nombre de citoyens et

de citoyennes tiennent absolument, en cas de fusion, à conserver la mention de leur origine «territoriale» dans leurs documents officiels, force est de présumer que cette préoccupation ne touche pas l'ensemble de la population. Dans ces circonstances, non seulement il serait inutile d'imposer une telle inscription «entre parenthèses» à des personnes qui ne la souhaitent pas, mais encore, une procédure systématique de correction de tous les registres en lien avec toutes les fusions qui ont eu lieu depuis 1866 entraînerait des conséquences financières et en personnel énormes et surtout totalement disproportionnées.

C'est aussi une des raisons pour lesquelles (cf. commentaire ad art. 139 ci-dessus), que la demande aura des effets strictement personnels et ne s'étendra pas à d'autres personnes, quand bien même ces personnes auraient des liens de famille avec la personne demanderesse. En effet, à l'intérieur d'une même famille, les opinions au sujet de cette adjonction peuvent être très divers. Enfin, comme déjà relevé, l'inscription s'éteint avec le décès de la personne demanderesse.

- b) Un délai, tant dans la disposition de l'art. 139 al. 2 LCo que dans la disposition transitoire, est prévu pour les mêmes raisons. Il y a par ailleurs lieu de présumer que la personne soucieuse de conserver (ou retrouver) son origine «territoriale» suite à une ou des fusions, entamera rapidement les démarches idoines destinées à réaliser dans les faits le nouveau droit reconnu par le présent projet de loi.

Article 4 *Disposition finale*

La modification légale ne pourra vraisemblablement pas entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017 (cf. ch. 2.2.1 ci-dessus).

4.2. **Projet B: Modification de la loi sur l'état civil (organisation de l'état civil)**

4.2.1. **Présentation générale**

Les objectifs de la présente modification légale ont pour but de simplifier les processus administratifs, dans le but d'améliorer encore l'efficacité du Service en charge de l'état civil. Il est renvoyé, pour des détails relatifs à ces objectifs, au ch. 1.3 du présent rapport explicatif.

4.2.2. **Commentaire des articles**

Préambule

Dans le cadre de la procédure de consultation préalable, l'OFJ/OFEC a relevé à juste titre que c'est l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004, et non pas celle du 1^{er} juin 1953, qui doit être citée dans le préambule de la loi. En effet, cette dernière avait été adoptée le 14 septembre 2004, alors que la nouvelle ordonnance fédérale existait déjà. Il convient de pallier à cette inadvertance.

Art. 3 LEC

L'alinéa 1 pose le fait que le canton ne formera désormais plus qu'un seul arrondissement d'état civil. L'alinéa 2 prévoit toutefois que les activités d'état civil s'exerceront (comme à l'heure actuelle) sur divers sites qui couvrent rationnellement et équitablement le territoire cantonal. Au vu de l'organisation cantonale actuelle, ces sites sont et demeureront actifs au sein de chaque district administratif.

L'OFJ/OFEC a relevé que «*la création d'un arrondissement de l'état civil unique comprenant tout le territoire cantonal est possible; plusieurs cantons sont déjà organisés avec un seul arrondissement de l'état civil, notamment le canton du Jura. Ainsi, les cantons disposent d'une grande marge de manœuvre pour organiser à leur guise l'état civil dans le cadre peu restrictif des prescriptions fédérales [...]*».

A noter aussi que suite à la consultation, au vu des travaux de réorganisation en cours et pour des raisons de clarté, il a été décidé de ne plus faire référence, dans le projet de loi, aux officiers et officières de l'état civil spécialisés et donc, indirectement, à un éventuel office d'état civil spécialisé. Il s'avère en effet que la création d'un office d'état civil spécialisé au sens de l'art. 2 al. 1 de l'Ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil; OEC; RS 211.112.1) ne sera vraisemblablement pas nécessaire avec la nouvelle organisation proposée. De ce fait, en application de l'art. 2 al. 3 OEC, les tâches spéciales citées à l'art. 2 al. 2 OEC seront selon toute vraisemblance confiées à l'Office (ordinaire) de l'état civil du canton de Fribourg. Celui-ci comptera donc parmi ses collaborateurs une ou des personnes d'ores et déjà spécifiquement formées à l'accomplissement de ces tâches spéciales. Pour mémoire, ces tâches particulières, qui nécessitent des connaissances et une formation supplémentaire par rapport à la formation dite «classique» d'officier ou d'officière de l'état civil sont les suivantes:

- a) enregistrer des décisions ou des actes étrangers concernant l'état civil en vertu des décisions de leur autorité de surveillance (art. 32 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé; LDIP);
- b) enregistrer des jugements ou des décisions des tribunaux ou des autorités administratives de leur canton;
- c) enregistrer des décisions administratives de la Confédération concernant des ressortissants de leur canton ou des jugements du Tribunal fédéral si la décision a été prise en première instance par un tribunal de leur canton.

Enfin, il est précisé que les sites d'état civil seront déterminés par le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire d'une révision du règlement du 1^{er} juillet 2013 sur l'état civil (REC; RSF 211.2.11).

Art. 4 LEC

L'alinéa 1 a pour objectif de rappeler que, quand bien même la Direction en charge de l'état civil ne sera plus l'autorité de surveillance de l'état civil au sens du droit fédéral, elle n'en demeure pas moins l'autorité hiérarchique supérieure du

Service au sens de l'organisation de l'administration cantonale (art. 60 LOCEA). A ce titre, elle conserve par exemple le pouvoir de donner au service des instructions générales, de même que celui d'intervenir dans une affaire déterminée.

Les compétences d'autorité de surveillance au sens du droit fédéral (art. 45 CC) seront, pour les motifs de rationalité exprimés plus haut, désormais exercées *exclusivement* par le Service en charge de l'état civil et cela doit clairement ressortir du texte de la loi. Dans le cadre de la procédure de consultation préalable, l'OFJ/OFEC a d'ailleurs clairement relevé à ce sujet que la désignation de deux autorités de surveillance, à savoir une autorité inférieure et une autorité supérieure porterait préjudice, en raison du partage de responsabilité qu'elle implique, à l'efficacité de la surveillance; en outre, pour le public il est plus difficile d'avoir une vue d'ensemble de la matière (Message du Conseil fédéral FF 1996 I 1). La Direction peut fonctionner en tant qu'instance de recours ou de décision de l'engagement des collaborateurs et collaboratrices du service par exemple; cependant, elle ne peut pas exercer une surveillance générale sur les activités cantonales en matière d'état civil si une autre instance est désignée comme autorité cantonale de surveillance de l'état civil au sens du droit fédéral. La formulation de l'art. 4 al. 1 du projet a ainsi été choisie de manière à ne pas créer de confusion entre cet article et l'art. 5 al. 1 du projet.

Il est par ailleurs proposé de donner à la Direction la compétence d'engager les officiers et officières d'état civil, comme elle le fait pour tout autre collaborateur ou collaboratrice de l'Etat employé par ses unités administratives subordonnées. Comme les officiers et officières d'état civil sont désormais tous des collaborateurs et collaboratrices de l'Etat, leur nomination formelle par le Conseil d'Etat est devenue superflue.

En raison des devoirs de leur charge qui consistent notamment à tenir des registres bénéficiant de la foi publique, ces officiers publics continueront toutefois à être assermentés. Cet acte continuera à être accompli par la Direction.

Art. 5 LEC

Comme relevé en introduction et ci-dessus, le Service en charge de l'état civil assumera désormais toutes les compétences que le droit fédéral attribue à l'autorité de surveillance de l'état civil. Il lui appartiendra ainsi, notamment, d'exercer la surveillance sur l'Office de l'état civil du canton de Fribourg, d'assister et conseiller les officiers de l'état civil, de collaborer à la tenue des registres et à la procédure préparatoire du mariage, de décider de la reconnaissance et de la transcription des faits d'état civil survenus à l'étranger et des décisions relatives à l'état civil prises par des autorités étrangères (art. 45 CC).

Le Service disposera ensuite des compétences, jusqu'à ce jour formellement attribuées à la Direction, qui lui sont spécialement données par le présent projet notamment pour les questions de clarté soulignées par l'OFJ/OFEC dans sa prise de position dans le cadre de la consultation préalable. Entrent notamment dans cette catégorie la compétence de prononcer

la révocation, le blâme et l'amende à l'endroit du personnel de l'état civil (art. 15), celle d'ouvrir et instruire les enquêtes disciplinaires (art. 16 al. 2), celle d'accomplir les démarches prescrites par le droit fédéral en présence d'un enfant trouvé (art. 30 al. 1), celle de connaître de certains recours (art. 36 al. 1) et celle de pourvoir à l'ouverture de l'action pénale (art. 40 al. 2). A noter que la révocation (art. 15) est prononcée par l'autorité de surveillance en rapport avec les activités de l'état civil. Le licenciement peut en revanche être dévolu à une autre autorité, car cette question relève du droit du personnel, soit d'une compétence cantonale; en l'occurrence, sous l'angle du droit du personnel, il appartient en principe à l'autorité d'engagement, soit à la Direction, de prononcer un éventuel licenciement pour cette catégorie de personnel (cf. art. 9 al. 1 LPers et 3 al. 1 let. c RPers, ainsi que 38 al. 1 LPers).

L'alinéa 2 de l'article 5 instaure une présomption de compétence en faveur du Service. Cela signifie que le Service est l'autorité cantonale compétente à chaque fois que le droit fédéral délègue une compétence dans le domaine de l'état civil aux cantons et que le droit cantonal ne désigne pas expressément l'autorité qui est compétente pour exécuter cette tâche dans le canton. Il y a lieu de noter qu'une telle présomption de compétence est actuellement prévue en faveur de la Direction (art. 3 al. 2 LEC). En son temps, le Conseil d'Etat avait toutefois expressément relevé ce qui suit dans son Message n°138 accompagnant le projet de loi sur l'état civil: *«Au vu de l'ampleur de la tâche, il tombe sous le sens que la Direction n'accomplira pas elle-même toutes les opérations matérielles nécessaires à cette surveillance, mais qu'elle en confiera l'exécution de certaines d'entre elles à diverses entités, et spécialement au Service»*. Avec la création du Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC), la réalité de cette présomption sera encore amplifiée. Il convient de formaliser cet état de fait.

Art. 6 LEC

L'article 6 al. 1 correspond, en substance, aux articles 5 et 6 de la loi actuelle. En raison de la réorganisation territoriale (arrondissement unique), il a toutefois été décidé de reprendre mutatis mutandis la terminologie utilisée par le droit fédéral.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 ne nécessitent pas de commentaire particulier.

Art. 7 LEC

L'article 7 correspond à une version simplifiée de l'art. 10 LEC actuel.

Il a d'abord été jugé inutile de reprendre, dans la loi, des conditions d'ores et déjà expressément prévues par le droit fédéral (cf. art. 4 al. 4 et 5 OEC) et auxquelles le droit cantonal ne peut pas déroger.

S'agissant par contre de la mise en œuvre de l'art. 4 al. 6 OEC¹, la condition actuelle d'être au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité d'employé de commerce ou d'une formation jugée équivalente a été reprise.

Art. 8 LEC

Sous l'angle organisationnel, il y n'aura désormais formellement plus qu'un office d'état civil (l'Office de l'état civil du canton de Fribourg), donc plus qu'un chef d'office d'état civil au lieu de sept. Il est prévu que cet office ait son siège à Fribourg et qu'il forme une seule unité administrative (un secteur du SAINEC) avec les six offices «de site».

Afin d'assurer le fonctionnement de ces sites, chacun d'entre eux devra compter un ou une chef-fe de site. Il faut en effet qu'une personne, sur place, soit responsable des contacts avec les autorités préfectorales et communales, ainsi qu'avec, notamment, les entreprises de pompes funèbres. Il en est de même pour la responsabilité de la tenue des locaux du site d'état civil, de la mise en œuvre journalière de la planification du travail réparti par le chef d'office, et de son contrôle.

Les détails organisationnels seront réglés par le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire d'une révision du règlement du 1^{er} juillet 2013 sur l'état civil (REC; RSF 211.2.11).

Art. 9 LEC

L'article 9 correspond, en substance, à l'art. 12 LEC actuel. Sa terminologie a toutefois été revue de manière à correspondre à la nouvelle organisation et au droit fédéral.

Art. 10 à 12 LEC

La substance de l'art. 12 a été reprise à l'art. 9 (cf. ci-dessus). Pour le surplus, les articles en question n'ont plus d'utilité en raison de la refonte complète de l'organisation et du chapitre de la loi relatif à cette organisation.

Art. 14 LEC

L'art. 14 consiste en une phrase introductive, sans réelle portée normative, car il s'agit d'une reprise du droit fédéral (art. 47 CC). Cette reprise est toutefois nécessaire de manière à poser le cadre de la procédure disciplinaire, objet de cette section de la loi.

Il est nécessaire de reformuler le texte existant pour deux motifs: 1) pour adapter la terminologie à la nouvelle organisation; 2) pour retranscrire le plus fidèlement possible la volonté du législateur fédéral (notamment la reprise des termes «intention et négligence»).

¹ «Les cantons peuvent poser d'autres conditions à la nomination ou à l'élection des officiers de l'état civil».

Art. 15, 16 al. 2, 18 al. 1 et 2, 19 al. 1, 20, 30 al. 1, 32 et 40 al. 1 et 2 LEC

Il est renvoyé, au sujet de ces articles, au commentaire relatif à l'art. 5 ci-dessus.

Art. 36 LEC

L'art. 90 al. 1 OEC prévoit que «*les décisions de l'officier de l'état civil peuvent faire l'objet d'un recours devant l'autorité de surveillance*». Dès lors que le Service assume désormais clairement les tâches de l'autorité de surveillance (cf. commentaire ad art. 5 ci-dessus), les recours contre les décisions des officiers et des officières de l'état civil doivent faire l'objet d'un recours auprès du Service.

L'art. 36 al. 2 renvoi aux règles ordinaires du code de procédure et de juridiction administrative. Cela signifie qu'en application de l'article 116 al. 1 CPJA, la Direction est compétente, avant le Tribunal cantonal, pour connaître des recours contre les décisions qui seront rendues par le Service. C'est là aussi, indirectement, l'expression de l'art. 60 LOCEA (surveillance hiérarchique) mentionné en lien avec l'art. 4 du présent projet.

Art. 37 al. 1 let. a, d et e LEC

Les adaptations proposées pour les lettres a et d ont pour seul objectif d'alléger le texte. En ce qui concerne la let. e, une abrogation est proposée car la règle actuelle est obsolète. En effet, la divulgation d'office à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour est désormais réglée à l'art. 49 OEC dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. Depuis cette adaptation de l'OEC, ces données ne peuvent plus être livrées aux communes qu'automatiquement et sous forme électronique. La possibilité de livrer ces données sous forme papier a été supprimée par le législateur fédéral (cf. art. 49 al. 3 OEC dans sa teneur avant le 1^{er} janvier 2013).

Article 2 Disposition finale

Le Conseil d'Etat fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

4.3. Projet C: Modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (certificats de capacité civique et listes des personnes étrangères dotées de la capacité civique communale)

Art. 2a al. 2, 2e phrase LEDP

Les listes auxquelles il est fait référence ne sont plus d'aucune utilité aux communes. Il convient par conséquent d'adapter l'article y relatif aux besoins actuels.

Art. 18 al. 2 et 3 LEDP

Comme relevé ci-devant, la Poste Suisse SA a élaboré une nouvelle enveloppe de transmission aller-retour certifiée

pour l'envoi du matériel de vote. Cette nouvelle enveloppe ne pourra toutefois plus simultanément faire office, comme à l'heure actuelle, de certificat de capacité civique. Le certificat de capacité civique fera désormais l'objet d'un document séparé. Il convient d'adapter le texte légal en conséquence.

Article 2 Disposition finale

Le Conseil d'Etat fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cela étant précisé, cette adaptation légale pourrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2016. En effet, il convient de laisser aux communes la possibilité de procéder aux élections communales générales du printemps 2016 avec le matériel habituel; La Poste n'a par ailleurs pas relevé d'objection à ce sujet.

5. Quelques réserves de natures technique et organisationnelle formulées dans le cadre de la procédure de consultation

Il y a lieu de mettre clairement en évidence le fait que la mise en œuvre du projet A (LCo/LDCF) sera soumise à des contraintes techniques, susceptibles de se révéler problématiques. Le SITeL a ainsi relevé ce qui suit:

- a) Si de prime abord, la problématique technique semble assez simple à résoudre sur le plan informatique, entreprendre les changements sur l'application concernée (FriPers) nécessitera la volonté conjointe de la communauté GERES (**G**emeinde **R**egister **S**ystem-association de 16 cantons, à laquelle fait partie le canton de Fribourg). En tant que membre de cette association, le canton de Fribourg peut certes influencer ses partenaires, mais ne peut leur imposer sa volonté.
- b) Les fournisseurs des logiciels communaux, qui devront obligatoirement effectuer des modifications de leur logiciel, sont hors de la sphère d'influence directe du service informatique concerné.
- c) Les changements requis sur le plan informatique vont s'étaler sur plus d'une année vu le nombre de parties impliquées, ceci quelle que soit l'option choisie pour conserver l'ancien lieu d'origine. De ce fait, il y aura lieu de tenir compte et de synchroniser le délai de réalisation des changements informatiques avec la date d'entrée en vigueur de la modification¹.
- d) La modification proposée peut avoir une incidence sur les documents officiels délivrés car ces derniers disposent d'une surface limitée pour l'impression de la commune d'origine².

¹ Cf. ch. 2.2.1.

² Cette information est confirmée par le SPoMi et l'OCN. S'agissant tout particulièrement du permis de conduire format carte de crédit (PCC), l'OCN a relevé que le titulaire d'un permis de conduire dont le droit de cité communal aura été modifié selon autorisation du service en charge de l'état civil pourra demander la réédition de son PCC avec mention du droit de cité actualisé. L'édition du PCC sera soumise à un émoulement qui se monte actuellement à 40.-. Etant donné le format réduit du PCC, la Confédération a fixé à 32 le nombre de caractères maximal pouvant être publié sur celui-ci. Dès lors, certains lieux d'origine initiaux pourraient être tronqués.

Il y a également lieu de relever que depuis la mise en consultation du présent projet, d'autres cantons, dont celui de Berne, semblent envisager la mise sur pied d'un processus similaire à celui prévu par le projet A (droit de cité dans les communes fusionnées). Au vu du nombre croissant de requêtes cantonales allant dans ce sens, la Commission fédérale INFOS-TAR entend prochainement examiner cette question et ses incidences sur les activités de l'Unité Infostar. Cette question sera vraisemblablement également soumise à l'assemblée des autorités cantonales de surveillance de l'état civil qui aura lieu en avril 2016 à Fribourg. Il n'est pas exclu qu'à l'avenir, les cantons soient appelés à contribuer financièrement aux travaux d'adaptation du registre informatique de l'état civil, et ceci contrairement aux assurances exprimées par l'Inspecteur fédéral de l'état civil dans le cadre de l'établissement de l'avant-projet de loi (cf. également ci-dessous, ch. 6.1.1).

6. Les conséquences financières et en personnel

6.1. Pour l'Etat

Les présents projets de loi induisent des *incidences financières ou en personnel* qui peuvent être estimées comme modérées pour l'Etat.

6.1.1. Projet de loi A (modification de la loi sur les communes)

La mise en œuvre du projet de loi modifiant la loi sur les communes (projet A) devrait avoir ponctuellement des incidences sur la charge de travail actuellement dévolue au Service en charge de l'état civil et, plus légères, sur celle de celui en charge des communes et de celui en charge de la population et des migrants.

- > La nouvelle organisation de l'état civil (projet B), si elle est acceptée, devrait permettre une répartition encore plus efficiente du travail du personnel de l'état civil. Les moyens dégagés devraient ainsi en tout cas permettre, dans un premier temps, selon les estimations, d'absorber le surcroît de tâches qui sera engendré pour le Service en charge de l'état civil par l'adoption du projet (A) de loi sur les communes. La mise en œuvre de ce dernier nécessitera en effet de la part du Service en charge de l'état civil, en fonction des demandes, des opérations de mise à jour en cascade du registre Infostar, car celui-ci consiste en la base des documents d'état civil des personnes requérantes.
- > La liste officielle des «communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques», établie par l'Office fédéral de la Justice, Unité Infostar UID, devra être mise à jour. Dans ce but, le Service en charge des communes, qui assume la responsabilité des fusions de communes dans le canton de Fribourg, devra communiquer à l'Office fédéral de la Justice, Unité Infostar UID, la liste de toutes les fusions de communes qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur des nouvelles disposi-

tions, en mentionnant le nom de la nouvelle commune d'origine politique, ainsi que les noms des anciennes communes fusionnées qui ne sont plus des communes politiques, et la date de l'entrée en vigueur de chaque fusion. Pour les fusions qui auront lieu après l'entrée en vigueur de la modification, le Service en charge des communes devra communiquer systématiquement à cet Office, après chaque fusion, la liste des nouvelles fusions de communes afin d'assurer la mise à jour continue de la liste officielle susmentionnée (cf. art. 26 let. a OEC). Une fois fusionnées, la nouvelle commune politique et toutes les anciennes communes fusionnées «cohabiteront» en tant que lieux d'origine différents. La fusion ultérieure de communes elles-mêmes déjà fusionnées entraînera une complexification supplémentaire notamment par la multiplication des lieux d'origine. Cela pourrait augmenter le temps de traitement de la demande et par conséquent la charge de travail, mais le processus ne semble pas insurmontable (cf. les exemples présentés en annexe au présent message).

- > La double origine enregistrée dans le registre de l'état civil Infostar devrait pouvoir être reprise dans la plateforme informatique cantonale comprenant les données enregistrées dans les registres communaux des habitants (art. 16 al. 3 de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants; RSF 114.21.1).

L'effort principal devrait consister en l'ajout d'une information (l'ancien lieu d'origine d'une personne) au niveau des logiciels communaux, et assurer la propagation de cette information tout au long de la chaîne de traitement, y compris au niveau cantonal et éventuellement fédéral. Au niveau cantonal, cela impliquera, selon le Service cantonal en charge de l'informatique et des télécommunications, que la plateforme informatique GERES, utilisée par le canton de Fribourg en association avec 15 autres cantons, évolue afin de répondre aux besoins spécifiques fribourgeois. Pour le surplus, il est renvoyé au ch. 5 du présent message explicatif.

S'agissant du niveau fédéral, l'OFJ/OFEC avait notamment relevé dans sa prise de position préalable au sujet de l'avant-projet de loi que *«D'un point de vue technique, lors de fusions de communes et de changements de dénominations des lieux d'origine, une adaptation des droits de cité communaux est effectuée par un programme complémentaire existant (Batch), qui permet à Infostar de modifier automatiquement les dénominations des anciens lieux d'origine pour les remplacer par la nouvelle dénomination [...]; cela intervient à la date d'entrée en vigueur de la fusion. Une liste des suppressions des lieux d'origine préalables est établie simultanément et est envoyée de suite à l'autorité cantonale de surveillance qui la transmet à l'office de l'état civil compétent avec ordre de contrôler immédiatement l'exactitude des droits de cité transférés et d'adapter au besoin les annonces d'erreurs éventuelles. Ces modifications représentent un surplus de travail, qui est effectué dans le cadre des tâches courantes*

*lors de fusions. Ces tâches supplémentaires incombent au service Unité Infostar de l'OFJ (UIS) sans engendrer de coûts supplémentaires à la charge des cantons. L'Inspecteur fédéral de l'état civil avait lui aussi confirmé que **tel que prévu**, l'avant-projet de loi A n'impliquerait aucun coût supplémentaire à la charge du canton dans le cadre de l'exploitation du registre informatisé de l'état civil Infostar¹.*

L'OFJ/OFEC a également précisé que «L'indication de l'ancien droit de cité entre parenthèses s'applique individuellement et sur requête uniquement; cette tâche incombe donc au service de l'état civil du canton de Fribourg et sera exécutée dans Infostar par le biais de la transaction «Droit de cité». Une décision devra être rendue par l'autorité compétente, en l'occurrence l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil et elle n'aura pas d'effet rétroactif à la date de l'entrée en vigueur de la fusion».

S'agissant des adaptations nécessaires dans d'autres registres des personnes (fédéraux, cantonaux et communaux) et des coûts induits par ces changements, l'OFJ/OFEC a relevé ne pas disposer d'indications concrètes et étayées et ne pas être en mesure, par conséquent, de fournir de plus amples informations à ce sujet.

Concernant les coûts au niveau de FriPers uniquement (sans les coûts relatifs aux logiciels communaux, ni les applications consommatrices de FriPers), ce sont vraisemblablement, selon le SITel, quelques dizaines de milliers de francs qui devraient être concédés pour une mise en œuvre complète (environ entre CHF 30 000.– et CHF 50 000.–).

6.1.2. Projet de loi B (nouvelle organisation de l'état civil)

Le projet de loi ne devrait pas engendrer de conséquences financières négatives pour l'Etat. Au contraire. Au niveau des charges en personnel, il devrait permettre, à terme, d'économiser des fonctions d'officiers ou d'officières **chef-fe-s d'office** d'état civil. Ces fonctions seront en effet remplacées sur place, au gré des départs naturels, par des emplois d'officiers ou d'officières d'état civil **chef-fe-s de site**, moins exigeantes.

Afin d'éviter tout malentendu, il est expressément rappelé que l'un des buts du projet et de la création de l'arrondissement d'état civil unique est bien de continuer à *reporter*, autant que faire se peut, l'obligation d'adapter à la hausse l'effectif du Service en charge de l'état civil et des naturalisations à l'augmentation constante de la population dans le canton. Pour mémoire, lors de la réforme de l'état civil survenue en 2003 avec l'introduction du registre informatisé de l'état civil (Infostar) et le regroupement des 64 arrondissements d'état civil en 7 arrondissements, le service en charge de l'état civil et des naturalisations comptait 15,3 EPT d'officiers et d'officières d'état civil d'arrondissement, auxquels s'ajoutaient

4,10 EPT d'officiers et d'officières d'état civil alors rémunérés sur la base de crédits forfaitaires (soit l'équivalent de 19,4 EPT d'officiers et d'officières d'état civil d'arrondissement en tout pour une population résidente permanente du canton s'élevant alors à 246 656 personnes).

Du 31.12.2003 au 31.07.2015, la population résidente permanente du canton est toutefois passée de 246 656 personnes à 304 977 personnes, ce qui correspond une augmentation de 23,6%. Durant les années écoulées, grâce à des efforts soutenus, il a été possible de faire face à l'augmentation constante de la population et à la complexité croissante du métier, notamment avec des dossiers impliquant des personnes venant d'horizons toujours plus lointains. En 2015, ce sont 16,4 EPT d'officiers et d'officières d'état civil d'arrondissement qui sont attribués au Service.

Comme chacun le sait désormais, l'augmentation de la population résidente dans le canton de Fribourg est récurrente depuis plusieurs années et est appelée à se poursuivre à un rythme toujours plus soutenu, notamment avec des arrivées massives de migrant-e-s et réfugié-e-s². La création de l'arrondissement unique devra ainsi permettre une plus grande flexibilité dans la gestion des dossiers, en n'étant plus sujet aux contraintes des barrières informatiques du registre Infostar, qui «techniquement» tient compte des barrières administratives actuelles, telles qu'elles découlent des 7 arrondissements de l'état civil. En permettant une plus grande souplesse dans la gestion des ressources et la répartition des dossiers, il sera possible de repousser au maximum la date où l'effectif du Service, tenant compte de l'augmentation de la population fribourgeoise, devra lui aussi être adapté à la hausse.

6.1.3. Projet de loi C (certificats de capacité électorale et listes)

Ce projet de loi n'a d'incidence ni sur les finances de l'Etat, ni sur les charges en personnel.

6.2. Pour les communes

6.2.1. Projet de loi A (modification de la loi sur les communes)

La double origine enregistrée dans le registre de l'état civil Infostar pourrait amener certains registres communaux à subir des adaptations de leur programme informatique, susceptible d'engendrer un coût financier à charge des communes. Pour le surplus, il est renvoyé ci-dessus.

² A noter que la population résidente permanente comprend aussi les personnes dans le processus d'asile résidant depuis 12 mois ou plus en Suisse. Cela signifie a contrario que toutes les personnes dans le processus d'asile en Suisse depuis moins longtemps, qui donnent ou donneront lieu elles aussi des actes d'état civil (mariages, décès, naissances, etc..) doivent être ajoutées aux chiffres de la population résidente permanente.

¹ Cf. toutefois à ce sujet ch. 5 du présent message.

6.2.2. Projet de loi B (nouvelle organisation de l'état civil)

L'état civil est d'ores et déjà cantonalisé. Le projet de loi n'engendre donc aucune conséquence financière ou en personnel pour les communes.

6.2.3. Projet de loi C (certificats de capacité électorale et listes)

Ce projet de loi ne devrait avoir aucune incidence sur les finances des communes ou sur leurs charges en personnel.

7. Développement durable

Les présents projets de loi sont conformes aux principes du développement durable.

8. L'influence des projets sur la répartition des tâches Etat-communes

Les présents projets de loi n'ont aucune influence sur la *répartition des tâches* entre l'Etat et les communes.

9. Compatibilité avec le droit fédéral, eurocompatibilité et droit de référendum

Les présents projets de loi sont conformes *au droit fédéral*. Ils ne présentent par ailleurs *aucune incompatibilité avec le droit européen*.

Les présentes lois seront, le cas échéant, soumises au *referendum législatif* (facultatif). N'ayant aucune incidence financière notable pour l'Etat, elles ne seront par contre pas soumises au referendum financier.

Annexe

—
Exemples et effets du projet de loi A sur le droit de cité communal

A) Fusions de communes
(Exemples et effet du projet de loi A sur le droit de cité communal)

Cas 1

Romont, issue de la fusion des communes d'Arrufens et Romont décrétée le 20 mai 1868, puis avec la commune de Les Glânes le 1^{er} janvier 1981.

Droit de cité actuel : 1

- Romont

Droits de cité après la modification légale : 3

- Romont
- Romont (Arrufens)
- Romont (Les Glânes)

Il convient d'adjoindre les deux derniers droits de cité précités à la liste des communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques. Pour cela, ceux-ci doivent être annoncés à l'Office fédéral de la justice (OFJ) et à l'Office fédéral de la statistique (OFS), qui va leur attribuer un numéro Infostar ID.

Cas 2

Billens-Hennens, issue de la fusion des communes de Billens et Hennens, le 1er janvier 1998.

Droit de cité actuel : 1

- Billens-Hennens

Droits de cité après la modification légale : 3

- Billens-Hennens
- Billens-Hennens (Billens)
- Billens-Hennens (Hennens)

Ici également, il convient d'ajouter les deux derniers droits de cité à la liste des communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques. Pour cela, celles-ci doivent être annoncées à l'OFJ et à l'OFS, qui va leur attribuer un numéro Infostar ID.

Cas 3

Si après l'entrée en vigueur de la loi, il y a une fusion de communes déjà fusionnées, par exemple **entre Romont et Billens-Hennens**, la situation sera la suivante :

Si la nouvelle commune est par exemple « Romont »

Droits de cité après la modification légale : 6

- Romont
- Romont (Arrufens)
- Romont (Les Glânes)
- Romont (Billens-Hennens)
- Romont (Billens)
- Romont (Hennens)

Pour les autres, il sera nécessaire d'ajouter les cinq autres droits de cité à la liste des communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques ». Pour cela, ces cinq droits de cité nouveaux devront être annoncés à l'OFJ et à l'OFS, qui va leur attribuer à nouveau un numéro Infostar ID.

B) Fusions de communes
(Exemples et effet du projet de loi A sur le droit de cité communal)

Cas 1

Rossens, issue de la fusion des communes d'Illens et Rossens au 1er juin 1972.

Droit de cité actuel : 1

- Rossens

Droits de cité après la modification légale : 2

- Rossens
- Rossens (Illens)

Il convient d'adjoindre le dernier droit de cité précité à la liste des communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques. Pour cela, celui-ci doit être annoncé à l'Office fédéral de la justice (OFJ) et à l'Office fédéral de la statistique (OFS), qui va lui attribuer un numéro Infostar ID.

Cas 2

Farvagny, issue de la fusion des communes de Farvagny-le-Grand, Farvagny-le-Petit, Grenilles et Posat au 1^{er} janvier 1996.

Droit de cité actuel : 1

- Farvagny

Droits de cité après la modification légale : 5

- Farvagny
- Farvagny (Farvagny-le-Grand)
- Farvagny (Farvagny-le-Petit)
- Farvagny (Grenilles)
- Farvagny (Posat)

Ici également, il convient d'ajouter les quatre derniers droits de cité à la liste des communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques. Pour cela, ceux-ci doivent être annoncés à l'OFJ et à l'OFS, qui va leur attribuer un numéro Infostar ID.

Cas 3

Corpataux-Magnedens, issue de la fusion des communes de Corpataux et de Magnedens au 1^{er} janvier 1999.

Droit de cité actuel : 1

- Corpataux-Magnedens

Droits de cité après la modification légale : 3

- Corpataux-Magnedens
- Corpataux-Magnedens (Corpataux)
- Corpataux-Magnedens (Magnedens)

Ici encore, il convient d'ajouter les deux derniers droits de cité à la liste des communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques. Pour cela, ceux-ci doivent être annoncés à l'OFJ et à l'OFS, qui va leur attribuer un numéro Infostar ID.

Cas 4

Le Glèbe, issue de la fusion des communes d'Estavayer-le-Gibloux, Rueyres-Saint-Laurent, Villarod et Villarsel-le-Gibloux au 1^{er} janvier 2003.

Droit de cité actuel : 1

- Le Glèbe

Droits de cité après la modification légale : 5

- Le Glèbe
- Le Glèbe (Estavayer-le-Gibloux)
- Le Glèbe (Rueyres-Saint-Laurent)
- Le Glèbe (Villarod)
- Le Glèbe (Villarsel-le-Gibloux)

Ici encore, il convient d'ajouter les quatre derniers droits de cité à la liste des communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques. Pour cela, ceux-ci doivent être annoncés à l'OFJ et à l'OFS, qui va leur attribuer un numéro Infostar ID.

Cas 5

Gibloux, issue de la fusion des communes de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz au 1^{er} janvier 2016.

Droit de cité actuel : 1

- Gibloux

Droits de cité après la modification légale : 17

- Gibloux
- Gibloux (Corpataux-Magnedens)
- Gibloux (Corpataux)
- Gibloux (Magnedens)
- Gibloux (Farvagny)
- Gibloux (Farvagny-le-Grand)
- Gibloux (Farvagny-le-Petit)
- Gibloux (Grenilles)
- Gibloux (Posat)
- Gibloux (Le Glèbe)
- Gibloux (Estavayer-le-Gibloux)
- Gibloux (Rueyres-Saint-Laurent)
- Gibloux (Villarod)
- Gibloux (Villarsel-le-Gibloux)
- Gibloux (Illens)
- Gibloux (Rossens)
- Gibloux (Vuisternens-en-Ogoz)

Ici, enfin, il convient d'ajouter les seize derniers droits de cité à la liste des communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques. Pour cela, ceux-ci doivent être annoncés à l'OFJ et à l'OFS, qui va leur attribuer un numéro Infostar ID.

Botschaft 2015-DIAF-14

12. Oktober 2015

**des Staatsrats an den Grossen Rat
über Gesetzesentwürfe zur Änderung diverser Bestimmungen im Bereich
der Institutionen (Bürgerrecht in den zusammengeschlossenen Gemeinden,
neue Organisation des Zivilstandswesens, Listen und Stimmrechtsausweise)**

Wir unterbreiten Ihnen hiermit drei Gesetzesentwürfe zur Änderung diverser Gesetzesbestimmungen im Bereich der Institutionen. Betroffen sind das Gesetz vom 25. September 1980 über die Gemeinden (SGF 140.1; GG), das kantonale Gesetz vom 15. November 1996 über das freiburgische Bürgerrecht (SGF 114.1.1; BRG), das Zivilstandsgesetz vom 14. September 2004 (SGF 211.2.1; ZStG) und das Gesetz vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte (SGF 115.1; PRG).

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

1. Die Ursprünge und die Notwendigkeit der Gesetzesentwürfe	20
1.1. Die Präsentation von getrennten Gesetzesentwürfen	20
1.2. Bürgerrecht in den zusammengeschlossenen Gemeinden (Entwurf A: Änderung des GG und des BRG)	20
1.3. Neue Organisation des Zivilstandswesens (Entwurf B: Änderung des ZStG)	21
1.4. Stimmrechtsausweise und Liste der ausländischen Personen, die über das Gemeindestimm- und Wahlrecht verfügen (Entwurf C: Änderung des PRG)	21
<hr/>	
2. Vorbereitende Arbeiten	21
2.1. Die Gesetzesvorentwürfe	21
2.2. Die Vernehmlassung	22
2.2.1. Gesetzesentwurf A (GG und BRG)	22
2.2.2. Gesetzesentwurf B (ZStG)	22
2.2.3. Gesetzesentwurf C (PRG)	22
2.2.4. Erläuternder Bericht	22
<hr/>	
3. Die hauptsächlichen Vorschläge der Entwürfe	22
<hr/>	
4. Kommentar zu den Gesetzesentwürfen	23
4.1. Entwurf A: Änderung des Gesetzes über die Gemeinden und des Gesetzes über das freiburgische Bürgerrecht (Heimat bei einer Fusion beibehalten)	23
4.1.1. Verschiedene Varianten und Lösungsvorschläge	23
4.1.2. Vorgeschlagene Lösung	24
4.1.3. Kommentar zu den einzelnen Artikeln des Vorentwurfs	24
4.2. Entwurf B: Änderung des Zivilstandsgesetzes (Organisation des Zivilstandswesens)	26
4.2.1. Allgemeine Präsentation	26
4.2.2. Kommentar zu den einzelnen Artikeln	26
4.3. Entwurf C: Änderung des Gesetzes über die Ausübung der politischen Rechte (Stimmrechtsausweise und Liste der ausländischen Personen, die über das Gemeindestimm- und Wahlrecht verfügen)	29
<hr/>	
5. Einige Vorbehalte technischer und organisatorischer Natur, die im Rahmen des Vernehmlassungsverfahrens formuliert wurden	29
<hr/>	
6. Finanzielle und personelle Auswirkungen	30
6.1. Für den Staat	30

6.1.1.	Gesetzesentwurf A (Änderung des Gesetzes über die Gemeinden)	30
6.1.2.	Gesetzesentwurf B (Neue Organisation des Zivilstandswesens)	31
6.1.3.	Gesetzesentwurf C (Stimmrechtsausweise und Listen)	31
6.2.	Für die Gemeinden	32
6.2.1.	Gesetzesentwurf A (Änderung des Gesetzes über die Gemeinden)	32
6.2.2.	Gesetzesentwurf B (Neue Organisation des Zivilstandswesens)	32
6.2.3.	Gesetzesentwurf C (Stimmrechtsausweise und Listen)	32
<hr/>		
7.	Nachhaltige Entwicklung	32
<hr/>		
8.	Einfluss der Entwürfe auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden	32
<hr/>		
9.	Übereinstimmung mit dem Bundesrecht, Europaverträglichkeit und Referendumsrecht	32

1. Die Ursprünge und die Notwendigkeit der Gesetzesentwürfe

1.1. Die Präsentation von getrennten Gesetzesentwürfen

Die Gesetze, deren Anpassung oder Änderung vorgeschlagen wird, betreffen allesamt Bereiche der Institutionen im Sinne der kantonalen Organisation. Sie werden jedoch in verschiedenen Rechtserlassen behandelt. Und um sicherzustellen, dass der Grosse Rat und die Bürger klar über die verfolgten Ziele informiert werden, und gegebenenfalls die Ausübung des Referendumsrechts zu erleichtern, wurden die vorgeschlagenen Gesetzesanpassungen und -änderungen nach Entwurf und nach Thema getrennt.

In Anbetracht dessen, dass die Änderungen dem Grossen Rat fast gleichzeitig präsentiert werden müssen, hält es der Staatsrat für angebrachter, die drei Entwürfe in einem Bericht zusammenzufassen, anstatt praktisch gleichzeitig mit verschiedenen Botschaften für jede Änderung an den Grossen Rat zu gelangen. Aus diesem Grund fasst er die Gesetzesentwürfe in einer Botschaft zusammen. Dem Grossen Rat steht es jedoch frei, die Reihenfolge der Prüfung und Beratung der einzelnen Gesetzesentwürfe nach seinem Gutdünken festzulegen.

Das vorgeschlagene Vorgehen ist umso angebrachter, als die behandelten Themen wie erwähnt allesamt mit Bereichen der Institutionen in Zusammenhang stehen, genauer gesagt, dem Status der Personen.

1.2. Bürgerrecht in den zusammengeschlossenen Gemeinden (Entwurf A: Änderung des GG und des BRG)

Wie Grossrat Pierre-André Grandgirard in seiner am 27. Februar 2015 eingereichten Motion 2015-GC-30 schreibt, erheben sich immer wieder Stimmen, die fordern, dass Personen aus den von einem Zusammenschluss betroffenen Gemein-

den eine schriftliche Erwähnung ihrer früheren Heimatgemeinde in ihren amtlichen Dokumenten behalten können.

Derzeit gilt im Rahmen der Fusionsverfahren in Anwendung von Artikel 139 GG: «Die Bürger der bisherigen Gemeinden verlieren deren Bürgerrecht und werden Bürger der neuen Gemeinde». Unter «Bürger», im Rahmen von Art. 139 GG, ist «Bürgerrecht» im Sinne des kantonalen Gesetzes über das freiburgische Bürgerrecht (BRG; SGF 114.1.1), oder allgemeiner «Heimat» zu verstehen¹.

Das aktuelle System sieht also vor, dass bei einem Gemeindezusammenschluss die Bürger, die das Bürgerrecht der fusionierten Gemeinden haben, automatisch das Bürgerrecht der neuen, existierenden (politischen) Gemeinde erhalten. Die Bürgerrechte der fusionierten Gemeinden gehen somit verloren und gehen von Gesetzes wegen auf die neue Gemeinde über.

Der Staatsrat ist wie Grossrat Grandgirard der Ansicht, dass die Frage der Heimatgemeinde für viele Bürgerinnen und Bürger wichtig ist. Seinen «primären» Heimatort zu verlieren, kann von Personen, die fest mit ihrer Heimat verbunden sind, tatsächlich als Identitätsverlust empfunden werden; diesen Personen soll die Möglichkeit gegeben werden, in ihren amtlichen Dokumenten einen Nachweis ihres Ursprungs festzuhalten. Der Verlust des bisherigen Heimatorts kann auch als Bremse für die Annäherung der Gemeinden bei einem Zusammenschluss wahrgenommen werden.

Der Staatsrat ist der Auffassung, dass diesen Überlegungen soweit möglich eine rechtliche Folge gegeben werden sollte. Dieser Gesetzesentwurf stellt, gemäss Artikel 64 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 (GRG; SGF 121.1) eine direkte Folge der Motion 2015-GC-30 dar.

¹ Als Antwort auf einen Beitrag im Rahmen der Vernehmlassung zu diesem Gesetzesentwurf sei zudem erwähnt, dass die Verbindung zwischen dem Gemeindebürgerrecht und dem Ortsbürgerrecht im BRG bereits geregelt ist, und zwar in Artikel 41a BRG; dieser mit dem Gesetz vom 9. Mai 2007 zur Änderung des Gesetzes über das freiburgische Bürgerrecht eingeführte Artikel sieht Folgendes vor: «In Gemeinden mit Bürgergütern schliesst die Erteilung des Gemeindebürgerrechts das Ortsbürgerrecht mit ein».

1.3. Neue Organisation des Zivilstandswesens (Entwurf B: Änderung des ZStG)

Der Staatsrat hält es für erforderlich, die Organisation des Zivilstandswesens an die neuen Arbeitsmethoden anpassen zu können, die namentlich durch den elektronischen Versand und die elektronische Erfassung von Dokumenten gekennzeichnet sind. Ein effizienter Einsatz dieser Methoden muss es ermöglichen, dass jede Zivilstandsbeamtin und jeder Zivilstandsbeamte die Zivilstandsaufgaben auf Ebene des ganzen Kantons ausführen kann, wo immer im Kanton sie oder er lokalisiert ist.

Derzeit ist der Kanton in Zivilstandskreise unterteilt. Deshalb ist es schwierig, manchmal sogar unmöglich, die Arbeit gleichmässig unter den Ämtern zu verteilen. Die Zivilstandsbeamtinnen und Zivilstandsbeamten der Kreise können nur Zivilstandshandlungen vornehmen für Ereignisse mit einer Verknüpfung zu ihrem Kreis¹. Es wird daher vorgeschlagen, das Zivilstandswesen auf kantonaler Ebene zusammenzuführen, indem ein einziger Zivilstandskreis (Zivilstandsamt des Kantons Freiburg) gebildet wird. In diesem Rahmen und im Bewusstsein, dass die Präsenz des Zivilstandswesens nach wie vor angemessen auf dem Gebiet verteilt werden muss, ist auch ausdrücklich im Gesetz vorgesehen, dass die Tätigkeit des Zivilstandsamts des Kantons Freiburg an diversen Standorten ausgeführt wird, die das Kantonsgebiet rational und angemessen abdecken. Auf diese Weise kann die Arbeit verschoben werden, ohne die derzeitigen Standorte zu verschieben, und so an Effizienz gewonnen werden.

Im gleichen Rahmen und aus den gleichen Gründen der Effizienz wird vorgeschlagen, bestimmte Gesetzesbestimmungen in Zusammenhang mit der Aufsicht über das Zivilstandswesen im Sinne des Zivilgesetzbuches anzupassen. Hierzu ist festzuhalten, dass eine solche Aufsicht nicht nur Kenntnisse im Bereich Zivilstandswesen, sondern auch juristische Kenntnisse erfordert. Die kürzlich erfolgte Reorganisation des Amtes für Zivilstandswesen und Einbürgerungen (ZEA) zum Amt für institutionelle Angelegenheiten, Einbürgerungen und Zivilstandswesen (IAEZA) war der erste Meilenstein, da sie es namentlich ermöglicht, solche Synergien zu bilden. Aufgrund dieser Tatsache kann die Aufsicht über das Zivilstandswesen im Sinne von Artikel 45 des Zivilgesetzbuches direkt vom neuen IAEZA ausgeübt werden, wodurch das Generalsekretariat der Direktion ILF in gleichem Masse entlastet wird. Es sei daran erinnert, dass das IAEZA eine hierarchisch ihrer Direktion unterstellte Einheit im Sinne von Art. 49 Abs. 2 des Gesetzes vom 16. Oktober 2001 über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SGF 122.0.1; SVOG) ist und bleibt. Daher gilt wie für alle übrigen Verwaltungseinheiten, die dem Staat unterstehen, dass die «Aufsichts-»Direktion (derzeit: Direktion der Ins-

titutionen und der Land- und Forstwirtschaft; ILFD) eine umfassende hierarchische Aufsicht über das IAEZA ausübt.

1.4. Stimmrechtsausweise und Liste der ausländischen Personen, die über das Gemeindestimm- und Wahlrecht verfügen (Entwurf C: Änderung des PRG)

Die Schweizerische Post AG hat die Staatskanzlei, die namentlich mit den Arbeiten in Zusammenhang mit der Durchführung der Urnengänge betraut ist (Art. 7 Abs. 2 des Reglements vom 10. Juli 2001 über die Ausübung der politischen Rechte; SGF 115.11), über die Ausarbeitung eines neuen zertifizierten Zweiwegkuverts für das Stimmmaterial informiert. Das neue Kuvert kann jedoch nicht mehr wie bis anhin gleichzeitig als Stimmrechtsausweis verwendet werden.

Im Übrigen hat sich gezeigt, dass die Listen, die das Amt für Bevölkerung und Migration (BMA) in Anwendung von Art. 2a Abs. 2 2. Satz PRG derzeit regelmässig den Gemeinden mitteilt, nicht mehr von Nutzen sind. Es scheint, dass die Gemeinden angesichts der seit der Einführung des Stimmrechts für Ausländerinnen und Ausländer vergangenen Zeit ihre Register vervollständigen konnten und derzeit in der Lage sind, diese mit den ihnen zur Verfügung stehenden Mitteln auf dem neuesten Stand zu halten. Auf diesen Service kann also verzichtet werden.

2. Vorbereitende Arbeiten

2.1. Die Gesetzesvorentwürfe

Die Gesetzesvorentwürfe wurden von den Verwaltungseinheiten des Staates ausgearbeitet, die mit dem Zivilstandswesen (ZEA), den Gemeinden (Amt für Gemeinden; GemA) und den politischen Rechten (Generalsekretariat-ILFD) betraut sind. Das Amt für Gesetzgebung (GeGA) war ebenfalls massgeblich an den Arbeiten beteiligt. Weitere Verwaltungseinheiten des Staates waren zudem punktuell in ihren spezifischen Kompetenzbereichen in die Arbeiten einbezogen worden.

In Übereinstimmung mit Artikel 1a der Zivilstandsverordnung des Bundes vom 28. April 2004 (SR 211.112.2), wurde das Bundesamt für Justiz (BJ) über das Eidgenössische Amt für das Zivilstandswesen (EAZW) zu den Vorentwürfen A (Heimat und Gemeindezusammenschlüsse) und B (Organisation des Zivilstandswesens) informiert und konsultiert. Es wurde darum ersucht, zur Übereinstimmung der Entwürfe mit dem Bundesrecht Stellung zu nehmen. Die beiden Ämter wurden zudem um eine Stellungnahme ersucht zu den allfälligen Kosten der Umsetzung dieser Entwürfe für den Bund (Zusatzleistungen, Informatikanpassungen usw.) und zu ihrer allfälligen Weiterverrechnung an den Staat Freiburg.

¹ Derzeit gibt es sieben Zivilstandsämter im Kanton, d. h. eines pro Zivilstandskreis. Die Zivilstandskreise sind identisch mit den sieben Verwaltungsbezirken.

In ihrer gemeinsamen Antwort vom 14. April 2015 halten das BJ/EAZW im Wesentlichen fest, dass die Gesetzesentwürfe A und B abgesehen von einzelnen Punkten, die für die Vernehmlassung berücksichtigt wurden, bundesrechtskonform seien. Die Bemerkungen dieser Bundesämter sind im Laufe des erläuternden Berichts zu den Vorentwürfen von Fall zu Fall, dort wo es angebracht war, im Detail wiedergegeben worden.

Das Bundesamt für Statistik, das ebenfalls kontaktiert worden war, hat am 13. April 2015 mitgeteilt, dass es keine Bemerkungen habe.

2.2. Die Vernehmlassung

Die drei Gesetzesentwürfe sind von allen konsultierten Organen sehr positiv aufgenommen worden. Daher wurden sie nur in nebensächlichen Punkten, manchmal auch nur redaktionell geändert. Dasselbe gilt für den erläuternden Bericht, der zur vorliegenden Botschaft geworden ist. Das heisst:

2.2.1. Gesetzesentwurf A (GG und BRG)

- a) Im Gesetzesentwurf zur Änderung des GG und des BRG (Gesetzesentwurf A) wird die rückwirkende Wirkung für alle Gemeinden, die sich vor seinem Inkrafttreten zusammengeschlossen haben, auf zwei Jahre verlängert (anstatt einem Jahr, wie in dem in die Vernehmlassung gegebenen Vorentwurf vorgesehen war). Dieser Vorschlag berücksichtigt das Anliegen des Freiburger Gemeindeverbands (FGV), das von zahlreichen Gemeinden übernommen wurde.
- b) Einem anderen Vorschlag des FGV wird ebenfalls gefolgt, indem nun vorgesehen ist, dass im Fall eines Zusammenschlusses nach der neuen gesetzlichen Regelung die betroffenen Personen innerhalb von zwei Jahren (anstatt einem Jahr, wie in dem in die Vernehmlassung gegebenen Vorentwurf vorgesehen war) nach Inkrafttreten des Zusammenschlusses beantragen können, dass das im Personenstandsregister eingetragene Gemeindebürgerrecht jenes der neuen Gemeinde ist, in Klammern gefolgt vom Namen der früheren Heimatgemeinde.
- c) Schliesslich sei darauf hingewiesen, dass für den Entwurf A Arbeiten im Informatikbereich sowohl auf kantonaler als auch auf Bundesebene nötig sind. Was die kantonale Informatik betrifft, hat das Amt für Informatik und Telekommunikation (ITA) im Wesentlichen darauf aufmerksam gemacht, dass ein Inkrafttreten des Gesetzesentwurfs A vor dem 1. Januar 2017 unrealistisch ist. Das ITA schätzt nämlich, dass es länger als ein Jahr dauern wird, bis die für die Umsetzung dieses Gesetzesentwurfs auf kantonaler Ebene notwendigen EDV-Änderungen funktionieren werden. Für die EDV-Anpassungen auf Bundesebene (elektronisches Personenstandsregister INFOSTAR) sind ebenfalls

Arbeiten nötig, für deren Zeitplan der Kanton nicht zuständig ist.

Der Staatsrat wird das Inkrafttreten des Gesetzes schnellstmöglich festlegen, jedoch unter Berücksichtigung dieser technischen Erfordernisse.

2.2.2. Gesetzesentwurf B (ZStG)

- a) Im Rahmen der Vernehmlassung wurde hervorgehoben, dass die neue Struktur nicht klar genug aus dem Text hervorgeht, da bestimmte Artikel sich auf ein oder mehrere Ämter bezogen. Die betreffenden Artikel wurden daher neu formuliert. Es geht nun klar aus dem Gesetzestext hervor, dass es im Kanton Freiburg nur noch einen Zivilstandskreis und ein Zivilstandsamt gibt. Dieses einzige Zivilstandsamt wird, wie es sich gehört, als Zivilstandsamt des Kantons Freiburg bezeichnet.
- b) Um einer Bemerkung der Finanzdirektion Folge zu geben, wird nun im Gesetzestext klar gesagt, dass die Zivilstandsbeamtinnen und Zivilstandsbeamten zum Personal des Zivilstandsamts des Kantons Freiburg gehören. Es wird lediglich ein Unterschied gemacht gegenüber den Zivilstandsbeamtinnen und Zivilstandsbeamten mit Aufsichtsaufgaben. Nach den Weisungen des Eidgenössischen Amtes für das Zivilstandswesen darf das Personal der Zivilstandsämter die Räumlichkeiten der Aufsichtsbehörde nicht teilen. Andernfalls würden die Zivilstandsbeamtinnen und Zivilstandsbeamten, die beim Amt die Aufsichtsaufgaben wahrnehmen, nicht über die erforderliche Unabhängigkeit verfügen.

2.2.3. Gesetzesentwurf C (PRG)

Der Gesetzesentwurf C (PRG) gab nur zu einer einzigen Bemerkung Anlass, und zwar von Seiten der Staatskanzlei. Aus organisatorischen Gründen sollte der Gesetzesentwurf erst nach den Gesamterneuerungswahlen in den Gemeinden vom Februar 2016 in Kraft treten. Der Staatsrat wird somit das Inkrafttreten des Entwurfs C höchstwahrscheinlich auf den 1. Juli 2016 festlegen.

2.2.4. Erläuternder Bericht

Im Rahmen des Vernehmlassungsverfahrens wurden zum erläuternden Bericht gewisse Bemerkungen gemacht und Präzisierungen verlangt. Irrtum und Unterlassungen vorbehalten wurde in dieser Botschaft all diesen Bemerkungen und Präzisierungswünschen Rechnung getragen.

3. Die hauptsächlichen Vorschläge der Entwürfe

Der Staatsrat schlägt im Wesentlichen Folgendes vor:

- a) Personen, die über das Bürgerrecht einer fusionierten Gemeinde verfügen, soll es ermöglicht werden, in ihren

amtlichen Dokumenten eine Erwähnung ihrer früheren Heimatgemeinde zu behalten (Entwurf A: Änderung des GG und des BRG).

- b) Das Zivilstandswesen soll neu organisiert werden insbesondere mit dem Ziel, eine optimale Aufteilung der Arbeit zwischen den zuständigen Instanzen und auf dem Kantonsgebiet zu fördern (Entwurf B: Änderung des ZStG).
- c) Einer Aufforderung der Schweizerischen Post AG in Zusammenhang mit den Antwortkuverts, die bei Urnengängen verwendet werden, soll nachgekommen werden und eine obsolet gewordene Pflicht des BMA im Bereich politische Rechte soll aufgehoben werden (Entwurf C: Änderung des PRG).

4. Kommentar zu den Gesetzesentwürfen

4.1. Entwurf A: Änderung des Gesetzes über die Gemeinden und des Gesetzes über das freiburgische Bürgerrecht (Heimat bei einer Fusion beibehalten)¹

4.1.1. Verschiedene Varianten und Lösungsvorschläge

Wie bereits erwähnt, wird die Heimat einer Person nach ihrem Bürgerrecht bestimmt. Dieses ist durch das öffentliche Recht bestimmt (s. Art. 22 Abs. 1 und 2 des Schweizerischen Zivilgesetzbuches vom 10. Dezember 1907; SR 210; ZGB).

Die Fragen zum Kantons- und Gemeindebürgerrecht sowie die Modalitäten betreffend Gemeindegemeinschaften liegen in der Zuständigkeit der Kantone. Sie werden ausschliesslich vom kantonalen Recht bestimmt.

Das kantonale Recht kann verschiedene Systeme im Fall eines Gemeindegemeinschafts vorsehen:

- a) Das ursprüngliche Gemeindebürgerrecht der fusionierenden Gemeinden geht verloren; das Gemeindebürgerrecht der neuen Gemeinde, welche die fusionierten Gemeinden umfasst, wird das neue Gemeindebürgerrecht und wird als solches beim Personenstand eingetragen. Dieses gesetzliche System wird derzeit im Kanton Freiburg angewandt, und zwar in Anwendung von Art. 139 GG.

In diesem Fall wird einzig der Name der neuen (politischen und territorialen) Gemeinde im eidgenössischen Zivilstandsregister erwähnt, wo die Zivilstandsdaten erfasst werden. Zu diesen Daten gehört namentlich der Heimatort der betroffenen Person.

- b) Um den Verlust des ursprünglichen Gemeindebürgerrechts zu verhindern, kann eine (territoriale) Gemeinde, die sich mit einer anderen Einheit zusammengeschlossen hat, um eine neue Gemeinde zu bilden, als (persönliche) Heimatgemeinde beibehalten werden. In diesem Fall könnte nur der Name der (persönlichen) Heimatgemeinde, und nicht der neue Name, der sich aus der Fusion ergibt, im Zivilstandsregister angegeben werden. **Die Besonderheit dieser Lösung besteht darin, dass das Gemeindebürgerrecht (Heimatort) nicht mehr an eine politische Gemeinde oder eine bestehende politische oder administrative Einheit gebunden ist.**

- c) Da sich das Bundesrecht nicht zur Bestimmung der Heimatorte äussert, können die Kantone Fusionslösungen vorsehen, die sowohl den Namen der neuen politischen Gemeinde als auch den Namen des gegenwärtigen Heimatorts berücksichtigen. Es sind somit verschiedene Kombinationen möglich:
 - **1. Option:** Der ursprüngliche Heimatort (politische Gemeinde, die zur territorialen Gemeinde geworden ist) wird als aktueller Heimatort beibehalten, gefolgt, in Klammern, vom Namen der (neuen) politischen Gemeinde, die aus dem Zusammenschluss hervorgegangen ist. Um es am Beispiel kürzlich erfolgter Fusionen aufzuzeigen:
 - die politische Gemeinde «Büchslen» wurde zur politischen Gemeinde «Murten». Nach dem Zusammenschluss würde der Heimatort von in der Gemeinde «Büchslen» heimatberechtigten Personen «Büchslen (Murten)» lauten.
 - sowohl die politische Gemeinde «Cerniat» als auch die politische Gemeinde «Charmey» wurden zur (neuen) politischen Gemeinde «Val-de-Charmey». Nach der Fusion würde der Heimatort von in den Gemeinden «Cerniat» und «Charmey» heimatberechtigten Personen «Cerniat (Val-de-Charmey)», bzw. «Charmey (Val-de-Charmey)» lauten.

Dies ist die Lösung, die im Kanton Neuenburg gewählt wurde.

- **2. Option:** Im umgekehrten Fall wird die neue Gemeinde zum aktuellen Heimatort, aber der ursprüngliche Heimatort bleibt ebenfalls erhalten. Er folgt in Klammern dem Heimatort der neuen politischen Gemeinde, die aus der Fusion hervorgegangen ist. Der ursprüngliche Heimatort (territoriale Gemeinde) wird in Klammern angegeben als Bezeichnung des ersten Heimatorts. Um es erneut am Beispiel kürzlich erfolgter Fusionen aufzuzeigen:
 - die Gemeinde «Büchslen» wurde zur politischen Gemeinde «Murten». Nach dem Zusammenschluss wäre der Heimatort von ursprünglich in der politischen Gemeinde «Büchslen» heimatberechtigten Personen, die zur politischen Gemeinde «Murten» wurde, «Murten (Büchslen)».
 - sowohl die Gemeinde «Cerniat» als auch die Gemeinde «Charmey» wurden zur (neuen) politischen Gemeinde «Val-de-Charmey». Nach der Fusion würde der Heimatort von in den politischen Gemeinden «Cerniat» und «Charmey» heimatberechtigten Personen «Cerniat (Val-de-Charmey)», bzw. «Charmey (Val-de-Charmey)» lauten.

¹ Dieser Kommentar wurde zu weiten Teilen einem Bericht des Waadtlander Staatsrats an den Grossen Rat zum Postulat Maurice Neyroud und Konsorten (13_MOT_024) «Gardons nos origines» entnommen.

matberechtigten Personen, Gemeinden, die zur neuen politischen Gemeinde «Val-de-Charmey» geworden sind, «Val-de-Charmey (Cerniat)», bzw. «Val-de-Charmey (Charmey)» lauten.

Dies ist die Lösung, die im Kanton Waadt vorgeschlagen wurde.

4.1.2. Vorgeschlagene Lösung

Nach Ansicht des Staatsrats ist es wichtig, dass das Bürgerrecht einer Person einer **bestehenden** politischen Einheit entspricht. Die aus einem Zusammenschluss hervorgegangene Gemeinde ist in der Tat die politische Einheit, die über die Rechtspersönlichkeit verfügt und die für ihre Existenz wesentlichen spezifischen staatlichen Organe vereint.

- a) Es wäre nicht konsequent, als Hauptbürgerrecht einen Heimatort einzutragen, der einer ehemaligen Gemeinde entspricht und somit nicht mehr repräsentativ ist für die politische und gesetzliche Realität der aus der Fusion hervorgegangenen Gemeinde.
- b) Diese Voraussetzung ist zum Beispiel unabdingbar für die Fragen im Zusammenhang mit den Einbürgerungsverfahren und den in diesem Rahmen gewährten Gemeindebürgerrechten (s. Ausführungen dazu weiter unten).
- c) Aus praktischen Erwägungen wird es für Bürgerinnen und Bürger, die Nachforschungen zu ihrer Heimat betreiben, immer einfacher sein, zuerst über eine Suche der existierenden Gemeinde das Gebiet zu bestimmen (z.B. mit einer Suche auf Internet) und so die Suchfläche einzuschränken, um dann in der Lage zu sein, die territoriale Heimatgemeinde zu finden. Das Gegenteil wäre riskanter, da die Suche mit einer Einheit beginnen würde, die formell nicht mehr existiert.

Unter diesem Blickwinkel erachtete es der Staatsrat als wünschenswert, den geltenden Artikel 139 GG im Kern beizubehalten, wobei jedoch aus Gründen der Textkohärenz und der Gesetzessystematik der gegenwärtig in diesem Artikel verwendete Begriff «Bürger» durch den korrekten Ausdruck «Bürgerrecht» ersetzt wird.

Dieser Grundsatz kann jedoch angepasst werden. In diesem Sinne ist die letzte, unter 2. **Option** erwähnte Variante eine Lösung, die die gesetzlichen Anforderungen im Bereich des Bürgerrechts und dem Erwerb der schweizerischen Staatsangehörigkeit erfüllt. Die Möglichkeit, als Bürgerrecht jenes der neuen, aktuellen politischen Gemeinde zu bestimmen, gefolgt in Klammern vom Namen der alten Heimatgemeinde, ist eine Lösung, die nicht nur der gegenwärtigen politischen Realität Rechnung trägt, eine wichtige Angabe, sondern gleichzeitig auch ermöglicht, eine offizielle Spur seiner Heimat zu behalten.

In diesem Sinne ist zu erwähnen, dass die Nennung des ehemaligen Heimatorts in Klammern aus der Sicht der Herkunft der Person zwar von Bedeutung ist, *bei der Analyse muss*

jedoch unbedingt auch berücksichtigt werden, dass bei einer Einbürgerung nur die neue, aus dem Zusammenschluss hervorgegangene neue politische Gemeinde ein Gemeindebürgerrecht erteilen kann (s.: Art. 37 Abs. 1 der Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 18. April 1999; Art. 4 des Bundesgesetzes vom 29. September 1952 über Erwerb und Verlust des Schweizer Bürgerrechts; Art. 11 BRG). Es ist nicht mehr möglich, das Bürgerrecht einer fusionierten Gemeinde zu erlangen, da sie formell nicht mehr existiert. Nach einem Zusammenschluss die ehemalige Gemeinde als Hauptgemeindegürgerrecht einzutragen wäre absolut nicht wünschenswert.

Die Angabe des «ursprünglichen» Bürgerrechts in Klammern nach der neuen, aus der Fusion hervorgegangenen politischen Gemeinde, ist hingegen eine an die tatsächliche Situation der neuen Gemeinde angepasste Lösung.

Der Vollständigkeit halber sei erwähnt, dass die vorgeschlagene Lösung keinen Einfluss auf das gegenwärtige System zum Erwerb des Ortsbürgerrechts hat. Der Verweis auf das Bürgerrecht der bestehenden Gemeinde gilt weiterhin. Die allfällige Entscheidung einer Person, neben ihrem Bürgerrecht in Klammern den Namen ihres ursprünglichen Bürgerrechts anzugeben, wirkt sich in keiner Weise auf den Anwendungsbereich von Art. 41a BRG aus, der mit der Änderung vom 9. Mai 2007 eingeführt wurde (s. Fussnote Nr. 1).

4.1.3. Kommentar zu den einzelnen Artikeln des Vorentwurfs

Art. 104 GG

Die Voraussetzungen für den Erwerb des Ortsbürgerrechts sind in der kantonalen Gesetzgebung über das Bürgerrecht geregelt (s. Art. 1 und Art. 41a BRG). Der Klarheit halber scheint es sinnvoll, den ersten Artikel des fünften Kapitels des GG (Art. 104 GG), in dem es um die «ortsbürgerlichen Angelegenheiten» geht, mit einem Verweis auf das BRG zu ergänzen.

Art. 139 GG

Was Art. 139 Abs. 1 GG betrifft, so sei zuerst darauf hingewiesen, dass der geltende Art. 139 GG den Begriff «Bürger» erwähnt. In Wirklichkeit muss aber, wie bereits weiter oben erwähnt, auf den Begriff des *Bürgerrechts* Bezug genommen werden, da dies der entscheidende Begriff ist zur Bestimmung der Heimat einer Person (s. Art. 22 Abs. 1 und 2 ZGB). Nach dem Gemeindebürgerrecht sind nur jene Gemeinden Burgergemeinden, und haben somit Ortsbürger, die Bürgergüter haben (Art. 104^{bis} Abs. 1 GG). Dies ist nicht immer der Fall.

Art. 139 Abs. 2 GG setzt die weiter oben präsentierte 2. Option um. Es sei hier lediglich auf diesen Kommentar verwiesen, zumal die Fragen in Zusammenhang mit dem Verfahren (Gesuch, Frist) weiter unten behandelt werden, im Kommentar zu den Übergangsbestimmungen, die in Artikel 3 dieses Gesetzesentwurfs enthalten sind.

Was die praktische Umsetzung des «doppelten Heimatorts» betrifft (Art. 139 Abs. 2 GG), insbesondere bezüglich der Angabe des Heimatorts auf Ausweisen, muss hier präzisiert werden, dass auf der Schweizer Identitätskarte und dem Schweizer Pass nur ein Heimatort angegeben werden kann¹; die Eintragung mehrerer Heimatorte ist nicht möglich. Bürgerinnen und Bürger mit mehreren Heimatorten (oder Bürgerrechten; s. Art. 22 Abs. 1 ZGB) können bei der Ausstellung des Ausweises *jedoch wählen* welcher der in ihren Zivilstandsregistern enthaltenen Heimatorte, gefolgt von der offiziellen Abkürzung des entsprechenden Kantons, auf ihrem Pass oder ihrer Identitätskarte aufgeführt werden soll (Art. 14 Abs. 2 der Verordnung über die Ausweise für Schweizer Staatsangehörige VAWG; SR 143.11).

Das bedeutet, dass bei der Ausstellung eines Ausweises (Pass und/oder Identitätskarte) das im Zivilstandsregister eingetragene Gemeindebürgerrecht im Ausweis entsprechend der getroffenen Wahl vollständig übernommen wird. Wenn das vom kantonalen Recht bestimmte und im Zivilstandsregister Infostar eingetragene Gemeindebürgerrecht z.B. «Val-de-Charmey (Cerniat)» ist, wie dies im Gesetzesentwurf vorgeschlagen wird, so wird dieses Bürgerrecht auf Gesuch der Bürgerin oder des Bürgers, die oder der diese Wahl getroffen hat, vollständig, also mit «Val-de-Charmey (Cerniat)», als Heimatort auf dem Ausweis eingetragen, wie weiter oben erwähnt. Die technische Machbarkeit dieses Zusatzes wurde im Rahmen der Vernehmlassung von den spezialisierten Einheiten (Amt für Bevölkerung und Migration; Amt für Strassenverkehr und Schifffahrt) bestätigt. Gewisse Bezeichnungen könnten allerhöchstens wegen Platzmangels abgekürzt werden.

Wie bei jeder zivilstandsamtlichen Beurkundung ist ein solches Gesuch mit Kosten verbunden. Diese sollen finanziert werden können, indem dem für das Zivilstandswesen zuständigen Amt die Möglichkeit gegeben wird, eine Gebühr zu erheben gemäss dem Äquivalenzprinzip und dem Kostendeckungsprinzip (Art. 139 Abs. 3 GG). Für ein vergleichbares Verfahren hat z.B. der Kanton Waadt eine Mindestgebühr von CHF 100.– berechnet. Im Fall, wo der ursprüngliche Heimatort einer Person nach einem Gemeindezusammenschluss bereits eingetragen worden wäre, die Gemeinde jedoch erneut fusioniert, würden die geltenden Vorschriften im Bereich der Gebühren angewendet. Das bedeutet, dass dieses Verfahren gebührenfrei wäre.

¹ Es sei hier daran erinnert, dass sich gemäss Artikel 22 Abs. 1 ZGB, «die Heimat einer Person [...] nach ihrem Bürgerrecht [bestimmt]».

Um auf eine Frage zu antworten, die im Rahmen der Vernehmlassung gestellt worden ist, sei darauf hingewiesen, dass Personen, die von der in Artikel 139 Abs. 2 GG vorgesehenen Möglichkeit Gebrauch machen, bei der Gemeinde keinen neuen Heimatschein hinterlegen müssen. Gemäss dem vorgeschlagenen Gesetzssystem bleibt die betreffende Person nämlich in der bestehenden politischen Gemeinde heimatberechtigt.

Schliesslich sei darauf hingewiesen, dass die in Anwendung von Art. 139 Abs. 2 GG vorgenommene Eintragung absolut persönlich ist. Sie hat insbesondere keine automatische Wirkung auf den Heimatort der Personen, die mit der antragstellenden Person verwandt sind, und erlischt mit dem Tod dieser Person.

Artikel 2 *Änderung von Art. 1 des Gesetzes über das freiburgische Bürgerrecht*

In Anbetracht dessen, dass die Gemeindezusammenschlüsse, deren rechtlicher Sitz sich im GG befindet, eine spezielle Situation bei der Übertragung der Gemeindebürgerrechte zur Folge haben, ist es der Klarheit halber nötig, Art. 1 des Bürgerrechtsgesetzes mit einem Verweis auf das Gesetz über die Gemeinden zu ergänzen.

Artikel 3 *Übergangsbestimmung*

Die vorgeschlagene Gesetzesänderung verlangt, dass auch der Grundsatz der Rückwirkung des Gesetzes geregelt wird: So muss den Bürgerinnen und Bürgern von ehemaligen freiburgischen Gemeinden, die sich zusammengeschlossen haben, die Möglichkeit gegeben werden, ihr früheres Gemeindebürgerrecht zurückzuerhalten und zwar in Klammern nach dem aktuellen Gemeindebürgerrecht.

Für die Gemeinden, die sich bereits zusammengeschlossen haben, muss der Gesetzesentwurf daher Übergangsbestimmungen enthalten und erwähnen, nach welchem Verfahren vorgegangen werden muss. Die Bürgerinnen und Bürger, die (direkt oder durch Abstammung) das Bürgerrecht einer ehemaligen freiburgischen Gemeinde hätten besitzen können, die aufgrund eines Zusammenschlusses in eine neue Gemeinde integriert worden ist, müssen somit die Möglichkeit haben, das Bürgerrecht ihrer ehemaligen Heimatgemeinde neben ihrem aktuellen, aus der Fusion entstanden Bürgerrecht zu erwähnen.

So müssen Bürgerinnen und Bürger einer bereits fusionierten Gemeinde, die ihr ehemaliges Gemeindebürgerrecht erwähnt haben möchten, innert einer Frist von zwei Jahren ab Inkrafttreten dieses Gesetzes ein (schriftliches) Gesuch an das für das Zivilstandswesen zuständige Amt richten. Die kantonale Aufsichtsbehörde über das Zivilstandswesen entscheidet über das Gesuch. Diese ordnet die Registrie-

zung des ehemaligen Bürgerrechts der Person in Klammern in Infostar an. Wie jede Verwaltungstätigkeit und wie für die Umsetzung von Artikel 139 GG vorgesehen (s. Abs. 3) ist dieses Verfahren gebührenpflichtig. Das Gesuch kann zwei Jahre nach Inkrafttreten des neuen Rechts nicht mehr berücksichtigt werden.

Es sei darauf hingewiesen, dass gemäss Art. 3 eingereichte Gesuche alle Fusionen seit 1866 betreffen können. Gegebenenfalls könnte eine Person also darum ersuchen, dass ihr Gemeindebürgerrecht von nun an einer Fusion Rechnung trägt, die vor mehreren Jahrzehnten erfolgt ist. Man denke *zum Beispiel* an Romont (Arrufens), das 1868 fusioniert hat, oder an Le Flon (Porsel), dessen Fusion auf 2004 zurückgeht.

Es ist äusserst wichtig, dass für die Umsetzung der neuen Gesetzgebung ein klares Verfahren vorgesehen wird (namentlich was die Gesuche und die Fristen betrifft) und zwar aus folgenden Gründen:

- a) Für die Eröffnung des Verfahrens muss immer ein Gesuch eingereicht werden, denn wenn es auch sehr wohl möglich ist, dass es vielen Bürgerinnen und Bürgern sehr wichtig ist, im Falle einer Fusion den Vermerk ihrer «territorialen» Heimat in ihren amtlichen Dokumenten beizubehalten, so muss doch davon ausgegangen werden, dass dieses Bedürfnis nicht die gesamte Bevölkerung betrifft. Unter diesen Umständen wäre es nicht nur unnötig, eine solche Eintragung «in Klammern» jemandem vorzuschreiben, der dies nicht will, ein systematisches Verfahren zur Korrektur aller Register in Zusammenhang mit allen seit 1866 erfolgten Fusionen hätte auch enorme und vor allem völlig unverhältnismässige finanzielle und personelle Auswirkungen. Dies ist auch einer der Gründe (s. Kommentar zu Art. 139 oben), weshalb das Gesuch ausschliesslich persönliche Wirkung hat und sich nicht auf weitere Personen erstreckt, auch wenn diese Personen zur gesuchstellenden Person in einem verwandtschaftlichen Verhältnis stehen. So können innerhalb einer Familie die Meinungen zu diesem Zusatz stark auseinandergehen. Wie bereits erwähnt, erlischt die Eintragung mit dem Tod der gesuchstellenden Person.
- b) Aus den gleichen Gründen ist in Artikel 139 Abs. 2 GG und in der Übergangsbestimmung eine Frist vorgesehen. Es kann im Übrigen davon ausgegangen werden, dass jemand, dem daran gelegen ist seine «territoriale» Heimat nach einer oder mehreren Fusion zu bewahren (oder wiederzuerhalten), schnell geeignete Schritte unternehmen wird, um das neue, von diesem Gesetzesentwurf zuerkannte Recht in die Tat umzusetzen.

Artikel 4 Übergangsbestimmung

Die Gesetzesänderung wird wahrscheinlich nicht vor dem 1. Januar 2017 in Kraft treten können (s. Ziff. 2.2.1).

4.2. Entwurf B: Änderung des Zivilstandsgesetzes (Organisation des Zivilstandswesens)

4.2.1. Allgemeine Präsentation

Ziel dieser Gesetzesänderung ist eine Vereinfachung der Verwaltungsprozesse, um das für das Zivilstandswesen zuständige Amt noch effizienter zu machen. Für detailliertere Ausführungen zu diesen Zielen sei auf Ziff. 1.3 dieses Berichts verwiesen.

4.2.2. Kommentar zu den einzelnen Artikeln

Ingress

Im Rahmen der Vorvernehmlassung hat das BJ/EAZW zu Recht hervorgehoben, dass im Ingress des Gesetzes die eidgenössische Zivilstandsverordnung vom 28. April 2004, und nicht jene vom 1. Juni 1953 zitiert werden sollte, da das Gesetz vom 14. September 2004 verabschiedet worden ist, als es die neue Bundesverordnung bereits gab. Diese Unachtsamkeit gilt es zu beheben.

Art. 3 ZStG

In Absatz 1 wird festgehalten, dass der Kanton von jetzt an nur noch einen einzigen Zivilstandskreis bildet. Absatz 2 sieht hingegen vor, dass die Zivilstandstätigkeit (wie bis anhin) an diversen Standorten ausgeführt wird, die das Kantonsgebiet rational und angemessen abdecken. Angesichts der aktuellen kantonalen Organisation sind und bleiben diese Standorte innerhalb eines jeden Verwaltungsbezirks aktiv.

Das BJ/EAZW hielt fest, dass *es möglich ist, einen einzigen Zivilstandskreis zu schaffen, der das ganze Kantonsgebiet umfasst; mehrere Kantone sind schon so organisiert, namentlich der Kanton Jura hat nur einen Zivilstandskreis. Die Kantone verfügen somit über einen grossen Handlungsspielraum für die Organisation des Zivilstandswesens nach ihrem Gutdünken innerhalb des nicht sehr restriktiven Rahmens der Bundesvorschriften [...]».*

Infolge der Vernehmlassung, angesichts der laufenden Reorganisationsarbeiten und aus Gründen der Klarheit, wurde beschlossen, im Gesetzesentwurf nicht mehr auf Sonderzivilstandsbeamtinnen oder -beamte und somit indirekt auf ein allfälliges Sonderzivilstandsamt Bezug zu nehmen. Es hat sich gezeigt, dass die Schaffung eines Sonderzivilstandsamts im Sinne von Art. 2 Abs. 1 der eidgenössischen Zivilstandsverordnung vom 28. April 2004 (ZStV; SR 211.112.1) mit der neu vorgeschlagenen Organisation wahrscheinlich nicht nötig sein wird. In Anwendung von Art. 2 Abs. 3 ZStV werden die in Art. 2 Abs. 2 ZStV erwähnten besonderen Aufgaben daher aller Wahrscheinlichkeit nach dem (ordentlichen) Zivilstandsamt des Kantons Freiburg übertragen

werden. Zu seinen Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern werden eine oder mehrere für die Erfüllung dieser besonderen Aufgaben bereits speziell ausgebildete Personen zählen. Zur Erinnerung: bei diesen besonderen Aufgaben, die Kenntnisse und eine zusätzliche Ausbildung im Vergleich zur sog. «klassischen» Ausbildung für Zivilstandsbeamtinnen und Zivilstandsbeamte erfordern, handelt es sich um folgende:

- a) Beurkunden von ausländischen Entscheidungen oder Urkunden über den Zivilstand auf Grund von Verfügungen der eigenen Aufsichtsbehörde (Art. 32 des BG vom 18. Dez. 1987 über das Internationale Privatrecht; IPRG);
- b) Beurkunden von Urteilen oder Verfügungen der Gerichte oder Verwaltungsbehörden des eigenen Kantons;
- c) Beurkunden von Verfügungen des Bundes, wenn Kantonsbürgerinnen oder Kantonsbürger betroffen sind, oder von Bundesgerichtsurteilen, wenn erstinstanzlich ein Gericht des eigenen Kantons entschieden hat.

Die Zivilstandsstandorte werden vom Staatsrat in einer Revision des Zivilstandsreglements vom 1. Juli 2013 (ZStR; SGF 211.2.11) festgelegt.

Art. 4 ZStG

Mit Absatz 1 soll daran erinnert werden, dass auch wenn die für das Zivilstandswesen zuständige Direktion nicht mehr die Aufsichtsbehörde im Sinne des Bundesrechts ist, sie sehr wohl die hierarchisch übergeordnete Behörde des Amtes im Sinne der Organisation der kantonalen Verwaltung (Art. 60 SVOG) bleibt. Als solches behält sie zum Beispiel das Recht, dem Amt allgemeine Weisungen zu erteilen, und in eine bestimmte Sache einzugreifen.

Die Kompetenzen der Aufsichtsbehörde im Sinne des Bundesrechts (Art. 45 ZGB) werden, aus den weiter oben dargelegten Rationalitätsgründen, von nun an *ausschliesslich* von dem für das Zivilstandswesen zuständigen Amt wahrgenommen und dies muss aus dem Gesetzestext eindeutig hervorgehen. Im Rahmen der Vorvernehmlassung hat das BJ/EAZW zu diesem Thema im Übrigen klar gesagt, dass eine Aufteilung in eine untere und eine obere Aufsichtsbehörde durch die geteilte Verantwortung die Wirksamkeit der Aufsicht beeinträchtigen und den Überblick für das Publikum erschweren würde (Botschaft des Bundesrats BBl 1996 I 1). Die Direktion kann zum Beispiel als Beschwerdeinstanz walten oder als Beschlussinstanz bei der Anstellung der Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Amtes; sie kann jedoch keine allgemeine Aufsicht ausüben über die kantonalen Tätigkeiten im Zivilstandswesen, wenn eine andere Instanz als kantonale Aufsichtsbehörde über das Zivilstandswesen im Sinne des Bundesrechts bezeichnet worden ist. Die Formulierung von Artikel 4 Abs. 1 des Entwurfs wurde so gewählt, um keine Verwirrung zu stiften zwischen diesem Artikel und Artikel 5 Abs. 1 des Entwurfs.

Im Übrigen wird vorgeschlagen, der Direktion die Befugnis zu erteilen, Zivilstandsbeamtinnen und Zivilstandsbeamten einzustellen, so wie es der Fall ist für alle anderen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Staates, die von den ihr unterstellten Verwaltungseinheiten angestellt werden. Da die Zivilstandsbeamtinnen und Zivilstandsbeamten von nun an alle Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Staates sind, ist ihre formelle Ernennung durch den Staatsrat überflüssig geworden.

Aufgrund ihrer Tätigkeit, die namentlich darin besteht, Register des öffentlichen Glaubens zu führen, werden diese Urkundspersonen jedoch weiterhin vereidigt. Diese Handlung wird weiterhin von der Direktion vorgenommen.

Art. 5 ZStG

Wie einleitend und oben erwähnt, nimmt das für das Zivilstandswesen zuständige Amt von nun an alle Kompetenzen wahr, die das Bundesrecht der Aufsichtsbehörde im Zivilstandswesen überträgt. So beaufsichtigt es namentlich das Zivilstandsamt des Kantons Freiburg, unterstützt und berät die Zivilstandsbeamten, wirkt bei der Registerführung und beim Vorbereitungsverfahren der Eheschliessung mit, verfügt über die Anerkennung und die Eintragung im Ausland eingetretener Zivilstandstatsachen sowie ausländischer Entscheidungen, die den Personenstand betreffen (Art. 45 ZGB).

Das Amt verfügt zudem über Kompetenzen, die bis anhin formell der Direktion zugewiesen waren, und die ihm speziell durch diesen Entwurf, namentlich aus Gründen der Klarheit, wie vom BJ/EAZW in seiner Stellungnahme zur Vorvernehmlassung hervorgehoben wurde, übertragen werden. In diese Kategorie fällt namentlich die Zuständigkeit, gegenüber dem Personal des Zivilstandswesens die Amtsenthebung, Verweise und Bussen auszusprechen (Art. Abs. 15), Disziplinarverfahren zu eröffnen und zu leiten (Art. 16 Abs. 2), die vom Bundesrecht vorgeschriebenen Schritte zu unternehmen, wenn ein Findelkind gefunden wird (Art. 30 Abs. 1), gewisse Beschwerdeentscheide zu behandeln (Art. 36 Abs. 1) und die Eröffnung des Strafverfahrens einzuleiten (Art. 40 Abs. 2). Es sei darauf hingewiesen, dass die Amtsenthebung (Art. 15) von der Aufsichtsbehörde ausgesprochen wird in Zusammenhang mit den Tätigkeiten des Zivilstandswesens. Die Kündigung kann hingegen einer anderen Behörde übertragen werden, denn diese Frage fällt unter das Personalrecht und ist somit eine kantonale Zuständigkeit. In vorliegendem Fall und unter dem Blickwinkel des Personalrechts obliegt es im Prinzip der Anstellungsbehörde, also der Direktion, eine allfällige Kündigung für diese Personalkategorie auszusprechen (s. Art. 9 Abs. 1 StPG und 3 Abs. 1 Bst. c StPR, sowie 38 Abs. 1 StPG).

In Absatz 2 von Artikel 5 wird eine Kompetenzvermutung zugunsten des Amtes eingeführt. Das bedeutet, dass das Amt

immer dann zuständig ist, wenn das Bundesrecht die Zuständigkeit in einem Bereich des Zivilstandswesens den Kantonen überträgt und das kantonale Recht nicht ausdrücklich eine Behörde bestimmt, die für die Ausübung dieser Aufgabe im Kanton zuständig ist. Es sei bemerkt, dass eine solche Kompetenzvermutung derzeit zugunsten der Direktion vorgesehen ist (Art. 3 Abs. 2 ZStG). Seinerzeit hatte der Staatsrat in seiner Botschaft Nr. 138 zum Entwurf des Zivilstandsgesetzes jedoch ausdrücklich Folgendes hervorgehoben: *«Es versteht sich von selbst, dass die Direktion, in Anbetracht des Umfangs dieser Aufgabe, nicht alle praktischen Verrichtungen im Zusammenhang mit der Aufsichtstätigkeit selbst ausführt. Vielmehr wird sie bestimmte Aufgaben verschiedenen Stellen, insbesondere dem Amt übertragen»*. Mit der Schaffung des Amtes für institutionelle Angelegenheiten, Einbürgerungen und Zivilstandswesen (IAEZA) verdeutlicht sich die Realität dieser Vermutung noch zusätzlich. Diese Sachlage soll gesetzlich verankert werden.

Art. 6 ZStG

Artikel 6 Abs. 1 entspricht im Wesentlichen den Artikeln 5 und 6 des aktuellen Gesetzes. Aufgrund der territorialen Reorganisation (einziger Zivilstandskreis) wurde jedoch beschlossen, die im Bundesrecht verwendete Terminologie *mutatis mutandis* anzuwenden.

Absatz 2 und 3 von Artikel 6 erfordern keinen besonderen Kommentar.

Art. 7 ZStG

Artikel 7 entspricht einer vereinfachten Version des aktuellen Art. 10 ZStG.

Es wurde zunächst als überflüssig erachtet, im Gesetz Bestimmungen zu übernehmen, die bereits ausdrücklich im Bundesrecht so vorgesehen sind (s. Art. 4 Abs. 4 und 5 ZStV), und von denen das kantonale Recht nicht abweichen kann.

Was hingegen die Umsetzung von Art. 4 Abs. 6 ZStV¹ betrifft, wurde die aktuelle Voraussetzung, über ein eidgenössisches Fähigkeitszeugnis für kaufmännische Angestellte oder eine gleichwertige Ausbildung zu verfügen, übernommen.

Art. 8 ZStG

Organisatorisch gesehen gibt es von nun an formell nur noch ein Zivilstandsamt (das Zivilstandsamt des Kantons Freiburg), das heisst nur noch einen Leiter des Zivilstandsamts anstelle von sieben. Es ist vorgesehen, dass dieses Zivilstandsamt seinen Sitz in Freiburg hat und mit den sechs übrigen

Zivilstands- «Standorten» eine einzige administrative Einheit (ein Sektor des IAEZA) bildet.

Damit der Betrieb dieser Standorte gewährleistet ist, wird jeder von ihnen eine Standortverantwortliche oder einen Standortverantwortlichen haben. So muss eine Person vor Ort für die Kontakte mit dem Oberamt, den Gemeindebehörden und insbesondere den Bestattungsunternehmen zuständig sein. Das Gleiche gilt für die Verantwortung über die Verwaltung der Räumlichkeiten des Zivilstandsstandorts, die tägliche Umsetzung der Arbeitsplanung, die vom Leiter des Zivilstandsamts verteilt wird, und ihre Kontrolle.

Die organisatorischen Details werden vom Staatsrat mit einer Revision des Zivilstandsreglements vom 1. Juli 2013 (ZStR; SGF 211.2.11) geregelt.

Art. 9 ZStG

Artikel 9 entspricht im Wesentlichen dem aktuellen Art. 12 ZStG. Seine Terminologie wurde jedoch überarbeitet und mit der neuen Organisation und dem Bundesrecht in Einklang gebracht.

Art. 10–12 ZStG

Der wesentliche Inhalt von Art. 12 wurde in Art. 9 übernommen (s. oben). Im Übrigen haben die fraglichen Artikel keinen Nutzen mehr, weil die Organisation und das Kapitel des Gesetzes über diese Organisation grundlegend geändert wurden.

Art. 14 ZStG

Art. 14 besteht aus einem Einleitungssatz ohne tatsächlichen normativen Inhalt, denn es handelt sich um eine Übernahme des Bundesrechts (Art. 47 ZGB). Diese Wiederholung ist allerdings notwendig, um den Rahmen für das Disziplinarverfahren zu schaffen, das Gegenstand dieses Gesetzesabschnitts ist.

Der bestehende Text muss aus zwei Gründen umformuliert werden: 1) um die Terminologie an die neue Organisation anzupassen; 2) um den Willen des Bundesgesetzgebers so getreu wie möglich niederzuschreiben (namentlich die Wiedergabe der Begriffe «vorsätzlich und fahrlässig»).

Art. 15, 16 Abs. 2, 18 Abs. 1 und 2, 19 Abs. 1, 20, 30 Abs. 1, 32 und 40 Abs. 1 und 2 ZStG

Es wird auf den Kommentar zu Art. 5 verwiesen.

Art. 36 ZStG

Art. 90 Abs. 1 ZStV sieht vor: *«Gegen Verfügungen der Zivilstandsbeamtin oder des Zivilstandsbeamten kann bei der Auf-*

¹ «Die Kantone können weitere Voraussetzungen für die Ernennung oder Wahl zur Zivilstandsbeamtin oder zum Zivilstandsbeamten festlegen».

sichtsbehörde Beschwerde geführt werden». Da das Amt von nun an ganz klar die Aufgaben der Aufsichtsbehörde wahrnimmt (s. Kommentar zu Art. 5), müssen Beschwerden gegen Entscheide der Zivilstandsbeamtinnen und Zivilstandsbeamten beim Amt geführt werden.

Art. 36 Abs. 2 verweist auf die ordentliche Regelung des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege. Das heisst, dass in Anwendung von Artikel 116 Abs. 1 VRG die Direktion vor dem Kantonsgericht zuständig ist, um Beschwerden gegen Entscheide des Amtes zu beurteilen. Hier kommt auch indirekt Art. 60 SVOG (Dienstaufsicht) zum Ausdruck, der in Zusammenhang mit Art. 4 dieses Entwurfs erwähnt wird.

Art. 37 Abs. 1 Bst. a, d und e ZStG

Die vorgeschlagenen Änderungen der Buchstaben a und d haben einzig zum Ziel, den Text zu vereinfachen. Was Buchstabe e betrifft, so wird dessen Aufhebung vorgeschlagen, da die Vorschrift überholt ist. Die Bekanntgabe des Wohnsitzes oder Aufenthaltsorts an die Gemeindeverwaltung von Amtes wegen ist nun in Art. 49 ZStV geregelt, und zwar in der Version, die seit dem 1. Januar 2013 in Kraft ist. Seit dieser Anpassung der ZStV können diese Daten an die Gemeinden nur noch automatisiert und in elektronischer Form geliefert werden. Die Möglichkeit, diese Daten in Papierform zu liefern, wurde vom Gesetzgeber des Bundes aufgehoben (s. Wortlaut von Art. 49 Abs. 3 ZStV in seiner Fassung vor dem 1. Januar 2013).

Artikel 2 Schlussbestimmung

Der Staatsrat wird das Datum für das Inkrafttreten dieses Gesetzes bestimmen.

4.3. Entwurf C: Änderung des Gesetzes über die Ausübung der politischen Rechte (Stimmrechtsausweise und Liste der ausländischen Personen, die über das Gemeindestimm- und Wahlrecht verfügen)

Art. 2a Abs. 2, 2. Satz PRG

Die Listen, auf die Bezug genommen wird, sind für die Gemeinden nicht mehr von Nutzen. Daher ist es angezeigt, den entsprechenden Artikel an die aktuellen Bedürfnisse anzupassen.

Art. 18 Abs. 2 und 3 PRG

Wie weiter oben erwähnt, hat die Schweizerische Post AG ein neues zertifiziertes Zweiwegkuvert für das Stimmmaterial ausgearbeitet. Das neue Kuvert kann jedoch nicht mehr wie bis anhin gleichzeitig als Stimmrechtsausweis verwendet werden. Der Stimmrechtsausweis ist von nun an Gegenstand

eines separaten Dokuments. Der Gesetzestext wird dementsprechend angepasst.

Artikel 2 Schlussbestimmung

Der Staatsrat wird das Datum für das Inkrafttreten dieses Gesetzes bestimmen. Diese Gesetzesanpassung könnte am 1. Juli 2016 in Kraft treten. Den Gemeinden sollte die Möglichkeit gelassen werden, die kommunalen Gesamterneuerungswahlen vom Frühling 2016 mit dem gewohnten Material durchzuführen; die Post hatte im Übrigen keine Einwände dagegen.

5. Einige Vorbehalte technischer und organisatorischer Natur, die im Rahmen des Vernehmlassungsverfahrens formuliert wurden

Es muss klar hervorgehoben werden, dass die Umsetzung von Entwurf A (GG/BRG) gewissen technischen Erfordernissen untersteht, die sich als problematisch erweisen könnten. Das ITA machte folgende Anmerkungen:

- a) Die technische Problematik scheint auf der Ebene der Informatik auf den ersten Blick zwar recht einfach zu lösen, für die Änderungen der betreffenden Anwendung (FriPers) braucht es jedoch die gemeinsame Absicht der Geres-Community (**G**emeinde **R**egister **S**ystem – einer Vereinigung von 16 Kantonen, der auch der Kanton Freiburg angehört). Als Mitglied dieser Vereinigung kann der Kanton Freiburg seine Partner zwar beeinflussen, er kann ihnen seinen Willen jedoch nicht aufzwingen.
- b) Die Änderungen an der Gemeindesoftware müssen zwingend von ihrem Lieferanten vorgenommen werden. Diese befinden sich jedoch ausserhalb des direkten Einflussbereiches des betreffenden Informatikdienstes.
- c) Die erforderlichen Änderungen auf der Ebene der Informatik werden sich in Anbetracht der Anzahl der beteiligten Parteien über mehr als ein Jahr hinziehen, und zwar unabhängig von der gewählten Variante zur Erhaltung des ehemaligen Heimatorts. Die Frist für die Änderungen im Informatikbereich muss daher berücksichtigt werden und das Inkrafttreten der Änderung sollte an diese Frist angepasst werden¹.
- d) Die vorgeschlagene Änderung kann eine Auswirkung auf die ausgestellten amtlichen Dokumente haben, da diese nur über einen beschränkten Platz für das Aufdrucken der Heimatgemeinde verfügen².

¹ s. Ziff. 2.2.1.

² Diese Information wurde vom BMA und vom ASS bestätigt. Insbesondere was den Führerausweis im Kreditkartenformat (FAK) betrifft, weist das ASS darauf hin, dass der Inhaber eines Führerausweises, dessen Gemeindebürgerrecht mit Genehmigung des für das Zivilstandswesen zuständigen Amtes geändert wurde, einen neuen FAK mit dem aktualisierten Bürgerort beantragen kann. Die Ausstellung des FAK ist gebührenpflichtig und kostet gegenwärtig 40 Franken. Angesichts des kleineren Formats des FAK hat der Bund die Anzahl Zeichen, die darauf gedruckt werden können, auf höchstens 32 festgelegt. Folglich könnten gewisse Heimatorte abgekürzt werden.

Seit dieser Entwurf in die Vernehmlassung gegeben worden ist, scheint es, dass auch weitere Kantone, unter anderem Bern, die Einführung eines ähnlichen Verfahrens, wie es der Entwurf A vorsieht (Gemeindebürgerrecht in fusionierten Gemeinden), in Betracht ziehen. Angesichts der steigenden Anzahl an kantonalen Anfragen, die in diese Richtung gehen, beabsichtigt die Kommission Infostar, diese Frage und ihre Auswirkungen auf den Fachbereich Infostar zu prüfen. Diese Frage wird vermutlich auch der Versammlung der kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandsdienst, die im April 2016 in Freiburg stattfinden wird, unterbreitet werden. Es ist nicht ausgeschlossen, dass die Kantone in Zukunft aufgefordert werden, einen finanziellen Beitrag an die Anpassungsarbeiten des elektronischen Personenstandsregisters zu leisten, dies im Gegensatz dazu, was der eidg. Zivilstandsinspektor im Rahmen der Ausarbeitung des Gesetzesvorentwurfs versichert hat (s. auch weiter unten, Ziff. 6.1.1).

6. Finanzielle und personelle Auswirkungen

6.1. Für den Staat

Diese Gesetzesentwürfe ziehen *finanzielle und personelle Auswirkungen* nach sich, die für den Staat als mässig eingeschätzt werden können.

6.1.1. Gesetzesentwurf A (Änderung des Gesetzes über die Gemeinden)

Die Umsetzung des Gesetzesentwurfs zur Änderung des Gesetzes über die Gemeinden (Entwurf A) dürfte punktuelle Auswirkungen auf den aktuellen Arbeitsaufwand des für das Zivilstandswesen zuständigen Amtes und geringere Auswirkungen auf das für die Gemeinden und das für die Bevölkerung und die Migration zuständige Amt haben.

- > Sofern sie angenommen wird, dürfte die neue Organisation des Zivilstandswesens (Entwurf B) eine noch effizientere Aufteilung der Arbeit des Zivilstandspersonals ermöglichen. Die freigesetzten Mittel dürften es gemäss den Schätzungen in einem ersten Schritt auf jeden Fall ermöglichen, die Zunahme der Aufgaben, die dem für das Zivilstandswesen zuständigen Amt durch die Annahme des Entwurfs (A) des Gesetzes über die Gemeinden entsteht, aufzufangen. Die Umsetzung dieses Entwurfs erfordert von dem für das Zivilstandswesen zuständigen Amt, entsprechend den Gesuchen, reihenweise Aktualisierungen des Registers Infostar, denn dieses besteht grundsätzlich aus Zivilstandsdokumenten der Gesuch stellenden Personen.
- > Die offizielle «Liste aller Heimatorte der Schweiz, welche keine politischen Gemeinden mehr sind», die vom Bundesamt für Justiz, Fachbereich Infostar FIS erstellt wird, muss aktualisiert werden. Dazu muss das für die Gemeinden zuständige Amt, das für die Gemeindezusammenschlüsse im Kanton Freiburg verantwortlich

ist, dem Bundesamt für Justiz, Fachbereich Infostar FIS, die Liste aller Gemeindefusionen aushändigen, die vor dem Inkrafttreten der neuen Bestimmungen stattgefunden haben. Sie muss den Namen des neuen politischen Heimatorts, die Namen der ehemaligen fusionierten Gemeinden, die keine politischen Gemeinden mehr sind, und das Datum des Inkrafttretens jedes Zusammenschlusses enthalten. Für Zusammenschlüsse, die nach dem Inkrafttreten der Änderung stattfinden, muss das für die Gemeinden zuständige Amt diesem Bundesamt systematisch nach jeder Fusion die Liste der neuen Gemeindezusammenschlüsse aushändigen, um die ständige Aktualisierung der erwähnten offiziellen Liste sicherzustellen (s. Art. 26 Bst. a ZStV). Nach dem Zusammenschluss bestehen die neue politische Gemeinde und alle ehemaligen fusionierten Gemeinden nebeneinander als verschiedene Heimatorte. Ein späterer Zusammenschluss von bereits fusionierten Gemeinden führt zu einer zusätzlichen Komplexifizierung, insbesondere durch die Häufung von Heimatorten. Dies könnte den Zeitaufwand für die Bearbeitung des Gesuchs und somit den Arbeitsaufwand erhöhen, der Prozess scheint jedoch nicht unüberwindbar (vgl. die Beispiele im Anhang zu dieser Botschaft).

- > Der im Zivilstandsregister Infostar erfasste doppelte Heimatort sollte in der kantonalen Informatikplattform übernommen werden können, die die in den Einwohnerregistern der Gemeinden verzeichneten Daten umfasst (Art. 16 Abs. 3 des Gesetzes vom 23. Mai 1986 über die Einwohnerkontrolle; SGF 114.21.1).

Die grösste Anstrengung dürfte darin liegen, eine Information (den alten Heimatort einer Person) auf Ebene der Software der Gemeinden hinzuzufügen, und die Verbreitung dieser Information entlang der ganzen Behandlungskette sicherzustellen, einschliesslich auf Kantons- und allenfalls Bundesebene. Auf Kantonsebene setzt dies gemäss dem für Informatik und Telekommunikation zuständigen kantonalen Amt voraus, dass die Informatikplattform GERES, die der Kanton Freiburg zusammen mit 15 weiteren Kantonen anwendet, so weiterentwickelt wird, dass sie den spezifischen Bedürfnissen des Kantons Freiburg entspricht. Es sei auch auf Kap. 5 der Botschaft verwiesen.

Was die Bundesebene betrifft, so hatte das BJ/EAZW in seiner Stellungnahme zum Vorentwurf namentlich darauf hingewiesen, dass *aus technischer Sicht bei Gemeindefusionen und der Namensänderung von Heimatorten die Anpassung der Gemeindebürgerrechte durch ein Zusatzprogramm (Batch) vorgenommen wird, mit dem Infostar die Namen der alten Heimatorte automatisch ändern und sie durch die neue Bezeichnung ersetzen kann [...]; diese Änderung erfolgt beim Inkrafttreten der Fusion. Gleichzeitig wird eine Liste der aufgehobenen früheren Heimatorte erstellt und der kantonalen Aufsichtsbehörde zugestellt zur Weiterleitung an das zuständige Zivilstandsamt. Dessen Aufgabe ist es, die übertragenen Heimatorte unverzüglich auf ihre Richtigkeit zu überprüfen*

fen und allfällige Fehlermeldungen anzupassen. Diese Änderungen stellen einen Mehraufwand dar, der im Rahmen der laufenden Aufgaben bei Fusionen erledigt wird. Diese zusätzlichen Aufgaben werden vom Fachbereich Infostar des BJ (FIS) wahrgenommen und verursachen keine zusätzlichen Kosten für die Kantone. Der eidg. Zivilstandsinspektor hatte ebenfalls bestätigt, dass der Gesetzesvorentwurf A, **so wie er vorgesehen ist**, im Rahmen der Nutzung des elektronischen Zivilstandsregisters Infostar keine zusätzlichen Kosten zu Lasten des Kantons verursacht¹.

Das BJ/EAZW hat ebenfalls präzisiert, dass «die Angabe des ehemaligen Bürgerrechts in Klammern nur in Einzelfällen und auf Gesuch hin vorgenommen wird; diese Aufgabe kommt dem für das Zivilstandswesen zuständigen Amt des Kantons Freiburg zu und wird in Infostar über den Geschäftsfall «Bürgerrechte» vorgenommen. Die zuständige Behörde, im vorliegenden Fall die kantonale Aufsichtsbehörde über das Zivilstandswesen, wird einen Entscheid fällen müssen und der Entscheid wird nicht rückwirkend gelten auf das Inkrafttreten der Fusion».

Was die erforderlichen Anpassungen in anderen Personenregistern (eidgenössischen, kantonalen und kommunalen) und die von diesen Änderungen verursachten Kosten betrifft, hielt das BJ/EAZW fest, dass es über keine konkreten und fundierten Angaben verfügt und folglich nicht in der Lage ist, dazu weitere Informationen zu liefern.

Die Kosten ausschliesslich auf Ebene von FriPers (ohne die Kosten in Zusammenhang mit der Gemeindesoftware oder den FriPers-intensiven Anwendungen) belaufen sich laut ITA wahrscheinlich auf einige Zehntausend Franken, die bei einer vollständigen Umsetzung gewährt werden müssten (ungefähr zwischen CHF 30 000.– und CHF 50 000.–).

6.1.2. Gesetzesentwurf B (Neue Organisation des Zivilstandswesens)

Der Gesetzesentwurf dürfte keine negativen finanziellen Auswirkungen für den Staat nach sich ziehen, im Gegenteil. Beim Personalaufwand sollte es langfristig möglich sein, die Funktionen der **Leiterinnen oder Leiter der Zivilstandsämter** einzusparen. Diese Funktionen werden vor Ort über natürliche Abgänge durch die weniger anspruchsvollen Stellen der **standortverantwortlichen** Zivilstandsbeamtinnen und Zivilstandsbeamten ersetzt.

Um jegliche Missverständnisse zu vermeiden, sei hier ausdrücklich daran erinnert, dass eines der Ziele der Schaffung eines einzigen Zivilstandskreises darin besteht, die Pflicht, den Personalbestand des für das Zivilstandswesen und die

Einbürgerungen zuständigen Amts an die ständig wachsende Kantonsbevölkerung anzupassen, weiterhin und soweit möglich *hinauszuschieben*. Zur Erinnerung: bei der 2003 erfolgten Reform des Zivilstandswesens mit der Einführung des elektronischen Personenstandsregisters (Infostar) und der Zusammenlegung der 64 Zivilstandskreise auf 7 Kreise zählte das für das Zivilstandswesen und die Einbürgerungen zuständige Amt 15,3 VZÄ an Zivilstandsbeamtinnen und Zivilstandsbeamten der Zivilstandskreise. Dazu kamen 4,10 VZÄ an Zivilstandsbeamtinnen und Zivilstandsbeamten, die aufgrund eines Pauschalkredits entschädigt wurden (was insgesamt 19,4 VZÄ an Zivilstandsbeamtinnen und -beamten in den Zivilstandskreisen entspricht, dies für die damalige ständige Wohnbevölkerung des Kantons von 246 656 Personen).

Vom 31.12.2003 bis am 31.07.2015 ist die ständige Wohnbevölkerung des Kantons jedoch von, 246 656 Personen auf 304 977 Personen angestiegen, was einer Zunahme von 23,6% entspricht. In den vergangenen Jahren war es dank anhaltender Bemühungen möglich, den ständigen Anstieg der Bevölkerung und die steigende Komplexität des Berufes, insbesondere mit Dossiers zu Personen, die aus immer entfernteren Gegenden der Welt stammen, zu bewältigen. 2015 waren dem Amt 16,4 VZÄ an Zivilstandsbeamtinnen und Zivilstandsbeamten des Zivilstandskreises zugewiesen.

Wie inzwischen jeder weiss, steigt die ständige Wohnbevölkerung im Kanton Freiburg jedes Jahr an und wird sich weiterhin verstärken, insbesondere durch den enormen Zustrom an Migrantinnen und Migranten und Flüchtlingen². Die Schaffung eines einzigen Zivilstandskreises sollte somit grössere Flexibilität bei der Bearbeitung der Dossiers ermöglichen, da diese nicht mehr an die elektronischen Schranken des Personenstandsregisters Infostar gebunden ist. Infostar berücksichtigt «technisch» die gegenwärtigen administrativen Barrieren, die sich aus den 7 Zivilstandskreisen ergeben. Dank grösserer Flexibilität bei der Verwaltung der Ressourcen und der Verteilung der Dossiers, wird es möglich sein, den Zeitpunkt, an dem der Personalbestand des Amts aufgrund des Anstiegs der Freiburger Bevölkerung nach oben korrigiert werden muss, so weit wie möglich hinauszuschieben.

6.1.3. Gesetzesentwurf C (Stimmrechtsausweise und Listen)

Dieser Gesetzesentwurf hat weder Auswirkungen auf die Finanzen des Staats, noch auf den Personalaufwand.

² Die ständige Wohnbevölkerung umfasst auch die Personen in einem Asylverfahren, die seit 12 Monaten oder mehr in der Schweiz sind. Das bedeutet hingegen, dass alle Personen in einem Asylverfahren, die noch nicht so lange in der Schweiz sind, die jedoch auch Anlass zu Zivilstandereignissen (Trauungen, Todesfälle, Geburten usw.) Anlass geben oder geben werden, ebenfalls zur ständigen Wohnbevölkerung hinzugerechnet werden müssen.

¹ s. dazu jedoch Ziff. 5 dieser Botschaft.

6.2. Für die Gemeinden

6.2.1. Gesetzesentwurf A (Änderung des Gesetzes über die Gemeinden)

Der im Zivilstandsregister Infostar erfasste doppelte Heimatort könnte zur Folge haben, dass gewisse Gemeinderegister Anpassungen ihrer Informatikprogramme benötigen, was Kosten zu Lasten der Gemeinden nach sich ziehen würde. Im Übrigen wird auf die obigen Ausführungen verwiesen.

6.2.2. Gesetzesentwurf B (Neue Organisation des Zivilstandswesens)

Das Zivilstandswesen ist bereits kantonalisiert. Der Gesetzesentwurf hat daher keine finanziellen oder personellen Folgen für die Gemeinden.

6.2.3. Gesetzesentwurf C (Stimmrechtsausweise und Listen)

Dieser Gesetzesentwurf sollte keine Auswirkungen auf die Gemeindefinanzen oder auf den Personalaufwand der Gemeinden haben.

7. Nachhaltige Entwicklung

Diese Gesetzesentwürfe entsprechen den Grundsätzen der nachhaltigen Entwicklung.

8. Einfluss der Entwürfe auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden

Diese Gesetzesentwürfe haben keinen Einfluss auf die *Aufgabenteilung* zwischen dem Staat und den Gemeinden.

9. Übereinstimmung mit dem Bundesrecht, Europaverträglichkeit und Referendumsrecht

Diese Gesetzesentwürfe sind *bundesrechtskonform*. Sie sind im Übrigen auch *mit dem Europarecht vereinbar*.

Diese Gesetze werden gegebenenfalls dem (fakultativen) *Gesetzesreferendum* unterliegen. Da sie keine nennenswerten finanziellen Auswirkungen für den Staat nach sich ziehen, werden sie hingegen nicht dem Finanzreferendum unterliegen.

Anhang

Beispiele und Auswirkungen des Gesetzesentwurfs A auf das Gemeindebürgerrecht

A) **Gemeindezusammenschlüsse**
Beispiele und Auswirkung des Gesetzesentwurfs A auf das Gemeindebürgerrecht

Fall 1

Romont, das per Dekret vom 20. Mai 1868 aus der Fusion der Gemeinden Arrufens und Romont, und der Fusion vom 1. Januar 1981 mit der Gemeinde Les Glânes hervorgegangen ist.

Aktuelles Bürgerrecht: 1

- Romont

Bürgerrechte nach der Gesetzesänderung: 3

- Romont
- Romont (Arrufens)
- Romont (Les Glânes)

Die beiden letzteren Bürgerrechte müssen zur Liste aller Heimatorte der Schweiz, welche keine politischen Gemeinden mehr sind, hinzugefügt werden. Sie müssen daher dem Bundesamt für Justiz (BJ) und dem Bundesamt für Statistik (BFS) gemeldet werden, das ihnen eine Infostar-ID zuteilen wird.

Fall 2

Billens-Hennens das aus der Fusion der Gemeinden Billens und Hennens vom 1. Januar 1998 hervorgegangen ist.

Aktuelles Bürgerrecht: 1

- Billens-Hennens

Bürgerrechte nach der Gesetzesänderung: 3

- Billens-Hennens
- Billens-Hennens (Billens)
- Billens-Hennens (Hennens)

Auch hier müssen die beiden letzteren Bürgerrechte zur Liste aller Heimatorte der Schweiz, welche keine politischen Gemeinden mehr sind, hinzugefügt werden. Sie müssen daher dem BJ und dem BFS gemeldet werden, das ihnen eine Infostar-ID zuteilen wird.

Fall 3

Wenn nach dem Inkrafttreten des Gesetzes Gemeinden zusammenschliessen, die bereits aus einer Fusion hervorgegangen sind, zum Beispiel **zwischen Romont und Billens-Hennens**, ist die Situation wie folgt:

Ist die neue Gemeinde zum Beispiel «Romont»**Bürgerrechte nach der Gesetzesänderung: 6**

- Romont
- Romont (Arrufens)
- Romont (Les Glânes)
- Romont (Billens-Hennens)
- Romont (Billens)
- Romont (Hennens)

Die übrigen fünf Bürgerrechte müssen zur Liste aller Heimorte der Schweiz, welche keine politischen Gemeinden mehr sind, hinzugefügt werden. Diese fünf neuen Bürgerrechte müssen daher dem BJ und dem BFS gemeldet werden, das ihnen erneut eine Infostar-ID zuteilen wird.

B) Gemeindezusammenschlüsse
Beispiele und Auswirkung des Gesetzesentwurfs A auf das Gemeindebürgerrecht

Fall 1

Rossens, das aus der Fusion der Gemeinden Illens und Rossens vom 1. Juni 1972 hervorgegangen ist.

Aktuelles Bürgerrecht: 1

- Rossens

Bürgerrechte nach der Gesetzesänderung: 2

- Rossens
- Rossens (Illens)

Letzteres Bürgerrecht muss zur Liste aller Heimorte der Schweiz, welche keine politischen Gemeinden mehr sind, hinzugefügt werden. Es muss daher dem Bundesamt für Justiz (BJ) und dem Bundesamt für Statistik (BFS) gemeldet werden, das ihm eine Infostar-ID zuteilen wird.

Fall 2

Farvagny, das aus der Fusion der Gemeinden Farvagny-le-Grand, Farvagny-le-Petit, Grenilles und Posat vom 1. Januar 1996 hervorgegangen ist.

Aktuelles Bürgerrecht: 1

- Farvagny

Bürgerrechte nach der Gesetzesänderung: 5

- Farvagny
- Farvagny (Farvagny-le-Grand)
- Farvagny (Farvagny-le-Petit)
- Farvagny (Grenilles)
- Farvagny (Posat)

Auch hier müssen die vier letzteren Bürgerrechte zur Liste aller Heimorte der Schweiz, welche keine politischen Gemeinden mehr sind, hinzugefügt werden. Sie müssen daher dem BJ und dem BFS gemeldet werden, das ihnen eine Infostar-ID zuteilen wird.

Fall 3

Corpataux-Magnedens, das aus der Fusion der Gemeinden Corpataux und Magnedens vom 1. Januar 1999 hervorgegangen ist.

Aktuelles Bürgerrecht: 1

- Corpataux-Magnedens

Bürgerrechte nach der Gesetzesänderung: 3

- Corpataux-Magnedens
- Corpataux-Magnedens (Corpataux)
- Corpataux-Magnedens (Magnedens)

Erneut müssen die beiden letzteren Bürgerrechte zur Liste aller Heimorte der Schweiz, welche keine politischen Gemeinden mehr sind, hinzugefügt werden. Sie müssen daher dem BJ und dem BFS gemeldet werden, das ihnen eine Infostar-ID zuteilen wird.

Fall 4

Le Glèbe, das aus der Fusion der Gemeinden Estavayer-le-Gibloux, Rueyres-Saint-Laurent, Villarlod und Villarsel-le-Gibloux vom 1. Januar 2003 hervorgegangen ist.

Aktuelles Bürgerrecht: 1

- Le Glèbe

Bürgerrechte nach der Gesetzesänderung: 5

- Le Glèbe
- Le Glèbe (Estavayer-le-Gibloux)
- Le Glèbe (Rueyres-Saint-Laurent)
- Le Glèbe (Villarlod)
- Le Glèbe (Villarsel-le-Gibloux)

Erneut müssen die vier letzten Bürgerrechte zur Liste aller Heimorte der Schweiz, welche keine politischen Gemeinden mehr sind, hinzugefügt werden. Sie müssen daher dem BJ und dem BFS gemeldet werden, das ihnen eine Infostar-ID zuteilen wird.

Fall 5

Gibloux, das aus der Fusion der Gemeinden Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Rossens und Vuisternens-en-Ogoz vom 1. Januar 2016 hervorgegangen ist.

Aktuelles Bürgerrecht: 1

- Gibloux

Bürgerrechte nach der Gesetzesänderung: 17

- Gibloux
- Gibloux (Corpataux-Magnedens)
- Gibloux (Corpataux)
- Gibloux (Magnedens)
- Gibloux (Farvagny)
- Gibloux (Farvagny-le-Grand)
- Gibloux (Farvagny-le-Petit)
- Gibloux (Grenilles)
- Gibloux (Posat)
- Gibloux (Le Glèbe)
- Gibloux (Estavayer-le-Gibloux)
- Gibloux (Rueyres-Saint-Laurent)
- Gibloux (Villarod)
- Gibloux (Villarsel-le-Gibloux)
- Gibloux (Illens)
- Gibloux (Rossens)
- Gibloux (Vuisternens-en-Ogoz)

Hier müssen schliesslich die 16 letzten Bürgerrechte zur Liste aller Heimatorte der Schweiz, welche keine politischen Gemeinden mehr sind, hinzugefügt werden. Sie müssen daher dem BJ und dem BFS gemeldet werden, das ihnen eine Infostar-ID zuteilen wird.

Loi

Projet A

Gesetz

Entwurf A

du

**modifiant la loi sur les communes
et la loi sur le droit de cité fribourgeois
(droit de cité dans les communes fusionnées)**

vom

**zur Änderung des Gesetzes über die Gemeinden
und des Gesetzes über das freiburgische Bürgerrecht
(Bürgerrecht in den zusammengeschlossenen Gemeinden)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 22 al. 1 et 2 du code civil suisse du 10 décembre 1907;

Vu le message du Conseil d'Etat du 12 octobre 2015;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit:

Art. 104 Acquisition du statut de bourgeois

Les conditions d'acquisition et de perte du statut de bourgeois, ainsi que la procédure y relative, sont réglées par la législation sur le droit de cité fribourgeois.

Art. 139 b) Droit de cité communal

¹ Les personnes titulaires du droit de cité des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion.

² Elles peuvent demander, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la fusion, que le droit de cité communal inscrit dans le registre de l'état civil soit celui de la nouvelle commune suivi, entre parenthèses, du nom de l'ancienne commune d'origine.

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 22 Abs. 1 und 2 des Schweizerischen Zivilgesetzbuchs vom 10. Dezember 1907;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 12. Oktober 2015;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 25. September 1980 über die Gemeinden (SGF 140.1) wird wie folgt geändert:

Art. 104 Erwerb des Ortsbürgerrechts

Die Voraussetzungen für den Erwerb und den Verlust des Ortsbürgerrechts sowie das entsprechende Verfahren werden in der Gesetzgebung über das freiburgische Bürgerrecht geregelt.

Art. 139 b) Gemeindebürgerrecht

¹ Personen mit Bürgerrecht der sich zusammenschliessenden Gemeinden erhalten das Bürgerrecht der neuen Gemeinde am Tag des Inkrafttretens des Zusammenschlusses.

² Sie können innerhalb von zwei Jahren nach Inkrafttreten des Zusammenschlusses beantragen, dass das im Personenstandsregister eingetragene Gemeindebürgerrecht jenes der neuen Gemeinde ist und dahinter in Klammern der Namen der früheren Heimatgemeinde steht.

³ La requête est soumise à émolument. Elle est présentée au service chargé de l'état civil.

Art. 2

La loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (RSF 114.1.1) est modifiée comme il suit:

Art. 1 al. 2 (nouveau)

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives au droit de cité de fusion de communes sont réservées.

Art. 3

¹ Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes titulaires du droit de cité de communes fusionnées antérieurement peuvent demander que l'enregistrement de leur droit de cité communal dans le registre de l'état civil soit soumis au nouveau droit.

² La requête est soumise à émolument. Elle est présentée au service chargé de l'état civil.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

³ Das Gesuch ist gebührenpflichtig. Es ist bei dem für den Zivilstand zuständigen Amt einzureichen.

Art. 2

Das Gesetz vom 15. November 1996 über das freiburgische Bürgerrecht (SGF 114.1.1) wird wie folgt geändert:

Art. 1 Abs. 2 (neu)

² Die Bestimmungen des Gesetzes über die Gemeinden zum Bürgerrecht bei Gemeindegemeinschaften bleiben vorbehalten.

Art. 3

¹ Innerhalb von zwei Jahren nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes können Personen mit Bürgerrecht von Gemeinden, die sich zuvor zusammengeschlossen haben, beantragen, dass ihr Gemeindebürgerrecht im Personenstandsregister nach neuem Recht eingetragen wird.

² Das Gesuch ist gebührenpflichtig. Es ist bei dem für den Zivilstand zuständigen Amt einzureichen.

Art. 4

¹ Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Loi

Projet B

Gesetz

Entwurf B

du

**modifiant la loi sur l'état civil
(nouvelle organisation de l'état civil)**

vom

**zur Änderung des Zivilstandsgesetzes
(neue Organisation des Zivilstandswesens)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 12 octobre 2015;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 14 septembre 2004 sur l'état civil (RSF 211.2.1) est modifiée comme il suit:

Préambule, 2^e référence

Vu l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil;

CHAPITRE 2 (art. 3 à 12)

Le contenu de ce Chapitre est remplacé par les dispositions qui suivent:

1. Arrondissement unique

Art. 3

¹ Le canton forme un seul arrondissement d'état civil, dont le siège est à Fribourg (ci-après: Office de l'état civil du canton de Fribourg).

² L'activité de l'Office de l'état civil du canton de Fribourg s'exerce sur divers sites, qui couvrent rationnellement et équitablement le territoire cantonal.

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 12. Oktober 2015;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Zivilstandsgesetz vom 14. September 2004 (SGF 211.2.1) wird wie folgt geändert:

Ingress, 2. Hinweis

gestützt auf die eidgenössische Verordnung vom 28. April 2004 über das Zivilstandswesen;

2. KAPITEL (Art. 3–12)

Dieses Kapitel wird durch folgende Bestimmungen ersetzt:

1. Einziger Amtskreis

Art. 3

¹ Der Kanton bildet einen einzigen Zivilstandskreis mit Sitz in Freiburg (Zivilstandsamt des Kantons Freiburg).

² Die Tätigkeit des Zivilstandsamts des Kantons Freiburg wird an verschiedenen Standorten ausgeführt, die das Kantonsgebiet rational und angemessen abdecken.

2. Autorités

Art. 4 Direction

¹ La Direction dont relève l'état civil (ci-après: la Direction) exerce sur le service chargé de l'état civil une surveillance complète au sens de l'article 60 de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration.

² Elle exerce au surplus les compétences qui lui sont attribuées par la présente loi et son règlement d'exécution.

³ Elle engage et assermente les officiers et officières de l'état civil.

Art. 5 Service

¹ Le service en charge de l'état civil (ci-après: le Service) est l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil au sens du droit fédéral.

² Il exerce en outre les compétences qui lui sont attribuées par la présente loi et son règlement d'exécution ainsi que celles qui ne sont pas attribuées à une autre autorité.

Art. 6 Officiers et officières de l'état civil a) Fonctions

¹ Les officiers et officières de l'état civil exécutent les tâches qui leur incombent en vertu du droit fédéral en matière d'état civil.

² Les officiers et officières accomplissent leurs activités conformément à leur cahier des charges et aux directives du Service.

³ Ils peuvent prendre leurs fonctions sitôt après leur assermentation.

Art. 7 b) Conditions de nomination

La personne candidate doit, outre les conditions fixées par le droit fédéral, être au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité d'employé de commerce ou d'une formation jugée équivalente.

Art. 8 c) Organisation administrative

A l'exception de ceux qui exercent les tâches de l'autorité cantonale de surveillance, les officiers et officières de l'état civil sont incorporés dans l'Office de l'état civil du canton de Fribourg.

2. Behörden

Art. 4 Direktion

¹ Die für das Zivilstandswesen zuständige Direktion (die Direktion) übt über das für das Zivilstandswesen zuständige Amt eine umfassende Aufsicht im Sinne von Artikel 60 des Gesetzes vom 16. Oktober 2001 über die Organisation des Staatsrats und der Verwaltung aus.

² Sie nimmt zudem die Kompetenzen wahr, die ihr in diesem Gesetz und dessen Ausführungsreglement übertragen werden.

³ Sie stellt die Zivilstandsbeamtinnen und -beamten an und vereidigt sie.

Art. 5 Amt

¹ Das für das Zivilstandswesen zuständige Amt (das Amt) ist die kantonale Aufsichtsbehörde im Zivilstandswesen im Sinne des Bundesrechts.

² Es nimmt ausserdem die Kompetenzen wahr, die ihm in diesem Gesetz und dessen Ausführungsreglement übertragen werden, und diejenigen, die nicht einer anderen Behörde übertragen werden.

Art. 6 Zivilstandsbeamtinnen und Zivilstandsbeamte a) Tätigkeit

¹ Die Zivilstandsbeamtinnen und Zivilstandsbeamten nehmen die Aufgaben wahr, die ihnen vom Bundesrecht im Bereich Zivilstandswesen übertragen werden.

² Die Zivilstandsbeamtinnen und Zivilstandsbeamten üben ihre Tätigkeit gemäss ihrem Pflichtenheft und den Weisungen des Amtes aus.

³ Sobald sie vereidigt sind, können sie ihre Tätigkeit aufnehmen.

Art. 7 b) Ernennungsvoraussetzungen

Es kann ernannt werden, wer die im Bundesrecht festgelegten Voraussetzungen erfüllt und über ein eidgenössisches Fähigkeitszeugnis für kaufmännische Angestellte oder eine als gleichwertig anerkannte Ausbildung verfügt.

Art. 8 c) Administrative Organisation

Zivilstandsbeamtinnen und Zivilstandsbeamten, die nicht die Aufgaben der kantonalen Aufsichtsbehörde ausführen, gehören zum Personal des Zivilstandsamts des Kantons Freiburg.

3. *Salles de célébration de mariages
et de conclusion de partenariats enregistrés*

Art. 9

¹ La célébration des mariages et la conclusion des partenariats enregistrés ont en principe lieu dans la salle officielle rattachée au site choisi.

² La célébration des mariages et la conclusion des partenariats enregistrés peuvent aussi avoir lieu dans d'autres salles officielles préalablement agréées par le Service. Tous les frais afférents à de telles salles demeurent à la charge de leur propriétaire, qui peut percevoir des débours auprès des futurs mariés ou partenaires enregistrés.

³ La célébration des mariages et la conclusion des partenariats enregistrés peuvent avoir lieu ailleurs que dans une salle officielle, aux conditions fixées par le règlement d'exécution.

Art. 10 à 12

Abrogés

Art. 14 Principe

Les personnes employées par l'Office de l'état civil du canton de Fribourg qui contreviennent, intentionnellement ou par négligence, aux devoirs de leur charge peuvent faire l'objet des mesures disciplinaires prévues par le droit fédéral.

Art. 15 Compétences

Le Service est compétent pour prononcer la révocation, le blâme et l'amende.

Art. 16 al. 2

Remplacer les mots «la Direction» par «le Service».

Art. 18 al. 1 et 2

¹ *Remplacer les mots «La Direction» par «Le Service».*

² *Remplacer les mots «la Direction» par «le Service».*

Art. 19 al. 1

Remplacer les mots «La Direction» par «Le Service».

3. *Amtsräume für die Durchführung von Trauungen
und die Begründung eingetragener Partnerschaften*

Art. 9

¹ Die Durchführung von Trauungen und die Begründung eingetragener Partnerschaften finden grundsätzlich im offiziellen Amtsräum statt, der zum gewählten Standort gehört.

² Die Durchführung von Trauungen und die Begründung eingetragener Partnerschaften können auch in anderen offiziellen Amtsräumen, die vom Amt zuvor gutgeheissen worden sind, stattfinden. Alle mit diesen Amtsräumen verbundenen Kosten gehen zulasten der Eigentümer. Diese können von den Brautleuten oder den einzutragenden Partnerinnen oder Partnern eine Benutzungsgebühr erheben.

³ Die Durchführung von Trauungen und die Begründung eingetragener Partnerschaften können unter den im Ausführungsreglement festgelegten Bedingungen an einem anderen Ort als in einem offiziellen Amtsräum stattfinden.

Art. 10–12

Aufgehoben

Art. 14 Grundsatz

Gegen die beim Zivilstandsamt des Kantons Freiburg angestellten Personen, die vorsätzlich oder fahrlässig ihre Amtspflichten verletzen, können die von der Bundesgesetzgebung vorgesehenen Disziplinar-massnahmen ergriffen werden.

Art. 15 Zuständigkeit

Das Amt spricht Amtsenthebungen, Verweise und Bussen aus.

Art. 16 Abs. 2

Den Ausdruck «von der Direktion» durch «vom Amt» ersetzen.

Art. 18 Abs. 1 und 2

¹ *Den Ausdruck «Die Direktion» durch «Das Amt» ersetzen.*

² *Den Ausdruck «die Direktion» durch «das Amt» ersetzen.*

Art. 19 Abs. 1

Den Ausdruck «Die Direktion» durch «Das Amt» ersetzen.

Art. 20

¹ Remplacer les mots «à l'autorité disciplinaire» par «au Service».

² Remplacer les mots «l'autorité disciplinaire» par «le Service».

Art. 29 et 29a

Abrogés

Art. 30 al. 1

Remplacer les mots «la Direction» par «le Service».

Art. 32

Remplacer les mots «Conseil d'Etat» par «Service».

Art. 36 Voies de droit

¹ Les décisions des officiers et officières de l'état civil peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Service.

² Pour le surplus, le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

Art. 37 al. 1 let. a, d et e

[¹ En sus des communications prévues par le droit fédéral, les officiers et officières de l'état civil communiquent:]

- a) à l'autorité cantonale de police des étrangers, par l'intermédiaire du Service, les faits d'état civil concernant les personnes étrangères;
- d) au Service, les faits d'état civil qui se rapportent aux personnes ayant déposé une demande de naturalisation.
- e) *abrogée*

Art. 40 al. 1 et 2

¹ Remplacer les mots «à la Direction» par «au Service».

² Remplacer les mots «la Direction est tenue» par «le Service est tenu».

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Art. 20

¹ Den Ausdruck «an die Disziplinarbehörde» durch «an das Amt» ersetzen.

² Den Ausdruck «die Disziplinarbehörde» durch «das Amt» ersetzen.

Art. 29 und 29a

Aufgehoben

Art. 30 Abs. 1

Den Ausdruck «die Direktion» durch «das Amt» ersetzen.

Art. 32

Den Ausdruck «Der Staatsrat» durch «Das Amt» ersetzen.

Art. 36 Rechtsmittel

¹ Gegen Entscheide der Zivilstandsbeamtinnen und Zivilstandsbeamten kann beim Amt Beschwerde geführt werden.

² Im Übrigen gilt das Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege.

Art. 37 Abs. 1 Bst. a, d und e

[¹ Zusätzlich zu den im Bundesrecht vorgesehenen Mitteilungen melden die Zivilstandsbeamtinnen oder -beamten:]

- a) der kantonalen Behörde für Fremdenpolizei, über das Amt: die Zivilstandssachen über ausländische Staatsangehörige;
- d) dem Amt: die Zivilstandssachen von Personen, die ein Einbürgerungsgesuch eingereicht haben.
- e) *aufgehoben*

Art. 40 Abs. 1 und 2

¹ Den Ausdruck «der Direktion» durch «dem Amt» ersetzen.

² Den Ausdruck «die Direktion» durch «das Amt» ersetzen.

Art. 2

¹ Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Loi

Projet C

Gesetz

Entwurf C

du

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques
(listes et certificats de capacité civique)**

vom

**zur Änderung des Gesetzes über die Ausübung
der politischen Rechte (Listen und Stimmrechtsausweise)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 12 octobre 2015;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1) est modifiée comme il suit:

Art. 2a al. 2, 2^e phr.

2^e phrase abrogée

Art. 18 al. 2 et 3

² Elle [la personne qui vote] doit apposer sa signature sur le certificat de capacité civique, sous peine de nullité de son vote.

³ L'enveloppe-réponse fermée, contenant le certificat de capacité civique et l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve uniquement le bulletin de vote ou la liste électorale, doit être:

... (suite inchangée).

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 12. Oktober 2015;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte (SGF 115.1) wird wie folgt geändert:

Art. 2a Abs. 2, 2. Satz

2. Satz aufgehoben

Art. 18 Abs. 2 und 3

² Sie [die wählende Person] muss auf dem Stimmrechtsausweis unterschreiben, andernfalls ist die Stimme ungültig.

³ Das verschlossene Antwortcouvert mit dem Stimmrechtsausweis und dem Stimmcouvert, das lediglich den Stimmzettel oder die Wahlliste enthält, muss:

... (Rest unverändert).

Art. 2

¹ Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

2015-DIAF-14

Propositions de la commission ordinaire

Projets de lois modifiant des dispositions diverses dans les domaines relevant des institutions (droit de cité dans les communes fusionnées, nouvelle organisation de l'état civil, listes et certificats de capacité civique)

La commission parlementaire ordinaire,

composée de Antoinette Badoud, Jean Bertschi, Sylvie Bonvin-Sansonens, Denis Grandjean, Linus Hayoz, Nicolas Repond, Nadia Savary-Moser, Erika Schnyder, Yvonne Stempfel-Horner et Katharina Thalmann-Bolz, sous la présidence de Sabrina Fellmann,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Projet A

Projet de loi modifiant la loi sur les communes et la loi sur le droit de cité fribourgeois (droit de cité dans les communes fusionnées)

Entrée en matière

La commission propose tacitement au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 10 voix sans opposition ni abstention (1 membre absent), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Anhang

GROSSER RAT

2015-DIAF-14

Antrag der der ordentlichen Kommission

Gesetzesentwürfe zur Änderung diverser Bestimmungen im Bereich der Institutionen (Bürgerrecht in den zusammengeschlossenen Gemeinden, neue Organisation des Zivilstandswesens, Listen und Stimmrechtsausweise)

Die ordentliche parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Sabrina Fellmann und mit den Mitgliedern Antoinette Badoud, Jean Bertschi, Sylvie Bonvin-Sansonens, Denis Grandjean, Linus Hayoz, Nicolas Repond, Nadia Savary-Moser, Erika Schnyder, Yvonne Stempfel-Horner und Katharina Thalmann-Bolz

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Entwurf A

Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes über die Gemeinden und des Gesetzes über das freiburgische Bürgerrecht (Bürgerrecht in den zusammengeschlossenen Gemeinden)

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen (ein Mitglied ist abwesend) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Projet B

Projet de loi modifiant la loi sur l'état civil (nouvelle organisation de l'état civil)

Entrée en matière

La commission propose tacitement au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

Art. 1 La loi du 14 septembre 2004 sur l'état civil (RSF 211.2.1) est modifiée comme il suit :

Art. 3

² L'activité de l'Office de l'état civil du canton de Fribourg s'exerce sur au moins un site par district ~~divers sites, qui couvrent rationnellement et équitablement le territoire cantonal.~~

Art. 9

² La célébration des mariages et la conclusion des partenariats enregistrés peuvent aussi avoir lieu dans d'autres salles ~~officielles~~ préalablement agréées par le Service. Tous les frais afférents ...

³ La célébration des mariages et la conclusion des partenariats enregistrés peuvent avoir lieu ailleurs que dans une salle officielle ou agréée, aux conditions fixées par le règlement d'exécution.

Vote final

Par 10 voix sans opposition ni abstention (un membre absent), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Entwurf B

Gesetzesentwurf zur Änderung des Zivilstandsgesetzes (neue Organisation des Zivilstandswesens)

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

Art. 1 Das Zivilstandsgesetz vom 14. September 2004 (SGF 211.2.1) wird wie folgt geändert:

Art. 3

² Die Tätigkeit des Zivilstandsamts des Kantons Freiburg wird an mindestens einem Standort pro Bezirk ausgeführt ~~verschiedenen Standorten ausgeführt, die das Kantonsgebiet rational und angemessen abdecken.~~

Art. 9

² Die Durchführung von Trauungen und die Begründung eingetragener Partnerschaften können auch in anderen ~~offiziellen Amtsräumen~~ Räumen, die vom Amt zuvor gutgeheissen worden sind, stattfinden. Alle mit diesen Amtsräumen verbundenen Kosten ...

³ Die Durchführung von Trauungen und die Begründung eingetragener Partnerschaften können unter den im Ausführungsreglement festgelegten Bedingungen an einem anderen Ort als in einem offiziellen oder bewilligten Amtsräum stattfinden.

Schlussabstimmung

Mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen (ein Mitglied ist abwesend) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (projet bis), anzunehmen.

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Première lecture

La proposition A1, opposée à la version du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix sans opposition et 1 abstention.

A1
CE

La proposition A2, opposée à version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix sans opposition ni abstention.

A2
CE

—

Projet C

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (listes et certificats de capacité civique)

Entrée en matière

La commission propose tacitement au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 10 voix sans opposition ni abstention (1 membre absent), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation des débats

La Commission propose au Bureau que l'ensemble de ces projets soient traités par le Grand Conseil selon la catégorie 1 (débat libre).

Le 1 décembre 2015

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Erste Lesung

Antrag A1 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 9 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltung.

Antrag A2 obsiegt gegen die Urfassung des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen und 0 Enthaltungen.

—

Entwurf C

Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes über die Ausübung der politischen Rechte (Listen und Stimmrechtsausweise)

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen (ein Mitglied ist abwesend) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlungen

Die Kommission beantragt dem Büro, dass diese Gegenstände vom Grossen Rat gemeinsam nach der Kategorie 1 (freie Debatte) behandelt werden.

Den 1. Dezember 2015

Message 2015-DIAF-81

6 octobre 2015

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel
pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels
de la ligne CFF Berne–Fribourg, secteur Flamatt**

Conformément aux articles 29ss de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat et son règlement d'exécution du 12 mars 1996, nous avons l'honneur de vous soumettre ce message à l'appui du projet de décret portant sur l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel de 501 000 francs pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels de la ligne CFF Berne–Fribourg, secteur Flamatt.

Le présent message comprend les subdivisions suivantes:

1. Introduction	1
2. Etat des coûts	1
3. Compétences fédérales et cantonales	1
4. Raison du dépassement des coûts	2
5. Travaux pas encore réalisés, pronostic des coûts finaux et coûts totaux admis	2
6. Calendrier et prochaines démarches	3
7. Référendum	3
8. Conclusion	3

1. Introduction

Le message 258 du 15 juin 2011 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels de la ligne CFF Berne–Fribourg, secteur Flamatt (crédit d'objet) décrit la situation de départ et le projet. Ces indications restent valables.

Le décret du 6 octobre 2011 y relatif (ROF 2011_103), voté à l'unanimité par le Grand Conseil, a permis d'ouvrir un crédit net de 2 109 000 francs.

Le projet conduit par les Chemins de fer fédéraux (CFF) a ensuite été approuvé au niveau fédéral et les travaux ont été entrepris selon la planification. Certains travaux finaux importants ne sont pas encore réalisés.

Le projet a été conduit avec une participation cantonale de 15% des frais subventionnables. La participation de la Confé-

dération est de 39%; elle est versée aux CFF via le canton dans le cadre du projet 431.1-FR-3004/0001.

2. Etat des coûts

Le montant décompté par la Confédération et le canton à la fin de l'année 2014 se monte à 14 000 000 francs, pour un volume de travaux admis de 14 060 000 francs. Les coûts effectifs du côté des CFF s'élèvent à 16 342 536 francs (30.9.2014).

Ces indications comprennent la TVA. Cette précision est donnée car les systèmes de suivi des coûts du côté des CFF ne comprennent pas cette taxe, ce qui a provoqué des malentendus.

3. Compétences fédérales et cantonales

Les CFF ont soumis par courrier du 30 avril 2015, et en accord avec les instances fédérales et cantonales impliquées, une

demande d'entrée en matière pour le subventionnement des coûts supplémentaires.

La question du moment adéquat pour le traitement d'un crédit additionnel a été abordée en 2014 déjà. Des changements de personnel à la Confédération et aux CFF ont conduit à des retards dans le traitement de ce dossier.

Au printemps 2015, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a communiqué que le canton devrait, en principe, rendre en premier lieu une décision pour poursuivre le traitement au niveau de la Confédération, laquelle se réfère au traitement cantonal du dossier.

Le projet de protection de la ligne CFF est traité comme projet individuel hors convention-programme «Ouvrages de protection» découlant de la loi fédérale sur les forêts (Lfo).

4. Raison du dépassement des coûts

La mise en soumission des travaux dans une procédure ouverte n'a conduit qu'à 3 offres d'entreprises. Même la moins chère de ces offres se situait clairement au-dessus du devis du projet. En conséquence, des surcoûts de l'ordre de 3,5 millions de francs étaient à craindre dès le départ du projet. Les raisons de l'évaluation trop basse des coûts lors de l'établissement du projet sont à rechercher dans le manque de références semblables et la complexité des travaux à réaliser.

Dans différentes correspondances, l'OFEV et le Service des forêts et de la faune (SFF) ont estimé que la présentation d'un projet complémentaire ne serait opportune que vers la fin du projet et qu'il fallait chercher des possibilités d'économies permettant de compenser les surcoûts. Il n'était pas envisageable de proposer un crédit complémentaire alors qu'aucun travail de génie civil n'avait été entrepris et qu'aucun versement de subvention n'avait eu lieu.

La complexité des travaux, diverses positions imprévues et des développements dans la technologie des systèmes d'alerte n'ont finalement pas permis d'atteindre l'objectif envisagé de réaliser des économies.

5. Travaux pas encore réalisés, pronostic des coûts finaux et coûts totaux admis

Les travaux encore ouverts, qui concernent avant tout la mise en place du système d'alarme, devraient être réalisés rapidement. Ce système consiste en la pose d'éléments détecteurs rattachés aux filets de protection situés en amont. En cas de charge, ce système renseigne automatiquement le système général de conduite du trafic ferroviaire des CFF et évite ainsi le risque de collisions ou d'accidents. Cet élément central du dispositif est complexe et des solutions techniques étaient encore en évaluation en 2014.

Description	Devis initial fr.	Etat actuel fr.	Coûts finaux projetés fr.
Honoraires	1 000 000	1 152 000	1 202 000
Filets de sécurité et d'alarme	2 000 000	1 087 000	2 038 000
Desserte	550 000	570 000	570 000
Evacuation des eaux	200 000	535 000	535 000
Travaux forestiers	100 000	104 000	104 000
Filets de protection contre coulées de boues	90 000	110 000	110 000
Achat de terrain et dédommagement	60 000	115 000	125 000
CFF-Infrastructure	145 000	249 000	249 000
Terrassement de la roche	9 020 000	11 380 000	11 380 000
Total sans TVA	13 165 000	15 302 000	16 313 000
Total avec TVA 6,8%	14 060 000	16 343 000	17 422 000

Aspects subventionnement	Projet 2011 fr.	Etat des versements fr.	Projet 2011 y c. crédit additionnel fr.
Coûts admis	14 060 000	14 000 000	17 400 000
Subvention cantonale 15%	2 109 000	2 100 000	2 610 000
Subvention fédérale 39%	5 483 400	5 460 000	6 786 000

La demande des CFF présente un pronostic de coûts finaux de 17 422 000 francs (y c. TVA).

Ce pronostic indique un dépassement des coûts admis pour subventionnement de 3 362 000 francs par rapport au projet initial de 2011. Il est proposé au Grand Conseil de réduire légèrement les coûts admis et de fixer un plafond des coûts subventionnables de 17 400 000 francs. Il en résultera des coûts additionnels admis de 3 340 000 francs, soit une participation cantonale additionnelle de 15% de ce montant, respectivement 501 000 francs.

D'autres crédits additionnels sont à exclure.

6. Calendrier et prochaines démarches

L'exécution des travaux de gros œuvre a été réalisée selon le planning du projet et les travaux ont été terminés vers la fin de l'année 2014. Divers travaux de finition ont subi un léger retard. Les intempéries de 2014 ont provoqué certaines complications et l'incident de début mai 2015 (glissement provoquant la destruction d'un filet et l'immobilisation d'un train) a mis en évidence l'urgence de la mise en place du système d'alarme.

Si les CFF, les instances fédérales et cantonales impliquées peuvent produire les décisions nécessaires dans des délais utiles, la finalisation du projet devrait être possible pour fin 2015. Un retard est toutefois possible avec un achèvement des travaux au plus tard à fin 2016.

Il s'agira suite à la décision cantonale de provoquer la décision fédérale. La demande sera soumise durant l'été 2015.

7. Référendum

Le crédit d'engagement initial de 2 109 000 francs et le crédit d'engagement additionnel de 501 000 francs totalisent 2 610 000 francs. Ce montant est inférieur aux montants déterminants prévus par la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (art. 45 et 46) et qui sont mentionnés dans l'ordonnance du 27 mai 2014 précisant certains montants liés aux derniers comptes de l'Etat. Il n'est par conséquent pas soumis au référendum financier obligatoire ou facultatif.

8. Conclusion

La ligne CFF Berne–Fribourg–Lausanne est d'une importance capitale pour le canton de Fribourg. Dès lors, le canton doit, dans le cadre de la tâche commune Confédération–cantons de «protection contre les dangers naturels», participer aux coûts supplémentaires selon les conditions cadres du projet en cours de réalisation. Les surcoûts sont prévus au budget 2016 du service compétent.

L'exécution de ces mesures réduira considérablement les risques consécutifs aux dangers naturels sur cette ligne et permettra l'achèvement des travaux initialement prévus.

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à accepter ce projet de décret.

Botschaft 2015-DIAF-81

6. Oktober 2015

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf über einen zusätzlichen Verpflichtungskredit für
Schutzmassnahmen gegen Naturgefahren auf der SBB-Linie Bern–Freiburg,
Bereich Flamatt**

Im Sinne von Artikel 29ff. des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates und seinem Ausführungsreglement vom 12. März 1996, legen wir Ihnen hiermit die Botschaft zum Dekretsentwurf über einen zusätzlichen Verpflichtungskredit von 501 000 Franken für die Subventionierung von Schutzmassnahmen gegen Naturgefahren auf der SBB-Linie Bern–Freiburg, Bereich Flamatt vor.

Diese Botschaft ist wie folgt gegliedert:

1. Einleitung	4
2. Kostenstand	4
3. Zuständigkeiten Bund Kanton	5
4. Begründung der Kostenüberschreitung	5
5. Offene Arbeiten, Endkostenprognose und Beitragsberechtigte Gesamtkosten	5
6. Zeitplan und weitere Schritte	6
7. Referendum	6
8. Schlussfolgerung	6

1. Einleitung

Die Botschaft Nr. 258 vom 15. Juni 2011 des Staatsrats an den Grossen Rat zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für Schutzmassnahmen gegen Naturgefahren auf der SBB-Linie Bern–Freiburg, Sektor Flamatt (Objektkredit) schildert die Ausgangslage und das Projekt. Diese behalten ihre Gültigkeit.

Das entsprechende Dekret vom 6. Oktober 2011 (ASF 2011_103) wurde vom Grossen Rat einstimmig verabschiedet, wonach ein Nettokredit von 2 109 000 Franken eröffnet wurde.

Das Projekt unter der Trägerschaft der SBB wurde anschliessend auch vom Bund genehmigt, die geplanten Bauarbeiten sind mittlerweile entsprechend dem damaligen Programm ausgeführt, wichtige Abschlussarbeiten sind aber noch nicht erfolgt.

Das Projekt wurde mit einem kantonalen Beitrag von 15% der subventionsberechtigten Kosten subventioniert. Dieser

Anteil ergänzt denjenigen des Bundes, sein Beitrag beträgt 39%. Der Bundesanteil wird im Rahmen des Projekts 431.1-FR-3004/0001 via Kanton an die SBB ausbezahlt.

2. Kostenstand

Der per Ende 2014 mit dem Bund und Kanton abgerechnete und ausbezahlte Kostenstand beträgt 14 000 000 Franken, bei einem entsprechenden genehmigten Betrag von 14 060 000 Franken. Der tatsächliche aufgelaufene Kostenstand seitens SBB liegt bei 16 342 536 Franken (30.9.2014).

Diese Angaben verstehen sich inkl. Mehrwertsteuer. Dies ist an dieser Stelle wiederholt, weil die Rechnungssysteme seitens SBB zur Kostenkontrolle im Projektwesen jeweils ohne MwSt. arbeiten, was zu Missverständnissen geführt hat.

3. Zuständigkeiten Bund–Kanton

Die SBB haben gemäss vorgängiger Absprache mit den involvierten Bundes- und Kantonsstellen mit Schreiben vom 30. April 2015 einen Antrag für einen Nachtragskredit eingereicht.

Bereits im Verlauf des Jahres 2014 wurde die Frage des richtigen Zeitpunkts der Eingabe und Behandlung eines Nachtragprojekts angesprochen. Personalwechsel sowohl seitens Bund als auch beim Projektverantwortlichen der SBB führten zu Verzögerungen bei der Bearbeitung des Geschäfts.

Im Frühjahr 2015 erfolgte die Klärung seitens des Bundesamts für Umwelt (BAFU), wonach normalerweise zunächst der Kantonsentscheid erfolgen soll und der Bundesentscheid, darauf abgestützt, nachgelagert sei.

Das vorliegende Einzelprojekt wird nicht im Rahmen der 4-jährlichen Vertragsvereinbarungen zu den Schutzbauten gemäss der Waldgesetzgebung abgewickelt.

4. Begründung der Kostenüberschreitung

Die Ausschreibung der Baumeisterarbeiten in einem offenen Verfahren führten zu nur 3 Unternehmerangeboten. Auch die günstigste Offerte lag deutlich über dem Kostenvoranschlag des Projekts. Es ergaben sich somit bereits bei Baubeginn Mehrkosten in der Höhe von ca. 3,5 Millionen Franken.

Gründe für diese zu tiefe Einschätzung im Rahmen der Projektierung lagen im Fehlen entsprechender Referenzobjekte und in der Komplexität der geplanten Arbeiten.

In verschiedenen Korrespondenzen hatte sich das Bundesamt für Umwelt (BAFU) und das Amt für Wald, Wild und Fischerei (WaldA) dahingehend geäußert, dass ein Nachtragskredit erst gegen Projektende zu beantragen und die Einsparungspotenziale auszunutzen seien. Es solle kein Nachtragprojekt bearbeitet werden, wenn noch nicht einmal erste Auszahlungen erfolgt waren.

Die Komplexität der Arbeiten, verschiedene unvorhergesehene Positionen sowie Entwicklungen bei automatisierten Alarmsystemen führten jedoch dazu, dass keine Einsparungen möglich waren.

5. Offene Arbeiten, Endkostenprognose und Beitragsberechtigte Gesamtkosten

Die noch offenen Arbeiten betreffen hauptsächlich das Alarmsystem, welches zügig installiert werden soll. Das Alarmsystem besteht in Sensoren, welche in die bergseitigen Schutzzäune eingebaut sind. Im Falle einer Beanspruchung erfolgen direkte Signale in das Leitsystem der SBB und verhindern so Unfälle oder Kollisionen. Dieses wichtige Kernstück des gesamten Konzepts ist komplex, die Technologie war noch 2014 Gegenstand von Evaluationen.

Kostenbereich	KV Projekt	Aktueller Ausführungs-	Endkostenprognose
	Fr.	stand	Fr.
Honorare	1 000 000	1 152 000	1 202 000
Sicherheitszaun	2 000 000	1 087 000	2 038 000
Unterhaltungsweg	550 000	570 000	570 000
Entwässerungen	200 000	535 000	535 000
Forstarbeiten	100 000	104 000	104 000
Murgangnetze	90 000	110 000	110 000
Landerwerb und Entschädig.	60 000	115 000	125 000
SBB-Infrastruktur	145 000	249 000	249 000
Hangrückbau inkl. Installationen	9 020 000	11 380 000	11 380 000
Total exkl. MwSt.	13 165 000	15 302 000	16 313 000
Total mit MwSt.	14 060 000	16 343 000	17 422 000

Subventionierungsaspekte	Projekt 2011	Aktueller Auszahlungs-	Projekt inkl. Nachtrag
		stand	
Genehmigte Kosten	14 060 000	14 000 000	17 400 000
Kantonsbeitrag 15%	2 109 000	2 100 000	2 610 000
Bundesbeitrag 39%	5 483 400	5 460 000	6 786 000

Der Antrag der SBB macht eine Endprognose der subventionierbaren Kosten von 17 422 000 Franken (inkl. MwSt.).

Diese Kostenüberschreitung gegenüber dem Projekt von 2011 und den genehmigten, beitragsberechtigten Kosten beträgt also 3 362 000 Franken. Dem Grossen Rat wird eine leichte Reduktion und die Plafonierung der beitragsberechtigten Kosten auf insgesamt 17 400 000 Franken vorgeschlagen. Damit ergeben sich beitragsberechtigte Mehrkosten von 3 340 000 Franken, mit einem Kantonsbeitrag von 15% dieser Kosten, resp. 501 000 Franken.

Kreditnachträge wegen allfälligen weiteren Kostenüberschreitungen sind auszuschliessen.

6. Zeitplan und weitere Schritte

Die Ausführung der Baumeisterarbeiten erfolgten gemäss dem ursprünglichen Zeitplan, das heisst sie waren per Ende 2014 beendet. Verschiedene Abschlussarbeiten erfolgen mit leichter Verzögerung. Die Unwetter 2014 führten zu einigen Komplikationen, der Zwischenfall anfangs Mai 2015 (Rutschung mit Zerstörung des Zauns und Blockierung einer Zugskomposition) zeigte erneut die Dringlichkeit des Einbaus des Alarmsystems auf.

Sofern die SBB, der Kanton und der Bund die notwendigen Entscheide innert nützlicher Frist herbeiführen können, und alle technischen Belange geklärt sind, sollte der Abschluss noch per Ende 2015 möglich sein. Eine Verzögerung mit Abschluss per 2016 kann aber nicht ausgeschlossen werden.

Nach dem kantonalen Entscheid muss noch der Bundesentscheid erfolgen. Der Antrag wird im Sommer 2015 eingereicht.

7. Referendum

Die Gesamtsumme der Verpflichtungskredite beträgt 2 610 000 Franken, der erste Verpflichtungskredit beträgt 2 109 000 Franken und der zusätzliche Verpflichtungskredit 501 000 Franken. Der Gesamtbetrag liegt unter den in der Verordnung vom 27. Mai 2014 über die massgebenden Beträge gemäss der letzten Staatsrechnung festgelegten Beträge betreffend das obligatorische und das fakultative Finanzreferendum, gemäss der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 (Art. 45 und 46).

8. Schlussfolgerung

Die SBB-Strecke Bern–Freiburg–Lausanne ist von vitaler Bedeutung für den Kanton Freiburg. Der Kanton soll sich deshalb im Rahmen der Verbundaufgabe «Sicherheit gegen Naturgefahren» zwischen Bund und Kantonen an diesen zusätzlichen Aufwendungen beteiligen, entsprechend den

bestehenden Rahmenbedingungen des Projekts. Der Mehraufwand ist im Budget 2016 des zuständigen Amts vorgesehen.

Die Ausführung dieser Massnahmen reduziert die mit den Naturgefahren verbundenen Risiken massgeblich und erlaubt den Projektabschluss gemäss dem ursprünglichen Projekt.

Der Staatsrat lädt den Grossen Rat ein, diesen Dekretsentwurf gutzuheissen.

Décret

du

relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels de la ligne CFF Berne–Fribourg, secteur Flamatt

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts et son ordonnance du 30 novembre 1992;

Vu la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles et son règlement d'exécution du 11 décembre 2001;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2004 concernant les subventions cantonales aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles;

Vu les messages du Conseil d'Etat N° 258 du 15 juin 2011 et N° 2015-DIAF-81 du 6 octobre 2015;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

Un crédit d'engagement additionnel au crédit alloué par le Grand Conseil le 6 octobre 2011 (ROF 2011_103), d'un montant net de 501 000 francs, est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue d'assurer le financement de mesures de protection contre les dangers naturels sur la ligne CFF Berne–Fribourg, secteur Flamatt.

Dekret

vom

über einen zusätzlichen Verpflichtungskredit für Schutzmassnahmen gegen Naturgefahren auf der SBB-Linie Bern–Freiburg, Sektor Flamatt

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

gestützt auf das Bundesgesetz vom 4. Oktober 1991 über den Wald und die Waldverordnung vom 30. November 1992;

gestützt auf das Gesetz vom 2. März 1999 über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen und das dazugehörige Reglement vom 11. Dezember 2001;

gestützt auf die Verordnung vom 30. März 2004 über die Kantonsbeiträge für den Wald und den Schutz vor Naturereignissen;

nach Einsicht in die Botschaften des Staatsrats Nr. 258 vom 15. Juni 2011 und Nr. 2015-DIAF-81 vom 6. Oktober 2015;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Um die Finanzierung der Fertigstellung der Schutzmassnahmen gegen Naturgefahren auf der SBB-Linie Bern–Freiburg, Sektor Flamatt, sicherzustellen, wird bei der Finanzverwaltung ein zusätzlicher Verpflichtungskredit von 501 000 Franken zum Kredit des Grossen Rats vom 6. Oktober 2011 (ASF 2011_103) eröffnet.

Art. 2

Les crédits nécessaires au paiement du subventionnement des mesures seront portés au budget 2016 du Service des forêts et de la faune, sous les rubriques 3636.000 SFOR-f-DN-I, ainsi que 4630.000 SFOR-f-DN-I pour la participation fédérale, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 3

Le présent décret est adopté sous réserve de la décision de l'Office fédéral de l'environnement concernant sa participation au subventionnement.

Art. 4

Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

Art. 2

Die erforderlichen Zahlungskredite werden unter den Rubriken 3636.000, SFOR-f-DN-I und 4630.000 SFOR-f-DN-I, für den Bundesanteil, in das Budget 2016 des Amtes für Wald, Wild und Fischerei aufgenommen und entsprechend dem Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

Art. 3

Dieses Dekret wird unter Vorbehalt des Entscheids des Bundesamts für Umwelt über seine Beteiligung an diesem Projekt verabschiedet.

Art. 4

Dieses Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum.

GRAND CONSEIL

2015-DIAF-81

Projet de décret
Octroi d'un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels de la ligne CFF Berne-Fribourg, secteur Flamatt

Propositions de la commission ordinaire CO-2015-89

Présidence : Didier Castella

Membres : Susanne Aebischer, Simon Bischof, Dominique Corminboeuf-Strehblow, Josef Fasel, Christine Jakob, Bernadette Mäder-Brühlhart, Nicolas Repond, Emanuel Waeber, Dominique Zamofing, Markus Zosso

Entrée en matière

A l'unanimité des membres présents (un membre absent), la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

A l'unanimité des membres présents (un membre absent), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret dans la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 16 novembre 2015

GROSSER RAT

2015-DIAF-81

Dekretsentwurf
Zusätzlicher Verpflichtungskredit für Schutzmassnahmen gegen Naturgefahren auf der SBB-Linie Bern-Freiburg, Sektor Flamatt

Antrag der ordentlichen Kommission OK-2015-89

Präsidium: Didier Castella

Mitglieder: Susanne Aebischer, Simon Bischof, Dominique Corminboeuf-Strehblow, Josef Fasel, Christine Jakob, Bernadette Mäder-Brühlhart, Nicolas Repond, Emanuel Waeber, Dominique Zamofing, Markus Zosso

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder (ein Mitglied war abwesend), auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder (ein Mitglied war abwesend), diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 16. November 2015

Message 2015-DIAF-96

10 novembre 2015

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi relative à la fusion
des communes de Châbles et Cheyres**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi donnant force de droit à la fusion des communes de Châbles et Cheyres.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

1. Historique	1
2. Données statistiques	2
3. Conformité au plan de fusions	2
4. Aide financière	2
5. Commentaires sur la convention de fusion	2
6. Commentaires sur le projet de loi	2
7. Modification de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs	2

1. Historique

En 2009, les communes de Châbles, Cheyres, Murist, Nuville et Vuissens ont lancé un avant-projet de fusion. L'étude de faisabilité d'une fusion a été présentée en février 2011 à la population. Par la suite, les conseils communaux de Châbles et Cheyres ont décidé d'abandonner ce projet.

En juillet 2012, les conseils communaux de Bussy, Châbles, Cheyres, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Ruyres-les-Prés, Sévaz, Vernay et Vuissens ont lancé une étude de fusion.

En 2013, les législatifs des communes de Châbles et Cheyres ont demandé à leurs conseils communaux respectifs d'entamer parallèlement une étude de fusion à deux. Un comité de pilotage a été mis en place et des groupes de travail ont été formés afin d'étudier une fusion des deux communes. En été 2014, les communes de Cheyres et Châbles ont quitté le projet de fusion à 10.

En décembre 2014, l'assemblée communale de Châbles s'est prononcée en faveur du principe de fusion. En février 2015, le législatif de Cheyres a répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il fallait poursuivre le processus de fusion et aller jusqu'à la votation populaire.

Lors du sondage du 8 mars 2015, les citoyennes et citoyens des deux communes pouvaient se prononcer sur la forme du législatif de la nouvelle commune (assemblée communale ou conseil général). A Cheyres, une majorité a voté pour le maintien du conseil général. A Châbles, on comptait 140 voix favorables à l'assemblée communale contre 124 voix pour le conseil général.

Un premier projet de la convention de fusion a été transmis au Service des communes le 31 mars 2015. Une première séance d'information a eu lieu le 20 avril 2015.

C'est le 12 juin 2015 que les conseils communaux ont signé la convention de fusion. Une séance de présentation de la convention de fusion à la population a été organisée le 31 août 2015.

La fusion des deux communes a été soumise au vote populaire le 27 septembre 2015; les résultats ont été les suivants:

> Châbles	534 électeurs	390 votes valables	336 oui	54 non
> Cheyres	1006 électeurs	650 votes valables	453 oui	197 non

2. Données statistiques

	Châbles	Cheyres	Fusion
Population légale au 31.12.2010	663	1153	1816
Population légale au 31.12.2014	733	1373	2106
Surface en km ²	4,74	5,16	9,90
Coefficients d'impôts			
> <i>personnes physiques, en %</i>	78,4	65,0	70,0
> <i>personnes morales, en %</i>	87,1	65,0	70,0
> <i>contribution immobilière, en ‰</i>	2,50	2,00	2,00
Péréquation financière 2015			
> <i>indice du potentiel fiscal IPF</i>	94,16	112,19	105,65
> <i>indice synthétique des besoins ISB</i>	102,75	97,87	99,39

3. Conformité au plan de fusions

Le plan de fusion établi par le Préfet du district de la Broye et approuvé par le Conseil d'Etat en date du 28 mai 2013 englobe le projet «Enclave d'Estavayer-le-Lac (Nord) et enclave de Vuissens» composé des communes de Bussy, Châbles, Châtillon, Cheyres, Estavayer-le-Lac, Lully, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Sévaz, Vernay et Vuissens. Ainsi, la fusion des deux communes de Châbles et Cheyres peut être considérée comme une étape intermédiaire dans le plan de fusions au sens des considérants de l'arrêté du 28 mai 2013.

4. Aide financière

L'aide financière correspond à la somme des montants obtenus en multipliant, pour chaque commune concernée, le montant de base par le multiplicateur. Le montant de base s'élève à 200 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale qui est établi au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC; RSF 141.1.1). La loi étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, c'est la population légale au 31 décembre 2010 qui est retenue. Le multiplicateur équivaut à 1,0 unité lorsque deux communes fusionnent.

Ainsi, les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève:

- > à 132 600 francs pour une population légale de 663 habitants pour la commune de Châbles et
- > à 230 600 francs pour une population légale de 1153 habitants pour la commune de Cheyres,

soit au total un montant de 363 200 francs.

L'aide financière est versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. La fusion des communes de Châbles et Cheyres sera effective au 1^{er} janvier 2017. Le versement interviendra donc en 2018 dans les limites des moyens mis à disposition par la LEFC.

5. Commentaires sur la convention de fusion

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document soumis pour approbation aux citoyennes et citoyens des communes de Châbles et Cheyres, conformément à l'article 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1). Les corps électoraux se sont prononcés le 27 septembre 2015.

Le nom «Cheyres-Châbles» a fait l'objet des préavis de la Commission de nomenclature et l'Office fédéral de topographie swisstopo.

6. Commentaires sur le projet de loi

L'article 1 du projet de loi précise la date à laquelle la fusion des deux communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

7. Modification de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs

A la suite de la fusion des communes de Châbles et Cheyres, la loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) doit être modifiée. Dès l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 de la présente fusion, le nom des communes de Châbles et Cheyres sont supprimés pour devenir ceux de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune issue de la fusion, soit la commune de Cheyres-Châbles.

Annexe

—

Convention de fusion

Botschaft 2015-DIAF-96

10. November 2015

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf über den Zusammenschluss
der Gemeinden Châbles und Cheyres**

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zum Gesetz, das dem Zusammenschluss der Gemeinden Châbles und Cheyres Rechtskraft verleiht.

Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:

1. Geschichtliches	3
2. Statistische Daten	4
3. Übereinstimmung mit dem Fusionsplan	4
4. Finanzhilfe	4
5. Kommentar zur Fusionsvereinbarung	4
6. Kommentar zum Gesetzesentwurf	4
7. Änderung des Gesetzes über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke	4

1. Geschichtliches

Im Jahr 2009 begannen die Gemeinden von Châbles, Cheyres, Murist, Nuilly und Vuissens eine Vorstudie zu einer Fusion. Die Machbarkeitsstudie bezüglich eines Zusammenschlusses wurde im Februar 2011 der Bevölkerung vorgestellt. In der Folge beschlossen die Gemeinderäte von Châbles und Cheyres, das Projekt in diesem Stadium zu verlassen.

Im Juli 2012 lancierten die Gemeinderäte von Bussy, Châbles, Cheyres, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Sévaz, Vernay und Vuissens eine Fusionsstudie.

2013 beauftragten die Legislativen der Gemeinden von Châbles und Cheyres die jeweiligen Gemeinderäte, parallel dazu eine Fusionsstudie zu zweit aufzunehmen. Ein Lenkungsausschuss wurde eingesetzt und Arbeitsgruppen gebildet, um einen Zusammenschluss der beiden Gemeinden zu prüfen. Im Sommer 2014 verliessen die Gemeinden Cheyres und Châbles das Fusionsprojekt zu zehnt.

Im Dezember 2014 sprach sich die Gemeindeversammlung von Châbles für den Grundsatz eines Zusammenschlusses aus. Im Februar 2015 bejahte der Generalrat von Cheyres die Frage nach einer Weiterführung des Fusionsprozesses bis zur Volksabstimmung.

Anlässlich einer Umfrage am 8. März 2015 konnten die Stimmbürgerinnen und -bürger der beiden Gemeinden zur Form der Legislative (Gemeindeversammlung oder Generalrat) der zukünftigen Gemeinde Stellung nehmen. In Cheyres sprach sich eine Mehrheit für die Beibehaltung des Generalrates aus. In Châbles zählte man 140 Stimmen zugunsten der Gemeindeversammlung gegenüber 124 Stimmen für einen Generalrat.

Ein erster Entwurf der Fusionsvereinbarung wurde dem Amt für Gemeinden am 31. März 2015 zugestellt. Am 20. April 2015 fand eine erste Informationsveranstaltung statt.

Am 12. Juni 2015 unterzeichneten die Gemeinderäte die Fusionsvereinbarung. Eine Vorstellung der Fusionsvereinbarung fand am 31. August 2015 statt.

Der Zusammenschluss der beiden Gemeinden wurde am 27. September 2015 einer Volksabstimmung unterbreitet. Die Abstimmung ergab folgende Resultate:

> Châbles	534 Stimmberechtigte	390 gültige Stimmen	336 Ja	54 Nein
> Cheyres	1006 Stimmberechtigte	650 gültige Stimmen	453 Ja	197 Nein

2. Statistische Daten

	Châbles	Cheyres	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2010	663	1153	1816
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2014	733	1373	2106
Fläche in km ²	4,74	5,16	9,90
Steuerfüsse			
> natürliche Personen, in %	78,4	65,0	70,0
> juristische Personen, in %	87,1	65,0	70,0
> Liegenschaftssteuer, in ‰	2,50	2,00	2,00
Finanzausgleich 2015			
> Steuerpotenzialindex StPI	94,16	112,19	105,65
> Synthetischer Bedarfsausgleich SBI	102,75	97,87	99,39

3. Übereinstimmung mit dem Fusionsplan

Der vom Oberamtmann des Broyebezirks ausgearbeitete und vom Staatsrat am 28. Mai 2013 genehmigte Fusionsplan beinhaltet das Projekt «Enclave d'Estavayer-le-Lac (Nord) et enclave de Vuissens», welches die Gemeinden Bussy, Châbles, Châtillon, Cheyres, Estavayer-le-Lac, Lully, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Sévaz, Vernay und Vuissens umfasst. Folglich kann der Zusammenschluss der beiden Gemeinden Châbles und Cheyres als Zwischenschritt im Rahmen des Fusionsplans und der Erwägungen des Staatsratsbeschlusses vom 28. Mai 2013 betrachtet werden.

4. Finanzhilfe

Die Finanzhilfe entspricht der Summe der Beträge, die sich für jede betroffene Gemeinde aus der Multiplikation des Grundbetrags mit dem Multiplikator ergeben. Der Grundbetrag beläuft sich auf 200 Franken pro Gemeinde, multipliziert mit ihrer zivilrechtlichen Bevölkerungszahl. Massgebend ist die Bevölkerungszahl zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des Gesetzes über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse (GZG, SGF 141.1.1). Das Gesetz ist am 1. Januar 2012 in Kraft getreten, daher wird die zivilrechtliche Bevölkerung am 31. Dezember 2010 berücksichtigt. Beim Zusammenschluss von zwei Gemeinden beträgt der Multiplikator 1,0.

Somit erhalten die Gemeinden eine Finanzhilfe, die sich

- > für die Gemeinde Châbles, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 663 Einwohnern, auf 132 600 Franken und
- > für die Gemeinde Cheyres, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 1153 Einwohnern, auf 230 600 Franken

beläuft, also insgesamt auf einen Betrag von 363 200 Franken.

Die Finanzhilfe wird in dem auf das Inkrafttreten des Zusammenschlusses folgenden Jahr ausgerichtet. Der Zusammen-

schluss der Gemeinden Châbles und Cheyres erfolgt auf den 1. Januar 2017, die Zahlung wird demzufolge 2018 im Rahmen der verfügbaren und durch das GZG zur Verfügung gestellten Mittel vorgenommen.

5. Kommentar zur Fusionsvereinbarung

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss (Kopie in der Beilage) wurde gemäss Artikel 134d des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden (GG, SGF 140.1) den Stimmbürgerinnen und -bürgern von Châbles und Cheyres zur Annahme unterbreitet. Die Stimmberechtigten stimmten am 27. September 2015 darüber ab.

Der Name «Cheyres-Châbles» war Gegenstand von Stellungnahmen der Nomenklaturkommission und des Bundesamtes für Landestopografie swisstopo.

6. Kommentar zum Gesetzesentwurf

Artikel 1 des Gesetzesentwurfs legt das Datum fest, an dem der Zusammenschluss der beiden Gemeinden wirksam wird.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Ortsbürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

7. Änderung des Gesetzes über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke

Infolge des Zusammenschlusses der Gemeinden Châbles und Cheyres muss das Gesetz vom 11. Februar 1988 über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke (SGF 112.5) geändert werden. Nach Inkrafttreten der erwähnten Fusion

am 1. Januar 2017 werden die Gemeindenamen Châbles und Cheyres gestrichen; sie werden zu Namen von Dörfern auf dem Gebiet der aus dem Zusammenschluss entstandenen Gemeinde Cheyres-Châbles.

Beilage

—
Vereinbarung über den Zusammenschluss

CONVENTION DE FUSION

ENTRE LES COMMUNES CHEYRES et CHÂBLES

La commune de Cheyres représentée par son syndic, M. André Jaccard, et sa secrétaire, Mme Véronique Bovet

La commune de Châbles représentée par son syndic, M. Kurt Zimmermann, et sa secrétaire, Mme Bernadette Mollard

Article 1 Territoire

Les territoires de Cheyres et Châbles sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2017.

Article 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Cheyres-Châbles. Les noms de Cheyres et Châbles cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des villages de la nouvelle commune.

Article 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont définies comme suit :



« De gueules à la fasce bandée d'argent et de sable de six pièces, à la tour crénelée d'argent brochant sur le tout. »

Les anciennes armoiries deviennent les drapeaux des deux villages respectifs.

Article 4 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Cheyres et Châbles deviennent bourgeois de la nouvelle commune.

Article 5 Patrimoine

Au 1^{er} janvier 2017, tous les actifs et passifs des communes de Cheyres et Châbles sont repris par la nouvelle commune.

Article 6 Taux d'imposition

A partir du 1^{er} janvier 2017, les coefficients et les taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- Revenu et fortune des personnes physiques :
 - o 70% de l'impôt cantonal de base
- Bénéfice et capital des personnes morales :
 - o 70% de l'impôt cantonal de base
- Contribution immobilière :
 - o 2‰ de la valeur fiscale
- Impôts sur les successions et donations
 - o 66.7% de l'impôt cantonal
- Droit de mutations sur les transferts immobiliers
 - o 1 CHF par franc dû à l'Etat

Article 7 Elections reportées

- 1) En application de l'article 2 de la loi du 20 novembre 2014 modifiant la loi sur les communes ainsi que l'article 136c al. 2 et 3 LCo, les élections en vue du renouvellement intégral des autorités communales auront lieu en automne 2016. La date exacte sera déterminée ultérieurement. Le Conseil d'Etat convoquera le corps électoral.
- 2) L'entrée en fonction des autorités de la nouvelle commune est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Article 8 Conseil communal

- 1) Pour la législature 2017-2021, le conseil communal de la nouvelle commune sera composé de 7 membres.
- 2) Chacune des anciennes communes formera un cercle électoral. Le cercle électoral de Cheyres élira 4 membres de l'exécutif et celui de Châbles en élira 3.

Article 9 Conseil général – élections

- 1) Le législatif de la nouvelle commune est un conseil général.
- 2) Le conseil général de la nouvelle commune sera composé de 30 membres. Le cercle électoral de Cheyres élira 19 membres et celui de Châbles en élira 11.

Article 10 Elections complémentaires

En cas d'élections complémentaires durant la législature 2017-2021 le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal/une conseillère communale ou un conseiller général/une conseillère générale sera reconstitué.

Article 11 Régime transitoire

Ce régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales de 2021.

Article 12 Administration – personnel – documents – archives

- 1) L'administration de la nouvelle commune sera assurée par l'administration permanente sise à Cheyres.
- 2) Les documents et archives des deux communes seront réunis après inventaire pour former les archives de la nouvelle commune.
- 3) Au 1^{er} janvier 2017 l'administration de la nouvelle commune sera composée de quatre équivalents plein-temps, dont un(e) administrateur(trice) communal(e) pour la gestion des divers services communaux y compris les ports.
- 4) Un(e) apprenti(e) sera engagé(e) au plus tard en 2019 par la nouvelle commune.
- 5) Tous les membres du personnel communal des deux communes fusionnées seront réengagés par la nouvelle commune à l'entrée en vigueur de la fusion, sous réserve de l'acceptation du cahier des charges proposé.

Article 13 Commissions

- 1) Conformément à l'article 30 LCo, le conseil général se réunira en séance constitutive. Il reconstituera les commissions instituées, à savoir:
 - a. La commission financière formée d'au moins 7 membres.
 - b. La commission d'aménagement formée d'au moins 5 membres dont 2 membres issus et désignés par le Conseil communal.
 - c. La commission de naturalisation d'au moins 5 membres.
- 2) Une répartition équitable des sièges entre les anciennes communes est garantie. Cette garantie fait partie du régime transitoire et l'article 11 est applicable.

Article 14 Bâtiments

- 1) Une salle villageoise sera maintenue à Châbles pour les activités culturelles et sociales au minimum jusqu'au terme de l'année 2026.

Article 15 Edilité – Service du feu

- 1) Le service de l'édilité se trouvera à Cheyres. Une antenne de ce service sera maintenue à Châbles au minimum jusqu'au terme de l'année 2026.
- 2) Le service du feu se trouvera à Cheyres. Une antenne de ce service sera maintenue à Châbles au minimum jusqu'au terme de l'année 2026.

Article 16 Comptes 2016 et budget 2017

- 1) Dans un délai de cinq mois après la fusion, les comptes 2016 des deux anciennes communes seront soumis pour approbation au conseil général de la nouvelle commune, après examen séparé par l'organe de révision et la commission financière de chaque ancienne commune.
- 2) Toujours dans le délai de cinq mois après l'entrée en vigueur de la fusion, le budget 2017 sera approuvé, sur préavis de la nouvelle commission financière, par le Conseil général de la nouvelle commune.

Article 17 Ecoles et services d'accueil de la petite enfance

- 1) La nouvelle commune conservera des classes dans les deux villages au minimum jusqu'au terme de l'année scolaire 2026-2027 ou jusqu'à la construction d'un complexe scolaire sur le territoire de la nouvelle commune.
- 2) La crèche de la nouvelle commune sera située à Châbles au minimum jusqu'au terme de l'année scolaire 2031-2032.

Article 18 Préposé à l'agriculture

- 1) Les préposés à l'agriculture, actuellement en place dans les communes de Cheyres et Châbles sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31 décembre 2017. En cas de démission d'un membre avant le 31 décembre 2017, le poste ne sera pas repourvu.
- 2) Au 1^{er} janvier 2018, un seul préposé à l'agriculture sera nommé pour la nouvelle commune par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Article 19 Parchets communaux

Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera en cas d'intérêt à un agriculteur domicilié sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle le parchet appartenait. A défaut il sera proposé à un agriculteur de la nouvelle commune. Cette condition est valable durant 10 ans dès la fusion.

Article 20 Conventions et contrats

- 1) La nouvelle commune reprend toutes les conventions existantes dans chacune des deux communes qui fusionnent.
- 2) Les projets préalablement engagés par les communes seront considérés de manière prioritaire.

Article 21 Règlements

- 1) Tous les règlements communaux sont unifiés dans un délai de deux ans, selon les dispositions de l'article 141 LCo.
- 2) Lorsqu'une commune ne dispose pas d'un règlement approprié, c'est le règlement de l'autre commune qui lui est applicable.

Article 22 Aide financière à la fusion

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg devrait verser, sous réserve d'approbation de la convention de fusion, au titre d'aide financière à la fusion 200 fr. par habitant (population légale 2010), le montant déterminé de **Fr. 363'200.00.**

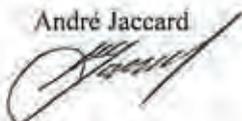
Approbation par les conseils communaux

Adoptée par le Conseil communal de Cheyres, le *12.06.15*

Le Syndic

La secrétaire

André Jaccard



Véronique Bovet



Adoptée par le Conseil communal de Châbles, le *12.06.2015*

Le Syndic

La secrétaire communale

Kurt Zimmermann



Bernadette Mollard



Loi

du

relative à la fusion des communes de Châbles et Cheyres

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 1, 133 et 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
Vu la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le résultat de la votation du 27 septembre 2015 des communes de Châbles et Cheyres;

Vu le message du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

Les décisions des communes de Châbles et Cheyres de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2017 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de Cheyres-Châbles.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2017:

- a) les territoires des communes de Châbles et Cheyres sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Cheyres-Châbles; les noms de Châbles et Cheyres cessent d'être des noms de communes pour devenir des noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune de Cheyres-Châbles;

Gesetz

vom

über den Zusammenschluss der Gemeinden Châbles und Cheyres

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Artikel 1, 133 und 134d des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden;

gestützt auf das Gesetz vom 9. Dezember 2010 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse;

gestützt auf das Resultat der Abstimmung vom 27. September 2015 in den Gemeinden Châbles und Cheyres;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 10. November 2015;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Die Beschlüsse der Gemeinden Châbles und Cheyres, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2017 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

Art. 2

Die neue Gemeinde trägt den Namen Cheyres-Châbles.

Art. 3

¹ Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2017 Folgendes:

- a) Die Gemeindegebiete von Châbles und Cheyres werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Cheyres-Châbles; die Namen Châbles und Cheyres sind von diesem Zeitpunkt an keine Gemeindennamen mehr; sie werden zu Namen von Dörfern auf dem Gemeindegebiet der neuen Gemeinde Cheyres-Châbles.

- b) les bourgeois de Châbles et Cheyres deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Cheyres-Châbles;
- c) l'actif et le passif des communes de Châbles et Cheyres sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Cheyres-Châbles.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 27 septembre 2015 par les communes de Châbles et Cheyres sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Cheyres-Châbles un montant de 363 200 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 5

La loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) est modifiée comme il suit:

Art. 7 District de la Broye

Le district de la Broye est composé des dix-neuf communes suivantes:

... (*suppression des noms «Châbles» et «Cheyres» et adjonction du nom «Cheyres-Châbles»*).

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

- b) Die Ortsbürger von Châbles und Cheyres werden Ortsbürger der neuen Gemeinde Cheyres-Châbles.
- c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Châbles und Cheyres werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Cheyres-Châbles.

² Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Châbles und Cheyres am 27. September 2015 genehmigt wurde.

Art. 4

¹ Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Cheyres-Châbles als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Betrag von 363 200 Franken.

² Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2018 ausgerichtet.

Art. 5

Das Gesetz vom 11. Februar 1988 über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke (SGF 112.5) wird wie folgt geändert:

Art. 7 Broyebezirk

Der Broyebezirk besteht aus folgenden neunzehn Gemeinden:

... (*Streichung der Namen «Châbles» und «Cheyres» und Beifügung des Namens «Cheyres-Châbles»*).

Art. 6

¹ Der Staatsrat setzt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

2015-DIAF-96

**Projet de loi :
Fusion des communes de Châbles et Cheyres**

Propositions du Bureau du Grand Conseil BR

Présidence : David Bonny

Vice-présidence : Benoît Rey, Bruno Boschung

Membres : Antoinette Badoud, Charles Brönnimann, Markus Ith, Linus Hayoz, Albert Lambelet, Pierre Mauron, André Schneuwly, André Schoenenweid, Laurent Thévoz, Emmanuel Waeber, Andréa Wassmer

Entrée en matière

Par 13 voix sans opposition ni abstention (un membre est excusé), le Bureau propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 13 voix sans opposition ni abstention (un membre est excusé), le Bureau propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

Le Bureau décide que l'objet sera traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 4 décembre 2015

Anhang

GROSSER RAT

2015-DIAF-96

**Gesetzesentwurf:
Zusammenschluss der Gemeinden Châbles und Cheyres**

Antrag des Büros des Grossen Rates BR

Präsidium : David Bonny

Vize-Präsidium : Benoît Rey, Bruno Boschung

Mitglieder : Antoinette Badoud, Charles Brönnimann, Markus Ith, Linus Hayoz, Albert Lambelet, Pierre Mauron, André Schneuwly, André Schoenenweid, Laurent Thévoz, Emmanuel Waeber, Andréa Wassmer

Eintreten

Mit 13 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (ein Mitglied ist entschuldigt) beantragt das Ratsbüro dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 13 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (ein Mitglied ist entschuldigt) beantragt das Ratsbüro dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Das Ratsbüro beschliesst, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 4. Dezember 2015

Message 2015-DIAF-98

10 novembre 2015

—
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
 accompagnant le projet de loi relative à la fusion des communes
 d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi donnant force de droit à la fusion des communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

1. Historique	1
2. Données statistiques	2
3. Conformité au plan de fusions	2
4. Aide financière	2
5. Commentaires sur la convention de fusion	2
6. Commentaires sur le projet de loi	2
7. Modification de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs	2

1. Historique

Le plan de fusion établi par le Préfet du district de la Singine intègre le projet «Sense Oberland (Sud)», composé des communes de Brünisried, Oberschrot, Plaffeien, Plasselb et Zumholz.

En mars 2013, les cinq communes ont lancé une étude de fusion et une convention de fusion a été signée en novembre 2014. Lors du vote aux urnes du 8 mars 2015, les corps électoraux de Plasselb et Brünisried ont refusé la fusion. La fusion ayant trouvé une large majorité de oui dans les trois autres communes (Oberschrot 79,78%, Plaffeien 81,23% et Zumholz 74,75%), les conseils communaux ont décidé de relancer le projet de fusion à trois.

En date du 15 avril 2015, un premier projet de convention de fusion a été transmis au Service des communes pour examen préalable. Fin mai respectivement début juin 2015, les trois conseils communaux ont approuvé la convention de fusion et l'ont déposée auprès du Service des communes.

Une séance d'information pour la population a été organisée le 11 septembre 2015.

La fusion des trois communes a été soumise, le 27 septembre 2015, au vote populaire des citoyennes et citoyens. Les résultats ont été les suivants:

> Oberschrot	903 électeurs	493 votes valables	
		433 oui	60 non
> Plaffeien	1 573 électeurs	699 votes valables	
		635 oui	64 non
> Zumholz	326 électeurs	192 votes valables	
		144 oui	48 non

2. Données statistiques

	Oberschrot	Plaffeien	Zumholz	Fusion
Population légale au 31.12.2010	1136	1911	421	3468
Population légale au 31.12.2014	1162	1978	405	3545
Surface en km ²	5,34	59,05	1,90	66,29
Coefficients d'impôts				
> personnes physiques, en %	98,0	98,0	100,0	98,0
> personnes morales, en %	93,0	93,0	90,2	93,0
> contribution immobilière, en ‰	3,00	3,00	2,00	3,00
Péréquation financière 2015				
> indice du potentiel fiscal IPF	62,59	80,05	59,05	71,82
> indice synthétique des besoins ISB	102,41	84,38	87,48	89,64

3. Conformité au plan de fusions

Le plan de fusion établi par le Préfet du district de la Singine et approuvé par le Conseil d'Etat en date du 28 mai 2013 englobe le projet «Sense Oberland (Sud)» composé des communes de Brünisried, Oberschrot, Plaffeien, Plasselb et Zumholz. Ainsi, la fusion des trois communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz peut être considérée comme une étape intermédiaire dans le plan de fusions au sens des considérants de l'arrêté du 28 mai 2013.

4. Aide financière

L'aide financière correspond à la somme des montants obtenus en multipliant, pour chaque commune concernée, le montant de base par le multiplicateur. Le montant de base s'élève à 200 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale qui est établi au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC, RSF 141.1.1). La loi étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, c'est la population légale au 31 décembre 2010 qui est retenue.

Ainsi, les communes bénéficieront d'une aide financière de base qui s'élève:

- > à 227 200 francs pour une population légale de 1136 habitants pour la commune d'Oberschrot,
- > à 382 200 francs pour une population légale de 1911 habitants pour la commune de Plaffeien et
- > à 84 200 francs pour une population légale de 421 habitants pour la commune de Zumholz,

soit au total un montant de base de 693 600 francs.

Le montant de base est multiplié par un facteur de 1,1 lorsque trois communes fusionnent. Ainsi, l'aide financière octroyée à la nouvelle commune s'élèvera au total à 762 960 francs.

L'aide financière est versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. La fusion des communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz sera effective au 1^{er} janvier 2017. Le

versement interviendra donc en 2018 dans les limites des moyens mis à disposition par la LEFC.

5. Commentaires sur la convention de fusion

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document soumis pour approbation aux citoyennes et citoyens des trois communes fusionnantes, conformément à l'article 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1). Les corps électoraux se sont prononcés le 27 septembre 2015.

6. Commentaires sur le projet de loi

L'article 1 du projet de loi précise la date à laquelle la fusion des trois communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

7. Modification de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs

A la suite de la fusion des communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz, la loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) doit être modifiée. Dès l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 de la présente fusion, les noms des communes d'Oberschrot et Zumholz sont supprimés pour devenir ceux de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune issue de la fusion, soit la commune de Plaffeien.

Annexe

—

Convention de fusion

Botschaft 2015-DIAF-98

10. November 2015

—
**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf über den Zusammenschluss der Gemeinden
Oberschrot, Plaffeien und Zumholz**

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zum Gesetz, das dem Zusammenschluss der Gemeinden Oberschrot, Plaffeien und Zumholz Rechtskraft verleiht.

Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:

1. Geschichtliches	3
2. Statistische Daten	4
3. Übereinstimmung mit dem Fusionsplan	4
4. Finanzhilfe	4
5. Kommentar zur Fusionsvereinbarung	4
6. Kommentar zum Gesetzesentwurf	4
7. Änderung des Gesetzes über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke	5

1. Geschichtliches

Der vom Oberamtmann des Sensebezirks erstellte Fusionsplan enthält das Projekt «Sense Oberland (Süd)», das die Gemeinden Brünisried, Oberschrot, Plaffeien, Plasselb und Zumholz umfasst.

Im März 2013 starteten die fünf Gemeinden eine Fusionsstudie und im November 2014 wurde eine Fusionsvereinbarung unterzeichnet. Anlässlich der Urnenabstimmung vom 8. März 2015 lehnten die Stimmberechtigten der Gemeinden Brünisried und Plasselb den Zusammenschluss ab. Da die Fusion in den drei übrigen Gemeinden eine grosse Ja-Mehrheit fand (Oberschrot 79,78%, Plaffeien 81,23% und Zumholz 74,75%), beschlossen die Gemeinderäte, ein Fusionsprojekt zu dritt aufzunehmen.

Am 15. April 2015 wurde dem Amt für Gemeinden ein Entwurf der Fusionsvereinbarung zur Vorprüfung zugestellt. Ende Mai respektive Anfangs Juni 2015 haben die drei Gemeinderäte die Fusionsvereinbarung genehmigt und diese beim Amt für Gemeinden eingereicht.

Am 11. September 2015 fand eine Informationsveranstaltung für die Bevölkerung statt.

Die Fusion der drei Gemeinden wurde am 27. September 2015 einer Volksabstimmung unterbreitet. Die Abstimmung ergab folgende Resultate:

> Oberschrot	903 Stimmberechtigte	493 gültige Stimmen	433 Ja	60 Nein
> Plaffeien	1573 Stimmberechtigte	699 gültige Stimmen	635 Ja	64 Nein
> Zumholz	326 Stimmberechtigte	192 gültige Stimmen	144 Ja	48 Nein

2. Statistische Daten

	Oberschrot	Plaffeien	Zumholz	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2010	1136	1911	421	3468
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2014	1162	1978	405	3545
Fläche in km ²	5,34	59,05	1,90	66,29
Steuerfüsse				
> natürliche Personen, in %	98,0	98,0	100,0	98,0
> juristische Personen, in %	93,0	93,0	90,2	93,0
> Liegenschaftsteuer, in ‰	3,00	3,00	2,00	3,00
Finanzausgleich 2015				
> Steuerpotenzialindex StPI	62,59	80,05	59,05	71,82
> Synthetischer Bedarfsindex SBI	102,41	84,38	87,48	89,64

3. Übereinstimmung mit dem Fusionsplan

Der vom Oberamtmann des Sensebezirks ausgearbeitete und vom Staatsrat am 28. Mai 2013 genehmigte Fusionsplan beinhaltet das Projekt «Sense Oberland (Süd)», welches die Gemeinden Brünisried, Oberschrot, Plaffeien, Plasselb und Zumholz umfasst. Folglich kann der Zusammenschluss der drei Gemeinden Oberschrot, Plaffeien und Zumholz als Zwischenschritt im Rahmen des Fusionsplans und der Erwägungen des Staatsratsbeschlusses vom 28. Mai 2013 betrachtet werden.

4. Finanzhilfe

Die Finanzhilfe entspricht der Summe der Beträge, die sich für jede betroffene Gemeinde aus der Multiplikation des Grundbetrags mit dem Multiplikator ergeben. Der Grundbetrag beläuft sich auf 200 Franken pro Gemeinde, multipliziert mit ihrer zivilrechtlichen Bevölkerungszahl. Massgebend ist die Bevölkerungszahl zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des Gesetzes vom 9. Dezember 2010 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse (GZG, SGF 141.1.1). Das Gesetz ist am 1. Januar 2012 in Kraft getreten, daher wird die zivilrechtliche Bevölkerung am 31. Dezember 2010 berücksichtigt.

Somit erhalten die Gemeinden eine Finanzhilfe, die sich

- > für die Gemeinde Oberschrot, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 1136 Einwohnern, auf 227 200 Franken,
- > für die Gemeinde Plaffeien, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 1911 Einwohnern, auf 382 200 Franken und
- > für die Gemeinde Zumholz, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 421 Einwohnern, auf 84 200 Franken

beläuft, also insgesamt auf einen Grundbetrag von 693 600 Franken.

Der Grundbetrag wird beim Zusammenschluss von drei Gemeinden mit einem Multiplikator von 1,1 multipliziert. Die an die neue Gemeinde ausgerichtete Finanzhilfe wird sich auf insgesamt 762 960 Franken belaufen.

Die Finanzhilfe wird in dem auf das Inkrafttreten des Zusammenschlusses folgenden Jahr ausgerichtet. Der Zusammenschluss der Gemeinden Oberschrot, Plaffeien und Zumholz erfolgt auf den 1. Januar 2017, die Zahlung wird demzufolge 2018 im Rahmen der verfügbaren und durch das GZG zur Verfügung gestellten Mittel vorgenommen.

5. Kommentar zur Fusionsvereinbarung

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss (Kopie in der Beilage) wurde gemäss Artikel 134d des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden (GG, SGF 140.1) den Stimmbürgerinnen und -bürgern der sich zusammenschliessenden drei Gemeinden zur Annahme unterbreitet. Die Stimmberechtigten stimmten am 27. September 2015 darüber ab.

6. Kommentar zum Gesetzesentwurf

Artikel 1 des Gesetzesentwurfs legt das Datum fest, an dem der Zusammenschluss der drei Gemeinden wirksam wird.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Ortsbürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

7. Änderung des Gesetzes über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke

Infolge des Zusammenschlusses der Gemeinden Oberschrot, Plaffeien und Zumholz muss das Gesetz vom 11. Februar 1988 über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke (SGF 112.5) geändert werden. Nach Inkrafttreten der erwähnten Fusion am 1. Januar 2017 werden die Gemeindennamen Oberschrot und Zumholz gestrichen; sie werden zu Namen von Dörfern auf dem Gebiet der aus dem Zusammenschluss entstandenen Gemeinde Plaffeien.

Beilage

—
Vereinbarung über den Zusammenschluss

FUSIONSVEREINBARUNG

ZWISCHEN DEN GEMEINDEN

OBERSCHROT, PLAFFEIEN UND ZUMHOLZ

DIE GEMEINDE OBERSCHROT

VERTRETEN DURCH DEN GEMEINDEAMMANN, HERRN ARMIN JUNGO UND DIE GEMEINDESCHREIBERIN, FRAU MARGRIT MÄDER;

DIE GEMEINDE PLAFFEIEN

VERTRETEN DURCH DEN GEMEINDEAMMANN, HERRN OTTO LÖTSCHER UND DEN GEMEINDESCHREIBER, HERRN GÉRALD BUCHS;

DIE GEMEINDE ZUMHOLZ

VERTRETEN DURCH DIE GEMEINDEPRÄSIDENTIN, FRAU IRENE HERZOG-STREULI UND DIE GEMEINDESCHREIBERIN, FRAU NADINE JULMY;

BESCHLIESSEN FOLGENDE FUSIONSVEREINBARUNG:

ART. 1 GEBIET/DATUM

Die Gebiete der Gemeinden Oberschrot, Plaffeien und Zumholz werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt und bilden ab 1. Januar 2017 die neue Gemeinde Plaffeien.

ART. 2 NAME

- ¹ Die neue Gemeinde trägt den Namen Plaffeien.
- ² Die Namen Oberschrot und Zumholz sind ab dem Zeitpunkt der Fusion keine Gemeindennamen mehr. Sie werden zu Namen von Dörfern auf dem Gemeindegebiet der neuen Gemeinde.

ART. 3 WAPPEN

Das Wappen der neuen Gemeinde wird wie folgt beschrieben:



In Schwarz ein silberner Balken belegt mit zwei blauen Wellenleisten, überhöht von einer goldenen Lilie.

In Schwarz ein silberner Balken (aktuelles Wappen der Gemeinde Plaffeien). Im oberen Bereich als Symbol der Einheit eine goldene Lilie (Lilie der Herren von Maggenberg). Die zwei blauen Wellenleisten symbolisieren die naturnahe, artenreiche Flusslandschaft der *Sense* sowie den historisch und kulturell bedeutenden *Dütschbach*, die beide durch das Gebiet der künftigen Gemeinde fließen.

ART. 4 ORTSBÜRGER

Die Ortsbürger der Gemeinden Oberschrot, Plaffeien und Zumholz werden Ortsbürger der neuen Gemeinde Plaffeien.

ART. 5 VERMÖGEN

Am 1. Januar 2017 werden sämtliche Aktiven und Passiven der Gemeinden Oberschrot, Plaffeien und Zumholz zusammengelegt und gehen auf die neue Gemeinde Plaffeien über.

ART. 6 STEUERFÜSSE- UND SÄTZE

Ab dem 1. Januar 2017 gelten für die neue Gemeinde Plaffeien folgende Steuerfüsse- und sätze:

Steuer auf Einkommen und Vermögen der natürlichen Personen	98 %	der einfachen Kantonssteuer
Steuer auf Gewinn und Kapital der juristischen Personen	93 %	der einfachen Kantonssteuer
Liegenschaftssteuer	3 ‰	des Steuerwerts
Erbschafts- und Schenkungssteuern	70 %	der Kantonssteuer
Handänderungssteuern	Fr. 1.--	je Franken Kantonssteuer

ART. 7 GEMEINDERAT

¹ Der Gemeinderat besteht aus 9 Mitgliedern und setzt sich wie folgt zusammen:

- WAHLKREIS OBERSCHROT 3 SITZE
- WAHLKREIS PLAFFEIEIN 4 SITZE
- WAHLKREIS ZUMHOLZ 2 SITZE

² Das Verfahren zur Bestimmung der Vertreter der sich zusammenschliessenden Gemeinden im neuen Gemeinderat richtet sich nach dem Gesetz über die Gemeinden (GG, SGF 140.1).

ART. 8 ERSATZWahl

¹ Wird während der Legislaturperiode ab 1. Januar 2017 bis 2021 eine Ersatzwahl notwendig, wird der Wahlkreis, in dem ein Gemeinderat/eine Gemeinderätin demissioniert hat, erneut gebildet.

² Verlegt ein Mitglied des Gemeinderates seinen Wohnsitz von einem Wahlkreis in einen anderen innerhalb der neuen Gemeinde, findet keine Ersatzwahl statt (Art. 136a Abs. 3 GG, SGF 140.1).

ART. 9 ÜBERGANGSORDNUNG

Die Übergangsordnung endet mit den Gesamterneuerungswahlen im Jahr 2021.

ART. 10 VERWALTUNG/ARCHIV

¹ Die Verwaltung der neuen Gemeinde hat ihren Sitz an der Dorfstrasse 25 in Plaffeien.

² Die Dokumente und Archive der drei bisherigen Gemeinden werden nach Erstellung eines Inventars zusammengelegt, um das Archiv der neuen Gemeinde zu bilden.

ART. 11 KOMMISSIONEN

¹ Innert einer Frist von 5 Monaten nach dem Zusammenschluss bestellt die neue Gemeinde folgende Kommissionen:

- Die Finanzkommission bestehend aus 9 Mitgliedern. Deren Zusammensetzung erfolgt nach den Wahlkreisen laut Art. 7 Abs. 1 der Fusionsvereinbarung (FVB).
- Die Ortsplanungskommission bestehend aus 9 Mitgliedern. Deren Zusammensetzung erfolgt nach den Wahlkreisen laut Art. 7 Abs. 1 der FVB. Die Mehrheit der Mitglieder wird durch die Gemeindeversammlung bezeichnet.
- Die Einbürgerungskommission bestehend aus 5 Mitgliedern, wobei jeder Wahlkreis laut Art. 7 Abs. 1 der FVB mit mindestens einem Mitglied vertreten ist.

² Diese Übergangsordnung endet laut Art. 9 der FVB im Jahr 2021.

ART. 12 JAHRESRECHNUNG

Innert einer Frist von fünf Monaten nach dem Zusammenschluss werden die Jahresrechnungen 2016 der drei bisherigen Gemeinden der Gemeindeversammlung zur Genehmigung unterbreitet. Diese Jahresrechnungen werden durch die Revisionsstellen und die Finanzkommissionen der bisherigen Gemeinden geprüft.

ART. 13 VORANSCHLAG

Innert einer Frist von fünf Monaten nach dem Zusammenschluss entscheidet die Gemeindeversammlung der neuen Gemeinde über den Voranschlag 2017, dies nach Stellungnahme der vereinigten drei Finanzkommissionen der bisherigen Gemeinden.

ART. 14 SCHULSTANDORTE

Die heutigen Schulstandorte in Oberschrot und Plaffeien werden erhalten. Diese Regelung endet am 31.12.2026.

ART. 15 LANDWIRTSCHAFTSVERANTWORTLICHER

¹ Der Landwirtschaftsverantwortliche der Gemeinden Oberschrot, Plaffeien und Zumholz bleibt bis zum 31. Dezember 2016 im Amt. Sollte der Amtsinhaber vor dem 31. Dezember 2016 seinen Rücktritt einreichen, kann die Stelle neu besetzt werden.

² Auf den 1. Januar 2017 ernennt die Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft für die neue Gemeinde den Landwirtschaftsverantwortlichen.

ART. 16 PACTHVERTRÄGE LANDWIRTSCHAFTSLAND

¹ Für auslaufende Pachtverträge auf Landwirtschaftsland in einer der drei bisherigen Gemeinden gilt grundsätzlich folgende Übergangsregelung: Vorbehältlich der Nachfrage werden die ansässigen Landwirte in der betroffenen Gemeinde bei der Zuteilung des frei gewordenen Pachtlandes berücksichtigt.

² Diese Übergangsregelung gilt für zwei Pachtperioden, d.h. insgesamt während 12 Jahren. Sie endet am 31.12.2028.

ART. 17 VEREINBARUNGEN

Die neue Gemeinde übernimmt alle bestehenden Vereinbarungen und Verträge der bisherigen drei Gemeinden.

ART. 18 REGLEMENTE

¹ Sämtliche Reglemente werden innert einer Frist von zwei Jahren nach Inkrafttreten der Fusion vereinheitlicht (Art. 141 GG, SGF 140.1). Die früheren Reglemente bleiben bis zu ihrer Vereinheitlichung in Kraft.

² Verfügt eine der bisherigen Gemeinden über kein genehmigtes Reglement, wird in der Übergangsfrist von zwei Jahren das zuletzt verabschiedete Reglement der anderen Gemeinden angewandt.

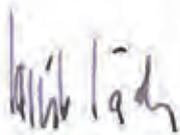
ART. 19 FINANZHILFE

Der Staat Freiburg überweist der neuen Gemeinde eine Finanzhilfe im Betrag von Fr. Fr. 762'960.--. Dies unter Vorbehalt der Genehmigung der Fusionsvereinbarung durch den Grossen Rat.

BESCHLOSSEN DURCH DIE GEMEINDERÄTE

BESCHLOSSEN DURCH DEN GEMEINDERAT VON OBERSCHROT AM

9. Juni 2015



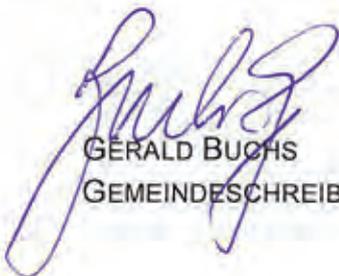
MARGRIT MÄDER
GEMEINDESCHREIBERIN




ARMIN JUNGO
GEMEINDEAMMANN

BESCHLOSSEN DURCH DEN GEMEINDERAT VON PLAFFEIEN AM

26. Mai 2015



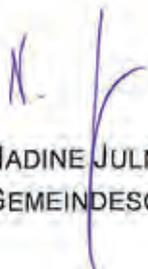
GÉRALD BUCHS
GEMEINDESCHREIBER




OTTO LÖTSCHER
GEMEINDEAMMANN

BESCHLOSSEN DURCH DEN GEMEINDERAT VON ZUMHOLZ AM

02.06.2015



NADINE JULMY
GEMEINDESCHREIBERIN




IRENE HERZOG-STREULI
GEMEINDEPRÄSIDENTIN

Loi

du

relative à la fusion des communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 1, 133 et 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
Vu la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le résultat de la votation du 27 septembre 2015 des communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz;

Vu le message du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Les décisions des communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2017 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de Plaffeien.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2017:

- a) les territoires des communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Plaffeien; les noms d'Oberschrot et Zumholz cessent d'être des noms de communes pour devenir des noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune de Plaffeien;

Gesetz

vom

über den Zusammenschluss der Gemeinden Oberschrot, Plaffeien und Zumholz

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Artikel 1, 133 und 134d des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden;

gestützt auf das Gesetz vom 9. Dezember 2010 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse;

gestützt auf das Resultat der Abstimmung vom 27. September 2015 in den Gemeinden Oberschrot, Plaffeien und Zumholz;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 10. November 2015;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Die Beschlüsse der Gemeinden Oberschrot, Plaffeien und Zumholz, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2017 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

Art. 2

Die neue Gemeinde trägt den Namen Plaffeien.

Art. 3

¹ Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2017 Folgendes:

- a) Die Gemeindegebiete von Oberschrot, Plaffeien und Zumholz werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Plaffeien; die Namen Oberschrot und Zumholz sind von diesem Zeitpunkt an keine Gemeindennamen mehr; sie werden zu Namen von Dörfern auf dem Gemeindegebiet der neuen Gemeinde Plaffeien.

- b) les bourgeois d'Oberschrot et Zumholz deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Plaffeien;
- c) l'actif et le passif des communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Plaffeien.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 27 septembre 2015 par les communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Plaffeien un montant de 762 960 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 5

La loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) est modifiée comme il suit:

Art. 3 District de la Singine

Le district de la Singine est composé des dix-sept communes suivantes:
... (*suppression des noms «Oberschrot» et «Zumholz»*).

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

- b) Die Ortsbürger von Oberschrot und Zumholz werden Ortsbürger der neuen Gemeinde Plaffeien.
- c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Oberschrot, Plaffeien und Zumholz werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Plaffeien.

² Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Oberschrot, Plaffeien und Zumholz am 27. September 2015 genehmigt wurde.

Art. 4

¹ Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Plaffeien als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Betrag von 762 960 Franken.

² Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2018 ausgerichtet.

Art. 5

Das Gesetz vom 11. Februar 1988 über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke (SGF 112.5) wird wie folgt geändert:

Art. 3 Sensebezirk

Der Sensebezirk besteht aus folgenden siebzehn Gemeinden:
... (*Streichung der Namen «Oberschrot» und «Zumholz»*).

Art. 6

¹ Der Staatsrat setzt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

2015-DIAF-98

Projet de loi :
Fusion des communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz

Propositions du Bureau du Grand Conseil BR

Propositions du Bureau du Grand Conseil BR

Présidence : David Bonny

Vice-présidence : Benoît Rey, Bruno Boschung

Membres : Antoinette Badoud, Charles Brönnimann, Markus Ith, Linus Hayoz, Albert Lambelet, Pierre Mauron, André Schneuwly, André Schoenenweid, Laurent Thévoz, Emmanuel Waeber, Andréa Wassmer

Entrée en matière

Par 13 voix sans opposition ni abstention (un membre est excusé), le Bureau propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 13 voix sans opposition ni abstention (un membre est excusé), le Bureau propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

Le Bureau décide que l'objet sera traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 4 décembre 2015

Anhang

GROSSER RAT

2015-DIAF-98

Gesetzesentwurf:
Zusammenschluss der Gemeinden Oberschrot, Plaffeien und Zumholz

Antrag des Büros des Grossen Rates BR

Antrag des Büros des Grossen Rates BR

Präsidium : David Bonny

Vize-Präsidium : Benoît Rey, Bruno Boschung

Mitglieder : Antoinette Badoud, Charles Brönnimann, Markus Ith, Linus Hayoz, Albert Lambelet, Pierre Mauron, André Schneuwly, André Schoenenweid, Laurent Thévoz, Emmanuel Waeber, Andréa Wassmer

Eintreten

Mit 13 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (ein Mitglied ist entschuldigt) beantragt das Ratsbüro dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 13 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (ein Mitglied ist entschuldigt) beantragt das Ratsbüro dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Das Ratsbüro beschliesst, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 4. Dezember 2015

Message 2015-DIAF-99

10 novembre 2015

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi relative à la fusion des communes
de Chésopelloz et Corminbœuf**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi donnant force de droit à la fusion des communes de Chésopelloz et Corminbœuf.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

1. Historique	1
2. Données statistiques	2
3. Conformité au plan de fusions	2
4. Aide financière	2
5. Commentaires sur la convention de fusion	2
6. Commentaires sur le projet de loi	2
7. Modification de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs	2

1. Historique

Le plan de fusion établi par le Préfet du district de la Sarine intégrait les deux communes de Chésopelloz et Corminbœuf dans le projet «Sarine Nord», composé des communes d'Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Corminbœuf, Grolley, Ponthaux et La Sonnaz. Toutefois, les deux communes participaient déjà au projet de fusion «Englisbourg» qui prévoyait la réunion des communes de Chésopelloz, Corminbœuf, Givisiez et Granges-Paccot. En mars 2014, les corps électoraux de Chésopelloz et Corminbœuf ont approuvé à une très large majorité ce projet qui a finalement échoué suite au refus des citoyennes et citoyens de Granges-Paccot.

Vu les nombreuses collaborations entre les deux communes, les conseils communaux ont décidé d'entamer un projet de fusion à deux. En janvier 2015, un premier projet de convention de fusion a été transmis au Service des communes pour préavis.

Par lettre du 14 avril 2015, les conseils communaux de Chésopelloz et Corminbœuf ont déposé le projet définitif de convention de fusion.

La convention de fusion a été signée le 22 juin 2015.

Une séance d'information pour la population a eu lieu le 20 août 2015.

La fusion des deux communes a été soumise, le 20 septembre 2015, au vote populaire des communes de Chésopelloz et Corminbœuf. Les résultats ont été les suivants:

> Chésopelloz	91 électeurs	57 votes valables	
		56 oui	1 non
> Corminbœuf	1735 électeurs	683 votes valables	
		638 oui	45 non

2. Données statistiques

	Chésopelloz	Corminbœuf	Fusion
Population légale au 31.12.2010	113	2134	2247
Population légale au 31.12.2014	125	2239	2364
Surface en km ²	1,61	5,62	7,23
Coefficients d'impôts			
> <i>personnes physiques, en %</i>	76,0	75,0	75,0
> <i>personnes morales, en %</i>	76,0	75,0	75,0
> <i>contribution immobilière, en ‰</i>	2,50	2,00	2,00
Péréquation financière 2015			
> <i>indice du potentiel fiscal IPF</i>	147,74	125,76	126,91
> <i>indice synthétique des besoins ISB</i>	88,31	103,97	102,70

3. Conformité au plan de fusions

Le plan de fusion établi par le Préfet du district de la Sarine et approuvé par le Conseil d'Etat en date du 28 mai 2013 englobe le projet «Sarine Nord» composé des sept communes d'Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Corminbœuf, Grolley, Ponthaux et La Sonnaz. Ainsi, la fusion des communes de Chésopelloz et Corminbœuf peut être considérée comme une étape intermédiaire dans le plan de fusions au sens des considérants de l'arrêté du 28 mai 2013.

4. Aide financière

L'aide financière correspond à la somme des montants obtenus en multipliant, pour chaque commune concernée, le montant de base par le multiplicateur. Le montant de base s'élève à 200 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale qui est établi au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC; RSF 141.1.1). La loi étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, c'est la population légale au 31 décembre 2010 qui est retenue. Le multiplicateur équivaut à 1,0 unité lorsque deux communes fusionnent.

Ainsi, les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève:

- > à 22 600 francs pour une population légale de 113 habitants pour la commune de Chésopelloz
et
- > à 426 800 francs pour une population légale de 2134 habitants pour la commune de Corminbœuf,

soit au total un montant de 449 400 francs.

L'aide financière est versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. La fusion des communes de Chésopelloz et Corminbœuf sera effective au 1^{er} janvier 2017. Le versement interviendra donc en 2018 dans les limites des moyens mis à disposition par la LEFC.

5. Commentaires sur la convention de fusion

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document soumis pour approbation aux citoyennes et citoyens des communes de Chésopelloz et Corminbœuf, conformément à l'article 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1). Les corps électoraux se sont prononcés le 20 septembre 2015.

6. Commentaires sur le projet de loi

L'article 1 du projet de loi précise la date à laquelle la fusion des deux communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

7. Modification de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs

A la suite de la fusion des communes de Chésopelloz et Corminbœuf, la loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) doit être modifiée. Dès l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 de la présente fusion, le nom de la commune de Chésopelloz est supprimé pour devenir celui d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune issue de la fusion, soit la commune de Corminbœuf.

Annexe

—
Convention de fusion

Botschaft 2015-DIAF-99

10. November 2015

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf über den Zusammenschluss der Gemeinden
Chésopelloz und Corminbœuf**

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zum Gesetz, das dem Zusammenschluss der Gemeinden Chésopelloz und Corminbœuf Rechtskraft verleiht.

Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:

1. Geschichtliches	3
2. Statistische Daten	4
3. Übereinstimmung mit dem Fusionsplan	4
4. Finanzhilfe	4
5. Kommentar zur Fusionsvereinbarung	4
6. Kommentar zum Gesetzesentwurf	4
7. Änderung des Gesetzes über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke	4

1. Geschichtliches

Der vom Oberamtmann des Saanebezirks erarbeitete Fusionsplan bezog die beiden Gemeinden Chésopelloz und Corminbœuf in das Projekt «Sarine Nord» ein, das die Gemeinden Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Corminbœuf, Grolley, Ponthaux und La Sonnaz umfasst. Die beiden Gemeinden waren indessen schon in das Fusionsprojekt «Englisbourg» eingebunden, welches den Zusammenschluss der Gemeinden Chésopelloz, Corminbœuf, Givisiez und Granges-Paccot vorsah. Im März 2014 haben die Stimmberechtigten von Chésopelloz und Corminbœuf dieses Projekt mit grosser Mehrheit genehmigt; es scheiterte letztlich an der Ablehnung durch die Stimmbürgerinnen und -bürger von Granges-Paccot.

Aufgrund der ausgedehnten Zusammenarbeit der beiden Gemeinden beschlossen die Gemeinderäte, ein Fusionsprojekt zu zweit in Angriff zu nehmen. Im Januar 2015 wurde dem Amt für Gemeinden ein erster Entwurf der Fusionsvereinbarung zur Vorprüfung zugestellt.

Mit Brief vom 14. April 2015 reichten die Gemeinderäte von Chésopelloz und Corminbœuf den definitiven Entwurf der Fusionsvereinbarung ein.

Die Fusionsvereinbarung wurde von den beiden Gemeinderäten am 22. Juni 2015 unterzeichnet.

Am 20. August 2015 wurde eine Informationsveranstaltung für die Bevölkerung durchgeführt.

Der Zusammenschluss wurde am 20. September 2015 in den Gemeinden Chésopelloz und Corminbœuf einer Volksabstimmung unterbreitet. Die Abstimmung ergab folgende Resultate:

> Chésopelloz	91 Stimmberechtigte	57 gültige Stimmen	
		56 Ja	1 Nein
> Corminbœuf	1735 Stimmberechtigte	683 gültige Stimmen	
		638 Ja	45 Nein

2. Statistische Daten

	Chésopelloz	Corminbœuf	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2010	113	2134	2247
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2014	125	2239	2364
Fläche in km ²	1,61	5,62	7,23
Steuerfüsse			
> natürliche Personen, in %	76,0	75,0	75,0
> juristische Personen, in %	76,0	75,0	75,0
> Liegenschaftssteuer, in ‰	2,50	2,00	2,00
Finanzausgleich 2015			
> Steuerpotenzialindex StPI	147,74	125,76	126,91
> Synthetischer Bedarfsausgleich SBI	88,31	103,97	102,70

3. Übereinstimmung mit dem Fusionsplan

Der vom Oberamtmann des Saanebezirks ausgearbeitete und vom Staatsrat am 28. Mai 2013 genehmigte Fusionsplan beinhaltet das Projekt «Sarine-Nord», welches die sieben Gemeinden Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Corminbœuf, Grolley, Ponthaux und La Sonnaz umfasst. Folglich kann der Zusammenschluss der Gemeinden Chésopelloz und Corminbœuf als Zwischenschritt im Rahmen des Fusionsplans und der Erwägungen des Staatsratsbeschlusses vom 28. Mai 2013 betrachtet werden.

4. Finanzhilfe

Die Finanzhilfe entspricht der Summe der Beträge, die sich für jede betroffene Gemeinde aus der Multiplikation des Grundbetrags mit dem Multiplikator ergeben. Der Grundbetrag beläuft sich auf 200 Franken pro Gemeinde, multipliziert mit ihrer zivilrechtlichen Bevölkerungszahl. Massgebend ist die Bevölkerungszahl zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des Gesetzes über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse (GZG, SGF 141.1.1). Das Gesetz ist am 1. Januar 2012 in Kraft getreten, daher wird die zivilrechtliche Bevölkerung am 31. Dezember 2010 berücksichtigt. Beim Zusammenschluss von zwei Gemeinden beträgt der Multiplikator 1,0.

Somit erhalten die Gemeinden eine Finanzhilfe, die sich

- > für die Gemeinde Chésopelloz, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 113 Einwohnern, auf 22 600 Franken und
- > für die Gemeinde Corminbœuf, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 2134 Einwohnern, auf 426 800 Franken

beläuft, also insgesamt auf einen Betrag von 449 400 Franken.

Die Finanzhilfe wird in dem auf das Inkrafttreten des Zusammenschlusses folgenden Jahr ausgerichtet. Der Zusammenschluss der Gemeinden Chésopelloz und Corminbœuf erfolgt auf den 1. Januar 2017, die Zahlung wird demzufolge 2018 im Rahmen der verfügbaren und durch das GZG zur Verfügung gestellten Mittel vorgenommen.

5. Kommentar zur Fusionsvereinbarung

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss (Kopie in der Beilage) wurde gemäss Artikel 134d des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden (GG, SGF 140.1) den Stimmbürgerinnen und -bürgern von Chésopelloz und Corminbœuf zur Annahme unterbreitet. Die Stimmberechtigten stimmten am 20. September 2015 darüber ab.

6. Kommentar zum Gesetzesentwurf

Artikel 1 des Gesetzesentwurfs legt das Datum fest, an dem der Zusammenschluss der beiden Gemeinden wirksam wird.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Ortsbürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

7. Änderung des Gesetzes über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke

Infolge des Zusammenschlusses der Gemeinden Chésopelloz und Corminbœuf muss das Gesetz vom 11. Februar 1988 über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke (SGF 112.5) geändert werden. Nach Inkrafttreten der erwähnten Fusion am 1. Januar 2017 wird der Gemeindegemeinde Chésopelloz

pelloz gestrichen, er wird zum Namen eines Dorfes auf dem Gebiet der aus dem Zusammenschluss entstandenen Gemeinde Corminboeuf.

Beilage

—
Vereinbarung über den Zusammenschluss



Communes de Chésopelloz et Corminboeuf

CONVENTION DE FUSION

ENTRE LES COMMUNES DE CHÉSOPELLOZ ET DE CORMINBOEUF

La commune de Chésopelloz représentée par son syndic, Monsieur Christian Vorlet et sa secrétaire communale Madame Sandra Aïoutz

La commune de Corminboeuf représentée par son syndic, Monsieur Albert Lambelet et son secrétaire communal Monsieur René Guisolan

passent la présente

CONVENTION DE FUSION

Article 1 Territoire

Les territoires des communes de Chésopelloz et de Corminboeuf sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune à partir du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Corminboeuf.

Article 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune s'établissent de la manière suivante : « D'or au Saint-Georges de carnation auréolé d'argent et armé du même, portant un bouclier aux armes de St-Georges (de gueules à la croix d'argent) montant un cheval effarouché de sable harnaché de gueules, et terrassant de sa lance d'or avec sa main dextre un dragon de sinople ; au chef de gueules chargé de trois roses d'argent boutonnées d'or et pointées de sinople».



Article 4 Bourgeoisie

Les bourgeois de la commune de Chésopelloz deviennent bourgeois de la commune de Corminboeuf.

Article 5 Patrimoine

Au 1^{er} janvier 2017, tous les actifs et passifs des communes de Chésopelloz et de Corminboeuf sont repris par la nouvelle commune de Corminboeuf.

Article 6 Coefficients et taux d'impôts

À partir du 1^{er} janvier 2017, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques : 75% de l'impôt cantonal de base
- Impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales : 75% de l'impôt cantonal de base
- Contributions immobilières : 2‰ de la valeur fiscale
- Impôts sur les successions et donations : 66.70% de l'impôt cantonal de base
- Droits de mutation sur les transferts immobiliers : CHF 1.00 par franc dû à l'Etat

Article 7 Elections reportées

¹ Conformément à l'article 2 de la loi du 20 novembre 2014 modifiant la loi sur les communes (LCo) ainsi qu'à l'article 136c LCo, les élections en vue du renouvellement intégral des conseils communaux auront lieu en automne 2016. La date sera fixée ultérieurement. Le Conseil d'Etat convoquera les corps électoraux des communes concernées.

² L'entrée en fonction des autorités de la nouvelle commune est fixée au 1^{er} janvier 2017.

³ Le doyen d'âge du Conseil communal convoque et réunit les membres en séance constitutive. Le nouveau Conseil communal élit son syndic et son vice-syndic ; il procède à la répartition des dicastères.

Article 8 Conseil communal

¹ A partir du 1^{er} janvier 2017, le Conseil communal de la nouvelle commune est formé de neuf membres.

² Chacune des anciennes communes forme un cercle électoral lors des élections reportées (selon l'article 7 de la présente convention) pour la désignation des conseillères et conseillers communaux.

³ La répartition des sièges au conseil communal, pendant la période transitoire, est la suivante : le cercle électoral de Chésopelloz élira un membre, celui de Corminboeuf huit membres.

Article 9 Election complémentaire

¹ En cas d'élection complémentaire durant la législature 2017–2021, le cercle électoral ayant perdu une conseillère communale ou un conseiller communal est reconstitué.

² En dérogation à l'art. 135 al. 1 LCo et conformément à l'art. 136a al. 3 LCo, le changement de domicile d'un membre du Conseil communal entre les deux anciennes communes n'entraîne pas d'élection complémentaire.

Article 10 Régime transitoire

Le régime transitoire relatif à l'élection du Conseil communal prendra fin avec le renouvellement des autorités communales en 2021.

Article 11 Administration et personnel

¹ Le siège administratif de la nouvelle commune est sis à Corminboeuf.

² Chacun des membres du personnel communal des deux communes fusionnées sera réengagé par la nouvelle commune à l'entrée en force de la fusion pour une durée indéterminée, ou, au moins égale à la première législature, conformément au nouveau règlement sur le personnel communal des deux communes fusionnées, respectivement dans l'intervalle aux règlements des deux communes, et, à défaut à la réglementation cantonale sur le personnel de l'Etat. Les objectifs fixés d'efficience de l'administration communale seront atteints en tenant compte des départs naturels.

³ Ces réengagements seront accompagnés, le cas échéant, de nouveaux cahiers des charges, et, conformes à la classification des fonctions, selon le barème des traitements en vigueur pour l'administration cantonale.

⁴ Conformément au nouveau règlement sur le personnel communal, respectivement dans l'intervalle aux règlements sur le personnel des deux communes fusionnées et, à défaut la réglementation cantonale sur le personnel de l'Etat, les licenciements pour justes motifs, sans lien avec la fusion, demeurent réservés.

Article 12 Documents et archives

Dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la fusion, les documents et archives des deux communes sont réunis pour former les archives de la nouvelle commune. En attendant, ceux-ci restent entreposés dans les bâtiments communaux respectifs des deux communes.

Article 13 Commissions

Dans un délai de quatre mois après la fusion, la nouvelle commune constitue les commissions suivantes :

Elue pour tout ou partie par l'Assemblée communale	Elue par le Conseil communal
Commission financière formée d'au moins cinq membres	Commission de l'énergie et de l'environnement formée d'au moins cinq membres
Commission de naturalisation formée d'au moins cinq membres	Commission de la culture formée d'au moins cinq membres
Commission de l'aménagement formée d'au moins cinq membres dont la majorité est désignée par l'Assemblée communale	Conseil des parents

Pour les commissions nommées tout ou partie par les citoyens-nes, une assemblée communale extraordinaire sera convoquée par les nouvelles autorités dans les 30 jours dès l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 14 Budget 2017

L'établissement du budget 2017 est assuré par les nouveaux conseillères et conseillers communaux élus lors des élections reportées en 2016.

Dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la fusion, l'assemblée communale décide du budget 2017 après préavis de la commission financière de la nouvelle commune.

Article 15 Comptes 2016

Dans un délai de cinq mois après la fusion, l'Assemblée communale accepte les comptes 2016 des deux anciennes communes, après examen par l'organe de révision de chaque ancienne commune et sur préavis de la Commission financière de chaque ancienne commune.

Article 16 Préposés à l'agriculture

¹ Les préposés à l'agriculture actuellement en place dans les communes de Chésopelloz et Corninboeuf sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31 décembre 2017. En cas de démission d'un membre avant cette date, le poste ne sera pas repourvu.

² Au 1^{er} janvier 2018, un seul préposé à l'agriculture sera nommé pour la nouvelle commune par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Article 17 Investissements

¹ La liste des investissements en cours et des investissements planifiés mais pas encore réalisés fait partie intégrante de la présente convention (Annexe I). L'obligation de réaliser les projets échoit en 2026.

² Les investissements indispensables à réaliser à court et moyen termes par la nouvelle commune le seront équitablement sur le territoire de chacun des villages.

Article 18 Conventions et contrats

La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existantes dans chacune des deux communes qui fusionnent, ainsi que tout autre engagement consenti par ces communes avant la fusion : elle s'engage à les honorer.

Article 19 Règlements

¹ Tous les règlements communaux et intercommunaux sont unifiés dans un délai maximum de deux ans, selon les dispositions de l'art. 141 LCo. Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

² Lorsqu'une des anciennes communes ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement de l'autre commune qui lui est applicable. Toutefois pour le statut du personnel, c'est l'article 11 de la présente convention qui fait foi.

Article 20 Aide financière à la fusion

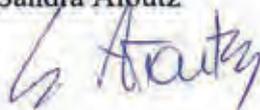
Il est pris acte que l'Etat de Fribourg devrait verser, sous réserve d'approbation de la convention de fusion, au titre d'aide financière à la fusion, un montant déterminé de 449'400 francs.

APPROBATION PAR LES CONSEILS COMMUNAUX

Approuvée par le Conseil communal de Chésopelloz, le 22 juin 2015

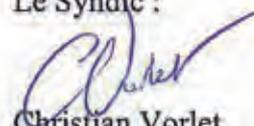
La Secrétaire communale :

Sandra Aïoutz



Le Syndic :

Christian Vorlet



Approuvée par le Conseil communal de Corminboeuf, le 22 juin 2015

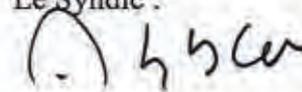
Le Secrétaire communal :

René Guisolan



Le Syndic :

Albert Lambelet



Annexe I : Liste des investissements

Commune	Investissements	Montant net en CHF
Chésopelloz	Route communale	500'000
Chésopelloz	Révision PAL	40'000
Corminboeuf	Rénovation bâtiment scolaire	750'000
Corminboeuf	Achat de machines et matériel informatique	100'000
Corminboeuf	Transformation de la buvette du Centre sportif	900'000
Corminboeuf	Bâtiment multifonction	3'100'000
Corminboeuf	Chemins pédestres	310'000
Corminboeuf	Routes / entretien	700'000
Corminboeuf	Achat de véhicules pour la voirie	50'000
Corminboeuf	Installation éclairage public	150'000
Corminboeuf	Modération de trafic	500'000
Corminboeuf	Taxes de raccordement	-350'000
Corminboeuf	Construction de canalisations eau potable	430'000
Corminboeuf	Reprise infrastructures	100'000
Corminboeuf	Réfection des collecteurs	350'000
Corminboeuf	Reprise infrastructures	50'000
Corminboeuf	Taxes de raccordement	-700'000
Corminboeuf	Collecteurs selon PGEE	3'800'000
Corminboeuf	PAD Champ de la Croix	750'000
Corminboeuf	Accès quartier Champ de la Croix	590'000
Corminboeuf	Vente de terrain	3'200'000

Loi

du

relative à la fusion des communes de Chésopelloz et Corminbœuf

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 1, 133 et 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
Vu la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes;
Vu le résultat de la votation du 20 septembre 2015 des communes de Chésopelloz et Corminbœuf;
Vu le message du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Les décisions des communes de Chésopelloz et Corminbœuf de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2017 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de Corminbœuf.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2017:

- a) les territoires des communes de Chésopelloz et Corminbœuf sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Corminbœuf; le nom de Chésopelloz cesse d'être le nom d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune de Corminbœuf;

Gesetz

vom

über den Zusammenschluss der Gemeinden Chésopelloz und Corminbœuf

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Artikel 1, 133 und 134d des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden;
gestützt auf das Gesetz vom 9. Dezember 2010 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse;
gestützt auf das Resultat der Abstimmung vom 20. September 2015 in den Gemeinden Chésopelloz und Corminbœuf;
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 10. November 2015;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Die Beschlüsse der Gemeinden Chésopelloz und Corminbœuf, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2017 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

Art. 2

Die neue Gemeinde trägt den Namen Corminbœuf.

Art. 3

¹ Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2017 Folgendes:

- a) Die Gemeindegebiete von Chésopelloz und Corminbœuf werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Corminbœuf; der Name Chésopelloz ist von diesem Zeitpunkt an kein Gemeindename mehr; er wird zum Namen eines Dorfes auf dem Gemeindegebiet der neuen Gemeinde Corminbœuf.

- b) les bourgeois de Chésopelloz deviennent bourgeois de la commune de Corminbœuf;
- c) l'actif et le passif des communes de Chésopelloz et Corminbœuf sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Corminbœuf.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 20 septembre 2015 par les communes de Chésopelloz et Corminbœuf sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Corminbœuf un montant de 449 400 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 5

La loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) est modifiée comme il suit:

Art. 2 District de la Sarine

Le district de la Sarine est composé des trente communes suivantes:

... (*suppression du nom* «Chésopelloz»).

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

- b) Die Ortsbürger von Chésopelloz werden Ortsbürger der Gemeinde Corminbœuf.
- c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Chésopelloz und Corminbœuf werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Corminbœuf.

² Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Chésopelloz und Corminbœuf am 20. September 2015 genehmigt wurde.

Art. 4

¹ Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Corminbœuf als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Betrag von 449 400 Franken.

² Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2018 ausgerichtet.

Art. 5

Das Gesetz vom 11. Februar 1988 über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke (SGF 112.5) wird wie folgt geändert:

Art. 2 Saanebezirk

Der Saanebezirk besteht aus folgenden dreissig Gemeinden:

... (*Streichung des Namens* «Chésopelloz»).

Art. 6

¹ Der Staatsrat setzt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

2015-DIAF-99

Projet de loi :
Fusion des communes de Chésopelloz et Corminbœuf

Propositions du Bureau du Grand Conseil BR

Propositions du Bureau du Grand Conseil BR

Présidence : David Bonny

Vice-présidence : Benoît Rey, Bruno Boschung

Membres : Antoinette Badoud, Charles Brönnimann, Markus Ith, Linus Hayoz, Albert Lambelet, Pierre Mauron, André Schneuwly, André Schoenenweid, Laurent Thévoz, Emmanuel Waeber, Andréa Wassmer

Entrée en matière

Par 13 voix sans opposition ni abstention (un membre est excusé), le Bureau propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 13 voix sans opposition ni abstention (un membre est excusé), le Bureau propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

Le Bureau décide que l'objet sera traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 4 décembre 2015

Anhang

GROSSER RAT

2015-DIAF-99

Gesetzesentwurf:
Zusammenschluss der Gemeinden Chésopelloz und Corminbœuf

Antrag des Büros des Grossen Rates BR

Antrag des Büros des Grossen Rates BR

Präsidium : David Bonny

Vize-Präsidium : Benoît Rey, Bruno Boschung

Mitglieder : Antoinette Badoud, Charles Brönnimann, Markus Ith, Linus Hayoz, Albert Lambelet, Pierre Mauron, André Schneuwly, André Schoenenweid, Laurent Thévoz, Emmanuel Waeber, Andréa Wassmer

Eintreten

Mit 13 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (ein Mitglied ist entschuldigt) beantragt das Ratsbüro dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 13 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (ein Mitglied ist entschuldigt) beantragt das Ratsbüro dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Das Ratsbüro beschliesst, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 4. Dezember 2015

Message 2015-DIAF-100

10 novembre 2015

—
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
 accompagnant le projet de loi relative à la fusion des communes
 de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi donnant force de droit à la fusion des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

1. Historique	1
2. Données statistiques	2
3. Conformité au plan de fusions	2
4. Aide financière	2
5. Commentaires sur la convention de fusion	2
6. Commentaires sur le projet de loi	2
7. Modification de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs	2

1. Historique

Le plan de fusion établi par le Préfet du district du Lac mentionne le projet «Courtepin», réunissant les six communes de Barberêche, Courtepin, Cressier, Misery-Courtion, Villarepos et Wallenried.

Suite à un sondage réalisé en septembre 2012, des échanges entre les six communes du Haut-Lac ont eu lieu. Les communes de Cressier et de Misery-Courtion ne souhaitent pas participer à un projet à six. En septembre 2013, les conseils communaux de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried ont décidé de s'engager dans un processus de fusion.

Le 1^{er} avril 2015, un premier projet de convention de fusion a été transmis au Service des communes pour examen préalable. Par lettre du 11 juin 2015, les conseils communaux de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried ont déposé le projet définitif de convention de fusion.

Une séance d'information pour la population des quatre communes était organisée le 30 juin 2015 et le même jour, la convention de fusion a été signée.

La fusion des quatre communes a été soumise, le 27 septembre 2015, au vote populaire des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried. Les résultats ont été les suivants:

> Barberêche	389 électeurs	247 votes valables 155 oui 92 non
> Courtepin	2 235 électeurs	837 votes valables 565 oui 272 non
> Villarepos	431 électeurs	324 votes valables 184 oui 140 non
> Wallenried	337 électeurs	240 votes valables 160 oui 80 non

2. Données statistiques

	Barberêche	Courtepin	Villarepos	Wallenried	Fusion
Population légale au 31.12.2010	510	3246	543	438	4737
Population légale au 31.12.2014	515	3634	604	452	5205
Surface en km ²	7,84	4,04	4,77	3,89	20,54
Coefficients d'impôts					
> personnes physiques, en %	90,0	85,0	85,0	90,0	85,0
> personnes morales, en %	90,0	85,0	85,0	100,0	85,0
> contribution immobilière, en ‰	2,00	3,00	2,00	3,00	3,00
Péréquation financière 2015					
> indice du potentiel fiscal IPF	88,17	76,72	80,97	82,73	78,96
> indice synthétique des besoins ISB	96,21	113,19	104,51	106,78	108,39

3. Conformité au plan de fusions

Le plan de fusion, établi par le Préfet du district du Lac et approuvé par le Conseil d'Etat en date du 28 mai 2013, englobe le projet «Courtepin» composé des communes de Barberêche, Courtepin, Cressier, Misery-Courtion, Villarepos et Wallenried. Ainsi, la fusion des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried peut être considérée comme une étape intermédiaire dans le plan de fusions au sens des considérants de l'arrêté du 28 mai 2013.

4. Aide financière

L'aide financière correspond à la somme des montants obtenus en multipliant, pour chaque commune concernée, le montant de base par le multiplicateur. Le montant de base s'élève à 200 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale qui est établi au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC) (RSF 141.1.1). La loi étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, c'est la population légale au 31 décembre 2010 qui est retenue.

Ainsi, les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève:

- > à 102 000 francs pour une population légale de 510 habitants pour la commune de Barberêche,
- > à 649 200 francs pour une population légale de 3246 habitants pour la commune de Courtepin,
- > à 108 600 francs pour une population légale de 543 habitants pour la commune de Villarepos et
- > à 87 600 francs pour une population légale de 438 habitants pour la commune de Wallenried,

soit au total un montant de base de 947 400 francs.

Le montant de base est multiplié par un facteur de 1,2 lorsque quatre communes fusionnent. Ainsi, l'aide financière

octroyée à la nouvelle commune de Courtepin s'élèvera au total à 1 136 880 francs.

L'aide financière est versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. La fusion des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried sera effective au 1^{er} janvier 2017. Le versement interviendra donc en 2018 dans les limites des moyens mis à disposition par la LEFC.

5. Commentaires sur la convention de fusion

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document soumis pour approbation aux citoyennes et citoyens des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried conformément à l'article 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1). Les corps électoraux se sont prononcés le 27 septembre 2015.

6. Commentaires sur le projet de loi

L'article 1 du projet de loi précise la date à laquelle la fusion des quatre communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

7. Modification de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs

A la suite de la fusion des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried, la loi du 11 février 1988

déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) doit être modifiée. Dès l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 de la présente fusion, les noms des communes de Barberêche, Villarepos et Wallenried sont supprimés pour devenir ceux de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune issue de la fusion, soit la commune de Courtepin.

Annexe

—
Convention de fusion

Botschaft 2015-DIAF-100

10. November 2015

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf über den Zusammenschluss der Gemeinden
Barberêche, Courtepin, Villarepos und Wallenried**

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zum Gesetz, das dem Zusammenschluss der Gemeinden Barberêche, Courtepin, Villarepos und Wallenried Rechtskraft verleiht.

Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:

1. Geschichtliches	4
2. Statistische daten	5
3. Übereinstimmung mit dem Fusionsplan	5
4. Finanzhilfe	5
5. Kommentar zur Fusionsvereinbarung	5
6. Kommentar zum Gesetzesentwurf	5
7. Änderung des Gesetzes über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke	6

1. Geschichtliches

Der vom Oberamtmann des Seebezirks erarbeitete Fusionsplan enthält das Projekt «Courtepin», welches die sechs Gemeinden Barberêche, Courtepin, Cressier, Misery-Courtepin, Villarepos und Wallenried vereint.

Nach einer Umfrage im September 2012 fanden Gespräche zwischen den sechs Gemeinden des oberen Seebezirks statt. Die Gemeinden Cressier und Misery-Courtepin wollten sich nicht an einem Fusionsprojekt zu sechst beteiligen. Im September 2013 beschlossen die Gemeinderäte von Barberêche, Courtepin, Villarepos und Wallenried, den Fusionsprozess aufzunehmen.

Am 1. April 2015 wurde dem Amt für Gemeinden ein erster Entwurf der Fusionsvereinbarung zur Vorprüfung zugestellt. Mit Brief vom 11. Juni 2015 haben die Gemeinderäte von Barberêche, Courtepin, Villarepos und Wallenried den definitiven Entwurf der Fusionsvereinbarung eingereicht.

Die Informationsveranstaltung für die Bevölkerung fand am 30. Juni 2015 statt. Die Fusionsvereinbarung wurde gleichentags unterzeichnet.

Der Zusammenschluss wurde am 27. September 2015 in den vier Gemeinden Barberêche, Courtepin, Villarepos und Wallenried einer Volksabstimmung unterbreitet. Die Abstimmung ergab folgende Resultate:

> Barberêche	389 Stimmberechtigte	247 gültige Stimmen 155 Ja 92 Nein
> Courtepin	2235 Stimmberechtigte	837 gültige Stimmen 565 Ja 272 Nein
> Villarepos	431 Stimmberechtigte	324 gültige Stimmen 184 Ja 140 Nein
> Wallenried	337 Stimmberechtigte	240 gültige Stimmen 160 Ja 80 Nein

2. Statistische Daten

	Barberèche	Courtepin	Villarepos	Wallenried	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2010	510	3246	543	438	4737
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2014	515	3634	604	452	5205
Fläche in km ²	7,84	4,04	4,77	3,89	20,54
Steuerfüsse					
> natürliche Personen, in %	90,0	85,0	85,0	90,0	85,0
> juristische Personen, in %	90,0	85,0	85,0	100,0	85,0
> Liegenschaftssteuer, in ‰	2,00	3,00	2,00	3,00	3,00
Finanzausgleich 2015					
> Steuerpotenzialindex StPI	88,17	76,72	80,97	82,73	78,96
> Synthetischer Bedarfsindex SBI	96,21	113,19	104,51	106,78	108,39

3. Übereinstimmung mit dem Fusionsplan

Der vom Oberamtman des Seebezirks ausgearbeitete und vom Staatsrat am 28. Mai 2013 genehmigte Fusionsplan beinhaltet das Projekt «Courtepin», welches die Gemeinden Barberèche, Courtepin, Cressier, Misery-Courtion, Villarepos und Wallenried umfasst. Folglich ist der Zusammenschluss der Gemeinden Barberèche, Courtepin, Villarepos und Wallenried als ein Zwischenschritt im Rahmen des Fusionsplans und der Erwägungen des Beschlusses vom 28. Mai 2013 zu betrachten.

4. Finanzhilfe

Die Finanzhilfe entspricht der Summe der Beträge, die sich für jede betroffene Gemeinde aus der Multiplikation des Grundbetrags mit dem Multiplikator ergeben. Der Grundbetrag beläuft sich auf 200 Franken pro Gemeinde, multipliziert mit ihrer zivilrechtlichen Bevölkerungszahl. Massgebend ist die Bevölkerungszahl zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des Gesetzes über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse (GZG, SGF 141.1.1). Das Gesetz ist am 1. Januar 2012 in Kraft getreten, daher wird die zivilrechtliche Bevölkerung am 31. Dezember 2010 berücksichtigt.

Somit erhalten die Gemeinden eine Finanzhilfe, die sich

- > für die Gemeinde Barberèche, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 510 Einwohnern, auf 102 000 Franken,
- > für die Gemeinde Courtepin, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 3246 Einwohnern, auf 649 200 Franken,
- > für die Gemeinde Villarepos, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 543 Einwohnern, auf 108 600 Franken und
- > für die Gemeinde Wallenried, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 438 Einwohnern, auf 87 600 Franken

beläuft, also einen Grundbetrag von 947 400 Franken.

Der Grundbetrag wird beim Zusammenschluss von vier Gemeinden mit einem Multiplikator von 1,2 multipliziert. Die an die neue Gemeinde Courtepin ausgerichtete Finanzhilfe wird sich auf insgesamt 1 136 880 Franken belaufen.

Die Finanzhilfe wird in dem auf das Inkrafttreten des Zusammenschlusses folgenden Jahr ausgerichtet. Der Zusammenschluss der Gemeinden Barberèche, Courtepin, Villarepos und Wallenried erfolgt auf den 1. Januar 2017, die Zahlung wird demzufolge 2018 im Rahmen der verfügbaren und durch das GZG zur Verfügung gestellten Mittel vorgenommen.

5. Kommentar zur Fusionsvereinbarung

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss (Kopie in der Beilage) wurde gemäss Artikel 134d des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden (GG, SGF 140.1) den Stimmbürgerinnen und -bürgern von Barberèche, Courtepin, Villarepos und Wallenried zur Annahme unterbreitet. Die Stimmberechtigten stimmten am 27. September 2015 darüber ab.

6. Kommentar zum Gesetzesentwurf

Artikel 1 des Gesetzesentwurfs legt das Datum fest, an dem der Zusammenschluss der vier Gemeinden wirksam wird.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Ortsbürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

7. Änderung des Gesetzes über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke

Infolge des Zusammenschlusses der Gemeinden Barberêche, Courtepin, Villarepos und Wallenried muss das Gesetz vom 11. Februar 1988 über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke (SGF 112.5) geändert werden. Nach Inkrafttreten der erwähnten Fusion am 1. Januar 2017 sind Barberêche, Villarepos und Wallenried keine Gemeindenamen mehr, sondern Namen von Dörfern auf dem Gebiet der aus dem Zusammenschluss entstandenen neuen Gemeinde Courtepin.

Beilage

—
Vereinbarung über den Zusammenschluss

CONVENTION DE FUSION

Les communes

(de Barberêche – Courtepin – Villarepos - Wallenried)

La commune de Barberêche,

représentée par son syndic, Daniel Jorio, et la secrétaire communale, Nathalie Hejda

La commune de Courtepin,

représentée par son syndic, Jean-Claude Hayoz, et la secrétaire communale, Silvia Carrel

La commune de Villarepos,

représentée par son syndic, Meinrad Monney, et la secrétaire communale, Sonia Périsset

La commune de Wallenried,

représentée par sa syndique, Doris Roche-Etter, et la secrétaire communale, Anita Negro

passent la présente convention de fusion

Article premier Territoire / Date

Les territoires des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 Nom

¹ Le nom de la nouvelle commune est **Courtepin**.

² Les noms de Barberêche, Villarepos et Wallenried cessent d'être ceux d'une commune.

³ Les noms des villages subsistant sur le territoire de la nouvelle commune sont : Barberêche, Chandossel, Courtaman, Courtepin, Villarepos et Wallenried.

⁴ Les hameaux conservent leur nom.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont définies comme suit :



D'argent (blanc) à la bande de gueules (rouge) accompagnée en chef d'une croix tréflée (de Saint-Maurice) et en pointes d'un sanglier rampant, le tout du second.

Art. 4 Bilinguisme

¹ La nouvelle commune se situant sur la limite des langues allemandes et françaises, chacun doit avoir la possibilité de s'exprimer et d'obtenir les informations dans une des deux langues auprès de l'administration.

² La publication des informations et les règlements communaux se feront dans les deux langues.

³ Lors de séances et des assemblées communales, le bilinguisme sera assuré.

⁴ La politique de la commune sera de promouvoir le bilinguisme.

Art. 5 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried deviennent bourgeois de la nouvelle commune.

Art. 6 Patrimoine

Au 1^{er} janvier 2017, tous les actifs et passifs des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried sont repris par la nouvelle commune.

Art. 7 Coefficients et taux d'impôts

À partir du 1^{er} janvier 2017, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques : 85 % de l'impôt cantonal de base
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales : 85 % de l'impôt cantonal de base
- contribution immobilière : 3 ‰ de la valeur fiscale
- droits sur les successions et donations : 66.7 % de l'impôt cantonal
- droits de mutation sur les transferts immobiliers : CHF 1.- par franc dû à l'Etat

Art. 8 Elections

¹ Conformément à l'article 2 de la loi du 20 novembre 2014 modifiant la loi sur les communes (LCo) ainsi qu'à l'article 136c al. 2 et 3 LCo, les élections en vue du renouvellement intégral des autorités communales auront lieu en automne 2016. La date sera fixée ultérieurement. Le Conseil d'Etat convoquera les corps électoraux des communes concernées.

² L'entrée en fonction des autorités de la nouvelle commune est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Art. 9 Conseil communal

Pour la législature de 2017-2021, le conseil communal de la nouvelle commune est formé de 7 membres, selon la répartition suivante :

- cercle électoral de Barberêche : 1 membre
- cercle électoral de Courtepin : 4 membres
- cercle électoral de Villarepos : 1 membre
- cercle électoral de Wallenried : 1 membre

Art. 10 Election complémentaire

¹ En cas d'élection complémentaire durant la législature de 2017-2021, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal sera reconstitué.

² Le changement de domicile d'un membre du conseil communal entre deux anciennes communes n'entraîne pas d'élection complémentaire (art. 136a al. 3 LCo).

Art. 11 Régime transitoire

Le régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2021.

Art. 12 Administration / Archives

¹ L'administration générale de la nouvelle commune sera sise à Courtepin.

² Les documents et archives des quatre communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

Art. 13 Commissions

¹ Dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la fusion, il sera procédé à la reconstitution des commissions instituées, à savoir :

- la commission financière formée de 5 membres dont 2 membres provenant du cercle électoral de Courtepin et à chaque fois 1 membre des cercles électoraux de Barberêche, Villarepos et Wallenried pour la première législature ;
- la commission d'aménagement formée de 5 membres dont 2 membres provenant du cercle électoral de Courtepin et à chaque fois 1 membre des cercles électoraux de Barberêche, Villarepos et Wallenried pour la première législature ;
- la commission de naturalisation formée de 5 membres dont 2 membres provenant du cercle électoral de Courtepin et à chaque fois 1 membre des cercles électoraux de Barberêche, Villarepos et Wallenried pour la première législature.

² La garantie de la représentation des anciennes communes fait partie du régime transitoire et l'article 11 est réservé.

Art. 14 Comptes

Dans un délai de cinq mois après la fusion, les comptes 2016 des quatre anciennes communes seront soumis à l'Assemblée communale de la nouvelle commune, après examen séparé par l'organe de révision et la commission financière de chaque ancienne commune.

Art. 15 Budget

Dans un délai de cinq mois, l'Assemblée communale de la nouvelle commune décidera du budget pour l'année 2017. Il appartiendra à la commission financière de la nouvelle commune de préavisier le budget 2017.

Art. 16 Préposé à l'agriculture

¹ Les préposés à l'agriculture, actuellement en place dans les communes de Barberèche, Courtepin, Villarepos et Wallenried sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31 décembre 2017. En cas de démission d'un membre avant le 31 décembre 2017, le poste ne sera pas repourvu.

² Au 1^{er} janvier 2018, un seul préposé à l'agriculture sera nommé pour la nouvelle commune par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 17 Parchets communaux

¹ Les parchets communaux restent à disposition des agriculteurs des villages respectifs. Si un parchet communal change de locataire pour raison d'âge ou de cessation d'exploitation, l'attribution se fait d'abord dans le village. L'attribution pourra ensuite être étendue à l'ensemble de la nouvelle commune si personne du village n'est intéressé.

² Le délai maximal de la loi sur les communes est applicable (20 ans, art. 142a, al. 2 LCo).

Art. 18 Conventions

La nouvelle commune reprend toutes les conventions existantes dans chacune des quatre communes qui fusionnent.

Art. 19 Ecoles

L'enseignement sera dispensé en langue française et en langue allemande au sein de la nouvelle commune.

Art. 20 Personnel communal

Tous les membres du personnel communal des anciennes communes seront réengagés par la nouvelle commune à l'entrée en vigueur de la fusion sous réserve de l'acceptation du cahier des charges proposé.

Art. 21 Règlements

¹ Tous les règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans après l'entrée en force de la fusion (art. 141 LCo). Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

² Lorsqu'une des anciennes communes ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement le plus récent des autres communes qui lui est applicable.

Art. 22 Aide financière

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre d'aide financière à la fusion un montant de CHF 1'136'880.00 sous réserve de l'approbation de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Art. 23 Dispositions finales

Sont abrogées les dispositions des conventions de fusion entre les anciennes communes de Chandossel et Villarepos ainsi que de Courtepin et Courtaman qui sont contraires à la présente convention de fusion.

APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvée par le Conseil communal de Barberêche, le 30 juin 2015

La Secrétaire :

[Signature]

Nathalie Hejda



Le Syndic :

[Signature]

Daniel Jorio

Approuvée par le Conseil communal de Courtepin, le 30 juin 2015

La Secrétaire :

[Signature]

Silvia Carrel



Le Syndic :

[Signature]

Jean-Claude Hayoz

Approuvée par le Conseil communal de Villarepos, le 30 juin 2015

La Secrétaire :

[Signature]

Sonia Périsset



Le Syndic :

[Signature]

Meinrad Monney

Approuvée par le Conseil communal de Wallenried, le 30 juin 2015

La Secrétaire :

[Signature]

Anita Negro



La Syndique :

[Signature]

Doris Roche-Etter

Acceptée par le vote aux urnes, en date du

Loi

du

relative à la fusion des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 1, 133 et 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
Vu la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes;
Vu le résultat de la votation du 27 septembre 2015 des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried;
Vu le message du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

Les décisions des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2017 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de Courtepin.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2017:

Gesetz

vom

über den Zusammenschluss der Gemeinden Barberêche, Courtepin, Villarepos und Wallenried

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Artikel 1, 133 und 134d des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden;
gestützt auf das Gesetz vom 9. Dezember 2010 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse;
gestützt auf das Resultat der Abstimmung vom 27. September 2015 in den Gemeinden Barberêche, Courtepin, Villarepos und Wallenried;
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 10. November 2015;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Die Beschlüsse der Gemeinden Barberêche, Courtepin, Villarepos und Wallenried, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2017 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

Art. 2

Die neue Gemeinde trägt den Namen Courtepin.

Art. 3

¹ Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2017 Folgendes:

- a) les territoires des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Courtepin; les noms de Barberêche, Villarepos et Wallenried cessent d'être des noms de communes pour devenir des noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune de Courtepin;
- b) les bourgeois de Barberêche, Villarepos et Wallenried deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Courtepin;
- c) l'actif et le passif des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Courtepin.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 27 septembre 2015 par les communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Courtepin un montant de 1 136 880 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 5

La loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) est modifiée comme il suit:

Art. 5 District du Lac

Le district du Lac est composé des dix-sept communes suivantes:
 ... (*suppression des noms* «Barberêche», «Villarepos» et «Wallenried»).

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

- a) Die Gemeindegebiete von Barberêche, Courtepin, Villarepos und Wallenried werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Courtepin; die Namen Barberêche, Villarepos und Wallenried sind von diesem Zeitpunkt an keine Gemeindennamen mehr; sie werden zu Namen von Dörfern auf dem Gemeindegebiet der neuen Gemeinde Courtepin.
- b) Die Ortsbürger von Barberêche, Villarepos und Wallenried werden Ortsbürger der neuen Gemeinde Courtepin.
- c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Barberêche, Courtepin, Villarepos und Wallenried werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Courtepin.

² Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Barberêche, Courtepin, Villarepos und Wallenried am 27. September 2015 genehmigt wurde.

Art. 4

¹ Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Courtepin als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Betrag von 1 136 880 Franken.

² Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2018 ausgerichtet.

Art. 5

Das Gesetz vom 11. Februar 1988 über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke (SGF 112.5) wird wie folgt geändert:

Art. 5 Seebezirk

Der Seebezirk besteht aus folgenden siebzehn Gemeinden:
 ... (*Streichung der Namen* «Barberêche», «Villarepos» und «Wallenried»).

Art. 6

¹ Der Staatsrat setzt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

2015-DIAF-100

Projet de loi :

Fusion des communes de Barberêche, Courtepin,
Villarepos et Wallenried

Propositions du Bureau du Grand Conseil BR

Présidence : David Bonny

Vice-présidence : Benoît Rey, Bruno Boschung

Membres : Antoinette Badoud, Charles Brönnimann, Markus Ith, Linus Hayoz, Albert Lambelet, Pierre Mauron, André Schneuwly, André Schoenenweid, Laurent Thévoz, Emmanuel Waeber, Andréa Wassmer

Entrée en matière

Par 13 voix sans opposition ni abstention (un membre est excusé), le Bureau propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 13 voix sans opposition ni abstention (un membre est excusé), le Bureau propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

Le Bureau décide que l'objet sera traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 4 décembre 2015

Anhang

GROSSER RAT

2015-DIAF-100

Gesetzesentwurf:

Zusammenschluss der Gemeinden Barberêche, Courtepin,
Villarepos und Wallenried

Antrag des Büros des Grossen Rates BR

Präsidium : David Bonny

Vize-Präsidium : Benoît Rey, Bruno Boschung

Mitglieder : Antoinette Badoud, Charles Brönnimann, Markus Ith, Linus Hayoz, Albert Lambelet, Pierre Mauron, André Schneuwly, André Schoenenweid, Laurent Thévoz, Emmanuel Waeber, Andréa Wassmer

Eintreten

Mit 13 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (ein Mitglied ist entschuldigt) beantragt das Ratsbüro dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 13 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (ein Mitglied ist entschuldigt) beantragt das Ratsbüro dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Das Ratsbüro beschliesst, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 4. Dezember 2015

Projet du 24.11.2015

Entwurf vom 24.11.2015

Décret

2015-DIAF-110

du

relatif aux naturalisations

Ce décret sur les naturalisations est disponible, en version papier, sur demande, auprès de la Chancellerie d'Etat.

Dekret

2015-DIAF-110

vom

über die Einbürgerungen

Dieses Dekret über die Einbürgerungen ist auf Verlangen auf Papier bei der Staatskanzlei erhältlich.

Annexe

GRAND CONSEIL

2015-GC-164

Loi sur la justice - art. 91 al. 1, let. d^{bis}

Approbation de la prolongation du mandat de juge de paix ad hoc de la Singine de Johanna Mayer-Ladner et de la réduction de son taux d'activité de 30% à 20%

Préavis de la Commission de justice

Présidence : Emmanuelle Kaelin Murith

Membres : Antoinette de Weck, Nicolas Kolly, Nicolas Lauper, Pierre Mauron, André Schneuwly, Erika Schnyder

A l'unanimité des membres présents (un membre absent), la Commission de justice

approuve

la prolongation et la modification du mandat ad hoc de Johanna Mayer-Ladner et invite le Grand Conseil à en faire de même.

Le 2 décembre 2015

Anhang

GROSSER RAT

2015-GC-164

Justizgesetz - Art. 91 Abs. 1, Bst. d^{bis}

Genehmigung der Verlängerung des Mandats von Johanna Mayer-Ladner als Ad-hoc-Friedensrichterin des Sensebezirks und der Verminderung ihres Tätigkeitsgrads von 30 % auf 20 %

Stellungnahme der Justizkommission

Präsidium: Emmanuelle Kaelin Murith

Mitglieder: Antoinette de Weck, Nicolas Kolly, Nicolas Lauper, Pierre Mauron, André Schneuwly, Erika Schnyder

Mit den Stimmen aller anwesenden Mitglieder (ein Mitglied war abwesend),

genehmigt

die Justizkommission die Verlängerung und die Änderung des Ad-hoc-Mandats von Johanna Mayer-Ladner und lädt den Grossen Rat ein, sie ebenfalls zu genehmigen.

Den 2. Dezember 2015

Réponses

Postulat 2015-GC-64 Andrea Burgener Woeffray/Peter Wüthrich Encadrement des jeunes en difficulté majeure en vue de leur insertion professionnelle¹

Réponse du Conseil d'Etat

Situation actuelle

Le dispositif d'encadrement des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle se décompose en trois mesures:

1. *Intervalle*: le semestre de motivation peut accueillir plus d'**une centaine de jeunes**. Son financement est entièrement assuré par l'assurance-chômage fédérale pour un montant de 2 100 000 francs par année. Ces jeunes sont proches du marché du travail et le taux d'insertion professionnelle de la mesure est supérieur à 65%.
2. *Reper*: la mesure de préformation peut accueillir **40 jeunes francophones et 14 alémaniques**, ces derniers par le biais de Job Starter. L'assurance-chômage fédérale contribue à son financement pour un montant de 1 700 000 francs et le canton pour 200 000 francs. Le taux d'insertion professionnel de la mesure est de 65%.
3. *Centre de préformation professionnelle de Grolley et Cap formation*: la mesure de préformation peut accueillir **50 jeunes** et son financement est entièrement assuré par le canton, pour un montant de 1 500 000 francs. Le taux d'insertion professionnel de la mesure est de 35%.

La logique de prise en charge veut que, pour un jeune proche du marché du travail, «immédiatement apte au placement» selon la terminologie du SECO, le financement de la structure soit fédéral. A l'inverse, pour un jeune qui n'est pas apte à trouver une solution professionnelle dans l'immédiat, le canton finance la mesure.

Il n'est donc pas possible d'évoquer le fonctionnement du Centre de préformation professionnelle de Grolley sans se pencher sur l'ensemble du dispositif.

Il convient encore de relever que ces montants couvrent les frais de fonctionnement des structures. Quant aux indemnités touchées par les jeunes (20.75 francs par jour), elles sont prises en charge par l'assurance-chômage fédérale.

Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage dans les grandes lignes les observations des postulants. Environ 35% des jeunes de la Préfo sortent de la mesure avec une solution professionnelle et 65% n'ont pas les capacités d'entrer sur le marché du travail.

Toutefois, le Conseil d'Etat reste dubitatif sur les propositions des postulants. En effet, le dispositif de préformation, développé conjointement par le Service de la formation professionnelle et le Service public de l'emploi, existe déjà et fonctionne à satisfaction pour la grande majorité des jeunes qui passent dans les mesures Intervalle, Reper et Préfo. La minorité qui n'est pas apte au placement immédiatement ne peut pas être prise en charge dans le cadre des mesures fédérales de l'assurance-chômage. En effet, la condition sine qua non pour bénéficier d'une mesure fédérale est d'être immédiatement apte à l'emploi.

Il n'entre pas dans le fonctionnement de l'assurance-chômage, telle que nous la connaissons en Suisse, de financer des mesures pour des jeunes qui ne peuvent pas trouver un travail dans le court ou le moyen terme. En outre, les postulants envisagent de baser le financement de la structure appelée de leurs vœux sur l'art. 23 de la Loi cantonale sur la formation professionnelle. Or, comme le précise l'art. 17 du Règlement sur la formation professionnelle, ces aides financières prévues par la législation cantonale sont attribuées aux prestataires de la formation, à la pratique professionnelle, à savoir essentiellement aux entreprises formatrices.

Conclusion

Pour créer un dispositif de préformation propre aux jeunes en difficultés majeures, le Conseil d'Etat explore encore d'autres pistes de réflexion. Une des solutions à l'étude consiste à ne pas faire entrer tout de suite ces jeunes dans la Préfo Grolley, mais de travailler en amont sur les prérequis nécessaires à la recherche d'un travail ou d'une formation. En effet, ce sont les qualités de savoir-être, plus que les qualités de savoir-faire, qui manquent à ces jeunes pour entrer dans la vie professionnelle.

De cette manière, ces personnes seraient alors mieux armées pour entrer dans la logique de recherche d'une formation professionnelle dans le dispositif financé par l'assurance-chômage.

Une seconde piste consiste à intensifier le coaching déjà mis en œuvre actuellement par le Case management de la forma-

¹ Déposé et développé le 22 mai 2015, BGC p. 1066.

tion professionnelle en faveur de jeunes de la Préfo à Grolley et à envisager la poursuite de cette mesure, en cas d'échec après la phase de Préformation. Cette solution aurait l'avantage d'éviter la création d'une nouvelle mesure. L'ensemble du vaste dispositif de solutions transitoires entre l'école obligatoire et le monde du travail est coordonné par la Commission des jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle (CJD). Cette commission pourrait, dans le cadre du pilotage du dispositif, accorder une attention toute particulière aux jeunes rencontrant les plus grandes difficultés.

Prolonger la durée de l'accompagnement au-delà de l'année passée à la Préfo, éventuellement sous la forme d'un projet-pilote en associant le Secrétariat d'Etat à l'économie, établir les prérequis indispensables à l'entrée dans la mesure de Préformation sans passer par l'assurance-chômage ou développer le coaching mis en œuvre par le Case management sont les pistes à explorer. Le Conseil d'Etat pourrait alors se déterminer sur un concept global qui tiendrait également compte de l'aspect financier de ces changements de pratiques.

Aussi, en tenant compte de ces éléments, le Conseil d'Etat propose d'accepter le postulat et de confier cette étude à la Commission cantonale pour les jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle.

Le 16 novembre 2015

Postulat 2015-GC-64 Andrea Burgener Woeffray/Peter Wüthrich Betreuung von Jugendlichen mit grossen Schwierigkeiten bei ihrer beruflichen Eingliederung¹

Antwort des Staatsrats

Aktuelle Lage

Das Betreuungssystem für Jugendliche mit Schwierigkeiten bei der beruflichen Eingliederung lässt sich auf drei Massnahmen aufteilen:

1. *Intervalle*: Das Motivationssemester kann über **100 Jugendliche** aufnehmen. Die Finanzierung wird von der Arbeitslosenversicherung des Bundes mit einem Betrag von 2 100 000 Franken pro Jahr sichergestellt. Diese Jugendlichen sind nah am Arbeitsmarkt und die Wiedereingliederungsquote beträgt über 65%.
2. *Reper*: Die Berufsvorbereitungsmassnahme kann **40 französischsprachige** und über Job Starter **14 deutschsprachige Jugendliche** aufnehmen. Für ihre Finanzierung leistet die Arbeitslosenversicherung des Bundes einen Betrag von 1 700 000 Franken, während der Kanton

200 000 Franken beiträgt. Die Wiedereingliederungsquote der Massnahme liegt bei 65%.

3. *PreFo Grolley und Cap Formation*: Die Berufsvorbereitungsmassnahme kann **50 Jugendliche** aufnehmen. Ihre Finanzierung wird vom Kanton mit einem Betrag von 1 500 000 Franken sichergestellt. Die Wiedereingliederungsquote der Massnahme beträgt 35%.

Massnahmen für Jugendliche, die nah am Arbeitsmarkt bzw. gemäss der Terminologie des SECO «sofort vermittlungsfähig» sind, werden vom Bund finanziert. Massnahmen für Jugendliche, die nicht in der Lage sind, sofort eine berufliche Lösung zu finden, werden dagegen vom Kanton finanziert.

Es ist daher nicht möglich, über den Betrieb des PreFo Grolley zu sprechen, ohne das gesamte Betreuungssystem zu betrachten.

Wichtig zu erwähnen ist auch, dass die oben aufgeführten Beträge die Betriebskosten der Strukturen decken. Die Entschädigungen, die die Jugendlichen erhalten (20,75 Franken pro Tag), werden von der Arbeitslosenversicherung des Bundes bezahlt.

Standpunkt des Staatsrats

Der Staatsrat teilt die Beobachtungen der Postulatsverfasser im Grossen und Ganzen. Rund 35% der Jugendlichen verlassen das PreFo mit einer beruflichen Lösung, während 65% der Jugendlichen nicht über die nötigen Fähigkeiten für den Einstieg in den Arbeitsmarkt verfügen.

Allerdings hat der Staatsrat Zweifel hinsichtlich der Vorschläge der Postulatsverfasser. Es besteht nämlich bereits ein System für die Berufsvorbereitung, das vom Amt für Berufsbildung und vom Amt für den Arbeitsmarkt aufgebaut wurde. Dieses funktioniert für die grosse Mehrheit der Jugendlichen, die an den entsprechenden Massnahmen (Intervalle, Reper und PreFo) teilnehmen, gut. Die Minderheit, die nicht sofort vermittlungsfähig ist, kann nicht im Rahmen der Bundesmassnahmen der Arbeitslosenversicherung betreut werden. Denn Voraussetzung für die Gewährung einer solchen Massnahme ist die sofortige Vermittlungsfähigkeit.

Die Arbeitslosenversicherung, wie wir sie in der Schweiz kennen, ist nicht dazu da, Massnahmen für Jugendliche zu finanzieren, die kurz- oder mittelfristig nicht fähig sind, in den Arbeitsmarkt einzusteigen. Des Weiteren möchten die Verfasser des Postulats die Finanzierung der von ihnen geforderten Massnahme auf Artikel 23 des kantonalen Gesetzes über die Berufsbildung stützen. Wie Artikel 17 des Reglements über die Berufsbildung aber erwähnt, werden diese Finanzhilfen, die von der kantonalen Gesetzgebung vorgesehen sind, nur den Anbietern der Bildung in beruflicher Praxis am Ende des Bildungszyklus ausbezahlt, also im Wesentlichen den Lehrbetrieben.

¹ Eingereicht und begründet am 22. Mai 2015, TGR S. 1066.

Schlussfolgerung

Für die Schaffung einer Berufsvorbereitungsmassnahme für Jugendliche mit grossen Schwierigkeiten prüft der Staatsrat zurzeit auch andere Möglichkeiten. Eine der Möglichkeiten, die geprüft werden, besteht darin, diese Jugendlichen nicht sofort in die Prefo in Grolley zu schicken, sondern sie zuerst darauf vorzubereiten, damit sie die Voraussetzungen für die Arbeitssuche oder den Antritt einer Ausbildung erfüllen. Denn es fehlt diesen Jugendlichen mehr an den Sozialkompetenzen als an den schulischen Kenntnissen, um ins Erwerbsleben einzusteigen.

So wären diese Jugendlichen schliesslich besser gerüstet, um in das von der Arbeitslosenversicherung finanzierte Betreuungssystem einzutreten und eine Berufsbildung zu suchen.

Eine weitere Möglichkeit besteht darin, das Coaching, das den Jugendlichen in der PreFo in Grolley bereits im Rahmen des Case Managements der Berufsbildung angeboten wird, zu intensivieren und später fortzusetzen, falls die Phase der Berufsvorbereitung nicht zum gewünschten Erfolg geführt hat. Vorteil dieser Lösung wäre, dass keine neue Massnahme geschaffen werden müsste. Das ganze System der Übergangslösungen zwischen der obligatorischen Schule und der Arbeitswelt wird von der Kommission für Jugendliche mit Schwierigkeiten bei der beruflichen Eingliederung (KJS) koordiniert. Diese Kommission könnte im Rahmen der Lenkung dieses Systems ein besonderes Augenmerk auf die Jugendlichen mit grossen Schwierigkeiten legen.

Es gibt verschiedene Möglichkeiten, die geprüft werden müssen. So stellt sich etwa die Frage, ob – eventuell in Form eines Pilotprojekts unter Beizung des Staatssekretariats für Wirtschaft – die Betreuungsdauer über das Jahr im PreFo hinaus verlängert werden soll, ob die für den Eintritt in die Berufsvorbereitungsmassnahme nötigen Voraussetzungen ohne Anmeldung bei der Arbeitslosenversicherung geschaffen werden sollen, oder ob das Coaching, das im Rahmen des Case Managements der Berufsbildung angeboten wird, ausgeweitet werden soll. Der Staatsrat könnte somit über ein Gesamtkonzept entscheiden, das auch den finanziellen Aspekt dieser Änderungen der Praxis berücksichtigen würde.

Aufgrund dieser Darlegungen empfiehlt der Staatsrat dem Grossen Rat, dieses Postulat anzunehmen und die kantonale Kommission für Jugendliche mit Schwierigkeiten bei der beruflichen Eingliederung mit der Prüfung dieser Möglichkeiten zu betrauen.

Den 16. November 2015

—

Mandat 2015-GC-82 Laurent Thévoz/ Didier Castella/Olivier Suter/Dominique Corminbœuf-Strehblow/Pierre Mauron/ René Kolly/Emanuel Waeber/Jean-Daniel Wicht/Laurent Dietrich/Gilberte Schär Le bilan carbone du site blueFACTORY¹

Réponse du Conseil d'Etat

De manière préliminaire, le Conseil d'Etat tient à préciser le rôle de l'Etat concernant le projet blueFACTORY et le cadre dans lequel il se développe. L'Etat agit comme actionnaire, au même titre que la Ville de Fribourg, de la société Bluefactory Fribourg-Freiburg SA (BFFSA). A ce titre, les deux actionnaires Ville et Etat de Fribourg ont signé une convention d'actionnaires qui inclut notamment dans ses annexes une Charte d'utilisation du site. Ils ont donc vis-à-vis de la société un rôle de surveillance, notamment sous l'angle du respect de la Charte par le conseil d'administration, cependant l'exécution et la gestion du projet relève de la compétence de la société et de son Conseil d'administration. Les actionnaires agissent le cas échéant au sein de l'assemblée générale avec les compétences que la loi leur réserve.

Dans le contexte du bilan carbone, il n'est donc pas de la compétence du Conseil d'Etat de promettre, de réaliser ou de faire réaliser des rapports qui concernent le domaine de compétence de la société BFFSA.

Ceci étant précisé, le Conseil d'Etat comprend et soutient sur le principe la demande des députés dépositaires et l'a relayée auprès du conseil d'administration de BFFSA. Celui-ci est d'accord d'entrer en matière sur cette demande, d'une part dans un esprit de communication et de transparence vis-à-vis de ses actionnaires, mais surtout parce que BFFSA souhaite communiquer de manière publique et transparente sur son bilan carbone qui constitue un élément fort de son positionnement. Certains projets réalisés actuellement ont précisé des résultats extrêmement favorables sur lesquels BFFSA souhaite communiquer de manière proactive.

Afin de mettre en œuvre cette intention, BFFSA informe qu'elle a mandaté un comité de spécialistes «Groupe CO» sous la coordination de M. Werner Halter, directeur de la société Climate Services, locataire de blueFACTORY spécialisé sur les bilans carbone. Ce groupe rapporte à la direction de BFFSA et a précisé pour mandat de quantifier les impacts de l'activité de BFFSA, notamment sous l'angle du bilan carbone. Il a déjà défini les principes du bilan carbone sur le site blueFACTORY et établi des recommandations pour le Conseil d'administration. La société BFFSA communiquera prochainement sur les activités de ce groupe de travail. Le principe d'un rapport annuel sur le bilan carbone du

¹ Déposé et développé le 23 juin 2015, BGC p. 1766.

site, qui pourrait être annexé ou intégré au rapport annuel de BFFSA, est d'ores et déjà prévu.

En conséquence, le Conseil d'Etat prend position de la manière suivante quant aux demandes des députés:

1. *Mettre en place et réaliser un bilan carbone régulier et complet («reporting») de la construction ainsi que de l'occupation progressive du site blueFACTORY*

La société BFFSA accepte le principe d'un rapport périodique sur le bilan carbone du site, qui sera édité sous sa propre responsabilité. Le Conseil d'Etat le transmettra au Grand Conseil pour information.

2. *Réaliser un premier bilan carbone pour la Phase I*

Le périmètre et le calendrier des travaux compris dans la Phase I étant difficile à définir (puisque celle-ci se déroule en plusieurs projets consécutifs), BFFSA communiquera sur l'impact carbone des constructions projet par projet, de même que sur son propre bilan d'exploitation. Un premier rapport concernant le projet «Halle bleue» sera transmis au Grand Conseil dans le cadre du rapport 2015.

3. *Inclure dans ce bilan une analyse des bâtiments, des engagements volontaires des activités hébergées, ainsi que des mesures d'encouragement aux transports à faibles émissions de CO₂*

Le Groupe CO₂ a proposé à BFFSA un bilan en deux parties: d'une part BFFSA communiquera sur ses projets de construction, sur son propre bilan d'exploitation comprenant l'exploitation de ses espaces, d'autre part le bilan devrait comprendre une partie sur le bilan d'opération de ses locataires. La portée de cette deuxième partie est vraisemblablement plus délicate à formuler: il faut relever que le respect des conditions de la charte impose au locataire de donner certaines garanties à BFFSA, mais pas obligatoirement de communiquer de manière publique sur son bilan carbone. L'intention de BFFSA reste toutefois d'encourager ses locataires à participer à une démarche volontaire dans ce sens.

4. *Présenter une répartition du financement régulier de ce bilan carbone entre les deux partenaires du site*

La réalisation de ce bilan carbone est de la responsabilité et de la compétence de BFFSA, propriétaire du site, qui l'établira de manière volontaire. C'est donc elle qui assurera le financement de ce travail de suivi.

5. *Présenter une stratégie et des propositions pour assurer la compensation des émissions carbone lorsque le bilan est positif*

Une telle stratégie relève complètement de l'autonomie de BFFSA et des décisions de son conseil d'administration. Il n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat de fixer cette stratégie.

6. *Présenter annuellement au Grand Conseil un rapport sur le bilan carbone du site blueFACTORY*

Comme relevé ci-dessus, le Conseil d'Etat, par le biais de sa représentation au sein du conseil d'administration de la société, s'assurera que BFFSA établisse un rapport périodique sur le bilan carbone (cf. question n°1). Il prendra les dispositions nécessaires pour que ce document soit transmis au Grand Conseil pour information.

En conclusion et considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat propose d'accepter le présent mandat, sur la base des modalités décrites précédemment en ce qui concerne l'établissement du rapport périodique demandé.

Le 10 novembre 2015

—

Auftrag 2015-GC-82 Laurent Thévoz/ Didier Castella/Olivier Suter/Dominique Corminbœuf-Strehblow/Pierre Mauron/ René Kolly/Emanuel Waeber/Jean-Daniel Wicht/Laurent Dietrich/Gilberte Schär Die CO₂-Bilanz von blueFACTORY¹

Antwort des Staatsrats

Einleitend möchte der Staatsrat die Rolle des Staats in Bezug auf das blueFACTORY-Projekt darlegen und den Rahmen skizzieren, in dem sich das Projekt entwickelt. Der Staat ist gemeinsam mit der Stadt Freiburg Aktionär der Bluefactory Fribourg-Freiburg SA (BFFSA). Bei der Gründung dieser Gesellschaft haben die beiden Aktionäre, das heisst die Stadt und der Kanton Freiburg, einen Aktionärsvertrag abgeschlossen, der im Anhang namentlich ein Nutzungsleitbild für den Standort auführt. Sie üben folglich gegenüber der Gesellschaft eine Aufsichtsrolle aus und sorgen insbesondere dafür, dass der Verwaltungsrat das Nutzungsleitbild beachtet. Die Realisierung und Verwaltung des Projekts fällt dagegen in die Zuständigkeit der Gesellschaft und ihres Verwaltungsrats. Die Aktionäre können gegebenenfalls im Rahmen ihrer gesetzlichen Kompetenzen über die Generalversammlung Einfluss nehmen.

In Bezug auf die CO₂-Bilanz ist es folglich nicht Sache des Staatsrats, Versprechungen über die Realisierung von Berichten zu machen, die in den Kompetenzbereich der BFFSA fallen.

Dies vorausgeschickt, versteht und unterstützt der Staatsrat grundsätzlich die Anliegen der Verfasserinnen und Verfasser des Auftrags und hat diese dem Verwaltungsrat der BFFSA unterbreitet. Dieser ist bereit, auf das Anliegen einzugehen, denn einerseits will er gegenüber seinen Aktionären transpa-

¹ Eingereicht und begründet am 23. Juni 2015, TGR S. 1766.

rent informieren und andererseits möchte er ohnehin seine CO₂-Bilanz veröffentlichen, da sie ein wichtiges Element für die Positionierung des Projekts ist. Einzelne der zurzeit realisierten Projekte weisen in der Tat sehr positive Resultate auf, über die die BFFSA proaktiv informieren möchte.

Die BFFSA hat mitgeteilt, dass sie ein Fachgremium mit dem Namen «CO₂-Gruppe» mit der Realisierung dieses Vorhabens beauftragt hat. Diese Gruppe steht unter der Leitung von Werner Halter, Direktor der Firma Climate Services, die auf CO₂-Bilanzen spezialisiert ist und sich auf dem blueFACTORY-Gelände niedergelassen hat. Diese Gruppe erstellt Berichte zuhanden der Direktion der BFFSA und hat den Auftrag, die Auswirkungen der Tätigkeit der BFFSA insbesondere in Bezug auf den CO₂-Ausstoss zu messen. Die Gruppe hat bereits die Grundsätze der CO₂-Bilanz für das blueFACTORY-Gelände aufgestellt und Empfehlungen zuhanden des Verwaltungsrats ausgearbeitet. Die BFFSA wird demnächst eine Medienmitteilung über die Tätigkeit dieser Arbeitsgruppe herausgeben. Die Erstellung eines jährlichen Berichts über die CO₂-Bilanz des Standorts, der in den Jahresbericht der BFFSA integriert oder diesem beigelegt wird, ist grundsätzlich bereits vorgesehen.

Der Staatsrat nimmt daher wie folgt zum Auftrag der Grossrätinnen und Grossräte Stellung:

1. *Einführung und Realisierung einer regelmässigen und vollständigen CO₂-Bilanz («Reporting») über die Gebäude und Benutzer des blueFACTORY-Geländes;*

Die BFFSA ist mit dem Grundsatz eines periodischen Berichts über die CO₂-Bilanz des Standorts, der unter ihrer Verantwortung erstellt wird, einverstanden. Der Staatsrat wird diesen Bericht dem Grossen Rat zur Information weiterleiten.

2. *Realisierung einer ersten CO₂-Bilanz für die Phase I;*

Da der Umfang und der Zeitraum der Arbeiten für die Phase I schwer zu bestimmen sind (denn sie bestehen aus mehreren aufeinanderfolgenden Projekten), wird die BFFSA jeweils über die CO₂-Bilanz der einzelnen Bauprojekte sowie über ihre eigene Betriebsbilanz informieren. Ein erster Bericht über das Projekt der «Blauen Halle» wird dem Grossen Rat im Rahmen des Jahresberichts 2015 vorgelegt.

3. *Ergänzung dieser CO₂-Bilanz durch eine Analyse der Gebäude, der freiwilligen Engagements der Benutzer sowie der Fördermassnahmen für einen Verkehr mit tiefem CO₂-Ausstoss;*

Die CO₂-Gruppe hat der BFFSA eine zweiteilige Bilanz vorgeschlagen: Der eine Teil betrifft die Bauprojekte und den Betrieb der Räumlichkeiten der BFFSA und der andere Teil die Tätigkeit ihrer Mieter. Der genaue Umfang des zweiten Teils wird schwieriger zu bestimmen sein: Das Nutzungsbild verlangt zwar von den Mietern ein gewissen Engagement

gegenüber der BFFSA, zwingt diese aber nicht, ihre CO₂-Bilanz zu veröffentlichen. Die BFFSA hat jedoch die Absicht, die Mieter dazu anzuspornen, freiwillig in diesem Sinne zu kommunizieren.

4. *Präsentation der Kostenverteilung für die regelmässige Erstellung dieser CO₂-Bilanz zwischen den beiden Partnern des Standorts;*

Für die Realisierung der CO₂-Bilanz ist die BFFSA als Eigentümerin des Geländes zuständig, die diese Bilanz aus eigenem Antrieb aufstellt. Sie wird auch selber für die Kosten dieser Überwachungstätigkeit aufkommen.

5. *Präsentation einer Strategie und Unterbreitung von Vorschlägen für die Kompensation des CO₂-Ausstosses, falls der Bilanzwert positiv ausfällt;*

Die BFFSA und ihr Verwaltungsrat sind alleine für eine derartige Strategie zuständig. Die Festlegung dieser Strategie fällt nicht in den Kompetenzbereich des Staatsrats.

6. *Aushändigung eines jährlichen Berichts über die CO₂-Bilanz des blueFACTORY-Geländes an den Grossen Rat.*

Wie weiter oben erwähnt, wird sich der Staatsrat über seine Vertretung im Verwaltungsrat der Gesellschaft vergewissern, dass die BFFSA einen regelmässigen Bericht über die CO₂-Bilanz aufstellen wird (vgl. Auftrag Nr. 1). Er wird dafür sorgen, dass das Dokument dem Grossen Rat zur Information vorgelegt wird.

Abschliessend und aufgrund der oben aufgeführten Darlegungen empfiehlt der Staatsrat, den Auftrag gemäss den beschriebenen Modalitäten für die Erstellung des periodischen Berichts anzunehmen.

Den 10. November 2015

Dépôts

Postulat 2015-GC-171 Marie-Christine Baechler/Marc-Antoine Gamba Pour une meilleure reconnaissance des besoins en soins palliatifs et psychiatriques et une traçabilité raisonnable des soins en EMS

Dépôt et développement

Introduction

Le nouveau système d'évaluation RAI-nursing home (Résident Assessment Instrument for Nursing Home) a été implémenté progressivement depuis 2012 dans les EMS fribourgeois. Depuis janvier 2015, ce système détermine le niveau de soins des résidents de nos EMS ainsi que la dotation soignante y relative. L'évaluation RAI sert également de justificatif lors du contrôle des assureurs maladie. Chaque situation de soins doit être évaluée durant une période de 14 jours au minimum deux fois par année et lors de chaque changement d'état de santé durable.

Nous sommes conscients que ce système d'évaluation a permis d'accroître la visibilité des projets de soins en EMS. Il fournit une base de données importante et fiable pour la santé publique. Il garantit également une équité d'évaluation des situations de soins pour autant que la qualité des observations écrites soit comparable entre les EMS.

L'introduction de ce système a tout de même soulevé des problèmes importants et nous demandons au Conseil d'Etat un rapport répondant aux questions suivantes.

Soins psychiatriques et palliatifs

Les besoins en soins liés aux pathologies psychiatriques sont peu mis en évidence par l'évaluation RAI, ce qui induit une forte réticence des EMS à accueillir ces personnes. La problématique liée aux addictions des personnes vieillissantes a d'ailleurs été soulevée par l'AFIPA et l'INFRI en collaboration avec le RFSM (cf. La Liberté du 08.05.2015).

Les problèmes liés à la démence ne sont pas ajoutés aux problèmes de soins physiques. Lorsqu'une personne, souffrant de démence et démontrant régulièrement de l'agitation, requiert un niveau de soins «soins spéciaux» justifié par la présence d'un ulcère, les problèmes liés aux comportements ne sont pas cumulés. Or, l'agitation ou l'opposition aux soins vont rendre les soins somatiques particulièrement compliqués.

Les soins palliatifs en phase terminale sont insuffisamment reconnus. Bon nombre de situations palliatives terminales durent moins longtemps que les 14 jours d'évaluation permettant un réajustement du niveau de soins requis, alors que le temps de soins, lors des derniers jours de vie, explose.

Notre question au Conseil d'Etat:

- 1) *Quelles sont les démarches envisagées par le système RAI afin d'offrir une plus juste reconnaissance des besoins des personnes souffrant de pathologies psychiatriques et en situation palliative terminale?*

Lourdeur administrative liée aux évaluations RAI

L'outil d'évaluation n'est pas contesté, ce sont les contraintes liées aux descriptions écrites de la personne soignée, de ses actions, réactions et limitations et de chaque soin prodigué qui posent grand problème. Les soignants se plaignent d'une lourdeur de travail liée à la traçabilité détaillée exigée comme base de codage des quelque 400 items de l'évaluation annuelle RAI (environ 240 items pour l'évaluation semestrielle). Ils doivent décrire de **manière très répétitive**, de 4 à 7 fois, le déroulement des soins effectués de manière détaillée. Les troubles de l'humeur ou du comportement doivent être consignés durant toute la durée des 14 jours de l'évaluation.

Seules les infirmières ont les compétences requises pour évaluer les besoins en soins infirmiers des résidents. Avec ce système, elles sont contraintes d'effectuer leurs évaluations sur la base des descriptions faites majoritairement par les aides-soignantes et les ASSC pour qui l'exercice de l'écriture descriptive se révèle souvent ardue. Les infirmières consacrent une partie importante de leur temps à vérifier les observations, à les décortiquer afin de repérer les critères présents ou manquants permettant de justifier le codage RAI.

La signature des médecins est exigée sur chaque évaluation RAI. Certains EMS disposent d'un médecin de référence qui propose une visite régulière. Or, certains résidents gardent leur médecin généraliste, dont la visite ne coïncide pas forcément avec la date d'évaluation RAI. Leur travail lié au RAI relève également d'une grande répétitivité.

Nos questions au Conseil d'Etat:

- 2) *L'instrument RAI a pour objectif le développement de la qualité des soins de longue durée, qualité définie par des soins et une prise en charge personnalisée, par la possibilité d'atteindre une autonomie fonctionnelle et une qualité*

de vie la meilleure possible (Manuel d'utilisation RAI, 2010, p.11). Est-ce qu'une amélioration notable de l'autonomie et de la qualité de vie des résidents a pu être mise en évidence depuis l'introduction du nouveau système?

- 3) *Nous pensons utile de s'allier aux autres cantons ayant adopté le RAI afin de mener une réflexion commune visant à simplifier ce travail administratif. Le Conseil d'Etat partage-t-il cet avis? De telles perspectives sont-elles envisagées?*
- 4) *Est-il imaginable de ramener les exigences d'écritures de l'évaluation du RAI utilisé en EMS à un niveau comparable à celles exigées pour le RAI utilisé aux soins à domicile?*
- 5) *Est-ce que des possibilités d'intégrer l'évaluation RAI dans le dossier de soins informatisé sont étudiées afin d'éviter la double saisie des données? Existe-t-il de tels projets de développement de dossier de soins?*
- 6) *Les médecins se plaignent de ces contraintes administratives. Des mesures de simplification du système sont-elles envisagées?*

Plus de transparence

Les soignants se plaignent d'un manque de transparence entre les prestations OPAS et les différents items du RAI. Il semble que plusieurs prestations ne soient pas reconnues comme prestations OPAS alors qu'elles en font partie. Nous souhaitons recevoir des informations sur ce sujet.

D'autres cantons romands utilisant PLAISIR ont déjà fait cette démarche de transparence (cf. http://www.isesuisse.ch/fr/ct-plaisir/table_concordance.pdf).

Nos questions au Conseil d'Etat:

- 7) *Est-ce que des mesures visant à améliorer la transparence entre les items RAI et les prestations OPAS reconnues en EMS sont envisagées?*
- 8) *Pouvez-vous nous informer sur l'entreprise Q-Sys, fort mal connue, qui possède un rôle déterminant en déterminant le monopole des évaluations RAI en Suisse? Des versions actualisées du RAI Nursing Home existent aux USA. Q-Sys propose-t-il ces versions actualisées? Quelles sont les perspectives envisagées par Q-Sys pour assurer la compatibilité et transférabilité des données entre les divers systèmes RAI utilisés afin de faciliter les évaluations d'indication d'entrée en EMS?*
- 9) *Quel est le montant investi par les EMS pour les formations RAI organisées par Q-Sys? Est-ce que cela a préterité la participation à d'autres formations (CAS en psychogériatrie, formation en soins palliatifs) recommandées en EMS?*

- > Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

—

Motion 2015-GC-172 Claude Brodard/ René Kolly Réexamen des conditions cadres des écoles de commerce à plein temps (CFC avec maturité professionnelle) – modification de l'art. 17 LESS

Dépôt et développement

Les écoles de commerce du canton de Fribourg proposent une formation à plein temps délivrant à son terme, après quatre ans au meilleur des cas, un CFC avec maturité professionnelle commerciale (MPC).

En formation duale, les apprenti-e-s auprès d'entreprises formatrices obtiennent le même sésame au terme de leur contrat d'apprentissage de trois ans.

Ce constat ne nous paraît pas entièrement justifié tenant compte de la charge de travail élevée accomplie en entreprise par les apprenti-e-s issu-e-s de la formation duale.

Selon l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle initiale dure trois ans. Il est vrai aussi que celle-ci peut durer quatre ans en école lorsqu'elle est combinée à l'enseignement menant à la MPC. Cette deuxième possibilité n'est pourtant pas de droit impératif.

Aujourd'hui, les élèves des écoles de commerce se forment durant quatre ans (3+1), avant de rejoindre essentiellement une HEG pour une nouvelle formation supérieure d'une durée de trois ou quatre ans. L'accès à l'Université est également possible moyennant la réussite à l'examen passerelle. Aussi et bien souvent, il nous semble que ces élèves, souhaitant poursuivre leur cursus par une formation supérieure, stagnent au sein d'une école de commerce. En formation duale, ces étudiants obtiennent également le CFC avec maturité en trois ans (3 avec MPC intégrée).

Dans le cadre des mesures structurelles et d'économie présentées par le gouvernement fribourgeois, il est étonnant de constater que le Conseil d'Etat ne s'est pas penché sur cet aspect de la formation professionnelle initiale.

Un raccourcissement de la durée de suivi de l'école de commerce à plein temps nous apparaît totalement réaliste sans mettre en cause l'aspect qualitatif d'une telle formation.

Cette mesure ferait «coup double» à savoir, d'une part, éviter de prolonger inutilement la formation commerciale initiale et, d'autre part, permettre des économies durables dans les

comptes de fonctionnement successifs de l'Etat de Fribourg. Nul besoin de rappeler les difficultés actuelles pour équilibrer les budgets de fonctionnement. Les plans financiers futurs présentent d'ailleurs également des déficits abyssaux.

Nous demandons donc que la durée de la formation initiale pour l'obtention d'un CFC avec maturité commerciale dans les écoles de commerce fribourgeoises soit réduite d'une année. Elle passerait donc de quatre à trois ans comme c'est le cas dans le cadre du CFC obtenu en formation duale.

Pour y parvenir, plusieurs pistes doivent à notre sens être explorées, comme par exemple une augmentation des heures hebdomadaires d'enseignement, un réexamen des cours facultatifs et la refonte des règlements y relatifs. Nous remarquons également que le modèle concentré avec MPC peut être proposé dans d'autres variantes de mise en œuvre avec le nombre minimum de leçons pour le CFC conformément aux directives en lien avec le nombre de leçons pour la MPC selon le plan de formation employé-e de commerce CFC du 21 novembre 2014 pour la formation initiales en école.

Dans ce contexte-là, le règlement du 21 janvier 1992 concernant le diplôme d'études commerciales et celui du 22 août 2006 concernant la maturité professionnelle commerciale sont fort anciens. Nous proposons au Conseil d'Etat de faire une mise à jour de ces règlements en tenant compte tant des lois et ordonnances fédérales actuelles que des règlements existants dans les autres cantons.

De plus, le suivi des écoles de commerce étant soumis à la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP) du 13 décembre 2007 et au règlement sur la formation professionnelle (RFP) du 23 mars 2010, il nous apparaîtrait logique de compléter ces dispositions légales en intégrant les demandes formulées et plus généralement les conditions cadres propres aux écoles de commerce. Enfin, la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) prévoit à son article 17 que le Conseil d'Etat détermine les durées d'étude. Nous demandons que cet article formalise le principe d'une durée de trois ans pour la formation initiale pour l'obtention d'un CFC avec maturité professionnelle commerciale dans les écoles de commerce fribourgeoises.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

Questions

Question 2015-CE-181 Bernadette Hänni-Fischer **Le groupe Genolier, des agissements louches qui pèsent sur les patients et les contribuables**

I. Question

On a pu lire dans la presse dominicale (Sonntagszeitung du 21 juin 2015) que les cliniques du groupe Genolier demandent un sponsoring manifestement abusif aux entreprises médicales. Le groupe figure sur la liste hospitalière du canton avec la Clinique Générale. Il fait partie d'Aevis Holding, qui a son siège à Fribourg.

Les tables d'opération, les appareils d'anesthésie et les équipements de surveillance sont des exemples de dispositifs de haute technologie onéreux dans les hôpitaux suisses. Les commandes passées aux fournisseurs se chiffrent en millions de francs. Des sous-traitants du monde entier briguent ces contrats lucratifs. Des prix apparemment excessifs sont payés et les fournisseurs qui versent le plus de commissions occultes obtiennent l'adjudication.

Le Code of Conduct de l'Association suisse des hôpitaux H+ prévoit que «l'achat doit être strictement séparé des actions de sponsoring».

La Sonntagszeitung dispose de documents qui révèlent comment le groupe Genolier combine achats et sponsoring de manière ciblée. Des politiciens d'envergure siègent au conseil d'administration de ce groupe, à l'instar d'un ancien politicien fribourgeois connu. On est donc en droit d'attendre d'une telle composition des standards éthiques élevés et le strict respect des règles de conformité.

Un exemple: un contrat prévoyait que Genolier devait payer une facture de 1,2 million de francs, tandis que le fournisseur s'engageait à lui rembourser 663 000 francs à titre de «sponsoring». D'autres exemples montrent que le groupe demande régulièrement des engagements de sponsoring jusqu'à concurrence de 50%.

Des professeurs et experts financiers y voient une dissimulation des flux d'argent et un enjolivement de la situation financière de la holding, et donc un comportement hautement déloyal de Genolier à l'égard des patients, des assureurs et des contribuables. Il en résulte une fausse image en termes de rentabilité et un manque de transparence financière.

Mes questions au Conseil d'Etat:

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de tels agissements de Genolier dans le canton de Fribourg?*
2. *Quelles mesures le canton envisage-t-il s'il ne peut manifestement plus compter, pour un hôpital bénéficiant de fonds publics, sur le fait qu'une facture correspond bel et bien au montant d'un achat, et si les coûts de l'hôpital communiqués au public sont ainsi faussés?*
3. *De tels rabais sont-ils aussi accordés au HFR ou à d'autres hôpitaux du canton?*
4. *Comment de tels rabais y sont-ils comptabilisés le cas échéant?*
5. *Comment le canton contrôle-t-il un tel comportement?*
6. *Comment le canton protège-t-il les intérêts des patients, des assureurs et des contribuables?*

Le 22 juin 2015

II. Réponse du Conseil d'Etat

Préalablement, le Conseil d'Etat relève que la société Genolier Swiss Medical Network SA (GSMN) a réfuté – également par voie de presse – les reproches qui lui ont été adressés par la presse. Après examen approfondi, l'association faitière «H+ Les hôpitaux de Suisse» est arrivée à la conclusion que la pratique de GSMN ne violait pas son code of conduct.

Ceci exposé, le Conseil d'Etat peut répondre aux questions comme il suit, en inversant légèrement leur ordre.

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de tels agissements de Genolier dans le canton de Fribourg?*
3. *De tels rabais sont-ils aussi accordés au HFR ou à d'autres hôpitaux du canton?*

Suite aux allégations parues dans la presse concernant la pratique que GSMN appliquerait en matière de rabais octroyés à titre de sponsoring, une lettre a été adressée par le Service de la santé publique aux hôpitaux du canton leur demandant:

- > s'ils obtiennent des rabais sur l'achat de produits thérapeutiques (médicaments et dispositifs médicaux) ou d'autres équipements hospitaliers, et le cas échéant, comment ces rabais sont comptabilisés;

- > et si, à part d'éventuels rabais, d'autres avantages matériels, en particulier des prestations de sponsoring, sont accordés en lien avec l'achat de produits thérapeutiques ou d'autres équipements hospitaliers et comment ils sont comptabilisés.

Tous les hôpitaux ont confirmé que des rabais (de quantité) sont régulièrement accordés sur la livraison de certains médicaments, dispositifs médicaux ou équipements hospitaliers.

Tous les hôpitaux, y compris la Clinique Générale, ont également confirmé n'avoir pas demandé ni reçu des contributions à titre de sponsoring en lien avec de tels livraisons.

4. *Comment de tels rabais y sont-ils comptabilisés le cas échéant?*

Selon les informations obtenues auprès les hôpitaux, les rabais obtenus sont comptabilisés de manière transparente en lien direct avec les livraisons en question.

5. *Comment le canton contrôle-t-il un tel comportement?*

6. *Comment le canton protège-t-il les intérêts des patients, des assureurs et des contribuables?*

Aux termes des mandats de prestations passés entre l'Etat et les hôpitaux, ces derniers doivent appliquer les règles de comptabilisation de l'association «H+ Les hôpitaux de Suisse»; ils doivent en particulier être capables de démontrer le coût réel de chaque prestation hospitalière. Dans ce contexte, s'agissant des valeurs d'acquisition des immobilisations, les règles fixées par H+ Plus précisent qu'elles comprennent «le prix d'achat moins les réductions de prix d'achat (rabais, remise)» [cf. Pascal Besson, REKOLE®: Comptabilité de gestion à l'hôpital, 4. éd., Berne 2013, p. 88].

Les mandats de prestations en vigueur prévoient également que des contrôles annuels ainsi que des évaluations périodiques soient effectués, la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) pouvant au surplus recourir à un audit pour vérifier le respect d'une ou plusieurs exigences.

Lors du prochain contrôle annuel, soit celui relatif à l'exercice 2015, la DSAS exigera que la révision fiduciaire porte plus spécifiquement sur la question de la comptabilisation correcte des rabais et autres avantages matériels. Au besoin, un audit ciblé sur cette question pourra être commandé.

Sur un autre plan, la DSAS va examiner, lors d'une prochaine révision de la loi sur la santé (LSan), la possibilité d'élargir aux institutions de santé l'application des devoirs professionnels auxquels sont soumis les professionnel-le-s de la santé, en particulier l'obligation de défendre, dans la collaboration professionnelle avec des tiers, exclusivement les intérêts des patients et patientes, indépendamment des avantages financiers (art. 85 LSan). Ainsi, en cas de violation de ce devoir, des sanctions disciplinaires pourront également être prises à

l'encontre des personnes ou organes administratifs responsables de l'exploitation d'une institution de santé.

2. *Quelles mesures le canton envisage-t-il s'il ne peut manifester plus compter, pour un hôpital bénéficiant de fonds publics, sur le fait qu'une facture correspond bel et bien au montant d'un achat, et si les coûts de l'hôpital communiqués au public sont ainsi faussés?*

Lorsque les conditions pour fournir une prestation n'ont pas été respectées, les mandats de prestations (pluriannuels) passés avec les hôpitaux prévoient que l'Etat peut prendre des sanctions à l'encontre de l'établissement concerné. Ainsi notamment, l'Etat peut exiger la restitution de tout ou partie de sa participation au financement des prestations hospitalières; lorsque l'établissement est en faute, ou si d'autres circonstances le justifient, les montants à restituer portent intérêt au taux de 5%.

Le 16 novembre 2015

Anfrage 2015-CE-181 Bernadette Hänni-Fischer
Groupe Genolier mit undurchsichtigen, Patienten und Steurzahlende belastende Machenschaften

I. Anfrage

Aus der Sonntagspresse (Sonntagszeitung vom 21. Juni 2015) konnte man entnehmen, dass die Genolier-Kliniken offenbar von Medizinalfirmen überrissene Sponsorengelder verlangen. Genolier steht mit seiner Clinique Générale auf der Spitalliste des Kantons. Sie gehört zur Aevis-Holding mit Sitz in Freiburg.

Operationstische, Anästhesiegeräte, Überwachungsmaschinen sind Beispiele kostspieliger Hightechapparate in den Schweizer Spitätern. Dafür werden millionenschwere Aufträge an Lieferanten vergeben. Zulieferer aus aller Welt buhlen um die lukrativen Verträge. Offensichtlich werden überhöhte Preise bezahlt, und diejenigen Anbieter erhalten den Zuschlag, die am meisten verdeckte Provisionen bezahlen.

Der Code of Conduct des Schweizer Spitalverbands H+ sieht vor: «Der Einkauf ist von Sponsoringbeiträgen [...] strikte zu trennen.»

Nun liegen der Sonntagszeitung Papiere vor, die zeigen, wie die Genolier-Gruppe gezielt Einkauf und Sponsoringverpflichtungen verknüpft. Im Verwaltungsrat dieser Gruppe sitzen hochkarätige Politiker, u. a. ein bekannter Freiburger Alt-Politiker. Von einer solchen Besetzung sollten hohe ethische Standards und die strikte Einhaltung von Compliance-Regeln erwartet werden dürfen.

Ein Beispiel: Ein Vertrag sah vor, dass die Genolier-Gruppe eine Rechnung von CHF 1,2 Mio. zu bezahlen hatte, während der Lieferant sich verpflichten musste, CHF 663 000 an Genolier unter dem Titel «Sponsoring» zurückzubezahlen. Auch andere Beispiele zeigen, dass Genolier regelmässig bis zu 50% sog. Sponsorengelder verlangt.

Professoren und Finanzspezialisten sehen darin das Kaschieren der Geldflüsse und Beschönigung der finanziellen Lage der Holding, somit ein höchst unlauteres Verhalten von Genolier gegenüber den Patientinnen und Patienten, Versicherern und Steuerzahlenden. Es entsteht ein falsches Bild der Wirtschaftlichkeit und es fehlt an finanzieller Transparenz.

Meine Fragen an den Staatsrat:

1. *Hat der Staatsrat Kenntnis von solchen Machenschaften von Genolier auch im Kanton Freiburg?*
2. *Welche Massnahmen unternimmt der Kanton, wenn er bei einem Spital, das öffentliche Gelder bezieht, offensichtlich nicht darauf vertrauen darf, dass eine Rechnung dem effektiven Betrag für einen Einkauf entspricht und damit die nach aussen vermittelten Kosten des Spitals verfälscht werden?*
3. *Werden solche Rabatte auch dem HFR oder anderen Spitälern des Kantons gewährt?*
4. *Wie werden solche Rabatte allenfalls dort verbucht?*
5. *Wie kontrolliert der Kanton solches Gebaren?*
6. *Wie schützt der Kanton die Interessen der Patientinnen und Patienten, der Versicherer und der Steuerzahlenden?*

Den 22. Juni 2015

II. Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat weist einleitend darauf hin, dass die Genolier Swiss Medical Network SA (GSMN) die in der Presse erhobenen Vorwürfe – ebenfalls via Presse – bestritten hat. Ausserdem hat der Spitalverband «H+ Die Spitälern der Schweiz» (H+) die Angelegenheit geprüft und ist zum Schluss gekommen, dass das Verhalten der GSMN nicht gegen seinen Verhaltenskodex verstösst.

Vor diesem Hintergrund kann der Staatsrat die Fragen (in leicht abgeänderter Reihenfolge) wie folgt beantworten:

1. *Hat der Staatsrat Kenntnis von solchen Machenschaften von Genolier auch im Kanton Freiburg?*
3. *Werden solche Rabatte auch dem HFR oder anderen Spitälern des Kantons gewährt?*

Aufgrund der Behauptungen in der Presse, die GSMN erhalte Rabatte in Form von Sponsoring, hat das Amt für Gesundheit per Schreiben alle Spitälern des Kantons angefragt, ob sie:

- > auf die Lieferung von Heilmitteln (Arzneimittel, Medizinprodukte) oder anderen Spitalausrüstungen Rabatte erhalten und wie sie diese gegebenenfalls verbuchen;
- > abgesehen von allfälligen Rabatten in Verbindung mit der Lieferung von Heilmitteln (Arzneimittel, Medizinprodukte) oder anderen Spitalausrüstungen andere materielle Vorteile, insbesondere Sponsoringbeiträge, erhalten und wie sie diese verbuchen.

Alle Spitälern des Kantons Freiburg haben daraufhin bestätigt, dass auf die Lieferung gewisser Arzneimittel, Medizinprodukte oder Spitalausrüstungen regelmässig (Mengen-) Rabatte gewährt werden.

Alle Spitälern, inklusive der Clinique Générale, haben überdies bestätigt, im Zusammenhang mit der Lieferung von Arzneimitteln, Medizinprodukten oder Spitalausrüstungen keine Sponsoringbeiträge zu verlangen oder zu erhalten.

4. *Wie werden solche Rabatte allenfalls dort verbucht?*

Gemäss Auskunft der Spitälern werden sämtliche Rabatte transparent ausgewiesen und im Zusammenhang mit der Lieferung verbucht.

5. *Wie kontrolliert der Kanton solches Gebaren?*

6. *Wie schützt der Kanton die Interessen der Patientinnen und Patienten, der Versicherer und der Steuerzahlenden?*

Gemäss den Bestimmungen der Leistungsaufträge zwischen Staat und Spitälern müssen Letztere die Buchhaltungsregeln von H+ einhalten und insbesondere in der Lage sein, die realen Kosten jeder Spitalleistung aufzuzeigen. In diesem Zusammenhang präzisieren die H+-Regeln, dass der Anschaffungswert von Anlagen den «Kaufpreis abzüglich Anschaffungspreisminderungen (wie Rabatte, Skonti)» beinhalten (Pascal Besson, REKOLE®: Betriebliches Rechnungswesen im Spital, 4. A. Bern 2013, S. 88).

Die geltenden Leistungsaufträge sehen ausserdem jährliche Kontrollen und periodische Evaluationen vor. Zudem kann die Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) Audits anordnen, um die Einhaltung einer oder mehrerer Anforderungen zu überprüfen.

Anlässlich der nächsten jährlichen Kontrolle (mit Bezug auf das Jahr 2015) wird die GSD verlangen, dass sich die Revision der Treuhandstellen vornehmlich mit der Frage der korrekten Verbuchung von Rabatten und anderen materiellen Vorteilen auseinandersetzt. Falls nötig, wird ein gezieltes Audit angeordnet.

Des Weiteren wird die GSD anlässlich einer nächsten Revision des Gesundheitsgesetzes (GesG) prüfen, ob die für Gesundheitsfachpersonen geltenden Berufspflichten auf Institutionen des Gesundheitswesens ausgedehnt werden können. Im Vordergrund steht hier die Pflicht, im Rahmen der beruflichen Zusammenarbeit mit Dritten ausschliesslich die

Interessen der Patientinnen und Patienten zu wahren und unabhängig von finanziellen Vorteilen zu handeln (Art. 85 des GesG). Damit könnten bei Verletzung dieser Pflicht auch gegen die Verwaltungsorgane der Einrichtung disziplinarische Massnahmen ergriffen werden.

2. *Welche Massnahmen unternimmt der Kanton, wenn er bei einem Spital, das öffentliche Gelder bezieht, offensichtlich nicht darauf vertrauen darf, dass eine Rechnung dem effektiven Betrag für einen Einkauf entspricht und damit die nach aussen vermittelten Kosten des Spitals verfälscht werden?*

Für den Fall, dass sich eine Institution nicht an die Bedingungen für die Leistungserbringung hält, sehen die Leistungsaufträge Sanktionen vor. Der Staat kann insbesondere die (teilweise) Rückerstattung seines Anteils an die Finanzierung der Spitalleistungen verlangen; trifft die Einrichtung ein Verschulden oder wenn andere Umstände dies rechtfertigen, sind die Rückerstattungsbeträge mit 5% zu verzinsen.

Den 16. November 2015

—

Question 2015-CE-233 Emanuel Waeber Question concernant l'accord-cadre sur le rattachement institutionnel à l'UE

I. Question

Par la présente question, le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes concernant le projet du Conseil fédéral de conclure un accord-cadre sur le rattachement institutionnel de la Suisse à l'UE (conformément au mandat de négociation portant notamment sur la reprise obligatoire de droit UE et la subordination de la Suisse à la Cour de justice UE):

1. *Quelles lois et ordonnances cantonales et communales et quels domaines du droit seraient touchés par l'accord-cadre si celui-ci s'étend, comme prévu, à tous les accords touchant à l'accès de la Suisse au marché UE?*
2. *Quelles charges supplémentaires seraient la conséquence d'une «reprise dynamique» de droit UE et de la subordination de la Suisse à la Cour de justice UE (CJUE) pour l'Etat, pour chaque citoyen et pour les entreprises?*
3. *Le Conseil d'Etat compte-t-il avec une augmentation des charges de personnel à la suite de la conclusion de cet accord-cadre? Si oui, combien de postes supplémentaires le canton et les communes devraient-ils créer?*
4. *Quels effets sur le droit fiscal cantonal peut-on prévoir à long terme et faut-il compter avec des hausses d'impôt?*

5. *Quels secteurs économiques et quelles branches devraient s'attendre à de nouvelles réglementations UE? A combien le Conseil d'Etat estime-t-il les futurs coûts de régulation pour les entreprises?*
6. *Quelles seraient les conséquences pour le système judiciaire cantonal d'une subordination de la Suisse à la CJUE? Dans quels domaines faut-il s'attendre à des jugements nouveaux ou différents? (Le mandat de négociation de l'UE parle d'un contrôle judiciaire.)*
7. *Quels seront les coûts pour les cantons si la Suisse est astreinte à des contributions automatiques à la cohésion de l'UE? (Cela aussi est exigé dans le mandat de négociation de l'UE.)*
8. *Quelles seraient les conséquences d'une éventuelle reprise du droit de citoyenneté UE pour le canton et les communes?*
9. *Quels seraient les effets d'un tel accord sur le régime fédéraliste et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons?*
10. *Quelles seraient les conséquences d'une reprise dynamique donc obligatoire du droit UE pour des intérêts spécifiquement cantonaux comme le système de santé (par ex., les primes et les règlements tarifaires), l'assurance des bâtiments ou les banques cantonales?*
11. *Dans quelle mesure le rattachement dynamique à l'UE influencera-t-il les rapports entre les cantons et la Confédération, mais aussi entre les cantons et les communes, ainsi que l'exercice de la démocratie directe au niveau cantonal ou encore les rapports entre le parlement cantonal et le gouvernement cantonal? (Des études mettent en évidence aujourd'hui déjà des tendances de centralisation à la suite de l'intégration de la Suisse dans l'UE.)*
12. *Le Conseil d'Etat voit-il un risque qu'un tel accord-cadre accélère le processus de centralisation?*
13. *Compte tenu de la grande importance de cet accord, le Conseil d'Etat s'engagera-t-il à ce que celui-ci soit soumis au référendum obligatoire afin que la participation des cantons soit garantie?*
14. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à commander un avis de droit indépendant pour répondre à ces questions brûlantes et d'une importance politique capitale?*

Le 26 août 2015

II. Réponse du Conseil d'Etat

La présente question parlementaire a été déposée dans plusieurs cantons. Compte tenu de cela et comme les cantons seraient, sur le fonds, concernés de la même manière par les effets que pourrait avoir un accord-cadre institutionnel

entre la Suisse et l'Union européenne (UE), la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) qui agit en tant que coordinatrice pour tous les cantons concernant la politique européenne de la Suisse, a été priée de se pencher sur ces questions.

Le Conseil d'Etat souscrit à l'analyse de la CdC au sujet des questions 1 à 12, présentée ci-dessous et prend position sur la question d'un référendum obligatoire et de de la nécessité d'un avis de droit aux points 13 et 14.

1. *Quelles lois et ordonnances cantonales et communales et quels domaines du droit seraient touchés par l'accord-cadre si celui-ci s'étend, comme prévu, à tous les accords touchant à l'accès de la Suisse au marché UE?*

Parmi les accords conclus par la Suisse et l'Union européenne (UE) et dont l'entrée en vigueur est effective, peuvent être considérés comme des accords d'accès au marché:

- > l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP),
- > l'accord sur le transport aérien,
- > l'accord relatif au transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (transport terrestre),
- > l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (suppression des obstacles techniques au commerce).

Ces domaines seraient couverts par un accord-cadre institutionnel à supposer que celui-ci s'étende à tous les accords d'accès au marché. Le Conseil fédéral a toutefois précisé qu'une solution institutionnelle ne peut avoir pour effet de modifier le but, l'objet ou le champ d'application des accords existants entre la Suisse et l'UE.

Sans énumérer des lois et des ordonnances particulières, les constats suivants peuvent être faits sur l'adaptation du droit concernant les quatre accords ainsi que sur les domaines de compétence qui seraient concernés:

- > Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP):
Les domaines qui concernent les cantons sont en premier lieu l'exécution de la loi sur les étrangers et de ses ordonnances (octroi des autorisations de séjour), le respect et la vérification des mesures d'accompagnement, la sécurité sociale et la reconnaissance mutuelle des diplômes, dès lors que la réglementation des professions est du ressort des cantons.
- > Accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (suppression des obstacles techniques au commerce):
Lorsqu'il a été conclu, cet accord n'a pas requis d'adaptation contraignante du droit suisse, ni au niveau cantonal, ni au niveau fédéral. En adoptant la loi sur les produits de construction (21 mars 2014), la Confédération a fait usage de sa compétence d'édicter des prescriptions relatives aux produits, quand bien même ce domaine était auparavant

une prérogative des cantons. La formulation de l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC), adopté par les cantons dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord, est tellement souple qu'il ne serait pas nécessaire de l'adapter même en cas de reprise dynamique du droit.

> Accord sur le transport aérien:

Lorsqu'elle a révisé la loi sur l'aviation (RS 748.0), entrée en vigueur le 15 novembre 1998, la Suisse avait déjà procédé aux adaptations légales requises, avant qu'entre en vigueur l'accord susmentionné. Le transport aérien relève de la compétence de la Confédération (art. 87 Cst.). L'accord sur le transport aérien touche donc en premier lieu des prescriptions et des compétences fédérales. Sont concernés les cantons partie prenante de l'exploitation d'un aéroport. Il convient de citer à cet égard la libéralisation des services d'assistance en escale qui a exigé, par exemple, l'adaptation de réglementations sur les aéroports.

> Accord relatif au transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (transport terrestre):

Les cantons sont principalement touchés par l'exécution des mesures sur le transport par route prévues par l'accord. Il s'agit entre autres du contrôle de sécurité des véhicules et des chauffeurs, conformément à des directives (techniques) homogènes.

Il est pour l'heure impossible de se prononcer sur de futurs accords d'accès au marché étant donné que l'on ne sait pas s'ils seront conclus et que l'on ne connaît pas leur teneur. Pour savoir quels sont les domaines relevant des cantons qui pourraient être touchés, il est indispensable de connaître le contenu concret de l'accord.

2. *Quelles charges supplémentaires seraient la conséquence d'une «reprise dynamique» de droit UE et de la subordination de la Suisse à la Cour de justice UE (CJUE) pour l'Etat, pour chaque citoyen et pour les entreprises?*

La reprise dynamique du droit européen n'entraîne en soi aucun surcroît de charge administrative, ni surcoût financier. Des coûts supplémentaires pourraient tout au plus provenir du contenu de la législation européenne à reprendre. Par conséquent, la manière dont la reprise s'effectuera n'a en soi aucune importance. La Suisse pourra continuer de défendre ses positions dans le cadre des comités mixtes ad hoc. Elle continuera de décider de la reprise de nouveaux textes législatifs européens, moyennant le respect des procédures nationales. Il n'est pas question de subordination à la CJUE. Cette dernière se verrait accorder une fonction d'interprétation pour l'élaboration des actes législatifs. Il n'y a donc aucune raison de penser que cela pourrait générer des coûts supplémentaires (cf. réponse à la question 6).

3. *Le Conseil d'Etat compte-t-il avec une augmentation des charges de personnel à la suite de la conclusion de cet accord-cadre? Si oui, combien de postes supplémentaires le canton et les communes devraient-ils créer?*

En négociant un accord-cadre institutionnel, le Conseil fédéral entend permettre à la Suisse de participer à l'élaboration du futur droit européen (décision-shaping) applicable aux accords visés par l'accord-cadre. La forme de cette participation n'est pas encore connue. A supposer que la Suisse participe davantage à l'élaboration du futur droit européen, ce que la Confédération fait déjà pour Schengen/Dublin (de même que les cantons conformément à leurs compétences), il faudrait s'attendre à des charges de personnel plus élevées. Les cantons, pris individuellement, seraient moins touchés que le niveau intercantonal, mais celui-ci est évidemment financé par les cantons. Il est en l'état actuel impossible de se prononcer sur une éventuelle augmentation des charges de personnel étant donné que l'on ne connaît pas les conditions de participation et que l'on ne sait pas si et dans quelles mesures les intérêts cantonaux seraient touchés par de futurs accords d'accès au marché.

4. *Quels effets sur le droit fiscal cantonal peut-on prévoir à long terme et faut-il compter avec des hausses d'impôt?*

Il n'est pas exclu que la législation fiscale cantonale ne subisse des modifications sous la pression politique de l'UE et en particulier de l'OCDE. Cette pression internationale n'a toutefois rien à voir avec la signature éventuelle d'un accord-cadre institutionnel. Le déclenchement de la réforme actuelle de l'imposition des entreprises est déjà le résultat de ces attentes internationales.

Rien ne permet de supposer en l'état que la conclusion d'un accord-cadre institutionnel pourrait se traduire par une hausse des impôts en général.

5. *Quels secteurs économiques et quelles branches devraient s'attendre à de nouvelles réglementations UE? A combien le Conseil d'Etat estime-t-il les futurs coûts de régulation pour les entreprises?*

Comme nous l'avons précisé à la question 1, les accords d'accès au marché se limitent à l'ALCP, aux accords relatifs au transport aérien et au transport terrestre, de même qu'à l'accord sur la suppression des obstacles techniques au commerce. Cela concerne essentiellement des secteurs et des branches de l'économie dont les produits figurent dans l'accord sur la suppression des obstacles techniques au commerce; il s'agit actuellement de 20 groupes de produits, parmi lesquels les machines, les produits de construction, les dispositifs médicaux, les produits pharmaceutiques, les véhicules à moteur, etc. Un accord-cadre institutionnel ne changerait rien pour ces secteurs et branches de l'économie qui sont déjà couverts par les accords d'accès au marché en vigueur actuellement. Leur mise en conformité avec les nouvelles

prescriptions européennes a déjà eu lieu afin de pouvoir profiter des avantages de la reconnaissance mutuelle des certifications et de l'exportation facilitée. En l'état actuel, seules des conjectures sont possibles concernant d'éventuels nouveaux accords d'accès au marché. Il faudra attendre de savoir dans quels domaines la Suisse et l'UE concluront des accords pour connaître les secteurs et les branches de l'économie susceptibles d'être touchés. On peut d'ores et déjà dire que les efforts de régulation de l'UE portent actuellement sur l'électricité (création d'un marché intérieur de l'électricité) et sur les services financiers (Markets in Financial Instruments Directive (MiFID) II, etc.).

En ce qui concerne la deuxième question, une partie de la réponse a déjà été donnée au point 2. S'il devait y avoir des coûts de régulation, cela ne dépendrait pas du type de la reprise, mais du contenu de la législation à reprendre. Tout surcoût devrait être alors examiné concrètement. En l'état, il n'est pas possible de déterminer ces éventuels coûts.

6. *Quelles seraient les conséquences pour le système judiciaire cantonal d'une subordination de la Suisse à la CJUE? Dans quels domaines faut-il s'attendre à des jugements nouveaux ou différents? (Le mandat de négociation de l'UE parle d'un contrôle judiciaire.)*

Le Conseil fédéral l'a rappelé lorsqu'il s'est exprimé sur le mandat de négociation: la nouvelle solution envisagée par la Suisse ne place pas le pays en situation de subordination à la CJUE. Cette dernière se verrait accorder une compétence d'interprétation. Chaque partie représentée au sein du Comité mixte (UE et Suisse) pourrait demander à la CJUE d'interpréter le droit européen. Au Comité mixte ensuite de mettre en œuvre une solution politique sur la base de l'interprétation de la CJUE. Le Tribunal fédéral pourrait éventuellement, lui aussi, demander à la CJUE une interprétation du droit avant de rendre un jugement. Les tribunaux suisses devraient dorénavant prendre en compte l'interprétation de la CJUE, dès lors que la Suisse reprend le droit communautaire. C'est déjà en partie le cas puisque le Tribunal fédéral a déjà rendu des jugements en s'appuyant sur la jurisprudence de la CJUE.

7. *Quels seront les coûts pour les cantons si la Suisse est astreinte à des contributions automatiques à la cohésion de l'UE? (Cela aussi est exigé dans le mandat de négociation de l'UE.)*

Comme précisé dans le message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est (2004), la loi n'a aucune répercussion financière ou de toute autre nature sur les cantons et les communes. Les cantons partent du principe qu'il en sera de même dans le futur.

8. *Quelles seraient les conséquences d'une éventuelle reprise du droit de citoyenneté UE pour le canton et les communes?*

La directive relative au droit des citoyens de l'Union européenne (directive 2004/38) est entrée en vigueur en 2004 dans l'ensemble des Etats membres. Elle résume en un seul acte législatif toutes les dispositions relatives à la libre circulation des personnes. A plusieurs reprises, le Conseil fédéral a répété qu'il était hors de question de reprendre le droit de citoyenneté. Une reprise impliquerait probablement une adaptation formelle de l'ALCP.

Sur le fond, on peut partir du principe que les droits politiques garantis aux ressortissants européens par la directive sur la citoyenneté de l'Union en seraient exclus, à supposer que la Suisse la reprenne. En effet, les partenaires de l'Espace économique européen, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande, ne sont pas tenus de garantir ces droits. En cas de reprise, la définition des membres de la famille serait plus large (prise en compte, par ex., du partenariat enregistré), de même que le droit de séjour de membres de la famille, par ex., en cas de décès d'une personne active ou de divorce. Il convient cependant de préciser que le droit de séjour est encore assorti du respect de certains délais et de certaines conditions financières, même avec la directive.

Il est difficile de dire à ce jour dans quelle mesure le droit à l'aide sociale des ressortissants européens et des membres de leur famille pourrait s'écarter de la législation actuelle, à supposer que la Suisse reprenne la directive sur la citoyenneté de l'Union. La question du droit à l'aide sociale est elle aussi l'objet de débats au sein de l'UE. La Grande-Bretagne, par exemple, demande une réduction des aides sociales pour les ressortissants européens, alors que la CJUE a rendu un arrêt, en référence à la directive 2004/38, selon lequel un ressortissant européen peut être, dans certaines conditions, exclu de l'aide sociale.

9. *Quels seraient les effets d'un tel accord sur le régime fédéraliste et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons?*

Les questions 9, 11 et 12 touchent aux conséquences qu'un accord institutionnel pourrait avoir sur le fédéralisme et sur des tendances de centralisation. Ces thèmes étant fortement liés, les trois questions sont traitées en commun ci-dessous.

L'accès au marché unique européen et, fait concomitant, la reprise du droit communautaire dans le cadre des accords bilatéraux ont généré un processus d'harmonisation législative, renforcé par l'extension de la collaboration bilatérale dans un nombre de domaines toujours plus grand et par les accords tels que celui sur le trafic des marchandises ou sur l'association à Schengen et Dublin. Il convient d'ajouter que la Suisse a accepté une reprise dynamique des développements futurs du droit européen dans le cas de Schengen et Dublin. La dynamisation des relations, qui se poursuivrait si un accord-cadre institutionnel était signé, exige de la Suisse qu'elle s'adapte rapidement aux développements de l'acquis européen, ce qui se répercute, indirectement, sur le processus

de décision démocratique et sur nos structures fédérales. Se pose enfin la question de l'application provisoire dès lors que les procédures internes d'approbation retardent le processus. La tendance à une plus forte centralisation, au détriment des cantons, résulte de la pression exercée sur les délais et l'on assiste à un transfert des compétences de mise en œuvre vers la Confédération, lorsqu'il s'agit d'accords avec l'UE.

En 2010, les gouvernements cantonaux ont lancé le processus de réformes internes afin de renforcer la participation des cantons à la politique européenne. Les gouvernements cantonaux avaient déjà souligné dans leurs états des lieux de politique européenne des 25 juin 2010 et 24 juin 2011 qu'un nouvel approfondissement des relations avec l'UE devait être subordonné à la réalisation simultanée d'une série de réformes internes. Lors de l'Assemblée plénière de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) du 13 décembre 2013, les gouvernements cantonaux ont adopté une prise de position sur le renforcement de la participation des cantons à la politique européenne. Ils demandent entre autres d'être informés dans le détail et suffisamment tôt des projets de politique extérieure de la Confédération. Ils souhaitent également que soient respectés les délais réglementaires de consultation des cantons et que l'on accorde davantage de poids à leurs prises de position. Les mesures proposées dans le rapport Monitoring du fédéralisme 2011–2013, adopté par les gouvernements cantonaux en Assemblée plénière CdC du 20 juin 2014, mettent en avant la nécessité de renforcer les droits de participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération (mesure 3) et montrent que le fédéralisme ne peut subsister que si le respect des principes constitutionnels qui le fondent peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel (mesure 4)¹.

10. *Quelles seraient les conséquences d'une reprise dynamique donc obligatoire du droit UE pour des intérêts spécifiquement cantonaux comme le système de santé (par ex., les primes et les règlements tarifaires), l'assurance des bâtiments ou les banques cantonales?*

Système de santé: le système de santé ne devrait pas subir de répercussions d'une reprise du droit communautaire. L'annexe II de l'Accord sur la libre circulation des personnes (Sécurité sociale) régit la coordination des droits des personnes (et des membres de leur famille) qui travaillent ou ont travaillé dans plusieurs Etats membres, à faire valoir auprès des organismes d'assurance sociale de ces Etats. La réglementation matérielle relève quant à elle de chacun des Etats. Les négociations en cours sur l'accord sur la santé publique visent à renforcer la coopération entre la Suisse et l'UE dans le secteur de la défense contre les maladies infectieuses et leur prévention.

Assurance bâtiments: ce secteur n'est pas couvert par un accord avec l'UE étant donné que l'accord sur les assurances

¹ http://www.kdk.ch/fileadmin/files/Aktuell/Medienmitteilungen/2014/Monitoringbericht_franz__Medien.pdf

de 1989 ne porte que sur un nombre restreint de secteurs du marché de l'assurance non-vie et que les monopoles en la matière dont jouissent les cantons sont explicitement exclus de son champ d'application. Un accord-cadre institutionnel n'aurait, par conséquent, aucune répercussion sur le secteur de l'assurance bâtiments. Ce point devrait être reconsidéré si la Suisse entendait négocier avec l'UE un accord sur les services (financiers). Selon les conditions négociées, l'assurance bâtiments pourrait être touchée.

Banques cantonales: à ce jour, il n'existe aucun accord avec l'UE portant sur les banques cantonales. Comme pour l'assurance bâtiments, ce point pourrait être reconsidéré si la Suisse entendait négocier avec l'UE un accord sur les services (financiers).

11. *Dans quelle mesure le rattachement dynamique à l'UE influencera-t-il les rapports entre les cantons et la Confédération, mais aussi les cantons et les communes, ainsi que l'exercice de la démocratie directe au niveau cantonal ou encore les rapports entre le parlement cantonal et le gouvernement cantonal? (Des études mettent en évidence aujourd'hui déjà des tendances de centralisation à la suite de l'intégration de la Suisse dans l'UE.)*

Voir réponse à la question 9.

12. *Le Conseil d'Etat voit-il un risque qu'un tel accord-cadre accélère le processus de centralisation?*

Voir réponse à la question 9.

13. *Compte tenu de la grande importance de cet accord, le Conseil d'Etat s'engagera-t-il à ce que celui-ci soit soumis au référendum obligatoire afin que la participation des cantons soit garantie?*

La décision de soumettre ou non l'accord-cadre institutionnel à un référendum obligatoire relève du Conseil fédéral et devra être prise après l'aboutissement des négociations et en connaissance du contenu précis de l'accord-cadre. Une réponse à ce propos ne peut donc pas être donnée actuellement. Le Conseil d'Etat veillera au respect des règles constitutionnelles lorsque le Conseil fédéral se déterminera sur cette question.

14. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à commander un avis de droit indépendant pour répondre à ces questions brûlantes et d'une importance politique capitale?*

Il est prématuré de demander un avis de droit à ce stade du processus. Cette évaluation devra être effectuée sur la base du résultat des négociations et donc après que l'accord-cadre aura été négocié. Le moment venu, une éventuelle demande pour un avis de droit pourra être coordonnée au niveau intercantonal.

Le 10 novembre 2015

Anfrage 2015-CE-233 Emanuel Waeber Anfrage Rahmenabkommen zur institutionellen Einbindung in die EU

I. Anfrage

Der Staatsrat wird mit vorliegender Anfrage eingeladen, folgende Fragen zum vom Bundesrat angestrebten Rahmenabkommen zur institutionellen Einbindung der Schweiz in die EU (gemäss verabschiedetem Verhandlungsmandat, inkl. zwingende Rechtsübernahme und Unterstellung unter den EU-Gerichtshof) zu beantworten:

1. *Welche kantonalen und kommunalen Gesetze/Verordnungen und welche Rechtsbereiche werden vom Rahmenabkommen betroffen sein, wenn sich dieses wie geplant auf alle Marktzugangsabkommen erstreckt?*
2. *Welche Mehrkosten resultieren als Folge dieser dynamischen Rechtsübernahme und Unterstellung unter den EU-Gerichtshof (EuGH) für den Staat, den Bürger und die Unternehmen?*
3. *Rechnet der Staatsrat aufgrund eines institutionellen Rahmenabkommens mit einem höheren Personalaufwand? Falls ja, wie viele neue Stellen müssen beim Kanton und in den Gemeinden neu geschaffen werden?*
4. *Mit welchen Auswirkungen ist langfristig auf das kantonale Steuerrecht zu rechnen und werden sich möglicherweise Steuererhöhungen ergeben?*
5. *Welche Wirtschaftszweige und Branchen werden mit neuen EU-Regulierungen rechnen müssen? Wie hoch werden die zukünftigen Regulierungskosten für Unternehmen ausfallen?*
6. *Welche Auswirkungen hat eine Unterstellung unter den EuGH auf das kantonale Gerichtswesen? In welchen Bereichen ist mit neuen oder anderen Urteilen zu rechnen? (Das Verhandlungsmandat der EU spricht von gerichtlicher Kontrolle.)*
7. *Wie hoch wären die Kosten für die Kantone bei einer automatischen Weiterführung der Kohäsionsbeiträge? (Im Verhandlungsmandat der EU so gefordert.)*
8. *Welche Auswirkungen hat die allfällige Übernahme der Unionsbürgerschaft auf den Kanton und die Gemeinden?*
9. *Welche Auswirkungen hätte ein solches Abkommen auf die föderalistische Ordnung und die Aufgabenverteilung zwischen Bund und Kantonen?*
10. *Welche Auswirkungen hat eine dynamische und zwingende Rechtsübernahme auf kantonsspezifische Interessen, wie das Gesundheitswesen (z. B. Prämien- und Tarifregelungen), das Gebäudeversicherungswesen oder die Kantonalbanken?*

11. *Inwiefern wird eine dynamische Einbindung in die EU das Verhältnis zwischen den Kantonen und dem Bund, aber auch zwischen den Gemeinden und dem Kanton, sowie die Frage der direktdemokratischen Mitsprache auf Stufe Kanton oder auch das Verhältnis Kantonsparlament-Kantonsregierung weiter beeinflussen? (Studien beobachten bereits heute Zentralisierungstendenzen infolge der EU-Integration.)*
12. *Sieht der Staatsrat auch die Gefahr, dass mit einem solchen Rahmenabkommen der Zentralisierung Vorschub geleistet wird?*
13. *Wird sich der Staatsrat infolge der grossen Bedeutung dieses Abkommens dafür einsetzen, dass dieses dem obligatorischen Referendum untersteht, um die Mitsprache der Stände zu gewährleisten?*
14. *Ist der Staatsrat bereit, zur Beantwortung dieser staatspolitisch sehr wichtigen und brisanten Fragen von einer unabhängigen Stelle ein Rechtsgutachten erstellen zu lassen?*

Den 26. August 2015

II. Antwort des Staatsrats

Der vorliegende Vorstoss wurde auch in weiteren Kantonen eingereicht. Deshalb, und da die Kantone grundsätzlich in gleicher Weise von den möglichen Konsequenzen eines institutionellen Rahmenabkommens zwischen der Schweiz und der Europäischen Union (EU) betroffen wären, wurde die Konferenz der Kantonsregierungen (KdK) gebeten, sich mit den gestellten Fragen zu befassen. Die KdK erfüllt unter anderem eine Koordinationsfunktion für die Kantone im Bereich der schweizerischen Europapolitik.

Der Staatsrat pflichtet der Analyse der KdK zu den Fragen 1 bis 12 bei, welche im Folgenden wiedergegeben wird, und nimmt unter den Punkten 13 und 14 Stellung zur Frage eines obligatorischen Referendums sowie zur Notwendigkeit ein Rechtsgutachten in Auftrag zu geben.

1. *Welche kantonalen und kommunalen Gesetze/Verordnungen und welche Rechtsbereiche werden vom Rahmenabkommen betroffen sein, wenn sich dieses wie geplant auf alle Marktzugangsabkommen erstreckt?*

Von den zwischen der Schweiz und der EU abgeschlossenen und in Kraft getretenen Abkommen können folgende als Marktzugangsabkommen aufgeführt werden:

- > Abkommen über die Freizügigkeit (Personenverkehr)
- > Abkommen über den Luftverkehr
- > Abkommen über Güter- und Personenverkehr auf Schiene und Strasse (Landverkehr)

- > Abkommen über die gegenseitige Anerkennung von Konformitätsbewertungen (Abbau von technischen Handelshemmnissen)

Diese Bereiche würden von einem allfälligen institutionellen Rahmenabkommen abgedeckt, falls dieses auf alle Marktzugangsabkommen Anwendung findet. Der Bundesrat hat jedoch festgehalten, dass der Anwendungsbereich sowie Ziel und Zweck der bestehenden Abkommen nicht durch eine institutionelle Lösung verändert werden darf.

Ohne auf einzelne Verordnungs- und Gesetzestexte einzugehen, können folgende Feststellungen zu den rechtlichen Anpassungen in Bezug auf die jeweiligen Abkommen und zu den betroffenen Kompetenzbereichen gemacht werden:

- > Abkommen über die Freizügigkeit (Personenverkehr):
Im Rahmen des Abkommens über die Freizügigkeit sind die Kantone vor allem in den Bereichen des Vollzugs des Ausländergesetzes und dessen Verordnungen (Vergabe von Aufenthaltsgenehmigungen), der Einhaltung und Überprüfung der flankierenden Massnahmen, der sozialen Sicherheit und im Rahmen der Diplomanerkennung betroffen, sofern die Reglementierung der Berufe in der Kompetenz der Kantone liegt.
- > Abkommen über die gegenseitige Anerkennung von Konformitätsbewertungen (Abbau von technischen Handelshemmnissen):
Das Abkommen selbst erforderte bei dessen Abschluss weder auf kantonaler noch auf Bundesebene zwingende Änderungen des schweizerischen Rechts. Mit dem Erlass des Bauproduktegesetzes (21. März 2014) hat der Bund seine Kompetenz zum Erlass von Produktvorschriften in diesem, zuvor stark kantonal geprägten Bereich wahrgenommen. Die seitens der Kantone im Rahmen der Umsetzung des Abkommens verabschiedete Interkantonale Vereinbarung über technische Handelshemmnisse (IVTH) ist so offen formuliert, dass sie auch im Falle einer dynamischen Rechtsübernahme keiner Anpassung bedarf.
- > Abkommen über den Luftverkehr:
Mit der am 15. November 1998 in Kraft getretenen Revision des Luftfahrtgesetzes (SR 748.0) hatte die Schweiz die auf Gesetzesebene erforderlichen Anpassungen ihres Rechts bereits vor dem Inkrafttreten des Abkommens vorgenommen. Der Luftverkehr ist grundsätzlich Sache des Bundes (Art. 87 BV). Das Luftverkehrsabkommen betrifft denn auch in erster Linie bundesrechtliche Vorschriften und Zuständigkeiten. Betroffen sind diejenigen Kantone, die an Flughäfen beteiligt sind. In diesem Rahmen ist insbesondere die Liberalisierung der Bodenabfertigungsdienste zu nennen. Dies hat bspw. zu Anpassungen von Flughafenreglementen geführt.

> Abkommen über den Güter- und Personenverkehr auf Schiene und Strasse (Landverkehr):

Die Kantone sind insbesondere durch den Vollzug der im Abkommen vorgesehenen Massnahmen im Bereich des Strassenverkehrs betroffen. Darunter fällt z.B. die Kontrolle der Fahrzeuge auf ihre Sicherheit sowie die Kontrolle der Chauffeure, jeweils gemäss einheitlicher (technischer) Vorschriften.

Hinsichtlich allfälliger zukünftigen Marktzugangsabkommen kann zum aktuellen Zeitpunkt keine Aussage gemacht werden, da unklar ist, ob und mit welchem Inhalt solche abgeschlossen werden können. Welche kantonalen Bereiche betroffen sein könnten, muss jeweils im Hinblick auf ein konkretes Marktzugangsabkommen geprüft werden.

2. *Welche Mehrkosten resultieren als Folge dieser dynamischen Rechtsübernahme und Unterstellung unter den EU-Gerichtshof (EuGH) für den Staat, den Bürger und die Unternehmen?*

Die dynamische Rechtsübernahme per se führt zu keinen finanziellen und administrativen Mehrkosten. Allfällige Mehrkosten entstehen in dieser Hinsicht nur aufgrund des Inhalts des zu übernehmenden EU-Rechtsakts. Die Form der Übernahme per se spielt diesbezüglich somit keine Rolle. Die Schweiz wird sich weiterhin im Rahmen der Gemischten Ausschüsse zu den zu übernehmenden Rechtsakten äussern können. Zudem wird sie weiterhin, unter Einhaltung sämtlicher nationaler Verfahren, über eine Übernahme neuer EU-Rechtsakte entscheiden können. Eine Unterstellung unter den EuGH ist nicht vorgesehen. Dem EuGH würde eine interpretative Rolle in der Auslegung der relevanten Rechtsakte zugestanden. Es ist somit nicht ersichtlich, weshalb dies zu Mehrkosten führen würde (siehe Antwort zu Frage 6).

3. *Rechnet der Staatsrat aufgrund eines institutionellen Rahmenabkommens mit einem höheren Personalaufwand? Falls ja, wie viele neue Stellen müssen beim Kanton und in den Gemeinden neu geschaffen werden?*

Der Bundesrat strebt durch ein institutionelles Rahmenabkommen eine Beteiligung der Schweiz an der Ausarbeitung künftigen EU-Rechts (decision-shaping) in den vom Rahmenabkommen erfassten Abkommen an. Die Form dieser Beteiligung ist im heutigen Zeitpunkt noch nicht bekannt. Im Falle eines Ausbaus der Beteiligung der Schweiz an der Ausarbeitung künftigen EU-Rechts analog der bestehenden Mitwirkung des Bundes (und aufgrund der betroffenen Kompetenzen auch der Kantone) im Rahmen von Schengen/Dublin, müsste mit einem personellen Mehraufwand gerechnet werden. Dieser würde voraussichtlich weniger die einzelnen Kantone, als vielmehr die interkantonale Ebene im Zusammenhang mit der Mitwirkung betreffen, die allerdings ebenfalls von den Kantonen finanziert wird. Da noch nicht bekannt ist, ob und in welchem Ausmass die oben erwähnte Mitwirkung ausgestaltet wird und ebenfalls nicht bekannt

ist, ob und inwieweit kantonale Interessen von künftigen Marktzugangsabkommen betroffen sein werden, können keine konkreteren Angaben zu einem allfälligen höheren Personalaufwand gemacht werden.

4. *Mit welchen Auswirkungen ist langfristig auf das kantonale Steuerrecht zu rechnen und werden sich möglicherweise Steuererhöhungen ergeben?*

Änderungen von kantonalem Steuerrecht aufgrund von politischem Druck von EU und insbesondere auch OECD können nicht ausgeschlossen werden. Dieser internationale Druck ist aber völlig unabhängig von einem allfälligen institutionellen Rahmenabkommen. Die bereits eingeleitete Unternehmenssteuerreform III wurde ebenfalls aufgrund dieser internationalen Forderungen initiiert.

Es ist nicht ersichtlich, inwiefern ein institutionelles Rahmenabkommen zu generellen Steuererhöhungen führen würde.

5. *Welche Wirtschaftszweige und Branchen werden mit neuen EU-Regulierungen rechnen müssen? Wie hoch werden die zukünftigen Regulierungskosten für Unternehmen ausfallen?*

Wie zu Frage 1 ausgeführt wurde, beschränken sich heute die Marktzugangsabkommen auf das Personenfreizügigkeitsabkommen, die Abkommen über den Luft- bzw. den Landverkehr sowie auf das Abkommen über den Abbau von technischen Handelshemmnissen. Betroffen sind vor allem Wirtschaftszweige und Branchen, deren Produkte vom Abkommen über den Abbau von technischen Handelshemmnissen erfasst werden; das Abkommen erfasst heute 20 Produktgruppen. Dazu gehören u. a. die Maschinen, Bauprodukte, Medizinprodukte, Pharmaerzeugnisse, Kraftfahrzeuge und andere. Für diese bereits heute durch die bestehenden Marktzugangsabkommen betroffenen Wirtschaftszweige und Branchen würde sich aufgrund eines institutionellen Rahmenabkommens aber nichts ändern, da diese Abkommen schon heute an neue EU-Regulierungen angepasst werden, um von den Vorteilen der gegenseitigen Anerkennung der Zertifizierungen und des erleichterten Exports profitieren zu können. Bezüglich allfälliger neuer Marktzugangsabkommen können nur hypothetische Aussagen gemacht werden. Welche Wirtschaftszweige und Branchen betroffen wären, hängt davon ab, in welchen Bereichen die Schweiz und die EU künftig Abkommen abschliessen. Generell kann gesagt werden, dass die EU zurzeit insbesondere in den Bereichen Strom (Schaffung eines Strombinnenmarkts) und Finanzdienstleistungen (Markets in Financial Instruments Directive (MiFID) II etc.) reguliert.

Auf die Problematik der zweiten Frage wird bereits in der Antwort unter Punkt 2 eingegangen. Allfällige zukünftige Regulierungskosten hängen nicht von der Art der Übernahme, sondern vom Inhalt des zu übernehmenden Rechts-

akts ab. Die Mehrkosten müssten im konkreten Fall geprüft werden und lassen sich zum jetzigen Zeitpunkt nicht ermitteln.

6. *Welche Auswirkungen hat eine Unterstellung unter den EuGH auf das kantonale Gerichtswesen? In welchen Bereichen ist mit neuen oder anderen Urteilen zu rechnen? (Das Verhandlungsmandat der EU spricht von gerichtlicher Kontrolle.)*

Gemäss den Aussagen des Bundesrates zum Verhandlungsmandat unterstellt sich die Schweiz mit der von ihr geforderten Lösung nicht dem EuGH. Dem EuGH würde eine Auslegungskompetenz zugestanden. Beide Parteien des Gemischten Ausschusses (EU und Schweiz) können eine Auslegung des relevanten EU-Rechts durch den EuGH einfordern. Es obliegt dann den Gemischten Ausschüssen, eine politische Lösung auf der Basis dieser Auslegung umzusetzen. Auch das Bundesgericht könnte allenfalls eine Rechtsauslegung durch den EuGH beantragen, bevor es ein Urteil fällt. Ganz allgemein sollte künftig die Auslegung von EU-Recht durch den EuGH, soweit dieses von der Schweiz übernommen wurde, von den schweizerischen Gerichten berücksichtigt werden. Eine solche Berücksichtigung findet zum Teil schon heute statt, da das Bundesgericht in der Vergangenheit Urteile in Anlehnung an die Rechtsprechung des EuGH gefällt hat.

7. *Wie hoch wären die Kosten für die Kantone bei einer automatischen Weiterführung der Kohäsionsbeiträge? (Im Verhandlungsmandat der EU so gefordert.)*

Wie in der Botschaft des Bundesrates zum Bundesgesetz über die Zusammenarbeit mit den Staaten Osteuropas von 2004 festgehalten, hat das Osthilfegesetz keine finanziellen oder sonstigen Auswirkungen auf die Kantone und die Gemeinden. Die Kantone gehen davon aus, dass dies auch in Zukunft so bleiben wird.

8. *Welche Auswirkungen hat die allfällige Übernahme der Unionsbürgerschaft auf den Kanton und die Gemeinden?*

Die Unionsbürgerrichtlinie (Richtlinie 2004/38) der EU trat für die EU-Mitgliedsstaaten 2004 in Kraft und fasst alle Regelungen im Bereich der Personenfreizügigkeit in einem Rechtsakt zusammen. Eine allfällige Übernahme wurde vom Bundesrat mehrmals als rote Linie bezeichnet, die er nicht übertreten will. Eine Übernahme würde wahrscheinlich eine formelle Anpassung des FZA bedingen.

Materiell kann für den Fall einer Übernahme der Unionsbürgerrichtlinie durch die Schweiz davon ausgegangen werden, dass die den EU-Staatsangehörigen in der Richtlinie gewährten politischen Rechte davon ausgenommen sein werden. Auch die EWR-Staaten Liechtenstein, Norwegen und Island müssen diese nicht gewähren. Die Definition von Familienmitgliedern wird mit der allfälligen Übernahme der Unionsbürgerrichtlinie etwas ausgedehnt (z. B. eingetragene

Partnerschaften), ebenso das Aufenthaltsrecht von Familienangehörigen, falls der oder die erwerbstätige Person z. B. stirbt oder die Ehe geschieden wird. Allerdings wird das Aufenthaltsrecht auch mit der Unionsbürgerrichtlinie weiterhin an gewisse zeitliche und finanzielle Bedingungen geknüpft.

Inwieweit der Anspruch von EU-Staatsangehörigen und ihren Familienmitgliedern auf Sozialhilfe im Falle einer allfälligen Übernahme der Unionsbürgerrichtlinie von der heutigen Rechtslage bzw. Praxis tatsächlich abweichen würde, ist im heutigen Zeitpunkt schwer abschätzbar. Auch innerhalb der EU gibt es Diskussionen und neuere Entwicklungen zur Frage des Anspruchs auf Sozialhilfe. Einerseits verlangt Grossbritannien die Beschneidung der Sozialhilfe für EU-Bürger, andererseits hat der EuGH gestützt auf die Unionsbürgerrichtlinie einen Entscheid gefällt, wonach es unter gewissen Umständen zulässig ist, auch EU-Bürger von der Sozialhilfe auszuschliessen.

9. *Welche Auswirkungen hätte ein solches Abkommen auf die föderalistische Ordnung und die Aufgabenverteilung zwischen Bund und Kantonen?*

Die Fragen 9, 11 und 12 betreffen die Folgen, die ein institutionelles Rahmenabkommen für den Föderalismus haben könnte sowie eine mögliche Verschärfung von Zentralisierungstendenzen. Da diese Themen eng miteinander verbunden sind, werden alle drei Fragen unten stehend gemeinsam behandelt.

Der Zugang zum europäischen Binnenmarkt und die damit verbundene Übernahme der relevanten EU-Gesetzgebung durch die bilateralen Abkommen haben zu einem Prozess der Rechtsangleichung geführt. Der Ausbau der bilateralen Zusammenarbeit auf immer mehr Bereiche sowie die neueren Abkommen (Güterverkehrsabkommen und Schengen/Dublin) haben den Prozess weiter dynamisiert. Dies insbesondere durch die Einwilligung der Schweiz im Bereich von Schengen/Dublin, künftige Rechtsentwicklungen dynamisch zu übernehmen. Die Dynamisierung der Beziehungen, welche durch ein institutionelles Rahmenabkommen weiter vorangetrieben würde, führt zu einem zeitlichen und sachlichen Anpassungsdruck und wirkt sich zumindest indirekt auf die demokratische Entscheidungsfindung und die bundesstaatliche Ordnung aus. So werden Rechtsentwicklungen aufgrund der vertraglich drohenden Ausgleichsmassnahmen tendenziell übernommen; im Falle von Verzögerungen aufgrund innerstaatlicher Genehmigungsverfahren wird sich zudem jeweils die Frage der vorläufigen Anwendung stellen. Die Folge insbesondere des zeitlichen Drucks ist eine weitere Verstärkung der Zentralisierungstendenzen zu Lasten der Kantone, was sich beispielsweise in der tendenziellen Verlagerung der Umsetzungszuständigkeiten für Abkommen mit der EU zum Bund zeigt.

Um die Mitwirkung der Kantone in der Europapolitik zu stärken, haben die Kantonsregierungen 2010 den Prozess

der innerstaatlichen Reformen lanciert. Bereits in ihren europapolitischen Standortbestimmungen vom 25. Juni 2010 und 24. Juni 2011 haben die Kantonsregierungen festgehalten, dass eine Zustimmung zu einer weiteren Vertiefung der Beziehungen zur EU bedingt, dass gleichzeitig eine Reihe von innerstaatlichen Reformen realisiert wird. Anlässlich der Plenarversammlung der KdK vom 13. Dezember 2013 haben die Kantonsregierungen einen Positionsbezug zur Stärkung der Mitwirkung der Kantone im Rahmen der Europapolitik verabschiedet. Unter anderem fordern die Kantonsregierungen, dass diese frühzeitig und umfassend über aussenpolitische Vorhaben des Bundes informiert werden. Zudem sollen die Regelfristen zur Konsultation der Kantone eingehalten und die Gewichtung kantonaler Stellungnahmen gestärkt werden. Ausserdem wurde im Rahmen der Massnahmen im Monitoringbericht Föderalismus 2011-2013, welcher von den Kantonsregierungen anlässlich der Plenarversammlung der KdK vom 20. Juni 2014 verabschiedet wurde festgehalten, dass eine weitere Stärkung der Mitwirkungsrechte der Kantone an der Aussenpolitik des Bundes dringend angezeigt ist (vgl. Massnahme 3) und dass sich der Föderalismus in seiner Substanz nur erhalten lässt, wenn die Einhaltung der bundesstaatlich-föderalistischen Grundsätze auch justiziabel ist (vgl. Massnahme 4)¹.

10. Welche Auswirkungen hat eine dynamische und zwingende Rechtsübernahme auf kantonsspezifische Interessen, wie das Gesundheitswesen (z. B. Prämien- und Tarifregelungen), das Gebäudeversicherungswesen oder die Kantonalbanken?

Gesundheitswesen: Auswirkungen auf das Gesundheitswesen sind nicht ersichtlich. Anhang II zum Personenfreizügigkeitsabkommen (Soziale Sicherheit) regelt die Koordination der Ansprüche von Personen (und ihren Familienangehörigen), die in mehreren europäischen Staaten arbeiten oder gearbeitet haben, gegenüber den Sozialversicherungsträgern dieser Staaten. Die materielle Regelung der Sozialversicherungen liegt hingegen weiterhin bei den einzelnen Staaten. Die aktuell laufenden Verhandlungen zum Abkommen über die Öffentliche Gesundheit betreffen die Verstärkung der Zusammenarbeit zwischen der Schweiz und der EU im Bereich der Abwehr und Prävention von Infektionskrankheiten.

Gebäudeversicherungswesen: Der Bereich der Gebäudeversicherungen wird nicht von einem Abkommen mit der EU abgedeckt, da das Versicherungsabkommen von 1989 nur beschränkte Bereiche des Sachversicherungsmarktes betrifft und die bestehenden kantonalen Monopole explizit von seinem Anwendungsbereich ausgeschlossen sind. Daher hätte ein allfälliges institutionelles Rahmenabkommen keine Auswirkungen auf das Gebäudeversicherungswesen. Eine Neuurteilung müsste vorgenommen werden, sollte die Schweiz

mit der EU über ein (Finanz-) Dienstleistungsabkommen verhandeln wollen. Je nach dessen Ausgestaltung würde das Gebäudeversicherungswesen tangiert.

Kantonalbanken: Auch die Kantonalbanken werden heute von keinem Abkommen mit der EU abgedeckt. Wie bei den Gebäudeversicherungen müsste eine Neuurteilung vorgenommen werden, sollte die Schweiz mit der EU über ein (Finanz-)Dienstleistungsabkommen verhandeln wollen.

11. Inwiefern wird eine dynamische Einbindung in die EU das Verhältnis zwischen den Kantonen und dem Bund, aber auch zwischen den Gemeinden und dem Kanton, sowie die Frage der direktdemokratischen Mitsprache auf Stufe Kanton oder auch das Verhältnis Kantonsparlament-Kantonsregierung weiter beeinflussen? (Studien beobachten bereits heute Zentralisierungstendenzen infolge der EU-Integration.)

Siehe Antwort zur Frage 9.

12. Sieht der Staatsrat auch die Gefahr, dass mit einem solchen Rahmenabkommen der Zentralisierung Vorschub geleistet wird?

Siehe Antwort zur Frage 9.

13. Wird sich der Staatsrat infolge der grossen Bedeutung dieses Abkommens dafür einsetzen, dass dieses dem obligatorischen Referendum untersteht, um die Mitsprache der Stände zu gewährleisten?

Die Entscheidung, ob das institutionelle Rahmenabkommen dem obligatorischen Referendum unterstehen soll oder nicht, fällt unter die Zuständigkeit des Bundesrats und wird nach Abschluss der Verhandlungen und in Kenntnis des genauen Inhalts des Abkommens gefällt werden müssen. Diese Frage kann zum jetzigen Zeitpunkt nicht beantwortet werden. Der Staatsrat wird auf die Einhaltung der verfassungsrechtlichen Vorgaben achten, wenn der Bundesrat diese Angelegenheit behandeln wird.

14. Ist der Staatsrat bereit, zur Beantwortung dieser staatspolitisch sehr wichtigen und brisanten Fragen von einer unabhängigen Stelle ein Rechtsgutachten erstellen zu lassen?

Beim aktuellen Stand des Prozesses ist es zu früh für ein Rechtsgutachten. Die Evaluation wird auf Grundlage des Verhandlungsergebnisses gemacht werden müssen, also nachdem das Rahmenabkommen ausgehandelt wurde. Zu gegebenem Zeitpunkt wird ein allfälliger Auftrag für ein Rechtsgutachten auf interkantonaler Ebene koordiniert werden können.

Den 10. November 2015

¹ http://www.kdk.ch/fileadmin/files/Aktuell/Medienmitteilungen/2014/Monitoringbericht_de_-_Medien.pdf

Question 2015-CE-260 Ruedi Vonlanthen/ Josef Fasel Protection contre les crues de la Gérine, Stersmühle, Tentlingen

I. Question

Les soussignés et membres de la commission ont visité les cours d'eau et se sont aussi rendus à Stersmühle Tentlingen. Nous avons également été rendus attentifs de la nouvelle situation insatisfaisante par de nombreux riverains.

Nous avons dû constater que les aménagements récemment réalisés ne correspondent absolument pas à ce qui avait été discuté et décidé à l'époque avec les responsables du Service. Nous renvoyons à la réponse du Conseil d'Etat à la question de Rudolf Vonlanthen du 4 juin 2013, dans laquelle le Conseil d'Etat confirme l'octroi du permis de construire du 6 septembre 2011. Celui-ci prévoyait, entre autre, la construction d'une nouvelle digue, en amont du pont, en bordure directe de la rive de la Gérine.

Aujourd'hui, nous constatons qu'une digue d'environ 800 m de long a été construite qui n'est pas intégrée dans le paysage, qui est surdimensionnée et qui va, par conséquent, créer beaucoup de travail et coûter cher. Ceci nous amène aux questions suivantes:

1. *Qui est responsable de ce nouveau projet qui défigure le paysage et qui supportera ses coûts (répartition exacte)?*
2. *D'où proviennent les milliers de m³ de matériaux qui ont été utilisés pour l'aménagement de la digue?*
3. *Pourquoi le Grand Conseil n'a-t-il pas été informé et les autorisations nécessaires n'ont-elles pas été demandées (voir votre réponse à la question Rudolf Vonlanthen du 4.6.2013)?*
4. *L'assemblée communale de Giffers a voté le 9.4.2010 un crédit de 100 000 francs pour ce projet. Nous partons de l'idée que la commune de Giffers ne devra pas supporter les frais de ce nouveau projet complètement démesuré? Un nouveau projet nécessite à chaque fois également une nouvelle décision.*
5. *Quelles sont les étapes suivantes prévues jusqu'à l'achèvement de l'assainissement et comment la répartition des coûts est-elle prévue?*
6. *Est-ce qu'un prélèvement de matériaux régulier et léger sera toujours autorisé dans le futur? Dans la négative, nous devons dans quelques années surélever cet horrible mur vu que le lit de la Gérine va à nouveau atteindre la hauteur (niveau) du mur. Est-ce que les ingénieurs ont tenu compte de ce fait tout à fait normal, clair pour tout homme et femme?*

7. *Que se passe-t-il avec la gravière à Stersmühle suite à la nouvelle situation?*

Nous remercions le Conseil d'Etat de répondre à nos questions. Nous nous tenons volontiers à disposition pour une vision locale lors de laquelle on pourra vous expliquer les raisons de ce changement de projet radical.

Le 29 septembre 2015

II. Réponse du Conseil d'Etat

Bassin-versant et dangers liés aux crues

La Gérine est un torrent qui prend sa source à une altitude d'environ 1500 m, dans la vallée du Plasselbschlund, à l'est du sommet de la Berra. Après un parcours de plus de 20 km, elle se jette dans la Sarine à Marly.

Au lieu-dit Stersmühle, sur la commune de Tentlingen, la Gérine draine une surface de 41 km². Son bassin versant est caractérisé par des sols peu perméables (Flysch) et de fortes pentes qui provoquent, lors des précipitations orageuses, de fréquentes crues avec des montées d'eau extrêmement rapides. Lors des crues, le torrent mobilise d'importants volumes de matériaux.

La zone à bâtir de Stersmühle se situe dans la plaine alluviale de la Gérine. Les premières constructions à cet endroit datent des années 60. Jusque-là, les inondations ont touché uniquement des zones agricoles et n'ont pas provoqué de dommages importants. Entre-temps, les constructions dans la plaine alluviale ont proliféré et avec elles le potentiel de dommages a fortement augmenté.

Projet de protection contre les crues et de revitalisation

En 1999, le Service des ponts et chaussées a mandaté une expertise concernant le charriage de la Gérine et une analyse du danger naturel en lien avec les crues. Cette analyse a mis en évidence un important déficit de protection à Stersmühle. Des parties de la zone à bâtir peuvent être inondées avec des crues se reproduisant en moyenne tous les 30 ans (temps de retour de 30 ans). Suite à ce constat, un concept de mesures de protections a été élaboré. Celui-ci a été approuvé par les communes de Tentlingen et de Giffers, ainsi que par les Services de l'Etat et de la Confédération.

Le bureau d'ingénieurs en charge du projet a évalué qu'une crue qui survient en moyenne une fois tous les 30 ans pourrait provoquer des dommages de 3,7 millions de francs. Les plus grands dégâts concerneraient les infrastructures et constructions industrielles de cette zone mixte.

Stersmühle se situe sur le tronçon de la Gérine (entre Plasselb et Marly) classé et inventorié comme zone alluviale d'impor-

tance nationale. En plus de l'amélioration de la protection contre les crues, les mesures constructives prévues permettront de maintenir et même de réactiver localement la dynamique alluviale ainsi que de rétablir la possibilité de libre migration des poissons.

Etat d'avancement du projet

A titre de mesure urgente avant l'obtention du permis de construire, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions a autorisé, le 21 septembre 2009, d'extraire du lit de la Gérine en amont du pont de Stersmühle 14 000 m³ de matériaux. Cette extraction avait pour but de désencombrer le profil d'écoulement et assurer le transit des crues en attendant la réalisation des mesures de protection. Une partie des matériaux extraits a été utilisée pour réaliser de façon anticipée une des mesures du projet d'aménagement (la digue en rive gauche).

Le 6 septembre 2011, la commune de Tentlingen a obtenu le permis de construire (n°10/A/0355) pour réaliser un aménagement de la Gérine qui permet d'assurer une protection adéquate des biens en danger ainsi que d'améliorer les fonctions naturelles de la zone alluviale (voir réponse du Conseil d'Etat à la question Rudolf Vonlanthen QA 3159.13 du 20 août 2013).

Suite à la prise de position de l'Office fédéral de l'environnement en lien avec sa participation financière, la commune a décidé, avec l'accord des Services cantonaux, de modifier le projet déjà autorisé par le canton de sorte à ce qu'aucune nouvelle construction ne soit prévue dans le périmètre de la zone alluviale d'importance nationale. C'était une condition pour l'obtention de subventions fédérales. La digue en rive droite, objet de la question, a été légèrement rallongée et reculée sur environ 150 m juste en amont du pont. Ces modifications ont fait l'objet d'un permis de construire accordé le 19 juillet 2013.

Sur la base de ces considérations, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions de MM. les députés Rudolf Vonlanthen et Josef Fasel:

1. *Qui est responsable de ce nouveau projet qui défigure le paysage et qui supportera ses coûts (répartition exacte)?*

Le projet a été élaboré par la commune de Tentlingen (maître de l'ouvrage) en collaboration avec le bureau d'ingénieurs et les Services de l'Etat et de la Confédération compétents. Il a été mis à l'enquête publique et a obtenu un permis de construire (en 2011 et en 2013). La Confédération subventionne 45% et le canton 35% des coûts du projet. Les coûts résiduels (20% des coûts du projet) sont à la charge du maître de l'ouvrage. Celui-ci peut convenir avec des tiers d'une clé de répartition afin de couvrir les coûts résiduels.

2. *D'où proviennent les milliers de m³ de matériaux qui ont été utilisés pour l'aménagement?*

Les matériaux pour la construction de la digue et pour le coffre du nouveau chemin proviennent partiellement de l'extraction de gravier de 2009 et partiellement de l'élargissement du lit en aval du pont. Le modelage du terrain dans la zone agricole est réalisé avec des matériaux de déblai de chantiers de la région.

3. *Pourquoi le Grand Conseil n'a-t-il pas été informé et les autorisations nécessaires n'ont-elles pas été demandées (voir votre réponse à la question Rudolf Vonlanthen du 4.6.2013)?*

Suite aux optimisations du projet, le montant des subventions cantonales est passé sous le seuil des 500 000 francs. Conformément à l'art. 47 al. 4 de la loi cantonale sur les eaux, le Conseil d'Etat a pris la décision d'octroi de subvention. Toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ont été obtenues.

4. *L'assemblée communale de Giffers a voté le 9.4.2010 un crédit de 100 000 francs pour ce projet. Nous partons de l'idée que la commune de Giffers ne devra pas supporter les frais de ce nouveau projet complètement démesuré? Un nouveau projet nécessite à chaque fois également une nouvelle décision.*

La répartition des coûts résiduels (20% des coûts du projet) est de la compétence du maître de l'ouvrage.

5. *Quelles sont les étapes suivantes prévues jusqu'à l'achèvement de l'assainissement et comment la répartition des coûts est-elle prévue?*

Les aménagements autour du pont existant de Stersmühle devront être réalisés dans une deuxième étape. La commune de Tentlingen est en train d'étudier différentes variantes. Les taux de participations cantonale et fédérale seront définis en fonction du choix de la variante.

6. *Est-ce qu'un prélèvement de matériaux régulier et léger sera toujours autorisé dans le futur? Dans la négative, nous devons dans quelques années surélever cet horrible mur vu que le lit de la Gérine va à nouveau atteindre la hauteur (niveau) du mur. Est-ce que les ingénieurs ont tenu compte de ce fait tout à fait normal, clair pour tout homme et femme?*

Le projet tient compte de l'évolution du lit de la Gérine à long terme. Il se base sur les résultats de l'expertise en matière de charriage de la Gérine. La hauteur des digues a été choisie en tenant compte de cette évolution du lit et en respectant un franc bord suffisant. Les extractions de gravier, à proscrire dans une zone alluviale d'importance nationale, ne seront désormais plus nécessaires.

7. *Que se passe-t-il avec la gravière à Stersmühle suite à la nouvelle situation?*

Le devenir de la gravière de Stersmühle ne dépend pas du projet d'aménagement de la Gérine. Ces deux affaires sont traitées de manière séparée. En ce qui concerne la gravière, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions a signé une convention avec l'exploitant de la gravière qui prévoit principalement que les aménagements, installations et dépôts de la gravière soient évacués de la zone alluviale d'importance nationale située sur le domaine public des eaux avant le 31 décembre 2018.

Le 16 novembre 2015

Anfrage 2015-CE-260 Ruedi Vonlanthen/ Josef Fasel Hochwasserschutz Aergera, Stersmühle, Tentlingen

I. Anfrage

Die Unterzeichneten und Mitglieder der Kommission haben die Bachläufe besichtigt und waren auch in der Stersmühle Tentlingen. Wir wurden auch von vielen Anwohnern auf die neue unbefriedigende Situation aufmerksam gemacht.

Wir mussten feststellen, dass in der Tat diese neue Verbauung überhaupt nicht dem entspricht, was seinerzeit mit den Verantwortlichen des Amtes diskutiert und beschlossen wurde. Wir verweisen auf die schriftliche Anfrage von Grossrat Rudolf Vonlanthen vom 4. Juni 2013, in deren Antwort der Staatsrat die erteilte Baubewilligung vom 6. September 2011 bestätigt. Darin war u. a. vorgesehen, einen neuen Damm oberhalb der Brücke unmittelbar am Ufer der Aergera zu erstellen.

Heute stellen wir einen ca. 800 m langen landschaftsfremden Damm fest, welcher überdimensioniert ist, entsprechend grossen Aufwand verursacht und viel kosten wird. Dies verleitet uns zu folgenden Fragen:

1. *Wer hat dieses neue Projekt, welches einer «Landschaftverschandelung» gleichkommt, zu verantworten, und wer trägt die Kosten (genaue Aufteilung)?*
2. *Woher kommen die Tausenden von m³ Material, welches für die Verbauungen gebraucht wurde?*
3. *Warum wurden der Grosse Rat nicht orientiert und die notwendige Genehmigung nicht eingeholt (siehe Ihre Antwort auf die Anfrage von Rudolf Vonlanthen vom 4.6.2013)?*
4. *Die Gemeindeversammlung von Giffers hatte am 9.4.2010 für das bewilligte Projekt höchstens 100 000 Franken gesprochen. Wir gehen davon aus, dass die Gemeinde Giffers beim neuen, völlig überrissenen Projekt nicht für die*

Kosten aufkommen muss? Für ein neues Projekt ist jeweils ein neuer Beschluss nötig.

5. *Welche weiteren Etappen sind bis zur vollständigen Sanierung noch vorgesehen, und wie ist der Kostenverteiler vorgesehen?*
6. *Ist eine regelmässige, sanfte Kiesentnahme weiterhin gestattet? Wenn nicht, werden wir in einigen Jahren die heute abscheuliche Mauer erhöhen müssen, da das Aergerabett wiederum die Höhe (Niveau) der Mauer erreichen wird. Haben die Ingenieure diesem normalen, für jede Frau und jeden Mann klaren Umstand Rechnung getragen?*
7. *Was geschieht infolge der neuen Situation mit dem heutigen Kieswerk in der Stersmühle?*

Wir danken dem Staatsrat für die Beantwortung unserer Fragen. Gerne sind wir auch bereit, uns anlässlich einer Ortsbesichtigung die Begründungen für die radikale Kursänderung des Projektes erklären zu lassen.

Den 29. September 2015

II. Antwort des Staatsrats

Einzugsgebiet und Hochwassergefahren

Die Ärgera ist ein Wildbach, der im Plasselbschlund, östlich des Gipfels der Berra, auf einer Höhe von etwa 1500 m ü. M. entspringt. Nach etwas mehr als 20 km mündet die Ärgera in Marly in die Saane.

Bei Stersmühle in Tentlingen umfasst ihr Einzugsgebiet 41 km². Das Einzugsgebiet zeichnet sich durch einen wenig durchlässigen Untergrund (Flysch) und durch ein starkes Gefälle aus. Heftige Niederschläge und Gewitter haben somit oft rasch anschwellende Hochwasser zur Folge. Bei einem solchen Ereignis werden grosse Mengen an Geschiebe mobilisiert.

Die Bauzone Stersmühle liegt in der Schwemmebene der Ärgera. Die ersten Gebäude an diesem Ort stammen aus den 1960er-Jahren. Bis dahin war lediglich Landwirtschaftsland überschwemmt worden, sodass keine grossen Schäden zu beklagen waren. In der Zwischenzeit führte jedoch eine rege Bautätigkeit in der Schwemmebene zu einer bedeutenden Zunahme des Schadenpotenzials.

Hochwasserschutz- und Revitalisierungsprojekt

1999 liess das Tiefbauamt die Geschiebeführung der Ärgera und die Hochwassergefahren untersuchen. Aus diesen Untersuchungen ging hervor, dass der Hochwasserschutz in Stersmühle Defizite aufweist. Gewisse Teile der Bauzone können bereits bei einem Hochwasser überschwemmt wer-

den, das sich im Durchschnitt alle 30 Jahre ereignet (Wiederkehrperiode von 30 Jahren). Aus diesem Grund wurde ein Hochwasserschutz-Massnahmenkonzept ausgearbeitet. Dieses Konzept wurde von den Gemeinden Tentlingen und Giffers sowie von den betroffenen staatlichen und eidgenössischen Dienststellen genehmigt.

Das beauftragte Ingenieurbüro schätzte das Schadenpotenzial infolge eines Hochwassers, das sich im Durchschnitt alle 30 Jahre ereignet, auf 3,7 Millionen Franken. Die grössten Schäden sind bei den industriellen Infrastrukturen und Gebäude in der Mischzone zu erwarten.

Bei Stersmühle befindet sich ein Auengebiet von nationaler Bedeutung (Abschnitt der Ärgera zwischen Plasselb und Marly). Die baulichen Massnahmen sollen deshalb nicht nur den Hochwasserschutz verbessern, sondern auch die für Auengebiete typische Dynamik bewahren bzw. lokal wiederbeleben sowie die freie Fischwanderung wieder ermöglichen.

Stand des Projekts

Als dringliche Massnahme in Erwartung der Baubewilligung genehmigte die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion am 21. September 2009 die Entnahme von 14 000 m³ Material aus der Ärgera oberhalb der Stersmühlebrücke. Damit sollte das Durchflussprofil freigemacht und der Abfluss eines allfälligen Hochwassers bis zur Verwirklichung der Schutzmassnahmen sichergestellt werden. Ein Teil des entnommenen Materials wurde für den vorzeitigen Bau des linksufrigen Damms (eine der im Projekt vorgesehenen Massnahmen) verwendet.

Am 6. September 2011 erhielt die Gemeinde Tentlingen die Baubewilligung (Nr. 10/A/0355) für bauliche Massnahmen entlang der Ärgera zur Sicherstellung eines angemessenen Hochwasserschutzes und zur Verbesserung der natürlichen Funktionen des Auengebiet (vgl. Antwort des Staatsrats vom 20. August 2013 auf die Anfrage Rudolf Vonlanthen QA 3159.13).

Infolge der Stellungnahme des Bundesamts für Umwelt im Zusammenhang mit seiner finanziellen Beteiligung beschloss die Gemeinde in Absprache mit den staatlichen Dienststellen, das bereits vom Kanton bewilligte Projekt anzupassen, damit kein neues Bauwerk in diesem Auengebiet von nationaler Bedeutung zu liegen kommt. Dies war eine Bedingung für den Erhalt der Bundessubventionen. Der rechtsufrige Damm, der Gegenstand der vorliegenden Anfrage ist, wurde oberhalb der Brücke leicht verlängert und auf einer Länge von rund 150 m etwas nach hinten versetzt. Für diese Projektänderung wurde am 19. Juli 2013 eine Baubewilligung erteilt.

Nach diesen einleitenden Worten kommt der Staatsrat zu den gestellten Fragen.

1. *Wer hat dieses neue Projekt, welches einer «Landschaftverschandelung» gleichkommt, zu verantworten, und wer trägt die Kosten (genaue Aufteilung)?*

Das Projekt wurde von der Gemeinde Tentlingen, der Bauherrin, in Zusammenarbeit mit einem Ingenieurbüro sowie mit den zuständigen kantonalen und eidgenössischen Stellen ausgearbeitet. Es wurde öffentlich aufgelegt und war 2011 und 2013 Gegenstand von Baubewilligungen. Der Bund beteiligt sich mit 45% und der Staat mit 35% an den Kosten des Projekts. Die verbleibenden Kosten (20% der Kosten) gehen zulasten der Bauherrin. Diese kann mit Dritten einen Verteilschlüssel zur Deckung dieser Kosten vereinbaren.

2. *Woher kommen die Tausenden von m³ Material, welches für die Verbauungen gebraucht wurde?*

Das Material für den Bau des Damms und den Unterbau des neuen Weges stammt teilweise aus der Kiesentnahme von 2009 und teilweise aus der Bachbett-Erweiterung unterhalb der Brücke. Die Terrainmodellierungen in der Landwirtschaftszone wurden mit Aushubmaterial aus Baustellen in der Region verwirklicht.

3. *Warum wurden der Grosse Rat nicht orientiert und die notwendige Genehmigung nicht eingeholt (siehe Ihre Antwort auf die Anfrage von Rudolf Vonlanthen vom 4.6.2013)?*

Aufgrund der Optimierung des Projekts sanken die Beiträge des Kantons unter die Schwelle von 500 000 Franken. In Einklang mit Artikel 47 Abs. 4 des kantonalen Gewässergesetzes lag der Entscheid, die Beiträge zu gewähren, somit in der Kompetenz des Staatsrats. Es liegen sämtliche nötigen Bewilligungen für die Verwirklichungen des Projekts vor.

4. *Die Gemeindeversammlung von Giffers hatte am 9.4.2010 für das bewilligte Projekt höchstens 100 000 Franken gesprochen. Wir gehen davon aus, dass die Gemeinde Giffers beim neuen, völlig überrittenen Projekt nicht für die Kosten aufkommen muss? Für ein neues Projekt ist jeweils ein neuer Beschluss nötig.*

Die Verteilung der verbleibenden Kosten (20% der Kosten) ist Sache der Bauherrin.

5. *Welche weiteren Etappen sind bis zur vollständigen Sanierung noch vorgesehen, und wie ist der Kostenverteiler vorgesehen?*

In einer zweiten Etappe stehen die Arbeiten bei der bestehenden Stersmühlebrücke an. Die Gemeinde Tentlingen prüft gegenwärtig verschiedene Varianten. Die kantonalen und eidgenössischen Beitragssätze werden gestützt auf die letztlich gewählte Variante bestimmt werden.

6. *Ist eine regelmässige, sanfte Kiesentnahme weiterhin gestattet? Wenn nicht, werden wir in einigen Jahren die heute abscheuliche Mauer erhöhen müssen, da das*

Aergerabett wiederum die Höhe (Niveau) der Mauer erreichen wird. Haben die Ingenieure diesem normalen, für jede Frau und jeden Mann klaren Umstand Rechnung getragen?

Das Projekt trägt der langfristigen Entwicklung des Bachbetts Rechnung. Es ruht auf den Ergebnissen einer Expertise zur Geschiebefracht in der Ärgera. Die Höhe des Damms wurde entsprechend definiert. Ausserdem wurde auf ein genügendes Freibord geachtet. Kiesentnahmen, die in einem Auengebiet von nationaler Bedeutung fehl am Platz sind, werden keine mehr nötig sein.

7. *Was geschieht infolge der neuen Situation mit dem heutigen Kieswerk in der Stersmühle?*

Die Zukunft des Kieswerks in der Stersmühle ist nicht mit dem wasserbaulichen Projekt an der Ärgera verknüpft. Diese beiden Angelegenheiten werden denn auch getrennt behandelt. Die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion schloss mit dem Betreiber des Kieswerks eine Vereinbarung ab, die hauptsächlich vorsieht, dass die Einrichtungen, Anlagen und Kieslager auf dem Grund der öffentlichen Gewässer vor dem 31. Dezember 2018 aus dem Auengebiet von nationaler Bedeutung entfernt werden müssen.

Den 16. November 2015

**Question 2015-CE-271 Roland Mesot/
Gabriel Kolly**
**Trouver une solution pour les transports
dans la vallée du Flon**

I. Question

Les offres de transports publics suivent un développement positif dans le canton de Fribourg. Néanmoins, ces offres ne sont malheureusement pas suffisantes pour certaines régions. La commune du Flon et toute la vallée du Flon sont complètement délaissées, la desserte en transport public n'est suffisante ni pour les habitants, dont les déplacements à Oron-la-Ville ou à Romont s'apparentent au parcours du combattant, ni pour les élèves qui se rendent au CO qui sont pénalisés.

Alors que, au fil des ans, les horaires ont été adaptés et améliorés afin de limiter au maximum les temps de déplacement des élèves dans le canton, aucune amélioration significative d'horaire n'a été ou n'a pu être faite dans la vallée du Flon! Pour les habitants souhaitant se rendre à Oron-la-Ville ou à Romont, avec une cadence toutes les 4 heures, nous sommes bien loin des cadences que vante le canton (il existe bien une liaison supplémentaire qui prend 52 minutes pour aller à Romont, à 12 km et une cadence supplémentaire qui prend 1h43 pour aller à Oron-la-Ville, à 5,2 km!).

Une amélioration des conditions de desserte de cette région en transports publics est indispensable même si cela s'avère compliqué en raison de la situation géographique.

Pour les élèves, la coordination entre les horaires scolaires, les temps de transports et les correspondances entre les bus et les trains n'est pas aisée à mettre en place. La solution pourrait être la réalisation d'une liaison directe matin et soir entre Le Flon et Châtel-St-Denis. Cette possibilité, souhaitée par les autorités communales du Flon, a souvent été évoquée (y compris dans la presse) mais n'a jamais pu être réalisée.

Pour les dessertes en transports publics des régions isolées, la population suisse avait reçu de belles promesses lors de la votation FAIF. Le Conseil d'Etat fribourgeois avait soutenu FAIF.

Nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Vu les difficultés à faire correspondre les horaires de bus avec ceux des trains, et afin d'améliorer les conditions des élèves de la vallée du Flon, le Conseil d'Etat est-il prêt à s'engager pour trouver une solution afin d'améliorer les horaires de transports des élèves de la région du Flon? Respectivement, le Conseil d'Etat serait-il prêt à soutenir une liaison directe au CO de la Veveysse depuis le village du Flon?*
2. *De manière générale, vu la situation géographique spécifique de plusieurs endroits de notre canton et selon la position du Conseil d'Etat lors de la votation FAIF, que compte faire le Conseil d'Etat pour les régions du canton dont les dessertes en transports publics sont insuffisantes?*

Le 13 octobre 2015

II. Réponse du Conseil d'Etat

Depuis plusieurs années, le Conseil d'Etat s'emploie à mettre en place un réseau de transports publics performant sur l'ensemble du territoire du canton de Fribourg. La pièce maîtresse de ce réseau est le RER Fribourg|Freiburg dont le développement a commencé en décembre 2011 et se poursuit par étapes.

La planification de la desserte bus se fait dans le prolongement de la planification ferroviaire afin d'assurer une desserte fine du territoire répondant au mieux aux besoins des usagers des transports publics et garantissant de bonnes correspondances aux nœuds ferroviaires. Ainsi, l'intensification et l'adaptation de l'offre de bus dans une région se fait, en règle générale, parallèlement à l'introduction d'une nouvelle étape de développement du RER Fribourg|Freiburg.

Afin de répondre le mieux possible aux attentes des régions concernées, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) a formé des groupes de travail réunissant, sous la direction du Service de la mobi-

lité, des représentants des entreprises de transport et des régions concernées. Le groupe qui étudie le développement et l'optimisation de l'offre de transports publics dans le sud du canton est composé de représentants de la Région Glâne-Veveyse (RGV), de l'Association Régionale la Gruyère (ARG), des TPF et de CarPostal ainsi que des préfets de la Glâne, de la Gruyère et de la Veveyse. Parmi les lignes de bus que ce groupe examinera figure la ligne 20.472 Romont FR–Vuisternens-devant-Romont–Oron-la-Ville–Palézieux qui dessert la vallée du Flon.

L'offre sur cette ligne comprend actuellement huit paires de courses du lundi au vendredi, soit trois paires le matin, une à midi et quatre en fin de journée. Le temps de parcours moyen s'élève à 21 minutes entre Bouloz et Romont et 10 minutes entre Bouloz et Oron-la-Ville. A Romont, la plupart des courses sont en correspondance avec les trains RE de et pour Fribourg. Elles sont également organisées de manière à permettre aux élèves du cycle d'orientation (CO) de la Veveyse de rejoindre Châtel-St-Denis en transbordant sur le réseau ferroviaire à Palézieux. Les élèves du Collège du Sud ont pour leur part la possibilité de se rendre à Bulle moyennant une correspondance à Vuisternens-devant-Romont.

Les horaires et les parcours des lignes de bus régulières ne sont cependant pas organisés uniquement en fonction du transport des élèves. La prise en charge de ces derniers dans les transports publics ne doit en aucun cas se faire au détriment des autres usagers et de la qualité de la desserte, la conciliation des intérêts des différents usagers n'étant pas toujours aisée. Toutefois, l'intégration des élèves peut revêtir une grande importance, notamment pour les lignes peu fréquentées, car elle peut permettre le respect des exigences émises par la Confédération. En effet, une rentabilité minimale est demandée pour qu'une ligne puisse bénéficier d'une indemnisation (ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional des voyageurs OITRV). En outre, une telle prise en charge peut entraîner une augmentation significative de la fréquentation d'une ligne et justifier, grâce à une amélioration du taux de couverture des frais (rapport recettes/charges), une éventuelle augmentation de sa cadence (directive sur la rentabilité minimale dans le trafic régional de voyageurs édictée par la Confédération).

Le Conseil d'Etat rappelle finalement que l'organisation du transport des élèves, notamment de transports scolaires spéciaux, est du ressort des communes, conformément à la législation cantonale en vigueur.

Sur la base de ces considérations, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions posées.

1. *Vu les difficultés à faire correspondre les horaires de bus avec ceux des trains, et afin d'améliorer les conditions des élèves de la vallée du Flon, le Conseil d'Etat est-il prêt à s'engager pour trouver une solution afin d'améliorer les horaires de transports des élèves de la région du Flon?*

Respectivement, le Conseil d'Etat serait-il prêt à soutenir une liaison directe au CO de la Veveyse depuis le village du Flon?

Bien que l'organisation du transport des élèves soit de la compétence des communes, le Conseil d'Etat entend favoriser, dans la mesure du possible, des horaires de transports publics le plus possible en adéquation avec ceux des établissements scolaires afin de permettre la prise en charge des élèves dans les lignes du trafic régional de voyageurs, ce en application de la législation cantonale en vigueur (art. 17 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur les transports). Néanmoins, comme dit précédemment, cette intégration ne doit ni se faire au détriment des autres usagers ni péjorer la qualité de la desserte et des correspondances aux nœuds ferroviaires.

La création d'une liaison directe au CO de la Veveyse afin d'assurer le transport des élèves du village du Flon est du ressort de la commune, sous réserve de l'obtention d'une autorisation cantonale. Toutefois le Conseil d'Etat tient à souligner qu'une telle création aura inévitablement comme corolaire une baisse de fréquentation de la ligne 20.472 et par conséquent une influence négative sur le taux de couverture de cette ligne. Cette baisse pourrait compromettre une augmentation de sa cadence examinée actuellement par le groupe de travail mis en place afin d'étudier la desserte des transports publics dans le sud du canton. A relever également que la route reliant la vallée du Flon à Châtel-St-Denis est une route étroite et sinueuse se prêtant difficilement à la circulation d'un bus d'une ligne régulière avec des contraintes d'horaire à tenir.

La problématique du transport des élèves de la vallée du Flon n'est pas nouvelle. La solution optimale viendra certainement avec la révision du périmètre des CO du Sud et un enclassement des élèves du Flon soit à Romont, soit dans le nouveau CO interdistrict envisagé à moyen terme.

2. *De manière générale, vu la situation géographique spécifique de plusieurs endroits de notre canton et selon la position du Conseil d'Etat lors de la votation FAIF, que compte faire le Conseil d'Etat pour les régions du canton dont les dessertes en transports publics sont insuffisantes?*

Le projet de financement et d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF), défendu par le Conseil d'Etat et accepté en votation populaire, concerne uniquement la planification ferroviaire. FAIF comprend un fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) et un programme de développement stratégique (PRODES) dont l'étape d'aménagement 2030 est en cours de planification. Dans ce cadre, le canton a communiqué 16 projets d'offre qui touchent l'ensemble du canton notamment les districts du sud. La desserte de bus ne peut en aucun cas être financée par le biais du FIF.

Comme expliqué en préambule, le canton s'emploie à planifier et développer l'offre de transports publics pour l'ensemble du

territoire fribourgeois et un groupe de travail a été formé afin d'étudier l'offre dans les trois districts du sud du canton. Elle sera étoffée et optimisée lors de l'introduction des horaires 2018 et 2019, parallèlement à la mise en place de la cadence 30 minutes sur les lignes Palézieux – Payerne et Palézieux – Châtel-St-Denis. La desserte de la vallée du Flon et l'augmentation de la cadence des bus de la ligne 20.472 Romont FR–Vuisternens-devant-Romont–Oron-la-Ville–Palézieux seront examinées dans ce cadre. Les communes concernées seront consultées sur la base des avant-projets d'horaire à l'automne 2016.

Le 30 novembre 2015

—

Anfrage 2015-CE-271 Roland Mesot/ Gabriel Kolly Lösungen für eine bessere Verkehrerschliessung des Flon-Tals

I. Anfrage

Die Entwicklung des öffentlichen Verkehrsangebots ist positiv im Kanton Freiburg. In gewissen Regionen ist das Angebot allerdings nach wie vor ungenügend. So wurden die Gemeinde Le Flon und das gesamte Flon-Tal bisher vernachlässigt. Das Angebot ist weder für die Einwohnerinnen und Einwohner, die sich nur äusserst umständlich mit den öffentlichen Verkehrsmitteln nach Oron-la-Ville oder Romont begeben können, noch für die Schülerinnen und Schüler, welche die OS besuchen, ausreichend.

Während der Fahrplan in den letzten Jahren angepasst und verbessert wurde, um den Schülerinnen und Schülern im Kanton möglichst kurze Fahrzeiten zu ermöglichen, erfuhr der Fahrplan für das Flon-Tal keine nennenswerten Verbesserungen. Die Einwohnerinnen und Einwohner, die sich nach Oron-la-Ville oder Romont begeben wollen, müssen mit einer Verbindung alle 4 Stunden vorlieb nehmen (es gibt noch eine zusätzliche Verbindung Richtung Romont, die jedoch bei einer Distanz von 12 km 52 Minuten in Anspruch nimmt, und eine Verbindung Richtung Oron-la-Ville mit einer Fahrzeit von 1 Stunde und 43 Minuten für 5,2 km!). Damit ist das Tal deutlich schlechter gestellt als andere Regionen, deren Fahrplandichte gerne angepriesen wird.

Die Erschliessung dieser Region mit den öffentlichen Verkehrsmitteln muss zwingend verbessert werden, auch wenn dies angesichts der geografischen Lage nicht einfach ist.

Die Koordination zugunsten der Schülerinnen und Schüler zwischen den Stundenplänen der Schule, den Fahrzeiten und den Anschlüssen zwischen Bus und Bahn ist nicht einfach. Eine Möglichkeit bestünde darin, morgens und abends eine direkte Verbindung zwischen Le Flon und Châtel-Saint-

Denis einzurichten. Diese von der Gemeindebehörde von Le Flon bevorzugte Lösung wurde immer wieder erwähnt (unter anderem auch in den Medien), doch konnte sie nie verwirklicht werden.

Vor der Abstimmung zur FABI-Vorlage wurden dem Schweizer Stimmvolk Verbesserungen in der Erschliessung der abgelegenen Regionen durch den öffentlichen Verkehr versprochen. Die Freiburger Regierung unterstützte die FABI-Vorlage.

Wir stellen dem Staatsrat darum folgende Fragen:

1. *Ist der Staatsrat angesichts der Schwierigkeiten bei der Koordination zwischen Bus- und Eisenbahnfahrplan gewillt, eine Lösung für eine Verbesserung des Fahrplans zugunsten der Schülerinnen und Schüler aus dem Flon-Tal und somit für eine Verbesserung ihres Alltags zu suchen? Ist der Staatsrat bereit, eine direkte Verbindung zwischen der OS des Vivisbachbezirks und Le Flon zu unterstützen?*
2. *Was gedenkt der Staatsrat vor dem Hintergrund der geografischen Lage gewisser Ortschaften und seiner Stellungnahme zur Volksabstimmung der FABI-Vorlage ganz generell für die Regionen des Kantons mit einer ungenügenden Erschliessung durch den öffentlichen Verkehr zu tun?*

Den 13. Oktober 2015

II. Antwort des Staatsrats

Schon seit mehreren Jahren arbeitet der Staatsrat daran, für das gesamte Kantonsgebiet ein leistungsfähiges öffentliches Verkehrsnetz einzurichten. Das Kernstück dieses Netzes ist die RER Fribourg|Freiburg, die im Dezember 2011 eingeführt wurde und etappenweise ausgebaut wird.

Die Planung des Busangebots baut auf der Eisenbahnplanung auf, weil das Bahnangebot das Rückgrat bildet. Ziel ist eine Feinerschliessung des Kantonsgebiets durch das Busangebot, das dank guten Anschlüssen bei den Bahnknoten die Bedürfnisse der Benutzerinnen und Benutzer bestmöglich erfüllt. Ausbau und Anpassung des Busangebots in einer Region geschehen deshalb in aller Regel gleichzeitig zur Einführung einer neuen Etappe der RER Fribourg|Freiburg.

Um die Erwartungen der jeweiligen Region optimal erfüllen zu können, hat die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD) Arbeitsgruppen unter der Leitung des Amtes für Mobilität und mit Vertretern der Transportunternehmen und betroffenen Regionen gebildet. In der Arbeitsgruppe, welche die Entwicklung und Optimierung des öffentlichen Verkehrsangebots im Süden des Kantons behandelt, sind die Verbände Région Glâne-Veveyse (RGV) und Association Régionale la Gruyère (ARG), die Transportunternehmen

TPF und PostAuto sowie die Oberämter des Glane-, Greyerz- und Vivisbachbezirks vertreten. Zu den Linien, welche die Arbeitsgruppe analysieren wird, gehört die Linie 20.472 Romont FR–Vuisternens-devant-Romont–Oron-la-Ville–Palézieux, die das Flon-Tal bedient.

Gegenwärtig gibt es auf dieser Linie unter der Woche acht Kurspaare (drei am Morgen, eines am Mittag und vier am Abend). Die durchschnittliche Fahrzeit beträgt 21 Minuten zwischen Bouloz und Romont sowie 10 Minuten zwischen Bouloz und Oron-la-Ville. Die meisten Kurse bieten in Romont einen Anschluss mit den RegioExpress-Zügen von und nach Freiburg. Ausserdem wurde der Busfahrplan so festgelegt, dass die Schülerinnen und Schüler der Orientierungsschule (OS) des Vivisbachbezirks in Palézieux den Zug Richtung Châtel-Saint-Denis nehmen können. Die Schülerinnen und Schüler des Kollegiums des Südens wiederum gelangen via Vuisternens-devant-Romont nach Bulle.

Der Fahrplan und die Streckenführung der Linien des regelmässigen Busverkehrs werden aber nicht nur mit Blick auf den Schülerverkehr definiert. Die Einbindung des Schülerverkehrs in den regelmässigen öffentlichen Verkehr darf nicht auf Kosten der übrigen Benutzerinnen und Benutzer und der Erschliessungsqualität gehen, auch wenn es nicht immer einfach ist, die unterschiedlichen Interessen der verschiedenen Benutzergruppen unter einen Hut zu bringen. Die Integration der Schülerinnen und Schüler kann indes besonders für die wenig frequentierten Linien wichtig sein, weil die Vorgaben des Bundes in gewissen Fällen nur auf diese Weise erfüllt werden können. Für die Abgeltung einer Linie verlangt der Bund nämlich eine minimale Wirtschaftlichkeit (vgl. Bundesverordnung über die Abgeltung des regionalen Personenverkehrs ARPV). Die Integration des Schülerverkehrs kann zudem zu einem bedeutenden Anstieg der Passagierzahlen führen und dank einer Verbesserung des Kostendeckungsgrads (Verhältnis zwischen Einnahmen und Ausgaben) möglicherweise eine Verdichtung des Fahrplans rechtfertigen (vgl. Richtlinie minimale Wirtschaftlichkeit im regionalen Personenverkehr des Bundes).

Der Staatsrat erinnert ausserdem daran, dass das Organisieren des Schülerverkehrs, besonders in Form eines gesonderten Schülertransports, laut kantonalem Recht Sache der Gemeinde ist.

Nach diesen allgemeinen Erwägungen kommt der Staatsrat zu den konkreten Fragen.

1. *Ist der Staatsrat angesichts der Schwierigkeiten bei der Koordination zwischen Bus- und Eisenbahnfahrplan gewillt, eine Lösung für eine Verbesserung des Fahrplans zugunsten der Schülerinnen und Schüler aus dem Flon-Tal und somit für eine Verbesserung ihres Alltags zu suchen? Ist der Staatsrat bereit, eine direkte Verbindung zwischen der OS des Vivisbachbezirks und Le Flon zu unterstützen?*

Auch wenn das Organisieren des Schülerverkehrs Sache der Gemeinde ist, will sich der Staatsrat im Rahmen seiner Möglichkeiten für Fahrpläne des öffentlichen Verkehrs einsetzen, die so weit wie möglich mit den Stundenplänen der Schulen kompatibel sind, um den Schülerverkehr in Übereinstimmung mit dem kantonalen Recht (Art. 17 Abs. 1 des Ausführungsreglements zum Verkehrsgesetz) in die Linien des regionalen Personenverkehrs integrieren zu können. Wie bereits erwähnt, darf diese Integration jedoch nicht zulasten der anderen Benutzerinnen und Benutzer, der Erschliessungsqualität oder der Anschlüsse bei den Bahnknoten gehen.

Für die Schaffung einer direkten Verbindung für die Schülerinnen und Schüler zwischen Le Flon und der OS des Vivisbachbezirks ist unter Vorbehalt der kantonalen Bewilligung die Gemeinde zuständig. Der Staatsrat weist aber darauf hin, dass die Schaffung einer solchen Direktverbindung zwangsläufig mit tieferen Passagierzahlen auf der Linie 20.472 und somit mit einem geringeren Kostendeckungsgrad einherginge. Die Möglichkeit einer Taktverdichtung, die gegenwärtig von der Arbeitsgruppe für die Entwicklung des öffentlichen Verkehrsangebots im südlichen Kantonsteil geprüft wird, würde dadurch gefährdet. Kommt hinzu, dass die Strasse zwischen dem Flon-Tal und Châtel-Saint-Denis eng und kurvenreich ist, was ungünstig ist für den Betrieb einer regelmässigen Buslinie, die einen Fahrplan einhalten muss.

Das Problem des Schülerverkehrs im Flon-Tal ist nicht neu. Die optimale Lösung ist sicher in der Revision der Schulkreise der OS im Süden und der Einschulung der Jugendlichen aus Le Flon in Romont oder in der bezirksübergreifenden OS, die mittelfristig in Betracht gezogen wird, zu suchen.

2. *Was gedenkt der Staatsrat vor dem Hintergrund der geografischen Lage gewisser Ortschaften und seiner Stellungnahme zur Volksabstimmung der FABI-Vorlage ganz generell für die Regionen des Kantons mit einer ungenügenden Erschliessung durch den öffentlichen Verkehr zu tun?*

Die Vorlage zu Finanzierung und Ausbau der Bahninfrastruktur (FABI), die der Staatsrat befürwortet hatte und die in der eidgenössischen Volksabstimmung angenommen wurde, betrifft einzig die Eisenbahnplanung. FABI umfasst einen Bahninfrastrukturfonds (BIF) und ein strategisches Entwicklungsprogramm (STEP), dessen Ausbauschnitt 2030 in Planung ist. In diesem Rahmen hat der Kanton dem Bund 16 Angebotskonzepte übermittelt. Diese betreffen das gesamte Kantonsgebiet und namentlich auch den Süden des Kantons. Eine Finanzierung des Busangebots über den BIF ist ausgeschlossen.

Wie bereits eingangs erwähnt, plant und entwickelt der Kanton das öffentliche Verkehrsangebot für das gesamte Kantonsgebiet. Hierfür wurde eine Arbeitsgruppe eingesetzt, die das Angebot für die drei südlichen Bezirke analysiert. Mit den Fahrplänen 2018 und 2019 wird dieses Angebot parallel

zur Einführung des Halbstundentakts auf den Linien Palézieux–Payerne und Palézieux–Châtel-Saint-Denis ausgebaut und optimiert werden. In diesem Rahmen wird auch die Erschliessung des Flon-Tals und die Taktverdichtung für die Buslinie 20.472 Romont FR–Vuisternens-devant-Romont–Oron-la-Ville–Palézieux geprüft werden. Die betroffenen Gemeinden werden im Herbst 2016 auf der Grundlage der Fahrplanvorentwürfe angehört werden.

Le 30. November 2015

Question 2015-CE-277 Andrea Burgener Woeffray/Solange Berset Défendre l'image Fribourg

I. Question

L'association Fribourgissima Image Fribourg Freiburg a été créée suite au constat que le canton de Fribourg souffre d'un important déficit d'image. Alors que le canton se développe, se modernise, cette évolution positive de Fribourg n'est pas perçue de manière optimale. Les 13 partenaires de l'association veulent s'efforcer, à travers une campagne, à positionner positivement le canton vers l'extérieur. Ils se sont ralliés derrière une volonté commune de «vendre» une image positive de Fribourg. Les 13 partenaires et l'Etat de Fribourg se partagent le financement (50% Etat, 50% partenaires privés). Un comité exécutif s'occupe de la réalisation et le directeur de la Chambre de commerce et d'industrie en fait partie.

Quel ne fut pas notre étonnement de lire dans le quotidien valaisan du 10 octobre dernier «Que la Foire du Valais a trouvé en lui (le directeur de la Chambre de commerce et d'industrie) un ambassadeur hors-sol», qu'il s'y rend, certes pour des contacts professionnels, mais qu'il «encourage ses amis fribourgeois à venir en Valais pour vivre une foire qui cartonne» alors – dit-il – que «ici, on retrouve le même esprit festif qu'au Comptoir de la Gruyère, alors que la Foire de Fribourg l'a un peu perdu» et il ajoute «ici (donc en Valais), ils font tout juste».

Pour rappel, la Foire de Fribourg est organisée durant la même période et elle est ouverte encore une semaine après la fermeture de la Foire du Valais.

S'il est positif de vouloir «dépoussiérer l'image de Fribourg» par des moyens modernes et de cultiver l'originalité, il est indispensable que chacune des personnes concernées s'implique de manière systématique à promouvoir notre canton et à soutenir fermement les manifestations qui y sont organisées, telle la Foire de Fribourg.

D'où nos questions:

1. *Quelles sont les attentes vis-à-vis de chaque membre du comité de l'association Fribourgissima en lien avec les objectifs fixés?*
2. *Existe-t-il un code de conduite pour les membres?*
3. *Existe-t-il des règles précises pour arriver aux objectifs fixés?*

Le 16 octobre 2015

II. Réponse du Conseil d'Etat

Les faits évoqués dans la question examinée ici concernent les déclarations d'une personne privée en relation avec ses obligations en qualité de membre du comité d'une association de droit privé.

L'Etat est membre de l'association concernée et y finance à raison de 50% les activités de promotion de l'image du canton. Des règles spécifiques n'étant pas prévues par ladite association, le Conseil d'Etat répond aux questions posées in globo, en référence à la législation et à la doctrine.

1. Bases légales

«Fribourgissima Image Fribourg Freiburg» est une association aux sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS).

Le CCS ne règle que de manière très sommaire, et généralement non impérative, le fonctionnement des associations. Ce sont les statuts de l'association qui forment la «base légale» en ce domaine (art. 63 CCS). Le CCS ne consacre qu'un article à la direction de l'association (art. 69 CCS): «La direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts».

L'article 3 des statuts de Fribourgissima Image Fribourg Freiburg, consacré au but de l'association, a la teneur suivante:

- > *Fribourgissima Image Fribourg Freiburg a pour but de créer et de mettre en œuvre un partenariat entre l'Etat de Fribourg et des acteurs publics et privés en vue de promouvoir l'image du canton.*
- > *Fribourgissima Image Fribourg Freiburg établit une stratégie et met en œuvre les mesures permettant de promouvoir et consolider l'image d'un canton dynamique, orienté vers les nouvelles technologies et partisan du développement durable. Les membres s'engagent en faveur d'un concept de promotion de l'image de Fribourg permettant de renforcer le positionnement du canton et d'améliorer sa perception.*
- > *L'association constitue une plateforme favorisant l'échange d'idées, permettant d'augmenter l'efficacité des mesures individuelles et de déployer de nouvelles mesures*

de promotion en faveur de Fribourg et des acteurs du canton.

Les articles 17 et suivants des statuts, consacrés au comité, ne contiennent aucune règle sur les obligations des membres de ce dernier. On relèvera que si, selon l'article 17, le comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur, il ne ressort pas des faits allégués que le directeur de la Chambre de commerce et d'industrie ait tenu ses propos en prétendant représenter l'association Fribourgissima Image Fribourg Freiburg.

2. Doctrine

Le statut juridique des membres du comité d'une association est une question controversée en doctrine. Il n'est toutefois pas important de trancher cette controverse dans le cas particulier, car tous les types de relations juridiques prévoient un devoir de fidélité et de diligence, c'est-à-dire l'obligation d'agir avec diligence pour assurer la réalisation des buts de l'association et de ne rien entreprendre qui soit contraire aux intérêts légitimes de l'association.

Les propos tenus par le directeur de la Chambre de commerce et d'industrie portent un certain discrédit sur l'une des manifestations commerciales les plus importantes de notre canton, dont le comité de Fribourgissima Image Fribourg Freiburg est implicitement censé assurer la promotion.

Le directeur de la Chambre de commerce et d'industrie a reconnu la maladresse de son intervention et présenté ses excuses aux dirigeants de la Foire de Fribourg. Il a assuré le Conseil d'Etat que cette mésaventure lui a servi de leçon et qu'il sera plus attentif à l'impact de ses propos à l'avenir.

Le 30 novembre 2015

—

Anfrage 2015-CE-277 Andrea Burgener Woeffray/Solange Berset Einsatz für das Image von Freiburg

I. Anfrage

Der Verein Fribourgissima Image Fribourg Freiburg wurde gegründet, weil man festgestellt hatte, dass der Kanton Freiburg an einem beträchtlichen Imagedefizit leidet. Der Kanton entwickelt sich zwar, er modernisiert sich, aber diese positive Veränderung Freiburgs wird nicht optimal wahrgenommen. Die 13 Partner des Vereins wollen sich mit einer Kampagne bemühen, den Kanton nach aussen positiv zu positionieren. Sie haben sich mit der gemeinsamen Absicht verbündet, ein positives Image von Freiburg zu «verkaufen». Der Staat Freiburg und die übrigen Partner teilen die Finanzierung (50% Staat, 50% private Partner). Ein Exekutivausschuss befasst sich mit der Realisierung, und der Direktor der Industrie- und Handelskammer ist Mitglied dieses Ausschusses.

Wir haben nicht schlecht gestaunt, als in der Unterwalliser Tageszeitung vom 10. Oktober 2015 zu lesen war, «die Foire du Valais hat in ihm (dem Direktor der Industrie- und Handelskammer) einen Hors-sol- Botschafter gefunden». Wir verstehen, dass er dort berufliche Kontakte knüpfen will, aber dass er «seine Freiburger Freunde ermuntert, ins Wallis zu kommen, um eine Messe zu erleben, die ein Hit ist und wo man denselben Geist wie am Comptoir de la Gruyère antrifft», während – wie er sagt – «die Freiburger Messe diesen Geist ein wenig verloren hat», überrascht uns doch. Er fügt noch an: «Hier (also im Wallis) machen sie alles richtig».

Zur Erinnerung: Die Freiburger Messe wird während derselben Periode organisiert und ist nach dem Schluss der Foire du Valais noch eine Woche lang offen.

Es ist zwar positiv, das Image von Freiburg mit modernen Mitteln «entstauben» zu wollen und eine gewisse Originalität zu pflegen, aber dabei müsste sich jede betroffene Person systematisch für unseren Kanton einsetzen und dort organisierte Veranstaltungen wie die Freiburger Messe mit allen Kräften unterstützen.

Unsere Fragen:

1. Was erwartet man von den einzelnen Mitgliedern des Ausschusses des Vereins Fribourgissima im Zusammenhang mit den gesteckten Zielen?
2. Gibt es einen Verhaltenscode für Mitglieder?
3. Gibt es genaue Regeln, wie man die gesteckten Ziele erreichen will?

Den 16. Oktober 2015

II. Antwort des Staatsrats

In dieser Anfrage geht es um Äusserungen einer Privatperson im Zusammenhang mit ihren Verpflichtungen als Vorstandsmitglied eines privatrechtlichen Vereins.

Der Staat ist Mitglied des betreffenden Vereins und finanziert dessen Tätigkeit zur Förderung des Images des Kantons zu 50%. Da der Verein keine spezifischen Regeln vorsieht, antwortet der Staatsrat insgesamt auf die Fragen und bezieht sich dabei auf die Gesetzgebung und die Lehrmeinung.

1. Gesetzliche Grundlagen

Fribourgissima Image Fribourg Freiburg ist ein Verein im Sinne der Artikel 60 ff. des Schweizerischen Zivilgesetzbuchs (ZGB).

Das ZGB regelt die Organisation der Vereine nur sehr pauschal und im Allgemeinen nicht bindend. Die Statuten des Vereins bilden die gesetzliche Grundlage in diesem Bereich (Art. 63 ZGB). Das ZGB widmet dem Vorstand des Vereins

nur einen Artikel (Art. 69 ZGB): «Der Vorstand hat das Recht und die Pflicht, nach den Befugnissen, welche die Statuten ihm einräumen, die Angelegenheiten des Vereins zu besorgen und den Verein zu vertreten».

Artikel 3 der Statuten von Fribourgissima Image Fribourg Freiburg, der sich mit dem Zweck des Vereins befasst, lautet folgendermassen:

- > Fribourgissima Image Fribourg Freiburg verfolgt den Zweck, eine Partnerschaft zwischen dem Staat Freiburg und öffentlichen und privaten Akteuren zu begründen und einzusetzen, um das Image des Kantons zu fördern.
- > Fribourgissima Image Fribourg Freiburg legt eine Strategie fest und setzt die Massnahmen um, mit denen das Image eines dynamischen Kantons, der sich an neuen Technologien orientiert und ein Verfechter der nachhaltigen Entwicklung ist, gefördert und gefestigt wird. Die Mitglieder setzen sich für ein Konzept zur Förderung des Images von Freiburg ein, mit dem die Positionierung des Kantons gestärkt und seine Wahrnehmung verbessert wird.
- > Der Verein bildet eine Plattform, die den Gedankenaustausch begünstigt und damit die Wirksamkeit der einzelnen Massnahmen erhöht und neue Fördermassnahmen zugunsten Freiburgs und der Akteure des Kantons eröffnet.

Die Artikel 17 ff. der Statuten über den Vorstand enthalten keine Vorschriften über die Pflichten der Vorstandsmitglieder. Auch wenn der Vorstand den Verein im Sinne von Artikel 17 nach aussen vertritt, geht aus den angeführten Tatsachen nicht hervor, dass der Direktor der Industrie- und Handelskammer seine Äusserungen als Vertreter des Vereins Fribourgissima Image Fribourg Freiburg getätigt hat.

2. Lehrmeinung

Die rechtliche Stellung von Vorstandsmitgliedern eines Vereins ist in der Lehre umstritten. Dennoch ist es nicht wichtig, diese Kontroverse im speziellen Fall zu entscheiden, denn alle Arten rechtlicher Beziehungen beinhalten eine Treue- und Sorgfaltspflicht, d. h. die Pflicht, mit Sorgfalt zu handeln, um die Erreichung der Ziele des Vereins zu gewährleisten, und nichts zu unternehmen, was den legitimen Interessen des Vereins zuwiderläuft.

Die Äusserungen des Direktors der Industrie- und Handelskammer stellen eine der wichtigsten wirtschaftlichen Veranstaltungen unseres Kantons, die der Ausschuss von Fribourgissima Image Fribourg Freiburg implizit fördern soll, nicht gerade ins beste Licht.

Der Direktor der Industrie- und Handelskammer hat eingesehen, dass sein Auftritt ungeschickt war, und sich deshalb bei den Verantwortlichen der Freiburger Messe entschuldigt. Er hat dem Staatsrat versichert, dass ihm dieses Missgeschick

eine Lektion gewesen sei und dass er seine Äusserungen künftig besser abwägen werde.

Den 30. November 2015

LISTE DES ORATEURS

—
du Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg
 TOME CLXVI – Décembre 2015

REDNERLISTE

—
des Amtlichen Tagblattes der Sitzungen des Grossen Rates des Kantons Freiburg
 BAND CLXVI – Dezember 2015

Aebischer Susanne (CVP-BDP/PDC-PBD, LA)

Fusion, loi 2015-DIAF-100 relative à la – des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried: p. 2430.

Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR)

Institutions, loi 2015-DIAF-14 modifiant des dispositions diverses dans les domaines des –: p. 2407.

Berset Solange (PS/SP, SC)

Immeuble Contrinex, décret 2015-DAEC-186 relatif à l'acquisition et la transformation de l'–, route André-Piller 50, à Givisiez: pp. 2437 et 2438.

Bonny David (PS/SP, SC)
président du Grand Conseil

Assermentation: p. 2423.

Clôture de la session: pp. 2443 à 2445; 2446.

Communications: p. 2423.

Elections judiciaires: approbation de la prolongation du mandat de juge de paix ad hoc de la Singine de Johanna Mayer-Ladner et de la réduction de son taux d'activité de 30% à 20%: p. 2395.

Bonvin-Sansonnens Sylvie (ACG/MLB, BR)

Fusion, loi 2015-DIAF-96 relative à la – des communes de Châbles et Cheyres: p. 2424.

Gare à Agy, rapport 2013-DAEC-41 relatif à la construction d'–, ligne CFF Fribourg-Payerne, TPF Fribourg-Morat (P2012-GC-14 Christian Ducotterd/Jean-Pierre Siggen): p. 2442.

Institutions, loi 2015-DIAF-14 modifiant des dispositions diverses dans les domaines des –: pp. 2408 et 2409.

Boschung Bruno (CVP-BDP/PDC-PBD, SE)
deuxième vice-président du Grand Conseil

* *Fusion*, loi 2015-DIAF-98 relative à la – des communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz: pp. 2427; 2428 et 2429.

Bourguet Gabrielle (PDC-PBD/CVP-BDP, VE)

Jeunes, P2015-GC-64 Andrea Burgener Woeffray/Peter Wüthrich (encadrement des – en difficulté majeure en vue de leur insertion professionnelle): p. 2416.

Brodard Claude (PLR/FDP, SC)
président de la Commission des finances et de gestion

Immeuble Contrinex, décret 2015-DAEC-186 relatif à l'acquisition et la transformation de l'–, route André-Piller 50, à Givisiez: p. 2436.

Brönnimann Charles (UDC/SVP, SC)

Fusion, loi 2015-DIAF-99 relative à la – des communes de Chésopelloz et Corminbœuf: p. 2426.

Bürdel Daniel (CVP-BDP/PDC-PBD/, SE)

Fusion, loi 2015-DIAF-98 relative à la – des communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz: pp. 2427 et 2428.

Burgener Woeffray Andrea (PS/SP, FV)

Jeunes, P2015-GC-64 Andrea Burgener Woeffray / Peter Wüthrich (encadrement des – en difficulté majeure en vue de leur insertion professionnelle): p. 2416.

Butty Dominique (PDC-PBD/CVP-BDP, GL)

Régularisation fiscale, rapport 2015-DFIN-65 concernant l'avant-projet de loi sur la – facilitée des avoirs non déclarés (amnistie fiscale)/mise en œuvre de la motion relative à une amnistie fiscale: p. 2401.

Castella Didier (PLR/FDP, GR)

BlueFactory, MA2015-GC-82 Laurent Thévoz/Didier Castella/Olivier Suter/Dominique Corminbœuf/Pierre Mauron/René Kolly/Emanuel Waeber/Jean-Daniel Wicht/Laurent Dietrich/Gilberte Schär (le bilan carbone de –): p. 2421.

* *Ligne CFF Berne-Fribourg*, décret 2015-DIAF-81 octroyant un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels de la –, secteur Flamatt: pp. 2431 et 2432; 2434.

Régularisation fiscale, rapport 2015-DFIN-65 concernant l'avant-projet de loi sur la – facilitée des avoirs non déclarés (amnistie fiscale)/mise en œuvre de la motion relative à une amnistie fiscale: p. 2403.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC)

Fusion:

- loi 2015-DIAF-99 relative à la – des communes de Chésopelloz et Corminbœuf: p. 2426.
- loi 2015-DIAF-100 relative à la – des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried: p. 2430.

Collaud Elian (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)

Immeuble Contrinex, décret 2015-DAEC-186 relatif à l'acquisition et la transformation de l'–, route André-Piller 50, à Givisiez: p. 2437.

Collomb Eric (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)

BlueFactory, MA2015-GC-82 Laurent Thévoz/Didier Castella/Olivier Suter/Dominique Corminbœuf/Pierre Mauron/René Kolly/Emanuel Waeber/Jean-Daniel Wicht/Laurent Dietrich/Gilberte Schär (le bilan carbone de –): p. 2420.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR)

BlueFactory, MA2015-GC-82 Laurent Thévoz/Didier Castella/Olivier Suter/Dominique Corminbœuf/Pierre Mauron/René Kolly/Emanuel Waeber/Jean-Daniel Wicht/Laurent Dietrich/Gilberte Schär (le bilan carbone de –): pp. 2420 et 2421.

Dafflon Hubert (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

Gare à Agy, rapport 2013-DAEC-41 relatif à la construction d'–, ligne CFF Fribourg-Payerne, TPF Fribourg-Morat (P2012-GC-14 Christian Ducotterd/Jean-Pierre Siggen): p. 2442.

Dietrich Laurent (PDC-PBD/CVP-BDP, FV)

BlueFactory, MA2015-GC-82 Laurent Thévoz/Didier Castella/Olivier Suter/Dominique Corminbœuf/Pierre Mauron/René Kolly/Emanuel Waeber/Jean-Daniel Wicht/Laurent Dietrich/Gilberte Schär (le bilan carbone de –): p. 2421.

Gare à Agy, rapport 2013-DAEC-41 relatif à la construction d'–, ligne CFF Fribourg-Payerne, TPF Fribourg-Morat (P2012-GC-14 Christian Ducotterd/Jean-Pierre Siggen): p. 2441.

Ducotterd Christian (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

Gare à Agy, rapport 2013-DAEC-41 relatif à la construction d'–, ligne CFF Fribourg-Payerne, TPF Fribourg-Morat (P2012-GC-14 Christian Ducotterd/Jean-Pierre Siggen): pp. 2441 et 2442.

Immeuble Contrinex, décret 2015-DAEC-186 relatif à l'acquisition et la transformation de l'–, route André-Piller 50, à Givisiez: p. 2438.

Fasel Josef (PDC-PBD/CVP-BDP, SE)

Ligne CFF Berne-Fribourg, décret 2015-DIAF-81 octroyant un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels de la –, secteur Flamatt: p. 2433.

Fellmann Sabrina (SP/PS, LA)

* *Institutions*, loi 2015-DIAF-14 modifiant des dispositions diverses dans les domaines des –: pp. 2406 et 2407; 2409; (loi sur l'état civil: p. 2411).

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR)

Régularisation fiscale, rapport 2015-DFIN-65 concernant l'avant-projet de loi sur la – facilitée des avoirs non déclarés (amnistie fiscale)/mise en œuvre de la motion relative à une amnistie fiscale: pp. 2401 et 2402.

Grandgirard Pierre-André (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)

Fusion, loi 2015-DIAF-96 relative à la – des communes de Châbles et Cheyres: p. 2424.

Grandjean Denis (PDC-PBD/CVP-BDP, VE)

Institutions, loi 2015-DIAF-14 modifiant des dispositions diverses dans les domaines des –: p. 2409.

Hänni-Fischer Bernadette (SP/PS, LA)

Clavaleyres, rapport 2014-DIAF-96 relatif à l'accueil de la commune de – (BE) par le canton de Fribourg et sa fusion avec la commune de Morat: p. 2414.

Hayoz Linus (CVP-BDP/PDC-PBD/, SE)

Institutions, loi 2015-DIAF-14 modifiant des dispositions diverses dans les domaines des –: pp. 2407 et 2408

Herren-Schick Paul (SVP/UDC, LA)

Jeunes, P2015-GC-64 Andrea Burgener Woeffray/Peter Wüthrich (encadrement des – en difficulté majeure en vue de leur insertion professionnelle): p. 2418.

Impôts, loi 2015-DFIN-43 modifiant la loi sur les – cantonaux directs ainsi que certaines dispositions dans le domaine fiscal: p. 2398.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE)

Impôts, loi 2015-DFIN-43 modifiant la loi sur les – cantonaux directs ainsi que certaines dispositions dans le domaine fiscal: p. 2398.

Ith Markus (FDP/PLR, LA)

* *Fusion*, loi 2015-DIAF-100 relative à la – des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried: pp. 2429, 2430 et 2431.

Jakob Christine (PLR/FDP, LA)

Clavaleyres, rapport 2014-DIAF-96 relatif à l'accueil de la commune de – (BE) par le canton de Fribourg et sa fusion avec la commune de Morat: p. 2415.

Fusion, loi 2015-DIAF-100 relative à la – des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried: p. 2430.

Ligne CFF Berne-Fribourg, décret 2015-DIAF-81 octroyant un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels de la –, secteur Flamatt: p. 2434.

Johner-Etter Ueli (SVP/UDC, LA)

Gare à Agy, rapport 2013-DAEC-41 relatif à la construction d'–, ligne CFF Fribourg-Payerne, TPF Fribourg-Morat (P2012-GC-14 Christian Ducotterd/Jean-Pierre Siggen): p. 2442.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC)

* *Impôts*, loi 2015-DFIN-43 modifiant la loi sur les – cantonaux directs ainsi que certaines dispositions dans le domaine fiscal: pp. 2396 et 2397; 2398 à 2400.

Lehner-Gigon Nicole (PS/SP, GL)

Jeunes, P2015-GC-64 Andrea Burgener Woeffray/Peter Wüthrich (encadrement des – en difficulté majeure en vue de leur insertion professionnelle): pp. 2417 et 2418.

Losey Michel ((PLR/FDP, BR)

Fusion, loi 2015-DIAF-96 relative à la – des communes de Châbles et Cheyres: p. 2424.

Gare à Agy, rapport 2013-DAEC-41 relatif à la construction d'–, ligne CFF Fribourg-Payerne, TPF Fribourg-Morat (P2012-GC-14 Christian Ducotterd/Jean-Pierre Siggen): p. 2441.

Impôts, loi 2015-DFIN-43 modifiant la loi sur les – cantonaux directs ainsi que certaines dispositions dans le domaine fiscal: p. 2397.

Mäder-Brühlhart Bernadette (MLB/ACG, SE)

Jeunes, P2015-GC-64 Andrea Burgener Woeffray/Peter Wüthrich (encadrement des – en difficulté majeure en vue de leur insertion professionnelle): pp. 2416 et 2417.

Ligne CFF Berne-Fribourg, décret 2015-DIAF-81 octroyant un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels de la –, secteur Flamatt: pp. 2433 et 2434.

Mauron Pierre (PS/SP, GR)

Régularisation fiscale, rapport 2015-DFIN-65 concernant l'avant-projet de loi sur la – facilitée des avoirs non déclarés (amnistie fiscale)/mise en œuvre de la motion relative à une amnistie fiscale: p. 2403.

Mutter Christa (MLB/ACG, FV)

Impôts, loi 2015-DFIN-43 modifiant la loi sur les – cantonaux directs ainsi que certaines dispositions dans le domaine fiscal: p. 2398.

Régularisation fiscale, rapport 2015-DFIN-65 concernant l'avant-projet de loi sur la – facilitée des avoirs non déclarés (amnistie fiscale)/mise en œuvre de la motion relative à une amnistie fiscale: p. 2402 et 2403.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV)

Régularisation fiscale, rapport 2015-DFIN-65 concernant l'avant-projet de loi sur la – facilitée des avoirs non déclarés (amnistie fiscale)/mise en œuvre de la motion relative à une amnistie fiscale: p. 2401.

Piller Alfons (UDC/SVP, SE)

Fusion, loi 2015-DIAF-98 relative à la – des communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz: p. 2428.

Piller Benoît (PS/SP, SC)

Gare à Agy, rapport 2013-DAEC-41 relatif à la construction d'–, ligne CFF Fribourg-Payerne, TPF Fribourg-Morat (P2012-GC-14 Christian Ducotterd/Jean-Pierre Siggen): pp. 2440 et 2441.

Portmann Isabelle (FDP/PLR, SE)

Fusion, loi 2015-DIAF-98 relative à la – des communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz: p. 2428.

Rauber Thomas (CVP-BDP/PDC-PBD, SE)

Impôts, loi 2015-DFIN-43 modifiant la loi sur les – cantonaux directs ainsi que certaines dispositions dans le domaine fiscal: p. 2397.

Repond Nicolas (PS/SP, GR)

Ligne CFF Berne-Fribourg, décret 2015-DIAF-81 octroyant un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels de la –, secteur Flamatt: p. 2433.

Rey Benoît (ACG/MLB, FV)**premier vice-président du Grand Conseil**** Fusion:*

- loi 2015-DIAF-96 relative à la – des communes de Châbles et Cheyres: pp. 2423; 2424; 2425.
- loi 2015-DIAF-99 relative à la – des communes de Chésopelloz et Corminbœuf: pp. 2425 et 2426.

Schär Gilberte (UDC/SVP, LA)

BlueFactory, MA2015-GC-82 Laurent Thévoz/Didier Castella/Olivier Suter/Dominique Corminbœuf/Pierre Mauron/René Kolly/Emanuel Waeber/Jean-Daniel Wicht/Laurent Dietrich/Gilberte Schär (le bilan carbone de –): p. 2420.

Schläfli Ruedi (UDC/SVP, SC)

Immeuble Contrinex, décret 2015-DAEC-186 relatif à l'acquisition et la transformation de l'–, route André-Piller 50, à Givisiez: pp. 2436 et 2437.

Schneuwly André (MLB/ACG, SE)

Fusion, loi 2015-DIAF-98 relative à la – des communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz: p. 2428.

Schnyder Erika (PS/SP, SC)

Impôts, loi 2015-DFIN-43 modifiant la loi sur les – cantonaux directs ainsi que certaines dispositions dans le domaine fiscal: p. 2397.

Institutions, loi 2015-DIAF-14 modifiant des dispositions diverses dans les domaines des –: p. 2408.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC)

** Naturalisations*, décret 2015-DIAF-110 relatif aux –: p. 2405.

Stempfel-Horner Yvonne (CVP-BDP/PDC-PBD, LA)

Clavaleyres, rapport 2014-DIAF-96 relatif à l'accueil de la commune de – (BE) par le canton de Fribourg et sa fusion avec la commune de Morat: p. 2415.

Suter Olivier (ACG/MLB, SC)

Régularisation fiscale, rapport 2015-DFIN-65 concernant l'avant-projet de loi sur la – facilitée des avoirs non déclarés (amnistie fiscale)/mise en œuvre de la motion relative à une amnistie fiscale: pp. 2403 et 2404.

Thalmann-Bolz Katharina (SVP/UDC, LA)

Clavaleyres, rapport 2014-DIAF-96 relatif à l'accueil de la commune de – (BE) par le canton de Fribourg et sa fusion avec la commune de Morat: p. 2414.

Fusion, loi 2015-DIAF-100 relative à la – des communes de Barberèche, Courtepin, Villarepos et Wallenried: p. 2430.

Institutions, loi 2015-DIAF-14 modifiant des dispositions diverses dans les domaines des –: p. 2408.

Thévoz Laurent (MLB/ACG, FV)

BlueFactory, MA2015-GC-82 Laurent Thévoz/Didier Castella/Olivier Suter/Dominique Corminbœuf/Pierre Mauron/René Kolly/Emanuel Waeber/Jean-Daniel Wicht/Laurent Dietrich/Gilberte Schär (le bilan carbone de –): p. 2419.

Immeuble Contrinex, décret 2015-DAEC-186 relatif à l'acquisition et la transformation de l'–, route André-Piller 50, à Givisiez: p. 2438.

Vial Jacques (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

* *Immeuble Contrinex*, décret 2015-DAEC-186 relatif à l'acquisition et la transformation de l'–, route André-Piller 50, à Givisiez: pp. 2435 et 2436; 2438 et 2439.

Waeber Emanuel (UDC/SVP, SE)

Ligne CFF Berne-Fribourg, décret 2015-DIAF-81 octroyant un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels de la –, secteur Flamatt: pp. 2432 et 2433.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV)

BlueFactory, MA2015-GC-82 Laurent Thévoz/Didier Castella/Olivier Suter/Dominique Corminbœuf/Pierre Mauron/René Kolly/Emanuel Waeber/Jean-Daniel Wicht/Laurent Dietrich/Gilberte Schär (le bilan carbone de –): p. 2421.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC)

Immeuble Contrinex, décret 2015-DAEC-186 relatif à l'acquisition et la transformation de l'–, route André-Piller 50, à Givisiez: p. 2437.

Wüthrich Peter (PLR/FDP, BR)

Jeunes, P2015-GC-64 Andrea Burgener Woeffray/Peter Wüthrich (encadrement des – en difficulté majeure en vue de leur insertion professionnelle): p. 2417.

Zadory Michel (SVP/UDC, BR)

Fusion, loi 2015-DIAF-96 relative à la – des communes de Châbles et Cheyres: p. 2424.

Zamofing Dominique (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

Fusion, loi 2015-DIAF-99 relative à la – des communes de Chésopelloz et Corminbœuf: p. 2426.

**Garnier Marie, conseillère d'Etat,
Directrice des institutions, de l'agriculture
et des forêts**

Clavaleyres, rapport 2014-DIAF-96 relatif à l'accueil de la commune de – (BE) par le canton de Fribourg et sa fusion avec la commune de Morat: p. 2415.

Fusion:

- loi 2015-DIAF-96 relative à la – des communes de Châbles et Cheyres: pp. 2423 et 2424; 2425.
- loi 2015-DIAF-99 relative à la – des communes de Chésopelloz et Corminbœuf: p. 2426.
- loi 2015-DIAF-98 relative à la – des communes d'Oberschrot, Plaffeien et Zumholz: pp. 2427; 2428 et 2429.
- loi 2015-DIAF-100 relative à la – des communes de Barberèche, Courtepin, Villarepos et Wallenried: pp. 2430 et 2431.

Institutions, loi 2015-DIAF-14 modifiant des dispositions diverses dans les domaines des –: pp. 2407; 2409 et 2410; (loi sur les communes et loi sur le droit de cité fribourgeois: p. 2410; loi sur l'état civil: p. 2411).

Ligne CFF Berne-Fribourg, décret 2015-DIAF-81 octroyant un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels de la –, secteur Flamatt: pp. 2432; 2434.

Naturalisations, décret 2015-DIAF-110 relatif aux –: p. 2405.

Godel Georges, conseiller d'Etat,

Directeur des finances

Impôts, loi 2015-DFIN-43 modifiant la loi sur les – cantonaux directs ainsi que certaines dispositions dans le domaine fiscal: pp. 2397; 2398.

Régularisation fiscale, rapport 2015-DFIN-65 concernant l'avant-projet de loi sur la – facilitée des avoirs non déclarés (amnistie fiscale)/mise en œuvre de la motion relative à une amnistie fiscale: pp. 2404 et 2405.

Ropraz Maurice, conseiller d'Etat,

**Directeur de l'aménagement, de l'environnement
et des constructions,**

Gare à Agy, rapport 2013-DAEC-41 relatif à la construction d'–, ligne CFF Fribourg-Payerne, TPF Fribourg-Morat (P2012-GC-14 Christian Ducotterd/Jean-Pierre Siggen): pp. 2442 et 2443.

Immeuble Contrinex, décret 2015-DAEC-186 relatif à l'acquisition et la transformation de l'–, route André-Piller 50, à Givisiez: pp. 2436; 2439; 2440.

Vonlanthen Beat, conseiller d'Etat,

Directeur de l'économie et de l'emploi

BlueFactory, MA2015-GC-82 Laurent Thévoz/Didier Castella/Olivier Suter/Dominique Corminbœuf/Pierre Mauron/René Kolly/Emanuel Waeber/Jean-Daniel Wicht/Laurent Dietrich/Gilberte Schär (le bilan carbone de –): pp. 2421 et 2422.

Jeunes, P2015-GC-64 Andrea Burgener Woeffray/Peter Wüthrich (encadrement des – en difficulté majeure en vue de leur insertion professionnelle): pp. 2418 et 2419.

Composition du Grand Conseil

Décembre 2015

Zusammensetzung des Grossen Rates

Dezember 2015

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
1. Fribourg-Ville (14 députés: 3 PDC-PBD, 5 PS, 1 PLR, 3 ACG, 2 UDC)			
Stadt Freiburg (14 Grossräte: 3 CVP-BDP, 5 SP, 1 FDP, 3 MLB, 2 SVP)			
Burgener Woeffray Andrea, professeur, Fribourg	PS/SP	1956	2008
Clément Pierre-Alain, syndic, Fribourg	PS/SP	1951	1989
de Weck Antoinette, avocate, Directrice des écoles, Fribourg	PLR/FDP	1956	2007
Dietrich Laurent, économiste, Fribourg	PDC-PBD/CVP-BDP	1972	2013
Gamba Marc-Antoine, médecin FMH, Fribourg	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2011
Gander Daniel, fonctionnaire de police retraité, Fribourg	UDC/SVP	1945	2009
Ganioz Xavier, secrétaire syndical, Fribourg	PS/SP	1973	2007
Garghentini Python, Giovanna, co-directrice Espacefemmes, Fribourg	PS/SP	1964	2011
Jelk Guy-Noël, enseignant, Fribourg	PS/SP	1964	2003
Mutter Christa, journaliste, Fribourg	ACG/MLB	1960	2007
Peiry Stéphane, expert-comptable diplômé, Fribourg	UDC/SVP	1970	2007
Rey Benoît, chef du Département Suisse romande et Tessin de Pro Infirmis, Fribourg	ACG/MLB	1958	1996
Schoenenweid André, Ingénieur HES-EUR FNG, Fribourg	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2004
Thévoz Laurent, géographe, Fribourg	ACG/MLB	1948	2008
2. Sarine-Campagne (24 députés: 6 PDC-PBD, 8 PS, 4 PLR, 2 ACG, 4 UDC)			
Saane-Land (24 Grossräte: 6 CVP-BDP, 8 SP, 4 FDP, 2 MLB, 4 SVP)			
Berset Solange, libraire, Belfaux	PS/SP	1952	1996
Bonny David, directeur adjoint au Gymnase intercantonal de la Broye, Prez-vers-Noréaz	PS/SP	1967	2011
Brodard Claude, expert-comptable diplômé, Le Mouret	PLR/FDP	1976	2011
Brönnimann Charles, agriculteur, Onnens	UDC/SVP	1956	2002
Chassot Claude, enseignant spécialisé, Villarsel-le-Gibloux	ACG/MLB	1956	2007
Collaud Romain, expert Dipl. en finance et investissements, Cottens	PLR/FDP	1984	2014
Dafflon Hubert, directeur société commerciale, Grolley	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	2015
Ducotterd Christian, agriculteur, Grolley	PDC-PBD/CVP-BDP	1968	2002
Gasser Benjamin, enseignant, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1984	2011
Kolly Nicolas, étudiant en droit, Essert	UDC/SVP	1986	2011
Kolly René, maître-fromager, Ferpicloz	PLR/FDP	1954	2007
Lambelet Albert, professeur d'économie, Corminbœuf	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2011

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
Lauper Nicolas, agriculteur, Montévrz	PDC-PBD/CVP-BDP	1962	1996
Piller Benoît, physicien, Avry-sur-Matran	PS/SP	1955	2011
Roubaty François, monteur-électricien, Matran	PS/SP	1953	2008
Schläfli Ruedi, agriculteur, Posieux	UDC/SVP	1974	2011
Schnyder Erika, juriste, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1955	2007
Schorderet Gilles, agriculteur, Zénauva	UDC/SVP	1962	2002
Suter Olivier, professeur d'arts visuels/artiste, Estavayer-le-Gibloux	ACG/MLB	1959	2007
Thomet René, directeur EMS, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1957	2002
Vial Jacques, maître-charpentier/entrepreneur bois, Le Mouret	PDC-PBD/CVP-BDP	1949	2007
Wassmer Andrea, animatrice culturelle, enseignante, Belfaux	PS/SP	1957	2011
Wicht Jean-Daniel, directeur de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, Givisiez	PLR/FDP	1958	2007
Zamofing Dominique, maître agriculteur, Posieux	PDC-PBD/CVP-BDP	1972	2014
3. Sense (16 Grossräte: 6 CVP-BDP, 2 SP, 2 FDP, 3 MLB, 3 SVP)			
Singine (16 députés: 6 PDC-PBD, 2 PS, 2 PLR, 3 ACG, 3 UDC)			
Bapst Markus, dipl. Biologe, Düdingen	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	1999
Boschung Bruno, Versicherungs-Generalagent, Wünnewil	PDC-PBD/CVP-BDP	1963	2004
Bürdel Daniel, Betriebswirtschafter, Plaffeien	PDC-PBD/CVP-BDP	1974	2015
Fasel Josef, Landwirt, Alterswil	PDC-PBD/CVP-BDP	1950	1996
Flechtner Olivier, Untersuchungsleiter, Schmitten	PS/SP	1970	2014
Hayoz Linus, Landmaschinenmechaniker, Plaffeien	PDC-PBD/CVP-BDP	1957	2011
Krattinger-Jutzet Ursula, Lehrerin an der Berufsschule/Hausfrau, Düdingen	PS/SP	1961	1996
Mäder-Brühlhart Bernadette, eidg. dipl. Kauffrau/Familienfrau, Schmitten	ACG/MLB	1958	2014
Piller Alfons, Landwirt/Chauffeur, Schwarzsee	UDC/SVP	1961	2002
Portmann Isabelle, Gymnasiallehrerin, Tentlingen	PLR/FDP	1972	2015
Rauber Thomas, Betriebsökonom, Tafers	PDC-PBD/CVP-BDP	1966	2011
Schneuwly André, Co-Geschäftsleiter applico, Düdingen	ACG/MLB	1955	2011
Serena Silvio, Prozessingenieur i. R., Alterswil	ACG/MLB	1948	2015
Vonlanthen Rudolf, Versicherungs-Generalagent, Giffers	PLR/FDP	1954	1996
Waeber Emanuel, Eidg. dipl. Betriebsökonom, Heitenried	UDC/SVP	1958	2007
Zosso Markus, Agrokaufmann, Schmitten	UDC/SVP	1956	2007
4. Gruyère (18 députés: 6 PDC-PBD, 5 PS, 4 PLR, 3 UDC)			
Greyerz (18 Grossräte: 6 CVP-BDP, 5 SP, 4 FDP, 3 SVP)			
Andrey Pascal, agriculteur, Cerniaz	PDC-PBD/CVP-BDP	1959	2007
Bächler Marie-Christine, Infirmière, Bulle	PS/SP	1964	2013
Badoud Antoinette, employée de commerce, Le Pâquier	PLR/FDP	1952	2002
Castella Romain, agro-commerçant, Albeuve	PLR/FDP	1983	2011
Castella Didier, docteur en physique, Pringy	PLR/FDP	1970	2011
Doutaz Jean-Pierre, chef d'entreprise, Epagny	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	2011
Frossard Sébastien, agriculteur, Romanens	UDC/SVP	1972	2007

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
Girard Raoul, économiste/enseignant, Bulle	PS/SP	1972	2007
Gobet Nadine, juriste/directrice-adjointe de la Fédération patronale, Bulle	PLR/FDP	1969	2007
Jordan Patrice, agriculteur, Vaulruz	PDC-PBD/CVP-BDP	1967	2002
Kaelin Murith Emmanuelle, notaire, Bulle	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	2007
Kolly Gabriel, maître-agriculteur, Corbières	UDC/SVP	1982	2011
Mauron Pierre, avocat, Riaz	PS/SP	1972	2007
Menoud Yves, économiste, La Tour-de-Trême	PDC-PBD/CVP-BDP	1953	2002
Morand Patrice, employé de banque, Bulle	PDC-PBD/CVP-BDP	1957	2011
Pythoud-Gaillard Chantal, technicienne en radiologie médicale, Bulle	PS/SP	1964	2011
Repond Nicolas, photographe, Bulle	PS/SP	1958	2007
Schuwey Roger, hôtelier, Im Fang	UDC/SVP	1952	2007
5. See (13 Grossräte: 3 CVP-BDP, 3 SP, 2 FDP, 4 SVP, 1 MLB)			
Lac (13 députés: 3 PDC-PBD, 3 PS, 2 PLR, 4 UDC, 1 ACG)			
Aebischer Susanne, Organisationsberaterin & Erwachsenenbildnerin, Kerzers	PDC-PBD/CVP-BDP	1976	2012
Demont Gilberte, gérante en immobilier, Murten	UDC/SVP	1960	2014
Fellmann Sabrina, collaboratrice scientifique, Cormérod	PS/SP	1978	2013
Hänni-Fischer Bernadette, Juristin, Murten	PS/SP	1954	2007
Herren-Schick Paul, Treuhänder, Kerzers	UDC/SVP	1953	2011
Ith Markus, Betriebsökonom, Murten	PLR/FDP	1972	2002
Jakob Christine, kaufm. Angestellte, Murten	PLR/FDP	1966	2015
Johner-Etter Ueli, Gemüsebauer, Kerzers	UDC/SVP	1944	2003
Raemy Hugo, Sekundarlehrer, Murten	PS/SP	1965	2002
Riedo Daniel, Techniker TS, Gurmels	PDC-PBD/CVP-BDP	1962	2011
Schmid Ralph Alexander, Chirurg/Professor, Lugnorre	ACG/MLB	1959	2011
Stempfel-Horner Yvonne, Verwalterin, Guschelmuth	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	1996
Thalmann-Bolz Katharina, Primarlehrerin, Murten	UDC/SVP	1957	2007
6. Glâne (8 députés: 3 PDC-PBD, 2 PS, 1 PLR, 2 UDC)			
Glâne (8 Grossräte: 3 CVP-BDP, 2 SP, 1 FDP, 2 SVP)			
Bertschi Jean, maître-agriculteur, Orsonnens	UDC/SVP	1954	2011
Bischof Simon, collaborateur Poste suisse, Ursy	PS/SP	1992	2013
Butty Dominique, vétérinaire, Villariaz	PDC-PBD/CVP-BDP	1960	2007
Décrind Pierre, chef de service, Romont	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2014
Glauser Fritz, agriculteur, Châtonnaye	PLR/FDP	1961	2007
Lehner-Gigon Nicole, maîtresse enfantine, Massonens	PS/SP	1952	2010
Longchamp Patrice, maître secondaire, Torny-le-Grand	PDC-PBD/CVP-BDP	1955	2002
Menoud Marc, agriculteur, Romont	UDC/SVP	1973	2015

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
7. Broye (11 députés: 4 PDC-PBD, 2 PS, 3 PLR, 1 UDC, 1 ACG)			
Broye (11 Grossräte: 4 CVP-BDP, 2 SP, 3 FDP, 1 SVP, 1 MLB)			
Bonvin-Sansonnens Sylvie, maître-agricultrice, Rueyres-les-Prés	ACG/MLB	1971	2015
Collaud Elian, maître-mécanicien, St-Aubin	PDC-PBD/CVP-BDP	1950	2002
Collomb Eric, directeur, Lully	PDC-PBD/CVP-BDP	1969	2007
Corminbœuf-Strehblow Dominique, chef de projet, employé CFF, Domdidier	PS/SP	1957	1990
Grandgirard Pierre-André, maître-agriculteur, Cugy	PDC-PBD/CVP-BDP	1963	2011
Losey Michel, agriculteur/fiduciaire, Sévaz	PLR/FDP	1962	1996
Meyer Loetscher Anne, graphiste indépendante, Estavayer-le-Lac	PDC-PBD/CVP-BDP	1973	2011
Rodriguez Rose-Marie, enseignante, Estavayer-le-Lac	PS/SP	1965	2011
Savary-Moser Nadia, enseignante/mère au foyer, Vesin	PLR/FDP	1967	2008
Wüthrich Peter, économiste d'entreprise HES, Domdidier	PLR/FDP	1962	2011
Zadory Michel, médecin, Estavayer-le-Lac	UDC/SVP	1948	2002
8. Veveyse (6 députés: 2 PDC-PBD, 2 PS, 1 PLR, 1 UDC)			
Vivisbach (6 Grossräte: 2 CVP-BDP, 2 SP, 1 FDP, 1 SVP)			
Bourguet Gabrielle, juriste/secrétaire politique, Granges	PDC-PBD/CVP-BDP	1971	2007
Emonet Gaétan, enseignant, Remaufens	PS/SP	1968	2010
Grandjean Denis, employé d'Etat/gendarme, Le Crêt	PDC-PBD/CVP-BDP	1960	2002
Grivet Pascal, ébéniste, Semsales	PS/SP	1963	2011
Hunziker Yvan, électronicien en multimédia, Semsales	PLR/FDP	1965	2006
Mesot Roland, chef d'entreprise, Châtel-St-Denis	UDC/SVP	1962	2011

Président du Grand Conseil: **David Bonny** (PS/SP, SC)

Premier vice-président du Grand Conseil: **Benoît Rey** (ACG/MLB, FV)

Deuxième vice-président du Grand Conseil: **Bruno Boschung** (PDC-PBD/CVP-BDP, SE)

Secrétariat du Grand Conseil SGC
Sekretariat des Grossen Rates GRS
Rue de la Poste / Postgasse 1
CH-1701 Fribourg/Freiburg

www.fr.ch/gc
www.fr.ch/gr

Février 2016
Februar 2016